

Chapitre 7 : Ontario

DERNIÈRE MISE À JOUR : NOVEMBRE 2017

[Loi sur les services en français, L.R.O. 1990, c. F. 32](#)

ANNOTATIONS – REMARQUES GÉNÉRALES

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[2] Le présent appel soulève d'importantes questions en rapport avec les droits linguistiques de la minorité francophone de l'Ontario. Montfort, situé à Ottawa, est le seul hôpital en Ontario dans lequel la langue de travail est le français et où les services de santé en français sont disponibles en tout temps. Montfort sert d'hôpital communautaire pour l'importante collectivité francophone de l'est de l'Ontario et joue également un rôle unique dans l'éducation et la formation des professionnels de la santé francophones. Selon la Cour divisionnaire, parce que les directives de la Commission auraient pour effet de disloquer Montfort en tant qu'institution francophone importante, elles doivent être annulées au motif que la Commission a omis de respecter le principe constitutionnel non écrit du respect et de la protection des minorités. L'Ontario interjette appel, plaidant que les droits linguistiques sont définis de façon exhaustive par le texte écrit de la Constitution. Selon l'Ontario, puisque Montfort n'est pas protégé par le libellé de la Constitution, il était loisible à la Commission de transformer le statut de l'hôpital. Montfort et les intervenants nous demandent de confirmer le jugement de la Cour divisionnaire. Ils invoquent également les protections quasi constitutionnelles de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F. 32 (« *L.S.F.* ») et soumettent que la Cour divisionnaire a commis une erreur en rejetant leur argument selon lequel Montfort est protégé par l'art. 15 de la *Charte*.

[...]

[125] Pour les motifs exposés ci-après, nous en venons à la conclusion que le principe structurel du respect et de la protection des minorités renfermé dans la Constitution est un principe fondamental qui a une incidence directe sur l'interprétation à donner à la *L.S.F.* et sur la légalité des directives de la Commission touchant Montfort. C'est sur ce principe fondamental que repose également notre analyse quant à l'assujettissement des directives de la Commission au contrôle des tribunaux.

[126] Nous examinerons d'abord la *L.S.F.* et son application aux faits de l'espèce à la lumière des principes d'interprétation applicables aux droits linguistiques et à la lumière du principe constitutionnel de respect et de protection des minorités. Nous verrons ensuite comment les principes non écrits de la Constitution régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à des organismes créés par la loi, mandatés pour agir dans l'intérêt du public, et dans quelle mesure ils autorisent la révision judiciaire des décisions de ces organismes. Comme la conclusion à laquelle nous en arrivons sur ces deux questions suffit à trancher l'appel, il ne nous sera pas nécessaire de répondre à la question plus générale, savoir si le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités crée un droit constitutionnel spécifique permettant d'attaquer la validité d'un acte de la législature ou suffisant pour obliger la province à agir d'une manière précise.

Cinquième question : Les directives de la Commission violent-elles la Loi sur les services en français?

[127] La Cour divisionnaire statue, à la p. 70, que la désignation de Montfort en tant qu'organisme de service public aux termes de la *L.S.F.* a l'effet suivant :

[L]a collectivité francophone de l'Ontario avai[t] acquis un droit reconnu par la législation de recevoir des services de santé dans un milieu vraiment francophone à l'Hôpital Monfort, et pouvai[t] s'attendre à recevoir ces services de qualité qui soient aussi étendus qu'ils l'étaient à Monfort, y compris l'existence d'un centre de formation qui garantissait l'enseignement aux professionnels de la médecine en français.

[128] L'interprétation à donner à la *L.S.F.* est au cœur même du présent appel.

[129] La *L.S.F.* est un exemple d'utilisation, par la législature provinciale de l'Ontario, du par. 16(3), pour enrichir les droits linguistiques garantis par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte* pour faire progresser l'égalité de statut ou d'emploi du français. L'aspiration exprimée par le par. 16(3) – faire progresser le français vers une égalité effective avec l'anglais en Ontario – est d'une grande importance pour interpréter la *L.S.F.*

[130] De plus, le principe du respect et de la protection des droits linguistiques de la minorité peut servir utilement non seulement à interpréter la *L.S.F.*, mais aussi à évaluer la validité des directives de la Commission à la lumière de cette loi. Autant l'action gouvernementale que la loi doivent être examinées à la lumière des principes constitutionnels, notamment des principes constitutionnels non écrits.

[131] Comme l'indique son titre, la *L.S.F.* porte sur le droit de recevoir des services en français. Les principes d'interprétation émanant de la jurisprudence sur les droits linguistiques ont une grande portée sur la manière d'envisager la *L.S.F.* Exposons maintenant ces principes.

[132] À une certaine époque, la Cour suprême du Canada interprétait les droits linguistiques dans une optique restrictive. Dans l'arrêt *Société des Acadiens*, précité, à la p. 578, le juge Beetz, au nom de la majorité, statue que les droits linguistiques, résultats d'un « compromis politique », devaient faire l'objet de retenue judiciaire par opposition aux garanties juridiques, qui sont de nature « féconde parce qu'elles sont fondées sur des principes ». Il est maintenant évident, toutefois, que cette approche étroite et restrictive a été abandonnée et que les droits linguistiques doivent être traités comme des droits fondamentaux de la personne et interprétés libéralement par les tribunaux.

[133] Dans *Ford c. Québec (P.G.)*, 1988 CanLII 19 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 712, à la p. 748, la Cour suprême rejette l'argument selon lequel les droits linguistiques spécifiques protégés par la Constitution sont exhaustifs, au point d'exclure de la liberté d'expression le droit d'employer la langue de son choix. La Cour cite son arrêt dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, précité, à la p. 744 :

L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain. C'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société.

Dans *Ford*, la Cour ajoute, à la p. 748:

La langue est si intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression.

[134] De même, dans *Mahe*, précité, la Cour interprète l'art. 23 de la *Charte*, qui garantit le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité, dans une optique libérale et téléologique, c'est-à-dire qui assure l'accomplissement de son objet. S'exprimant au nom de la Cour, le juge en chef Dickson, à la p. 362, rappelle l'importance culturelle de la langue :

[T]oute garantie générale de droits linguistiques, surtout dans le domaine de l'éducation, est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.

[135] Le juge en chef mentionne, à la p. 363, l'importance des écoles en tant qu'institutions qui agissent comme « centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation ». En ce qui concerne les restrictions imposées par l'approche étroite adoptée dans *Société des Acadiens*, le juge en chef Dickson observe, à la p. 365 :

Tant son origine que la forme qu'il revêt témoignent du caractère inhabituel de l'art. 23. En effet, l'art. 23 confère à un groupe un droit qui impose au gouvernement des obligations positives de changer ou de créer d'importantes structures institutionnelles. S'il y a lieu d'être prudent dans l'interprétation d'un tel article, cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas « insuffler la vie » à l'objet exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de cet objet.

[136] Plus récemment, dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, aux pp. 791 et 792, la Cour suprême a carrément rejeté l'approche restrictive adoptée dans *Société des Acadiens* et statué qu'une interprétation large et libérale des droits linguistiques était de mise :

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité, aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent.

[Soulignement dans le texte original, références omises.]

[137] Nous notons que dans *Beaulac*, la Cour interprète des droits linguistiques conférés par le *Code criminel*, et que la règle d'interprétation énoncée s'applique autant aux droits linguistiques conférés par une loi ordinaire que par une garantie constitutionnelle.

[138] Dans *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 (CanLII), [2000] 1 R.C.S. 3, à la p. 24, la Cour suprême reprend sa déclaration dans *Mahe* voulant qu'une garantie des droits linguistiques soit « indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question ». La Cour confirme aussi la position adoptée dans *Beaulac*, selon laquelle les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation téléologique, tenant compte du

contexte historique et social, des injustices passées, et de l'importance des droits et des institutions pour la minorité linguistique touchée.

[139] Comme nous l'avons expliqué, les dispositions de la *L.S.F.* doivent être interprétées à la lumière de ces principes.

[140] Outre l'aspiration exprimée par le par. 16(3), le principe du respect et de la protection de la minorité francophone en Ontario, et l'interprétation large et téléologique que doivent recevoir les droits linguistiques, les principes généraux d'interprétation des lois s'appliquent également. L'interprétation d'une loi ne peut reposer uniquement sur son libellé. Comme l'explique le juge en chef McLachlin dans *R. c. Sharpe*, 2001 CSC 2 (CanLII), [2001] 1 R.C.S. 45, aux pp. 74 et 75, la bonne méthode est exposée par Driedger dans *Construction of Statutes*, 2^e éd. (1983), à la p. 87 :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global et en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Le contexte et l'objet de la loi

[141] La *L.S.F.* était présentée et adoptée en 1986 dans le contexte général d'une progression et d'une amélioration constantes des services en français. Dans sa présentation du projet de loi, le 1^{er} mai 1986, l'honorable Bernard Grandmaître, ministre délégué aux Affaires francophones, déclare (*Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario*, aux pp. 203 et 204) :

[TRADUCTION] Notre province assume une responsabilité particulière à cet égard [faire en sorte que les francophones reçoivent des services dans leur propre langue], parce que l'Ontario est le foyer de la plus grande collectivité de Canadiens d'expression française hors du Québec. C'est pourquoi le gouvernement de l'Ontario entend garantir par la loi les droits des francophones de recevoir les services du gouvernement en français.

Les diverses mesures contenues dans ce projet de loi s'inspirent des principes fondamentaux de justice et d'égalité auxquels nous attachons tant d'importance dans cette province. Ce sont deux principes fondamentaux sur lesquels les deux peuples fondateurs ont érigé notre pays. Le gouvernement de l'Ontario estime qu'il est maintenant temps que cette réalité et cette dualité s'expriment dans le fonctionnement de *tous les ministères*. (Soulignement ajouté.)

[142] Cette allocution, parmi d'autres au même effet prononcées par des députés, signalait que les gouvernements de l'Ontario avaient, au fil des ans, modifié leur attitude envers le français. Le projet de loi était le résultat d'années d'efforts successifs, dont l'objectif était la prestation de services aux francophones dans leur propre langue. Le projet de loi a reçu l'appui unanime des trois partis politiques représentés à l'Assemblée législative, et des modifications ont été proposées pour assurer l'efficacité de ses sauvegardes. Par exemple, l'al. 8(1)d) de la *L.S.F.*, qui prévoit qu'un organisme peut être exempté de fournir des services en français lorsque, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, « cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire » s'est vu rajouter les mots « *et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi* » : voir le *Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario*, 6 novembre 1986, aux pp. 3202 et 3203.

[143] L'historique législatif et les déclarations des députés entourant l'adoption de la *L.S.F.* autorisent notre Cour à tirer un certain nombre de conclusions à propos des buts et objectifs sous-jacents de la *L.S.F.* et de l'intention du législateur. L'un des buts et objectifs sous-jacents de la loi était de protéger la minorité francophone en Ontario; un autre était de faire progresser le

français et de favoriser son égalité avec l'anglais. Ces objectifs coïncident avec les principes sous-jacents non écrits de la Constitution du Canada. Comme nous l'avons déjà déclaré, les principes constitutionnels sous-jacents peuvent dans certaines circonstances engendrer des obligations légales substantielles à cause de leur puissante force normative : *Renvoi relatif aux juges provinciaux*, précité, aux pp. 67 à 70, motifs du juge en chef Lamer, et *Renvoi relatif à la sécession*, précité, aux pp. 249, 290 et 291.

[...]

VI. CONCLUSIONS

[189] Nous confirmons les conclusions de fait de la Cour divisionnaire, selon lesquelles les directives de la Commission à Montfort auraient pour effet de :

- (a) réduire la disponibilité des services de soins de santé en français;
- (b) compromettre la formation en français des professionnels de la santé;
- (c) nuire au rôle plus large de Montfort en tant qu'importante institution sur les plans linguistique, culturel et éducatif, vitale pour la minorité francophone de l'Ontario.

[...]

(5) Le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités, conjointement avec les principes applicables à l'interprétation des droits linguistiques, font en sorte que la *L.S.F.* doit recevoir une interprétation large et libérale.

[Canadians for Language Fairness c. Ottawa \(Ville\)](#), 2006 CanLII 33668 (CS ON)

[74] La requérante fait valoir que l'intention de la *L.S.F.* [*Loi sur les services en français*] est : « d'offrir des services de qualité à la minorité francophone ».

[75] J'aimerais souligner que le législateur ne dit pas que seuls les « Francophones » sont les bénéficiaires de cette loi, mais que le public visé est « chacun » tel qu'il est indiqué au article 14(2).

[...]

Objet de la Loi sur les services en français

[92] Je conclus que l'objet de la *L.S.F.* est d'encourager l'usage du français et de l'anglais et de promouvoir l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais tout en offrant des services en français et, ce faisant, en protégeant les droits de la minorité francophone en Ontario.

[...]

2. Constitutionnalité du Règlement et de la politique de bilinguisme

[127] Je suis d'accord avec l'argument de l'intimée selon lequel l'objectif sous-jacent de la *L.S.F.* et, plus particulièrement du *Règlement 2001-170* et de la politique de bilinguisme, est clairement décrit comme une tentative pour élargir les droits garantis par la Constitution, un objectif particulièrement important compte tenu du rôle historique, politique et symbolique de la Ville. La Ville déclare que le Canada est un pays dont les langues officielles sont le français et l'anglais et qui est connue dans le monde entier pour son multiculturalisme. En tant que capitale du Canada,

Ottawa est, par extension, un symbole important (pour tous les Canadiens, ainsi que pour le reste du monde) du bilinguisme de notre nation.

Canada (Commissaire Aux Langues Officielles) c. Canada (Ministre de la Justice), 2001 CFPI 239 (CanLII)

[70] Ainsi, en Ontario, depuis l'entente délégrant au gouvernement provincial les pouvoirs relatifs aux poursuites intentées en vertu de la *LC [Loi sur les contraventions]*, les lois qui sont appliquées en matière de droits linguistiques sont la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui concerne les aspects "judiciaires" des poursuites et qui prévoit notamment, un procès bilingue (articles 125, 126) et la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32. qui se rapporte aux aspects "administratifs" des poursuites.

[...]

[147] Suite à l'adoption de l'article 65.1 de la *LC*, c'est la *Loi sur les services en français* de l'Ontario qui semble vouloir déterminer les droits linguistiques en Ontario.

[148] Il serait cependant faux de prétendre que l'application successive et cumulative de la *LC*, de la *Loi sur les services en français* de l'Ontario et les ententes intervenues entre la partie défenderesse et le Procureur général de l'Ontario et les municipalités de Mississauga et Ottawa puissent rendre inopérante la partie IV de la *LLO [Loi sur les langues officielles]* ou encore l'article 20 de la *Charte*.

[149] La partie IV de la *LLO* et l'article 20 de la *Charte* s'appliquent toujours, et s'il y a conflit avec la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, la prédominance doit être accordée à la *LLO* et à l'article 20 de la *Charte*.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Re), 2008 CanLII 41561 (ON IPC)

Contrairement au *Code [des droits de la personne]*, la *LSF* ne contient aucune disposition précisant qu'elle l'emporte sur les autres lois. Cependant, étant donné que la Cour d'appel a clairement statué que « les droits linguistiques doivent être traités comme des droits fondamentaux de la personne », il est logique de conclure qu'un tribunal administratif doit trancher les appels interjetés devant lui en tenant compte de la *LSF*, si sa loi habilitante ne lui donne pas le pouvoir de refuser de le faire. Comme la *Loi [sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée]* n'empêche pas le CIPVP [*Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*] d'appliquer la *LSF*, je conclus que le CIPVP est tenu d'interpréter les dispositions de la *Loi* en tenant compte de la *LSF*.

[...]

Étant donné que la Cour d'appel, dans l'arrêt Lalonde, a statué que les droits linguistiques doivent être traités comme des « droits fondamentaux de la personne » et interprétés libéralement par les tribunaux, je juge que le CIPVP doit interpréter les droits que confère la *LSF* en matière de services en français selon une perspective large, libérale et fondée sur l'objet visé. Le libellé de la *LSF* doit être interprété en fonction de son sens manifeste, mais il faut aussi que les droits qui y sont énoncés soient pleinement reconnus et appliqués.

Préambule

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\), 2001 CanLII 21164 \(CA ON\)](#)

Le texte et l'exposé de la loi

[145] Le préambule déclare que la Loi est une reconnaissance de l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et l'expression de la volonté de l'Assemblée législative de sauvegarder ce patrimoine pour les générations à venir. Même si un préambule n'est pas une source de droit positif, par opposition aux dispositions qui le suivent, il contribue à l'interprétation de la loi : *Renvoi relatif aux juges provinciaux*, à la p. 69.

[146] En l'espèce, le préambule stipule « qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions [...] du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi » [soulignement ajouté]. L'une de ces institutions est Montfort, un organisme gouvernemental aux termes de la Loi.

[Canadians for Language Fairness c. Ottawa \(Ville\), 2006 CanLII 33668 \(CS ON\)](#)

A. Loi sur les services en français

[17] En 1986, l'Assemblée législative de l'Ontario adoptait la *L.S.F.*

[18] La raison d'être de la Loi est clairement décrite dans son préambule.

Préambule

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;.

[19] Conformément à cette intention, la *L.S.F.* prévoit le droit à la prestation des services en français, à la traduction des lois et règlements en français et à la création d'un poste de ministre délégué à l'Office des affaires francophones.

[Chaperon c. Sault Ste. Marie \(City\)](#), 1994 CanLII 7284 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Dispositions linguistiques législatives en Ontario

[26] Bien que la question de la langue en Ontario ne fasse l'objet d'aucune disposition dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32, qui prévoit certaines garanties relatives à l'usage de la langue. Le préambule de cette loi se lit ainsi :

Attendu que la langue française a joué en Ontario un rôle historique et honorable, et que la Constitution lui reconnaît le statut de langue officielle au Canada; attendu que cette langue jouit, en Ontario, du statut de langue officielle devant les tribunaux et dans l'éducation; attendu que l'Assemblée législative reconnaît l'apport du patrimoine culturel de la population francophone et désire le sauvegarder pour les générations à venir; et attendu qu'il est souhaitable de garantir l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario, comme le prévoit la présente loi;

[North Bay Regional Health Centre c. Ontario Nurses' Association](#), 2015 CanLII 38054 (ON LA) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Quant à la suggestion de faire appel à la personne occupant le poste de commis-réceptionniste pour agir à titre d'interprète entre l'infirmier et les clients, je me range à l'avis de l'hôpital. Outre le risque d'une erreur d'interprétation, cette façon de faire irait à l'encontre de l'un des objets de la LSF puisqu'elle ne reconnaîtrait pas le français, pour reprendre plus ou moins la formulation du préambule de la loi, comme ayant joué en Ontario « un rôle historique et honorable » et ayant, en vertu de la Constitution, « le statut de langue officielle au Canada » et en Ontario. J'estime que la nécessité de devoir faire appel à un interprète, sauf dans des circonstances particulières ou urgentes, va à l'encontre du statut du français en tant que langue officielle.

NOTA – Voir également [North Bay Regional Health Centre c. Ontario Nurses' Association](#), 2016 CanLII 22751 (ON LA) [décision disponible en anglais seulement]

[Lafrance c. Director of Regulatory Compliance](#), ORMQP, 2002 ONAFRAAT 17 (CanLII)

En ce qui a trait à l'application de la *Loi sur les services en français* aux délibérations du Tribunal, le préambule de la *Loi* déclare que la langue française jouit d'un statut spécial de langue officielle au Canada et qu'elle est reconnue comme une langue officielle devant les tribunaux et en matière d'éducation en Ontario. La *Loi sur les services en français* énonce la garantie de l'emploi de la langue française dans les institutions de la Législature et du gouvernement de l'Ontario.

Définitions

1. Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire » Le commissaire aux services en français nommé en vertu de l'article 12.1. (« *Commissioner* »)

« Commission de régie interne » La Commission de régie interne établie par l'article 87 de la *Loi sur l'Assemblée législative*. (« *Board of Internal Economy* »)

« ministre » Le ministre délégué aux Affaires francophones. (« *Minister* »)

« organisme gouvernemental » S'entend des organismes suivants :

a) un ministère du gouvernement de l'Ontario, sauf que les établissements psychiatriques, les foyers et les collèges d'arts appliqués et de technologie administrés par un ministère ne sont pas inclus, à moins d'être désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics;

b) un conseil, une commission ou une personne morale dont la majorité des membres ou des administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) une personne morale à but non lucratif ou une organisation semblable, qui fournit un service au public, reçoit des subventions qui sont prélevées en tout ou en partie sur les deniers publics, et est désignée par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;

d) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics, autre qu'un foyer municipal ou un foyer commun ouvert aux termes de la partie VIII de cette loi, ou un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux* qui est désigné par les règlements en tant qu'organisme offrant des services publics;

e) un fournisseur de services au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou un conseil d'administration au sens de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* qui sont désignés par les règlements en tant qu'organismes offrant des services publics.

Sont exclus les municipalités, de même que les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exception des conseils locaux qui sont désignés aux termes de l'alinéa e). (« *government agency* »)

« service » Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure. (« *service* »)

L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 1; 1997, chap. 25, annexe E, art. 3; 2007, chap. 7, annexe 16, art. 1; 2007, chap. 8, art. 204; 2013, chap. 16, art. 1.

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[147] L'article 1 définit un « organisme gouvernemental » en partie comme une personne morale à but non lucratif, subventionnée à même les deniers publics, qui fournit un service au public et

qui est désignée par règlement. Montfort répond à cette définition. Le mot « service » est aussi défini à l'art. 1 comme un service ou une procédure fourni par un organisme gouvernemental, et « [s]'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure ».

Dehenne c. Dehenne, 1999 CarswellOnt 4152, 47 O.R. (3d) 140 [hyperlien non disponible]

La Loi sur les services en français

[9] Le Bureau du Tuteur et curateur public relève du ministère du Procureur général de l'Ontario auquel s'applique la *Loi sur les services en français*. Tout comme le procureur général, le tuteur et curateur public a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre effective des droits linguistiques et il ne peut alléguer un manque de ressources humaines ou financières pour tenter de justifier un empêchement à la réalisation de ses obligations linguistiques.

[Nottingham c. Emond, 1997 CanLII 17034 \(CS ON\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

2: HISTORIQUE DES FAITS

[5] Les parties ont cohabité d'avril 1987 à février 1992, puis se sont séparées. Jacques Jr., leur seul enfant, est né le 3 janvier 1989. À la suite de la séparation, il y a eu une période pendant laquelle les parents se sont partagé non officiellement la garde, l'enfant résidant en alternance avec l'un de ses parents pendant une semaine. Au bout d'un certain temps, des conflits ont éclaté au sujet des droits de visite du père. Avant que l'enfant commence l'école, une gardienne en prenait soin pendant que la mère était au travail, et le père avait pris l'habitude d'aller le voir pendant une heure ou deux chaque jour, à la résidence de la gardienne, pendant les heures de travail de la mère, qui s'est mise à s'inquiéter de plus en plus de ce droit de visite illimité en son absence.

[...]

[10] La mère a demandé à maintes reprises une nouvelle évaluation. Le père ayant accepté de s'y plier, le juge King a rendu le 7 novembre 1994 une ordonnance avec le consentement des parties afin qu'une évaluation soit effectuée par la Clinique d'aide juridique familiale de l'Institut psychiatrique Clarke (l'« Institut »). À l'insistance du père, l'évaluation devait comporter un volet bilingue.

[...]

4 : LE FACTEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

[23] Le problème en l'espèce concerne l'évaluation devant être effectuée par l'Institut Clarke, qui n'a toujours pas eu lieu. L'appelant soutient que la raison pour laquelle l'évaluation ordonnée par le juge King n'a toujours pas eu lieu est que l'Institut refuse le volet bilingue. L'argument avancé par l'intervenant et appuyé par l'appelant, veut que l'Institut soit un organisme gouvernemental selon la définition qui en est faite à l'alinéa 1b) de la *Loi sur les services en français* et qu'il a, en cette qualité, l'obligation en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi* d'offrir ses services en français. Le directeur des communications de l'Institut, dont l'affidavit a été présenté par l'intervenant, a reconnu le bien-fondé de cet argument. D'ailleurs, aucun argument n'a été présenté par l'intimée pour le contester.

[City of Toronto c. Braganza](#), 2011 ONCJ 657 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Ni les panneaux de signalisation du stationnement documents d'inculpation étaient en français.

[39] Aux termes de l'article 1 de la LSF, on entend par « service » tout service ou toute procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la législature fournit au public et qui s'étend aux communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

[40] À maintes reprises dans le *Règlement 615 du Code de la route* – un texte de loi volumineux comptant 52 articles – il est fait mention de la LSF et des régions désignées citées à l'article 1 de cette loi. On trouve dans ce règlement certains panneaux de stationnement qui, s'ils sont érigés dans une région désignée en vertu de la LSF, doivent l'être en français et en anglais. En guise d'exemple, l'article 25 énonce qu'un panneau interdisant le stationnement de 9AM à 4PM du lundi au vendredi doit indiquer « LUN-VEN » et « MON-FRI ».

[North Bay Regional Health Centre c. Ontario Nurses' Association](#), 2015 CanLII 38054 (ON LA) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Contexte et preuve

[2] L'employeur demande une désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*, une loi qui accorde aux résidents francophones de l'Ontario le droit de recevoir des services gouvernementaux (y compris les services de soins de santé) en français dans des régions désignées de la province. C'est à la demande du Réseau d'intégration local des services de santé, à qui il est affilié, que l'employeur a demandé cette désignation.

[3] Afin que sa demande de désignation soit approuvée, l'employeur devait adopter – ce qu'il a fait – un plan démontrant qu'il est en mesure de se conformer à l'exigence voulant que l'ensemble des services et des communications de l'hôpital qui sont offerts aux patients anglophones, à leurs familles et au public en général soient offerts avec la même facilité et de manière comparable aux patients francophones.

[4] Le plan inclut un certain nombre de critères visant à cerner les services et/ou les postes qui sont censés être bilingues (postes désignés) :

[...]

De plus, l'exigence de bilinguisme à North Bay est manifestement raisonnable. Même si le bilinguisme n'était pas exigé par la *Loi sur les services en français*, il s'agit clairement d'un objectif parfaitement logique et tout à fait adapté pour toute organisation située dans une région de la province où il y a un important pourcentage de francophones. En effet, dans quatre des autorités sanitaires mentionnées par les parties, les arbitres ont tranché que les hôpitaux dans différentes régions de l'Ontario avaient le droit d'exiger la maîtrise du français pour les postes dont les titulaires sont susceptibles d'avoir à interagir avec des membres du public.

Cependant, le syndicat a dit que l'affaire ne devrait pas s'arrêter là. Il s'est appuyé sur des passages du plan sur les services en français de l'employeur pour laisser entendre que l'hôpital n'avait pas envisagé des solutions de rechange pour assurer la prestation de services en français dans la clinique. Plus particulièrement, il a fait valoir que l'hôpital n'a pas appliqué son propre

processus, dans la mesure où il a rejeté, sans y réfléchir, la possibilité que la clinique puisse continuer à servir les clients francophones comme elle l'avait fait dans le passé en misant sur un personnel infirmier unilingue anglophone. Le syndicat a ajouté que cela était d'autant plus vrai qu'il n'y avait aucune preuve de plainte selon laquelle une personne n'avait pas reçu de service dans la langue officielle de son choix. À cet égard, le syndicat a souligné les circonstances particulières de la clinique d'anticoagulation dans la mesure où presque toutes les communications avec les clients étaient effectuées au moyen d'appels téléphoniques faits de la clinique. Le syndicat a affirmé qu'il était donc possible qu'un membre du personnel infirmier unilingue anglophone serve les patients anglophones, tandis que les autres employés de la clinique s'occupent de clients préférant un service en français.

Le syndicat a précisé que le plan sur les services en français de l'hôpital prévoyait précisément des situations faisant intervenir des classifications d'employés uniques où il n'était pas nécessaire d'exiger qu'un employé soit bilingue, parce qu'il existait des solutions de rechange raisonnablement accessibles pour assurer la prestation de services en français. Le syndicat a fait valoir que cette exception ne pouvait s'appliquer que si la personne faisant partie de la classification d'employé unique recevait de l'aide d'un ou de plusieurs employés d'une autre classification, exactement comme M^{me} Brunette avait fait, soit aider trois autres membres du personnel infirmier unilingues à fournir des services à des clients francophones. Le syndicat estime que, malgré cette disposition du plan sur les services en français, la preuve révèle que l'hôpital, en offrant le travail à un membre du personnel infirmier ayant moins d'ancienneté, avait fait fi de la possibilité d'opter pour une solution de rechange efficace à la question ayant trait à une infirmière ou à un infirmier bilingue.

Même si ses observations visaient principalement l'aide que Mme Brunette pouvait fournir, le syndicat a aussi laissé entendre qu'il fallait tenir compte du sondage réalisé par l'hôpital auprès de clients qui en étaient à leur première visite, dans lequel moins de cinq pour cent des répondants avaient indiqué vouloir obtenir des services en français, et que la préposée bilingue à l'unité de soins possédait des capacités de traduction de manière à pouvoir aider la plaignante. Je ne souscris à aucune de ces deux dernières affirmations. Le sondage téléphonique réalisé par l'hôpital était extrêmement peu scientifique, et je ne sais pas dans quelle mesure il est fiable, surtout lorsqu'on le compare aux données démographiques. Par conséquent, je ne suis pas disposé à accorder beaucoup de poids à ce sondage.

Quant à la suggestion de faire appel à la personne occupant le poste de commis-réceptionniste pour agir à titre d'interprète entre l'infirmier et les clients, je me range à l'avis de l'hôpital. Outre le risque d'une erreur d'interprétation, cette façon de faire irait à l'encontre de l'un des objets de la LSF puisqu'elle ne reconnaîtrait pas le français, pour reprendre plus ou moins la formulation du préambule de la loi, comme ayant joué en Ontario « un rôle historique et honorable » et ayant, en vertu de la Constitution, « le statut de langue officielle au Canada » et en Ontario. J'estime que la nécessité de devoir faire appel à un interprète, sauf dans des circonstances particulières ou urgentes, va à l'encontre du statut du français en tant que langue officielle.

Cependant, je suis d'avis — et je conclus — que l'hôpital n'a pas examiné adéquatement la possibilité selon laquelle la clinique pouvait fournir une solution de rechange efficace en ce qui a trait à la question d'un membre du personnel infirmier bilingue, comme son plan l'exigeait.

NOTA – Voir également [North Bay Regional Health Centre c. Ontario Nurses' Association](#), 2016 CanLII 22751 (ON LA) [décision disponible en anglais seulement].

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Re), 2008 CanLII 41561 (ON IPC)

La *LSF* [*Loi sur les services en français*] confère aux particuliers le droit de recevoir du gouvernement provincial des « services » en français dans 25 régions désignées de la province. Ainsi, l'article 2 oblige le gouvernement de l'Ontario à « assurer la prestation des services en français ». En outre, en vertu de l'article 5, « chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services ».

Le terme « service » est défini comme suit à l'article 1 : « Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure ». L'article 7 de la *LSF* prévoit que le droit de recevoir des services en français peut être assujéti « aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances », si « toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la [...] loi ».

Pour les raisons suivantes, je juge que les institutions, au sens de la *Loi* [*sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*], qui sont visées par la *LSF* sont tenues de fournir aux auteurs de demande francophones les renseignements personnels qui les concernent en français en réponse à des demandes d'accès, sous réserve des limitations mentionnées à l'article 7 de la *LSF*.

[...]

À mon avis, cette conclusion ne s'applique pas aux demandes que présentent des particuliers en vue d'obtenir des renseignements personnels les concernant. Je conviens que la *LSF* oblige l'institution à répondre en français aux demandes formulées en français en vertu de la *Loi*, car le fait de répondre aux demandes d'accès représente de toute évidence un « service » rendu au public, d'après la définition de ce terme à l'article 1 de la *LSF*. Cependant, je ne suis pas d'accord avec la conclusion de l'ancienne agente d'enquête Fineberg selon laquelle l'institution n'a absolument aucune obligation de traduire quelque document pertinent que ce soit en français.

Bien que la *Loi* n'oblige pas généralement une institution à créer un document en réponse à une demande d'accès, elle doit être interprétée à la lumière de la *LSF*. À mon avis, une interprétation large, libérale et fondée sur l'objet visé de la définition de « service » énoncé à l'article 1 comprendrait la divulgation de renseignements personnels à un particulier francophone en réponse à une demande d'accès.

Comme je l'ai mentionné plus haut, le terme « service » est défini en ces termes dans la *LSF* : « Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure ». À mon avis, les organismes gouvernementaux qui répondent aux demandes d'accès fournissent un « service » au public, et la divulgation aux auteurs de demande des renseignements personnels qui les concernent représente une « communication faite en vue de fournir le service ». La dernière partie de cette interprétation est étayée par le paragraphe 48 (4) de la *Loi*, en vertu duquel la personne responsable de l'institution doit veiller à ce que « les renseignements personnels soient *communiqués*, le cas échéant, au particulier sous une forme intelligible ... » [Les italiques sont de moi.]

Braithwaite c. Ontario (Attorney General), 2005 HRTO 31 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[20] Il convient de noter que, bien que le terme «service» ne soit pas défini dans le *Code [des droits de la personne]*, il l'est dans d'autres textes de loi. Dans la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32, l'article 1 est ainsi libellé.

«service» tout service ou toute procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public et qui s'étend aux communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

[21] Cette définition m'apparaît juste et s'appliquerait selon moi autant à la décision de mandater le coroner afin qu'il fasse enquête qu'à l'enquête en soi.

Lafrance c. Director of Regulatory Compliance, ORMQP, 2002 ONAFRAAT 17 (CanLII)

La définition que donne la *Loi* du terme « organisme gouvernemental » indique clairement que le Tribunal [*d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales*] est un organisme gouvernemental assujéti à l'application de la *Loi sur les services en français* et la définition qu'elle donne du terme « service » comprend clairement les activités du Tribunal, c'est-à-dire les communications avec le Tribunal, l'audition de preuves et le dépôt de décisions par celui-ci.

Network North c. O.P.S.E.U., Local 666, 1995 CarswellOnt 5677, [1995] O.L.A.A. No. 8 [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[20] Compte tenu de l'importance de la population francophone dans la région desservie, nous estimons qu'il était prudent et nécessaire pour le Réseau Nord de se doter de politiques et d'un plan de mise en œuvre au regard de l'emploi de la langue française pour obtenir la désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour ce faire, il lui a fallu évaluer le bassin d'employés bilingues actuels et revoir chaque poste pour déterminer ceux devant être assortis de la désignation bilingue. À cet égard, nous estimons que la coordonnatrice de la langue française, Reyna Bouchard, a fait preuve de jugement en désignant certains postes de secrétaire-réceptionniste et d'audiotypiste comme étant bilingues ou proposés bilingues et qu'elle a appliqué les critères appropriés dans le cadre du processus.

[21] Dans son examen de chaque poste, Mme Bouchard a, comme elle le devait, tenu compte du fait que les secrétaires-réceptionnistes et les audiotypistes font partie du personnel de première ligne et sont donc les premiers points de contact avec les clients, à qui ils doivent répondre dans la langue de leur choix. Nous sommes convaincus que le Réseau Nord avait des raisons valables, d'un point de vue opérationnel, d'exiger pour certains postes la désignation bilingue et que ces raisons avaient tout à voir avec le travail que les titulaires de ces postes sont appelés à exécuter. Nul doute que l'employeur est en droit d'évaluer les besoins de sa clientèle et de déterminer si une qualification bilingue est de mise pour un poste en particulier. L'employeur, en prenant cette décision, n'avait pas pour intention de faire obstacle aux droits d'ancienneté des employés unilingues, mais plutôt de tenir compte de la réalité du fait français dans la région desservie, et il avait des motifs valables, du point de vue opérationnel, de demander et d'obtenir une désignation aux termes de la *Loi sur les services en français*.

Droits et obligations

2. Prestation des services en français

2. Le gouvernement de l'Ontario assure la prestation des services en français conformément à la présente loi.

L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 2.

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\), 2001 CanLII 21164 \(CA ON\)](#)

[148] L'article 2 oblige le gouvernement de l'Ontario à assurer la prestation des services en français conformément à la Loi. La *L.S.F. [Loi sur les services en français]* n'impose pas le bilinguisme institutionnel dans l'ensemble de la province. Elle énonce plutôt une politique modérée qui varie selon les circonstances. Par conséquent, notre jugement s'inscrit dans un contexte précis. Nous ne statuons pas à propos de toutes les situations hypothétiques qui peuvent survenir concernant les droits linguistiques de la minorité francophone dans la province.

[Chaperon c. Sault Ste. Marie \(City\), 1994 CanLII 7284 \(CS ON\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[27] L'article 2 énonce que le gouvernement de l'Ontario doit assurer la prestation des services en français conformément à la *Loi*. Le paragraphe 3(1) confère à quiconque le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative. Enfin, le paragraphe 3(2) énonce que les projets de loi à caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1^{er} janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

[City of Toronto c. Braganza, 2011 ONCJ 657 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[69] Il ne fait aucun doute que l'appelant, qui est l'auteur d'une argumentation écrite et orale réfléchie et n'a de toute évidence pas besoin personnellement que les panneaux de stationnement ou ses contraventions de stationnement soient en français, a qualité pour contester le régime législatif.

[70] Cela dit, force est de constater que la contestation de l'appelant ne repose sur aucun élément de preuve incitant à conclure que des panneaux de stationnement en français à Toronto ou des contraventions de stationnement en français à Toronto sont des services que la province est tenue d'offrir afin de respecter l'objet et les dispositions de la *Loi sur les services en français* (LSF).

[71] La Cour d'appel, au paragraphe 148 de sa décision dans l'affaire *Lalonde*, explique sa propre décision de confirmer l'annulation, par la Cour divisionnaire, de la décision rendue par la Commission de restructuration des services de santé concernant la réduction importante des services de santé offerts par l'Hôpital Montfort, un établissement qui offrait des soins en français dans la région d'Ottawa.

[72] Dans cette affaire, la Cour a fait la déclaration suivante au regard de la LSF :

L'article 2 oblige le gouvernement de l'Ontario à assurer la prestation des services en français conformément à la Loi. La L.S.F. n'impose pas le bilinguisme institutionnel dans l'ensemble de la province. Elle énonce plutôt une politique modérée qui varie selon les circonstances. *Par conséquent, notre jugement s'inscrit dans un contexte précis.* Nous ne statuons pas à propos de toutes les situations hypothétiques qui peuvent survenir concernant les droits linguistiques de la minorité francophone dans la province. [italiques ajoutés]

[73] Lorsque l'on cite l'affaire *Lalonde* pour donner du poids à une argumentation concernant le caractère quasi constitutionnel de la LSF, comme le fait l'appelant en l'espèce, il est important de garder à l'esprit quel était l'enjeu de cette affaire et quels éléments de preuve avaient été présentés à la Cour. Cette affaire ne portait pas seulement sur la prestation de services de soins de santé à une communauté majoritairement francophone dans sa langue maternelle, mais également sur la question de savoir s'il y aura un hôpital d'enseignement francophone qui pourra assurer l'apprentissage continu des professionnels en soins de santé afin qu'ils soient en mesure d'offrir des soins de santé en français à l'avenir.

[74] L'appelant, dans ses démarches visant à contester la décision de la ville de Toronto d'avoir recours à des panneaux et à des contraventions de stationnement unilingues, fonde son argumentation sur un droit général à recevoir des services en anglais et en français en Ontario que le Parlement a pris formellement garde à ne pas inclure dans la *Charte* et dont la responsabilité de l'application est laissée aux soins des municipalités par le gouvernement provincial, qui affirme dans un même souffle souhaiter garantir l'usage de la langue française, comme il est indiqué dans le préambule de la LSF.

[75] Il n'y a aucun fondement permettant de conclure que le stationnement « implique de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, au point de faire intervenir le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités », *Lalonde*, précitée, et au point de citer un droit constitutionnel non écrit.

[76] L'appelant n'a pas reçu l'aide d'un avocat ni les avis ou la contribution d'organismes représentant la communauté francophone de l'Ontario. S'il avait été démontré que l'autorisation donnée par la province aux municipalités afin qu'elles utilisent des panneaux ou des contraventions de stationnement unilingues anglais frappait au cœur même de l'importance reconnue du droit de vivre en français en Ontario, la situation n'aurait pas été la même. Cependant, l'appelant ne m'a pas convaincu que les panneaux ou les contraventions de stationnement ne sont d'aucune façon autorisés par la législation ou contraires à la Constitution. Ce motif d'appel est rejeté.

Commission de la sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, 2011 HRTO 1216 (CanLII)

[20] L'Ontario n'est pas une province officiellement bilingue, mais le législateur ontarien reconnaît le droit des francophones aux services en français. Voir la *Loi sur les services en français* L.R.O. 1990, c. F.32. Cette loi définit les obligations des organismes gouvernementaux, comme la Commission [de la sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail], en matière linguistique. Elle crée aussi le bureau du Commissaire aux services en français qui peut recevoir des plaintes au sujet du non respect de la loi. Il est possible que les services offerts au requérant par la Commission ne soient pas conformes à cette loi, mais cette possibilité n'est pas preuve d'une violation du Code [Code des droits de la personne].

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Re), 2008 CanLII 41561 (ON IPC)

Étant donné qu'en vertu de l'article 2 de la LSF, le gouvernement de l'Ontario « assure la prestation des services en français », j'estime qu'en vertu de la *Loi [sur l'accès à l'information et*

la protection de la vie privée], une institution visée par la *LSF* doit traduire en français les renseignements personnels dont un auteur de demande francophone a fait la demande. À mon avis, cette conclusion est non seulement conforme aux dispositions de la *LSF*, mais elle va dans le sens d'un des principaux objets de la *Loi*, qui consiste à donner aux particuliers l'accès aux renseignements personnels qui les concernent. On ne peut affirmer que les auteurs de demande francophones jouissent d'un accès réel aux renseignements personnels qui les concernent si l'institution ne prend aucune mesure pour les lui fournir en français.

Ontario (Logement) (Re), 1993 CanLII 4886 (ON IPC)

La *Loi sur les services en français* exige que les organismes gouvernementaux, dont fait partie le Ministère, assure la prestation des "services en français". "Services" est défini par :

Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

À mon avis et conformément à la *Loi sur les services en français* le Ministère a l'obligation de répondre en français aux demandes d'accès présentées en français en vertu de la *Loi*. C'est ce que le Ministère a fait dans le cas présent. Par contre, le Ministère n'est pas tenu de fournir la traduction d'un document. Cela obligerait une institution à créer un document alors qu'aucune circonstance ne l'exige. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'y a pas d'obligation statutaire pour le Ministère de répondre à cette partie des demandes d'accès de quelque autre façon.

3. (1) Droit d'employer le français ou l'anglais à l'Assemblée

3. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 3 (1).

3. (2) Projets de loi et lois de l'Assemblée

3. (2) Les projets de loi de caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1er janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 3 (2).

ANNOTATIONS

Chaperon c. Sault Ste. Marie (City), 1994 CanLII 7284 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[27] L'article 2 énonce que le gouvernement de l'Ontario doit assurer la prestation des services en français conformément à la *Loi*. Le paragraphe 3(1) confère à quiconque le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les autres travaux de l'Assemblée législative. Enfin, le paragraphe 3(2) énonce que les projets de loi à caractère public de l'Assemblée qui sont présentés après le 1^{er} janvier 1991 sont présentés et adoptés en français et en anglais.

[Black Action Defence Committee c. Huxter, Coroner](#), 1992 CanLII 7695 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[80] En vertu de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32, tous les projets de loi doivent être présentés et adoptés dans les deux langues. Par conséquent, les versions anglaise et française d'une loi de l'Ontario font également force de loi, un principe qui s'applique aux lois fédérales depuis quelque temps déjà (voir *R. c. Dubois*, [1935] R.C.S. 378, aux pages 382 et 401 à 403). Lorsqu'une version d'une disposition législative porte à confusion et que l'autre version linguistique est sans aucune ambiguïté, il est possible de faire la lumière sur le sens précis de cette disposition en se fiant à la clarté de son équivalent linguistique, pour peu que soient systématiquement pris en considération dans cet exercice d'interprétation comparative l'objet et le contexte de la loi qui, même dans le cas où les deux dispositions entrent en contradiction l'une avec l'autre, sont de première importance. Pour citer Michael Beaupré dans son ouvrage intitulé *Interprétation de la législation bilingue* (Montréal, Wilson & Lafleur, 1986) aux pages 33 et 34 :

Nous pouvons donc conclure que la recherche du contexte est encore à la base même d'une approche bilingue de l'interprétation d'une législation. Tout comme il est normal de résoudre l'ambiguïté en faisant appel à tous les aspects du contexte qui sont classés par ordre d'importance suivant les règles traditionnelles, le contexte est de même un moyen essentiel de solution de la divergence apparente entre les textes anglais et français de la loi. Tout comme nous nous attendons à ce que les dispositions soient lues ensemble et non pas isolément avant de pouvoir nous rendre compte objectivement de leur signification, de même il est normal de s'attendre à ce que l'on se réfère aux deux versions et qu'on essaye de les concilier lorsque c'est nécessaire. Il s'agit là de l'hypothèse majeure de l'arrêt *Dubois* et des arrêts qui en découlent.

[81] Au vu de ce qui précède, il convient, dans une affaire où il y a une contradiction évidente entre les versions linguistiques, de choisir la version qui concorde le plus avec le contexte et l'objet de la loi. Dans ces circonstances, le principe d'autorité égale doit céder le pas pour qu'il y ait une administration uniforme de nos lois. La question qu'il faut se poser est la suivante : sommes-nous en présence d'une contradiction pure et simple ou simplement d'une ambiguïté?

4. (1) Traduction des lois

4. (1) Le procureur général fait traduire en français, avant le 31 décembre 1991, un recueil, mis à jour, des lois de caractère public et général qui ont été adoptées de nouveau au moyen des Lois refondues de l'Ontario de 1980 ou qui ont été adoptées en anglais seulement après l'entrée en vigueur des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et qui demeurent en vigueur le 31 décembre 1990.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 4 (1).

4. (2) Adoption

4. (2) Le procureur général présente à l'Assemblée législative les traductions visées au paragraphe (1) afin qu'elle les adopte.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 4 (2).

4. (3) Traduction des règlements

4. (3) Le procureur général fait traduire en français les règlements dont il estime la traduction appropriée et recommande les traductions au Conseil exécutif ou à l'autorité compétente afin que le Conseil ou l'autorité les adopte.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 4 (3).

5. (1) Droit aux services en français

5. (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5 (1).

RÉFÉRENCE CROISÉE : Pour ce qui est des exigences de signalisation bilingue dans les régions désignées bilingues sous la *Loi sur les services en français*, voir les règlements suivants adoptés sous le *Code de la route* ontarien :

[Stationnement accessible aux personnes handicapées, R.R.O. 1990, Règl. 581](#)

[Border Approach Lanes, O. Reg 94/06](#) [en anglais seulement]

[Designation of Bus By-pass Shoulders on King's Highway, O. Reg. 618/05](#) [en anglais seulement]

[High Occupancy Vehicle Lanes, O. Reg. 620/05](#) [en anglais seulement]

[Pedestrian Crossover Signs, O. Reg. 402/15](#) [en anglais seulement]

[Pilot Project – Hot Lanes, O. Reg. 227/16](#) [en anglais seulement]

[Pilot Project – Three-Wheeled Vehicles, O. Reg. 28/16](#) [Ontario e-Laws website] [en anglais seulement]

[Restricted Use of Left Lanes by Commercial Motor Vehicles, R.R.O. 1990, Reg. 608](#) [en anglais seulement]

[Signs, R.R.O. 1990, Reg. 615](#) [en anglais seulement]

Voir également les articles 18 and 31 de la [Loi de 2011 sur les services de logement, L.O. 2011, c. 6, ann. 1](#) pour les services liés au logement qui doivent être fournis en français et en anglais dans les régions désignées sous la *Loi sur les services en français*.

ANNOTATIONS

[R. c. Petruzzo, 2011 ONCA 386 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[6] Concernant le deuxième motif d'appel, M. Petruzzo soutient que la *Loi sur les services en français* oblige la ville de Toronto à installer des panneaux de signalisation bilingues et cite, pour appuyer son argumentation, deux articles de cette loi, soit les articles 5 et 14. Or, aucun de ces articles ne donne de poids à son argumentation.

[7] L'article 5 énonce en effet que chacun a le droit de recevoir des services en français de la part d'un siège ou de l'administration centrale d'un organisme gouvernemental. Cependant, les municipalités sont expressément exclues de la définition d'« organisme gouvernemental » donnée à l'article 1.

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\), 2001 CanLII 21164 \(CA ON\)](#)

[149] Le paragraphe 5(1) de la *Loi [sur les services en français]* donne à chacun le droit « à l'emploi du français [...] pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental [...] et pour en recevoir les services » (en anglais « available services ») et « le même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme [...] qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région ». Le droit conféré par l'art. 5 ne s'applique pas à tous les organismes gouvernementaux. Il s'applique uniquement aux institutions définies en tant qu'organisme gouvernemental aux termes de l'art. 1. Montfort reçoit des deniers publics et est désigné en vertu de la *Loi*. Montfort répond à la définition d'un organisme gouvernemental. Ottawa-Carleton est aussi une région désignée dans l'annexe. Par conséquent, chacun a le droit d'employer le français pour communiquer avec Montfort et pour en recevoir les services, droit qui s'applique aussi à tout « bureau » de Montfort. Pour comprendre le sens du terme « services » employé à l'art. 5, il est utile de donner un aperçu des autres dispositions de la *Loi*.

[...]

[159] L'Ontario prétend que la désignation d'un organisme gouvernemental en vertu de la *Loi* donne uniquement le droit de recevoir les services offerts par l'organisme désigné à n'importe quel moment donné. Au soutien de son argument, l'Ontario invoque le libellé de l'art. 5 : « Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec [...] un organisme gouvernemental [...] et pour en recevoir les services. » (« available services » dans le texte anglais), [soulignement ajouté]. L'Ontario prétend que la *Loi* donne uniquement le droit de recevoir les services offerts par Montfort, quels qu'ils soient au moment où ils sont offerts. Si Montfort offre dix services en français une année, puis deux services en français l'année suivante, c'est tout ce qu'on aura le droit de recevoir. L'Ontario ajoute que la *L.S.F.* prescrit que seuls les « services » doivent être fournis en français, ce qui exclut la formation en français des professionnels de la santé.

[160] Nous rejetons cet argument. À notre avis, le mot « services » (« available services ») employé à l'art. 5 de la *Loi* fait référence aux services de soins de santé offerts quand l'organisme a été désigné en vertu de la *Loi*. Le législateur a très clairement indiqué son intention, dans le préambule de la *L.S.F.*, de « garantir » la prestation de services en français. La thèse de l'Ontario, prise au pied de la lettre, aurait pour conséquence de porter gravement atteinte à cette garantie. On souligne que la version française de la loi ne parle pas de « available services » mais seulement de « services », ce qui renforce notre interprétation. Notre interprétation est par ailleurs conforme aux objectifs de la *L.S.F.*, à l'aspiration exprimée par le

par. 16(3) de la *Charte*, et au principe constitutionnel non écrit de respect et de protection des minorités.

[161] De plus, la thèse de l'Ontario ne respecte pas l'exposé de la Loi. La désignation de Montfort ne s'applique pas uniquement à l'égard de services précis. Elle s'applique à l'égard de l'ensemble des services de soins de santé offerts par Montfort quand il a été désigné. Si la thèse de l'Ontario était exacte, il ne serait jamais nécessaire d'adopter un règlement modificatif aux termes de l'art. 8 ou de donner l'avis visé dans l'art. 10 pour exempter ou soustraire un service de la désignation. À notre avis, avant de soustraire un service existant, comme la cardiologie, de la désignation de Montfort, il aurait fallu procéder par règlement, parce que les services de cardiologie en français allaient être retirés non seulement de Montfort, mais de toute la région d'Ottawa-Carleton. Bien entendu, encore aurait-il fallu que les conditions requises de l'art. 7, qui assujettissent la restriction des services de santé en français « aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances », aient d'abord été respectées.

Dehene c. Dehene, 1999 CarswellOnt 4152, 47 O.R. (3d) 140 [hyperlien non disponible]

La Loi sur les services en français

[7] En 1986, l'Assemblée législative de l'Ontario a voté la *Loi sur les services en français*. Le paragraphe 5(1) de cette loi décrit ainsi le droit aux services en français.

A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institution that is located in or serves an area designated in the Schedule.

Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

[8] L'article 7 présente ainsi l'étendue de ces droits:

The obligations of government agencies and institutions of the Legislature under this Act are subject to such limits as circumstances make reasonable and necessary, if all reasonable measures and plans for compliance with this Act have been taken or made.

Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

[9] Le Bureau du Tuteur et curateur public relève du ministère du Procureur général de l'Ontario auquel s'applique la Loi sur les services en français. Tout comme le procureur général, le tuteur et curateur public a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre effective des droits linguistiques et il ne peut alléguer un manque de ressources humaines ou financières pour tenter de justifier un empêchement à la réalisation de ses obligations linguistiques.

La violation de l'esprit et de la lettre de la Loi sur les services en français

[10] Le tuteur et curateur public a des responsabilités particulières à l'endroit des personnes déclarées incapables de gérer leurs biens et des personnes déclarées incapables de prendre soin d'elles-mêmes. Le tuteur et curateur public ne peut pas être lui-même un incapable dans l'une des deux langues officielles des tribunaux de l'Ontario.

[11] Dans ce dossier, en réponse à une requête présentée en français, le Bureau du Tuteur et curateur public a répondu uniquement en anglais à l'avocat de la requérante, ce qui est une violation de l'esprit et de la lettre de la Loi sur les services en français. Le Bureau du Tuteur et curateur public a l'obligation de répondre en français aux communications qu'il reçoit en français. L'intervention de la Cour ne doit pas être nécessaire afin de renforcer ce droit.

[12] Le tuteur et curateur public a aussi demandé à la Cour d'inclure dans une ordonnance un texte anglais alors que la requête pour cette ordonnance avait été présentée en français, ce qui est manifestement un manque d'égard au statut du français en tant que langue officielle des tribunaux de l'Ontario

[13] Il est à noter que suite à l'ordonnance du 13 septembre 1999, le Bureau du Tuteur et curateur public dans une lettre datée le 28 septembre 1999 a reconnu son erreur de ne pas avoir répondu en français à la requête préparée en français. Le Bureau du Tuteur et curateur public a donc offert ses excuses au tribunal. Le tribunal est encouragé par l'engagement du Bureau du Tuteur et curateur public que dorénavant il respectera les obligations imposées par l'esprit et la lettre de la *Loi sur les services en français*.

Le droit à l'utilisation du français n'est pas un droit à l'interprète

[14] La preuve documentaire utilisée lors de l'audition de la requête révélait qu'un des deux évaluateurs de la capacité de l'intimé était unilingue anglais et que, pour l'occasion, il s'était adjoint les services d'une interprète. Le Bureau du Tuteur et curateur public publie les coordonnées des personnes ayant qualité pour évaluer la capacité mentale d'une personne à prendre certaines décisions concernant ses biens ou au soin de sa personne sous le régime de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui. Selon le règlement O. Reg. 293\96, pour être autorisé à évaluer la capacité, il faut être membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario, du Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. Les évaluateurs et évaluatrices de la capacité doivent également avoir suivi un programme de formation donné ou approuvé par le procureur général, en réussissant les examens que le programme comporte.

[15] Selon la liste des évaluateurs et évaluatrices obtenue du Bureau du Tuteur et curateur public, il semble que la liste des évaluateurs de la région de Toronto ne comprend pas suffisamment de personnes en mesure d'effectuer une évaluation en français. Cette liste identifie les évaluateurs et les évaluatrices en mesure d'utiliser (directement ou par l'entremise d'un interprète) l'allemand, le bengali, le cantonais, le cantonais, le chinois, l'espagnol, le gallois, le hébreu, le hongrois, l'hindi, l'italien, le mandarin, le polonais, le portugais, le punjabi, le serbo-croate, le telugu, le toishan, le yiddish et le français. La liste ne tient pas compte du fait que le français est l'une des deux langues officielles des tribunaux de l'Ontario. En effet, seulement une personne qui est identifié comme évaluatrice en mesure d'utiliser le français se dit capable de faire son travail en français. Le droit à l'utilisation du français n'est pas un droit à l'interprète, les familles d'expression française qui paient un professionnel pour évaluer la capacité d'une personne ont droit à une évaluation menée en français (sans l'entremise d'un interprète) et à la rédaction d'un rapport en français. Le Bureau du Tuteur et curateur public doit accréditer un nombre adéquat d'évaluateurs et d'évaluatrices en mesure d'effectuer une évaluation en français et de rédiger le rapport d'évaluation en français.

[Nottingham c. Emond](#), 1997 CanLII 17034 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

4: LE FACTEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

[18] À l'ouverture de l'audience d'appel, j'ai autorisé en vertu de la règle 13 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, l'intervention de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), une association sans but lucratif qui s'est notamment donné pour mission de défendre les intérêts des parties au litige francophones partout en Ontario et de promouvoir leurs droits légaux afin d'assurer un accès équitable et facile au système de justice dans la langue française et de veiller à ce que les dispositions de la loi visant à protéger les droits linguistiques soient respectées.

[19] M. Emond est un francophone bilingue. Mme Nottingham est une anglophone unilingue. Leur fils, Jacques Jr., est élevé dans un foyer bilingue dans la mesure où sa mère parle avec lui en anglais et son père, en français. Tout indique que les communications entre la mère et le père se déroulent en anglais.

[20] Le facteur de la langue française est important en l'espèce pour quatre raisons.

1. L'audience devant le juge Brownstone s'est déroulée dans les deux langues. Lors de celle-ci, M. Emond était représenté par Gary Shortliffe, un avocat anglophone bilingue.
2. M. Emond a insisté pour que l'évaluation réalisée par l'Institut Clarke comporte un volet bilingue.
3. L'un des motifs d'appel découle du fait que le juge Brownstone avait fondé – du moins en partie – son ordonnance sur l'insistance de M. Emond concernant une évaluation bilingue et son refus de prendre part à toute évaluation ne comportant aucun volet bilingue.
4. L'audience d'appel s'est également déroulée dans les deux langues.

[21] Dans ces circonstances et nonobstant le fait que M. Emond a été représenté avec brio dans le cadre de son appel par Paul Rouleau, un avocat francophone bilingue, j'ai estimé tout à fait de mise d'autoriser l'AJEFO à intervenir. M. Anthony Keith, un avocat anglophone bilingue, représentait l'organisation. Je lui suis très reconnaissant pour sa contribution avisée et des plus utiles.

[22] Nous devons partir du principe que, peu importe son niveau de compréhension et d'expression en anglais, M. Emond avait pleinement le droit à une audience bilingue en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. Ce droit avait été reconnu et appliqué lors de l'audience devant la Cour divisionnaire provinciale et de l'audience d'appel devant la Cour de l'Ontario, Division générale.

[23] Le problème en l'espèce concerne l'évaluation devant être effectuée par l'Institut Clarke, qui n'a toujours pas eu lieu. L'appelant soutient que la raison pour laquelle l'évaluation ordonnée par le juge King n'a toujours pas eu lieu est que l'Institut refuse le volet bilingue. L'argument avancé par l'intervenant, et appuyé par l'appelant, veut que l'Institut soit un organisme gouvernemental selon la définition qui en est faite à l'alinéa 1b) de la *Loi sur les services en français* et qu'il a, en cette qualité, l'obligation en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi d'offrir ses services en français*. Le directeur des communications de l'Institut, dont l'affidavit a été présenté par l'intervenant, a

reconnu le bien-fondé de cet argument. D'ailleurs, aucun argument n'a été présenté par l'intimée pour le contester.

[...]

[25] En toute déférence, je n'interprète pas la lettre de cette façon. Avec le consentement des parties, le juge King a ordonné une évaluation bilingue. Il semblerait, à la lumière du libellé du deuxième paragraphe de la lettre, qu'il y a peut-être eu un certain malentendu entre le greffier du tribunal et la clinique quant à la nature de l'évaluation. Quoi qu'il en soit, tous les avocats conviennent maintenant que l'Institut Clarke est prêt à mener une évaluation bilingue avant l'audience.

[...]

[50] Enfin, il convient de souligner que l'appelant ne s'est pas vu refuser une évaluation en français, comme il le prétend. Un tel outil sera mis à sa disposition avant le procès et ses droits seront ainsi préservés. Nous ne sommes pas en présence d'une affaire où une seule partie a fait l'objet d'une évaluation et où la cour utilise cette évaluation au détriment de l'autre partie, parce qu'il n'y a tout simplement pas eu d'évaluation en l'espèce.

[Chaperon c. Sault Ste. Marie \(City\)](#), 1994 CanLII 7284 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[28] Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F.32 donne à chacun le droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région selon l'annexe à cette loi.

[City of Toronto c. Braganza](#), 2011 ONCJ 657 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Ni les panneaux de signalisation du stationnement documents d'inculpation étaient en français.

[37] L'appelant soutient qu'il y a violation de la *Loi sur les services en français* (LSF) et de la *Loi sur les infractions provinciales* du fait que les panneaux de signalisation, qui expliquent que le stationnement payant est en vigueur et que les conducteurs doivent placer le billet de stationnement sur le tableau de bord, et que les avis d'infraction de stationnement (les contraventions) ne sont pas rédigés en français et que ceux-ci n'ont, de ce fait, aucune force exécutoire.

[38] Sur la seule base de son interprétation de la loi, l'appelant a tort.

[39] Aux termes de l'article 1 de la LSF, on entend par « service » tout service ou toute procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la législature fournit au public et qui s'étend aux communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

[40] À maintes reprises dans le *Règlement 615 du Code de la route* – un texte de loi volumineux comptant 52 articles – il est fait mention de la LSF et des régions désignées citées à l'article 1 de

cette loi. On trouve dans ce règlement certains panneaux de stationnement qui, s'ils sont érigés dans une région désignée en vertu de la LSF, doivent l'être en français et en anglais. En guise d'exemple, l'article 25 énonce qu'un panneau interdisant le stationnement de 9AM à 4PM du lundi au vendredi doit indiquer « LUN-VEN » et « MON-FRI ».

[41] Les panneaux municipaux dont il est question dans le cas qui nous occupe et qui sont érigés dans la rue où l'appelant s'était stationné ne sont pas précisément cités dans la réglementation, ce qui n'empêche pas l'appelant de faire valoir que la municipalité, en sa qualité de créature de la législature, est elle aussi assujettie à la LSF et doit offrir ses services et ses communications en français en vertu de l'article 5 de cette loi, libellé ainsi :

Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

[42] Comme l'appelant le soutient dans son mémoire :

La ville de Toronto applique les lois provinciales dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Tout inculpé doit pouvoir s'attendre à jouir des mêmes droits linguistiques garantis que si c'était le procureur général de l'Ontario qui appliquait la *Loi sur les infractions provinciales*.

[43] Or, la LSF, qui est, rappelons-le, une loi provinciale, aborde précisément la question de la prestation de services en français dans les municipalités à l'article 14, qui va comme suit :

14 (1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.

(2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal.

[44] La ville de Toronto est une région désignée à cette annexe. Par contre, l'article 52 du *Règlement 615 du Code de la route* énonce ce qui suit :

Une municipalité située dans une région désignée par la *Loi sur les services en français* n'est pas tenue de respecter les exigences en matière de signalisation s'appliquant à cette région, à moins qu'elle a adopté un règlement municipal aux termes de l'article 14 de cette loi.

[45] En ce qui concerne, du moins, l'argument de l'appelant voulant que les panneaux de signalisation doivent être en français dans la ville de Toronto, le régime législatif incite à conclure que ce n'est pas le cas. C'est à tout le moins exactement la conclusion à laquelle est arrivé le juge Laskin dans ses motifs écrits rejetant une requête en autorisation d'appel d'une décision rendue par cette cour dans l'affaire *R. c. Petruzzo* (2011), 11 M.V.R. (6th) 201 (Cour d'appel de l'Ontario [en cabinet]). Sa conclusion allait comme suit :

La ville de Toronto est une région désignée dans l'annexe de la *Loi* comme étant une région bilingue qui a le droit, en vertu de l'article 14, d'adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera dans les deux langues officielles et que les services municipaux au public seront disponibles, en tout ou en partie, en anglais et en français. Or, la ville de Toronto n'a adopté aucun règlement municipal à cet effet. Cela étant, l'article 52 du *Règlement 615* s'applique et a pour effet de rendre facultative l'installation de panneaux de signalisation bilingues.

[46] Cela règle la question, du moins en ce qui a trait aux panneaux de signalisation dans les stationnements.

[47] Bien que la jurisprudence, contrairement à l'argument précédent avec l'affaire *Petruzzo*, ne nous soit d'aucune utilité pour trancher l'argument de l'appelant sur la nécessité de produire les contraventions de stationnement (les billets d'infraction) en français, les dispositions législatives suivent en quelque sorte la même orientation que celles visées dans l'affaire *Petruzzo*. Le *Règlement 949* du *Règlement sur la Loi sur les infractions provinciales*, qui régit les formulaires des contraventions de stationnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, énonce ce qui suit à l'article 8 :

8. Les formulaires dont il est question dans le présent règlement peuvent être en anglais, en français ou dans les deux langues.

[48] L'appelant soutient que cet article du *Règlement 949* dépasse la compétence de la province, est sans effet et n'a pas force exécutoire parce qu'il entre en conflit avec l'alinéa 8c) de la LSF, libellé ainsi :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi.

[49] Il ne peut y avoir de contradiction entre un règlement pris en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui autorise des formulaires en anglais ou en français et un article de la LSF qui autorise des exemptions.

[50] L'appelant fait valoir que, puisque la LSF s'applique aux municipalités agissant pour le compte de la province lorsqu'elles poursuivent les auteurs d'infractions de stationnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, les seules exemptions à l'exigence énoncée dans la LSF pour que les services soient offerts en français se trouvent à l'alinéa 8c). Il y aurait donc lieu de conclure, selon l'appelant, qu'en l'absence d'exemption, les formulaires doivent être en français et l'article 8 du *Règlement 949* de la *Loi sur les infractions provinciales* n'est pas valide.

[51] Selon l'appelant, la municipalité agit au nom de la province aux fins de l'application de la partie II. Je vais lui donner raison pour les besoins de l'argumentation. L'article 175 de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit précisément que des ententes peuvent être conclues entre les municipalités et la province pour faire appliquer, notamment, la partie II de la *Loi*, et une telle entente de transfert a été signée.

[52] Il m'apparaît évident que la législature, lorsqu'elle a formulé le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les infractions municipales* intitulé « Règlements municipaux », partait du principe que les municipalités poursuivraient les auteurs d'infractions de stationnement. Ce paragraphe se lit comme suit :

Si l'infraction reprochée est prévue par un règlement municipal, il n'est pas nécessaire de faire mention du numéro du règlement municipal dans le procès-verbal ou l'avis.

[53] Cela dit, si les municipalités agissent au nom de la province, elles sont assujetties à la législation provinciale, comme en témoigne la *Loi sur les infractions provinciales* qui leur confère la responsabilité de tout ce qui entoure le stationnement. Il s'agit là du fondement même de l'argumentation de l'appelant. Il importe toutefois de préciser que la *Loi sur les infractions provinciales* est une loi provinciale qui s'applique aux municipalités, à l'instar de la LSF, et que l'article 8 du *Règlement 949* est une disposition valide prise en vertu des pouvoirs réglementaires de la *Loi sur les infractions provinciales*. Dans les faits, cette disposition encourage l'usage du français en autorisant une municipalité à utiliser des formulaires unilingues français.

[54] Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse que d'un règlement, celui-ci n'enfreint ni le droit garanti à l'article 5 de la LSF concernant la prestation de services en français par la province ni n'entre en conflit avec celui-ci. Un principe fondamental de l'interprétation d'une loi veut qu'elle soit mise en contexte avec le régime législatif dans son ensemble. Ainsi, le règlement pris en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui autorise les formulaires unilingues anglais doit être lu en partant du principe que le gouverneur en conseil connaissait l'existence de l'article 5 de la LSF. Il existe une présomption selon laquelle le législateur n'avait pas l'intention d'adopter des textes contradictoires ou d'habiliter quiconque à le faire (*Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e édition, LexisNexis 2008, à la page 325). Même en l'absence d'une conclusion aussi explicite que celle du juge Laskin dans l'affaire *Petruzzo* relativement au *Règlement 615*, il n'en demeure pas moins que l'article 8 du *Règlement 949* autorise de manière non équivoque les municipalités à utiliser des formulaires unilingues anglais pour les contraventions de stationnement.

[55] L'appelant, lorsqu'il interprète les dispositions législatives dans le cadre de sa contestation des contraventions de stationnement rédigées uniquement en anglais, demande expressément que la même importance soit accordée à la LSF qu'à la réglementation rattachée à la *Loi sur les infractions provinciales*, laquelle est privilégiée à son avis. Le corpus des lois doit être lu dans son ensemble et, en l'absence d'un droit constitutionnel garantissant la prestation de tous les services en français en Ontario, ou d'un statut quasi constitutionnel pour la LSF, l'article 8 du *Règlement 949* de la *Loi sur les infractions provinciales* est valide.

Canada (Commissaire Aux Langues Officielles) c. Canada (Ministre de la Justice), 2001 CFPI 239 (CanLII)

[160] Relativement aux services extra-judiciaires reliés à la gestion des poursuites des contraventions en vertu de la LC [*Loi sur les contraventions*], le tribunal note que la *Loi sur les services en français* de l'Ontario ne couvre que les régions désignées pour l'application de cette Loi et que les municipalités ne sont pas toutes assujetties à la *Loi sur les services en français*.

[161] Le procureur de la partie demanderesse a soulevé avec justesse que les droits linguistiques quant à l'affichage, aux droits de plaintes à la Commissaire aux langues officielles et l'offre active de services en français sont maintenant absents dans l'application de la *Loi sur les contraventions* en Ontario, puisqu'ils ne sont pas compris dans la *Loi sur les services en français* ni dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[162] Il a également été noté, de façon claire, que lorsqu'un individu souhaite obtenir une information en français quant à une infraction commise sur le territoire ontarien relativement à une loi fédérale, l'individu ne s'adressera pas nécessairement aux bureaux du ministère de la Justice à Ottawa ou à Toronto, où les services dans les deux langues officielles sont assurés, mais plutôt à l'endroit où il a reçu une contravention, et il est loin d'être certain que le justiciable pourra recevoir un service d'information adéquat en français.

[163] Ainsi, même si la *Loi sur les services en français* de l'Ontario a élargi l'accès à des services en français en Ontario, elle ne peut pas être, néanmoins, considérée comme respectant les droits linguistiques garantis par la partie IV de la *LLO* et l'article 20 de la *Charte*.

[Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. Filtrum Inc, 2014 CanLII 44380 \(ON LRB\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

MOTIFS POUR REFUSER LA REQUÊTE SOLLICITANT LE REJET DE LA DEMANDE

[16] La partie intimée sollicite un jugement déclarant que ses droits garantis au paragraphe 5(1) de la LSF ont été violés par le requérant et par la Commission puisque le requérant a sciemment envoyé une demande d'accréditation rédigée uniquement en anglais à la partie intimée au Québec alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les activités et les communications de cette dernière se déroulaient en français. La partie intimée fait valoir que la Commission a des formulaires en français qui auraient pu être utilisés par le requérant lorsqu'il a présenté et déposé cette demande, mais qu'il a délibérément choisi d'utiliser le formulaire unilingue anglais de la Commission au lieu des formulaires français, sachant que, ce faisant, il serait plus difficile pour la partie intimée de présenter sa réponse à la demande à l'intérieur du délai alloué.

[...]

[24] De l'avis de la partie intimée, la violation du paragraphe 5(1) de la LSF provient de l'obligation non respectée en l'espèce de s'assurer qu'un avis rédigé en français figure dans les premières communications envoyées par la Commission et dans les formulaires obligatoires utilisés par le requérant pour déposer sa demande d'accréditation.

[25] La partie intimée ne va pas – à juste titre – jusqu'à alléguer que le requérant a violé la LSF, mais fait valoir que la violation du paragraphe 5(1) de la LSF provient en l'espèce du fait que, à son avis, les formulaires obligatoires pour les demandes d'accréditation dans l'industrie de la construction qui ont été utilisés par le requérant n'expliquent pas aux employeurs francophones d'une façon suffisamment claire en français les conséquences auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des délais.

[26] Le paragraphe 5(1) de la LSF est libellé ainsi :

Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. [Non souligné dans l'original.]

Il importe également de noter que l'article 1 de la LSF définit le terme « service » de la façon suivante :

«service» tout service ou toute procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public et qui s'étend aux communications faites en vue de fournir le service ou la procédure.

[27] La Commission, concernant la requête de la partie intimée sollicitant le rejet de cette demande, suppose, sans se prononcer, que la réception par celle-ci des formulaires obligatoires de la Commission de la part du requérant en anglais seulement et les communications initiales

reçues de la Commission, elles aussi en anglais seulement, enfreignent le paragraphe 5(1) de la LSF. La Commission suppose également, toujours sans se prononcer, que l'avis rédigé en français figurant sur le formulaire C-33, *Avis aux employés*, et le formulaire C-32, *Avis aux employeurs*, au sujet de la possibilité d'obtenir des services de la Commission en français et en anglais était insuffisant et ne respectait pas l'obligation énoncée au paragraphe 5(1).

[28] Pour tirer ces suppositions, la Commission n'a pas pris en considération l'article 7 de la LSF qui, selon les circonstances, peut très bien justifier les processus actuellement utilisés par la Commission ainsi que les formulaires obligatoires qu'elle utilise (et qui ont été utilisés par le requérant) dans ses communications avec les parties francophones. L'article 7 de la LSF prévoit ce qui suit :

Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

Comme il a été indiqué précédemment, la Commission n'a pas tenu compte de l'article 7 de la LSF puisqu'elle ne disposait pas d'information démontrant que « des mesures raisonnables ont été prises et des projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi » ni n'a poussé cette question plus loin.

[29] La partie intimée fait valoir que cette procédure est entachée de nullité parce que ses droits garantis au paragraphe 5(1) ont été violés. Elle soutient qu'elle avait le droit de recevoir toutes les communications qu'elle a reçues relativement à cette demande devant la Commission en français et qu'en dépit de la mesure prise par la Commission pour remédier à cette violation, cette procédure est tout de même nulle et doit être rejetée.

[...]

[31] La partie intimée soutient que les droits reconnus au paragraphe 5(1) de la LSF sont des droits importants et significatifs qui doivent être protégés et défendus et qu'une violation ne peut être corrigée. Dans les circonstances, le seul recours qu'il convient de prendre en réponse à une violation aussi fondamentale des droits de la partie intimée à recevoir en langue française les services – cela englobe les communications – d'un organisme gouvernemental de l'Ontario comme la Commission est l'annulation des procédures enclenchées par les formulaires exigés par la Commission qui enfreignaient la LSF.

[32] Je ne suis pas d'accord.

[33] Puisque présumé une violation des droits de la partie intimée garantis au paragraphe 5(1) de la LSF, il s'agit ici de déterminer si cette violation a pour effet de rendre nulle la demande, auquel cas il faudrait que je la rejette.

[...]

[37] De plus, la partie intimée a reconnu, comme elle le devait, qu'elle s'est retrouvée dans la position dans laquelle elle aurait été s'il n'y avait pas eu violation du paragraphe 5(1) de la LSF, puisque la Commission a prolongé le délai qu'elle avait initialement alloué pour présenter une réponse et fournir l'information relative à l'objection du requérant. La partie intimée a également reconnu que le préjudice causé par la violation de ses droits linguistiques garantis par la LSF a été réparé en intégralité lorsque la Commission, dans sa décision rendue le 11 juin, a accepté sa demande de prolongation du délai alloué pour présenter sa réponse et fournir l'information nécessaire en vertu du paragraphe 128.1(3) de la *Loi*.

[...]

[40] Pour ces motifs, je refuse d'accéder à la requête de la partie intimée de rejeter cette demande qu'elle alléguait être nulle en raison de la violation de ses droits garantis au paragraphe 5(1) de la LSF.

NOTA – Voir également [Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. Filtrum Inc](#), 2014 CanLII 32398 (ON LRB) et [Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry c. Filtrum Inc](#), 2014 CanLII 38591 (ON LRB) pour l'historique judiciaire.

[Ontario Public Service Employees Union \(Robinson\) c. Ontario \(Tourism Marketing Partnership Corporation\)](#), 2014 CanLII 80979 (ON GSB) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[8] Le niveau de bilinguisme établi avait un rapport de proportionnalité raisonnable avec le travail que devait réaliser la personne occupant le poste. Le poste était situé dans une région désignée en vertu de la LSF, ce qui signifie que les personnes qui y vivent ont le droit de recevoir des services en français et en anglais. De plus il convient de noter que la situation géographique du poste – le long de la frontière Québec-Ontario – rend encore plus probable la prestation des services dans les deux langues. Une demande a donc été déposée afin que le poste soit « désigné bilingue », citant précisément le droit à des services en langue française garanti par la LSF et l'absence de poste ayant cette désignation dans la région pour la prestation de ces services à l'heure actuelle. La demande allait comme suit: [traduction] «Le titulaire de ce poste sera appelé à fournir des services à des clients anglophones et francophones et à répondre à des demandes de renseignements en personne, par téléphone et par écrit». La demande de désignation du poste a été approuvée, un fait qui n'est pas contesté, pas plus que l'application du *Guide* pour déterminer le niveau de bilinguisme requis par le poste. Le *Guide* prévoit des niveaux de bilinguisme allant de « niveau avancé moins » à «niveau supérieur». Le niveau « intermédiaire plus », qui correspond au niveau de la plaignante lors de son examen écrit, se situe en deçà du niveau le plus bas prévu dans le *Guide*.

[Bernard c. Lakehead University](#), 2013 HRTO 380 (CanLII)

[21] Les procédures du Tribunal peuvent se dérouler en français ou en anglais. Comme précisé dans la décision *Lincourt c. Le Centre de santé communautaire Hamilton/Niagara*, 2011 HRTO 528 (CanLII), dans les requêtes bilingues, le Tribunal a pour habitude de fournir « une traduction de l'instance et des témoignages oraux des témoins du français à l'anglais et de l'anglais au français selon les besoins, et l'audience sera conduite par un arbitre bilingue ». Cette pratique est conforme à la Règle 3.8 des Règles de procédure du Tribunal.

[22] L'université soutient que le mandat du Tribunal selon lequel il doit parvenir à un règlement des affaires d'une manière expéditive n'est pas compatible avec une audience bilingue en l'espèce, où il a l'intention d'appeler 21 témoins. La question de savoir s'il est nécessaire ou désirable que l'université appelle 21 témoins sera peut-être tranchée par l'arbitre séparément, quand il l'estimera indiqué en vertu des dispositions de la Règle 1.7, mais même si l'université finit par appeler tous les 21 témoins pressentis, le Tribunal a la responsabilité de parvenir à un règlement équitable, juste ainsi que expéditif. Dans les cas où les requérants, dont la langue maternelle est le français, ont communiqué avec le Tribunal en français et indiqué qu'ils se sentiraient désavantagés dans des instances en anglais, et où le Tribunal a des obligations en vertu de la LSF et la capacité d'atténuer la difficulté que représente une instance entièrement en

français ou en anglais, une audience bilingue remplit la responsabilité du Tribunal de parvenir à un règlement équitable, juste et expéditif. Et ceci, malgré le fait que l'audience sera probablement plus longue si un interprète est engagé.

[23] L'université soutient aussi que comme les événements pertinents pour les Requêtes se sont déroulés en anglais, le Tribunal devrait les examiner en anglais. Ce n'est pas vrai que le Tribunal ne tient ses audiences que dans la langue dans laquelle les événements pertinents se sont déroulés. En fait, le Tribunal peut proposer des services d'interprétation à des personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, même si les événements objets de la plainte ont eu lieu en français ou en anglais.

[24] L'université plaide que le droit à des services en français en vertu de la *LSF* n'est pas un droit absolu, selon l'article 7 de cette loi. Il semble que l'université fonde son argument sur le fait que les requérants ont l'habitude de parler l'anglais, ainsi que sur la durée et les coûts qu'entraînerait l'audience sur ces Requêtes. En conséquence, elle demande au Tribunal de limiter le droit des requérants à des services en français, au motif que ces limitations sont raisonnables et nécessaires. L'université ne conteste pas l'opportunité de tenir des audiences bilingues en général, mais uniquement en l'espèce, car elle a indiqué son intention d'appeler 21 témoins et sa durée estimative de l'audience de 35 jours. Le Tribunal a pour pratique de fournir des audiences bilingues, comme précisé plus haut et comme le prévoient ses Règles de procédure. Je ne pense pas que le fait que les requérants ont l'habitude de parler l'anglais au travail ou la durée potentielle de l'instance constituent des circonstances qui rendent raisonnable et nécessaire une dérogation aux droits autrement accordés aux requérants en vertu de l'article 5 de la *LSF*.

[25] Pour terminer, je souligne que l'université demande une clarification au sujet de l'étendue de l'utilisation d'un interprète à l'audience. En général, la question est réglée au début de l'audience et la solution adoptée peut être changée au cours de l'audience. L'utilisation d'un interprète a des objectifs variés : d'une interprétation mot pour mot de chaque parole prononcée à une interprétation selon les besoins. L'étendue du service peut varier selon la personne qui parle et évoluer au fur et à mesure du déroulement de l'instance. En conséquence, il n'est pas utile de donner suite à un engagement des parties sur cette question, pour l'instant.

Lincourt c. Le Centre de santé communautaire Hamilton/Niagara, 2011 HRTO 528 (CanLII)

[7] Dans le cas de requêtes bilingues, le Tribunal a pour pratique, lors des procédures préalables à l'audience, de communiquer en français ou en anglais selon les indications des parties. En l'espèce, comme la requérante préfère communiquer en anglais et l'intimé en français, toutes les communications écrites du Tribunal destinées aux parties sont fournies en anglais et en français. Un agent bilingue de traitement des demandes est à la disposition des parties pour répondre à leurs questions orales dans la langue de leur choix. Toutefois, le Tribunal accepte les communications écrites des parties dans la langue dans laquelle elles sont reçues. Le Tribunal ne fait pas traduire en français les documents de la requérante, et ne fait pas traduire en anglais les documents de l'intimé. Pendant le processus d'audience, le Tribunal assurera la traduction de l'instance et des témoignages oraux des témoins du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français tel qu'exigé. De plus, l'audience sera présidée par un arbitre bilingue.

[8] Le Tribunal communique avec la requérante en anglais, mais ne fait pas traduire les communications des intimés en anglais. En conséquence, dans la mesure où les communications ont lieu en français, il s'agit de communications d'autres parties qui exercent leurs droits de communiquer en français, conformément à la loi ontarienne, selon la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F. 32, tel que modifiée.

[9] En offrant des services d'interprétation pendant la médiation et le processus d'audience, le Tribunal tente d'atténuer les difficultés causées lorsque les parties ne parlent pas la même langue, et de se conformer à son obligation d'offrir des services en français et en anglais.

[10] La Demande que les communications dans cette affaire se fassent en anglais et que les procédures se déroulent en anglais est refusée.

Markwick c. Conférence des évêques catholiques du Canada, 2010 HRT0 113 (CanLII)

[6] Les intimés admettent que la Conférence des évêques catholiques du Canada est un organisme bilingue. Cependant, ils affirment que la langue maternelle de la majorité de leur personnel est le français. Ils font valoir leur droit en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32, telle qu'elle est modifiée, de communiquer avec le Tribunal en français. Ils soulignent que le requérant peut choisir de retenir les services d'un représentant bilingue. Aux termes de l'article 5 :

5(1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

[7] Le requérant n'a pas de représentant. Il fait valoir que le *Code* prime sur la *Loi sur les services en français* et que selon le *Code*, il doit avoir accès au processus du Tribunal de façon non discriminatoire. Il déclare que son incapacité à comprendre la documentation écrite des intimés l'empêche d'avoir accès aux procédures du Tribunal.

[8] Selon moi, les liens entre la *Loi sur les services en français* et le *Code* ne sont pas pertinents. Les intimés peuvent exercer leurs droits en vertu de cette *Loi* et correspondre avec le Tribunal en français, tout comme la majorité des parties correspondent avec le Tribunal en anglais.

[9] La question soulevée par le requérant concerne plutôt sa capacité à se prévaloir des services du Tribunal. Le Tribunal communique avec le requérant en anglais, mais ne fait pas traduire les communications des intimés en anglais. En conséquence, dans la mesure où les communications ont lieu en français, il s'agit de communications d'autres parties qui exercent leurs droits de communiquer en français, conformément à la loi ontarienne.

[10] Le requérant devra peut-être obtenir l'aide d'un représentant bilingue ou engager un service de traduction pour comprendre les documents des intimés. Il existe peu de différence entre cette situation et celle d'une personne dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français, et qui a de la difficulté à comprendre des documents juridiques. Ces personnes doivent aussi obtenir l'aide d'un représentant ou d'un interprète juridique. De plus, dans le présent cas, le droit de communiquer en français est garanti par la *Loi*.

[11] J'admets qu'une personne qui ne parle pas couramment les langues des processus du Tribunal, que ce soit l'anglais ou le français, puisse faire face à des défis supplémentaires pour se représenter devant le Tribunal. Le Tribunal ne peut éliminer tous ces problèmes. En offrant des services de traduction pendant la médiation et le processus d'audience, le Tribunal tente d'alléger certains de ces obstacles et de se conformer à ses obligations d'offrir des services en français et en anglais.

[12] La Demande d'ordonnance exigeant que les intimés communiquent en anglais est refusée.

[Giroux c. Ontario \(Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises\)](#), 2005
CanLII 79669 (CS ON)

Analyse

Le déménagement du BEI [Bureau d'enregistrement immobilier] de Niagara Sud de Welland à St. Catharines

[22] La région de Welland est une région désignée aux fins de la *LSF*. Ainsi, l'article 5(1) accorde aux résidents de Welland le droit de communiquer et de recevoir les services en français de tout bureau du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises situées dans la région de Welland ainsi que des bureaux du ministère qui servent la région de Welland.

[23] Les requérants prétendent que la fermeture de l'ancien site du BEI de Niagara Sud à Welland et son déménagement à St. Catharines constitue une fermeture de programmes analogue à la fermeture de programmes à l'hôpital Montfort. Dans l'arrêt *Lalonde (supra)* la cour d'appel a décidé que la fermeture des programmes dans cette instance contrevenait à la *LSF* puisque le processus présent par la loi pour ce faire n'avait pas été respecté.

[24] À notre avis la situation en l'espèce est très différente de celle dont traitait la cour d'appel dans l'arrêt *Lalonde*.

[25] En premier lieu l'hôpital Montfort est un organisme désigné par le Lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 8 de la *LSF* comme étant un organisme offrant des services publics aux fins de la *LSF*. Le gouvernement cherchait à forcer la réduction des services offerts par cet organisme désigné sans suivre le processus prévu par la loi. Le bureau à Welland, par contre, n'était pas désigné au sens de la loi. Ce n'était qu'un site duquel le gouvernement offrait un certain nombre de services gouvernementaux dont le BEI de Niagara Sud qui eux devraient et devront être offerts en français. L'obligation imposée au ministère par l'article 5(1) de la loi est d'offrir les services mais rien à l'article 5(1) exige que le service soit offert d'un bureau en particulier. Le bureau n'est pas désigné et la loi ne prescrit pas où il doit être situé. Si un bureau est situé dans une région désignée il doit, par contre, offrir les services en français à moins d'exception au termes (*sic*) de l'article 5 de la *LSF*.

[26] En deuxième lieu il n'y a aucune perte de services. Le BEI de Niagara Sud a tout simplement déménagé et tous les services en français sont maintenus.

[27] La différence principale, par contre, est que, dans l'arrêt *Lalonde*, la cour d'appel a insisté sur le fait que l'hôpital Montfort jouait un rôle spécial, unique et important dans la communauté. Outre les services qui y étaient offerts à la communauté en français, l'hôpital Montfort était une institution fondée par la minorité et un symbole de cette communauté. Elle était et demeure le seul hôpital ontarien qui offre un milieu et une ambiance francophone pour la formation de médecins en français. La décision prise par la commission de restructuration qui a été cassée par la cour aurait imposé d'importantes coupures dans les services offerts en français par l'hôpital réduisant de beaucoup son rôle dans et pour la communauté. Les coupures auraient effectivement mis fin au rôle que l'hôpital jouait dans la formation de médecins en français.

[28] En l'espèce la preuve n'établit pas que le bureau à Welland jouait un rôle actif dans la communauté. Le BEI de Niagara Sud jouait plutôt un rôle technique et, au cours des années, très peu de gens se sont présentés au BEI pour obtenir des services en français. Les quelques personnes désirant recevoir un service en français du BEI ont encore accès à ce service puisque celui-ci est offert au nouveau site du BEI à St. Catharines.

[29] Le contexte factuel est donc très différent de la situation dont traitait la cour d'appel dans Lalonde. En l'espèce, outre la perte de l'affichage bilingue qui annonçait le BEI de Niagara Sud, la communauté a réellement perdu très peu suite au déménagement.

[30] Les requérants prétendent que selon l'article 5(1) de la *LSF*, une fois qu'un bureau gouvernemental est établi dans une région désignée il ne peut pas être fermé ou déménagé à l'extérieur de cette région à moins de répondre aux exigences et aux limites prévues aux articles 7, 8 ou 10 de la *LSF*. Selon nous, le libellé de l'article 5(1) de la *Loi sur les services en français* est clair et n'impose pas une telle contrainte au gouvernement. L'aspiration exprimée par le paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités (Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, [1998] S.C.J. No. 61, par. 54) ainsi que l'interprétation large et téléologique que doivent recevoir les droits linguistiques sont des aides à l'interprétation de textes mais ils n'opèrent pas de façon à modifier un texte clair.

[31] L'obligation imposée au ministère à l'article 5(1) de la *LSF* est une de service. Il doit desservir la région désignée de Welland en français. Selon les circonstances le bureau peut être situé dans ou à l'extérieur de cette région. Contraire (sic) à ce que prétendent les requérants, rien dans l'article 5(1) ne sous-entend que le mode ou site du service est fixé dans le temps. Rien n'oblige le gouvernement de suivre le processus décrit aux articles 7, 8 ou 10 de la *LSF* avant de modifier le mode de livraison du service ou de déménager le point de service. Interpréter l'article 5(1) à la lumière des principes énoncés ci-haut ne change en rien cette conclusion.

[32] À l'exception du principe constitutionnel du respect et de la protection de la minorité qui, dans certaines situations, a une force juridique normative (Lalonde, supra, par. 174), les principes d'interprétation cités n'accordent pas une protection à la minorité contre tout geste gouvernemental qui pourrait avoir un impacte (sic) négatif sur la minorité. Ils ne servent qu'à interpréter les droits et protections accordés à la minorité par des lois ou la constitution.

[33] L'analyse doit donc se faire au niveau du droit accordé par la *LSF*, c'est à dire, le droit de recevoir des services. Les requérants suggèrent que, si la province est libre de changer les points de service sans suivre le processus prévu aux articles 7, 8 ou 10 de la *LSF* elle pourrait, d'un jour à l'autre, déménager à Toronto tous les points de service de la province desquels le service en français est disponible. Toutes les communautés francophones perdraient donc leur accès local aux services gouvernementaux. Le résultat serait que, dans bien des cas, les francophones n'auraient plus un accès raisonnable aux services.

[34] Cette situation hypothétique n'est pas devant nous. En l'espèce, à l'exception de l'arrangement pour l'enregistrement de documents à distance qui est le sujet d'une entente avec l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario, les mêmes services sont offerts aux francophones et aux anglophones depuis le déménagement et sont disponibles du même point de service. Le taux d'utilisation de ce service est tel que le changement de mode et de site de service n'a pas impacté (sic) démesuré sur la communauté francophone. De fait, la preuve suggère qu'à l'exception de quelques usagers qui devront peut être (sic) voyager plus loin pour obtenir le service, la seule vraie perte à la communauté est celle de l'affichage bilingue qui était visible à Welland avant le déménagement.

[35] Dans l'instance il n'y a pas eu de décision ou de geste par le gouvernement qui "implique de lourdes conséquences pour la minorité franco-ontarienne, au point de faire intervenir le principe constitutionnel de respect et de protection des minorités" en l'absence d'un droit accordé à celle-ci. (Lalonde, supra, p. 563 O.R.)

[36] En conclusion, la décision du ministre de changer le site du BEI de Niagara Sud en le déménageant au même site que le BEI de Niagara Nord à St. Catharines n'est pas

déraisonnable, est conforme à la *LSF* et ne viole pas le principe constitutionnel du respect et de la protection des minorités. Il n'est donc pas nécessaire d'adresser les articles 7, 8 et 10 de la loi *LSF*.

[...]

Conclusion

[44] Nous concluons donc que la décision du ministre de déménager le BEI de Niagara Sud de Welland à St. Catharines ne constitue pas un bris de son obligation de services aux termes de la *LSF* et la requête concernant le déménagement du BEI de Niagara Sud est rejetée.

Decision No 2098/03, 2007 ONWSIAT 3243 (CanLII)

(iii) Examen de l'appel

(a) Services en français

[24] Je note d'abord que la travailleuse en l'espèce a principalement soutenu que la Commission ne l'avait pas comprise et qu'elle l'avait traitée injustement en raison de problèmes de langue. Elle affirme qu'elle a de la difficulté à comprendre l'anglais et que la Commission a communiqué avec elle et l'a servie surtout en anglais pendant les deux premières années. Elle se plaint aussi qu'elle ne pouvait pas recevoir de services médicaux spécialisés en français dans la région de Niagara Falls et que c'est pour cette raison qu'elle est retournée au Québec en 1999 et qu'elle s'est établie dans cette province après avoir pris sa retraite à la fin de l'année scolaire 2000-2001.

[25] La travailleuse s'est sentie frustrée par le manque de services en français à la Commission, particulièrement au cours des premiers mois après sa lésion, et je comprends sa frustration. Le dossier indique en effet que la Commission ne lui a pas offert de services en français immédiatement après sa lésion. Le premier document que la travailleuse a reçu en français est la traduction datée du 28 avril 1998 d'une lettre d'un agent d'indemnisation dont la version anglaise est datée du 14 avril 1998. Un mémo de la Commission indique aussi que, le 4 février 1998, l'agent unilingue des soins de santé a demandé à une personne des Services en français de communiquer avec la travailleuse pour discuter de plusieurs questions avec elle. J'estime que les services en français ne sont pas adéquats quand une troisième personne, et pas nécessairement un interprète, doit poser des questions au nom de l'agent d'indemnisation. La *Loi sur les services en français (LSF)* stipule que les personnes d'expression française doivent être comprises et pouvoir communiquer dans leur propre langue. Elle stipule aussi que la prestation de services ne doit pas être retardée indûment parce qu'ils doivent être fournis en français. J'estime qu'il y a eu un manquement grave à ces deux dispositions de la *LSF* en l'espèce. Le cas de la travailleuse semble avoir été confié à un agent d'indemnisation d'expression française le 8 février 1998; cependant, la travailleuse a continué à avoir des contacts avec un spécialiste des soins infirmiers unilingue anglais. Les réponses de la Commission étaient unilingues anglaises avec traduction sporadique.

2083615 Ontario Inc. (Touché Resto-Lounge) (Re), 2007 CanLII 58255 (ON AGC)

[51] Dans la présente cause, après avoir changé de représentants, le titulaire du permis a demandé la tenue d'une audience en français. La Commission a acquiescé à la demande.

[52] L'audience a commencé le 8 mai 2007. Un interprète a été présent pendant toute la durée de l'audience. Toute l'instance a été interprétée du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français, sauf lorsque le représentant d'une partie a renoncé à ce service. Il y a eu un certain

nombre de témoins et la plupart d'entre eux ont témoigné en anglais. Sauf lorsqu'on a renoncé au service, tous les témoignages ont été interprétés vers le français.

[53] Rien ne prouve que les membres du comité n'étaient pas en mesure de comprendre la langue dans laquelle s'est déroulée l'instance, que ce soit en anglais ou en français. De plus, la vice-présidente Hunt maîtrise le français et a tenu d'autres audiences de la CAJO [*Commission des alcools et des jeux de l'Ontario*] en français. De l'avis du comité, les exigences des lignes directrices relatives aux audiences en français que renferme le guide pour les gestionnaires et les obligations imposées par la *Loi sur les services en français* ont été respectées.

[...]

[57] Dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education, Grand Falls District 50 Branch*, la Cour suprême a indiqué très clairement que, sans un système de tests et sans preuve du contraire, il revient au juge, ou, dans la présente cause, aux membres du conseil constituant le comité, de déterminer s'ils ont un degré de compréhension suffisant pour entendre une cause bilingue. Ce principe est énoncé dans la *Loi sur les services en français* et formulé dans le guide pour les gestionnaires.

[58] Le comité est en mesure de comprendre entièrement l'instance et de tenir l'audience conformément aux obligations incombant au conseil aux termes de la *Loi sur les services en français*.

Decision No. 1938/06E, 2006 ONWSIAT 2569 (CanLII)

[7] M. Marier a toutefois fait valoir que le travailleur et lui-même ont bien reçu la version anglaise de la décision le 5 août 2005 et qu'ils en ont demandé la version française par lettre le 12 août 2005. M. Marier a déposé une copie de sa lettre à ce sujet à la commissaire aux appels. M. Marier a indiqué qu'ils ont reçu la version française de la décision seulement le 23 mars 2006, après quoi le travailleur a immédiatement interjeté appel au Tribunal.

[8] Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les services en français* L.R.O 1990, chap. F. 32, stipule que « chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services ». Les lignes directrices pour les tribunaux publiées par l'Office des affaires francophones stipulent que les décisions relatives aux audiences tenues à la fois en français et en anglais doivent être publiées simultanément dans les deux langues.

[9] La commissaire aux appels a rendu sa décision sans audience, en se fondant sur les documents écrits au dossier, ce qui explique peut-être la confusion au sujet de la langue de préférence du travailleur et de la question de savoir si l'appel a été entendu en français ou en anglais. Il est toutefois clair que le travailleur désirait recevoir une copie de la version française de la décision, comme en fait foi sa lettre du 12 août 2005 à la commissaire aux appels. Il incombait donc à la Commission de fournir la version française de la décision au travailleur, ce qu'elle ne semble pas avoir fait avant mars 2006.

[10] J'ai examiné si la décision de la commissaire aux appels a été rendue le 5 août 2005, quand la version anglaise a été émise, ou le 23 mars 2006, quand la version française a été émise mais, en fin de compte, je n'ai pas à trancher cette question. Je suis convaincue que les circonstances exceptionnelles entourant la prestation tardive de services en français par la Commission justifient d'accorder une prorogation du délai d'appel au travailleur.

NOTA – Voir également la [Decision No. 161i/92](#), 1992 CanLII 5586 (ON WSIAT) [décision disponible en anglais seulement] quant à l'application de l'art. 5 de la *Loi sur les services en*

français au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Decision No. 643/05, 2005 ONWSIAT 876 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[24] Je remarque également que l'employée avait demandé à recevoir les services en français dans son formulaire n° 6. L'enquêteur chargé de la demande d'indemnisation a mené l'entrevue avec l'employée en français. Il n'a pas été clairement établi si l'employée avait conversé en français ou en anglais lors de ses discussions téléphoniques avec l'arbitre. On sait toutefois que la décision écrite de l'agent d'indemnisation datée du 1^{er} mars 1999 a été envoyée à l'employée en anglais seulement. À ce propos, l'employée n'allègue pas qu'elle est incapable de parler ou de comprendre l'anglais. L'accès à des services en français n'a rien à voir avec la capacité ou l'incapacité d'une personne à parler et à comprendre l'anglais, mais plutôt avec sa préférence explicite pour des services en français. Ce point ne revêt cependant pas une grande importance dans la décision que je dois rendre en l'espèce, puisque l'employée, dans ses observations, ne cite pas l'impossibilité d'avoir accès à des services en français tel qu'elle l'avait demandé. De plus, il convient de noter que les demandes de l'employée pour obtenir des services en français étaient plutôt incohérentes. Un bon exemple est une lettre qu'elle a rédigée le 17 mars 2000 en anglais et sa demande pour que l'appel devant le tribunal se déroule en anglais. Il est néanmoins important de souligner que l'employée, du moins avant le 1^{er} mars 1999, avait demandé à recevoir les services en français.

Lafrance c. Director of Regulatory Compliance, ORMQP, 2002 ONAFRAAT 17 (CanLII)

Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* stipule ce qui suit :

Droit aux services en français

5.(1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région. L.R.O. 1990, c. F.32, art. 5.(1).

Selon l'interprétation du Tribunal, cela signifie que, soit à ses bureaux de Guelph, soit lorsqu'il tient des audiences dans l'une ou l'autre des régions désignées à l'annexe à la *Loi*, le Tribunal doit communiquer en français avec toute personne qui désire communiquer avec lui dans cette langue.

[...]

Les appelants soutiennent qu'afin de respecter ses obligations en vertu de la *Loi sur les services en français*, le Tribunal doit faire siéger un comité dont les membres sont tous capables de comprendre le français. Bien qu'il ne fasse aucun doute que cela faciliterait l'emploi du français par les appelants quand ils s'adressent au Tribunal, souhaitant se faire comprendre ou pouvoir saisir le sens des interventions du Tribunal, il ne s'agit pas de la seule façon possible de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les services en français*. La prestation de services de traduction simultanée respecte également les exigences de la *Loi*. Cela signifie non seulement qu'un membre du Tribunal qui ne parle pas français peut comprendre ce que les appelants disent au Tribunal, mais également que les appelants peuvent entendre la traduction de l'anglais au français des paroles des autres parties et des avocats qui choisissent de s'adresser au Tribunal

en anglais, comme ils ont le droit de le faire. Le Tribunal fait remarquer que la traduction simultanée est la méthode que l'Assemblée législative de l'Ontario et le Parlement du Canada utilisent afin de faciliter l'emploi du français et de l'anglais dans leurs débats et délibérations et, même, pour promulguer des lois.

Le Tribunal est d'avis que le droit des appelants à une audience tenue dans leur langue de préférence a été respecté conformément à la *Loi sur les services en français*. Le Tribunal est convaincu que ses membres qui ont instruit l'appel et les parties à l'audience ont été bien servis par un interprète compétent qui a fourni une traduction simultanée de l'anglais au français et du français à l'anglais.

Le fait qu'un avocat bilingue compétent a représenté les appelants ne libère pas le Tribunal de ses obligations en vertu de la *Loi sur les services en français*, mais il porte le Tribunal à croire que les intérêts et les préoccupations des appelants lui ont été communiqués sans perte ni déformation de sens.

Le Tribunal est convaincu qu'il a donné aux appelants une audience équitable dans les limites raisonnables et reconnues de ses obligations, en vertu de la *Loi sur les services en français*, de servir les appelants en français. Le Tribunal est convaincu qu'il a « pris toutes les mesures raisonnables et élaboré tous les projets raisonnables pour se conformer à la *Loi* ».

NOTA – Voir également [Ferme Benoit Lachaine c. DFO](#), 2011 ONAFRAAT 29.

Decision No. 18850101, 2001 ONWSIAT 2811 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[22] Le droit de recevoir des services en français est protégé par la *Loi sur les services en français*. La compétence du tribunal se limite toutefois à déterminer si les exigences énoncées à l'article 42 ont été respectées en l'occurrence concernant l'évaluation de la perte non économique réalisée en 1998 et l'indemnité allouée. L'article 42 de la *Loi sur les accidents du travail* énonce des critères clairs pour évaluer la perte non économique subie par le travailleur et déterminer le montant qui sera alloué en indemnité. Concernant le rapport du médecin ayant procédé à l'évaluation, il est possible de demander une deuxième évaluation si la première évaluation n'était pas complète ou n'a pas été effectuée en bonne et due forme. Le montant de l'indemnité allouée pour compenser la perte non économique est déterminé à l'aide du barème des taux prescrits qui se trouve dans l'ouvrage de l'American Medical Association intitulé *Guide to the Evaluation of Permanent Impairment* (3^e édition, révisé).

[...]

[26] Si la Commission n'a pas offert, dans ce dossier, des services en français alors qu'elle était tenue de le faire en vertu de la *Loi sur les services en français*, l'employé peut plaider sa cause devant la Commission des services en français de l'Ontario, l'autorité compétente pour se prononcer sur les affaires de cette nature. Comme j'ai tenté de l'expliquer précédemment, je n'ai aucune compétence pour faire appliquer cette loi. Ma compétence se limite à me prononcer de la décision visée par l'appel, à savoir si elle est correcte ou non.

NOTA – Voir également la [Décision No. 196/02](#), 2002 ONWSIAT 2345 concernant l'absence de compétence pour faire respecter la *Loi sur les services en français*.

International Brotherhood of Painters and Allied Trades, Local 200 c. Vitrierie Orleans Glass Inc., 2000 CanLII 10052 (ON LRB)

[2] L'audience a originalement eu lieu le 2 février 2000 devant un autre comité de la Commission. Une décision provisoire relativement aux événements de cette journée a été rendue le 14 février 2000. La Commission a noté que dans la soirée précédant la tenue de l'audience, l'avocat de la partie intimée avait demandé que l'audience ait lieu à Ottawa, qu'elle se déroule en français et que dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'accéder immédiatement à ces demandes, qu'elle soit ajournée. Même si dans ses avis, la Commission avait invité les parties à la prévenir si elles désiraient obtenir des services en français, elle a indiqué que la demande relativement à un arbitre bilingue n'avait pas été faite dans un délai opportun. Finalement, la Commission a décidé d'ajourner jusqu'à la date où un comité bilingue serait disponible afin que toutes les parties puissent être « convenablement entendues ».

[...]

[4] L'audience a repris le 7 mars 2000 devant un comité bilingue de la Commission et un interprète était présent. Lorsque la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention de mener une audience bilingue au cours de laquelle chaque participant pourrait s'exprimer dans la langue de son choix, et le comité répondre de la même manière, l'avocate de la partie requérante a fait valoir qu'il serait plus approprié que l'audience se déroule en anglais et que l'interprétation se fasse au besoin. L'avocate de la partie requérante a fait valoir que tous les participants parlaient anglais dans une certaine mesure. Elle a avancé que l'intimé principal parlait sûrement un peu l'anglais puisqu'il faisait des affaires en Ontario. L'avocate a ajouté qu'elle ne parlait pas français et qu'elle serait dans une position désavantageuse si une partie de l'audience se déroulait en français parce qu'elle devrait se fier uniquement à la traduction, qui ne tiendrait pas compte des nuances importantes du témoignage.

[5] J'ai rejeté la suggestion de l'avocate de la partie requérante et l'audience s'est déroulée dans les deux langues. Conformément aux principes fondamentaux de la *Loi sur les services en français*, le français et l'anglais jouissent d'une égalité de statut et chacun a le droit de recevoir des services en français [article 5], sous réserve des « limitations raisonnables et nécessaires » [article 7]. Les organismes tels que la Commission ont un degré suffisant de discrétion quant à la façon d'atteindre ces objectifs. Cependant, il me semble que lorsqu'une audience peut se dérouler d'une façon qui permet à toutes les parties de s'exprimer dans la langue de leur choix sans qu'il soit accordé de préférence à une langue, il est préférable de procéder ainsi.

Ottawa Hospital c. Canadian Union of Public Employees-Local 4000, 1999 CanLII 20418 (ON LA) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[12] L'avocate pour le compte de l'Hôpital souligne que la désignation bilingue a été attribuée à l'établissement aux termes de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 et qu'il est donc tenu d'offrir à la population qu'il dessert des services et des soins en français. Elle soutient qu'il n'est pas seulement raisonnable, mais nécessaire, que l'Hôpital exige une bonne maîtrise des deux langues officielles dans les critères d'embauche pour le poste lorsqu'il n'y a qu'un infirmier auxiliaire en service et que son travail prévoit des contacts directs avec des patients dont la langue est le français. Pour appuyer son propos, l'avocate cite plus particulièrement le poste infirmier auxiliaire au sein de l'Unité d'hémodialyse de l'Hôpital et réfère le conseil arbitral à quelques décisions d'arbitrage antérieures, lesquelles sont résumées et discutées ci-après.

[13] Après un examen des faits et la jurisprudence, le conseil se doit de se ranger à l'avis de l'Hôpital. Nous sommes en effet d'avis que les principes qu'il convient d'appliquer ont été bien

expliqués dans la décision majoritaire rendue par un conseil arbitral présidé par Kevin M. Burkett dans l'affaire *Cornwall General Hospital c. O.N.A.* (1986), 22 L.A.C. (3d) 141 (C.R.T. Ont.). Cette affaire portait sur un grief déposé par une infirmière à qui on avait refusé un poste au sein du Service psychiatrique pour patients non hospitalisés de l'Hôpital en raison de son incapacité à parler français. Dans une décision majoritaire, le conseil avait conclu que la maîtrise du français était une exigence raisonnable dans les circonstances, puisque la clientèle dessert une population composée de plus de 34 p. 100 de francophones. Le commentaire suivant se trouve à la page 148 de la décision :

Lorsqu'il est question d'une exigence linguistique, et même d'autres exigences d'ailleurs, l'analyse exposée dans la décision *St. Peter's Centre and O.N.A.*, précitée, et dans la décision *Re St. Catharines General Hospital and Service Employees Union, Local 204* (30 janvier 1984), non rapportée [maintenant publiée : 13 L.A.C. (3d) 378] (*Teplitsky*), jointe à la décision rendue dans l'affaire *St. Peter's*, nous semble problématique. On semble en effet dire dans ces décisions qu'en l'absence d'une clause explicite qui donne à la direction le droit d'exiger des qualifications précises, comme un niveau d'études ou un diplôme donné, une personne est jugée qualifiée dès lors qu'elle démontre qu'elle est capable d'exécuter le travail exigé par la classification. Il existe sans doute bon nombre d'emplois pour lesquels un employé qui ne possède pas de qualifications officielles possède malgré tout le savoir et l'aptitude nécessaires à l'exécution du travail et doit, par le fait même, être jugé qualifié pour le faire. Cela dit, cette analyse ne tient pas la route dans le cas d'une exigence linguistique. Lorsqu'un employeur précise que le candidat qui sera retenu pour un poste doit maîtriser une langue donnée, il ne s'agit pas de déterminer si le candidat peut « s'en sortir » sans maîtriser ladite langue, mais plutôt si l'exigence linguistique était légitime du point de vue opérationnel. Nul doute qu'un employeur, dans l'exercice de son pouvoir de gestion, a le droit d'évaluer le marché et les besoins de ses clients et de décider s'il doit faire appel à des personnes bilingues pour certains postes. Si un tel besoin est établi et qu'il est démontré que l'employeur n'a pas agi de manière arbitraire ou discriminatoire, nous estimons qu'il est tout à fait justifié d'inclure le bilinguisme dans les exigences du poste.

[14] Sans surprise, les hôpitaux de l'est et du nord de l'Ontario font l'objet d'une abondante jurisprudence pour ce qui touche le bilinguisme comme condition d'embauche. Les décisions vont toutes dans le même sens et reconnaissent la légitimité d'exiger le bilinguisme pour les postes dont les titulaires doivent interagir directement avec les patients et donc nécessitant de comprendre et parler le français : *Ottawa General Hospital c. O.N.A.* (1979), 23 L.A.C. (2d) 420 (Conseil d'arbitrage de l'Ontario) (Brent); *Ottawa Civic Hospital c. C.U.P.E., Local 576* (10 juin 1986), arbitre Fraser (Conseil d'arbitrage de l'Ontario); *Children's Hospital of Eastern Ontario c. O.N.A.* (29 avril 1988), arbitre Saltman (Conseil d'arbitrage de l'Ontario); *Children's Hospital of Eastern Ontario c. O.N.A.* (10 juillet 1992), arbitre Keller (Conseil d'arbitrage de l'Ontario); *Lady Dunn General Hospital c. S.E.U., Local 268* (22 janvier 1996), arbitre Springate (Conseil d'arbitrage de l'Ontario); et *Network North c. O.P.S.E.U., Local 666* (1995), 50 L.A.C. (4th) 155 (Conseil d'arbitrage de l'Ontario) (Verity).

[15] Nous avons passé en revue les affaires susmentionnées et constaté qu'il s'en dégage la position fondamentale à laquelle semblent adhérer les deux parties devant nous. Elles conviennent que l'importance qu'un employeur peut être justifié d'accorder au bilinguisme au regard d'un poste dépend de la nature des tâches et des responsabilités qui lui sont associées. Pour reprendre les propos de l'arbitre Springate à la page 19 de la décision rendue dans l'affaire *Lady Dunn General Hospital* : [traduction] « En toute logique, le fait d'exiger d'un employé qu'il soit capable de parler français devrait avoir un lien avec les responsabilités de son poste relatives aux communications ». Il semble évident à ce conseil arbitral que le principe à privilégier devrait être une échelle variable en matière de compétence linguistique. Ainsi, le degré de maîtrise du français qui pourrait être exigé d'un gardien ou d'un opérateur-ingénieur dans un hôpital pourrait être de beaucoup inférieur à celui pouvant raisonnablement être attendu d'un infirmier en

psychiatrie, d'un travailleur social ou d'un réceptionniste. Le principe à appliquer, et réitéré dans les commentaires de l'arbitre Burkett dans la décision touchant l'Hôpital communautaire de Cornwall, repose sur la notion fondamentale que toute compétence, y compris la maîtrise d'une langue, doit avoir un lien raisonnable avec le contexte d'affaires et les fonctions de l'établissement appartenant à l'employeur. Cette approche a été utilisée pour justifier les exigences relatives au bilinguisme dans des secteurs autres que les soins de santé, notamment le secteur des communications [*Canadian Telecommunications Union c. Canadian National Railway Telecommunications Department* (1972), 24 L.A.C. 16 (Conseil d'arbitrage de l'Ontario) (Egan); *Commercial Telegraphers' Union c. Canadian National Railway* (1967), 18 L.A.C. 283 (Conseil d'arbitrage de l'Ontario) (Hanrahan)]; ainsi que dans d'autres secteurs des services, notamment les opérations de vente de produits alimentaires au détail [*C.F.A.W., Local 175 c. Great Atlantic & Pacific Co. of Canada* (25 novembre 1974), arbitre O'Connor (Conseil d'arbitrage de l'Ontario)].

[16] L'application des principes généraux aux faits de l'espèce nous démontre que l'exigence de l'Hôpital pour que le titulaire du poste ait une bonne connaissance des deux langues officielles est raisonnable puisqu'elle est en lien direct avec le poste que doit occuper le seul aide-infirmier affecté au quart de travail au sein de l'Unité d'hémodialyse de l'établissement, reconnue pour offrir des services à des patients francophones. S'il est vrai que le poste en question ne suppose aucune prestation de soins médicaux ou infirmiers, il requiert néanmoins du titulaire du poste de communiquer en toute limpidité avec les patients qui reçoivent un traitement de dialyse. Ces communications, bien qu'elles portent généralement sur des questions entourant le confort personnel du patient, s'étendent à l'occasion aux préoccupations formulées autant par le titulaire du poste que le patient concernant des symptômes de détresse, comme une chute de la tension artérielle, ou d'autres troubles physiques qui doivent être communiqués sur-le-champ à l'infirmier en service responsable ou à d'autres membres du personnel médical.

[17] Dans une région aussi névralgique pour les langues officielles, nous sommes d'avis qu'une personne ne peut pas simplement être capable de communiquer dans un langage sommaire qui se résume à un français approximatif doublé de signes. Sur la foi de la documentation nous ayant été présentée, il semble indéniable que la personne occupant le poste infirmier auxiliaire dans l'Unité d'hémodialyse doit exercer un degré de vigilance et de prudence constant. Ce poste souffrirait de graves lacunes si la personne qui doit s'en acquitter est incapable de comprendre, sur le moment et avec certitude, les préoccupations ou la manifestation d'une détresse physique chez un patient dans l'une ou l'autre des langues officielles. De plus, si l'on fait abstraction des situations d'urgence, l'Hôpital est tout à fait en droit de vouloir s'assurer que la personne qui occupe le poste infirmier auxiliaire est pleinement capable de comprendre les patients et de communiquer avec eux en ce qui concerne leur niveau de confort général et leurs besoins pendant les longues périodes qu'ils doivent passer régulièrement à l'Unité d'hémodialyse pour recevoir leur traitement. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que l'exigence de l'Hôpital est raisonnable et que la maîtrise du français est un critère d'embauche tout à fait légitime pour ce qui est du poste infirmier auxiliaire visé par ce grief. Nous concluons donc qu'il n'est nullement question ici d'une discrimination directe ou indirecte qui aurait eu pour effet d'enfreindre l'article 3.01 de la convention collective ou toute autre loi similaire en matière de droit de la personne.

5. (2) Duplication des services

5. (2) Lorsque le même service est fourni par plus d'un bureau dans une région désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ou plusieurs des bureaux afin qu'ils fournissent le service en français, s'il est d'avis que le public de la région désignée bénéficiera ainsi d'un accès raisonnable au service en français.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5 (2).

5. (3) Idem

5. (3) Si un ou plusieurs bureaux sont désignés en vertu du paragraphe (2), le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du service offert par les autres bureaux de la région désignée.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 5 (3).

6. Pratique existante

6. La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi.

L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 6.

ANNOTATIONS

[Galganov c. Russell \(Township\)](#), 2012 ONCA 409 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

(d) Un pouvoir explicite est-il nécessaire pour adopter un règlement municipal en matière de langues par effet de la Loi sur les services en français?

[46] Brisson soumet que le pouvoir du Canton d'adopter un règlement municipal dans l'exercice du pouvoir étendu que lui confère l'alinéa 11(2)5) de la (*Loi de 2001 sur les municipalités, LO 2001*) est compromis par la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 (la « LSF »).

[47] Brisson soumet que la LSF empêche une municipalité d'adopter un règlement municipal aux termes des dispositions sur le pouvoir étendu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Le paragraphe 14(1) de la LSF prévoit qu'une municipalité située dans une région désignée, comme le Canton en l'espèce, « peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues ». Brisson soumet que si la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère aux municipalités le pouvoir étendu d'adopter des règlements municipaux sur l'emploi de la langue dans la municipalité, le paragraphe 14(1) de la LSF serait complètement inutile. En fait, Brisson soumet que le paragraphe 14(1) limite le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en matière de langues strictement aux services municipaux énoncés dans cette disposition. Je ne suis pas d'accord.

[48] L'argument de Brisson ignore l'article 6 de la LSF qui prévoit que : « La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi ». Par conséquent, les pouvoirs explicites d'une municipalité en matière de langues officielles énoncés dans la LSF ne portent atteinte d'aucune façon aux pouvoirs généraux conférés dans la disposition à cet égard dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. De plus, la LSF traite des services fournis par les municipalités en français; elle ne traite pas de la promotion du bien-être social des municipalités.

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[150] L'article 6 confère une certaine protection aux pratiques existantes touchant l'utilisation du français ou de l'anglais hors du champ d'application de la Loi. Il prévoit que la Loi ne peut pas servir à limiter l'utilisation de l'une ou de l'autre langue hors de son champ d'application.

Lafrance c. Director of Regulatory Compliance, ORMQP, 2002 ONAFRAAT 17 (CanLII)

L'article 6 de la *Loi sur les services en français* stipule ce qui suit :

Pratique existante

6. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi. L.R.O. 1990, c. F.32, art. 6.

Selon l'interprétation du Tribunal, cela signifie que le fait que des services sont offerts soit en français soit en anglais n'entraîne pas une réduction des services offerts dans l'autre langue. Par exemple, si une personne a besoin de services en français de la part du Tribunal, il ne peut s'ensuivre qu'une personne qui communique en anglais avec le Tribunal au cours d'une instance reçoive moins de services.

7. Limitation des obligations

7. Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 7.

ANNOTATIONS

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[151] L'obligation des organismes gouvernementaux de fournir des services en français, prévue par l'article 7, est assujettie aux « limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances », mais l'article 7 exige d'abord que « toutes les mesures raisonnables [aient] été prises et que tous les projets raisonnables [aient] été élaborés afin de faire respecter la présente loi ».

[...]

[164] L'article 7 de la *L.S.F.* prévoit que le droit de recevoir des services en français est assujetti uniquement « aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances », « [s]i toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi ». Le juge Pigeon, dans *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd. (1986), à la p. 36, définit le terme « nécessaire » comme suit : « une chose absolument indispensable, ce dont on ne peut rigoureusement pas se passer. En somme, une nécessité inéluctable. » Le mot « nécessaire » dans ce contexte semble vouloir dire que les

services existants ne peuvent être restreints que s'il s'agit de la seule et unique ligne de conduite possible.

[165] Avant de restreindre les services de Montfort en tant qu'hôpital communautaire, l'Ontario doit également avoir pris « toutes les mesures raisonnables » afin de faire respecter la Loi. Il est possible de définir assez précisément les mesures qui ne sont pas « raisonnables ». Prendre « toutes les mesures raisonnables » ne signifie pas simplement d'ordonner à l'hôpital qui accueillera les services de demander sa désignation en vertu de la *L.S.F.*, puis transférer les services en français avant que cette désignation n'ait été accordée. Prendre « toutes les mesures raisonnables » ne signifie pas non plus rendre en apparence impossible la formation des professionnels de la santé en français, puis laisser la communauté touchée résoudre le problème elle-même. Les directives de la Commission ne sont pas conformes à l'art. 7 de la Loi.

[166] Bien que les expressions « raisonnables et nécessaires » et « toutes les mesures raisonnables » ne puissent pas être définies avec une précision absolue, elles exigent à tout le moins la justification ou l'explication des directives restreignant le droit des francophones de bénéficier des services de Montfort comme hôpital communautaire.

[167] Même si le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements qui exemptent des services de l'application des art. 2 et 5 lorsque, à son avis, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire, on n'a pas cherché à adopter un règlement pour exempter la prestation de services de santé en français. Rappelons aussi qu'un règlement qui exempte un service de l'application de la Loi ne doit pas porter atteinte au but général de la Loi. Ces dispositions supposent un examen objectif des mesures et indiquent que le pouvoir discrétionnaire du lieutenant-gouverneur n'est pas absolu.

[168] Même si la Commission, et maintenant le Ministre, peut modifier et limiter à sa discrétion les services offerts en français par Montfort, sa décision ne peut pas reposer sur de simples arguments de commodité administrative et de vagues préoccupations de financement. Voir par analogie *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, aux pp. 805 et 806; *Centre hospitalier Mont-Sinai c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2001 CSC 41 (CanLII), 2001 C.S.C. 41, au par. 116. Le mandat de la Commission doit se concilier avec les obligations imposées par la *L.S.F.* La Commission ne peut pas donner de directives retirant les services offerts en français à Montfort, en particulier lorsque les services ne sont pas offerts en français à temps plein ailleurs dans la région d'Ottawa-Carleton, sans d'abord établir que cette mesure est « raisonnable et nécessaire » aux termes de la *L.S.F.*

[169] Par conséquent, nous concluons que les directives de la Commission ne respectent pas les exigences statutaires imposées par la *L.S.F.*

[...]

VI. CONCLUSIONS

[189] Nous confirmons les conclusions de fait de la Cour divisionnaire, selon lesquelles les directives de la Commission à Montfort auraient pour effet de :

- (a) réduire la disponibilité des services de soins de santé en français;
- (b) compromettre la formation en français des professionnels de la santé;
- (c) nuire au rôle plus large de Montfort en tant qu'importante institution sur les plans linguistique, culturel et éducatif, vitale pour la minorité francophone de l'Ontario.

[...]

(6) En adoptant la *L.S.F.*, l'Ontario s'est obligé à procurer les services offerts par Montfort au moment de la désignation en vertu de la Loi, à moins qu'il ne soit « raisonnable et nécessaire » de les limiter. L'Ontario n'a pas établi qu'il est raisonnable et nécessaire de limiter les services offerts en français par Montfort à la collectivité. Les directives de la Commission ne respectent pas les conditions de la *L.S.F.*

Dehenne c. Dehenne, 1999 CarswellOnt 4152, 47 O.R. (3d) 140 [hyperlien non disponible]

La Loi sur les services en français

[7] En 1986, l'Assemblée législative de l'Ontario a voté la *Loi sur les services en français*. Le paragraphe 5(1) de cette loi décrit ainsi le droit aux services en français.

A person has the right in accordance with this Act to communicate in French with, and to receive available services in French from, any head or central office of a government agency or institution of the Legislature, and has the same right in respect of any other office of such agency or institution that is located in or serves an area designated in the Schedule.

Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. Chacun jouit du même droit à l'égard de tout autre bureau de l'organisme ou de l'institution qui se trouve dans une région désignée à l'annexe ou qui sert une telle région.

[8] L'article 7 présente ainsi l'étendue de ces droits:

The obligations of government agencies and institutions of the Legislature under this Act are subject to such limits as circumstances make reasonable and necessary, if all reasonable measures and plans for compliance with this Act have been taken or made.

Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

[Ontario Pipe Trades Council of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. Filtrum Inc, 2014 CanLII 44380 \(ON LRB\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[14] La Commission a convenu que si la partie intimée pouvait démontrer qu'il y a à première vue une violation de la LSF, elle présumerait qu'il y a eu violation sans égard à la disposition d'exception énoncée à l'article 7 de la LSF, et déterminerait si cette violation doit entraîner le rejet de la présente demande parce qu'elle est nulle et sans effet.

[...]

[27] La Commission, concernant la requête de la partie intimée sollicitant le rejet de cette demande, suppose, sans se prononcer, que la réception par celle-ci des formulaires obligatoires de la Commission de la part du requérant en langue anglaise seulement et les communications initiales reçues de la Commission, elles aussi en langue anglaise seulement, enfreignent le paragraphe 5(1) de la LSF. La Commission suppose également, toujours sans se prononcer, que

l'avis rédigé en français figurant sur le formulaire C-33, *Avis aux employés*, et le formulaire C-32, *Avis aux employeurs*, au sujet de la possibilité d'obtenir des services de la Commission en français et en anglais était insuffisant et ne respectait pas l'obligation énoncée au paragraphe 5(1).

[28] Pour tirer ces suppositions, la Commission n'a pas pris en considération l'article 7 de la LSF qui, selon les circonstances, peut très bien justifier les processus actuellement utilisés par la Commission ainsi que les formulaires obligatoires qu'elle utilise (et qui ont été utilisés par le requérant) dans ses communications avec les parties francophones. L'article 7 de la LSF prévoit ce qui suit :

Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances.

Comme il a été indiqué précédemment, la Commission n'a pas tenu compte de l'article 7 de la LSF puisqu'elle ne disposait pas d'information démontrant que « des mesures raisonnables ont été prises et des projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi » ni n'a poussé cette question plus loin.

Bernard c. Lakehead University, 2013 HRTO 380 (CanLII)

[24] L'université plaide que le droit à des services en français en vertu de la LSF n'est pas un droit absolu, selon l'article 7 de cette loi. Il semble que l'université fonde son argument sur le fait que les requérants ont l'habitude de parler l'anglais, ainsi que sur la durée et les coûts qu'entraînerait l'audience sur ces Requêtes. En conséquence, elle demande au Tribunal de limiter le droit des requérants à des services en français, au motif que ces limitations sont raisonnables et nécessaires. L'université ne conteste pas l'opportunité de tenir des audiences bilingues en général, mais uniquement en l'espèce, car elle a indiqué son intention d'appeler 21 témoins et sa durée estimative de l'audience de 35 jours. Le Tribunal a pour pratique de fournir des audiences bilingues, comme précisé plus haut et comme le prévoient ses Règles de procédure. Je ne pense pas que le fait que les requérants ont l'habitude de parler l'anglais au travail ou la durée potentielle de l'instance constituent des circonstances qui rendent raisonnable et nécessaire une dérogation aux droits autrement accordés aux requérants en vertu de l'article 5 de la LSF.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Re), 2008 CanLII 41561 (ON IPC)

Le terme « service » est défini comme suit à l'article 1 : « Service ou procédure qu'un organisme gouvernemental ou une institution de la Législature fournit au public. S'entend en outre des communications faites en vue de fournir le service ou la procédure ». L'article 7 de la LSF prévoit que le droit de recevoir des services en français peut être assujéti « aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances », si « toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la [...] loi ».

Pour les raisons suivantes, je juge que les institutions, au sens de la *Loi [sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée]*, qui sont visées par la LSF sont tenues de fournir aux auteurs de demande francophones les renseignements personnels qui les concernent en français en réponse à des demandes d'accès, sous réserve des limitations mentionnées à l'article 7 de la LSF.

[...]

Cependant, l'obligation d'une institution de traduire les renseignements personnels de l'auteur de la demande en français en réponse à une demande d'accès n'est pas absolue. Comme nous l'avons déjà souligné, l'article 7 de la *LSF* prévoit que le droit de recevoir des services en français peut être assujéti « aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances », si « toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la [...] loi ». Dans l'arrêt Lalonde précité, la Cour d'appel a fait les commentaires suivants sur la nature des limitations envisagées à l'article 7 :

... Le juge L.-P. Pigeon, dans *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd. (Québec : Gouvernement du Québec, Ministère des Communications, 1986), à la p. 36, définit le terme « nécessaire » comme suit : « une chose absolument indispensable, ce dont on ne peut rigoureusement pas se passer. En somme, une nécessité inéluctable. » Le mot « nécessaire » dans ce contexte semble vouloir dire que les services existants ne peuvent être restreints que s'il s'agit de la seule et unique ligne de conduite possible.

Avant de restreindre les services de Montfort en tant qu'hôpital communautaire, l'Ontario doit également avoir pris « toutes les mesures raisonnables » afin de faire respecter la Loi. Il est possible de définir assez précisément les mesures qui ne sont pas « raisonnables ». Prendre « toutes les mesures raisonnables » ne signifie pas simplement d'ordonner à l'hôpital qui accueillera les services de demander sa désignation en vertu de la *L.S.F.*, puis transférer les services en français avant que cette désignation n'ait été accordée. Prendre « toutes les mesures raisonnables » ne signifie pas non plus rendre en apparence impossible la formation des professionnels de la santé en français, puis laisser la communauté touchée résoudre le problème elle-même. Les directives de la Commission ne sont pas conformes à l'art. 7 de la *Loi*.

La Cour soutient ensuite que les limitations abordées à l'article 7 sont difficiles à définir, mais que les organismes gouvernementaux qui décident de limiter les services aux francophones doivent satisfaire à une norme minimale :

Bien que les expressions « raisonnables et nécessaires » et « toutes les mesures raisonnables » ne puissent pas être définies avec une précision absolue, elles exigent à tout le moins la justification ou l'explication des directives restreignant le droit des francophones de bénéficier des services de Montfort comme hôpital communautaire.

Bref, je conclus qu'une institution visée par la *LSF* qui décide de ne pas traduire en français la totalité ou une partie des documents contenant des renseignements personnels concernant un auteur de demande francophone en réponse à une demande d'accès reçue en vertu de la *Loi* doit démontrer que cette limite à la prestation de services en français est conforme à l'article 7 de la *LSF*. Elle doit notamment montrer qu'elle a pris « toutes les mesures raisonnables » et élaboré « tous les projets raisonnables » pour se conformer à la *LSF* et que sa décision est « raisonnable et nécessaire » dans le contexte de la demande d'accès. En outre, conformément à l'arrêt *Lalonde* de la Cour d'appel, l'institution doit à tout le moins justifier ou expliquer cette décision.

[...]

Comme je l'ai déjà souligné, j'ai conclu qu'une institution visée par la *LSF* qui décide de ne pas traduire en français la totalité ou une partie des documents contenant des renseignements personnels concernant un auteur de demande francophone en réponse à une demande d'accès reçue en vertu de la *Loi* doit démontrer que cette limite à la prestation de services en français est conforme à l'article 7 de la *LSF*. Elle doit notamment montrer qu'elle a pris « toutes les mesures raisonnables » et élaboré « tous les projets raisonnables » pour se conformer à la *LSF* et que sa décision est « raisonnable et nécessaire » dans le contexte de la demande d'accès. En outre,

conformément à l'arrêt *Lalonde* de la Cour d'appel, l'institution doit à tout le moins justifier ou expliquer cette décision.

[...]

Il semble que le dossier de l'appelant contient des documents produits pendant la période indiquée dans la demande et que la CSPAAT [*Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*] n'a pas traduits en français. Cependant, compte tenu de l'ensemble de la preuve déposée devant moi, je juge que la CSPAAT a démontré, conformément à l'article 7 de la *LSF*, qu'elle a pris « toutes les mesures raisonnables » et élaboré « tous les projets raisonnables » pour se conformer à la *LSF*, et que dans le contexte de la demande d'accès de l'appelant, sa décision de ne pas traduire la totalité de son dossier en français est « raisonnable et nécessaire ». En outre, je juge que la CSPAAT, conformément à l'arrêt *Lalonde* de la Cour d'appel, a respecté l'exigence minimale consistant à justifier ou à expliquer sa décision.

Lafrance c. Director of Regulatory Compliance, ORMQP, 2002 ONAFRAAT 17 (CanLII)

L'article 7 de la *Loi sur les services en français* laisse penser qu'il y a des limites raisonnables aux obligations du gouvernement d'offrir des services en français. L'article 7 de la *Loi* stipule ce qui suit :

Limitation des obligations

7. Si toutes les mesures raisonnables ont été prises et que tous les projets raisonnables ont été élaborés afin de faire respecter la présente loi, les obligations qu'elle impose aux organismes gouvernementaux et aux institutions de la Législature sont assujetties aux limitations raisonnables et nécessaires qu'exigent les circonstances. L.R.O. 1990, c. F.32, art. 7.

[...]

Les appelants soutiennent qu'afin de respecter ses obligations en vertu de la *Loi sur les services en français*, le Tribunal doit faire siéger un comité dont les membres sont tous capables de comprendre le français. Bien qu'il ne fasse aucun doute que cela faciliterait l'emploi du français par les appelants quand ils s'adressent au Tribunal, souhaitant se faire comprendre ou pouvoir saisir le sens des interventions du Tribunal, il ne s'agit pas de la seule façon possible de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les services en français*. La prestation de services de traduction simultanée respecte également les exigences de la *Loi*. Cela signifie non seulement qu'un membre du Tribunal qui ne parle pas français peut comprendre ce que les appelants disent au Tribunal, mais également que les appelants peuvent entendre la traduction de l'anglais au français des paroles des autres parties et des avocats qui choisissent de s'adresser au Tribunal en anglais, comme ils ont le droit de le faire. Le Tribunal fait remarquer que la traduction simultanée est la méthode que l'Assemblée législative de l'Ontario et le Parlement du Canada utilisent afin de faciliter l'emploi du français et de l'anglais dans leurs débats et délibérations et, même, pour promulguer des lois.

[...]

Le Tribunal est convaincu qu'il a donné aux appelants une audience équitable dans les limites raisonnables et reconnues de ses obligations, en vertu de la *Loi sur les services en français*, de servir les appelants en français. Le Tribunal est convaincu qu'il a « pris toutes les mesures raisonnables et élaboré tous les projets raisonnables pour se conformer à la *Loi* ».

[International Brotherhood of Painters and Allied Trades, Local 200 c. Vitrierie Orleans Glass Inc., 2000 CanLII 10052 \(ON LRB\)](#)

[2] L'audience a originalement eu lieu le 2 février 2000 devant un autre comité de la Commission [des relations de travail de l'Ontario]. Une décision provisoire relativement aux événements de cette journée a été rendue le 14 février 2000. La Commission a noté que dans la soirée précédant la tenue de l'audience, l'avocat de la partie intimée avait demandé que l'audience ait lieu à Ottawa, qu'elle se déroule en français et que dans l'éventualité où il ne serait pas possible d'accéder immédiatement à ces demandes, qu'elle soit ajournée. Même si dans ses avis, la Commission avait invité les parties à la prévenir si elles désiraient obtenir des services en français, elle a indiqué que la demande relativement à un arbitre bilingue n'avait pas été faite dans un délai opportun. Finalement, la Commission a décidé d'ajourner jusqu'à la date où un comité bilingue serait disponible afin que toutes les parties puissent être « convenablement entendues ».

[...]

[4] L'audience a repris le 7 mars 2000 devant un comité bilingue de la Commission et un interprète était présent. Lorsque la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention de mener une audience bilingue au cours de laquelle chaque participant pourrait s'exprimer dans la langue de son choix, et le comité répondre de la même manière, l'avocate de la partie requérante a fait valoir qu'il serait plus approprié que l'audience se déroule en anglais et que l'interprétation se fasse au besoin. L'avocate de la partie requérante a fait valoir que tous les participants parlaient anglais dans une certaine mesure. Elle a avancé que l'intimé principal parlait sûrement un peu l'anglais puisqu'il faisait des affaires en Ontario. L'avocate a ajouté qu'elle ne parlait pas français et qu'elle serait dans une position désavantageuse si une partie de l'audience se déroulait en français parce qu'elle devrait se fier uniquement à la traduction, qui ne tiendrait pas compte des nuances importantes du témoignage.

[5] J'ai rejeté la suggestion de l'avocate de la partie requérante et l'audience s'est déroulée dans les deux langues. Conformément aux principes fondamentaux de la *Loi sur les services en français*, le français et l'anglais jouissent d'une égalité de statut et chacun a le droit de recevoir des services en français [article 5], sous réserve des « limitations raisonnables et nécessaires » [article 7]. Les organismes tels que la Commission ont un degré suffisant de discrétion quant à la façon d'atteindre ces objectifs. Cependant, il me semble que lorsqu'une audience peut se dérouler d'une façon qui permet à toutes les parties de s'exprimer dans la langue de leur choix sans qu'il soit accordé de préférence à une langue, il est préférable de procéder ainsi.

8. Règlements

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition du terme « organisme gouvernemental »;
- b) modifier l'annexe en y ajoutant des régions;
- c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi.

L.R.O. 1990, chap. F.32, art. 8.

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\), 2001 CanLII 21164 \(CA ON\)](#)

[152] L'article 8 donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements a) qui désignent des organismes offrant des services publics; b) qui modifient l'annexe en y ajoutant des régions; c) qui exemptent des services de l'application des articles 2 et 5 si, à son avis, « cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et *si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi* » [soulignement ajouté].

[City of Toronto c. Braganza, 2011 ONCJ 657 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[48] L'appelant soutient que cet article du *Règlement 949* dépasse la compétence de la province, est sans effet et n'a pas force exécutoire parce qu'il entre en conflit avec l'alinéa 8c) de la LSF, libellé ainsi :

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : c) exempter des services de l'application des articles 2 et 5 si, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, cette mesure s'avère raisonnable et nécessaire et si elle ne porte pas atteinte à l'objet général de la présente loi.

[49] Il ne peut y avoir de contradiction entre un règlement pris en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui autorise des formulaires en anglais ou en français et un article de la LSF qui autorise des exemptions.

[50] L'appelant fait valoir que, puisque la LSF s'applique aux municipalités agissant pour le compte de la province lorsqu'elles poursuivent les auteurs d'infractions de stationnement en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, les seules exemptions à l'exigence énoncée dans la LSF pour que les services soient offerts en français se trouvent à l'alinéa 8c). Il y aurait donc lieu de conclure, selon l'appelant, qu'en l'absence d'exemption, les formulaires doivent être en français et l'article 8 du *Règlement 949* de la *Loi sur les infractions provinciales* n'est pas valide.

[51] Selon l'appelant, la municipalité agit au nom de la province aux fins de l'application de la partie II. Je vais lui donner raison pour les besoins de l'argumentation. L'article 175 de la *Loi sur les infractions provinciales* prévoit précisément que des ententes peuvent être conclues entre les municipalités et la province pour faire appliquer, notamment, la partie II de la *Loi*, et une telle entente de transfert a été signée.

[52] Il m'apparaît évident que la législature, lorsqu'elle a formulé le paragraphe 15(3) de la *Loi sur les infractions municipales* intitulé « Règlements municipaux », partait du principe que les municipalités poursuivraient les auteurs d'infractions de stationnement. Ce paragraphe se lit comme suit :

Si l'infraction reprochée est prévue par un règlement municipal, il n'est pas nécessaire de faire mention du numéro du règlement municipal dans le procès-verbal ou l'avis.

[53] Cela dit, si les municipalités agissent au nom de la province, elles sont assujetties à la législation provinciale, comme en témoigne la *Loi sur les infractions provinciales* qui leur confère la responsabilité de tout ce qui entoure le stationnement. Il s'agit là du fondement même de l'argumentation de l'appelant. Il importe toutefois de préciser que la *Loi sur les infractions provinciales* est une loi provinciale qui s'applique aux municipalités, à l'instar de la LSF, et que

l'article 8 du *Règlement 949* est une disposition valide prise en vertu des pouvoirs réglementaires de la *Loi sur les infractions provinciales*. Dans les faits, cette disposition encourage l'usage du français en autorisant une municipalité à utiliser des formulaires unilingues français.

[54] Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse que d'un règlement, celui-ci n'enfreint ni le droit garanti à l'article 5 de la LSF concernant la prestation de services en français par la province ni n'entre en conflit avec celui-ci. Un principe fondamental de l'interprétation d'une loi veut qu'elle soit mise en contexte avec le régime législatif dans son ensemble. Ainsi, le règlement pris en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui autorise les formulaires unilingues anglais doit être lu en partant du principe que le gouverneur en conseil connaissait l'existence de l'article 5 de la LSF. Il existe une présomption selon laquelle le législateur n'avait pas l'intention d'adopter des textes contradictoires ou d'habiliter quiconque à le faire (*Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e édition, LexisNexis 2008, à la page 325). Même en l'absence d'une conclusion aussi explicite que celle du juge Laskin dans l'affaire *Petruzzo* relativement au *Règlement 615*, il n'en demeure pas moins que l'article 8 du *Règlement 949* autorise de manière non équivoque les municipalités à utiliser des formulaires unilingues anglais pour les contraventions de stationnement.

[55] L'appelant, lorsqu'il interprète les dispositions législatives dans le cadre de sa contestation des contraventions de stationnement rédigées uniquement en anglais, demande expressément que la même importance soit accordée à la LSF qu'à la réglementation rattachée à la *Loi sur les infractions provinciales*, laquelle est privilégiée à son avis. Le corpus des lois doit être lu dans son ensemble et, en l'absence d'un droit constitutionnel garantissant la prestation de tous les services en français en Ontario, ou d'un statut quasi constitutionnel pour la LSF, l'article 8 du *Règlement 949* de la *Loi sur les infractions provinciales* est valide.

9. (1) Désignation restreinte de l'organisme offrant des services publics

9. (1) Le règlement qui désigne un organisme offrant des services publics peut restreindre le champ d'application de la désignation de sorte que celle-ci ne porte que sur des services précis que fournit l'organisme, ou préciser les services qui sont exclus de la désignation.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 9 (1).

9. (2) Consentement de l'université

9. (2) Le règlement pris en application de la présente loi et qui s'applique à une université n'entre pas en vigueur sans le consentement de l'université.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 9 (2).

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[153] L'article 9 édicte que le droit de recevoir des services en français de la part d'un organisme désigné peut être restreint, en ce que la désignation peut porter uniquement sur certains services spécifiés, par opposition à l'ensemble des services fournis par l'organisme, ou encore l'organisme peut exclure certains services de la désignation. Montfort n'a spécifié aucun service à inclure ou à exclure du champ d'application de la désignation. Par conséquent, la désignation s'applique à tous les services offerts par Montfort.

10. (1) Avis et observations touchant le règlement d'exemption

10. (1) Le présent article s'applique au règlement :

- a) visant à exempter un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c);
- b) visant à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics;
- c) visant à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à soustraire un service de la portée de la désignation.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 10 (1).

10. (2) Idem

10. (2) Le règlement visé au présent article ne peut être pris qu'après l'écoulement d'un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la publication, dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu en Ontario, d'un avis énonçant la substance du règlement proposé et invitant le public à adresser ses observations au ministre.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 10 (2); 2013, chap. 16, art. 3.

10. (3) Idem

10. (3) Après l'expiration du délai de quarante-cinq jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre sans avis additionnel le règlement qui comporte, le cas échéant, les changements jugés souhaitables.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 10 (3).

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[154] En vertu de l'art. 10, lorsqu'un règlement vise à exempter un service, à révoquer la désignation d'un organisme offrant des services publics, ou à modifier un règlement qui désigne un organisme offrant des services publics de manière à exclure ou à *soustraire un service* de la portée de la désignation, un avis d'au moins 45 jours doit avoir au préalable été publié dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu en Ontario, invitant le public à soumettre ses commentaires au ministre délégué aux Affaires francophones. Après l'expiration de ce délai, le règlement peut être pris sans avis additionnel.

[155] La conséquence de l'art. 10 est donc qu'un règlement doit être adopté lorsqu'on modifie les services offerts par un organisme gouvernemental. Avant l'adoption du règlement, un avis de 45 jours de la modification doit d'abord être publié à la fois dans la *Gazette de l'Ontario* et dans un journal généralement lu, invitant les commentaires.

Ministre et employés

11. (1) Ministre

11. (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 11 (1); 2013, chap. 16, par. 4 (2).

11. (2) Fonctions

11. (2) Le ministre élabore et coordonne la politique et les programmes du gouvernement en ce qui concerne les affaires francophones et la prestation des services en français. À ces fins, il peut :

a) préparer et recommander les projets, les politiques et les priorités du gouvernement en ce qui concerne la prestation des services en français;

b) coordonner, contrôler et surveiller la mise sur pied des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français par les organismes gouvernementaux et des programmes concernant l'emploi de la langue française;

c) formuler des recommandations relativement au financement des programmes du gouvernement visant à la prestation des services en français;

d) Abrogé : 2007, chap. 7, annexe 16, par. 2 (1).

e) exiger que des projets gouvernementaux visant à la mise en oeuvre de la présente loi soient élaborés et présentés et impartir des délais relatifs à leur élaboration et à leur présentation.

Le ministre remplit également les fonctions qui lui sont assignées par décret ou par une autre loi.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 11 (2); 1993, chap. 27, annexe; 2007, chap. 7, annexe 16, par. 2 (1).

11. (3) Rapport annuel

11. (3) À la fin de chaque exercice, le ministre présente au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur les affaires de l'Office des affaires francophones. Il dépose ensuite le rapport devant l'Assemblée si elle siège, sinon, à la prochaine session.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 11 (3).

11. (4) Règlements

11. (4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut de façon générale, par règlement, assurer une meilleure application de la présente loi et, notamment :

a) régir la publication de documents du gouvernement en français;

b) régir la prestation des services en français aux termes d'un contrat conclu avec une personne qui a convenu de fournir des services pour le compte d'un organisme gouvernemental, y compris les circonstances dans lesquelles ce dernier peut conclure un tel contrat.

2007, chap. 7, annexe 16, par. 2 (2); 2013, chap. 16, par. 4 (2).

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[156] L'article 11 énonce que le ministre délégué aux Affaires francophones est chargé de l'application de la loi. Ses fonctions sont d'élaborer et de coordonner la politique et les programmes du gouvernement.

12. (1) Office des affaires francophones

12. (1) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du ministre sont nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. L'ensemble de ces employés constitue l'Office des affaires francophones.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 12 (1); 2006, chap. 35, annexe C, art. 48; 2013, chap. 16, par. 5 (1).

12. (2) Fonctions de l'Office des affaires francophones

12. (2) L'Office des affaires francophones peut :

- a) examiner la disponibilité et la qualité des services en français et faire des recommandations en vue de leur amélioration;
- b) recommander la désignation des organismes offrant des services publics et l'ajout à l'annexe de régions désignées;
- c) exiger que des personnes morales à but non lucratif et des organisations semblables ainsi que des établissements, des foyers, des maisons et des collèges visés à la définition du terme « organisme gouvernemental » lui fournissent des renseignements qui peuvent être pertinents en ce qui concerne la formulation de recommandations au sujet de leur désignation en tant qu'organismes offrant des services publics;
- d) recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;
- e) faire des recommandations en ce qui concerne l'exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8 (1) c).

L'Office remplit également les fonctions qui lui sont assignées par le ministre, le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 12 (2); 1993, chap. 27, annexe; 2013, chap. 16, par. 5 (2).

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[157] Le paragraphe 12(2) dispose que l'Office des affaires francophones peut, notamment, « recommander des modifications aux projets des organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français » et « faire des recommandations en ce qui concerne une exemption ou l'exemption proposée d'un service aux termes de l'alinéa 8(1) c) ».

Commissaire aux services en français

12.1 (1) Commissaire aux services en français

12.1 (1) Est créé un poste appelé en français commissaire aux services en français et, en anglais, French Language Services Commissioner, dont le titulaire est un fonctionnaire de l'Assemblée.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (2) Définition

12.1 (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« parti reconnu » S'entend au sens du paragraphe 62 (5) de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (3) Nomination

12.1 (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le commissaire sur adresse de l'Assemblée, mais seulement si la personne qu'il nomme a été choisie par un groupe spécial composé d'un député de chaque parti reconnu et présidé par le président de l'Assemblée, qui est un membre sans voix délibérative.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (4) Disposition transitoire

12.1 (4) Le commissaire en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français* (commissaire aux services en français) demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit confirmé dans celui-ci en application du paragraphe (3) ou jusqu'à la nomination de son successeur.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (5) Mandat

12.1 (5) Le commissaire occupe son poste pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (6) Idem

12.1 (6) Le commissaire continue d'occuper son poste après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il y soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (7) Révocation

12.1 (7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, révoquer le commissaire pour un motif valable.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (8) Délégation

12.1 (8) Le commissaire peut déléguer par écrit le pouvoir d'exercer ses fonctions ou pouvoirs à toute personne employée au Commissariat aux services en français, sous réserve des conditions prévues dans l'acte de délégation.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (9) Commissaire temporaire

12.1 (9) Si, pendant que l'Assemblée ne siège pas, le commissaire ne peut pas exercer les fonctions de son poste pour une raison quelconque ou que celui-ci devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire temporaire dont les fonctions se terminent lorsque le commissaire est de nouveau capable d'exercer ses fonctions ou lorsqu'un nouveau commissaire est nommé en application du paragraphe (3), selon le cas.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (10) Choix effectué par un groupe spécial

12.1 (10) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer un commissaire temporaire en application du paragraphe (9) que si la personne qu'il nomme a été choisie par un groupe spécial composé d'un député de chaque parti reconnu et présidé par le président de l'Assemblée, qui est un membre sans voix délibérative.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1 (11) Pouvoirs et fonctions

12.1 (11) Le commissaire temporaire exerce les pouvoirs et les fonctions du commissaire.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.1 (1) Nature de l'emploi

12.1.1 (1) Le commissaire se consacre exclusivement à ses fonctions. Il ne peut occuper aucun autre poste pour la Couronne ni accepter aucun autre emploi.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.1 (2) Non un fonctionnaire

12.1.1 (2) Le commissaire n'est pas un fonctionnaire au sens de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.2 (1) Traitement et avantages sociaux

12.1.2 (1) Le commissaire et un commissaire temporaire nommé en application du paragraphe 12.1 (9) reçoivent le traitement que fixe la Commission de régie interne et qui est comparable à celui versé aux autres fonctionnaires de l'Assemblée.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.2 (2) Idem

12.1.2 (2) Le traitement du commissaire ne peut être diminué que sur adresse de l'Assemblée.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.2 (3) Indemnités

12.1.2 (3) Le commissaire a droit à des indemnités de déplacement et de subsistance raisonnables lorsqu'il exerce les fonctions que lui attribue la présente loi ailleurs qu'à son lieu de résidence ordinaire.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.2 (4) Régime de retraite

12.1.2 (4) Le commissaire participe au Régime de retraite des fonctionnaires.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.3 (1) Commissariat

12.1.3 (1) Est prorogé le bureau appelé en français Commissariat aux services en français et, en anglais, Office of the French Language Services Commissioner.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.3 (2) Budget

12.1.3 (2) Les sommes nécessaires à l'administration du Commissariat aux services en français sont prélevées sur les crédits affectés à ces fins par la Législature.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.3 (3) Directives

12.1.3 (3) La Commission de régie interne peut donner au commissaire des directives en ce qui concerne les dépenses et ce dernier doit s'y conformer.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.3 (4) Prévisions budgétaires

12.1.3 (4) Le commissaire présente chaque année à la Commission de régie interne les prévisions des sommes d'argent dont il aura besoin pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.3 (5) Examen par la Commission

12.1.3 (5) La Commission de régie interne examine les prévisions et peut les modifier selon ce qu'elle estime approprié.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.3 (6) Vérification

12.1.3 (6) Les comptes et les opérations financières du Commissariat aux services en français sont vérifiés annuellement par le vérificateur général.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.4 (1) Employés

12.1.4 (1) Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, le commissaire peut employer les personnes qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux services en français. Il peut fixer leurs salaires ou leurs traitements ainsi que leurs conditions d'emploi.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.4 (2) Disposition transitoire

12.1.4 (2) Les employés du Commissariat aux services en français en poste immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la Loi de 2013 modifiant la Loi sur les services en français (commissaire aux services en français) conservent leur qualité d'employés du Commissariat.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.4 (3) Salaires et traitements

12.1.4 (3) Les salaires ou les traitements fixés en vertu du paragraphe (1) doivent être comparables à ceux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui occupent des postes semblables.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.4 (4) Avantages sociaux

12.1.4 (4) Les employés du Commissariat aux services en français bénéficient des avantages sociaux fixés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, en ce qui concerne les questions suivantes, pour les fonctionnaires employés aux termes de cette partie pour travailler dans un ministère, à l'exclusion du cabinet d'un ministre, qui ne font pas partie d'une unité de négociation :

- 1. Les crédits de vacances et de congés de maladie pour assiduité cumulatifs, ainsi que les paiements s'y rapportant.**
- 2. Les régimes d'assurance-vie collective, d'assurance de frais médicaux et chirurgicaux ou de protection du revenu à long terme.**
- 3. L'octroi de congés.**

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.4 (5) Idem

12.1.4 (5) Pour l'application du paragraphe (4), si des avantages sociaux dont bénéficie un employé du Commissariat aux services en français sont subordonnés à l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaire, ce pouvoir ou cette fonction peut être exercé par le commissaire ou par toute personne qu'il autorise par écrit.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.5 Locaux et fournitures

12.1.5 Le commissaire peut louer à bail les locaux et acquérir le matériel et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat aux services en français.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.6 (1) Immunité

12.1.6 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou un employé du Commissariat aux services en français pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

2013, chap. 16, art. 6.

12.1.6 (2) Témoignage

12.1.6 (2) Ni le commissaire ni un employé du Commissariat aux services en français n'est un témoin contraignable dans une instance civile qui se déroule hors de l'Assemblée en ce qui concerne un acte accompli en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

2013, chap. 16, art. 6.

12.2 Fonctions du commissaire

12.2 Le commissaire fait ce qui suit pour favoriser l'observation de la présente loi :

- a) il mène des enquêtes sur la mesure dans laquelle la présente loi est observée ainsi que sur la qualité de l'observation par suite de plaintes concernant les services en français portées par quiconque, ou encore de sa propre initiative;**
- b) il prépare des rapports sur les enquêtes, notamment des recommandations pour améliorer la prestation des services en français;**
- c) il surveille les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;**
- d) il conseille le ministre sur des questions liées à l'application de la présente loi;**
- e) il exerce les autres fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.**

2007, chap. 7, annexe 16, art. 3.

ANNOTATIONS

[Landriault c. Champlain \(Canton\)](#), 2016 HRTO 846 (CanLII)

[8] La Requête soutient que l'intimée a violé le paragraphe 14 (2) de la *Loi sur les services en français* (la « LSF ») et le règlement municipal numéro 98-02. Le Tribunal [*des droits de la*

personne] n'a pas compétence pour établir des violations d'autres lois. Toute allégation de violation de ces lois par l'intimée doit être tranchée en vertu des mécanismes d'exécution de la loi applicables. Le Tribunal n'a compétence que pour déterminer s'il y a eu une violation du *Code [des droits de la personne]*.

[...]

[13] Le requérant a fait valoir que comme l'intimée avait accepté de fournir des services en français aux termes de la *LSF*, le Tribunal avait compétence pour déterminer si l'intimée s'était conformée à son engagement. Je ne suis pas d'accord avec l'argument selon lequel l'accord ou l'obligation de se conformer aux dispositions de la *LSF* confère au Tribunal le pouvoir de trancher des plaintes sur la qualité des services en français en Ontario. La *LSF* confie cette responsabilité au Commissariat aux services en français.

12.3 (1) Enquêtes sur les plaintes à la discrétion du commissaire

12.3 (1) Le commissaire peut, à sa discrétion, décider de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte concernant les services en français, y compris refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

a) l'objet de la plainte est futile;

b) la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;

c) il a déjà été fait enquête sur l'objet de la plainte et celui-ci a été réglé;

d) l'objet de la plainte ne porte ni sur une contravention ni sur un défaut de se conformer à la présente loi ou, pour tout autre motif, il ne relève pas de la compétence du commissaire en vertu de la présente loi.

2007, chap. 7, annexe 16, art. 3.

12.3 (2) Avis donné à l'auteur de la plainte

12.3 (2) S'il décide de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte ou de ne prendre aucune autre mesure à son égard, le commissaire donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la plainte et en précise les motifs.

2007, chap. 7, annexe 16, art. 3.

12.4 (1) Enquêtes

12.4 (1) Sous réserve de la présente loi, le commissaire peut déterminer la procédure à suivre pour mener une enquête.

2007, chap. 7, annexe 16, art. 3.

12.4 (2) Obligation de donner un avis à l'administrateur général

12.4 (2) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire avise l'administrateur général ou un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé de son intention de mener une enquête.

2007, chap. 7, annexe 16, art. 3.

12.4 (3) Application de la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques

12.4 (3) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête menée par le commissaire.

2009, chap. 33, annexe 6, art. 60.

12.4 (3.1) Confidentialité

12.4 (3.1) Les renseignements divulgués au commissaire aux termes de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à personne sauf, selon le cas :

- a) par la personne concernée par les renseignements ou avec son consentement;
- b) dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit;
- c) conformément à la présente loi.

2013, chap. 16, par. 7 (1).

12.4 (4) Rapport sur le résultat d'une enquête

12.4 (4) Le commissaire fait rapport du résultat d'une enquête :

- a) dans le cas d'une enquête qui découle d'une plainte, à l'auteur de la plainte, à l'administrateur général ou à un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé et au président de l'Assemblée;
- b) dans le cas d'une enquête faite de sa propre initiative, à l'administrateur général ou à un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé et au président de l'Assemblée.

2007, chap. 7, annexe 16, art. 3; 2013, chap. 16, par. 7 (2).

12.5 (1) Rapport annuel

12.5 (1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le commissaire prépare et présente au président de l'Assemblée un rapport annuel sur ses activités qui peut comprendre des recommandations pour améliorer la prestation des services en français.

2013, chap. 16, art. 8.

12.5 (2) Copie du rapport

12.5 (2) Lorsqu'il présente un rapport annuel, le commissaire en remet une copie au ministre.

2013, chap. 16, art. 8.

12.5 (3) Dépôt du rapport

12.5 (3) Lorsqu'il reçoit un rapport annuel, le président de l'Assemblée le dépose devant celle-ci dès que raisonnablement possible.

2013, chap. 16, art. 8.

12.6 (1) Autres rapports

12.6 (1) Le commissaire peut, à n'importe quel moment, préparer et présenter au président de l'Assemblée tout autre rapport qu'il estime approprié sur toute question liée à la présente loi.

2013, chap. 16, art. 8.

12.6 (2) Remise d'une copie du rapport avant sa présentation

12.6 (2) Avant de présenter un rapport en vertu du paragraphe (1), le commissaire en remet une copie à tout membre du Conseil exécutif qui dirige un ministère concerné et en a la responsabilité ou au chef de toute entité publique concernée.

2013, chap. 16, art. 8.

12.6 (3) Interprétation : chef d'une entité publique

12.6 (3) La mention au paragraphe (2) du chef d'une entité publique vaut mention du chef de sa direction ou d'une personne qui occupe un poste semblable à l'égard de l'entité.

2013, chap. 16, art. 8.

12.6 (4) Copie du rapport

12.6 (4) Lorsqu'il présente un rapport en vertu du paragraphe (1), le commissaire en remet une copie au ministre et peut en remettre une copie à toute personne qu'il estime appropriée.

2013, chap. 16, art. 8.

12.5 (5) Dépôt du rapport

12.6 (5) Lorsqu'il reçoit un rapport présenté en vertu du paragraphe (1), le président de l'Assemblée le dépose devant celle-ci dès que raisonnablement possible.

2013, chap. 16, art. 8.

12.7 Publication du rapport

12.7 Le commissaire peut, de la manière qu'il estime appropriée, publier ses rapports mentionnés dans la présente loi 30 jours après leur présentation, à moins que le président de l'Assemblée ne consente à ce qu'ils soient publiés à une date antérieure.

2013, chap. 16, art. 8.

Coordonnateurs des services en français

13. (1) Coordonnateurs des services en français

13. (1) Un coordonnateur des services en français est nommé au sein de chaque ministère du gouvernement.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (1).

13. (2) Comité

13. (2) Les coordonnateurs des services en français constituent un comité que préside le fonctionnaire principal de l'Office des affaires francophones.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (2).

13. (3) Communication

13. (3) Chaque coordonnateur des services en français peut communiquer directement avec son sous-ministre.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (3).

13. (4) Sous-ministre

13. (4) Chaque sous-ministre rend compte au Conseil exécutif de la mise en oeuvre de la présente loi et de la qualité des services en français dans le ministère.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 13 (4).

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[158] L'article 13 exige la nomination d'un coordonnateur des services en français au sein de chaque ministère. Tous les coordonnateurs constituent un comité que préside l'Office des affaires francophones.

Municipalités

14. (1) Règlements municipaux portant sur les langues officielles

14. (1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 14 (1).

ANNOTATIONS

[Galganov c. Russell \(Township\)](#), 2012 ONCA 409 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

(d) Un pouvoir explicite est-il nécessaire pour adopter un règlement municipal en matière de langues par effet de la Loi sur les services en français?

[46] Brisson soumet que le pouvoir du Canton de Russell d'adopter un règlement municipal dans l'exercice du pouvoir étendu que lui confère l'alinéa 11(2)5) de la *Loi* est compromis par la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, chap. F.32 (la « LSF »).

[47] Brisson soumet que la LSF empêche une municipalité d'adopter un règlement municipal aux termes des dispositions sur le pouvoir étendu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Le paragraphe 14(1) de la LSF prévoit qu'une municipalité située dans une région désignée, comme le Canton en l'espèce, « peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues ». Brisson soumet que si la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère aux municipalités le pouvoir étendu d'édicter des règlements municipaux sur l'emploi de la langue dans la municipalité, le paragraphe 14(1) de la LSF serait complètement inutile. En fait, Brisson soumet que le paragraphe 14(1) limite le pouvoir d'édicter des règlements municipaux en matière de langues strictement aux services municipaux énoncés dans cette disposition. Je ne suis pas d'accord.

[48] L'argument de Brisson ignore l'article 6 de la LSF qui prévoit que : « La présente loi n'a pour effet de porter atteinte à l'utilisation ni de la langue française ni de la langue anglaise hors du champ d'application de la présente loi ». Par conséquent, les pouvoirs explicites d'une municipalité en matière de langues officielles énoncés dans la LSF ne portent atteinte d'aucune façon aux pouvoirs généraux conférés dans la disposition à cet égard dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*. En outre, la LSF traite des services fournis par les municipalités en français; elle ne traite pas de la promotion du bien-être social des municipalités.

(e) Conclusion quant à l'argument relatif au manque de compétence

[49] Le règlement est *intra vires* des pouvoirs de la municipalité. Cette conclusion tient compte du libellé de la *Loi* [*Loi de 2001 sur les municipalités*], de la jurisprudence confirmant l'interprétation large et libérale des pouvoirs municipaux et de la preuve d'experts au dossier démontrant que le règlement est un moyen de préserver et de promouvoir le bien-être social du Canton selon

l'alinéa 11(2)5). Lorsqu'il est lu en parallèle de l'alinéa 8(3)b) de la *Loi* [*Loi de 2001 sur les municipalités*], qui, comme je l'ai indiqué, prévoit qu'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 11 peut « exiger que des personnes accomplissent des actes relativement à la question », je suis d'avis que le Canton a le pouvoir d'adopter un règlement municipal.

[...]

(i) Le règlement sert-il un objectif suffisamment important?

[67] La preuve soumise à la Cour concernant le bien-être social du Canton analysé au point (2)b)(ii) plus haut portant sur le pouvoir d'adopter le règlement, démontre l'importance de l'objet visé par le règlement, à savoir le maintien et la valorisation de l'égalité du statut du français dans le Canton, lequel a décidé de se doter d'un statut bilingue par l'effet de la *Loi sur les services en français* et d'offrir des services aux résidents dans les deux langues. L'objectif du règlement, à savoir la promotion du statut égalitaire du français et de l'anglais, les langues officielles du Canada, est urgent et important.

[Canada \(Commissaire Aux Langues Officielles\) c. Canada \(Ministre de la Justice\), 2001 CFPI 239 \(CanLII\)](#)

[71] Avec l'adoption de la *Loi de 1998 simplifiant l'administration en ce qui a trait aux infractions provinciales*, la province de l'Ontario a prévu le transfert de certaines compétences découlant de la *LC* [*Loi sur les contraventions*] aux municipalités. Or, cette loi ne prévoit pas la tenue de procès bilingues ou en français et les municipalités ontariennes ne sont pas toutes assujetties à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. De plus, seules les municipalités désignées à l'annexe 1 de la *Loi sur les services en français* peuvent être assujetties à cette Loi et ce, seulement dans la mesure où ces municipalités ont adopté un règlement à cet effet conformément au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les services en français*.

14. (2) Droit aux services en français et en anglais

14. (2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal.

L.R.O. 1990, chap. F.32, par. 14 (2).

ANNOTATIONS

[Canadians for Language Fairness c. Ottawa \(Ville\), 2006 CanLII 33668 \(CS ON\)](#)

[74] La requérante fait valoir que l'intention de la *L.S.F* est: « d'offrir des services de qualité à la minorité francophone ».

[75] J'aimerais souligner que le législateur ne dit pas que seuls les « Francophones » sont les bénéficiaires de cette loi, mais que le public visé est « chacun » tel qu'il est indiqué au article 14(2).

14. (3) Conseils régionaux

14. (3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale et que le conseil d'une municipalité de la région adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale peut également adopter un règlement municipal en vertu de ce paragraphe en ce qui concerne son administration et ses services.

2002, chap. 17, annexe F, tableau.

ANNOTATIONS

[R. c. Petruzzo](#), 2011 ONCA 386 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[6] Concernant le deuxième motif d'appel, M. Petruzzo soutient que la *Loi sur les services en français* oblige la ville de Toronto à installer des panneaux de signalisation bilingues et cite, pour appuyer son argumentation, deux articles de cette loi, soit les articles 5 et 14. Or, aucun de ces articles ne donne de poids à son argumentation.

[7] L'article 5 énonce en effet que chacun a le droit de recevoir des services en français de la part d'un siège ou de l'administration centrale d'un organisme gouvernemental. Cependant, les municipalités sont expressément exclues de la définition d'« organisme gouvernemental » donnée à l'article 1.

[8] La ville de Toronto est une région désignée dans l'annexe de la *Loi* comme étant une région bilingue qui a le droit, en vertu de l'article 14, d'adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera dans les deux langues officielles et que les services municipaux au public seront disponibles, en tout ou en partie, en français et en anglais. Or, la ville de Toronto n'a adopté aucun règlement municipal à cet effet. Cela étant, l'article 52 du *Règlement 615* s'applique et a pour effet de rendre facultative l'installation de panneaux de signalisation bilingues. L'article 52 est ainsi libellé :

Une municipalité située dans une région désignée par la *Loi sur les services en français* n'est pas tenue de respecter les exigences en matière de signalisation s'appliquant à cette région, à moins qu'elle a adopté un règlement municipal aux termes de l'article 14 de cette loi.

[9] Néanmoins, M. Petruzzo fonde son argument sur la décision du juge de paix Napier dans *R. c. Myers*, 2004 CarswellOnt 5638 (C.J.). Dans cette affaire, le juge de paix a soutenu que les panneaux de signalisation unilingues dans la ville de Toronto n'étaient pas valides. Selon lui, étant donné que la ville est une région désignée bilingue en vertu de la *Loi sur les services en français*, les panneaux de signalisation installés en vertu du *Code de la route* doivent être en anglais et en français.

[10] Avec tout le respect que je lui dois, j'estime que la décision dans *Myers* est erronée. Elle n'explique pas de manière satisfaisante pourquoi la ville de Toronto est obligée d'avoir des panneaux de signalisation bilingues alors qu'elle n'a pas adopté de règlement en vertu de l'article 14 de la *Loi*. Plus particulièrement, l'affaire *Myers* ne fait pas référence à l'article 52 du *Règlement 615*, lequel énonce expressément qu'en l'absence d'un règlement adopté en vertu de l'article 14, les panneaux de signalisation bilingues ne sont pas obligatoires.

[Canadians for Language Fairness c. Ottawa \(Ville\)](#), 2006 CanLII 33668 (CS ON)

Questions faisant l'objet du litige

[57] La requérante pose les questions suivantes :

[...]

1. Le Règlement 2001-170 et la politique de bilinguisme sont-ils illégaux et *ultra vires* la Ville d'Ottawa parce qu'ils excèdent l'autorité conférée par l'article 14 de la *L.S.F. [Loi sur les services en français]*?

[63] La requérante renvoie ensuite à l'arrêt *Chaperon v. Sault Ste. Marie (City)* (1994), 1994 CanLII 7284 (ON SC), 19 O.R. (3d) 281 (Gen. Div.) [*Chaperon*] qui défend la proposition selon laquelle la Ville ne pouvait s'appuyer sur une résolution alors que le pouvoir conféré par la *L.S.F.* était d'adopter un règlement.

[64] Début 1990, le Conseil de la Corporation de la Ville de Sault Ste. Marie avait adopté une résolution présumée conforme aux dispositions de l'article 103 [aujourd'hui article 247] de la *Loi sur les municipalités, 1990*. La résolution reconnaissait que l'anglais était la langue de travail de la Ville et la déclarait langue de communication officielle avec les citoyens à tous les paliers de gouvernement. Les requérants demandaient que la résolution soit annulée car elle était *ultra vires*.

[65] La Cour avait jugé que la résolution originale et la résolution la ratifiant étaient *ultra vires* et nulles. La Ville de Sault Ste. Marie ne pouvait invoquer l'article 14 de la *L.S.F.* car il exigeait que la municipalité adopte un règlement et la Ville s'était contentée d'adopter une résolution.

[66] À titre de comparaison, en l'espèce, la Ville d'Ottawa a adopté un règlement sur le bilinguisme en invoquant l'article 14 de la *L.S.F.* qui l'autorisait à le faire, et a adopté un règlement distinct incluant la politique. L'arrêt *Chaperon* est différent sur ces points.

[...]

Autres arguments

[106] Je trouve sans fondement l'argument de la requérante selon lequel la politique n'est pas valide parce qu'elle a été adoptée en premier, car la Ville n'avait d'autre pouvoir à l'époque que d'adopter un règlement. La façon de procéder consistait à adopter le rapport (qui recommandait la politique), d'adopter le Règlement 170 contenant la politique, puis d'adopter le Règlement 173 pour entériner la politique. L'ordre précis est sans importance puisque la Ville n'a pas à aucun moment outrepassé l'objet de l'article 14 de la *L.S.F.* et que son intention était claire pendant tout le processus. Le Règlement 173 (pages 25 et 26 du présent document) est décrit comme confirmant les délibérations du Conseil municipal et adoptant le rapport sous forme de règlement.

[...]

[108] Le fait que le règlement contesté soit bref et manque de précision, un autre motif invoqué par la requérante pour déclarer que le Règlement et la politique ne sont pas valides, est sans objet en l'espèce. L'argument selon lequel il ne reprend pas les termes de l'article 14 est également sans fondement. Le Règlement est clairement dans les limites de l'article 14 de la *L.S.F.*

[Chaperon c. Sault Ste. Marie \(City\)](#), 1994 CanLII 7284 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[30] L'article 14 de la Loi prévoit que le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en anglais et en français, et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues. L'article 14, qui traite des municipalités, se lit comme suit:

14. (1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.

(2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal.

(3) Si une région désignée à l'annexe fait partie d'une municipalité régionale ou de communauté urbaine et que le conseil d'une municipalité situé dans la région adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil de la municipalité régionale ou de communauté urbaine peut également adopter un tel règlement municipal en ce qui concerne son administration et ses services. 1986, chap. 45, art. 16.

[31] La totalité du district d'Algoma a été désignée à l'annexe, donc, toute municipalité située dans le district peut adopter un règlement en vertu de l'article 14. Ce paragraphe a été adopté par L.O. 1986, ch. 45, art. 16 [*Loi sur les services en français*], et était donc en vigueur au moment de la résolution de 1990 en cause.

[...]

[33] L'article 103 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 14 de la *Loi sur les services en français* confèrent certains pouvoirs aux conseils municipaux en matière de langues. Aux termes de la *Loi sur les municipalités*, toutes les municipalités de l'Ontario peuvent exercer les pouvoirs conférés par la disposition, alors qu'aux termes de la *Loi sur les services en français*, seules les municipalités situées dans des régions désignées à l'annexe de la *LSF* peuvent le faire. Étant donné que Sault Ste. Marie est située dans le district d'Algoma, la ville peut, si elle le souhaite, exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'une ou de l'autre de ces lois.

[34] Quels sont les pouvoirs de la ville en matière de langues? Son pouvoir se limite-t-il à ceux conférés par ces deux lois où y a-t-il d'autres sources d'autorité qui lui donne le pouvoir de traiter des questions linguistiques?

[...]

[69] Le domaine de la législation linguistique est du ressort des gouvernements fédéral et provinciaux. Les municipalités n'ont pas le pouvoir de légiférer sauf dans les étroites sphères de responsabilité qui leur sont conférées en vertu de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur les services en français*.

[...]

[71] La ville exprimait-elle simplement une opinion concernant le statu quo? Dans un sens oui, mais elle a tout de même dépassé le statu quo. Pour replacer la résolution de janvier 1990 dans son contexte, il faut examiner la résolution de février 1990, dont le texte s'adressait aux résidents francophones de la ville concernant leurs contributions à la culture, à l'histoire et au développement de la ville. La résolution encourage les Franco-Canadiens de la ville à continuer de célébrer leur histoire, leur ascendance et leur culture, lesquelles s'inscrivent dans la trame multiculturelle de la ville. Toutefois, cette résolution n'indique pas que la structure constitutionnelle du Canada s'appuie sur autre chose que le multiculturalisme ni qu'elle comporte certaines garanties linguistiques. L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada. À l'échelle fédérale, le bilinguisme est garanti dans des dispositions du droit constitutionnel, et en Ontario, il est garanti par une loi. À l'échelon fédéral, des garanties constitutionnelles protègent les langues et l'éducation, et à l'échelon provincial, des garanties légales sont établies dans la *Loi sur les services en français*. La *Loi sur les municipalités* ne comporte pas de dispositions qui confèrent aux municipalités le pouvoir de déclarer une langue comme étant officielle.

[City of Toronto c. Braganza, 2011 ONCJ 657 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[43] Or, la LSF, qui est, rappelons-le, une loi provinciale, aborde précisément la question de la prestation de services en français dans les municipalités à l'article 14, qui va comme suit :

14 (1) Le conseil d'une municipalité située dans une région désignée à l'annexe peut adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera en français et en anglais et que les services municipaux au public, ou une partie précisée de ces services, seront fournis dans ces deux langues.

(2) Lorsqu'un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, chacun a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau de la municipalité et pour recevoir les services visés par le règlement municipal.

[44] La ville de Toronto est une région désignée à cette annexe. Par contre, l'article 52 du *Règlement 615* du *Code de la route* énonce ce qui suit :

Une municipalité située dans une région désignée par la *Loi sur les services en français* n'est pas tenue de respecter les exigences en matière de signalisation s'appliquant à cette région, à moins qu'elle a adopté un règlement municipal aux termes de l'article 14 de cette loi.

[45] En ce qui concerne, du moins, l'argument de l'appelant voulant que les panneaux de signalisation doivent être en français dans la ville de Toronto, le régime législatif incite à conclure que ce n'est pas le cas. C'est à tout le moins exactement la conclusion à laquelle est arrivé le juge Laskin dans ses motifs écrits rejetant une requête en autorisation d'appel d'une décision rendue par cette cour dans l'affaire *R. c. Petruzzo* (2011), 11 M.V.R. (6th) 201 (Cour d'appel de l'Ontario [en cabinet]). Sa conclusion allait comme suit :

La ville de Toronto est une région désignée dans l'annexe de la *Loi* comme étant une région bilingue qui a le droit, en vertu de l'article 14, d'adopter un règlement municipal prévoyant que l'administration de la municipalité se fera dans les deux langues officielles et que les services municipaux au public seront disponibles, en tout ou en partie, en anglais et en français. Or, la ville de Toronto n'a adopté aucun règlement municipal à cet effet. Cela étant, l'article 52 du *Règlement 615* s'applique et a pour effet de rendre facultative l'installation de panneaux de signalisation

[46] Cela règle la question, du moins en ce qui a trait aux panneaux de signalisation dans les stationnements.

Annexe

Municipalité Ou District	Région
Ville du Grand Sudbury	La totalité
Cité de Hamilton	La totalité de la cité de Hamilton telle qu'elle existe le 31 décembre 2000
Ville d'Ottawa	La totalité
Cité de Toronto	La totalité
Municipalité régionale de Niagara	Les cités suivantes : Port Colborne et Welland
Municipalité régionale de Peel	La cité de Brampton
Municipalité régionale de Peel	La cité de Mississauga
Comté de Dundas	Le canton de Winchester
Comté d'Essex	La cité de Windsor
	Les villes suivantes : Belle River et Tecumseh
	Les cantons suivants : Anderdon, Colchester North, Maidstone, Sandwich South, Sandwich West, Tilbury North, Tilbury West et Rochester
Comté de Frontenac	La cité de Kingston
Comté de Glengarry	La totalité

Comté de Kent	La ville de Tilbury
	Les cantons suivants : Dover et Tilbury East
Comté de Middlesex	La cité de London
Comté de Prescott	La totalité
Comté de Renfrew	La cité de Pembroke
	Les cantons suivants : Stafford et Westmeath
Comté de Russell	La totalité
Comté de Simcoe	La ville de Penetanguishene
	Les cantons suivants : Tiny et Essa
Comté de Stormont	La totalité
District d'Algoma	La totalité
District de Cochrane	La totalité
District de Kenora	Le canton d'Ignace
District de Nipissing	La totalité
District de Parry Sound	La municipalité de Callander
District de Sudbury	La totalité
District de Thunder Bay	Les villes suivantes : Geraldton, Longlac et Marathon

	Les cantons suivants : Manitouwadge, Beardmore, Nakina et Terrace Bay
District de Timiskaming	La totalité

L.R.O. 1990, chap. F.32, annexe; Règl. de l'Ont. 407/94, art. 1; 1997, chap. 26, annexe; 1999, chap. 14, annexe F, art. 4; 2000, chap. 5, art. 12; Règl. de l'Ont. 407/94, art. 2 (tel qu'il est pris de nouveau par le Règl. de l'Ont. 405/04, art. 1); Règl. de l'Ont. 407/94, art. 3 (tel qu'il est pris par le Règl. de l'Ont. 184/06, art. 1).

RÉFÉRENCE CROISÉE : Pour ce qui est des exigences de signalisation bilingue dans les régions désignées bilingues sous la *Loi sur les services en français*, voir les règlements suivants adoptés sous le *Code de la route* ontarien :

[Stationnement accessible aux personnes handicapées, R.R.O. 1990, Règl. 581](#)

[Border Approach Lanes, O. Reg 94/06](#) [en anglais seulement]

[Designation of Bus By-pass Shoulders on King's Highway, O. Reg. 618/05](#) [en anglais seulement]

[High Occupancy Vehicle Lanes, O. Reg. 620/05](#) [en anglais seulement]

[Pedestrian Crossover Signs, O. Reg. 402/15](#) [en anglais seulement]

[Pilot Project – Hot Lanes, O. Reg. 227/16](#) [en anglais seulement]

[Pilot Project – Three-Wheeled Vehicles, O. Reg. 28/16](#) [Ontario e-Laws website] [en anglais seulement]

[Restricted Use of Left Lanes by Commercial Motor Vehicles, R.R.O. 1990, Reg. 608](#) [en anglais seulement]

[Signs, R.R.O. 1990, Reg. 615](#) [en anglais seulement]

Voir également les articles 18 and 31 de la [Loi de 2011 sur les services de logement, L.O. 2011, c. 6, ann. 1](#) pour les services liés au logement qui doivent être fournis en français et en anglais dans les régions désignées sous la *Loi sur les services en français*.

ANNOTATIONS

[Giroux c. Ontario \(Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises\), 2005 CanLII 79669 \(CS ON\)](#)

[22] La région de Welland est une région désignée aux fins de la *LSF [Loi sur les services en français]*. Ainsi, l'article 5(1) accorde aux résidents de Welland le droit de communiquer et de recevoir les services en français de tout bureau du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises situées dans la région de Welland ainsi que des bureaux du ministère qui servent la région de Welland.

Ontario (Ministry of Health and Long-Term Care) and OPSEU (Chabot), Re, 2014 CarswellOnt 10832, 119 C.L.A.S. 312 [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[6] Sudbury est désignée comme une région francophone en vertu de la *Loi sur les services en français*. Environ 75 p. 100 des postes au Centre intégré de répartition d'ambulances sont désignés bilingues. Je conviens que l'employeur exerçait son droit de gestion au moment de déterminer s'il avait besoin d'agents de répartition d'ambulances 1 bilingues pour fournir les services au public. Rien n'indique que l'employeur, dans cette affaire, ait agi de manière inadéquate ou de mauvaise foi lorsqu'il a évalué le besoin. À mon avis, l'exigence linguistique relative au français était à la fois raisonnable et étroitement liée au travail à effectuer. Je conviens également que l'employeur avait un objectif commercial légitime lorsqu'il a affiché les postes comme étant bilingues. Je tiens à préciser que le poste qui intéresse la présente audience est un [traduction] « poste d'agent de répartition d'ambulances 1, à temps plein pour une période déterminée pouvant aller jusqu'à 12 mois ». Étant donné que les plaignants ne possédaient pas les qualifications obligatoires, ils n'ont pas droit à ces postes ni aux réparations demandées dans les griefs.

Remarque : Le 1^{er} juillet 2018, la région suivante est ajoutée à l'annexe de la Loi : (Voir Règl. de l'Ont. 407/94, art. 4 (tel qu'il est pris par le Règl. de l'Ont. 159/15, art. 1))

Municipalité régionale de York	La cité de Markham
---------------------------------------	---------------------------

Désignation d'organismes offrant des services publics – Loi sur les services en français, Règl. de l'Ont. 398/93

1. Les organismes suivants sont désignés comme des organismes offrant des services publics, aux fins de la définition de « organisme gouvernemental » figurant à l'article 1 de la Loi :

- 1. Access (Aids Committee of Sudbury) à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 2. L'Accueil Francophone de Thunder Bay à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 3. ACFO Rive-Nord Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires par la Garderie Petit Trésor à Elliot Lake.**
 - 3.0.1 Action Positive : VIH – Sida à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
 - 3.1 Addiction Services of Eastern Ontario/Services de toxicomanie de l'Est de l'Ontario à l'égard des programmes suivants exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, soit Services administratifs et Programme de traitement en milieu communautaire.**

4. Algoma District Social Services à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

4.1 Algonquin Child and Family Services, exerçant ses activités sous les noms de Mains — LeReseudaideauxfamilles.ca et Hands TheFamilyHelpNetwork.ca, à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse à North Bay, Nipissing Est, Nipissing Ouest et Timmins.

5. Algonquin Nursing Home Limited à Mattawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

6. Alzheimer Society of Cornwall and District/Société Alzheimer de Cornwall et Région mais seulement à l'égard des programmes de séances communautaires d'information, des groupes d'entraide, de soutien individuel et des groupes de soutien pour la famille exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

7. Andrew Fleck Child Care Services à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

8. L'Arche-Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

8.1 Assisted Living Southwestern Ontario mais seulement à l'égard du programme de logement avec services de soutien du Central Y exécuté pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

9. Association canadienne-française de l'Ontario — Conseil régional des Mille-Îles (ACFO — Mille-Îles) mais seulement à l'égard des programmes d'emploi exécutés par Services d'employabilité ACFOMI Employment Services pour le compte du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

10. Abrogée : Règl. de l'Ont. 346/13, par. 1 (2).

11. Abrogée : Règl. de l'Ont. 402/12, par. 1 (1).

12. Association pour l'intégration communautaire de Nipissing Ouest/West Nipissing Association for Community Living à Sturgeon Falls à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

13. Association pour l'intégration communautaire d'Iroquois Falls/Iroquois Falls Association for Community Living à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

14. L'Association pour l'intégration sociale d'Ottawa-Carleton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

15. « Au Ballon Rouge » (Garderie des Petits) à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

16. Abrogée : Règl. de l'Ont. 285/11, par. 1 (2).

17. La Boîte à soleil co-opérative Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

18. Les Bouts d'Choux à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

19. Cambrian College à Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires par l'Arc-en-ciel et le Carrousel.

20. Canadian Mental Health Association/L'Association canadienne pour la santé mentale - Champlain East/Champlain Est à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

21. Canadian Mental Health Association, Sudbury Branch à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

22. Canadian Mental Health Association Timmins Branch à l'égard du programme des services à la famille et du programme d'intervention communautaire exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

23. Canadian Mothercraft of Ottawa-Carleton mais seulement à l'égard des programmes exécutés par Ontario Early Years Centre/Centre de la petite enfance de l'Ontario pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

23.1 Carlington Community Health Centre/Centre de santé communautaire Carlington à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et à l'égard du programme de violence familiale exécuté pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

24. Carrefour des Femmes du Sud-Ouest de l'Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

25. The Catholic Family Service of Ottawa-Carleton/Service familial catholique d'Ottawa-Carleton à l'égard du programme d'intégration communautaire et du programme de violence familiale, excluant New Directions, exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

25.1 Catholic Family Services of Durham/Services à la famille catholiques de Durham à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

26. Central Care Corporation : Centre de soins de longue durée Montfort/Montfort Long-Term Care Centre mais seulement à l'égard des programmes exécutés au Centre pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

27. Abrogée : Règl. de l'Ont. 285/11, par. 1 (4).

28. Centre d'accueil Roger-Séguin à Clarence Creek à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

29. Centre d'activités françaises de Penetanguishene à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

29.1 Centre de counselling de Sudbury/Sudbury Counselling Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires.

30. Centre de counselling familial de Timmins/Timmins Family Counselling Centre Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

31. Centre de jour des Petits Poucets à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

32. Le Centre de jour polyvalent des aînés francophones d'Ottawa-Carleton à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

33. Centre de jour Séraphin-Marion d'Orléans à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

34. Centre de la Jeunesse de Toronto/La maison Montessori à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

35. La personne morale désignée dans ses lettres patentes sous le nom de "Centre de reeducation Cor Jesu de Timmins Incorporee" et menant des activités sous le nom de Centre Jubilee Centre, mais seulement à l'égard des services d'évaluation initiale et de planification des traitements, des services de gestion des cas, des services d'accueil ainsi que des services individualisés du Programme de traitement en établissement exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

35.0.1 Centre de ressources familiales de Sturgeon Falls Sturgeon Falls Family Resource Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

35.1 Centre de santé communautaire de Kapuskasing et région à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

36. Centre de santé communautaire de l'Estrie Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

36.1 Centre de santé communautaire de Nipissing Ouest/West Nipissing Community Health Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

36.2 Centre de santé communautaire du Grand Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

37. Centre de santé communautaire du Niagara à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

37.1 Le centre de santé communautaire du Témiskaming à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

38. Centre de santé communautaire Hamilton-Wentworth-Niagara Inc. de Welland et Hamilton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

38.1 Centre de santé communautaire de Sudbury-Est/Sudbury East Community Health Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

39. Centre de santé et services communautaires, Hamilton Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

40. Centre de services à l'emploi de Prescott-Russell Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

41. Abrogée : Règl. de l'Ont. 177/13, par. 1 (2).

42. Centre des Femmes Francophones du Nord-Ouest de l'Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

43. Centre des petits d'Ottawa Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

44. Centre des services communautaires de Vanier — Vanier Community Service Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

45. Centre des services de développement pour Stormont, Dundas et Glengarry à Cornwall à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

46. Centre Éducatif Soleil des Petits à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

47. Centre francophone d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

48. Centre francophone de Sault-Ste-Marie à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

49. Centre francophone de Toronto à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général, du ministère des Services sociaux et communautaires, du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, du ministère de la Formation et des Collèges et Universités et du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration.

50. Centre Lajoie des Aînés(es) francophones de Pembroke à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

51. Centre médical Ste-Anne Inc. à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

52. Centre Novas - CALACS francophone de Prescott-Russell à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

53. Centre parascolaire des Pionniers à Orléans à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

- 54. Centre parascolaire «La Clémentine» d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 55. Le Centre parascolaire l'Hirondelle d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 56. Centre Passage Parallèle des ressources familiales du Nipissing Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 57. Centre Passerelle pour femmes du Nord de l'Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 58. Centre Pivot du Triangle magique de Rayside-Balfour à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 59. Centre pour enfants Timiskaming Child Care à l'égard du programme de garde d'enfants en milieu familial exécuté pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 60. Centre préscolaire Coccinelle d'Orléans à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 61. Centre psychosocial à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.**
- 61.1 Centretown Community Health Centre, Inc., également connu sous le nom de Centre de santé communautaire du Centre-ville, à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 62. Le Centre Victoria pour femmes (Sudbury) à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 63. Les Centres d'Accueil Héritage à Toronto mais seulement à l'égard du Centre des Pionniers et du programme de logement avec services de soutien pour personnes âgées et personnes atteintes du SIDA de la Place Saint-Laurent exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 63.1 Champlain Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires de Champlain à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 64. Château Gardens (Lancaster) Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par Château Gardens Lancaster Nursing Home.**
- 65. Child and Family Centre, Centre de l'enfant et de la famille, Ngodweaangizwin Aaskaagewin mais seulement à l'égard des programmes du comité consultatif pour les placements en résidence, des services de counseling et du programme de traitement de jour exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.**

66. Child and Community Resources/Ressources pour l'enfance et la communauté à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et à l'égard des programmes suivants exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse :

i. Services cliniques en autisme.

ii. Carrefours Meilleur départ.

iii. Services intégrés pour les enfants du Nord.

iv. Programme de financement des services de relève hors domicile.

v. Programme régional d'intervention en autisme.

vi. Programmes résidentiels.

vii. Programme de soutien en milieu scolaire - troubles du spectre autistique.

67. Abrogée : Règl. de l'Ont. 285/11, par. 1 (6).

68. The Children's Aid Society of Ottawa-Carleton/La société de l'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

69. The Children's Aid Society of the District of Sudbury and Manitoulin à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

70. The Children's Aid Society of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry/La société de l'aide à l'enfance des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

71. Children's Hospital of Eastern Ontario/L'Hôpital pour enfants de l'Est de l'Ontario, mais seulement à l'égard des programmes d'audiologie, d'ergothérapie, du milieu de l'enfant, d'orthophonie, de pharmacie clinique, de psychologie, de clinique de nutrition, de travail social et de planification des sorties exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

72. Abrogée : Règl. de l'Ont. 5/16, par. 1 (2).

73. City View Centre for Child & Family Services mais seulement à l'égard des programmes exécutés par Early Years Centre Nepean-Carleton/Centre de la petite enfance Nepean-Carleton pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

74. La Clef du Bonheur de Verner à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

75. Clinique juridique bilingue Windsor-Essex/Windsor-Essex Bilingual Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

76. Clinique juridique communautaire Grand-Nord Community Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

77. Clinique juridique populaire de Prescott et Russell Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

78. Clinique juridique Stormont, Dundas and Glengarry Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

79. Club Accueil/âge d'or d'Azilda à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

80. Club d'âge d'or de la Vallée Inc./Golden Age Club of the Valley à Hanmer à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

81. Club d'âge d'or River Valley/Golden Age Club à River Valley à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

81.1 Cochrane Temiskaming Children's Treatment Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

82. Colibri - Centre des femmes francophones du comté de Simcoe à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires.

82.1 Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

83. Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie (Collège Boréal) à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

83.1 Le Collège de Hearst à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

84. Community Counselling Centre of Nipissing à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires et à l'égard du programme Services de toxicomanie du Nipissing exécuté pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

85. Community Lifecare Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par Community Nursing Home à Alexandria.

85.1 Community Living Kirkland Lake à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

86. Community Living-Stormont County, mais seulement à l'égard de la résidence de la rue Adolphus et les programmes de relations communautaires et d'enseignants ressources exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

87. Community Living Timmins Intégration Communautaire à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

88. Community Service Order Program of Ottawa-Carleton/Programme d'ordonnance de service communautaire d'Ottawa-Carleton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

88.1 Community Support Centre of Essex County à l'égard des programmes de la Popote roulante de la Rive Nord et des Visites amicales de la Rive Nord et des services de standardiste, de réception et d'administration exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

89. Les Compagnons des Francs-Loisirs à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires par la Garderie Soleil à North Bay.

90. Conseil de planification des services communautaires de Prescott-Russell Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

91. Coopérative Brin d'herbe Inc. à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

92. Coopérative Carrousel pour parents et enfants francophones Inc. à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

92.1 Cornwall Community Hospital - Hôpital Communautaire de Cornwall, mais seulement à l'égard des programmes suivants exécutés par l'Hôpital pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée :

- i. Administration/Services généraux.**
- ii. Services de prévention à l'admission.**
- iii. Service de counseling et de traitement pour les adultes.**
- iv. Cliniques de soins ambulatoires.**
- v. Équipe communautaire de traitement intensif (ÉCTI).**
- vi. Services des finances.**
- vii. Tomodensitométrie.**
- viii. Unité des soins aux patients en phase critique.**
- ix. Centre d'éducation et d'apprentissage sur le diabète.**
- x. Soutien administratif aux services de diagnostic.**
- xi. Services de diététique.**

- xii. Planification des congés.**
- xiii. Services des urgences.**
- xiv. Services d'information sur la santé.**
- xv. Services des ressources humaines.**
- xvi. Unité de psychiatrie pour malades hospitalisés.**
- xvii. Unité des services sociaux pour malades hospitalisés.**
- xviii. Chirurgie avec hospitalisation.**
- xix. Mammographie.**
- xx. Équipe d'intervention en santé mentale.**
- xxi. Médecine nucléaire.**
- xxii. Obstétrique.**
- xxiii. Ergothérapie.**
- xxiv. Salle d'opération.**
- xxv. Services de consultation externe en santé mentale.**
- xxvi. Pédiatrie.**
- xxvii. Service d'inscription des patients.**
- xxviii. Pharmacie.**
- xxix. Physiothérapie.**
- 276. Préadmission.**
- 276i. Orthophonie.**
- 276ii. Soins spirituels.**
- 276iii. Réception.**
- 276iv. Échographie.**
- 276v. Rayons X.**

93. Cornwall Home Assistance Services to Seniors Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

94. Corporation de garde d'enfants du Nipissing Ouest/West Nipissing Child Care Corporation à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

95. The Council on Aging/Le Conseil sur le vieillissement — Ottawa-Carleton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

96. Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

97. Early Years Centre North Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

98. East Ferris Golden Age Club à Corbeil à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

98.1 Centre des ressources de l'Est d'Ottawa/Eastern Ottawa Resource Centre à l'égard du programme de prévention de la violence familiale et du programme de soutien à domicile exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

99. Elliott Lake and North Shore Community Legal Clinic à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

100. Employment and Education Resource Centre of Cornwall and District Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Formation et des Collèges et Universités et du ministère des Services sociaux et communautaires.

101. L'Équipe d'hygiène mentale pour francophones de Stormont, Dundas et Glengarry Inc. à Cornwall à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

102. Extendicare Northeastern Ontario Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par Extendicare/Tri-Town Nursing Home à Haileybury, Extendicare/Cochrane et Extendicare/Kapuskasing.

103. Extendicare Northwestern Ontario Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par Extendicare/Hearst et Extendicare/Timmins.

104. Family Services Centre of Sault Ste. Marie and District à l'égard du programme des Services de protection des adultes et du programme de counseling communautaire exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

105. Foyer Richelieu Welland à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

106. La Fraternité — The Fraternity à Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

107. Garderie Arc-en-ciel des Mousses Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

108. Garderie Brin de Soleil d'Ottawa Est Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
109. La Garderie des Petits Poussins de Port Colborne Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
110. La Garderie Française de Hamilton Co-opérative Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
111. Garderie Francophone de St-Catharines Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
112. Garderie La Farandole de Toronto à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
113. Garderie La Joie de North York Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
114. Garderie Le Cerf-volant de Gaston Vincent à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
115. La Garderie Le Petit Navire de Hamilton Co-opérative Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
116. Garderie Rayon de Soleil de North York Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
117. Garderie «Sur un nuage» d'Ottawa-Carleton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
118. La Garderie Touche-à-tout de Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
- 118.0.1 Georgian Bay General Hospital, également connu sous le nom d'Hôpital général de la baie Georgienne, mais seulement à l'égard du programme de soins ambulatoires et des services des finances, des ressources humaines et des télécommunications exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
- 118.1 Geriatric Psychiatry Community Services of Ottawa/Services communautaires de géronto-psychiatrie d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.
119. Glengarry Association for Community Living à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
120. The Glengarry Inter-Agency Group Inc. à Alexandria à l'égard des programmes suivants :
- i. Programme de protection des adultes, exécuté pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.
 - ii. Service de jour pour adultes, exécuté pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

iii. Centre de développement de la petite enfance de l'Ontario, exécuté pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

121. Glengarry Memorial Hospital à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

122. Abrogée : Règl. de l'Ont. 346/13, par. 1 (4).

123. Golden Age «Club» d'âge d'or de Field à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

124. Golden Age «Club» d'âge d'or de Sturgeon Falls à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

125. Groupe Action pour l'Enfant, la Famille et la Communauté de Prescott-Russell à Hawkesbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

126. Habitat Interlude à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

126.0.1 Hamilton Community Legal Clinic/Clinique juridique communautaire de Hamilton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

126.1 Health Nexus, également connu sous la dénomination sociale de Nexus Santé, à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

127. Hearst, Kapuskasing, Smooth Rock Falls Counselling Services/Services de counselling de Hearst, Kapuskasing, Smooth Rock Falls à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

128. Abrogée : Règl. de l'Ont. 285/11, par. 1 (11).

129. Hôpital général de Hawkesbury and District General Hospital Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

130. Hôpital général d'Ottawa/Ottawa General Hospital à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

131. Hôpital Montfort à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

132. Hôpital Notre-Dame Hospital à Hearst à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

133. Hôpital privé Beechwood Private Hospital à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

134. Hôpital régional de Sudbury Regional Hospital, exerçant ses activités sous le nom de Health Sciences North/Horizon Santé-Nord, à l'égard des programmes exécutés pour le

compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée, du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et du ministère des Services sociaux et communautaires.

134.1 Horizons Renaissance Inc. à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

135. ICAN Independence Centre and Network à Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

136. Abrogée : Règl. de l'Ont. 256/17, par. 1 (9).

136.0.1 Intégration communautaire Hearst Community Living à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

136.1 Iris Addiction Recovery for Women à Sudbury à l'égard des services individualisés de counseling dans le cadre des programmes de traitement et de postcure ainsi que des services d'accueil exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

137. Abrogée : Règl. de l'Ont. 256/17, par. 1 (9).

138. The King's Daughters Dinner Wagon à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

139. Abrogée : Règl. de l'Ont. 402/12, par. 1 (5).

140. The Lady Minto Hospital à Cochrane à l'égard des services d'ambulance exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

140.1 Abrogée : Règl. de l'Ont. 346/13, par. 1 (4).

141. Laurentian Hospital à Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

142. Maison Arc-en-ciel Centre de réhabilitation du nord de l'Ontario Inc. à Opatatika à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

143. Maison d'amitié à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

144. Maison Décision House à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

144.1 Maison d'hébergement pour femmes francophones à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

144.2 Maison de soins palliatifs de Sudbury Hospice à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

145. Maison Fraternité — Fraternity House à Vanier à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

146. Maison Interlude House Inc. à Hawkesbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

147. Maison Renaissance de la Réhabilitation à Hearst à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

148. Maryfarm Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

149. Minto Counselling Centre à Cochrane à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

150. La Montée d'Elle Centre de ressource pour violence familiale S. D. et G. Inc. à Alexandria à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

150.1 Montfort Renaissance Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

151. Abrogée : Règl. de l'Ont. 76/17, par. 1 (2).

152. Nipissing District Social Services Board à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

153. Nipissing District Youth Employment Service Inc. à l'égard du programme d'ordonnance de services communautaires exécuté pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

153.1 Nipissing Mental Health Housing and Support Services à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

154. North Algoma Health Organization à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par le Centre Médical à Dubreuilville.

155. North Bay and District Association for Community Living à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

155.0.1 North Bay Regional Health Centre à l'égard des programmes suivants exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée :

i. Unité de soins actifs psychiatriques pour patients hospitalisés (USAPPH) – Thérapie par les loisirs.

ii. Administration.

iii. Ambulance Nipissing.

iv. Ambulance North Bay.

v. Équipe communautaire de traitement intensif (ECTI) 1.

vi. Équipe communautaire de traitement intensif (ECTI) 2.

- vii. Services de l'Unité des naissances.**
- viii. Gestion du programme cardiaque.**
- ix. Centre des communications centrales pour ambulance.**
- x. Traitement communautaire – Lits d'appui en cas de crise.**
- xi. Soins continus complexes – Thérapie par les loisirs.**
- xii. Intervention d'urgence.**
- xiii. Clinique dentaire.**
- xiv. Services pour adultes diabétiques.**
- xv. Services d'imagerie diagnostique – Administration.**
- xvi. Services d'imagerie diagnostique – Administration du système d'archivage et de transmission d'images.**
- xvii. Services d'imagerie diagnostique – Tomodensitométrie.**
- xviii. Services d'imagerie diagnostique – Échocardiographie.**
- xix. Services d'imagerie diagnostique – Imagerie par résonance magnétique.**
- xx. Services d'imagerie diagnostique – Mammographie.**
- xxi. Services d'imagerie diagnostique – Médecine nucléaire – Gamma.**
- xxii. Services d'imagerie diagnostique – Radiologie.**
- xxiii. Services d'imagerie diagnostique – Échographie.**
- xxiv. Intervention précoce.**
- xxv. Ressources humaines.**
- xxvi. Programme Kirkwood – Gestion de l'administration.**
- xxvii. Gestion des cliniques en santé mentale.**
- xxviii. Services d'alimentation des patients.**
- xxix. Services d'appui par les pairs.**
- xxx. Physiothérapie.**
- xxxi. Programme régional de traitement des démences (Pavillon du chêne).**
- xxxii. Services régionaux de consultation et de ressources externes.**

xxxiii. Services régionaux spécialisés en santé mentale – Travail social.

xxxiv. Services régionaux spécialisés en santé mentale – Services d'appui en réadaptation.

xxxv. Psychologie Sudbury.

xxxvi. Services sociaux Sudbury.

xxxvii. Soins ambulatoires chirurgicaux : Soins ambulatoires.

xxxviii. Soins ambulatoires chirurgicaux : Clinique de chimiothérapie.

xxxix. Soins ambulatoires chirurgicaux : Unité de soins ambulatoires par télé-médecine.

ANNOTATIONS

[North Bay Regional Health Centre c. Ontario Nurses' Association](#), 2016 CanLII 22751 (ON LA) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Contexte et preuve

[2] L'employeur demande une désignation en vertu de la *Loi sur les services en français*, une loi qui accorde aux résidents francophones de l'Ontario le droit de recevoir des services gouvernementaux (y compris les services de soins de santé) en français dans des régions désignées de la province. C'est à la demande du Réseau d'intégration local des services de santé, à qui il est affilié, que l'employeur a demandé cette désignation.

[3] Afin que sa demande de désignation soit approuvée, l'employeur devait adopter – ce qu'il a fait – un plan démontrant qu'il est en mesure de se conformer à l'exigence voulant que l'ensemble des services et des communications de l'hôpital qui sont offerts aux patients anglophones, à leurs familles et au public en général soient offerts avec la même facilité et de manière comparable aux patients francophones.

[4] Le plan inclut un certain nombre de critères visant à cerner les services et/ou les postes qui sont censés être bilingues (postes désignés) :

[...]

De plus, l'exigence de bilinguisme à North Bay est manifestement raisonnable. Même si le bilinguisme n'était pas exigé par la *Loi sur les services en français*, il s'agit clairement d'un objectif parfaitement logique et tout à fait adapté pour toute organisation située dans une région de la province où il y a un important pourcentage de francophones. En effet, dans quatre des autorités sanitaires mentionnées par les parties, les arbitres ont tranché que les hôpitaux dans différentes régions de l'Ontario avaient le droit d'exiger la maîtrise du français pour les postes dont les titulaires sont susceptibles d'avoir à interagir avec des membres du public.

Cependant, le syndicat a dit que l'affaire ne devrait pas s'arrêter là. Il s'est appuyé sur des passages du plan sur les services en français de l'employeur pour laisser entendre que l'hôpital n'avait pas envisagé des solutions de rechange pour assurer la prestation de services en français dans la clinique. Plus particulièrement, il a fait valoir que l'hôpital n'a pas appliqué son propre

processus, dans la mesure où il a rejeté, sans y réfléchir, la possibilité que la clinique puisse continuer à servir les clients francophones comme elle l'avait fait dans le passé en misant sur un personnel infirmier unilingue anglophone. Le syndicat a ajouté que cela était d'autant plus vrai qu'il n'y avait aucune preuve de plainte selon laquelle une personne n'avait pas reçu de service dans la langue officielle de son choix. À cet égard, le syndicat a souligné les circonstances particulières de la clinique d'anticoagulation dans la mesure où presque toutes les communications avec les clients étaient effectuées au moyen d'appels téléphoniques faits de la clinique. Le syndicat a affirmé qu'il était donc possible qu'un membre du personnel infirmier unilingue anglophone serve les patients anglophones, tandis que les autres employés de la clinique s'occupent de clients préférant un service en français.

Le syndicat a précisé que le plan sur les services en français de l'hôpital prévoyait précisément des situations faisant intervenir des classifications d'employés uniques où il n'était pas nécessaire d'exiger qu'un employé soit bilingue, parce qu'il existait des solutions de rechange raisonnablement accessibles pour assurer la prestation de services en français. Le syndicat a fait valoir que cette exception ne pouvait s'appliquer que si la personne faisant partie de la classification d'employé unique recevait de l'aide d'un ou de plusieurs employés d'une autre classification, exactement comme M^{me} Brunette avait fait, soit aider trois autres membres du personnel infirmier unilingues à fournir des services à des clients francophones. Le syndicat estime que, malgré cette disposition du plan sur les services en français, la preuve révèle que l'hôpital, en offrant le travail à un membre du personnel infirmier ayant moins d'ancienneté, avait fait fi de la possibilité d'opter pour une solution de rechange efficace à la question ayant trait à une infirmière ou à un infirmier bilingue.

Même si ses observations visaient principalement l'aide que Mme Brunette pouvait fournir, le syndicat a aussi laissé entendre qu'il fallait tenir compte du sondage réalisé par l'hôpital auprès de clients qui en étaient à leur première visite, dans lequel moins de cinq pour cent des répondants avaient indiqué vouloir obtenir des services en français, et que la préposée bilingue à l'unité de soins possédait des capacités de traduction de manière à pouvoir aider la plaignante. Je ne souscris à aucune de ces deux dernières affirmations. Le sondage téléphonique réalisé par l'hôpital était extrêmement peu scientifique, et je ne sais pas dans quelle mesure il est fiable, surtout lorsqu'on le compare aux données démographiques. Par conséquent, je ne suis pas disposé à accorder beaucoup de poids à ce sondage.

Quant à la suggestion de faire appel à la personne occupant le poste de commis-réceptionniste pour agir à titre d'interprète entre l'infirmier et les clients, je me range à l'avis de l'hôpital. Outre le risque d'une erreur d'interprétation, cette façon de faire irait à l'encontre de l'un des objets de la LSF puisqu'elle ne reconnaîtrait pas le français, pour reprendre plus ou moins la formulation du préambule de la loi, comme ayant joué en Ontario « un rôle historique et honorable » et ayant, en vertu de la Constitution, « le statut de langue officielle au Canada » et en Ontario. J'estime que la nécessité de devoir faire appel à un interprète, sauf dans des circonstances particulières ou urgentes, va à l'encontre du statut du français en tant que langue officielle.

Cependant, je suis d'avis — et je conclus — que l'hôpital n'a pas examiné adéquatement la possibilité selon laquelle la clinique pouvait fournir une solution de rechange efficace en ce qui a trait à la question d'un membre du personnel infirmier bilingue, comme son plan l'exigeait.

155.0.2 North East Association for Community Living/Association pour intégration communautaire du Nord-Est à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

- 155.1 North East Community Care Access Centre/Centre d'accès aux soins communautaires du Nord-Est à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 156. North Eastern Ontario Family and Children's Services/Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.**
- 157. Oasis Centre des femmes Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général et du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 158. Abrogée : Règl. de l'Ont. 285/11, par. 1 (14).**
- 159. Options Bytown Non-Profit Housing Corporation d'Ottawa-Carleton mais seulement à l'égard du programme de logement avec services de soutien exécuté pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 159.1 Orléans-Cumberland Community Resource Centre/Centre de ressources communautaires Orléans-Cumberland à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.**
- 160. Ottawa-Carleton Association for Persons with Developmental Disabilities mais seulement à l'égard du Centre de transition communautaire et des services de soutien à l'emploi et de support communautaire et du service résidentiel aux adultes Maryland exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 161. Ottawa-Carleton Regional Residential Treatment Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 162. Ottawa Children's Treatment Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 163. Ottawa Civic Hospital Corporation à l'égard des cliniques de soins dentaires et des cliniques de fécondation in vitro exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 164. L'Hôpital d'Ottawa/The Ottawa Hospital mais seulement à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée au site principal.**
- 165. Ottawa Salus Corporation mais seulement à l'égard des programmes de soutien communautaire, de réadaptation en établissement (emplacements Fisher et Crichton), de développement communautaire (emplacements Athlone, Gladstone et MacLaren) et de services administratifs exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.**
- 166. Pavilion Women's Centre, exerçant ses activités sous le nom de Pavilion Women's Centre/Centre des femmes, à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.**
- 167. Penetanguishene General Hospital Inc. mais seulement à l'égard des programmes d'admission et de renvoi et des services de téléphoniste, de réception, de soins**

ambulatoires, de ressources humaines et de comptabilité exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

168. Personal Choice Independent Living/Choix personnel Vie autonome à Ottawa, mais seulement à l'égard des programmes de logement avec services de soutien, de soins de convalescence et de coordination des cas exécutés à l'emplacement de l'avenue Bronson pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

169. Le Petit Chaperon Rouge : Garderie Francophone à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

170. La Petite Étoile de Niagara Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

171. Physically Handicapped Adults' Rehabilitation Association-Nipissing-Parry Sound à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

172. Pinecrest-Queensway Health and Community Services/Services de santé et services communautaires Pinecrest-Queensway mais seulement à l'égard des programmes exécutés par Ontario Early Years Centre Ottawa West-Nepean/Centre de la petite enfance d'Ottawa-Ouest-Nepean pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

173. Pleasant Rest Nursing Home Limited à L'Original à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

174. Abrogée : Règl. de l'Ont. 177/13, par. 1 (4).

175. La Présence, Ottawa, à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

176. Programme parascolaire La Vérendrye à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

177. Recon Association à Timmins à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

178. The Religious Hospitallers of St. Joseph of Cornwall, Ontario mais seulement à l'égard des programmes suivants exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée :

i. Les programmes de comptabilité, d'administration, de services cardio-respiratoires, de soins aux malades chroniques, de services de soins intensifs, de services aux diabétiques, de diététique, de ressources humaines, de lifeline, de médecine, du bloc opératoire, de physiothérapie, de chirurgie, de services sociaux, de standardiste et de services de bénévoles exécutés par Hotel Dieu Hospital.

ii. Les programmes d'administration, de standardiste, de diététique et de services sociaux exécutés par St. Joseph's Villa.

iii. Les programmes de thérapie en soins continus complexes, de thérapie en soins de longue durée, de services environnementaux et de soutien spirituel exécutés par St. Joseph's Continuing Care Centre.

178.1 Réseau des femmes du Sud de l'Ontario - Sarnia/Lambton à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

178.2 Réseau des services de santé en français de l'Est de l'Ontario à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

179. La ribambelle, centre préscolaire francophone de London à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

180. Royal Ottawa Health Care Group/Services de Santé Royal Ottawa, mais seulement à l'égard du Centre de réhabilitation, des services de psychiatrie gériatriques et du programme de réadaptation psychiatrique exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du programme de traitement de jour pour les jeunes St-Bonaventure exécuté pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

180.1 St. Gabriel's Villa of Sudbury/Villa St-Gabriel de Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

181. Sandy Hill Community Health Centre, Inc./Centre de santé communautaire Côte-de-Sable, Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

182. Sensenbrenner Hospital à Kapuskasing à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

183. Service Coordination for Persons with Special Needs/Coordination des services pour personnes ayant des besoins spéciaux à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

184. Service d'entraide communautaire à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

185. Abrogée : Règl. de l'Ont. 139/12, par. 1 (7).

186. Services à la Jeunesse de Hearst Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

186.1 Abrogée : Règl. de l'Ont. 402/12, par. 1 (7).

187. Les Services à l'enfance Grandir ensemble à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

187.1 Services aux victimes Prescott Russell Victim Services à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Procureur général.

188. Services communautaires de Prescott-Russell à Hawkesbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

189. Abrogée : Règl. de l'Ont. 256/17, par. 1 (14).

190. Les Services correctionnels communautaires de Prescott-Russell et Glengarry à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

191. Services de garde de Rayside-Balfour à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

192. Services de santé de Chapleau Health Services à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

193. Services de toxicomanie Cochrane Nord Inc. — North Cochrane Addiction Services Inc. à Kapuskasing, Cochrane, Hearst et Smooth Rock Falls à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

194. Abrogée : Règl. de l'Ont. 402/12, par. 1 (9).

195. Services psychiatriques francophones de l'est de l'Ontario à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

196. The Sisters of St. Joseph of Sault Ste. Marie, mais seulement à l'égard des programmes de comptabilité, d'administration, de la chirurgie de jour, de la clinique pour diabétiques, de services d'alimentation, de nettoyage, de ressources humaines, d'entretien, de pastorale, de renseignements aux patients, de radiologie, de services sociaux et de soutien à domicile à l'intention des personnes âgées exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par le St. Joseph's Health Centre à Blind River.

197. Smooth Rock Falls Hospital Corporation à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

198. Abrogée : Règl. de l'Ont. 177/13, par. 1 (4).

199. Société Alzheimer Society Sudbury-Manitoulin à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

200. Les Soeurs de la charité d'Ottawa/Sisters of Charity at Ottawa à l'égard des entreprises suivantes :

i. Centre de santé Élisabeth-Bruyère/Élisabeth-Bruyère Health Centre à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du programme Lifeline exécuté pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

ii. Hôpital général de Mattawa/Mattawa General Hospital à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

iii. La Résidence Saint-Louis à Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

iv. Saint-Vincent Hospital/Hôpital Saint-Vincent à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

201. Soins palliatifs Horizon-Timmins Inc./Horizon-Timmins Palliative Care Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

202. South Cochrane Addictions Services Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

203. The Sudbury and District Association for Community Living/Association pour l'intégration communautaire de Sudbury et district à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

204. Sudbury Community Service Centre à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

205. Sudbury Young Women's Christian Association à l'égard des programmes de coordination et d'administration des services exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

206. Sudbury Youth Services Inc., Services à la Jeunesse de Sudbury Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

207. Sudbury Y.W.C.A. Brookwood Apartments à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

208. Sudbury Y.W.C.A. Geneva House à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

209. Timmins and District Hospital/L'Hôpital de Timmins et du district à l'égard des services administratifs offerts au Timmins and District Hospital Corporation, des soins primaires, secondaires et extrêmes offerts au St. Mary's General Hospital et soins de longue durée offerts au Porcupine General Hospital exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

210. Union Culturelle des Franco-Ontariennes à Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires.

210.1 University of Ottawa Heart Institute - Institut de cardiologie de l'Université d'Ottawa, mais seulement à l'égard des programmes suivants exécutés par l'Institut pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée :

i. Service d'admission.

ii. Centre de soins ambulatoires.

iii. Clinique d'arythmie.

iv. Services des auxiliaires.

v. Anesthésiologie cardiaque.

- vi. Associés en cardiologie/Chirurgie.
- vii. Laboratoire de cathétérisme cardiaque.
- viii. Imagerie cardiaque.
- ix. Salle d'opération cardiaque.
- x. Chirurgie cardiaque et Clinique de chirurgie valvulaire.
- xi. Unité de soins intensifs en chirurgie cardiaque.
- xii. Centre de communication.
- xiii. Unité de soins coronariens.
- xiv. Services en français.
- xv. Clinique de fonction cardiaque.
- xvi. Service de télésanté cardiaque HI/Pratique infirmière avancée.
- xvii. Services des ressources humaines.
- xviii. Bibliothèque.
- xix. Unité de soins infirmiers H3.
- xx. Unité de soins infirmiers H4.
- xxi. Nutrition.
- xxii. Clinique des stimulateurs cardiaques et défibrillateurs.
- xxiii. Service de la pastorale.
- xxiv. Pharmacie pour les patients externes.
- xxv. Unité de préadmission.
- xxvi. Centre de prévention et de réadaptation.
- xxvii. Télésanté/Pratique infirmière avancée.
- xxviii. Gestion des listes d'attente (triage).

210.2 Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell/Valoris for children and adults of Prescott-Russell à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

211. Victorian Order of Nurses, Sudbury Branch mais seulement à l'égard des programmes de soutien à domicile, des soins des pieds, de logement avec services de

soutien, de service de coordination des placements et des soins infirmiers exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

212. Volunteer Organization in Community Correctional Services (V.O.I.C.S.S.) à Sudbury à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels.

213. Western Ottawa Community Resource Centre mais seulement à l'égard du Program Against Woman Abuse/Programme contre la violence faite aux femmes, excluant les services de refuge fournis par Chrysalis House, et à l'égard des programmes exécutés par le Carleton-Ontario Early Years Centre/Centre de la petite enfance de l'Ontario-Carleton pour le compte du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et du ministère des Services sociaux et communautaires.

214. The West Nipissing General Hospital/Hôpital général de l'ouest Nipissing à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

215. Youth Services Bureau of Ottawa, Bureau des services à la jeunesse d'Ottawa à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère des Services sociaux et communautaires et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

216. 519179 Ontario Inc. à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par St. Joseph Nursing Home à Rockland.

217. 656955 Ontario Limited à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Santé et des Soins de longue durée par Pinecrest Nursing Home à Plantagenet.

Règl. de l'Ont. 398/93, art. 1; Règl. de l'Ont. 406/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 62/96, art. 1; Règl. de l'Ont. 486/96, art. 1; Règl. de l'Ont. 100/98, art. 1; Règl. de l'Ont. 109/99, art. 1; Règl. de l'Ont. 166/02, art. 1; Règl. de l'Ont. 77/04, art. 1; Règl. de l'Ont. 299/07, art. 1; Règl. de l'Ont. 148/08, art. 1; Règl. de l'Ont. 211/09, art. 1; Règl. de l'Ont. 144/10, art. 1; Règl. de l'Ont. 1/11, art. 1; Règl. de l'Ont. 285/11, art. 1; Règl. de l'Ont. 139/12, art. 1; Règl. de l'Ont. 402/12, art. 1; Règl. de l'Ont. 177/13, art. 1; Règl. de l'Ont. 346/13, art. 1; Règl. de l'Ont. 304/14, art. 1; Règl. de l'Ont. 158/15, art. 1; Règl. de l'Ont. 5/16, par. 1 (1) à (5); Règl. de l'Ont. 76/17, art. 1; Règl. de l'Ont. 110/17, art. 1; Règl. de l'Ont. 256/17, art. 1.

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

[60] Montfort est le seul hôpital en Ontario qui peut garantir l'accès continu à un large éventail de services de santé de niveaux primaire et secondaire en français. Les autres établissements de santé dans la région d'Ottawa-Carleton ne peuvent le faire. Bien que l'Hôpital général d'Ottawa soit désigné sous le régime de la L.S.F. [*Loi sur les services en français*], l'Hôpital Civic d'Ottawa, avec lequel il est fusionné, n'est que partiellement désigné. La Commission a ordonné à l'hôpital fusionné d'atteindre la désignation sous le régime de la L.S.F. L'Institut de cardiologie, qui fait maintenant partie de l'hôpital fusionné d'Ottawa et à qui la Commission a ordonné le transfert des programmes de cardiologie de Montfort, n'a aucune désignation sous la L.S.F. Cet établissement a également reçu l'ordre d'atteindre la désignation. Même à l'Hôpital général d'Ottawa, un centre désigné sous le régime de la L.S.F., les services de santé ne sont pas disponibles en français à temps plein dans tous les domaines. Dans son rapport d'août 1997, la

Commission a reconnu que la qualité des services en français offerts par les fournisseurs de soins de santé désignés autres que Montfort variait de façon spectaculaire, malgré leur désignation sous le régime de la L.S.F.

[...]

[162] La Commission semble avoir tenté de formuler ses directives de manière à rendre disponibles des services de santé équivalents en français dans d'autres institutions. La langue et la culture ne sont pas, toutefois, des institutions distinctes et étanches. La Cour divisionnaire constate que, dans les faits, les directives de la Commission auraient pour conséquence de réduire la disponibilité des services de santé en français et l'accès à ces services, directement dans la région d'Ottawa-Carleton et de l'est de l'Ontario, et indirectement en compromettant la formation des professionnels de la santé, ce qui, à son tour, accroîtrait l'assimilation des Franco-Ontariens. La désignation de Montfort en vertu de la L.S.F. inclut non seulement le droit aux services de santé en français existant au moment de la désignation, mais aussi le droit à toute structure nécessaire assurant la prestation de ces services de santé en français. Cela comprend la formation des professionnels de la santé en français. Interpréter la Loi de toute autre manière, c'est lui donner une interprétation étroite, littérale, limitée, par opposition à une interprétation qui reconnaît et traduit l'intention du législateur.

[163] On peut difficilement prétendre que les graves conséquences occasionnées par les directives de la Commission sont conformes aux buts et objectifs de la L.S.F. Les directives ne concordent pas non plus avec les critères du gouvernement applicables à la désignation d'un organisme en vertu de la L.S.F. Ces critères sont les suivants : 1) le caractère continu et la qualité des services en français; 2) l'accès aux services en français; 3) la représentation des francophones dans les organes de direction et de gestion de l'institution; 4) la responsabilité (C.R.S.S., Rapport d'août 1997, à la p. 96). La procédure de désignation comprend l'élaboration et la présentation d'un plan expliquant comment l'institution qui demande la désignation répond à ces critères. En désignant Montfort en vertu de la Loi, le gouvernement de l'Ontario a officiellement indiqué que Montfort, un hôpital communautaire général, devait offrir un accès permanent et facile à des services en français. Les directives de la Commission modifient cette prise de position officielle. La Commission elle-même admet que le transfert de services de Montfort aura pour conséquence que « certains » services existants ne seront plus disponibles en français dans la région d'Ottawa-Carleton, et qu'il ne sera plus possible de former des professionnels de la santé entièrement en français dans un cadre bilingue. Ni la Commission, ni l'Ontario maintenant, ne justifient ce changement de position. Par ailleurs, l'art. 7 de la L.S.F. n'a pas non plus été respecté.

2. (1) L'Université Laurentienne de Sudbury est désignée comme organisme offrant des services publics aux fins de la définition de « organisme gouvernemental » figurant à l'article 1 de la Loi à l'égard des services suivants :

1. La prestation de programmes menant aux grades suivants :

- i. Baccalauréat en commerce (B.Com.).**
- ii. Baccalauréat en éducation (B.Éd.).**
- iii. Baccalauréat en éducation physique et santé (B.É.P.S.).**
- iv. Baccalauréat ès sciences (B.Sc.).**

- v. Baccalauréat en sciences infirmières (B.S.I.).
- vi. Baccalauréat en service social (B.S.S.).
- vii. Baccalauréat ès arts (B.A.).
- viii. Baccalauréat ès sciences de la santé (B.Sc.S.).
- ix. Doctorat en philosophie (Ph.D.) en sciences humaines.
- x. Maîtrise en activité physique (M.A.P.).
- xi. Maîtrise en service social (M.S.S.).
- xii. Maîtrise ès arts (M.A.).
- xiii. Maîtrise ès sciences de la santé (M.Sc.S.).

2. Les services de soutien aux études qui sont fournis aux étudiants et aux éventuels étudiants par les écoles ou départements de l'Université qui offrent les grades mentionnés à la disposition 1.

3. Les services non liés aux études qui sont fournis aux étudiants par l'Université.

Règl. de l'Ont. 128/14, art. 1.

2. (2) La désignation effectuée par le paragraphe (1) se limite aux services fournis par l'Université à son campus de Sudbury.

Règl. de l'Ont. 128/14, art. 1.

2. (3) La désignation effectuée par la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux cours qui ne sont dispensés qu'en anglais s'il est possible de satisfaire aux exigences de chacun des grades mentionnés en ne suivant que des cours dispensés en français.

Règl. de l'Ont. 128/14, art. 1.

3. (1) L'Université d'Ottawa est désignée comme organisme offrant des services publics aux fins de la définition de « organisme gouvernemental » figurant à l'article 1 de la Loi à l'égard des services suivants :

1. La prestation de programmes de premier cycle par les facultés suivantes :

- i. La Faculté de droit.
- ii. La Faculté des sciences sociales.
- iii. La Faculté d'éducation.
- iv. La Faculté des arts, à l'exception des programmes du département appelé département d'English.

v. La Faculté des sciences de la santé.

vi. L'École de gestion Telfer.

vii. La Faculté de médecine.

2. La prestation des programmes de premier cycle suivants par la Faculté des sciences :

i. Les programmes de majeure.

ii. Le programme de baccalauréat ès sciences spécialisé en sciences biomédicales.

3. La prestation du programme de premier cycle suivant par la Faculté des sciences et la Faculté de génie :

i. Le programme de baccalauréat ès sciences spécialisé bidisciplinaire en informatique et mathématiques.

4. La prestation des programmes de premier cycle suivants par la Faculté de génie :

i. Le programme de baccalauréat ès sciences spécialisé approfondi en informatique.

ii. Le programme de majeure en informatique.

iii. Le programme de baccalauréat ès sciences appliquées en génie informatique.

iv. Le programme de baccalauréat ès sciences appliquées en génie logiciel.

5. Les services que le secrétariat scolaire de chacune des facultés indiquées aux dispositions 1 à 4 fournit aux étudiants.

6. Tous les autres services fournis aux étudiants par l'Université, à l'exception de ceux fournis par ses facultés et des programmes d'excellence sportifs et des clubs sportifs compétitifs.

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (2) Pour l'année universitaire commençant le 1er mai 2019 et les années universitaires suivantes, la désignation effectuée par la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme s'applique comme suit :

1. La désignation est maintenue à l'égard d'un programme pour une année universitaire si, pour au moins une des trois années universitaires précédentes, le nombre d'étudiants à temps plein inscrits pour suivre la première année du programme en français est au moins égal à cinq.

2. S'il s'agit d'un nouveau programme, la désignation est maintenue à son égard pour les deuxième et troisième années universitaires du programme malgré la disposition 1.

3. Si, en application de la disposition 1, la désignation n'est pas maintenue à l'égard d'un programme pour une année universitaire, elle n'est pas non plus maintenue à l'égard de ce programme pour les années universitaires subséquentes même en cas d'augmentation ultérieure du nombre d'étudiants à temps plein inscrits pour suivre la première année du programme en français.

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2) et au présent paragraphe.

« année universitaire » Période commençant le 1^{er} mai d'une année et se terminant le 30 avril de l'année suivante. (« *academic year* »)

« étudiant à temps plein » À l'égard d'un programme pour une année universitaire, étudiant dont la charge de travail scolaire au cours de l'année universitaire est égale à la charge normale à temps plein pour le programme qu'il suit au cours de l'année universitaire. (« *full-time student* »)

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (4) Il est entendu que la désignation effectuée par la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme offert uniquement en français ou en anglais et en français n'est pas maintenue si l'Université cesse d'offrir le programme dans quelque langue que ce soit.

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (5) La désignation effectuée par la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux programmes suivants :

- 1. Les programmes de mineure.**
- 2. Les programmes de certificat.**
- 3. Les programmes conçus expressément pour répondre aux besoins des étudiants autochtones.**
- 4. Les programmes pour lesquels les étudiants qui y sont inscrits doivent suivre un certain nombre de cours en français et en anglais, qu'ils soient inscrits pour suivre le programme en français ou en anglais et quelle que soit leur langue maternelle.**
- 5. Les programmes de langue.**
- 6. Les programmes d'enseignement de langue.**
- 7. Les programmes de traduction.**

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (6) La désignation effectuée par la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme ne s'applique pas aux composantes suivantes du programme :

- 1. Les options rattachées au programme.**

2. L'un ou l'autre des cours suivants faisant partie du programme :

- i. Les cours de langue.**
- ii. Les cours dispensés dans une langue autre que le français ou l'anglais.**
- iii. Les cours en ligne, par vidéoconférence, par audioconférence et autres cours offerts à distance.**
- iv. Les cours dispensés par un autre établissement.**

3. L'une ou l'autre des composantes du programme suivantes :

- i. Les stages, notamment les stages d'enseignement coopératif, les stages cliniques et autres stages pratiques.**
- ii. Les activités d'enseignement clinique.**
- iii. Les échanges à l'étranger.**

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (7) La désignation effectuée par le paragraphe (1) se limite aux services fournis par l'Université à ses campus d'Ottawa.

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

3. (8) La désignation effectuée par la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme ne s'applique ni aux cours ni aux autres composantes du programme qui ne sont offerts qu'en anglais s'il est possible de satisfaire aux exigences du programme, autres que les cours et autres composantes exclus aux termes du paragraphe (6), en ne prenant que des cours et d'autres composantes du programme offerts en français.

Règl. de l'Ont. 276/15, art. 1.

4. (1) L'université appelée York University est désignée comme organisme offrant des services publics aux fins de la définition de « organisme gouvernemental » figurant à l'article 1 de la Loi à l'égard des services suivants :

- 1. La prestation de programmes par le collège Glendon, une faculté de l'université.**
- 2. Les services de soutien aux études qui sont fournis aux étudiants par le collège Glendon.**
- 3. Les services non liés aux études qui sont fournis aux étudiants par le collège Glendon, à l'exception des services de stationnement et de sécurité et à l'exception des services fournis par les clubs et organisations étudiants créés par le collège Glendon.**

Règl. de l'Ont. 6/16, art. 1.

4. (2) Il est entendu que la désignation effectuée par la disposition 1 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme offert uniquement en français ou en anglais et en français n'est pas maintenue si le collège Glendon cesse d'offrir le programme dans quelque langue que ce soit.

Règl. de l'Ont. 6/16, art. 1.

4. (3) La désignation effectuée par la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux programmes suivants :

- 1. Les programmes menant à un grade de baccalauréat ès arts international (i.B.A.) ou à un grade de baccalauréat ès sciences international (i.B.Sc.).**
- 2. Les programmes offerts en partenariat avec une faculté de l'université ou en partenariat avec un établissement autre que l'université.**
- 3. Les programmes de langue, autres que les programmes d'études françaises.**
- 4. Les programmes d'enseignement de langue.**
- 5. Les programmes de traduction.**
- 6. Les programmes en interprétation de conférence.**

Règl. de l'Ont. 6/16, art. 1.

4. (4) La désignation effectuée par la disposition 1 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme ne s'applique pas aux composantes suivantes du programme :

- 1. Les options rattachées au programme.**
- 2. L'un ou l'autre des cours suivants faisant partie du programme :**
 - i. Les cours de langue, autres que les cours de français.**
 - ii. Les cours dispensés dans une langue autre que le français ou l'anglais.**
 - iii. Les cours en ligne, par vidéoconférence, par audioconférence et autres cours offerts à distance.**
 - iv. Les cours dispensés par une autre faculté de l'université ou par un établissement autre que l'université.**
- 3. L'une ou l'autre des composantes du programme suivantes :**
 - i. Les stages, notamment les stages d'enseignement coopératif, les stages cliniques et autres stages pratiques.**
 - ii. Les activités d'enseignement clinique.**
 - iii. Les programmes d'études à l'étranger et d'échanges d'étudiants. Règl. de l'Ont. 6/16, art. 1.**

4. (5) La désignation effectuée par le paragraphe (1) se limite aux services fournis en personne par le collège Glendon au campus Glendon de l'université. Règl. de l'Ont. 6/16, art. 1.

4. (6) La désignation effectuée par la disposition 1 du paragraphe (1) à l'égard d'un programme ne s'applique ni aux cours ni aux autres composantes du programme qui ne sont offerts qu'en anglais s'il est possible de satisfaire aux exigences du programme, autres que les cours et autres composantes exclus aux termes du paragraphe (4), en ne prenant que des cours et d'autres composantes du programme offerts en français.

Règl. de l'Ont. 6/16, art. 1.

Désignation de régions additionnelles – Loi sur les services en français,
Règl. de l'Ont. 407/94

1. La région suivante est ajoutée à l'annexe de la Loi :

Comté de Middlesex

La cité de London

Règl. de l'Ont. 407/94, art. 1.

2. Les régions suivantes sont ajoutées à l'annexe de la Loi :

Municipalité régionale de Peel

La cité de Brampton

District de Parry Sound

La municipalité de Callander

Règl. de l'Ont. 405/04, art. 1.

3. La région suivante est ajoutée à l'annexe de la Loi :

Comté de Frontenac

La cité de Kingston

Règl. de l'Ont. 184/06, art. 1.

Remarque : Le 1^{er} juillet 2018, le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :
(Voir : Règl. de l'Ont. 159/15, art. 1)

4. La région suivante est ajoutée à l'annexe de la Loi :

Municipalité régionale de York

La cité de Markham

Règl. de l'Ont. 159/15, art. 1.

Exemptions – Loi sur les services en français, Règl. de l'Ont. 671/92

1. Les articles 2 et 5 de la Loi ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. Les publications ou les annexes de celles-ci rédigées par des organismes gouvernementaux ou des institutions de la Législature qui sont de nature scientifique, technique ou savante, ou ont un but de consultation ou de recherche et :

i. soit qui, bien que leur circulation ne se limite pas au gouvernement de l'Ontario, ne sont pas normalement mises à la disposition du public en général,

ii. soit qui sont normalement consultées par le public avec l'aide de fonctionnaires.

Règl. de l'Ont. 671/92, art. 1.

Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux – Loi sur les services en français, Règl. de l'Ont. 284/11

1. Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« tiers » Personne ou entité qui a convenu avec un organisme gouvernemental de fournir un service pour le compte de celui-ci.

Règl. de l'Ont. 284/11, art. 1.

2. Prestation de services en français

2. (1) Au plus tard le jour précisé au paragraphe (3), chaque organisme gouvernemental veille à ce que tous les services qu'un tiers fournit au public pour son compte aux termes d'une entente conclue entre eux soient fournis conformément à la Loi.

Règl. de l'Ont. 284/11, par. 2 (1).

2. (2) Au plus tard le jour précisé au paragraphe (3), chaque organisme gouvernemental veille à ce que tout tiers qui fournit un service en français au public pour son compte prenne des mesures appropriées pour informer ce dernier, notamment par entrée en communication avec lui ou encore par signalisation, avis ou documentation sur les services, que le service est offert en français, au choix.

Règl. de l'Ont. 284/11, par. 2 (2).

2. (3) Sous réserve de l'article 7 de la Loi, le jour visé au paragraphe (1) ou (2) est :

a) soit celui du troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, si l'entente que l'organisme gouvernemental a conclue avec le tiers entre en vigueur avant ce jour-là;

b) soit celui où l'entente que l'organisme gouvernemental a conclue avec le tiers entre en vigueur, si celle-ci entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou après ce jour.

Règl. de l'Ont. 284/11, par. 2 (3).

3. Rapport

3. (1) Au plus tard 30 jours après le jour précisé au paragraphe 2 (3), chaque organisme gouvernemental qui engage un tiers afin qu'il fournisse un service au public pour son compte dépose, conformément au paragraphe (2), un rapport indiquant ce qui suit :

a) le nom de l'organisme ainsi que le nom et les coordonnées d'une personne-ressource au sein de l'organisme aux fins du rapport;

b) une déclaration indiquant si la Loi exige que l'organisme fournisse le service au public en français;

c) si la Loi exige que l'organisme fournisse le service au public en français, une description du service et une déclaration indiquant si l'organisme s'est conformé à l'article 2.

Règl. de l'Ont. 284/11, par. 3 (1).

3. (2) L'organisme gouvernemental dépose le rapport :

a) soit auprès du ministre délégué aux Affaires francophones, si l'organisme est un ministère ou s'il n'est pas un ministère et qu'aucun ministre n'en est responsable;

b) soit auprès du ministre responsable de l'organisme, si ce dernier n'est pas un ministère et qu'un ministre en est responsable.

Règl. de l'Ont. 284/11, par. 3 (2).

3. (3) Le ministre qui reçoit un rapport d'un organisme gouvernemental dont il est responsable le transmet promptement au ministre délégué aux Affaires francophones.

Règl. de l'Ont. 284/11, par. 3 (3).

Ontario – Autres lois linguistiques

1. (1) Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« titulaire des droits liés au français » Personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la Charte canadienne des droits et libertés, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario. (« *French-language rights holder* »)

Rôle d'évaluation

14. (1) Contenu

14. (1) La société d'évaluation foncière prépare, pour chaque municipalité, pour chaque localité et pour le territoire non municipalisé, un rôle d'évaluation dans lequel figurent les renseignements suivants ainsi que ceux qu'exigent les paragraphes (1.1) et (1.2) :

[...]

14. (1.1) Contenu additionnel : biens-fonds situés dans une municipalité ou dans une localité

14. (1.1) Le rôle d'évaluation contient également les renseignements suivants sur les biens-fonds situés dans une municipalité ou dans une localité :

1. Le nom de chaque locataire qui est contribuable d'un conseil scolaire.
 2. Le genre de conseil scolaire auquel le propriétaire ou le locataire, selon le cas, accorde son soutien aux termes de la *Loi sur l'éducation*.
 3. Une mention indiquant si le propriétaire ou le locataire, selon le cas, est titulaire des droits liés au français.
-

16. (1) Liste annuelle indiquant le soutien scolaire

16. (1) Chaque année, la société d'évaluation foncière dresse, pour chaque municipalité ou localité, une liste qui indique le nom de chaque personne qui a le droit d'accorder son soutien à un conseil scolaire et le genre de conseil auquel elle accorde ce soutien. Elle remet cette liste au secrétaire de chaque conseil scolaire de la municipalité ou de la localité au plus tard le 30 septembre de l'année.

1997, chap. 43, annexe G, par. 18 (12).

[...]

16. (4) Soutien scolaire

16. (4) À moins qu'elle ne reçoive et n'approuve une demande à l'effet contraire en vertu de l'article 16, la société d'évaluation foncière indique dans le rôle d'évaluation qu'une personne est contribuable des conseils publics de langue anglaise si elle a le droit d'être un tel contribuable aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

1997, chap. 31, par. 143 (10); 1997, chap. 43, annexe G, par. 18 (14).

Loi sur le vérificateur général, L.R.O. 1990, c. A.35

21. (1) Serment d'entrée en fonction et de confidentialité, serment d'allégeance

21. (1) Avant d'entrer en fonction, les employés du Bureau du vérificateur général prêtent et souscrivent devant le vérificateur général, ou une personne désignée par lui, les serments suivants :

a) le serment d'entrée en fonction et de confidentialité, en français ou en anglais :

[...]

b) le serment d'allégeance, en français ou en anglais :

Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, c. B.16

Partie II – Constitution

10. (1) Restrictions de la dénomination sociale

10. (1) Les mots « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated » ou « Corporation », ou les abréviations correspondantes, « Ltée », « Ltd. », « Inc. » ou « Corp. » doivent faire partie, autrement que dans un sens figuratif ou descriptif, de la dénomination sociale de la société. Toutefois, celle-ci peut être légalement désignée par ces mots, expressions ou abréviations.

L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 10 (1).

10. (2) Langues

10. (2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la dénomination sociale de la société peut être :

a) anglaise seulement;

b) française seulement;

c) dans une forme combinée de ces deux langues;

d) dans ces deux langues, les deux formes étant équivalentes mais utilisées séparément.

2010, chap. 16, annexe 8, par. 1 (1).

ANNOTATIONS

[Bank of Montreal c. Valdi Société en Commandite/Valdi & Co., Limited Partnership \(Trustee of\)](#), 1996 CanLII 8018 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Il ajoute que, dans le cas de sociétés en commandite débitrices, il est possible d'établir une analogie avec les obligations relatives à l'enregistrement énoncées dans la LSM [*Loi sur les sûretés mobilières*] en ce qui concerne les dénominations sociales. Autrement dit, étant donné que les règlements établis en vertu de la LSM exigent des créanciers de sociétés qu'ils indiquent la version anglaise et française de leur dénomination sociale dans les rubriques « Débiteur » distinctes dans un état de financement, les créanciers de sociétés en commandite ayant une version anglaise et française de leur dénomination sociale devraient être tenus de remplir l'état de financement de la même manière.

Selon moi, cet argument est erroné. La loi traite spécifiquement de la question de la situation dans laquelle une société a une version anglaise et française de sa dénomination sociale. Dans ces circonstances, les versions doivent être distinctes et indiquées dans l'état de financement dans deux rubriques distinctes pour le nom d'un débiteur. Le législateur s'est donc spécifiquement penché sur cette question. Il n'y a pas de disposition similaire pour les sociétés en commandite et, en l'absence de texte à l'effet contraire, il n'appartient pas à la Cour d'appliquer cette approche à des situations semblables concernant des sociétés en commandite.

En outre, le concept par actions de « version » de la dénomination sociale provient de lois sur les sociétés. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16 est ainsi libellé :

10 (2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société peut énoncer dans ses statuts une dénomination sociale anglaise, une dénomination sociale française, une dénomination sociale dans chacune de ces deux langues ou une dénomination sociale qui présente une combinaison des deux langues. La société peut être légalement désignée par n'importe laquelle de ces dénominations sociales.

La *Loi sur les sociétés en commandite* ne comporte pas de disposition semblable, ce qui suggère que, compte tenu du fait que le concept de version de la dénomination sociale existe uniquement dans cette loi, il ne doit pas être appliqué au domaine des sociétés en commandite sans modifications législatives en ce sens.

10. (2.1) Idem

10. (2.1) La société dont la dénomination sociale est visée à l'alinéa (2) d) peut être légalement désignée par sa dénomination sociale française ou anglaise.

2010, chap. 16, annexe 8, par. 1 (2).

10. (3) Autres restrictions

10. (3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), peuvent seuls faire partie de la dénomination sociale d'une société les lettres en caractères romains, ou des chiffres arabes ou une combinaison des deux, y compris les signes de ponctuation et autres que les règlements permettent d'insérer dans la dénomination sociale d'une société.

L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 10 (3).

10. (4) Autres langues

10. (4) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les statuts d'une société peuvent comporter une disposition spéciale qui l'autorise à énoncer sa dénomination sociale en n'importe quelle langue. La société peut être légalement désignée par cette dénomination.

L.R.O. 1990, chap. B.16, par. 10 (4).

Pouvoirs du ministre

271.1 (1) Règlements du ministre

271.1 (1) Le ministre peut, par règlement :

[...]

b) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui, aux termes du paragraphe 10 (3), peuvent faire partie de la dénomination sociale;

c) traiter de la teneur d'une disposition spéciale relative à l'emploi d'une langue aux termes du paragraphe 10 (4);

[Dispositions générales – Loi sur les sociétés par actions, R.R.O 1990, Règl. 62](#)

18. (1) Les statuts qui énoncent la dénomination sociale dont la société entend se doter ou un changement de celle-ci, doivent s'accompagner des documents suivants :

[...]

18. (2) Si la dénomination sociale proposée est formulée en anglais et en français, un rapport distinct de recherche informatique est fourni pour chaque version sauf si les deux versions sont identiques et que l'élément juridique qu'exige le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu'il figure dans la version française, constitue l'équivalent en français de celui qui figure dans la version anglaise de la dénomination sociale.

Règl. de l'Ont. 59/07, par. 2 (2).

22.1 Si les statuts contiennent une version française et une version anglaise de la dénomination sociale de la société, le signe « / » sépare les deux versions.

Règl. de l'Ont. 627/93, art. 9.

[Loi de 2001 sur la fête du patrimoine portugais, L.O. 2001, c. 22](#)

Préambule

[...]

La collectivité canadienne portugaise est une collectivité très active en Ontario et continue d'apporter de nombreuses et importantes contributions à notre société et de l'enrichir avec son histoire, sa langue, sa culture et sa morale du travail.

[Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario, L.O. 2017, c. 8, ann. 3](#)

35. (6) Instances en français

35. (6) Le membre de langue française qui fait l'objet d'une instance dont est saisi le comité de discipline peut exiger que l'instance soit instruite, en totalité ou en partie, en français.

37. (6) Instances en français

37. (6) Le membre de langue française qui fait l'objet d'un appel dont est saisi le comité d'appel peut exiger que l'appel soit instruit, en totalité ou en partie, en français.

[Loi sur les services à l'enfance et à la famille, L.R.O. 1990, c. C. 11](#)

Devoirs des fournisseurs de services

2. (1) Services en français

2. (1) Lorsque cela est approprié, les fournisseurs de services offrent leurs services à l'enfance et à la famille en français.

ANNOTATIONS

[R.P.1 c. Her Majesty the Queen](#), 2015 ONSC 2249 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] La présente affaire porte sur une question bien précise. La mère des enfants peut-elle poursuivre une société d'aide à l'enfance en alléguant de la négligence, ou pire encore, dans la tenue d'une enquête menée conformément au mandat de la société d'aide à l'enfance conféré par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, ch. C.11?

[...]

[15] L'avocate de la demanderesse a reconnu que l'affaire *Irish* semble avoir renversé la situation, et elle ne cherche plus à faire valoir la distinction proposée dans *Durakovic c. Guzman* voulant que la société d'aide à l'enfance ait généralement une obligation de diligence envers les parents à l'étape de l'enquête. Elle a plutôt cherché à faire la distinction entre les affaires sur le fondement d'une allégation de non-respect d'obligation légale d'offrir des services en français conformément au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. À mon avis, le paragraphe 2(1) de la *Loi* n'écarte en rien les considérations de politique prépondérantes qui sous-tendent la décision *Syl Apps*. Dans une ville aussi cosmopolite que Toronto, la société d'aide à l'enfance doit composer quotidiennement avec des barrières linguistiques qui touchent les enfants. Si, comme on le prétend, la Catholic Children's Aid Society (CCAS) a fait preuve de négligence dans l'enquête qui nous occupe parce qu'elle n'a pas fait appel à des traducteurs francophones, cela ne change pas la nature de l'allégation, laquelle est fondamentalement celle d'avoir fait preuve de négligence lors de l'enquête. Si la société d'aide à l'enfance n'a aucune obligation de diligence envers les parents relativement aux enquêtes, la nature spécifique de l'allégation de négligence dans une affaire particulière importe peu. La négligence peut provenir de centaines de sources – le défaut de recourir à des services de traduction ou d'interprétation adéquats ne constitue qu'une des formes possibles de négligence. Selon moi, il n'a pas d'incidence sur les principes applicables en l'espèce.

[16] J'estime que l'affaire *Syl Apps* constitue un précédent contraignant en l'espèce et que, par conséquent, je dois conclure que la CCAS, la partie défenderesse, n'avait envers la demanderesse (la mère) aucune obligation de diligence en ce qui concerne la manière dont elle a mené son enquête sur l'allégation de mauvais traitements ou la manière dont elle a traité l'enfant par après. Bien entendu, je ne peux tirer une telle conclusion concernant les obligations envers les enfants eux-mêmes, et la mère continue d'agir à titre de tutrice à l'instance des enfants dans le cadre de leur demande contre les défendeurs.

Tutelles par la société et la couronne

61. (1) Placement des pupilles

61. (1) Le présent article s'applique si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1) ou s'il devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1).

2006, chap. 5, par. 19 (1).

61. (2) Placement

61. (2) La société à qui est confié le soin de l'enfant choisit un placement en établissement :

[...]

c) qui, si cela est possible, respecte le patrimoine culturel et linguistique de l'enfant;

ANNOTATIONS

[Children's Aid Society of London and Middlesex c. C.M.](#), 2011 ONSC 4399 (CanLII)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[77] Je suis consciente que la tutelle par la Couronne sans droit de visite à un parent biologique constitue l'ordonnance la plus intrusive dont dispose la Cour, parce qu'elle rompt le lien entre l'enfant et le parent biologique et crée la possibilité d'une adoption de l'enfant. C'est pour cette raison que les alinéas 61(2)c) et d) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille, LRO 1990, c. 11* exige de la société qu'elle choisisse un placement en établissement qui, si cela est possible, respecte le patrimoine culturel et linguistique de l'enfant et qui, si l'enfant est Indien ou autochtone, est auprès d'un membre de sa famille élargie, d'un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone, ou auprès d'une autre famille indienne ou autochtone, si cela est possible.

[A.\[...\] \(First Nation\) c. Children's Aid Society of Toronto](#), 2004 CanLII 34409 (CS ON)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[52] Le requérant n'a pas respecté le délai énoncé à l'avis conformément au paragraphe 140(3). La banque savait que la société était soucieuse, dans l'intérêt des enfants, de procéder à leur placement en adoption immédiatement. Elle savait que les enfants attendaient leur placement depuis 18 mois et que celui-ci était imminent. Le plan du requérant ne permet pas à la société de s'acquitter de son mandat que lui confère la loi soit de placer les enfants en adoption, et de le faire dans les meilleurs délais. En somme, je ne peux constater le défaut de la société de prendre toutes les mesures possibles pour trouver un placement approprié dans une famille indienne ou autochtone pour ces enfants. En effet, une personne qui est à la fois un parent et un membre de sa communauté adoptera J. Il n'y a pas de manquement en ce qui la concerne. Pour ce qui est de C et de J-A, la société devait trouver un équilibre entre son obligation de les placer dans la communauté de la Première Nation, son obligation de placer les enfants en adoption dans un délai raisonnable, et son obligation de tenir compte de tous les autres facteurs énoncés dans la loi qui font touche à l'intérêt véritable des enfants.

[53] Par exemple, en vertu de l'alinéa 61(2)c), la société était aussi tenue de respecter le patrimoine culturel et linguistique des enfants au moment de prendre une décision en matière de placement. La mère des enfants est chinoise. Il s'agit là d'un facteur dont elle devait tenir compte. L'un des parents adoptifs est également chinois. Tous les droits des enfants sont importants. Ils ont tous été protégés. Les parents adoptifs ont entrepris de protéger le patrimoine autochtone de l'enfant et se sont engagés à le faire. Les parents adoptifs de C ont indiqué que ce dernier était conscient de ses origines moitié autochtones et moitié chinoises. Il possède des artefacts de Premières Nations dans sa chambre. Ils ont parlé d'aller à des événements culturels dans la communauté autochtone.

[Catholic Children's Aid Society of Toronto c. W.\(V.\)](#), 2000 CanLII 22316 (CJ ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[13] Étant donné que M.A. A-S. est une enfant indienne, qui se trouve également à avoir des origines espagnoles, il faut aborder le processus décisionnel en ce qui concerne son avenir de manière relativement différente, c'est-à-dire en tenant compte de facteurs particuliers.

[...]

[23] Dans ces circonstances, il ne s'agit pas d'une affaire où la façon traditionnelle autochtone de résoudre un problème familial – à savoir le placement de l'enfant auprès de parents ou d'une autre famille au sein de la communauté – doit supplanter les concepts européens des liens affectifs et de la prise en charge des enfants. Toutefois, outre le fait que personne n'a proposé un tel plan, le statu quo maintenu depuis quatre ans et la force du lien avec P. sont simplement trop puissants pour privilégier la méthode traditionnelle. Peut-on s'imaginer comment un enfant – de quatre ans vivant depuis toujours dans un milieu urbain du sud – pourrait réagir à un transfert vers un autre domicile dans un milieu non urbain dans le nord où elle ne comprend que peu, voire pas du tout, ce qu'on lui dit? Aussi regrettable que ce soit, le fait est que la langue maternelle de M.A. A-S. est, et sera probablement toujours, l'anglais. Cela ne veut pas dire qu'elle ne doit pas être exposée à du cri ou apprendre ce qu'elle est capable d'assimiler, car elle le doit.

[...]

[28] J'aborde maintenant l'ordonnance que je dois rendre. Dans ces circonstances, M.A. A-S. ne peut être retirée du foyer de P. et la seule option qui lui procurera de la stabilité dans sa vie est une ordonnance de tutelle par la Couronne. Dans une large mesure, l'enfant elle-même a choisi le résultat. À la lumière des éléments de preuve présentés, j'estime que les options les moins restrictives sont insuffisantes pour assurer la protection de l'enfant : paragraphe 57(3). Les circonstances justifiant une ordonnance de tutelle par la Couronne ne sont pas susceptibles de changer dans un avenir raisonnablement prévisible en l'espèce, étant donné que l'enfant reçoit a été prise en charge depuis près de quatre ans, revient à immédiatement : paragraphe 57(6). La directive énoncée à l'alinéa 61(2)c) en ce qui concerne la langue et la culture ne peut, dans les circonstances, être respectée dans son intégralité. Je suis convaincu que des efforts raisonnables ont été faits et seront faits pour résoudre la question le plus humainement possible. Personne n'a encore proposé de plan pour respecter la directive énoncée à l'alinéa 61(2)d) en ce qui concerne le placement. Finalement, une ordonnance de tutelle par la Couronne est le seul espoir d'assurer l'avenir de cette enfant et il en va de son intérêt véritable.

[Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, L.O. 2014, c. 11, ann. 1](#)

Partie VI – Planification du système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la Petite enfance

Intérêt provincial

49. (1) Intérêt provincial

49. (1) Constitue une question d'intérêt provincial la mise en place d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance qui, à la fois :

[...]

f) respecte l'équité, l'inclusion et la diversité dans les collectivités et les caractéristiques spécifiques :

(i) des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites,

[...]

(iii) des collectivités francophones,

Rôle du ministre

Déclarations de principes du ministre : questions d'intérêt provincial, programmation, pédagogie et autres

55. (1) Disposition générale

55. (1) Le ministre peut faire des déclarations de principes sur le fonctionnement des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance et sur toute autre question traitée dans la présente partie.

[...]

55. (4) Idem

55. (4) Lorsqu'il fait des déclarations de principes en vertu du paragraphe (1), le ministre doit tenir compte des intérêts et des qualités spécifiques des collectivités autochtones, des Premières Nations, métisses et inuites de même que des collectivités francophones.

[Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c. C.12](#)

Annexe – Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'État requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Conseils locaux

11.1 (1) Politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais

11.1 (1) La cité adopte une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais dans la totalité ou certaines parties de son administration et dans la fourniture de la totalité ou de certains de ses services municipaux.

2005, chap. 3, art. 1.

11.1 (1.1) Idem : conseil de santé

11.1 (1.1) Une politique adoptée en application du paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'administration du conseil de santé et à la fourniture de services par celui-ci.

2010, chap. 1, annexe 2, art. 1.

11.1 (2) Portée et contenu de la politique

11.1 (2) La cité établit la portée et le contenu de la politique adoptée en application du paragraphe (1).

2005, chap. 3, art. 1.

11.1 (3) Politique existante

11.1 (3) Si, avant le jour où le présent article entre en vigueur, la cité a adopté une politique traitant de l'utilisation du français et de l'anglais comme l'énonce le paragraphe (1) qui est légale, cette politique est réputée avoir été adoptée en application de ce paragraphe.

2005, chap. 3, art. 1.

11.1 (4) Restriction

11.1 (4) L'obligation d'adopter une politique en application du présent article est indépendante du pouvoir d'adopter un règlement municipal en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les services en français* et ce pouvoir n'a aucune incidence sur cette obligation. En outre, le présent article n'a aucune incidence sur l'interprétation de l'article 14 de cette loi.

2005, chap. 3, art. 1.

Partie VI – pratique et procédure

Première réunion

186. (1) Déclaration d'entrée en fonction

186. (1) Nulle personne, à l'exclusion d'une personne nommée en vertu de l'article 193, ne doit siéger au conseil municipal avant d'avoir fait la déclaration d'entrée en fonction selon la version française ou anglaise de la formule qu'établit le ministre des Affaires municipales et du Logement à cette fin.

2006, chap. 11, annexe A, par. 186 (1).

186. (2) Déclarations distinctes

186. (2) Le paragraphe (1) s'applique même si la personne a déjà fait une déclaration d'entrée en fonction à l'égard d'une autre charge au sein du conseil.

2006, chap. 11, annexe A, par. 186 (2).

Règlements municipaux

195. (1) Langue des règlements municipaux

195. (1) Les règlements et résolutions de la cité sont adoptés soit en anglais, soit en anglais et en français.

2006, chap. 11, annexe A, par. 195 (1).

195. (2) Plan officiel

195. (2) Le plan officiel de la cité est rédigé soit en anglais, soit en anglais et en français.

2006, chap. 11, annexe A, par. 195 (2).

195. (3) Délibérations

195. (3) Le conseil et chacun de ses comités peuvent délibérer en anglais, en français ou dans les deux langues.

2006, chap. 11, annexe A, par. 195 (3).

195. (4) Procès-verbaux

195. (4) Malgré le paragraphe (3), les procès-verbaux des délibérations sont rédigés soit en anglais, soit en anglais et en français.

2006, chap. 11, annexe A, par. 195 (4).

195. (5) Réserve

195. (5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte :

a) soit à l'obligation imposée par une loi ou en vertu de celle-ci de rédiger, conserver, utiliser, déposer, enregistrer ou présenter un document dans la ou les langues précisées par cette loi ou en vertu de celle-ci;

b) soit à toute obligation de donner un avis raisonnable prévue par la loi.

2006, chap. 11, annexe A, par. 195 (5).

195. (6) Traductions

195. (6) Si elle présente un document rédigé en français à un ministère provincial, la cité en fournit une version traduite en anglais à la demande du ministre responsable de ce ministère.

2006, chap. 11, annexe A, par. 195 (6).

Forme et contenu du relevé d'imposition foncière – Loi de 2006 sur la Cité de Toronto, Règl. de l'Ont. 122/07

Dispositions générales

1. Application du Règlement

1. (1) Le présent règlement énonce la forme et le contenu exigés pour les relevés d'imposition délivrés en application de l'article 308 de la Loi.

1. (2) Le relevé d'imposition figurant à l'annexe 1, 2 ou 3 peut être fourni soit en français seulement, soit en anglais seulement, soit de façon bilingue.

Loi sur les sociétés coopératives, L.R.O. 1990, c. C.35

Dénomination sociale

7. (1) Emploi de « coopérative » ou « co-operative », etc.

7. (1) La dénomination sociale d'une coopérative doit comprendre le mot « coopérative » en français ou « co-operative » en anglais.

7. (2) Idem

7. (2) La coopérative, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le membre qui fait usage de la dénomination sociale de la coopérative peut abréger le mot « coopérative » ou « co-operative » en celui de « coop » en français de « co-op » en anglais.

8. Usage de la dénomination sociale

8. Malgré l'article 7, une coopérative peut utiliser sa dénomination sociale sous la forme et dans la langue prévues dans ses statuts et approuvées par le ministre.

L.R.O. 1990, chap. C.35, art. 8.

Attribution, émission et transfert

46. (1) Contenu du certificat

46. (1) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat de part sociale ou de prêt les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de la coopérative et une mention en français ou en anglais portant que la coopérative est constituée en personne morale en vertu de la loi de la province de l'Ontario;

[...]

46. (2) Restrictions à indiquer

46. (2) Chaque certificat de part sociale comporte visiblement une mention en français ou en anglais portant que le transfert des parts sociales est assujéti à des restrictions.

L.R.O. 1990, chap. C.35, par. 46 (2).

[...]

46. (4) Définition

46. (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

« visiblement » Signifie que la mention est écrite de telle manière que la personne à laquelle s'adresse la mention en question devrait raisonnablement la remarquer.

L.R.O. 1990, chap. C.35, par. 46 (4).

Loi sur la location commerciale, L.R.O. 1990, c. L. 7

Partie III

Requête contre le locataire qui se maintient illégalement dans les lieux

[...]

75. Intitulé de l'instance

75. La requête prévue à la présente partie porte l'intitulé suivant, en français ou en anglais, selon le cas :

Loi de 2011 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires, L.O. 2011, c. 33

Questions relatives aux sociétés

6.1 (1) Droit d'utilisation du français

6.1 (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec une société d'accès aux soins communautaires et pour en recevoir les services disponibles.

2011, chap. 9, annexe 6, art. 1.

6.1 (2) Droit garanti par le conseil

6.1 (2) Le conseil d'administration d'une société d'accès aux soins communautaires prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

2011, chap. 9, annexe 6, art. 1.

6.1 (3) Droit restreint

6.1 (3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

2011, chap. 9, annexe 6, art. 1.

6.1 (4) Définition

6.1 (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

« service » Service ou procédure qu'une société d'accès aux soins communautaires fournit au public. S'entend en outre des communications faites à cette fin.

2011, chap. 9, annexe 6, art. 1.

Loi de 1998 sur les condominiums, L.O. 1998, c. 19

Pouvoirs et fonctions de l'autorité

1.25 (1) Droit d'utilisation du français

1.25 (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec l'autorité et pour en recevoir les services disponibles.

2015, chap. 28, annexe 1, art. 2.

1.25 (2) Définition

1.25 (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

« service » Service ou procédure que l'autorité fournit au public dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, y compris :

a) répondre aux demandes de renseignements du public;

b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

2015, chap. 28, annexe 1, art. 2.

1.25 (3) Obligation du conseil

1.25 (3) Le conseil d'administration de l'autorité prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

2015, chap. 28, annexe 1, art. 2.

1.25 (4) Droit restreint

1.25 (4) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

2015, chap. 28, annexe 1, art. 2.

NOTA – Cette disposition n'est pas en vigueur au moment de la publication.

Description et enregistrement – Loi de 1998 sur les condominiums, Règl. de l'Ont. 49/01

Partie I – Description

Plans d'arpentage

11. (1) Formulaires figurant sur les feuilles

11. (1) Chaque feuille des plans d'arpentage, sauf celles de l'arpentage des portions à usage exclusif, comporte ce qui suit :

[...]

d) immédiatement sous le certificat mentionné à l'alinéa c), la mention « Déclaration enregistrée sous le numéro », si la déclaration enregistrée est en français, ou « Declaration registered as Number », si elle est en anglais;

Partie II – Enregistrement et inscription

Déclaration et description

27. Fonctions du registrateur avant l'inscription

27. (1) Le registrateur qui reçoit une déclaration et une description pour enregistrement fait ce qui suit :

[...]

27. (2) La désignation que le registrateur attribue à la description consiste en ce qui suit :

a) si la déclaration et la description sont en anglais, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :

1. Le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.

2. Les mots anglais pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.

3. Les mots «Condominium Plan No.».

4. Le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application de la disposition 4 de l'alinéa (3) a);

b) si la déclaration et la description sont en français et peuvent être enregistrées dans cette langue, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :

1. Les mots « Plan d'association condominiale ».
2. Les mots français pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
3. Le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application de la disposition 3 de l'alinéa (3) b).
4. Le mot « de » et le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.

Règl. de l'Ont. 384/12, art. 2.

27. (3) La dénomination sociale que le registrateur attribue à l'association consiste en ce qui suit :

a) si la déclaration et la description sont en anglais, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :

1. Le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.
2. Les mots anglais pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
3. Les mots « Condominium Corporation No. ».
4. Le numéro suivant disponible;

b) si la déclaration et la description sont en français et peuvent être enregistrées dans cette langue, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :

1. Les mots « Association condominiale ».
2. Les mots français pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
3. Le numéro suivant disponible.
4. Le mot « de » et le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.

Règl. de l'Ont. 384/12, art. 2.

27. (4) Les mots mentionnés aux paragraphes (2) et (3) pour le type d'association visé sont les suivants :

- a) le mot « ordinaire » ou « Standard », dans le cas d'une association condominiale ordinaire;
- b) les mots « de parties communes » ou « Common Elements », dans le cas d'une association condominiale de parties communes;
- c) les mots « de terrain nu » ou « Vacant Land », dans le cas d'une association condominiale de terrain nu;
- d) les mots « de propriété à bail » ou « Leasehold », dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail.

Règl. de l'Ont. 384/12, art. 2.

Description du bien-fonds

45. Description du bien-fonds

45. (1) La description d'une partie privative dans un acte reçu pour enregistrement consiste en ce qui suit :

[...]

45. (2) L'acte censé avoir une incidence sur le titre d'un intérêt commun qui se rattache à une parcelle de bien-fonds lié dans le cas d'une association condominiale de parties communes décrit la parcelle conformément aux exigences du *Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land)* pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Il contient également :

- a) les mots « ainsi que l'intérêt commun qui se rattache à la parcelle et qui est relié à l' » , si l'acte est en français et peut être enregistré, ou « together with an appurtenant common interest in » , s'il est en anglais et peut être enregistré;
- b) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3);
- c) le nom de la municipalité dans laquelle est située la propriété au moment de la passation de l'acte.

Règl. de l'Ont. 384/12, art. 2.

45. (3) L'acte censé avoir une incidence sur le titre de la totalité des parties privatives et des parties communes comprises dans la propriété peut décrire celle-ci comme suit, dans l'ordre indiqué :

1. Les mots « toutes les parties privatives et parties communes du » , si l'acte est en français et peut être enregistré, ou « all the units and common elements in » , s'il est en anglais et peut être enregistré.

[...]

45. (4) L'acte censé avoir une incidence sur le titre des parties communes comprises dans la propriété, mais sur aucune partie privative, peut décrire le bien-fonds en cause comme suit, dans l'ordre indiqué :

1. Les mots « toutes les parties communes du », si l'acte est en français et peut être enregistré, ou « all the common elements in », s'il est en anglais et peut être enregistré.

Dissolution

47. Avis de fin du régime de condominium

47. (1) L'avis de fin du régime de condominium mentionné à l'article 122 de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

[...]

Règl. de l'Ont. 384/12, art. 2.

47. (5) Lorsqu'il inscrit un avis de fin du régime de condominium établi au moyen du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2), le registrateur indique les parties qui passent le document comme étant :

[...]

b) tous les propriétaires comme tenants communs, désignés comme suit, dans le cas d'une association condominiale de propriété franche :

(i) « all the former owners as tenants in common », si l'avis est en anglais,

(ii) « tous les anciens propriétaires comme tenants communs », si l'avis est en français;

c) tous les anciens propriétaires des intérêts à bail sur les parties privatives, désignés comme suit, dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail :

(i) « all the former owners », si l'avis est en anglais,

(ii) « tous les anciens propriétaires », si l'avis est en français.

Règl. de l'Ont. 384/12, art. 2.

[Loi de 2015 sur les services de gestion de condominiums, L.O. 2011, c. 28, ann. 2](#)

Partie II – Application

Pouvoirs et fonctions de l'organisme d'application

26. (1) Droit d'utilisation du français

26. (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec l'organisme d'application et pour en recevoir les services disponibles.

26. (2) Définition

26. (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

« service » Service ou procédure que l'organisme d'application fournit au public dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre de la présente loi ou des règlements, y compris :

a) répondre aux demandes de renseignements du public;

b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

26. (3) Obligation du conseil

26. (3) Le conseil d'administration de l'organisme d'application prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

26. (4) Droit restreint

26. (4) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

NOTA – Cette loi n'est pas en vigueur au moment de la publication.

[Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, c. C.38](#)

Partie II – Compagnies

20. (1) Emploi du mot « Limitée »

20. (1) La dénomination sociale d'une compagnie se termine par le mot « Limitée » ou « Limited », mais la compagnie peut utiliser l'abréviation « Ltée » ou « Ltd », cette abréviation étant suffisante dans une mention de cette compagnie.

21. (1) Emploi de la dénomination sociale

21. (1) Si une compagnie ou un de ses administrateurs, dirigeants ou employés utilisent la dénomination sociale de la compagnie, celle-ci doit se terminer par le mot « Limitée » ou « Limited », ou par l'abréviation « Ltée » ou « Ltd. ».

[...]

21. (3) Idem

21. (3) Le sceau d'une compagnie fermée, le cas échéant, comporte les mots « compagnie fermée » ou les mots « private company ».

L.R.O. 1990, chap. C.38, par. 21 (3); 1993, chap. 27, annexe; 1998, chap. 18, annexe E, art. 60.

22. Emploi permis de la dénomination sociale

22. Malgré le paragraphe 20 (1) et l'article 21, une compagnie peut utiliser sa dénomination sociale sous la forme et dans la langue prévues dans ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires.

L.R.O. 1990, chap. C.38, art. 22.

46. (1) Contenu du certificat d'actions

46. (1) Chaque certificat d'actions comporte les renseignements suivants :

- a) au recto, la dénomination sociale de la compagnie, une mention en français ou en anglais portant que la compagnie est constituée en Ontario et une mention de son capital autorisé;**
-

Partie VII – Dispositions générales

306. (1) Liste d'actionnaires

306. (1) Aucun actionnaire, membre ou créancier, et aucun de leurs mandataires ou ayants droit, ne doivent dresser ou faire dresser de liste, complète ou partielle, des actionnaires ou des membres de la personne morale sans avoir fourni à la personne morale ou au mandataire de celle-ci un affidavit de l'actionnaire, du membre ou du créancier rédigé selon la formule suivante, en français ou en anglais. Si l'actionnaire, le membre ou le créancier est une personne morale, l'affidavit doit être signé par son président ou par tout autre dirigeant qui est autorisé à le signer par une résolution de son conseil d'administration.

307. (1) Obligation de fournir une liste

307. (1) Toute personne peut, sur paiement des frais raisonnables exigés à cette fin et en déposant auprès de la personne morale ou du mandataire de celle-ci l'affidavit visé au paragraphe (2), exiger qu'une personne morale, à l'exclusion d'une compagnie fermée, ou de l'agent des transferts de cette personne morale lui fournisse, dans les dix jours suivant le dépôt de l'affidavit, une liste alphabétique des noms de tous les actionnaires ou membres de la personne morale, accompagnés de leur adresse et du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Cette liste est dressée d'après les livres de la personne morale, mis à jour au plus tard dix jours avant la date du dépôt de l'affidavit.

307. (2) Affidavit

307. (2) L'affidavit visé au paragraphe (1) est rédigé selon la formule suivante, en français ou en anglais, et signé par l'auteur de la demande.

[Loi sur l'imposition des sociétés, L.R.O. 1990, c. C. 40](#)

Partie VI – Application et exécution

98. (1) Confidentialité

98. (1) Toute personne qui est employée ou qui a déjà été employée directement ou indirectement à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario doit garder secrète toute question relative à la présente loi dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit communiquer aucun renseignement ou document sur cette question à quiconque n'y a légalement pas droit, sauf, selon le cas :

[...]

98. (4) Exception

98. (4) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Finances peut, à la demande du ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises, communiquer les renseignements suivants qu'il reçoit d'une société à une personne autorisée employée au ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises ou à un mandataire autorisé de ce ministère aux fins de l'application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* :

[...]

8. La langue officielle de prédilection de la société.

Partie II – Cour de justice de l’Ontario

Cour des petites créances

33. (1) Conseil des juges suppléants

33. (1) Est créé un conseil appelé Conseil des juges suppléants en français et Deputy Judges Council en anglais.

1994, chap. 12, art. 13.

33. (2) Composition

33. (2) Le Conseil des juges suppléants se compose :

[...]

e) de trois personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

1994, chap. 12, art. 13; 1996, chap. 25, par. 9 (14) et (17).

33. (3) Critères

33. (3) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l’alinéa (2) e), l’importance qu’il y a de refléter, dans la composition du Conseil, la dualité linguistique de l’Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

1994, chap. 12, art. 13.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup au paragraphe 8(4) de la *Loi sur les juges de paix* quant à sa mention de la dualité linguistique de l’Ontario.

33. (7) Obligation du juge en chef

33. (7) Le juge en chef veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu’elles ont été approuvées par le Conseil des juges suppléants.

2006, chap. 21, annexe A, art. 4.

Juges provinciaux

43. (1) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

43. (1) Est créé un comité appelé Comité consultatif sur les nominations à la magistrature en français et Judicial Appointments Advisory Committee en anglais.

1994, chap. 12, art. 16.

43. (2) Composition

43. (2) Le Comité se compose :

[...]

b) de trois avocats, dont l'un est nommé par la Société du barreau du Haut-Canada, un autre par l'Association du barreau canadien (Ontario) et le dernier par la County and District Law Presidents' Association;

c) de sept personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le procureur général;

[...]

43. (3) Critères

43. (3) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) b) et c), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Comité, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup au paragraphe 2.1(5) de la *Loi sur les juges de paix* quant à sa mention de la dualité linguistique de l'Ontario.

Conseil de la magistrature de l'Ontario

49. (1) Conseil de la magistrature

49. (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

1994, chap. 12, art. 16.

49. (2) Composition

49. (2) Le Conseil de la magistrature se compose :

[...]

d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;

[...]

f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;

g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (15), (18) et (20).

49. (4) Critères

49. (4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup au paragraphe 8(4) de la *Loi sur les juges de paix* quant à sa mention de la dualité linguistique de l'Ontario.

Autres fonctions du Conseil de la magistrature

51. (1) Information au public

51. (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

51. (2) Idem

51. (2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

[...]

51. (6) Rapport annuel

51. (6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

51.2 (1) Langues officielles dans les tribunaux

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

51.2 (2) Idem

51.2 (2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

51.2 (3) Idem

51.2 (3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;**
- b) les services d'un interprète à l'audience;**
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.**

51.2 (4) Idem

51.2 (4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

51.2 (5) Audience ou médiation bilingue

51.2 (5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

51.2 (6) Partie d'audience ou de médiation

51.2 (6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

51.2 (7) Idem

51.2 (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;**
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;**

c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;

d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

51.2 (8) Idem

51.2 (8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

1994, chap. 12, art. 16.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 10.1 de la *Loi sur les juges de paix*.

51.9 (1) Normes de conduite

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

51.9 (2) Obligation du juge en chef

51.9 (2) Le juge en chef veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20); 2006, chap. 21, annexe A, art. 6.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 13 de la *Loi sur les juges de paix*.

51.10 (1) Formation continue

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provinciaux et le met en œuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (18) et (20).

51.10 (2) Obligation du juge en chef

51.10 (2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

1994, chap. 12, art. 16; 1996, chap. 25, par. 9 (20).

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*.

Partie V – Administration des tribunaux

Protocoles d'entente entre le procureur général et les juges en chef

77. (1) Cour d'appel

77. (1) Le procureur général et le juge en chef de l'Ontario peuvent conclure un protocole d'entente régissant les questions relatives à l'administration de la Cour d'appel.

2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

[...]

77. (5) Publication

77. (5) Le procureur général veille à ce que chaque protocole d'entente conclu en vertu du présent article soit mis à la disposition du public, en français et en anglais.

2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

79.3 (1) Rapport annuel sur l'administration des tribunaux

79.3 (1) Dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, le procureur général fait préparer un rapport sur l'administration des tribunaux pour cet exercice, en consultation avec le juge en chef de l'Ontario, le juge en chef de la Cour supérieure de justice et le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

79.3 (2) Idem

79.3 (2) Le rapport annuel contient des renseignements sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 71 et est mis à la disposition du public, en français et en anglais.

2006, chap. 21, annexe A, art. 14.

Partie VI – Juges et officiers de justice

80. Serment d'entrée en fonction

80. Avant d'entrer en fonction, les juges et officiers de justice des tribunaux de l'Ontario, y compris les juges suppléants de la Cour des petites créances, prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle qui suit, en français ou en anglais, et y apposent leur signature :

86. (1) Comment s'adresser à certains juges

86. (1) Lorsqu'on s'adresse à un juge de la Cour de l'Ontario, on peut dire « Votre Honneur » ou « (M. ou Mme) le/la Juge (nom du juge) » en français ou « Your Honour » ou « (Mr. or Madam) Justice (naming the judge) » en anglais.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 86 (1); 1996, chap. 25, par. 9 (10); 1998, chap. 20, annexe A, par. 19 (1).

Protonotaires chargés de la gestion des causes

86.1 (1) Nomination

86.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer les protonotaires chargés de la gestion des causes qui sont considérés comme nécessaires.

1996, chap. 25, par. 1 (18).

[...]

86.1 (9) Normes de conduite

86.1 (9) Le juge en chef peut fixer les normes de conduite des protonotaires chargés de la gestion des causes.

1996, chap. 25, par. 1 (18).

86.1 (10) Obligation du juge en chef

86.1 (10) Le juge en chef veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais.

2006, chap. 21, annexe A, art. 15.

Partie VII – Procédure judiciaire

Champ d'application de la présente partie

95. (1) Instances civiles

95. (1) La présente partie s'applique aux instances civiles introduites devant les tribunaux de l'Ontario.

95. (2) Instances criminelles

95. (2) Les articles 109 (questions constitutionnelles) et 123 (prononcé des décisions), l'article 125 et le paragraphe 126 (5) (langue des instances), et les articles 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu du *Code criminel* (Canada), sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 95 (1) et (2).

ANNOTATIONS

[R. c. Simard](#), 1995 CanLII 1422 (CA ON)

[10] Les paragraphes 125(1) et 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* reçoivent également une application en matière criminelle, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le *Code criminel*, en vertu du par. 95(2) de cette même loi. Les dits articles se lisent comme suit :

95(2) Les articles 109 (questions constitutionnelles) et 123 (prononcé des décisions), l'article 125 et le paragraphe 126(5) (langue des instances), et les articles 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu du *Code criminel* (Canada), sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi.

.....

125(1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

.....

126(5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

95. (3) Infractions provinciales

95. (3) Les articles 109 (questions constitutionnelles), 125, 126 (langue des instances), 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience), 144 (mandats d'arrêt et de dépôt exécutoires par la police) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et, à cette fin, la mention dans l'un de ces articles d'un juge s'entend en outre d'un juge de paix président la Cour de justice de l'Ontario.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 95 (3); 1996, chap. 25, par. 9 (18).

Langues

125. (1) Langues officielles des tribunaux

125. (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

ANNOTATIONS

[Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

Le contexte et l'objet de la loi

[141] La L.S.F. [*Loi sur les services en français*] était présentée et adoptée en 1986 dans le contexte général d'une progression et d'une amélioration constantes des services en français. [2] [...]

Note 2 : L.O. 1986, c. 45. Auparavant, les années 60 ont vu naître une plus grande sensibilité aux droits des francophones à la fois comme question de justice envers les résidents de l'Ontario et dans le contexte plus vaste de l'unité nationale. Le gouvernement de l'Ontario a adopté une motion donnant aux députés le droit de s'adresser à la Chambre en français ou en anglais. La *Schools Administration Act*, R.S.O. 1960, c. 361, et la *Secondary Schools and Boards of Education Act*, R.S.O. 1960, c. 362, ont été adoptées pour faciliter la création et le fonctionnement d'écoles primaires et secondaires françaises. Le 3 mai 1971, le premier ministre Davis déclare officiellement à l'Assemblée législative qu'il s'engage à poursuivre le cheminement amorcé par l'ancien premier ministre Robarts en matière de bilinguisme. Il fait savoir que la politique de l'Ontario sera de fournir, chaque fois que ce sera possible, des services publics en français et en anglais. Il prend note de l'importance spéciale accordée par le gouvernement fédéral au bilinguisme dans la région de la capitale nationale et s'engage à soutenir les efforts accomplis à ce jour par les municipalités dans la région pour accroître la prestation de services bilingues : Journal des débats de l'Assemblée législative de l'Ontario, 3 mai 1971, aux pp. 1104 à 1109. Dans le domaine de la justice, un projet pilote est mis sur pied en juin 1976 pour permettre l'emploi du français dans des procès devant la Division criminelle de la Cour provinciale à Sudbury. Le projet est élargi à Ottawa l'année suivante. Les services bilingues sont ensuite étendus à la Division de la famille à Sudbury et à Ottawa. À la demande du procureur général de l'Ontario, le *Code criminel* est modifié en 1979 afin de prévoir qu'un procès pourra avoir lieu devant un juge ou un jury qui parle la langue officielle de l'accusé ou à la fois l'anglais et le français (L.C. 1977-78, c. 36). En avril 1984, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée. Son article 135 (maintenant l'art. 125, L.R.O. 1990, c. C.43) stipule que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais (L.O. 1984, c. 11). À l'époque, le procureur général de l'Ontario, l'honorable Roy McMurtry, déclare que le gouvernement avait clairement fait savoir que les services en français en rapport avec les soins de santé devaient être une priorité : Journal des débats, 10 avril 1984, aux pp. 616, 617.

NOTA – L'extrait ci-dessus provient d'une note de bas de page dans la décision [Lalonde c. Ontario \(Commission de restructuration des services de santé\)](#), 2001 CanLII 21164 (CA ON)

R. c. Simard, 1995 CanLII 1422 (CA ON)

[10] Les paragraphes 125(1) et 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* reçoivent également une application en matière criminelle, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le *Code criminel*, en vertu du par. 95(2) de cette même loi. Les dits articles se lisent comme suit :

95(2) Les articles 109 (questions constitutionnelles) et 123 (prononcé des décisions), l'article 125 et le paragraphe 126(5) (langue des instances), et les articles 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu du Code criminel (Canada), sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi.

.....

125(1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

.....

126(5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

Herscovitch c. Chatelain, 2016 ONSC 2378 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[5] Aux termes des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais et une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Le fait que l'intimée parle, écrit et travaille en anglais, comme l'a laissé entendre Mme Caron, n'est pas la question qui nous occupe. Je reconnais que le français est sa langue maternelle et le tribunal est tenu d'instruire une instance bilingue.

LeBlanc c. York Catholic District School Board, 2002 CanLII 37923 (ON SC)

[42] Il reste une chose à ajouter. Il s'agit de la plainte de M. LeBlanc pour ce qui est de l'utilisation de la langue française en l'espèce. Il voudrait non seulement que les tribunaux communiquent avec lui en français mais aussi que les parties et leurs avocat(e)s le fassent. En outre, il voudrait que les parties déposent leurs actes de procédure et d'autres documents rédigés en français. Finalement, ce qui le dérange le plus, c'est que les parties lui ont fait parvenir leurs documents à son adresse écrite en anglais plutôt qu'en français indiqué comme suit sur sa déclaration : Casier Postale 27602, Succursale Yorkdale, Toronto, Ontario, M6A 3B8. De son point de vue, tout cela se traduit comme un manque de communication avec lui.

[43] Ce n'est pas le cas, en droit. Il est important que la cour et l'administration de la Cour démontrent la capacité de communiquer avec M. LeBlanc en français, et qu'elles le fassent. Néanmoins, il n'y a aucune obligation de la part des parties anglaises, ni de la part de leurs avocat(e)s de le faire. L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 prévoit que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais. Les paragraphes 126(1) et (2) prévoient :

[...]

[44] Donc, M. LeBlanc a le droit d'avoir un juge bilingue. Il a le droit de déposer ses actes de procédure et ses autres documents rédigés en français, et il peut plaider en français. Mais il ne peut ni insister pour que les autres parties et leurs avocat(e)s déposent leurs actes de procédure et leurs autres documents en français, ni qu'ils communiquent avec lui en français, s'il ne le veulent pas. Ils ont le droit d'utiliser l'anglais.

[45] Finalement, tandis qu'il vaudrait mieux que les parties adressent leurs communications à M. LeBlanc à son adresse écrite en français comme il le veut, ce n'est pas obligatoire. Une telle adresse en anglais ne fournit pas une raison à M. LeBlanc de ne pas accepter leurs documents, puis prétendre qu'il ne les a pas reçus. Je suis persuadé que les défendeurs l'ont signifié avec leurs documents d'une façon appropriée en application des *Règles de procédure civile*.

Dehenne c. Dehenne, 1999 CarswellOnt 4152, 47 O.R. (3d) 140 [hyperlien non disponible]

[6] En 1984, l'Assemblée législative de l'Ontario a reconnu un statut officiel à la langue française. Le paragraphe 125(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que:

The official languages of the courts of Ontario are English and French.

Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Bajikijaie c. Mbuyi, 2009 CanLII 29486 (ON SCDC)

Question en litige

[1] La présente affaire, qui met en cause de modestes sommes d'argent accordées à titre de dépens, soulève d'importantes questions quant à la nature des instances bilingues et à l'interprétation de l'art. 125 et des par. 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[2] L'appelant, Benjamin Felix Bajikijaie, a produit sa demande introductive d'instance en français, déclenchant l'application de l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que de l'art. 3 du *Règlement sur les instances bilingues* pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, Règl. de l'Ont. 53/01. Le protonotaire Hawkins n'est pas bilingue. Le dossier lui a été confié en sa qualité de protonotaire responsable de la gestion des causes. Il a ordonné la suspension de l'action, de consentement. Il a reçu des observations écrites et a accordé les dépens aux défendeurs. L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire relative aux dépens, soutenant que l'affaire aurait dû être instruite par un protonotaire bilingue.

[3] Le 10 avril 2008, la juge Hoy a accordé la permission d'appeler de l'adjudication relativement à la question de savoir si les droits linguistiques de l'appelant avaient été violés au sens de l'alinéa 62.02(4)b). Elle s'est fondée sur la décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ndem c. Patel*, 2008 ONCA 148 (CanLII) pour en arriver à la conclusion suivante :

[27] Dans l'arrêt *Ndem v. Patel*, la Cour d'appel a annulé un jugement sommaire, au motif que le droit de l'appelant à une audience bilingue avait été violé, et a renvoyé l'affaire au tribunal d'instance inférieure, sans se pencher sur le fond de l'affaire. Le juge Rouleau a écrit ceci : « L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux en Ontario, et il incombe au tribunal de s'assurer du respect des droits linguistiques accordés par l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Une juste interprétation de cette disposition est une interprétation compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et le maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, aux par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave pour la minorité linguistique. »

Dispositions législatives applicables

[4] L'article 125 et les paragraphes 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* se lisent comme suit:

Langues officielles des tribunaux

125. (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Instances bilingues

126. (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem

Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

[...]

Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[...]

Jurisprudence

[6] La jurisprudence indique clairement que l'appareil judiciaire doit composer avec le droit d'être entendu en français et en anglais. Le jugement rendu dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 39, confirme ce principe primordial :

Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[...]

Conclusion

[22] Je conclus que le libellé du par. 3(1) du *Règlement 53/01* est impératif : « si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue; [et] avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. »

[23] Les dispositions déterminatives exigeant que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par une personne bilingue ont de toute évidence été violées. Le mot audience vise notamment les requêtes ex parte.

[24] L'affaire aurait dû être confiée à un protonotaire bilingue, comme les parties l'avaient initialement demandé et envisagé. Si aucun protonotaire bilingue n'était libre, l'affaire aurait alors dû être confiée à un juge bilingue. Le rapport sur l'historique de l'affaire indique clairement qu'on a demandé un protonotaire bilingue et, initialement, il a été satisfait à cette exigence.

[25] Le système administratif a malheureusement omis de convenablement désigner cette affaire en tant qu'affaire bilingue, et celle-ci a été confiée au protonotaire Hawkins. La conclusion tirée dans la présente décision ne se veut aucunement une critique à l'endroit du protonotaire – l'erreur est imputable au système administratif. Je fais remarquer qu'il incombe également aux avocats et aux parties, dans les affaires bilingues, de veiller à ce que l'affaire soit instruite par l'officier de justice bilingue qui convient, étant donné qu'il survient inévitablement des erreurs au sein du système administratif.

[26] L'argument de M^e Côté selon lequel ses clients souhaitaient que la requête soit instruite en anglais et que, par conséquent, la présence d'un protonotaire bilingue n'était pas nécessaire ne résout pas le problème. Les clients de M^e Côté avaient évidemment le droit de plaider l'affaire et de produire des documents en anglais. Ce droit ne supprime pas l'obligation de faire entendre toutes les questions dans cette affaire par une personne bilingue, même si M^e Côté a décidé de produire les documents de ses clients en anglais.

[27] Comme l'a clairement déclaré la Cour d'appel dans l'arrêt *Belende c. Greenspoon*, précité, le droit à un officier de justice bilingue est un droit fondamental, et non simplement un droit procédural :

[15] Lorsque, comme dans la présente affaire, l'appelant a satisfait aux exigences procédurales de déclencher le droit à une audience bilingue, ce droit est plus que purement procédural, il est fondamental et le recours approprié est d'annuler l'ordonnance : voir *R. v. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 S.C.R. 768.

[28] Il serait inusité, lorsqu'il s'agit de fixer les dépens, de ne pas tenir compte des actes de procédure de façon à comprendre la nature de l'instance et le contexte dans lequel les dépens sont demandés. On ne peut savoir clairement si, en l'espèce, le protonotaire a examiné les actes de procédure. Il est clair que, s'il avait examiné la demande introductive d'instance de l'appelant, le protonotaire ne l'aurait pas comprise. Bien que les documents déposés auprès du protonotaire au titre de la demande relative aux dépens aient été rédigés en anglais, ils comprenaient la lettre, rédigée en français, sur laquelle était fondée l'action en diffamation. Il est clair qu'il n'aurait pas compris cette lettre.

[29] Pour ces motifs, je suis d'avis que l'ordonnance du protonotaire Hawkins devrait être annulée et que la question des dépens devrait être tranchée par un protonotaire bilingue, et que l'appelant devrait avoir la possibilité de présenter des observations.

125. (2) Audiences en anglais sauf disposition contraire

125. (2) Sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française :

a) les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être traduite en anglais;

b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 125.

ANNOTATIONS

[Shanthakumar c. Ming Pao Newspapers](#), 2017 ONSC 5553 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] En 2010, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a procédé à l'arrestation de Sulochana Shanthakumar (« Mme Shanthakumar ») et de son époux et les a accusés d'avoir tenté d'obtenir de manière frauduleuse un prêt gouvernemental pour le financement d'une petite entreprise auprès de la Banque Royale du Canada. La GRC a publié un communiqué de presse au sujet des arrestations sur son site internet.

[2] Ming Pao Newspapers (Canada) Limited (« Ming Pao ») a republié l'information au sujet des arrestations, prise dans le communiqué de presse de la GRC, dans un article sur le site internet du journal (« l'article »). L'article était rédigé en chinois, mais il était possible de le traduire en anglais à l'aide du programme Google Translator. Ming Pao a laissé l'article sur son site internet après que la Couronne ait retiré les accusations pour manque de preuves.

[3] Mme Shanthakumar a poursuivi Ming Pao pour diffamation d'après le contenu de l'article qui, selon elle, a nui à sa réputation au sein de la communauté. Dans sa demande initiale (la « demande »), elle prétend que l'article a republié des propos diffamatoires à son sujet. Dans la demande, elle ne précise pas les propos qu'elle prétend diffamatoires et n'indique pas non plus s'ils étaient publiés dans la version en langue chinoise de l'article ou dans la version traduite à l'aide du programme Google.

[4] Ming Pao demande le rejet de la demande au motif qu'elle n'énonce pas de cause d'action fondée, qu'elle pourrait compromettre ou retarder l'instruction équitable d'une action et qu'elle est scandaleuse, frivole ou vexatoire et/ou qu'elle constitue un recours abusif au tribunal.

[...]

[39] Les défendeurs prétendent que la demande, y compris la réponse de Mme Shanthakumar à la demande de précisions, n'est pas conforme à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, laquelle prévoit que « les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur ». Les défendeurs soutiennent que Mme Shanthakumar n'a pas respecté cette exigence en déposant la version en langue chinoise de l'article sans fournir une traduction juste en anglais certifiée par un affidavit du traducteur.

[40] À la réponse est jointe la version en langue chinoise de l'article et la traduction Google. Il n'y a pas de traduction juste accompagnée de l'affidavit d'un traducteur certifiant la justesse de la traduction. La demande et la réponse ne sont donc pas conformes à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[41] Le fait que Mme Shanthakumar affirme que la traduction Google de l'article est en soi diffamatoire ne la libère pas de l'obligation de se conformer à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les*

tribunaux judiciaires. Toutefois, en l'espèce, lorsque Mme Shanthakumar affirme dans son acte de procédure que la traduction Google reproduit les mêmes mots que ceux de la publication, je suis en mesure d'examiner cette traduction afin de déterminer si elle révèle une cause d'action fondée.

[42] Les défendeurs constatent que l'article ne dit pas ce que Mme Shanthakumar affirme qu'il dit. Dans le communiqué de presse de la police et l'article fondé sur celui-ci, on peut lire : [traduction] « S'ils sont accusés, ils sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement en vertu du *Code criminel*. » Ils soulignent également le fait que la traduction Google indique : [traduction] « La police estime que si les deux hommes accusés sont reconnus coupables, ils sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement. » Autrement dit, même la traduction Google indique « s'ils sont accusés ».

[43] Je conviens que la version de l'article traduite à l'aide de Google Translate, que Mme Shanthakumar reconnaît comme reproduisant les mêmes mots que l'article en chinois, démontre que sa demande n'a pas de chance raisonnable d'être retenue. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de lui demander de produire une traduction certifiée de la version en chinois de l'article.

[Iqder c. Heydarzad, 2016 ONSC 3478 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

QUESTIONS EN LITIGE

[...]

[25] L'appelant soumet que le juge de première instance a commis des erreurs manifestes et dominantes qui démontrent un manque d'impartialité :

(i) En refusant d'entendre le témoignage des témoins de l'appelant qui connaissaient très bien les questions qui étaient au centre de la cause.

(ii) En autorisant la production d'une preuve documentaire au procès qui n'est pas en anglais et qui n'est pas traduite correctement en violation de l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et en s'appuyant sur ces documents dans les motifs du jugement.

(iii) En interrompant continuellement le représentant de l'appelant pendant l'interrogatoire, le contre-interrogatoire et la plaidoirie, intervenant ainsi intempestivement dans le débat.

[...]

(ii) Admission de preuve en violation de l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

[37] L'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exige que :

b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur. L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 125.

[38] L'appelant soumet que le juge de première instance a commis une erreur de droit en autorisant l'admission en preuve, des pièces 7 et 8, soit des textes envoyés en farsi, et en

s'appuyant sur ces textes dans les motifs de son jugement malgré l'objection soulevée par l'appelant concernant l'exactitude de la traduction fournie par l'intimé.

[39] Je conviens avec l'appelant que les textes n'auraient pas dû être admis en preuve en violation de l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La véritable question à trancher consiste à savoir si le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante pour les motifs avancés par l'appelant, ou si l'erreur commise était relativement inoffensive.

[...]

[49] Même si les pièces 7 et 8 n'auraient pas dû être admises en preuve, je suis convaincu, vu les circonstances de l'affaire, que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante justifiant la tenue d'un nouveau procès. Le juge de première instance était en bien meilleure position que la cour d'appel pour évaluer la crédibilité des parties et il doit être fait preuve de déférence à son égard en l'absence d'erreur manifeste et dominante

[Behzadi c. Goodarzy](#), 2016 ONSC 4140 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[89] Même si la première page, sur les deux pages en anglais, comportait un sceau indiquant que le document était une traduction fidèle, le document ne respectait pas l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, étant donné qu'il n'y avait pas d'affidavit d'un traducteur certifiant la traduction en anglais des deux pages rédigées en arabe.

[Sera c. Ambroise](#), 2013 ONSC 7067 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Le droit et l'analyse

[44] Le droit applicable en ce qui concerne les droits linguistiques des francophones dans le cadre d'audiences devant les tribunaux en Ontario est énoncé dans les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et dans son règlement 53/01.

[45] Sans exposer en détail l'ensemble des articles (les parties en étant bien informées), les parties pertinentes de la loi peuvent être ainsi résumées :

- a) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.
- b) Bien que l'anglais soit la langue utilisée par défaut dans l'ensemble des instances, une partie peut demander qu'une instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.
- c) Cette demande peut se faire oralement ou par écrit.
- d) Une instance bilingue sera instruite par un juge bilingue.
- e) Les témoignages sont enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont donnés.
- f) Dans tous les secteurs mentionnés à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français. Dans tous les autres secteurs, une

partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.

g) Un acte introductif d'instance ou un document déposé par une partie devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français. À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes introductifs d'instance.

[46] Bien que l'avocate du père n'ait aucune objection à ce que la mère compare devant une audience bilingue, elle s'oppose à ce que les documents soient déposés en français. Elle soutient qu'étant donné que Newmarket n'est pas un secteur mentionné à l'annexe 2, les documents en français ne peuvent être déposés sans son consentement. Par contre, l'avocat de la mère soutient que les paragraphes 126(4) et (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont essentiellement des exceptions à l'exigence de l'annexe 2. Il serait insensé de pouvoir déposer un acte introductif d'instance en français, mais ne pas pouvoir par la suite déposer d'autres documents en français.

[47] L'avocat de la mère s'est appuyé sur l'affaire *Belende c. Greenspoon*, une inscription de la Cour d'appel, datée du 6 mai 2004. Dans cette affaire, l'appelant a déposé son avis d'appel en français. Par conséquent, toutes les instances à venir étaient considérées comme étant bilingues. Le greffier a fait radier l'appel. Le greffier n'était pas bilingue et, par conséquent, l'ordonnance a été annulée. En l'espèce toutefois, l'hypothèque avait déjà été rachetée, donc l'appel était dans les faits théorique.

[48] Dans *Belende c. Patel*, une décision de la Cour d'appel prise le 29 février 2008, l'appelant a cherché à faire annuler une ordonnance de jugement sommaire prise à son endroit au motif que le juge chargé d'entendre l'affaire a privé l'appelant de son droit à une instance bilingue. Le tribunal a soutenu que ce droit n'est pas restreint par la discrétion judiciaire et qu'il est plus que purement procédurale. Il s'agit d'un droit fondamental, et la réparation qu'il convient d'accorder en cas de violation est l'annulation de l'ordonnance.

[49] Dans *Tremblay c. Piquet*, l'épouse a demandé une instance bilingue et le droit de déposer des documents en français. Comme l'affaire a été instruite à Simcoe, en Ontario, un secteur qui n'est pas mentionné à l'annexe 2, elle n'a pas été autorisée à déposer des documents en français sans le consentement de son époux, que ce dernier n'a pas donné. Le tribunal a transféré l'affaire à la Cour de la famille à Hamilton afin d'autoriser l'épouse à déposer des documents en français.

[50] Finalement, la mère s'est appuyée sur l'affaire *Wittenberg c. Fred Geisweiller/Locomotive Investments Inc.*, 1999 CanLII 14805 (ON SC), 1999 CanLII 14805(SCJ), pour l'assertion voulant que la renonciation à un droit à une instance bilingue soit manifeste et éclairée. Le fait qu'une partie à un litige procède à une instance en anglais en raison de l'insistance du juge ne suffit pas.

[51] L'avocate du père souligne qu'en dehors de l'affaire *Tremblay*, les décisions citées par l'avocat de la mère sont des appels et des affaires concernant des ordonnances définitives. Elle n'a pas trouvé de dispositions sur la réparation appropriée pour les ordonnances provisoires. Je ne doute pas que peu de dispositions, voire aucune, existent à cet égard.

[52] Analysant tout d'abord la question du dépôt des documents en français, je ne peux être d'accord avec l'avocate du père. Bien qu'il soit clair que Newmarket n'est pas un secteur mentionné à l'annexe 2, le paragraphe 126(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne peut être écarté. La Cour de la famille de la Cour supérieure de justice est clairement reconnue comme un tribunal qui accepte des documents en français. Même s'il y a apparence d'incompatibilité avec le paragraphe 126(2) (surtout les alinéas 6 et 7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, je ne vois pas

les choses de cette manière. J'y vois plutôt l'extension logique du droit à une instance bilingue, ce qui suit le raisonnement dans l'affaire *Tremblay*, précitée. Bref, de quelle façon une partie peut-elle exercer pleinement son droit à une instance véritablement bilingue si elle n'est pas autorisée à déposer des documents en français? Les droits de la partie adverse sont protégés par la possibilité de faire traduire en anglais les documents rédigés en français sur consentement.

[53] Par conséquent, j'estime que la mère est autorisée à déposer tout document subséquent en français dans le cadre de la présente instance. Le père a la possibilité de demander une traduction vers l'anglais.

[54] Concernant la question de savoir si les ordonnances rendues précédemment doivent être annulées, j'estime qu'elles ne doivent pas l'être pour les motifs suivants :

a) La mère, même si elle a été informée, dès le 19 décembre 2011 de la procédure pour demander une audience bilingue, n'en a pas fait la demande. J'admets qu'au moins à cette date elle connaissait parfaitement son droit à une audience bilingue étant donné que le tribunal a mentionné à plusieurs reprises le processus pour en faire la demande.

b) Même si la mère prétend qu'elle était craintive ou qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle devait faire pour demander une audience bilingue, les lettres et les courriels qu'elle a envoyés à Mme Irwin démontrent qu'elle était pleinement en mesure de se faire comprendre en ce qui concerne sa position concernant le droit de visite et ses critiques à l'égard du père. Par conséquent, il est difficile d'accepter le fait qu'elle ne comprenait pas les recommandations du tribunal à cet égard formulées à l'audience du 19 décembre 2011 et lors de la motion en janvier 2012. Il est vrai que le fait qu'elle parle assez bien l'anglais n'affecte en rien son droit à une audience bilingue. Toutefois, il s'agit d'un point pertinent en ce qui concerne sa compréhension des démarches qu'elles devaient entreprendre pour demander une telle audience.

c) Bien que je n'accorde pas beaucoup de poids à ce fait, il est vrai que la mère a embauché deux avocats anglophones et qu'elle était apparemment en mesure de leur donner des instructions. Elle n'a pas déposé de plaintes (à ma connaissance) concernant les services de M. Sadvari ou de Me Di Battista. Une recherche rapide sur Internet lui aurait sans aucun doute proposé un choix d'avocats francophones à Toronto ou dans la région du Grand Toronto.

d) Le statu quo en l'espèce ne peut être effacé. Le procès n'a pas été ajourné et la mère aura l'occasion de demander à ce tribunal d'examiner à nouveau l'ensemble de la preuve. En outre, on ne peut ignorer le fait que, même si la mère avait obtenu une audience bilingue pour la motion de janvier 2012, des ordonnances auraient probablement été rendues pour modifier les arrangements pris dans l'accord de séparation parce qu'elle n'avait pas vu les enfants depuis plus d'un an. Cette situation n'est pas survenue en raison de difficultés linguistiques.

e) La jurisprudence citée par la mère ne concerne pas directement la question que doit trancher ce tribunal, à savoir l'annulation des ordonnances provisoires. En outre, dans les décisions citées, il y avait soit un refus d'instruire une audience bilingue (*Balende c. Patel*), ou une importante mesure prise en anglais dans une audience qui était déjà considérée comme bilingue (*Balende c. Greenspoon*). Aucune de ces situations de fait ne correspond tout à fait à la présente affaire.

f) En ce qui concerne l'affaire *Wittenberg*, aucun juge n'a insisté dans la présente cause afin qu'une instance soit instruite en anglais contrairement à la volonté de la mère. La mère a

plutôt été encouragée à suivre les démarches pour demander une audience bilingue, mais ne l'a pas fait. La présente affaire n'est pas comme celle de *Wittenberg* dans laquelle le tribunal a insisté devant la mère affirmant qu'elle ne comprenait pas ou n'était pas à l'aise. Je rejette l'explication voulant qu'elle était craintive ou que le processus était risqué, comme elle l'affirme. Il s'agit simplement d'une mauvaise décision de sa part dont les conséquences, malheureusement, sont irréversibles.

g) Il n'y a pas de transcription des diverses audiences contestées par la mère. Par conséquent, le tribunal dispose seulement de la preuve par affidavit contradictoire des parties et des inscriptions des juges pour ce qui est de ce qui s'est passé lors de ces audiences. Par conséquent, le tribunal doit faire preuve de prudence avant de tirer des conclusions de fait sur ce qui a été dit ou non à la mère concernant la renonciation à ses droits.

h) La mère est maintenant dans une position où ses droits sont pleinement reconnus. La présente requête de même que le procès à venir seront présidés par un juge bilingue assisté d'un interprète et d'un sténographe judiciaire bilingue. Toutes les mesures possibles ont été prises pour veiller à ce que la mère soit en mesure de s'exprimer dans sa langue maternelle, tant personnellement lors de son propre témoignage que par l'entremise de son avocat, qui parle couramment les deux langues.

[55] À la lumière de tous ces faits, je refuse d'annuler les ordonnances précédemment rendues et j'estime qu'il n'y a pas eu violation du droit de la mère à une audience bilingue. Si une telle violation a eu lieu, des mesures ont été prises depuis la conférence de gestion de l'instruction, en octobre 2012, pour y remédier.

[56] En ce qui concerne les arguments sur l'effet et le préjudice potentiel découlant des ordonnances provisoires rendues en janvier 2012, voici la réponse : d'abord, un procès est fixé pour répondre à toutes les questions en suspens, et ensuite, compte tenu de l'évolution des circonstances présentes en janvier 2012, le tribunal est d'avis qu'une modification des modalités de garde et de visite aurait été ordonnée en tout état de cause, peu importe la langue utilisée à l'audience.

Ordonnances

[57] À la lumière de ce qui précède, je rends les ordonnances suivantes :

[...]

c. La demande de la mère de faire annuler toutes les ordonnances provisoires précédemment rendues au motif que son droit à une audience bilingue (oralement et par écrit) a été transgressé, est rejetée.

d. La mère a le droit de déposer tout document subséquent en français dans le cadre de la présente instance. À la demande du père, ces documents peuvent être traduits en anglais.

[...]

NOTA – La permission d'en appeler a été refusée : [Sera c. Ambroise, 2014 ONSC 2981 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement] :

[NOTRE TRADUCTION]

[21] Il ne fait aucun doute que les droits linguistiques des francophones revêtent une importance fondamentale dans cette province. Non seulement offrent-ils un certain niveau de sécurité à la communauté francophone, laquelle fait partie intégrante de la trame historique et culturelle de la province depuis la Confédération, mais ils servent également l'objet plus général de favoriser l'accès à la justice pour le plus grand nombre possible de citoyens de l'Ontario.

[22] Toutefois, je suis d'avis que les faits de l'espèce l'excluent de l'éventail restreint des causes touchant les droits linguistiques qui pourraient se qualifier de suffisamment importantes pour justifier une autorisation. Les droits linguistiques de l'intimée ne lui ont jamais été refusés. Ils n'ont pas été suspendus, entravés, ni remis en question. Ils lui ont été conférés à la première occasion. Ils ont été respectés et sont maintenant énoncés dans l'instance.

[23] Le refus de la forme de réparation demandée par l'intimée était fondé sur les conclusions de la juge des requêtes, lesquelles portaient sur des questions n'ayant absolument rien à voir avec les droits linguistiques fondamentaux : le choix de l'intimée de ne pas entreprendre les démarches procédurales; la conduite de l'intimée pendant le déroulement des procédures; l'absence de préjudice sérieux; la nature des ordonnances et l'imminence du procès; les faits immuables sur la base desquels les ordonnances ciblées ont été d'abord rendues; et l'absence de preuve sur ce qui s'est passé lors des audiences.

[24] Les commentaires formulés par la juge des requêtes dans son inscription supplémentaire concernant l'importance de la question des droits linguistiques n'étaient pas déplacés. Sa décision en entier concernant la réparation substantielle sollicitée est plutôt empreinte d'une préoccupation majeure à l'égard du caractère sacré des droits linguistiques des francophones que je partage. Toutefois, cela ne modifie pas la base sur laquelle la juge des requêtes a fondé sa décision. Pour répondre à la question à savoir si les causes de l'appel projeté sont importantes pour une demande d'autorisation, il ne faut pas seulement s'appuyer sur la suggestion de l'auteur de la motion concernant les droits linguistiques. Pour y répondre de façon appropriée, il faut tenir compte de la décision dans son ensemble, analyser le *ratio decidendi* et décider si l'appel projeté soulève des questions d'une importance telle qu'il est souhaitable d'accorder l'autorisation. En l'espèce, les droits linguistiques serviraient simplement de toile de fond aux questions à examiner dans le cadre de l'appel projeté. Ces questions seraient nécessairement limitées aux conclusions de fait, à l'évaluation du préjudice et aux considérations concernant l'applicabilité de la jurisprudence. Je suis d'avis que ces questions ne sont pas d'une importance suffisante pour justifier l'autorisation de l'appel dans ces circonstances.

[Davies c. Corporation of the Municipality of Clarington, et al.](#), 2010 ONSC 6103 (CanLII)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

La langue des documents

[42] M. Regan souligne que la moitié de l'affidavit des documents est rédigé en polonais, tout comme bon nombre de documents. Il demande à ce qu'il soit ordonné à M. Zuber de produire des traductions anglaises des documents. M. Strype est prêt à fournir seulement la traduction des documents sur lesquels il s'appuie. Il soumet également que bon nombre d'entre eux ont déjà été traduits par les défendeurs, et donc qu'une nouvelle traduction coûteuse n'est tout simplement pas nécessaire.

[43] L'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43 (« LTJ ») est ainsi libellé:

125 (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Audiences en anglais sauf disposition contraire

(2) Sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française :

a) les audiences des tribunaux se déroulent en anglais et la preuve présentée dans une autre langue doit être traduite en anglais;

b) les documents déposés devant les tribunaux sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

[44] La règle 34.09 des *Règles [de procédure civile]* fournit une analogie intéressante :

34.09 (1) Si la personne qui doit être interrogée ne comprend pas la ou les langues dans lesquelles l'interrogatoire doit se dérouler ou est sourde ou muette, un interprète compétent et indépendant s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, avant le début de l'interrogatoire, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

(2) Les services de l'interprète requis aux termes du paragraphe (1) sont fournis :

a) dans le cas de l'interrogatoire d'une partie, ou d'une personne interrogée au nom ou à la place d'une partie, par cette partie;

b) dans tous les autres cas, par la partie interrogatrice,

sauf si la traduction se fait de l'anglais au français ou du français à l'anglais, auquel cas les services de l'interprète sont fournis par le ministre du Procureur général.

[45] Conformément à l'article 125 de la *LTJ* et du paragraphe 1.04(2) des *Règles*, en règle générale, une personne qui produit un document pertinent devrait être obligée de fournir sa traduction dans la langue officielle dans laquelle l'instance est instruite dans le cadre du processus de communication préalable des documents.

[46] Dans *Birshtein c. Royz*, [2000] O.J. No. 957 (S.C.J.), le juge Pitt a ordonné à une partie de fournir la traduction d'un manuscrit en russe de plusieurs centaines de pages rédigé par le défendeur au sujet du demandeur. Il a ordonné au demandeur, qui s'appuyait sur ce document, de faire traduire le document avant que l'instance se poursuive, en partie à cause du tribunal et de l'avocat de la défense. L'inscription n'indique pas clairement si l'affaire était bientôt à l'étape de l'audience.

[47] Dans *Kyriazis c. Pineay*, [2001] O.J. No. 4017 (S.C.), aux paragraphes 26 à 29, le protonotaire Albert a rejeté une motion requête par la demanderesse qui voulait faire traduire ses lettres écrites en grec en anglais aux frais du défendeur avant [traduction] « qu'elle soit tenue de répondre à des questions les concernant ». Elle a soumis:

28 La cause *Birshtein* peut être distinguée. Dans cette affaire, le document était volumineux et devait être utilisé dans une audience publique, soit une requête d'injonction. Le tribunal devait connaître le contenu du document. En l'espèce, les lettres comptent seulement 12 pages. Elles ont été présentées au témoin à l'étape de la communication préalable de la preuve, laquelle ne constitue pas une procédure judiciaire dans laquelle le tribunal doit connaître le contenu du document, mais plutôt une procédure privée qui ne requiert pas de décision du

tribunal. Si le document est admis en preuve dans le cadre d'un procès, une traduction officielle sera nécessaire aux frais de la partie qui entend s'appuyer sur le document.

[48] Sauf respect, une communication préalable de la preuve n'est pas une procédure privée. Et elle peut nécessiter une décision, notamment concernant la justesse des questions. La nécessité de faire traduire les documents avant la communication préalable de la preuve est claire selon le protonotaire Glustein : *Tube-Mac Industries Ltd. c. Ratos AB* [2007] O.J. No. 2763 (S.C.). Dans certaines situations, la proportionnalité pourrait indiquer des limites à la traduction, par exemple lorsque les coûts deviennent contraignants. D'autres facteurs, comme le niveau de connaissance de la langue étrangère des parties et des avocats. En l'espèce toutefois, le demandeur a présenté des documents pertinents en polonais. Dans le contexte d'une affaire valant d'après le demandeur 50 millions de dollars, dans laquelle tous les défendeurs parlent anglais, la proportionnalité n'indique pas de telles limites.

[49] Je demande à M. Zuber de fournir une traduction en anglais des documents pertinents qu'il a produits ou qu'il produira, sous deux réserves.

[50] Premièrement, étant donné que M. Regan a franchement admis qu'un certain nombre de documents ont déjà été traduits par les défendeurs, je ne vois aucune raison d'obliger le demandeur à dépenser des fonds inutilement. Les défendeurs fourniront à M. Strye une liste complète et des copies de tous les documents qu'ils ont traduits afin qu'il puisse déterminer les documents qu'il reste à traduire. Deuxièmement, je m'attends à ce que les avocats se prêtent à l'exercice de manière coopérative. Les documents qui n'ont pas de portée réelle dans cette action n'ont pas à être traduits, et si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le statut d'un document particulier, ils peuvent venir me parler.

[Monteiro c. Toronto Dominion Bank](#), 2007 CanLII 9885 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[15] Deuxièmement, les documents provenant du tribunal du Koweït ont été déposés et sont accompagnés d'une traduction en anglais certifiée par un affidavit du traducteur. Les documents originaux ont été produits à l'audience, mais n'ont pas été déposés. Les copies certifiées conformes figurent dans le dossier. L'avocat de Mme Monteiro soutient que les documents du tribunal du Koweït ont été déposés conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[...]

[33] Je suis également d'accord avec les observations présentées par l'avocat de Mme Monteiro voulant que les jugements du Koweït aient été présentés à bon droit devant ce tribunal et que les exigences énoncées au paragraphe 125(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* aient été respectées.

NOTA – Cette décision a été confirmée en appel : [Monteiro c. The Toronto Dominion Bank](#), 2008 ONCA 137 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement].

[Venture Refractories inc. c. Technical Strategies incl.](#), 2007 CanLII 19798 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Affidavit additionnel de documents

[98] Dans son contre-interrogatoire du 6 novembre, M. Hartshorn a affirmé que l'affidavit additionnel de documents était un tas de documents concernant les coûts engagés en raison des fautes commises par le demandeur. Toutefois, comme l'a constaté l'avocat de la demanderesse et comme le confirme mon examen de la documentation, près de la moitié des documents sont rédigés en chinois.

[99] La demanderesse n'a pas fourni la traduction demandée des documents comme l'exige l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43.

[Entral Group International Inc. c. 1438762 Ontario Inc.](#), 2005 CanLII 18316 (CS ON)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[19] Ensuite, les défendeurs ont demandé à ce qu'une ordonnance soit rendue pour obliger les demandeurs à se conformer à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En vertu de cet alinéa (sauf disposition contraire concernant l'usage de la langue française), les documents déposés devant la Cour doivent être rédigés en anglais ou être accompagnés d'une traduction du document en langue anglaise certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

[20] Les défendeurs se plaignent qu'un des documents déposés devant la Cour par les demandeurs, à savoir la déclaration initiale modifiée, contient des annexes dans lesquelles figurent les titres des chansons qui font l'objet des prétentions des demandeurs pour violation du droit d'auteur, mais que certains de ces titres sont en chinois et ne sont accompagnés d'aucune traduction en langue anglaise.

[21] En vertu de l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les documents déposés devant la Cour « sont soit rédigés en anglais, soit accompagnés d'une traduction ». Le paragraphe 29(2) de la *Loi d'interprétation*, L.R.O. 1990, chap. I.11, précise ce qui suit :

Dans la version française d'une loi, l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal [...]

[22] Si je décidais de faire fi du fait que les demandeurs ont omis de se conformer à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, cela ne servirait les intérêts de personne. Sans la traduction requise, il est fort probable que le juge de première instance (et les juges d'appel, si l'affaire se rend jusque-là) ne sera pas en mesure de comprendre certains éléments matériels de la preuve, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable à toutes les parties concernées.

[23] Les demandeurs se plaignent que dans certains cas, il sera difficile de traduire les titres de chansons particulières, étant donné qu'il n'existe pas de traduction littérale et sensée pour ceux-ci. Je reconnais que dans le cas de certaines langues, qui ne sont plus parlées ou écrites, il est possible que la signification de certains mots dans ces langues ne soit pas connue, rendant ainsi ces mots impossibles à traduire. Cela n'est pas le cas en l'espèce. Ici, nous avons affaire à la version cantonnaise de la langue chinoise parlée. Le cantonais est une langue employée par beaucoup de gens à Hong Kong et dans les régions avoisinantes de la République populaire de Chine. Bien qu'il puisse très bien y avoir des cas où il sera difficile de traduire en anglais le titre d'une chanson particulière, je n'accepte pas la prétention selon laquelle il sera impossible de le faire. La preuve démontre qu'il sera difficile pour les demandeurs de faire cette traduction, mais non impossible.

[24] Les demandeurs se plaignent également des coûts liés à la traduction du reste des titres des chansons en anglais. La preuve ne démontre pas que les coûts de cette traduction seraient importants au point où je devrais ignorer le fait que les demandeurs n'ont pas respecté

l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Rien n'indique quel serait le coût total de la traduction requise. Les demandeurs ont obtenu un devis estimatif d'un montant de 1 849 \$ auprès d'un service de traduction bien connu. Toutefois, ce devis ne couvre pas les coûts liés à la traduction des titres de chansons qui, pour l'instant, ont été translittérés seulement de manière à reproduire la phonétique du cantonais en utilisant les lettres de l'alphabet romain. La traduction coûtera donc plus que le montant de 1 849 \$ estimé. Cela ne représente pas une somme exorbitante dans une affaire où le montant en litige s'élève à environ 1 250 000 \$. Dans le cas des demandeurs, la preuve ne permet pas d'aller jusqu'à affirmer que les coûts à assumer pour faire traduire les titres des chansons seraient prohibitifs et que les demandeurs seraient forcés d'abandonner certains éléments matériels de leurs demandes, s'ils se voyaient dans l'obligation de faire traduire tous les titres de ces chansons.

[25] En conclusion, il ne s'agit pas là d'une situation où la Cour devrait effectivement dispenser les demandeurs de l'obligation de se conformer à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en supposant que la Cour ait le pouvoir d'accorder une telle dispense. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas avoir le pouvoir de dispenser les demandeurs de cette obligation, dans la mesure où cela aurait pour résultat de rendre le juge de première instance inapte à comprendre des éléments matériels de la preuve. Un tel résultat porterait préjudice à toutes les parties.

[26] Si la suspension que j'ai ordonnée est levée, j'ordonne que les demandeurs se conforment à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en modifiant les annexes jointes à la déclaration initiale modifiée, de manière à ce que tous les titres des chansons soient en anglais, ou en y joignant une traduction en langue anglaise de ces annexes certifiée conforme par un affidavit du traducteur.

Pietrocupa c. Bérard, 2002 CarswellOnt 2794, [2002] O.J. No. 3284 (CS ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[3] Avant de passer au contexte et à l'analyse de la présente affaire, je tiens à préciser qu'il s'agit ici d'une instance bilingue, conformément aux articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, étant donné que l'intimée, Me Bérard, une francophone qui se représente elle-même, a demandé à ce que l'audience soit bilingue. Le requérant, M. Pietrocupa, a indiqué dès le début de l'audience qu'il préférerait livrer son témoignage en anglais, étant donné qu'il n'avait pas utilisé la langue française ces derniers temps et qu'il se sentait plus à l'aise de s'exprimer en anglais. En outre, son avocat, M. Juriansz, n'a aucune connaissance du français. Dans les circonstances, j'ai demandé à ce qu'un interprète français soit présent, et cet interprète, M. Dowlatshahi, a aidé Me. Juriansz à comprendre le témoignage en français de Me Bérard et les commentaires que j'ai faits à cette dernière dans cette langue, tout comme il a aidé Mme Bérard à comprendre le témoignage en anglais de M. Pietrocupa et les questions que M. Juriansz a formulées dans cette langue.

[4] J'ai exposé les motifs du présent jugement en anglais pour la raison qui suit. À la fin de l'audience, j'ai demandé à ce que des observations écrites soient présentées concernant les questions à trancher. Les observations formulées par Me. Juriansz, au nom du requérant, ont été présentées en anglais et acheminées à l'avocat du Québec désigné par Mme Bérard. Les observations présentées en réponse ont été formulées en français; bien qu'elles aient été signées par Mme Bérard, ces observations ont été transmises par l'avocat du Québec. Eu égard à la situation, j'ai accordé un délai à Me. Juriansz pour lui permettre d'obtenir une traduction en langue anglaise des observations présentées en réponse en français. Il a obtenu cette traduction et a présenté une réplique en anglais, conformément aux directives que j'ai données, à l'attention de l'avocat du Québec. Dans les circonstances, selon la prépondérance des inconvénients, la langue choisie pour communiquer les présents motifs sera l'anglais puisque je crois que l'avocat

du Québec qui a aidé Mme Bérard dans cette affaire pourra de nouveau lui venir en aide et traduire facilement pour elle ces motifs en français.

R. c. Bauer, 2005 CarswellOnt 3229, 2005 ONCJ 337 [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[33] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* : De plus – ou si je fais erreur en affirmant que l'article 530 du *Code criminel* s'applique à un défendeur dans le cadre d'une audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, alors subsidiairement, nous devons examiner, l'incidence des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[34] Le paragraphe 125(1) précise que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais. Le paragraphe (2) stipule que sauf disposition contraire, les audiences se déroulent en anglais. Le paragraphe 126(1) est ainsi libellé : « Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (1). »

[35] Le paragraphe 126(2) décrit les règles qui s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues.

[36] Pour revenir à l'article 532 de la partie XVII – Langue de l'accusé, cette disposition précise que la présente partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière pénale pourvu que ces lois ne soient pas incompatibles avec la présente partie ou cette loi.

[37] L'article 810 se trouve dans la partie XXVII – Déclarations de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel* du Canada. Nonobstant le fait que la personne qui fait l'objet de la dénonciation, en vertu de l'article 810, est un défendeur et non un accusé ou qu'une ordonnance n'est pas une déclaration de culpabilité, nous sommes devant une affaire criminelle qui peut faire l'objet de sanctions en vertu du *Code criminel*; la violation d'une ordonnance est une infraction criminelle. Par conséquent, j'estime que l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique dans le cadre d'une audience tenue aux termes de l'article 810 et ne va pas à l'encontre de la partie XVII ou de la *Loi sur les langues officielles*.

[38] La Couronne soutient que l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique uniquement aux francophones, soit aux personnes qui ont grandi avec le français comme langue maternelle. Ce n'est pas là ce que révèle l'interprétation franche de cet article de la *Loi*. Il y est fait référence à une personne qui parle français. En faisant une simple lecture de l'article, il est possible de constater qu'il n'est pas question d'une personne qui parle uniquement le français ni de quelqu'un dont la langue maternelle est le français.

[39] La Cour suprême du Canada guide mon interprétation de cet article lorsqu'elle affirme, dans *R. c. Beaulac*, que « [s]i l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle ».

[40] En conclusion, je suis d'avis que l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* confère au défendeur le droit à une audience bilingue, dans le cadre d'une procédure intentée en vertu de l'article 810, lorsque ce dernier peut démontrer qu'il possède une connaissance suffisante de la langue officielle dans laquelle il a choisi d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

[41] Je conclus, d'après la preuve dont la Cour a été saisie, que Walter Bauer peut avoir recours à l'assistance d'un avocat en français et qu'il a droit à une audience bilingue. Le requérant n'est pas privé de son droit à une audience en français, aux termes du règlement prévu en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, étant donné que la demande a été présentée plus de sept jours avant la tenue de l'audience.

Canada (Commissaire Aux Langues Officielles) c. Canada (Ministre de la Justice), 2001
CFPI 239 (CanLII)

[157] La Loi sur les tribunaux judiciaires stipule : [...]

[164] Pour ce qui est du traitement judiciaire des poursuites aux contraventions fédérales, la Cour a assisté et a même participé à un examen quasi-microscopique tant des dispositions du *Code criminel* aux articles 530 et 530.1 que des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[...]

[167] L'article 125(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario établit clairement le contexte, soit que c'est l'anglais qui est la langue de l'administration de la justice en Ontario, sauf exceptions, et que ces exceptions sont encadrées dans le détail par les dispositions de l'article suivant, soit l'article 126.

[168] Il est clair que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'adopte pas le principe de l'égalité réelle des deux langues officielles reconnu par la *Charte* et la LLO [*Loi sur les langues officielles*] et qu'en fait, le principe qui régit la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est à l'effet qu'il y a une langue principale dans l'administration des tribunaux en Ontario, soit l'anglais, et que la place qui revient à la langue française est celle d'une langue secondaire que l'on accepte d'accommoder. Ceci est d'autant plus clair à la lumière des articles subséquents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[169] Ce principe derrière la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario est précisément celui que le juge Bastarache dans l'affaire *R. c. Beaulac, supra*, a rejeté lorsqu'il a interprété les droits linguistiques garantis par la LLO et la *Charte*. En effet, ce dernier a indiqué:

Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[170] Il faut se rappeler que le *Code criminel* établit que la langue de l'accusé est la règle, ce qui ne se retrouve pas de façon formelle dans les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[171] De plus, il est clair que l'article 530(3) prévoit l'offre active de services en français et précise que le juge doit prendre les dispositions nécessaires pour offrir à un justiciable que son procès soit instruit en français. Ceci ne se retrouve pas de façon équivalente dans les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[172] Considérant, par ailleurs, le fait que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ne sont plus appliqués quant au traitement des contraventions suivant le nouveau régime, les justiciables perdent la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles, ce qui n'est pas peu dire.

Betzdearborn Canada Inc. v. Hartwick, 1998 CarswellOnt 352, 77 A.C.W.S. (3d) 162 (CJ ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[2] Le demandeur fait valoir que l'horaire du rôle doit être modifié parce que les défendeurs ont fourni des affidavits en français et qu'une traduction anglaise était requise, raison pour laquelle il faut modifier l'horaire du rôle. Le demandeur soumet qu'il a lui-même tenté de faire traduire les documents après que l'avocat de la partie défenderesse lui a dit que la traduction ne serait pas fournie et que ses propres traductions ne pourraient pas être prêtes avant le 22 janvier 1998, et ce, à un coût élevé. Les défendeurs ont ensuite fourni des traductions le 19 janvier 1998, et un affidavit de traduction a été produit le 20 janvier 1998. Le demandeur exige maintenant du temps pour examiner les affidavits, préparer des documents supplémentaires, permettre la tenue de contre-interrogatoires et se préparer pour la requête dont la plaidoirie exigera un certain temps.

[...]

[7] Les dépens associés à cette requête pour directives, fixés à 1 250 \$ plus la TPS, doivent être payés immédiatement au demandeur par les défendeurs. Les frais liés à la traduction des affidavits du français à l'anglais, qui s'élèvent à 5 458,07 \$, la TPS comprise, devront être versés au demandeur, conformément à l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Casselman Electrique Ltée c. Gaudreau, 1997 CarswellOnt 5970, [1997] O.J. No. 2005 (CJ ON) [décision disponible en anglais seulement] [hyperlien non disponible]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] Deux langues officielles sont utilisées au sein des tribunaux de l'Ontario, à savoir l'anglais et le français. En Ontario, une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Il s'agit là d'un droit fondamental conféré aux citoyens francophones de la province, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[2] Dans les régions désignées au sein de la province (Ottawa-Carleton et York étant seulement deux de ces régions), une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français [disposition 6 du paragr. 126(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*]. En l'espèce, la déclaration a été produite en français et c'est là le droit de la demanderesse. Le défendeur n'est pas autorisé à insister pour qu'une traduction soit produite comme il pourrait le faire si, par exemple, l'acte de procédure avait été rédigé en italien, en espagnol ou en russe. [Voir l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.]

[3] Une demande pour la tenue d'une instance bilingue peut être présentée en tout temps avant que l'action soit inscrite pour instruction (*Regulation 185*, R.R.O. 1990.) En l'espèce, une telle demande a bien été présentée. Le fait que l'action a été engagée avant que la demande soit déposée ne donne pas le droit au défendeur d'obtenir une traduction de cet acte de procédure, dans la mesure où la demanderesse a toujours agi dans le respect de ses droits.

[4] Le défendeur cite l'affaire *Groulx c. Roman Catholic Episcopal Corporation*, [1991] O.J. No. 418, comme fondement pour faire valoir son argument. Je constate qu'une décision a été rendue dans cette affaire avant l'établissement des districts prévus à l'annexe 2 et que par conséquent, cette dernière ne peut pas légitimement servir de fondement aujourd'hui.

[5] Le défendeur, en l'espèce, insiste pour faire valoir un droit qu'il n'a pas. Jusqu'à tout récemment, les citoyens francophones qui n'avaient pas une bonne compréhension de l'anglais se voyaient dans l'obligation de retenir les services d'un avocat anglophone et de faire traduire en

français les documents rédigés en anglais pour arriver à les comprendre plus facilement. Les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ont permis de rendre la procédure équitable pour tous, dans une province où les deux langues officielles sont mises en valeur.

[6] La motion est rejetée avec dépens. Le montant des dépens a été fixé à 1 200,00.

126. (1) Instances bilingues

126. (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (1).

ANNOTATIONS

[Ferro c. Chicoine et Syndicat des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, 2016 ONCS 7710 \(CanLII\)](#)

[2] La Déclaration, l'Avis de motion et un des mémoires de la demanderesse sont rédigés en français. La partie intervenante a répondu en français. Le défendeur a répondu en anglais mais la correspondance au dossier suggère qu'il est bilingue. Les plaidoiries orales lors de la motion ont été faites en anglais. Il s'agit donc d'une procédure bilingue et les dispositions de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 s'appliquent. J'estime qu'il soit approprié de rendre cette inscription en français.

[Herscovitch c. Chatelain, 2016 ONSC 2378 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[5] Aux termes des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais et une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Le fait que l'intimée parle, écrit et travaille en anglais, comme l'a laissé entendre Mme Caron, n'est pas la question qui nous occupe. Je reconnais que le français est sa langue maternelle et le tribunal est tenu d'instruire une instance bilingue.

[W. F. c. SAE, 2015 ONSC 6751 \(CanLII\)](#)

[16] L'appelante fait valoir de plus que le juge saisi de la requête a commis une erreur en mettant en doute le droit de l'appelante à une enquête bilingue. Elle a fait les observations suivantes :

Il convient ici d'adresser les remarques du juge Brownstone relativement au droit reconnu en vertu des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* d'instruire un dossier en français. Le français est une langue officielle du système judiciaire en Ontario. Pour revendiquer le droit à une instance bilingue, il faut parler français, c'est-à-dire qu'une partie doit prouver qu'elle maîtrise suffisamment le français pour donner ses instructions à ses avocats. Les droits prévus aux articles 125 et 126 ne sont pas assujettis au pouvoir discrétionnaire des tribunaux et sont enclenchés dès que sont satisfaites les exigences procédurales.

L'idée qu'un juge, qui pourrait être unilingue, devrait tenir un voir-dire afin de faire passer un test linguistique à la partie requérante ne reflète ni l'état de la loi, ni l'état de la jurisprudence.

Par contre, la jurisprudence a établi clairement que des considérations d'efficacité relatives aux coûts ne peuvent servir de prétexte pour supprimer ce droit.

W. F. communique avec ses représentants uniquement en français. Elle peut donc réclamer que l'instance soit instruite de manière bilingue sans subir les commentaires désobligeants d'un juge.

[...]

[19] Il me semble, d'après les passages de la transcription cités, que l'appelante parle couramment français et comprend bien cette langue. À mon avis, le juge saisi de la requête a commis une erreur de fait en tirant la conclusion contraire. L'avocat de l'appelante (qui n'est pas l'avocat qui l'a représentée devant le juge saisi de la requête) confirme que l'appelante communique avec lui en français. L'avocat de l'appelante ne demande pas réparation au regard de la décision et des commentaires du juge saisi de la requête portant sur sa demande d'audience bilingue, mais il demande à notre cour d'indiquer que le tribunal de juridiction inférieure a effectivement commis une erreur en contestant la demande d'instance bilingue présentée par l'appelante. Il y a bien eu une instance bilingue après que l'appelante en eut fait la demande. Le juge saisi de la requête a correctement invoqué le critère pertinent relativement à une instance lorsqu'une partie demande la tenue d'une instance bilingue. À la page 6 de ses motifs, le juge saisi de la requête a déclaré ce qui suit :

Selon la Cour Suprême du Canada, les droits linguistiques devraient être interprétés téléologiquement et de façon réparatrice : *Reference Re Manitoba Language Rights*, 1992 CanLII 115 (CSC), [1992] 1 SCR 212; *Reference re Public Schools Act (Manitoba)*, 1993 CanLII 119 (CSC), [1993] 1 SCR 839. Le droit d'exiger une instance bilingue se trouve dans l'article 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qui stipule :

Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit produite en tant qu'instance bilingue. [C'est moi qui souligne.]

Les articles comme celui-ci ont bénéficié d'un statut quasi constitutionnel : *R. c. McKenzie*, 2004 NSCA 10 (CanLII). Il est bien établi en jurisprudence que le droit d'une partie qui parle français d'exiger qu'une instance soit instruite en tant qu'instance bilingue est un droit substantiel et non purement procédural. C'est un droit absolu : *Ndem c. Patel*, 2008 ONCA 148 (CanLII), [2008] OJ 748. Cette partie n'a pas à établir qu'il ou elle ne peut également communiquer en anglais : *Tremblay c. Picquet*, [2010] O.J. 1216 (C.S. Ont.). Toutefois, lorsqu'une telle demande est faite, il incombe la Cour de s'assurer que la partie requérante en fait « parle français ». Il est clair que la capacité de la partie requérante de « parler français » est une condition préalable au droit à une procédure bilingue : *Mimico Co-operative Homes Inc. c. Ward*, [1997] OJ 519, 97 OAC 309 ; *A.J.W. c. B.W.*, 2014 ONSC 2745 (CanLII), [2014] OJ 2209. Dans l'application de l'interprétation correcte de l'expression « parle français », je me laisse guider par la décision de la Cour Suprême du Canada dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 SCR 768, [1999] SCJ 25, où l'accusé s'est vu refuser un procès bilingue après avoir fait une demande en vertu de l'art. 530 du *Code Criminel*, qui stipule :

[...]

L'honorable juge Bastarache a dit le suivant à propos de l'interprétation de la phrase « la langue de l'accusé » :

32 On n'a pas traité en première instance ni en Cour d'appel de l'expression « langue de l'accusé », parce que cela ne posait pas de problème aux parties. Il est admis que le français était la langue maternelle de l'accusé et ce fait justifiait que soit invoqué le par. 530(4). Le

procureur général du Canada a expliqué que la définition de la langue de l'accusé est une question litigieuse depuis de nombreuses années. Dans *R. c. Yancey* (1899), 2 C.C.C. 320 (B.R. Qué. (juridiction criminelle)), à la p. 323, la langue [traduction] « habituell[e] » de l'accusé a été retenue. Cette solution a été retenue dans *Piperno c. The Queen*, 1953 CanLII 51 (SCC), [1953] 2 R.C.S. 292, à la p. 296, et plus récemment dans *Saraga c. The Queen*, C.S. Qué., no 500-01-01624L-876, 18 novembre 1988. D'autres tribunaux ont adopté la langue maternelle, ou la première langue apprise et encore parlée; voir *R. c. Brown*, C.S. Qué., no 700-01-3172-840, 28 mars 1985, R.J.P.Q. 85-215; *R. c. Lorentz-Aflalo*, C.S. Qué., no 500-01-006114-877, 8 octobre 1987. Dans ces décisions, le tribunal a tenu compte de la langue des études, de la langue employée à la maison, de la langue employée dans les contacts sociaux et de la langue de la communauté à laquelle l'accusé s'identifie. Dans *Saraga*, précité, le juge Martin a accepté la langue de préférence.

33 Une méthode simple, comme la langue maternelle ou la langue employée à la maison, ne convient pas, notamment parce qu'elle n'offre pas de solution pour de nombreuses situations possibles dans une société multiculturelle et ne répond pas au fait que la langue n'est pas une caractéristique statique. Certaines personnes soutiennent qu'elles ont deux langues maternelles. Certaines personnes ont une langue maternelle qui n'est ni le français ni l'anglais, et parlent à la maison soit leur langue maternelle, soit leur langue maternelle et le français ou l'anglais, ou le français et l'anglais. Il se peut que leur langue au travail soit l'anglais ou le français. Il se peut que leur langue de contacts sociaux ne soit pas la même que leur langue au travail. La langue d'usage d'une personne peut changer lorsque cette personne change d'emploi, se marie ou divorce, ou se fait de nouveaux amis. On pourrait décrire beaucoup d'autres situations de ce genre, mais cela n'est pas nécessaire.

34 J'estime que pour trouver la solution au problème, il suffit d'examiner l'objectif de l'art. 530. Cet objectif vise, comme je l'ai déjà dit, à donner un accès égal aux tribunaux aux accusés qui parlent l'une des langues officielles du Canada afin d'aider les minorités de langue officielle à préserver leur identité culturelle; *Ford*, précité, à la p. 749. La langue de l'accusé est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donc donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même. Les principes sur lesquels le droit linguistique est fondé, le fait que le droit de base est absolu, l'exigence d'égalité dans la prestation de services dans les deux langues officielles au Canada et la nature substantielle du droit indiquent tous que les Canadiens sont libres d'affirmer que l'une ou l'autre langue officielle est la leur. Je souligne que le par. 530(2) s'appliquera à des personnes qui ne parlent ni l'une ni l'autre des deux langues officielles. Aux fins des par. 530(1) et 530(4), la langue de l'accusé est l'une ou l'autre des deux langues officielles avec laquelle cette personne a des liens suffisants. Ce n'est pas forcément la langue dominante. Si l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle. Le ministère public peut contester l'affirmation mais il lui incombe alors de démontrer qu'elle est sans fondement. Dans un tel cas, le tribunal n'entreprendra pas l'examen de critères spécifiques en vue de déterminer une identité culturelle dominante ni l'examen des préférences linguistiques personnelles de l'accusé. Il vérifiera seulement que l'accusé est en mesure de donner des directives à son avocat et de suivre le déroulement des procédures dans la langue choisie. [Le soulignement est de moi.]

Bien que le juge Bastarache énonce un critère relativement détendu pour déterminer la « langue de l'accusé », il rend clair qu'on ne peut pas simplement affirmer un droit à une procédure bilingue. Sans une connexion subjective à la langue officielle, les droits linguistiques ne sont pas déclenchés parce qu'il n'y a aucune menace pour l'identité culturelle subjectivement ressentie que ces droits sont destinés à protéger.

À mon avis, les mots « parle français », dans le contexte de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, doivent être interprétés selon l'intention et l'esprit de l'article : afin de permettre des plaideurs francophone ou plaideurs qui sont plus confortables en communiquant en français qu'en anglais, pour participer aux audiences de la Cour en français. Les mots « parle français » dans cet article important devraient signifier quelque chose de plus d'être capable de commander une crème brûlée dans un restaurant. La partie demandant une instance bilingue devrait être capable à démontrer une maîtrise raisonnable suffisamment pour instruire un avocat et suivre le procès en français. À mon avis, une capacité moins que cela se moque de l'article 126 et permet l'invocation de cet article par les plaideurs obstructionnistes et leurs avocats comme une tactique de délai ou comme un moyen d'éviter un juge en particulier. Cela frappe au cœur même de l'intégrité du système de gestion de cas à juge unique, qui est une caractéristique importante du Tribunal de la famille dans cette province. Malheureusement, il s'agit d'une préoccupation très réelle, compte tenue de mes 19 ans d'expérience de juge. Malheureusement, les circonstances de l'espèce sont en aucune façon inhabituelles ou peu fréquentes.

Je ne suis pas suggérant qu'un voir-dire doit être tenu chaque fois une demande pour une instance bilingue est effectuée, pour déterminer si la partie requérante parle français. Par exemple, dans les cas où les documents déposés sont en français, où la demande pour une instance bilingue est effectuée au début de l'affaire, où il est évident que la partie est francophone ou parle bien le français, le tribunal n'a pas besoin de savoir plus, et la demande pour une instance bilingue doit être immédiatement accordée. Toutefois, dans des circonstances donnant lieu à un soupçon que la demande ne peut pas être en bonne foi – en particulier lorsque la requête est pas faite en temps opportun, les documents déposés sont en anglais et l'avocat de la partie requérante ne parle pas français – alors que la Cour devrait effectuer un voir-dire afin de s'assurer que la partie requérante en fait « parle français » au sens de l'article 126. Je comprends qu'il peut être difficile et compliqué d'évaluer la facilité d'une personne dans une langue que l'évaluateur ne parle pas, mais les juges sont généralement exigés pour s'engager dans des enquêtes similaires lors de l'évaluation d'une demande pour un interprète (par exemple, *R. c. Wangchuk*, 2012 ONCJ 338 (CanLII)), ou de la compétence des interprètes non certifiés, et donc ce qui est suggéré ici n'est pas un exercice extraordinaire pour les juges. Généralement, la présence d'un interprète français, qui peut être appelé à converser en français avec la partie requérante, serait suffisante pour aider le tribunal à décider si la partie « parle français » suffisamment bien pour rendre la demande pour une instance bilingue légitime. Si un voir-dire avait eu lieu dans cette cause, le juge aurait tout de suite compris que les compétences en français de la mère n'étaient pas montées au niveau minimum nécessaire pour lui permettre d'invoquer l'article 126 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Sa demande d'une audience bilingue a été motivée par le désir de contrecarrer, entraver et retarder l'inévitable disposition ordonnée aujourd'hui. Ce n'était pas juste pour ses enfants, pour lesquels un plan permanent a été considérablement retardé par le transfert de cette affaire à un juge bilingue. 2014 ONCJ 480 (CanLII)

[20] Je n'ai pas de solution facile pour régler le problème qui, selon les dires du juge saisi de la requête, l'a préoccupé, à savoir qu'il est possible que des « plaideurs obstructionnistes » et leurs avocats fassent valoir des droits linguistiques uniquement pour différer l'instruction de l'affaire, si ce n'est que je ferai remarquer qu'il devrait être suffisant d'informer toutes les parties, au début de l'audience, de leur droit à une instance bilingue pour s'assurer que les parties sont au courant de ce droit. Si je comprends bien, le Barreau a l'obligation d'informer les clients de leur droit à une instance bilingue. Cela ne suffit peut-être pas à répondre à ce qui, selon le juge saisi de la requête, est une préoccupation dans son ressort. D'après mon expérience, il n'y a pas, et il n'y a jamais eu, de tel problème dans ce ressort. L'avocat de l'appelante s'est reportée à la décision rendue par le juge Rouleau dans l'arrêt *Belende c. Patel*, 2008 ONCA 148 (CanLII), 89 O.R. (3d) 494.

[...]

[21] Il est clair, comme l'indiquent les passages précités des décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, qu'on ne peut porter atteinte aux droits linguistiques et qu'un juge qui tente de soupeser la capacité d'une personne de parler français dans l'instance, comme cela a été tenté dans la présente affaire, fait courir le risque que l'affaire soit portée en appel, que de longs retards surviennent et que les enfants en cause subissent un préjudice.

[Kangudia c. Toronto Transit Commission](#), 2009 CanLII 60787 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[6] Malheureusement, la transcription contient à tort la traduction anglaise seulement du témoignage livré en français par le demandeur. Comme il s'agit d'une instance bilingue, le demandeur avait le droit de témoigner dans cette langue lors de son contre-interrogatoire, et c'est ce témoignage du demandeur, et non la traduction de celui-ci, qui est admissible en preuve pour le contre-interrogatoire.

[Nottingham c. Emond](#), 1997 CanLII 17034 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[22] Nous devons partir du principe que, peu importe son niveau de compréhension et d'expression en anglais, M. Emond avait pleinement le droit à une audience bilingue en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. Ce droit avait été reconnu et appliqué lors de l'audience devant la Cour divisionnaire provinciale et de l'audience d'appel devant la Cour de l'Ontario, Division générale.

[Bajikijaie c. Mbuyi](#), 2009 CanLII 29486 (ON SCDC)

Question en litige

[1] La présente affaire, qui met en cause de modestes sommes d'argent accordées à titre de dépens, soulève d'importantes questions quant à la nature des instances bilingues et à l'interprétation de l'art. 125 et des par. 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[2] L'appelant, Benjamin Felix Bajikijaie, a produit sa demande introductive d'instance en français, déclenchant l'application de l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que de l'art. 3 du *Règlement sur les instances bilingues* pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, Règl. de l'Ont. 53/01. Le protonotaire Hawkins n'est pas bilingue. Le dossier lui a été confié en sa qualité de protonotaire responsable de la gestion des causes. Il a ordonné la suspension de l'action, de consentement. Il a reçu des observations écrites et a accordé les dépens aux défendeurs. L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire relative aux dépens, soutenant que l'affaire aurait dû être instruite par un protonotaire bilingue.

[3] Le 10 avril 2008, la juge Hoy a accordé la permission d'appeler de l'adjudication relativement à la question de savoir si les droits linguistiques de l'appelant avaient été violés au sens de l'alinéa 62.02(4)b). Elle s'est fondée sur la décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ndem c. Patel*, 2008 ONCA 148 (CanLII) pour en arriver à la conclusion suivante :

[27] Dans l'arrêt *Ndem v. Patel*, la Cour d'appel a annulé un jugement sommaire, au motif que le droit de l'appelant à une audience bilingue avait été violé, et a renvoyé l'affaire au tribunal d'instance inférieure, sans se pencher sur le fond de l'affaire. Le juge Rouleau a écrit ceci :

« L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux en Ontario, et il incombe au tribunal de s'assurer du respect des droits linguistiques accordés par l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Une juste interprétation de cette disposition est une interprétation compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et le maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, aux par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave pour la minorité linguistique. »

Dispositions législatives applicables

[4] L'article 125 et les paragraphes 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* se lisent comme suit :

Langues officielles des tribunaux

125. (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Instances bilingues

126. (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem

Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

[...]

Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[...]

Jurisprudence

[6] La jurisprudence indique clairement que l'appareil judiciaire doit composer avec le droit d'être entendu en français et en anglais. Le jugement rendu dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 39, confirme ce principe primordial :

Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[7] Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Belende c. Greenspoon* (2004), 2004 CanLII 5552 (ON CA), 189 O.A.C. 140 (C.A.), la Cour d'appel tire une conclusion sans équivoque

portant que le dépôt du premier document rédigé en français est assimilé à une demande afin que toutes les instances à venir soient instruites par une personne bilingue :

[11] Le paragraphe 3(1) du règlement 53/01, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, stipule que si le premier document déposé par une partie à une instance est en français, cette partie est réputée avoir précisé, aux fins de l'article 126, que toutes les futures audiences dans le cadre de l'instance seront présidées par un juge ou un officier qui parle anglais et français.

[...]

Conclusion

[22] Je conclus que le libellé du par. 3(1) du *Règlement 53/01* est impératif : « si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue; [et] avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. »

[23] Les dispositions déterminatives exigeant que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par une personne bilingue ont de toute évidence été violées. Le mot audience vise notamment les requêtes ex parte.

[24] L'affaire aurait dû être confiée à un protonotaire bilingue, comme les parties l'avaient initialement demandé et envisagé. Si aucun protonotaire bilingue n'était libre, l'affaire aurait alors dû être confiée à un juge bilingue. Le rapport sur l'historique de l'affaire indique clairement qu'on a demandé un protonotaire bilingue et, initialement, il a été satisfait à cette exigence.

[25] Le système administratif a malheureusement omis de convenablement désigner cette affaire en tant qu'affaire bilingue, et celle-ci a été confiée au protonotaire Hawkins. La conclusion tirée dans la présente décision ne se veut aucunement une critique à l'endroit du protonotaire – l'erreur est imputable au système administratif. Je fais remarquer qu'il incombe également aux avocats et aux parties, dans les affaires bilingues, de veiller à ce que l'affaire soit instruite par l'officier de justice bilingue qui convient, étant donné qu'il survient inévitablement des erreurs au sein du système administratif.

[26] L'argument de M^e Côté selon lequel ses clients souhaitaient que la requête soit instruite en anglais et que, par conséquent, la présence d'un protonotaire bilingue n'était pas nécessaire ne résout pas le problème. Les clients de M^e Côté avaient évidemment le droit de plaider l'affaire et de produire des documents en anglais. Ce droit ne supprime pas l'obligation de faire entendre toutes les questions dans cette affaire par une personne bilingue, même si M^e Côté a décidé de produire les documents de ses clients en anglais.

[27] Comme l'a clairement déclaré la Cour d'appel dans l'arrêt *Belende c. Greenspoon*, précité, le droit à un officier de justice bilingue est un droit fondamental, et non simplement un droit procédural :

[15] Lorsque, comme dans la présente affaire, l'appelant a satisfait aux exigences procédurales de déclencher le droit à une audience bilingue, ce droit est plus que purement procédural, il est fondamental et le recours approprié est d'annuler l'ordonnance : voir *R. v. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 S.C.R. 768.

[28] Il serait inusité, lorsqu'il s'agit de fixer les dépens, de ne pas tenir compte des actes de procédure de façon à comprendre la nature de l'instance et le contexte dans lequel les dépens sont demandés. On ne peut savoir clairement si, en l'espèce, le protonotaire a examiné les actes de procédure. Il est clair que, s'il avait examiné la demande introductive d'instance de l'appelant, le protonotaire ne l'aurait pas comprise. Bien que les documents déposés auprès du protonotaire au titre de la demande relative aux dépens aient été rédigés en anglais, ils comprenaient la lettre, rédigée en français, sur laquelle était fondée l'action en diffamation. Il est clair qu'il n'aurait pas compris cette lettre.

[29] Pour ces motifs, je suis d'avis que l'ordonnance du protonotaire Hawkins devrait être annulée et que la question des dépens devrait être tranchée par un protonotaire bilingue, et que l'appelant devrait avoir la possibilité de présenter des observations.

126. (2) Idem

126. (2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

2. Si une audience que la partie a précisée se tient devant un juge et un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, le jury se compose de personnes qui parlent français et anglais.

3. Si une audience que la partie a précisée se tient sans jury, ou devant un jury dans un secteur mentionné à l'annexe 1, les témoignages et observations présentés en français ou en anglais sont reçus, enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont présentés.

4. Toute autre partie de l'audience peut être instruite en français si le juge ou l'autre officier de justice qui préside est d'avis qu'il est possible de le faire.

5. Le témoignage oral donné en français ou en anglais lors d'un interrogatoire hors de la présence d'un tribunal est reçu, enregistré et transcrit dans la langue dans laquelle il est donné.

6. Dans un secteur mentionné à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français.

7. Partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.

8. Les motifs d'une décision peuvent être rédigés soit en français, soit en anglais.

9. À la demande d'une partie ou d'un avocat qui parle français mais pas anglais, ou vice versa, le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue aux audiences visées aux dispositions 2 et 3 et aux interrogatoires hors de la présence d'un tribunal, ainsi que la traduction des motifs d'une décision rédigés dans l'autre langue.

ANNOTATIONS

[Belende c. Greenspoon](#), 2004 CanLII 5552 (CA ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[10] Le jugement du juge Marchand porte le même numéro de dossier du greffe que celui de la juge Boyko. Selon l'ordonnance rendue par la juge Boyko, l'action hypothécaire devait être une instance bilingue. Les instances bilingues sont régies en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. La disposition 1 du paragraphe 126(2) est ainsi libellée :

Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[11] Le paragraphe 3(1) du Règlement de l'Ontario 53/01, adopté en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précise que si le premier document déposé par une partie à l'instance est rédigé en français, cette partie est réputée avoir précisé, aux fins de l'article 126, que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[12] Le paragraphe 126(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que la disposition 1 du paragraphe 126(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel. Étant donné que l'appelant a déposé son avis d'appel en français, il est réputé avoir précisé que toutes les audiences à venir devant la Cour d'appel soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[13] Lorsque le greffier entend une requête en annulation d'un appel, en vertu de l'article 61.13, l'instance est considérée comme une « audience », selon la signification qui en est donnée à l'article 126, et le greffier qui entend cette motion est un « officier de justice » pour l'application de cette disposition.

[14] En l'espèce, comme le greffier qui a entendu la motion ne parlait pas français et anglais, il y a eu violation de l'article 126.

[15] Dans les cas où, comme dans la présente affaire, l'appelant a respecté les formalités prévues afin de se prévaloir de son droit à une audience bilingue, ce droit devient bien plus qu'une simple question de procédure; il s'agit là d'un droit fondamental et le recours approprié consiste à annuler l'ordonnance : voir *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768.

[Tremblay c. Picquet](#), 2010 ONSC 1776 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[4] Il est de jurisprudence constante que le droit d'une partie qui parle français d'exiger qu'une instance soit bilingue représente un droit fondamental et non une simple question de procédure. Cette partie n'a pas à prouver qu'elle ne peut pas communiquer également en anglais. Les règles qui régissent le déroulement d'une instance bilingue sont décrites au paragraphe 2 de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En vertu de ces règles, une partie peut déposer des documents en français devant tout tribunal, si l'autre partie y consent. Si ce consentement

n'est pas accordé, ce qui est le cas en l'espèce, le droit de déposer des documents en français est alors autorisé devant toute Cour de la famille, Cour de justice de l'Ontario et Cour des petites créances, de même qu'aux emplacements de la Cour supérieure énumérés à l'annexe 2. Simcoe n'est pas l'un de ces emplacements. Même lorsqu'elle juge une affaire relevant du droit de la famille, la Cour supérieure de justice n'est pas une « Cour de la famille », à moins qu'elle réponde à la définition qui en est donnée à l'article 21.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour supérieure de justice, à Simcoe, ne répond pas aux conditions ainsi définies. Par conséquent, eu égard aux circonstances actuelles, l'intimée ne peut pas déposer ses documents en français à Simcoe, à moins qu'une personne ne lui soit accordée.

[5] Il ne semble exister aucun pouvoir exprès qui permettrait d'accorder une telle la permission directement, en autres mots, d'octroyer une ordonnance permettant que des documents soient déposés en français à Simcoe, dans les cas où l'autre partie s'y oppose. Je n'accepte pas l'argument de l'avocat de l'intimée selon lequel ce pouvoir est conféré de manière implicite dans le libellé permissif de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en ce qui a trait au dépôt de tels documents. J'affirme cela en dépit des propos du juge Rivard, dans l'affaire *Wittenberg c. Fred Geisweiller/Locomotive Investments Inc.*, présentée sous la référence 1999 CanLII 14805 (ON SC), 1999 CanLII 14805, qui écrit que l'article 126 devrait être interprété de manière libérale afin de protéger le droit fondamental sous-jacent à une instance bilingue. Il y a une différence entre adopter une interprétation libérale et juger qu'un pouvoir est conféré, alors que ce n'est manifestement pas le cas.

[Kangudia c. Toronto Transit Commission](#), 2009 CanLII 60787 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[6] Malheureusement, la transcription contient à tort la traduction anglaise seulement du témoignage livré en français par le demandeur. Comme il s'agit d'une instance bilingue, le demandeur avait le droit de témoigner dans cette langue lors de son contre-interrogatoire, et c'est ce témoignage du demandeur, et non la traduction de celui-ci, qui est admissible en preuve pour le contre-interrogatoire.

[LeBlanc c. York Catholic District School Board](#), 2002 CanLII 37923 (CS ON)

[42] Il reste une chose à ajouter. Il s'agit de la plainte de M. LeBlanc pour ce qui est de l'utilisation de la langue française en l'espèce. Il voudrait non seulement que les tribunaux communiquent avec lui en français mais aussi que les parties et leurs avocat(e)s le fassent. En outre, il voudrait que les parties déposent leurs actes de procédure et d'autres documents rédigés en français. Finalement, ce qui le dérange le plus, c'est que les parties lui ont fait parvenir leurs documents à son adresse écrite en anglais plutôt qu'en français indiqué comme suit sur sa déclaration : Casier Postale 27602, Succursale Yorkdale, Toronto, Ontario, M6A 3B8. De son point de vue, tout cela se traduit comme un manque de communication avec lui.

[43] Ce n'est pas le cas, en droit. Il est important que la cour et l'administration de la Cour démontrent la capacité de communiquer avec M. LeBlanc en français, et qu'elles le fassent. Néanmoins, il n'y a aucune obligation de la part des parties anglaises, ni de la part de leurs avocat(e)s de le faire. L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 prévoit que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais. Les paragraphes 126(1) et (2) prévoient :

[...]

[44] Donc, M. LeBlanc a le droit d'avoir un juge bilingue. Il a le droit de déposer ses actes de procédure et ses autres documents rédigés en français, et il peut plaider en français. Mais il ne

peut ni insister pour que les autres parties et leurs avocat(e)s déposent leurs actes de procédure et leurs autres documents en français, ni qu'ils communiquent avec lui en français, s'il ne le veulent pas. Ils ont le droit d'utiliser l'anglais.

[45] Finalement, tandis qu'il vaudrait mieux que les parties adressent leurs communications à M. LeBlanc à son adresse écrite en français comme il le veut, ce n'est pas obligatoire. Une telle adresse en anglais ne fournit pas une raison à M. LeBlanc de ne pas accepter leurs documents, puis prétendre qu'il ne les a pas reçus. Je suis persuadé que les défendeurs l'ont signifié avec leurs documents d'une façon appropriée en application des *Règles de procédure civile*.

[Nottingham c. Emond](#), 1997 CanLII 17034 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[22] Nous devons partir du principe que, peu importe son niveau de compréhension et d'expression en anglais, M. Emond avait pleinement le droit à une audience bilingue en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. Ce droit avait été reconnu et appliqué lors de l'audience devant la Cour divisionnaire provinciale et de l'audience d'appel devant la Cour de l'Ontario, Division générale.

Casselman Electrique Ltée c. Gaudreau, 1997 CarswellOnt 5970, [1997] O.J. No. 2005 (CJ ON) [décision disponible en anglais seulement] [hyperlien non disponible]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] Deux langues officielles sont utilisées au sein des tribunaux de l'Ontario, à savoir l'anglais et le français. En Ontario, une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. Il s'agit là d'un droit fondamental conféré aux citoyens francophones de la province, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[2] Dans les régions désignées au sein de la province (Ottawa-Carleton et York étant seulement deux de ces régions), une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français [disposition 6 du paragr. 126(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*]. En l'espèce, la déclaration a été produite en français et c'est là le droit de la demanderesse. Le défendeur n'est pas autorisé à insister pour qu'une traduction soit produite comme il pourrait le faire si, par exemple, l'acte de procédure avait été rédigé en italien, en espagnol ou en russe. [Voir l'alinéa 125(2)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.]

[3] Une demande pour la tenue d'une instance bilingue peut être présentée en tout temps avant que l'action soit inscrite pour instruction (*Regulation 185*, R.R.O. 1990.) En l'espèce, une telle demande a bien été présentée. Le fait que l'action a été engagée avant que la demande soit déposée ne donne pas le droit au défendeur d'obtenir une traduction de cet acte de procédure, dans la mesure où la demanderesse a toujours agi dans le respect de ses droits.

[4] Le défendeur cite l'affaire *Groulx c. Roman Catholic Episcopal Corporation*, [1991] O.J. No. 418, comme fondement pour faire valoir son argument. Je constate qu'une décision a été rendue dans cette affaire avant l'établissement des districts prévus à l'annexe 2 et que par conséquent, cette dernière ne peut pas légitimement servir de fondement aujourd'hui.

[5] Le défendeur, en l'espèce, insiste pour faire valoir un droit qu'il n'a pas. Jusqu'à tout récemment, les citoyens francophones qui n'avaient pas une bonne compréhension de l'anglais se voyaient dans l'obligation de retenir les services d'un avocat anglophone et de faire traduire en français les documents rédigés en anglais pour arriver à les comprendre plus facilement. Les

articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ont permis de rendre la procédure équitable pour tous, dans une province où les deux langues officielles sont mises en valeur.

[6] La motion est rejetée avec dépens. Le montant des dépens a été fixé à 1 200,00

Bajikijaie c. Mbuyi, 2009 CanLII 29486 (ON SCDC)

Question en litige

[1] La présente affaire, qui met en cause de modestes sommes d'argent accordées à titre de dépens, soulève d'importantes questions quant à la nature des instances bilingues et à l'interprétation de l'art. 125 et des par. 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[2] L'appelant, Benjamin Felix Bajikijaie, a produit sa demande introductive d'instance en français, déclenchant l'application de l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que de l'art. 3 du *Règlement sur les instances bilingues* pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, Règl. de l'Ont. 53/01. Le protonotaire Hawkins n'est pas bilingue. Le dossier lui a été confié en sa qualité de protonotaire responsable de la gestion des causes. Il a ordonné la suspension de l'action, de consentement. Il a reçu des observations écrites et a accordé les dépens aux défendeurs. L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire relative aux dépens, soutenant que l'affaire aurait dû être instruite par un protonotaire bilingue.

[3] Le 10 avril 2008, la juge Hoy a accordé la permission d'appeler de l'adjudication relativement à la question de savoir si les droits linguistiques de l'appelant avaient été violés au sens de l'alinéa 62.02(4)b). Elle s'est fondée sur la décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ndem c. Patel*, 2008 ONCA 148 (CanLII) pour en arriver à la conclusion suivante :

[27] Dans l'arrêt *Ndem v. Patel*, la Cour d'appel a annulé un jugement sommaire, au motif que le droit de l'appelant à une audience bilingue avait été violé, et a renvoyé l'affaire au tribunal d'instance inférieure, sans se pencher sur le fond de l'affaire. Le juge Rouleau a écrit ceci :
« L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux en Ontario, et il incombe au tribunal de s'assurer du respect des droits linguistiques accordés par l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Une juste interprétation de cette disposition est une interprétation compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et le maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, aux par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave pour la minorité linguistique. »

Dispositions législatives applicables

[4] L'article 125 et les paragraphes 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* se lisent comme suit :

Langues officielles des tribunaux

125. (1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

Instances bilingues

126. (1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Idem

Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues :

[...]

Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[...]

Jurisprudence

[6] La jurisprudence indique clairement que l'appareil judiciaire doit composer avec le droit d'être entendu en français et en anglais. Le jugement rendu dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 39, confirme ce principe primordial :

Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[7] Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Belende c. Greenspoon* (2004), 2004 CanLII 5552 (ON CA), 189 O.A.C. 140 (C.A.), la Cour d'appel tire une conclusion sans équivoque portant que le dépôt du premier document rédigé en français est assimilé à une demande afin que toutes les instances à venir soient instruites par une personne bilingue :

[11] Le paragraphe 3(1) du *règlement 53/01*, pris en application de la Loi sur les tribunaux judiciaires, stipule que si le premier document déposé par une partie à une instance est en français, cette partie est réputée avoir précisé, aux fins de l'article 126, que toutes les futures audiences dans le cadre de l'instance seront présidées par un juge ou un officier qui parle anglais et français.

[...]

Conclusion

[22] Je conclus que le libellé du par. 3(1) du *Règlement 53/01* est impératif : « si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue; [et] avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. »

[23] Les dispositions déterminatives exigeant que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par une personne bilingue ont de toute évidence été violées. Le mot audience vise notamment les requêtes *ex parte*.

[24] L'affaire aurait dû être confiée à un protonotaire bilingue, comme les parties l'avaient initialement demandé et envisagé. Si aucun protonotaire bilingue n'était libre, l'affaire aurait alors dû être confiée à un juge bilingue. Le rapport sur l'historique de l'affaire indique clairement qu'on a demandé un protonotaire bilingue et, initialement, il a été satisfait à cette exigence.

[25] Le système administratif a malheureusement omis de convenablement désigner cette affaire en tant qu'affaire bilingue, et celle-ci a été confiée au protonotaire Hawkins. La conclusion tirée dans la présente décision ne se veut aucunement une critique à l'endroit du protonotaire – l'erreur est imputable au système administratif. Je fais remarquer qu'il incombe également aux avocats et aux parties, dans les affaires bilingues, de veiller à ce que l'affaire soit instruite par l'officier de justice bilingue qui convient, étant donné qu'il survient inévitablement des erreurs au sein du système administratif.

[26] L'argument de M^e Côté selon lequel ses clients souhaitaient que la requête soit instruite en anglais et que, par conséquent, la présence d'un protonotaire bilingue n'était pas nécessaire ne résout pas le problème. Les clients de M^e Côté avaient évidemment le droit de plaider l'affaire et de produire des documents en anglais. Ce droit ne supprime pas l'obligation de faire entendre toutes les questions dans cette affaire par une personne bilingue, même si M^e Côté a décidé de produire les documents de ses clients en anglais.

[27] Comme l'a clairement déclaré la Cour d'appel dans l'arrêt *Belende c. Greenspoon*, précité, le droit à un officier de justice bilingue est un droit fondamental, et non simplement un droit procédural :

[15] Lorsque, comme dans la présente affaire, l'appelant a satisfait aux exigences procédurales de déclencher le droit à une audience bilingue, ce droit est plus que purement procédural, il est fondamental et le recours approprié est d'annuler l'ordonnance : voir *R. v. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 S.C.R. 768.

[28] Il serait inusité, lorsqu'il s'agit de fixer les dépens, de ne pas tenir compte des actes de procédure de façon à comprendre la nature de l'instance et le contexte dans lequel les dépens sont demandés. On ne peut savoir clairement si, en l'espèce, le protonotaire a examiné les actes de procédure. Il est clair que, s'il avait examiné la demande introductive d'instance de l'appelant, le protonotaire ne l'aurait pas comprise. Bien que les documents déposés auprès du protonotaire au titre de la demande relative aux dépens aient été rédigés en anglais, ils comprenaient la lettre, rédigée en français, sur laquelle était fondée l'action en diffamation. Il est clair qu'il n'aurait pas compris cette lettre.

[29] Pour ces motifs, je suis d'avis que l'ordonnance du protonotaire Hawkins devrait être annulée et que la question des dépens devrait être tranchée par un protonotaire bilingue, et que l'appelant devrait avoir la possibilité de présenter des observations.

126. (2.1) Poursuites

126. (2.1) Lorsqu'une poursuite intentée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* par la Couronne du chef de l'Ontario est instruite en tant qu'instance bilingue, le poursuivant affecté à la cause doit être une personne qui parle français et anglais.

1994, chap. 12, par. 43 (1).

126. (3) Appels

126. (3) Lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, une partie qui parle français a le droit d'exiger que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais; dans ce cas, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (3).

ANNOTATIONS

[Belende c. Greenspoon](#), 2004 CanLII 5552 (CA ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[12] Le paragraphe 126(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que la disposition 1 du paragraphe 126(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel. Étant donné que l'appelant a déposé son avis d'appel en français, il est réputé avoir précisé que toutes les audiences à venir devant la Cour d'appel soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

126. (4) Documents

126. (4) Un document déposé par une partie avant l'audience dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français.

1994, chap. 12, par. 43 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17) et (18).

126. (5) Acte de procédure

126. (5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice ou la Cour de justice de l'Ontario, ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

1994, chap. 12, par. 43 (2); 1996, chap. 25, par. 9 (17) et (18).

ANNOTATIONS

[R. c. Simard](#), 1995 CanLII 1422 (CA ON)

[10] Les paragraphes 125(1) et 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* reçoivent également une application en matière criminelle, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le *Code criminel*, en vertu du par. 95(2) de cette même loi. Les dits articles se lisent comme suit :

95(2) Les articles 109 (questions constitutionnelles) et 123 (prononcé des décisions), l'article 125 et le paragraphe 126(5) (langue des instances), et les articles 132 (juge siégeant en appel), 136 (interdiction de prendre des photographies à l'audience) et 146 (absence de procédure) s'appliquent également aux instances introduites en vertu du *Code criminel* (Canada), sauf s'ils sont incompatibles avec cette loi.

.....

125(1) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.

.....

126(5) Un acte de procédure délivré dans une instance criminelle ou dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division provinciale), ou qui y donne naissance, peut être rédigé en français.

[...]

[18] Le paragraphe 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (précitée) n'exige pas qu'un acte de procédure délivré dans une instance criminelle soit rédigé en français. Il peut l'être. Le paragraphe n'impose aucune obligation à cet égard, et l'art. 126(6) qui impose aux tribunaux de traduire de tels documents ne s'applique pas dans une instance criminelle, n'étant pas mentionné à l'art. 95(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La législation provinciale en cela correspond donc à celle du *Code criminel*.

126. (6) Traduction

126. (6) À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes de procédure visés au paragraphe (4) ou (5) qui sont rédigés dans l'autre langue.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (6).

ANNOTATIONS

[R. c. Simard](#), 1995 CanLII 1422 (CA ON)

[18] Le paragraphe 126(5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (précitée) n'exige pas qu'un acte de procédure délivré dans une instance criminelle soit rédigé en français. Il peut l'être. Le paragraphe n'impose aucune obligation à cet égard, et l'art. 126(6) qui impose aux tribunaux de traduire de tels documents ne s'applique pas dans une instance criminelle, n'étant pas mentionné à l'art. 95(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La législation provinciale en cela correspond donc à celle du *Code criminel*.

[Diaw c. Diaw](#), 2009 CanLII 15892 (CS ON)

[14] Le procureur de l'intimé soutient que la requérante et son procureur savaient tous les deux que l'intimé ne comprenait pas l'anglais. D'ailleurs, une lettre datée du 26 mai 2008 écrite par l'intimé, en français, au procureur de la requérante demandait à ce dernier de fournir tous les documents (à l'époque une ébauche d'accord de séparation) en français. Le procureur de la requérante n'a jamais répondu à cette lettre. Nonobstant cette demande de la part de l'intimé, la requête a été délivrée en anglais seulement et le procureur de la requérante n'a pas demandé de traduction conformément à l'article 126(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[15] Pour être juste envers le procureur de la requérante, en tant qu'officier de justice, Me Pizzale a avisé ce tribunal que dans des affaires antérieures, il avait demandé aux employés du tribunal du comté de Middlesex la traduction d'actes de procédure d'une des deux langues officielles à

l'autre, et les employés l'avaient informé que le tribunal ne faisait pas de traduction et que la partie devait retenir son propre traducteur.

[16] Il est clair que l'article 126(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit le contraire. Plus précisément, les paragraphes (4), (5) et (6) affirment ce qui suit :

[...]

[17] Le comté de Middlesex est un comté désigné à cette fin.

Analyse :

[18] Le procureur de l'intimé fait valoir que la requête aurait dû soit être délivrée en français ou tout au moins traduite en français avant d'être signifiée à l'intimé. À titre de conclusion de fait, le procureur de la requérante savait que l'intimé ne lisait pas très bien l'anglais. Par conséquent, l'intimé n'a pas compris d'après l'acte introductif d'instance qu'il devait répondre par écrit dans un délai prescrit. Bien que la requérante ait déposé qu'elle l'a avisé de ce délai prescrit, il faut dire que dans les litiges et surtout dans les affaires en droit de la famille, souvent les parties ne s'écoutent pas. Ce tribunal peut-il refuser un droit de justice fondamental de comprendre l'acte de procédure auquel est confronté l'intimé en raison d'un affidavit selon lequel la partie adverse a avisé cet intimé qu'il devait répondre en conséquence? Je ne pense pas; ce n'est pas suffisant.

[...]

[23] La requérante demandera du tribunal la traduction de sa requête en français. L'intimé signifiera et déposera sa défense et son état financier dans les trente jours qui suivent la signification de la requête traduite. Ce faisant, vraisemblablement en français, l'intimé demandera au tribunal la traduction de sa réponse ainsi que tous autres actes de procédure en anglais pour la requérante et bien sûr vice versa pour une réplique s'il y a lieu.

126. (7) Interprétation

126. (7) Si, au cours d'une audience à laquelle la disposition 3 du paragraphe (2) ne s'applique pas, une partie agissant en son nom présente des observations en français ou si un témoin donne un témoignage oral en français, le tribunal en fournit l'interprétation en anglais.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (7).

ANNOTATIONS

[Tremblay c. Picquet](#), 2010 ONSC 1776 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[8] L'intimé conteste les deux formes de redressement demandées et soutient que son épouse, qui l'aide dans cette affaire, est incapable de lire le français, qu'il ne serait pas commode pour eux de se rendre à Hamilton et que l'intimée est capable de communiquer en anglais. La prétendue capacité de l'intimée à communiquer en anglais ne la prive pas pour autant de son droit à une instance bilingue, tel qu'il a été mentionné précédemment. Le requérant peut parler et lire le français. Il peut lui-même faire la traduction pour son épouse, qui n'est pas partie à l'action, ou la Cour elle-même peut le faire, en vertu des dispositions du paragraphe 126(7) de la *Loi sur*

les tribunaux judiciaires. L'inconvénient mineur causé par les déplacements jusqu'à Hamilton est compensé par l'importance du droit ainsi protégé.

126. (8) Parties qui ne sont pas des personnes physiques

126. (8) Une personne morale, une société en nom collectif ou une entreprise à propriétaire unique peut exercer les droits que confère le présent article au même titre qu'une personne physique, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (8).

126. (9) Règlements

126. (9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la procédure à suivre pour l'application du présent article;
- b) ajouter des secteurs à l'annexe 1 ou 2.

L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (9).

ANNOTATIONS

[Whitfield c. Whitfield](#), 2016 ONCA 720 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

(i) Coûts d'une instance bilingue

[34] L'intimée soumet que les services d'interprétation qu'a exigés l'appelant lors du procès bilingue, du fait qu'il ne comprend pas le français, ont entraîné des coûts supplémentaires inutiles. Elle maintient qu'il serait injuste d'exiger qu'elle assume ces coûts puisque cela équivaldrait à la punir pour avoir exercé son droit à une instance bilingue.

[35] Nous ne sommes pas d'accord.

[36] Premièrement, aucune preuve ne confirme les estimations faites par l'intimée en ce qui a trait au temps prétendument consacré à l'interprétation lors du procès; ces estimations, qui correspondent pratiquement au tiers du procès, sont exagérées et ne sont pas corroborées par la transcription de ce dernier.

[37] Deuxièmement, il s'agissait là d'une instance civile bilingue, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Par conséquent, chacune des parties avait respectivement le droit de présenter des preuves et des observations en français ou en anglais et de bénéficier de l'aide d'un interprète, au besoin.

[38] Enfin, l'interprétation, tout comme n'importe quelle autre mesure requise lors d'un procès, peut nécessiter plus de temps. Rien ne démontre que l'appelant ou son avocat ont eu recours de manière abusive à des interprètes ou qu'ils ont autrement cherché à prolonger indûment la durée du procès.

[39] L'examen de la transcription du procès révèle que ce dernier a été très long en raison du nombre de témoins, notamment des témoins experts, qui ont été appelés à témoigner, et du contre-interrogatoire de ces derniers, et non en raison du temps qu'a nécessité l'interprétation. Tout le temps consacré à ces procédures est normal lors d'un procès. La partie obtenant gain de cause, à savoir l'appelant, a droit au remboursement des frais raisonnables engagés lors du procès, sans qu'aucun montant ne soit déduit pour refléter le fait qu'il a eu besoin des services d'un interprète.

R. c. Halich, 2015 ONCA 76 (CanLII)

[5] Devant cette cour, le requérant insiste sur le fait qu'il croyait avoir une assurance automobile au moment où il a été arrêté par la police. L'amicus soumet que les droits linguistiques du requérant, qui est francophone, n'ont pas été respectés quand il s'est présenté pour son appel. Il insiste sur le fait qu'il était évident que le requérant parlait français et qu'il cherchait à exercer son droit à une procédure bilingue. Le juge de la cour provinciale aurait dû lui proposer un appel bilingue. L'avocat du ministère public maintient que le requérant n'avait pas droit à un appel bilingue selon les lois et procédures qui s'appliquent aux instances des infractions provinciales, et que même si un appel bilingue lui avait été accordé, le résultat aurait été le même puisque le requérant a confirmé qu'il avait plaidé coupable.

[...]

[7] Le dossier qui nous est présenté ne contient pas tous les documents déposés à la cour de première instance et lors de l'appel. En particulier, il ne contient pas les documents qui nous indiqueraient si le requérant avait demandé que son procès soit tenu de manière bilingue (selon les articles 4 ou 5 du règlement 53/01 « Instances Bilingues »), malgré le fait qu'il ait choisi d'être représenté par un parajuriste anglophone faisant en sorte que la procédure s'est déroulée en anglais. Il n'est pas non plus clair si le requérant avait demandé un appel bilingue devant la Cour de justice de l'Ontario avant de se présenter à l'appel.

[8] Néanmoins, cette cause soulève une question qui a une pertinence au-delà de la situation particulière du requérant et qui concerne les droits linguistiques des appelants dans les instances relatives aux infractions provinciales, sous l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les dispositions du règlement 53/01 (en particulier les articles 4, 5, 7 et 8). Est-ce qu'un appelant francophone a le droit à un appel bilingue, même s'il n'a pas demandé un procès bilingue? Un élément qui peut être important dans l'analyse est que le tribunal peut exercer les pouvoirs d'un juge de première instance « s'il estime que cela sert les intérêts de la justice », selon l'article 117(1) de la *Loi sur les infractions provinciales*?

[9] Pour ces raisons, je conclus que c'est dans l'intérêt public et pour la bonne administration de la justice que la demande d'autorisation d'interjeter appel soit accordée.

Belende c. Patel, 2008 ONCA 148 (CanLII)

[3] Il s'agit en l'espèce d'une instance bilingue en vertu de l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43. Trois motions étaient prévues pour le 11 janvier 2007, deux dans le présent dossier ainsi qu'une dans un autre dossier dans lequel l'appelant est impliqué. Avant l'audition, l'appelant a été avisé qu'il n'y avait pas de juge bilingue disponible pour instruire celles-ci. À la date de l'audition, un agent pour l'appelant a comparu et a demandé que l'audition soit remise à une date ultérieure où un juge bilingue serait disponible.

La décision portée en appel

[4] Le juge des motions, qui n'était pas bilingue, a rejeté la demande d'ajournement de l'appelant et a instruit les trois motions, dont la motion qui fait l'objet de l'appel. Dans cette motion, les

intimées ont demandé le rejet de l'action en vertu des règles 20 et 21 [de les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194].

[5] Le juge des motions a expliqué qu'un juge bilingue n'était pas disponible et que, selon lui, l'appelant [TRADUCTION] " tentait de manipuler les obligations bilingues dans les lois provinciales pour ses propres fins " ayant comme but de retarder le déroulement de l'instance. Le juge des motions a déclaré ce qui suit [aux par. 2-4] :

The motions in this and a related matter were returnable on a day on which a French-speaking judge was unavailable. The actions of Mr. Ndem were responsible for that unavailability. In various proceedings in this Court, including this action, Mr. Ndem has objected to the presence of more than 16 individual judges as being not qualified to preside due to inadequacy in the French language.

On at least three occasions, bilingual judges from outside Toronto have made special arrangements to preside, only to meet with complaint about their French speaking ability, or on occasion when Mr. Ndem did not appear, later providing a less than adequate excuse.

Prior to the return of this motion, I was advised by the only bilingual judges available that due to Mr. Ndem's previous complaint, they did not wish to preside.

[6] Pour tenter de comprendre la position de l'appelant, le juge des motions a affirmé qu'il avait eu l'aide de l'avocat des intimées et qu'il avait fait traduire en anglais les représentations écrites de l'appelant [TRADUCTION] " dans la mesure du nécessaire ". Le juge des motions a ensuite fait remarquer que l'appelant était, à sa connaissance, bilingue et que, par ailleurs, un interprète était disponible dans la salle d'audience.

[7] Donc, malgré le fait que l'instance était bilingue et que la déclaration et plusieurs documents dans le dossier étaient rédigés uniquement en français, les motions ont été instruites devant un juge unilingue. Par suite, la motion des intimées a été accueillie et l'action de l'appelant contre elles a été rejetée. Malgré le fait que l'appelant avait présenté une motion accessoire, elle ne semble pas avoir été instruite.

Analyse

[8] L'appelant soulève, entre autres choses, que le refus du juge des motions de renvoyer l'affaire à un juge bilingue a violé le droit de l'appelant à une instance bilingue tel que le prévoit l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Il affirme que, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental, l'appel doit être accueilli sans preuve qu'il a subi un préjudice. Pour les motifs qui suivent, je donne raison à l'appelant et accueillerais donc l'appel.

[...]

a) Refus d'accorder l'ajournement

(i) Les plaintes de l'appelant

[13] Dans ses motifs le juge des motions a fait allusion aux difficultés qu'éprouvaient plusieurs juges à instruire les affaires mettant en cause l'appelant et au fait qu'il s'était plaint de l'aptitude linguistique de ces juges en français. Ces énoncés apparaissent dans les motifs du juge des motions mais le dossier ne contient rien qui nous permettrait de les évaluer. Plus précisément, il n'y a rien dans le dossier qui indique ce qui s'est déroulé devant le juge des motions ou qui confirme les plaintes que l'appelant aurait déposées.

[14] À mon avis, le fait que l'appelant s'est plaint des aptitudes linguistiques de plusieurs juges à Toronto ne porte pas nécessairement à conclure que tous les juges bilingues de la région sont empêchés d'instruire des affaires le mettant en cause. En effet, l'appelant a même critiqué le juge des motions et celui-ci a tout de même instruit les motions. D'ailleurs, l'appelant a critiqué des juges de notre cour et ces juges ont quand même continué à instruire de ses appels.

[15] On pourrait comprendre des motifs du juge des motions que les critiques faites par l'appelant constituent une allégation de partialité. Par contre, critiquer un juge ou alléguer qu'il est préjugé ne devrait pas nécessairement porter à conclure que ce juge ne peut pas siéger, surtout lorsque cela mène à la perte d'un droit à une instance bilingue. Plutôt, le juge présenté avec une telle allégation doit recevoir la preuve à l'appui et ensuite décider, cas par cas, s'il doit se récuser.

(ii) Le juge a-t-il la compétence de refuser le droit à une instance bilingue?

[16] Le droit à une instance bilingue est prévu à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui se lit en partie comme suit :

126(1) Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues: [page507]

1. Les audiences que la partie précise sont présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

[17] Malgré cet article, les intimées soutiennent qu'aucun droit n'est absolu et que, où il y a abus de la procédure, le tribunal peut refuser le droit à une instance bilingue.

[18] Par contre, le droit prévu à l'art. 126 n'est pas sujet au pouvoir discrétionnaire du tribunal. Quoique je convienne que le tribunal a la compétence inhérente de contrôler le déroulement de l'instance, il est aussi clair que cette compétence ne peut être exercée de manière à entrer en conflit avec une disposition expresse d'une loi.

[19] De plus, le tribunal dispose d'autres moyens lui permettant d'adresser des situations d'abus de la procédure. Par exemple, il peut rejeter une demande d'ajournement, suspendre l'instance ou juger que l'abus constitue outrage au tribunal. Aussi, la cour peut interdire à une partie qui est vexatrice de continuer une instance ou d'en introduire d'autres. Ces dispositions (ainsi que d'autres) permettent au tribunal de contrôler le déroulement de l'instance et d'éviter qu'il y ait abus sans violer le droit statuaire d'une partie à une instance bilingue.

[20] À la lumière de ceci, à mon avis, le juge des motions aurait dû ajourner les motions à une date à laquelle un juge bilingue était disponible.

(b) S'il y a eu erreur, la Cour d'appel devrait-elle néanmoins rendre la décision que le juge des motions aurait dû rendre ?

[21] Les intimées maintiennent que, même s'il y avait eu violation du droit de l'appelant à une audience bilingue, notre cour devrait, néanmoins, rejeter l'appel puisqu'il est clair que la réclamation elle-même est sans fondement. Je ne suis pas d'accord et je n'adresserais pas le bien-fondé de la réclamation.

[22] Le droit à une audience bilingue est un type particulier de droit. Ce n'est pas un droit procédural mis en place pour répondre aux principes de justice fondamentale ou au droit à un

procès équitable. Comme l'a précisé la Cour suprême du Canada dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, [1999] J.C.S. no 25, au par. 41 :

[L]es droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts [de ceux du droit à un procès équitable]. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais. [page508]

[23] Dans *Ndem c. Greenspoon*, 2004 CanLII 5552 (ON CA), [2004] O.J. No. 3269, 189 O.A.C. 140 (C.A.), au par. 15, notre cour a déclaré :

Lorsque, comme dans la présente affaire, l'appelant a satisfait aux exigences procédurales de déclencher le droit à une audience bilingue, ce droit est plus que purement procédural, il est fondamental et le recours approprié est d'annuler l'ordonnance.

[24] Ainsi, selon moi, le jugement qu'il convient de rendre consiste à annuler l'ordonnance et à renvoyer l'affaire à la Cour supérieure. L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario, et il appartient aux tribunaux d'assurer le respect des droits linguistiques prévus à l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'interprétation correcte de cet article est une qui est compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et le maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave à la minorité linguistique. L'importance de ces droits serait amoindrie si, dans la mesure où un tribunal rendait la bonne décision sur le fond, la violation du droit à une procédure bilingue était tolérée et aucun remède accordé.

[...]

[27] Je termine avec l'observation qu'il est quelque peu troublant que, malgré le fait que les motions qui font l'objet de l'appel ont été présentées dans une instance bilingue et la date fixée bien à l'avance, il n'y avait pas de juge bilingue disponible pour les instruire. [Voir Note 1 ci-dessous]

NOTA – Voir la note 1 à laquelle réfère le paragraphe 27 du jugement ci-dessus :

le besoin (sic) pour plus de juges bilingues en Ontario, surtout à Toronto, a été signalé par l'honorable Coulter A. Osborne, c.r., dans son rapport récent, *Projet de réforme du système de justice civile* (novembre 2007), online (sic):

à la page 15 où il a dit :

... [A]u cours des consultations, on a souligné le besoin constant de nommer un plus grand nombre de juges bilingues, particulièrement à Toronto (y compris à la Cour d'appel). Toute nomination future devrait tenir compte de desoin (sic) de juges bilingues dans les régions qui sont dans la pratique tenues d'offrir des process (sic) bilingues.

[Sera c. Ambroise](#), 2013 ONSC 7067 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Le droit et l'analyse

[44] Le droit *Birsh* applicable en ce qui concerne les droits linguistiques des francophones dans le cadre d'audiences devant les tribunaux en Ontario est énoncé dans les articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et dans son règlement 53/01.

[45] Sans exposer en détail l'ensemble des articles (les parties en étant bien informées), les parties pertinentes de la loi peuvent être ainsi résumées :

- a) Les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais.
- b) Bien que l'anglais soit la langue utilisée par défaut dans l'ensemble des instances, une partie peut demander qu'une instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.
- c) Cette demande peut se faire oralement ou par écrit.
- d) Une instance bilingue sera instruite par un juge bilingue.
- e) Les témoignages sont enregistrés et transcrits dans la langue dans laquelle ils sont donnés.
- f) Dans tous les secteurs mentionnés à l'annexe 2, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français. Dans tous les autres secteurs, une partie peut déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français, si les autres parties y consentent.
- g) Un acte introductif d'instance ou un document déposé par une partie devant la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour des petites créances peut être rédigé en français. À la demande d'une partie, le tribunal fournit la traduction en français ou en anglais des documents ou des actes introductifs d'instance.

[46] Bien que l'avocate du père n'ait aucune objection à ce que la mère compare devant une audience bilingue, elle s'oppose à ce que les documents soient déposés en français. Elle soutient qu'étant donné que Newmarket n'est pas un secteur mentionné à l'annexe 2, les documents en français ne peuvent être déposés sans son consentement. Par contre, l'avocat de la mère soutient que les paragraphes 126(4) et (5) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* sont essentiellement des exceptions à l'exigence de l'annexe 2. Il serait insensé de pouvoir déposer un acte introductif d'instance en français, mais ne pas pouvoir par la suite déposer d'autres documents en français.

[47] L'avocat de la mère s'est appuyé sur l'affaire *Belende c. Greenspoon*, une inscription de la Cour d'appel, datée du 6 mai 2004. Dans cette affaire, l'appelant a déposé son avis d'appel en français. Par conséquent, toutes les instances à venir étaient considérées comme étant bilingues. Le greffier a fait radier l'appel. Le greffier n'était pas bilingue et, par conséquent, l'ordonnance a été annulée. En l'espèce toutefois, l'hypothèque avait déjà été rachetée, donc l'appel était dans les faits théorique.

[48] Dans *Belende c. Patel*, une décision de la Cour d'appel prise le 29 février 2008, l'appelant a cherché à faire annuler une ordonnance de jugement sommaire prise à son endroit au motif que le juge chargé d'entendre l'affaire a privé l'appelant de son droit à une instance bilingue. Le tribunal a soutenu que ce droit n'est pas restreint par la discrétion judiciaire et qu'il est plus que purement procédurale. Il s'agit d'un droit fondamental, et la réparation qu'il convient d'accorder en cas de violation est l'annulation de l'ordonnance.

[49] Dans *Tremblay c. Piquet*, l'épouse a demandé une instance bilingue et le droit de déposer des documents en français. Comme l'affaire a été instruite à Simcoe, en Ontario, un secteur qui

n'est pas mentionné à l'annexe 2, elle n'a pas été autorisée à déposer des documents en français sans le consentement de son époux, que ce dernier n'a pas donné. Le tribunal a transféré l'affaire à la Cour de la famille à Hamilton afin d'autoriser l'épouse à déposer des documents en français.

[50] Finalement, la mère s'est appuyée sur l'affaire *Wittenberg c. Fred Geisweiller/Locomotive Investments Inc.*, 1999 CanLII 14805 (ON SC), 1999 CanLII 14805(SCJ), pour l'assertion voulant que la renonciation à un droit à une instance bilingue soit manifeste et éclairée. Le fait qu'une partie à un litige procède à une instance en anglais en raison de l'insistance du juge ne suffit pas.

[51] L'avocate du père souligne qu'en dehors de l'affaire *Tremblay*, les décisions citées par l'avocat de la mère sont des appels et des affaires concernant des ordonnances définitives. Elle n'a pas trouvé de dispositions sur la réparation appropriée pour les ordonnances provisoires. Je ne doute pas que peu de dispositions, voire aucune, existent à cet égard.

[52] Analysant tout d'abord la question du dépôt des documents en français, je ne peux être d'accord avec l'avocate du père. Bien qu'il soit clair que Newmarket n'est pas un secteur mentionné à l'annexe 2, le paragraphe 126(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne peut être écarté. La Cour de la famille de la Cour supérieure de justice est clairement reconnue comme un tribunal qui accepte des documents en français. Même s'il y a apparence d'incompatibilité avec le paragraphe 126(2) (surtout les alinéas 6 et 7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, je ne vois pas les choses de cette manière. J'y vois plutôt l'extension logique du droit à une instance bilingue, ce qui suit le raisonnement dans l'affaire *Tremblay*, précitée. Bref, de quelle façon une partie peut-elle exercer pleinement son droit à une instance véritablement bilingue si elle n'est pas autorisée à déposer des documents en français? Les droits de la partie adverse sont protégés par la possibilité de faire traduire en anglais les documents rédigés en français sur consentement.

[53] Par conséquent, j'estime que la mère est autorisée à déposer tout document subséquent en français dans le cadre de la présente instance. Le père a la possibilité de demander une traduction vers l'anglais.

[54] Concernant la question de savoir si les ordonnances rendues précédemment doivent être annulées, j'estime qu'elles ne doivent pas l'être pour les motifs suivants :

a) La mère, même si elle a été informée, dès le 19 décembre 2011 de la procédure pour demander une audience bilingue, n'en a pas fait la demande. J'admets qu'au moins à cette date elle connaissait parfaitement son droit à une audience bilingue étant donné que le tribunal a mentionné à plusieurs reprises le processus pour en faire la demande.

b) Même si la mère prétend qu'elle était craintive ou qu'elle ne comprenait pas ce qu'elle devait faire pour demander une audience bilingue, les lettres et les courriels qu'elle a envoyés à Mme Irwin démontrent qu'elle était pleinement en mesure de se faire comprendre en ce qui concerne sa position concernant le droit de visite et ses critiques à l'égard du père. Par conséquent, il est difficile d'accepter le fait qu'elle ne comprenait pas les recommandations du tribunal à cet égard formulées à l'audience du 19 décembre 2011 et lors de la motion en janvier 2012. Il est vrai que le fait qu'elle parle assez bien l'anglais n'affecte en rien son droit à une audience bilingue. Toutefois, il s'agit d'un point pertinent en ce qui concerne sa compréhension des démarches qu'elles devaient entreprendre pour demander une telle audience.

c) Bien que je n'accorde pas beaucoup de poids à ce fait, il est vrai que la mère a embauché deux avocats anglophones et qu'elle était apparemment en mesure de leur donner des instructions. Elle n'a pas déposé de plaintes (à ma connaissance) concernant les services de

M. Sadvari ou de Me Di Battista. Une recherche rapide sur Internet lui aurait sans aucun doute proposé un choix d'avocats francophones à Toronto ou dans la région du Grand Toronto.

d) Le statu quo en l'espèce ne peut être effacé. Le procès n'a pas été ajourné et la mère aura l'occasion de demander à ce tribunal d'examiner à nouveau l'ensemble de la preuve. En outre, on ne peut ignorer le fait que, même si la mère avait obtenu une audience bilingue pour la motion de janvier 2012, des ordonnances auraient probablement été rendues pour modifier les arrangements pris dans l'accord de séparation parce qu'elle n'avait pas vu les enfants depuis plus d'un an. Cette situation n'est pas survenue en raison de difficultés linguistiques.

e) La jurisprudence citée par la mère ne concerne pas directement la question que doit trancher ce tribunal, à savoir l'annulation des ordonnances provisoires. En outre, dans les décisions citées, il y avait soit un refus d'instruire une audience bilingue (*Balende c. Patel*), ou une importante mesure prise en anglais dans une audience qui était déjà considérée comme bilingue (*Balende c. Greenspoon*). Aucune de ces situations de fait ne correspond tout à fait à la présente affaire.

f) En ce qui concerne l'affaire *Wittenberg*, aucun juge n'a insisté dans la présente cause afin qu'une instance soit instruite en anglais contrairement à la volonté de la mère. La mère a plutôt été encouragée à suivre les démarches pour demander une audience bilingue, mais ne l'a pas fait. La présente affaire n'est pas comme celle de *Wittenberg* dans laquelle le tribunal a insisté devant la mère affirmant qu'elle ne comprenait pas ou n'était pas à l'aise. Je rejette l'explication voulant qu'elle était craintive ou que le processus était risqué, comme elle l'affirme. Il s'agit simplement d'une mauvaise décision de sa part dont les conséquences, malheureusement, sont irréversibles.

g) Il n'y a pas de transcription des diverses audiences contestées par la mère. Par conséquent, le tribunal dispose seulement de la preuve par affidavit contradictoire des parties et des inscriptions des juges pour ce qui est de ce qui s'est passé lors de ces audiences. Par conséquent, le tribunal doit faire preuve de prudence avant de tirer des conclusions de fait sur ce qui a été dit ou non à la mère concernant la renonciation à ses droits.

h) La mère est maintenant dans une position où ses droits sont pleinement reconnus. La présente requête de même que le procès à venir seront présidés par un juge bilingue assisté d'un interprète et d'un sténographe judiciaire bilingue. Toutes les mesures possibles ont été prises pour veiller à ce que la mère soit en mesure de s'exprimer dans sa langue maternelle, tant personnellement lors de son propre témoignage que par l'entremise de son avocat, qui parle couramment les deux langues.

[55] À la lumière de tous ces faits, je refuse d'annuler les ordonnances précédemment rendues et j'estime qu'il n'y a pas eu violation du droit de la mère à une audience bilingue. Si une telle violation a eu lieu, des mesures ont été prises depuis la conférence de gestion de l'instruction, en octobre 2012, pour y remédier.

[56] En ce qui concerne les arguments sur l'effet et le préjudice potentiel découlant des ordonnances provisoires rendues en janvier 2012, voici la réponse : d'abord, un procès est fixé pour répondre à toutes les questions en suspens, et ensuite, compte tenu de l'évolution des circonstances présentes en janvier 2012, le tribunal est d'avis qu'une modification des modalités de garde et de visite aurait été ordonnée en tout état de cause, peu importe la langue utilisée à l'audience.

Ordonnances

[57] À la lumière de ce qui précède, je rends les ordonnances suivantes :

[...]

c. La demande de la mère de faire annuler toutes les ordonnances provisoires précédemment rendues au motif que son droit à une audience bilingue (oralement et par écrit) a été transgressé, est rejetée.

d. La mère a le droit de déposer tout document subséquent en français dans le cadre de la présente instance. À la demande du père, ces documents peuvent être traduits en anglais.

[...]

NOTA – La permission d'en appeler a été refusée : [Sera c. Ambroise, 2014 ONSC 2981 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement] :

[NOTRE TRADUCTION]

[21] Il ne fait aucun doute que les droits linguistiques des francophones revêtent une importance fondamentale dans cette province. Non seulement offrent-ils un certain niveau de sécurité à la communauté francophone, laquelle fait partie intégrante de la trame historique et culturelle de la province depuis la Confédération, mais ils servent également l'objet plus général de favoriser l'accès à la justice pour le plus grand nombre possible de citoyens de l'Ontario.

[22] Toutefois, je suis d'avis que les faits de l'espèce l'excluent de l'éventail restreint des causes touchant les droits linguistiques qui pourraient se qualifier de suffisamment importantes pour justifier une autorisation. Les droits linguistiques de l'intimée ne lui ont jamais été refusés. Ils n'ont pas été suspendus, entravés, ni remis en question. Ils lui ont été conférés à la première occasion. Ils ont été respectés et sont maintenant énoncés dans l'instance.

[23] Le refus de la forme de réparation demandée par l'intimée était fondé sur les conclusions de la juge des requêtes, lesquelles portaient sur des questions n'ayant absolument rien à voir avec les droits linguistiques fondamentaux : le choix de l'intimée de ne pas entreprendre les démarches procédurales; la conduite de l'intimée pendant le déroulement des procédures; l'absence de préjudice sérieux; la nature des ordonnances et l'imminence du procès; les faits immuables sur la base desquels les ordonnances ciblées ont été d'abord rendues; et l'absence de preuve sur ce qui s'est passé lors des audiences.

[24] Les commentaires formulés par la juge des requêtes dans son inscription supplémentaire concernant l'importance de la question des droits linguistiques n'étaient pas déplacés. Sa décision en entier concernant la réparation substantielle sollicitée est plutôt empreinte d'une préoccupation majeure à l'égard du caractère sacré des droits linguistiques des francophones que je partage. Toutefois, cela ne modifie pas la base sur laquelle la juge des requêtes a fondé sa décision. Pour répondre à la question à savoir si les causes de l'appel projeté sont importantes pour une demande d'autorisation, il ne faut pas seulement s'appuyer sur la suggestion de l'auteur de la motion concernant les droits linguistiques. Pour y répondre de façon appropriée, il faut tenir compte de la décision dans son ensemble, analyser le *ratio decidendi* et décider si l'appel projeté soulève des questions d'une importance telle qu'il est souhaitable d'accorder l'autorisation. En l'espèce, les droits linguistiques serviraient simplement de toile de fond aux questions à examiner dans le cadre de l'appel projeté. Ces questions seraient nécessairement limitées aux conclusions de fait, à l'évaluation du préjudice et aux considérations

concernant l'applicabilité de la jurisprudence. Je suis d'avis que ces questions ne sont pas d'une importance suffisante pour justifier l'autorisation de l'appel dans ces circonstances.

Tremblay c. Picquet, 2010 ONSC 1776 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[3] Dans cette requête, l'intimée cherche à obtenir une ordonnance l'autorisant à déposer des actes de procédure et d'autres documents rédigés en français. Subsidiairement, elle demande que cette affaire soit transférée à la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice, à Hamilton, pour les motifs exposés ci-après.

[4] Il est de jurisprudence constante que le droit d'une partie qui parle français d'exiger qu'une instance soit bilingue représente un droit fondamental et non une simple question de procédure. Cette partie n'a pas à prouver qu'elle ne peut pas communiquer également en anglais. Les règles qui régissent le déroulement d'une instance bilingue sont décrites au paragraphe 2 de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En vertu de ces règles, une partie peut déposer des documents en français devant tout tribunal, si l'autre partie y consent. Si ce consentement n'est pas accordé, ce qui est le cas en l'espèce, le droit de déposer des documents en français est alors autorisé devant toute Cour de la famille, Cour de justice de l'Ontario et Cour des petites créances, de même qu'aux emplacements de la Cour supérieure énumérés à l'annexe 2. Simcoe n'est pas l'un de ces emplacements. Même lorsqu'elle juge une affaire relevant du droit de la famille, la Cour supérieure de justice n'est pas une « Cour de la famille », à moins qu'elle réponde à la définition qui en est donnée à l'article 21.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour supérieure de justice, à Simcoe, ne répond pas aux conditions ainsi définies. Par conséquent, eu égard aux circonstances actuelles, l'intimée ne peut pas déposer ses documents en français à Simcoe, à moins qu'une personne ne lui soit accordée.

[5] Il ne semble exister aucun pouvoir exprès qui permettrait d'accorder une telle la permission directement, en autres mots, d'octroyer une ordonnance permettant que des documents soient déposés en français à Simcoe, dans les cas où l'autre partie s'y oppose. Je n'accepte pas l'argument de l'avocat de l'intimée selon lequel ce pouvoir est conféré de manière implicite dans le libellé permissif de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en ce qui a trait au dépôt de tels documents. J'affirme cela en dépit des propos du juge Rivard, dans l'affaire *Wittenberg c. Fred Geisweiller/Locomotive Investments Inc.*, présentée sous la référence 1999 CanLII 14805 (ON SC), 1999 CanLII 14805, qui écrit que l'article 126 devrait être interprété de manière libérale afin de protéger le droit fondamental sous-jacent à une instance bilingue. Il y a une différence entre adopter une interprétation libérale et juger qu'un pouvoir est conféré, alors que ce n'est manifestement pas le cas.

[6] J'examinerai maintenant l'autre mesure de redressement demandée, soit que l'affaire soit transférée à la Cour de la famille, à Hamilton, où le dépôt de documents en français est autorisé, sans le consentement de l'autre partie. En vertu de la règle 5 des *Règles en matière de droit de la famille*, la Cour a le pouvoir de procéder au transfert demandé « [s]il est nettement plus commode de traiter une cause ou une étape de celle-ci dans une autre municipalité [...] ».

[7] En l'espèce, la preuve ne démontre aucun lien avec Hamilton. Le requérant, qui se représente lui-même, habite à Lynedoch, près de Simcoe. L'intimée vit en Belgique. L'avocat de cette dernière exerce à Toronto. Par ailleurs, transférer l'affaire à Hamilton, qui se trouve à environ une heure de Simcoe, n'entraînerait aucun inconvénient important. Rien ne démontre qu'il est prévu ou nécessaire de faire entendre d'autres témoins que les parties elles-mêmes. Ce transfert permettrait de remédier à l'anomalie observée du fait que la Cour supérieure de justice, à Simcoe, est l'un des quelques tribunaux de la province où le dépôt de documents en français

n'est pas autorisé, sans le consentement de l'autre partie; cela permettrait à l'intimée d'exercer convenablement et entièrement son droit fondamental à une instance bilingue.

[8] L'intimé conteste les deux formes de redressement demandées et soutient que son épouse, qui l'aide dans cette affaire, est incapable de lire le français, qu'il ne serait pas commode pour eux de se rendre à Hamilton et que l'intimée est capable de communiquer en anglais. La prétendue capacité de l'intimée à communiquer en anglais ne la prive pas pour autant de son droit à une instance bilingue, tel qu'il a été mentionné précédemment. Le requérant peut parler et lire le français. Il peut lui-même faire la traduction pour son épouse, qui n'est pas partie à l'action, ou la Cour elle-même peut le faire, en vertu des dispositions du paragraphe 126(7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'inconvénient mineur causé par les déplacements jusqu'à Hamilton est compensé par l'importance du droit ainsi protégé.

[9] Cette affaire sera transférée à la Cour de la famille, à Hamilton.

Persaud c. Ngaluta, [2009] O.J. No. 6457 (CS ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[7] L'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise qu'« [u]ne partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue ». Tel qu'il a été mentionné dans la jurisprudence, il ne s'agit pas là d'une mesure discrétionnaire, mais bien d'un droit légitime.

[8] Le procès ou plutôt le juge du procès, si j'examine sa troisième option – je suppose qu'il laisse entendre que l'ajournement viserait à permettre la tenue d'un procès bilingue. Il était déplacé de sa part de nuancer ses observations en affirmant que cette option ne ferait que causer du retard.

[9] Compte tenu des problèmes de langue de l'appelante, qui ont été signalés dès le départ, et du fait que la Cour a accepté que des services d'interprétation soient fournis, les droits de l'appelante, qui sont énoncés à l'article 126, auraient dû être préservés et l'affaire ajournée.

[10] En ce qui concerne la prétendue renonciation, il est clair que toute renonciation doit se faire sur une base volontaire, et ce, de façon éclairée. Si la langue est un problème, il est difficile de conclure que la renonciation s'est faite de façon éclairée. En outre, dans la prétendue renonciation, l'appelante semble être préoccupée par la nouvelle comparution du témoin. La Cour aurait facilement pu ajourner l'affaire et ordonner au témoin de comparaître de nouveau. Je reconnais qu'il y a – que s'il y a un problème de langue, toute renonciation dans les circonstances est douteuse, compte tenu des directives de la Cour en ce qui concerne l'interprétation.

[11] Suggérer que l'affaire se poursuive par pour ne pas perdre de temps ne permet pas de reconnaître les droits prévus à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'appelante avait pleinement le droit de s'attendre à recevoir de l'aide en français, étant donné que la Cour y a consenti précédemment.

[12] L'avocate de l'intimé a laissé entendre que l'appelante maîtrise assez bien l'anglais. Elle a fait référence au comportement de l'appelante lors d'une requête précédente. La transcription démontre clairement la capacité de cette dernière à poser des questions et à mener les contre-interrogatoires. Même si tel est le cas, le fait qu'elle soit francophone lui donne le droit d'exiger que le procès soit tenu en français. Par conséquent, le jugement rendu dans cette affaire par le juge suppléant Barycky, en date du 26 mars 2008, est annulé et un nouveau procès devra

être tenu sous forme d'une instance bilingue. Merci. Voilà mon jugement. D'autres observations à formuler?

Grober Inc. c. Kaisin, 2005 CarswellOnt 4636, [2005] O.J. No. 3534 (CS ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[2] Un procès bilingue, à la différence d'un procès qui se déroule en anglais ou en français, a pour but d'offrir une procédure qui est équitable pour toutes les parties concernées. C'est pourquoi le procès doit être présidé par un juge bilingue, capable de comprendre la langue maternelle d'un témoin ou d'une partie et de s'adresser à eux dans cette langue. Le juge doit être en mesure de comprendre, sans avoir besoin d'une traduction, et de saisir ce qui pourrait être perdu lors de l'adaptation dans l'autre langue, même par une personne aussi compétente et expérimentée que Mme Lavoie, en particulier lorsque le juge est le juge des faits qui préside sans jury, comme c'est le cas en l'espèce.

[...]

[15] Malheureusement, je suis le seul juge bilingue dans la région et en raison de problèmes de santé, si je puis résumer la situation ainsi, je n'étais pas disponible, et je comprends qu'il a été impossible de trouver une autre ressource bilingue pour instruire la présente requête. Par conséquent, l'affaire a été reportée et n'a pu être entendue qu'aujourd'hui, au milieu du mois de mars, ce qui est malheureux. Par conséquent, dans la mesure où la Cour pourrait, dans le cours normal des choses, reprocher le retard dans le dépôt des actes de procédure, qui ne pouvait se faire sans connaître le résultat de la présente requête, de tels reproches n'ont plus lieu d'être lorsque la raison du retard est précisée, soit la non-disponibilité des ressources nécessaires qui, à mon avis, devraient être plus facilement accessibles. Je constate qu'au cours des années où j'ai exercé le droit et siégé au tribunal, de nombreux changements ont été apportés au sein de cette province, rendant ainsi moins véhémente toute observation ou critique concernant le fait que nos citoyens francophones n'ont pas pleinement accès à tous les services. D'importants progrès ont été réalisés pour ce qui est de reconnaître ce que devrait être l'égalité absolue en ce qui touche les services auxquels ont droit nos concitoyens et concitoyennes francophones. Dans les secteurs de compétence désignés, qui sont énumérés aux annexes 1 et 2 de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les anglophones et les francophones ont effectivement les mêmes droits. Dans bien des cas, il s'avère manifestement nécessaire de faire preuve d'une certaine sensibilité et d'accepter certains compromis afin de tenir un procès qui est réellement bilingue.

[16] J'ai eu le privilège, il y a quelques années, de me présenter en cour à L'Orignal, qui était à l'époque la Cour provinciale (Division criminelle), et j'ai été impressionné par le caractère bilingue de la procédure devant cette cour. La Cour était capable de passer facilement de l'anglais au français et vice versa, simplement en fonction de la langue maternelle ou de la préférence du témoin qui se présentait à la barre. La procédure se déroulait sans heurt, dans le plus grand respect de tous les témoins et des autres personnes participant au processus, quelle que soit leur langue.

[17] Voilà ce à quoi a droit la famille Kaisin ou ce à quoi elle devrait avoir droit au sein de cette province, et il s'agit exactement là de ce à quoi a droit également la demanderesse, Grober, et ses agents, en dépit du fait qu'il s'agit là d'une société. Ni la demanderesse ni les défendeurs, dans ces deux actions en justice, ne devraient être amenés à se sentir inférieurs ou moins importants, de quelque façon que ce soit. En l'espèce, un des principales raisons pour laquelle j'ordonne le changement du lieu du procès est de garantir cette égalité de traitement, cette

perception, et de m'assurer que les parties au litige sont en mesure de constater que justice est faite à l'égard de ces questions, dans des conditions équitables.

[...]

[52] Compte tenu, plus particulièrement, de la garantie donnée par M^e Escayola qu'il s'agira là d'un procès devant jury, j'estime qu'un procès se déroulant ici à Kitchener serait moins expéditif et plus coûteux, dans l'ensemble, qu'un procès tenu à L'Orignal. Le seul droit qu'aurait la famille Kaisin, les défendeurs dans ces deux actions en justice, dans le cadre d'un procès bilingue tenu à Kitchener, serait celui de voir le procès présidé par un juge bilingue. Les défendeurs n'auraient pas droit à un jury bilingue et ne pourraient pas s'attendre à ce qu'un tel jury soit formé à l'issue du processus de sélection habituel. Je tiens à souligner que la demanderesse, par ses agents, que les défendeurs devraient avoir droit à un jury bilingue comme juge des faits. Je répète encore une fois que si le procès se déroulait ici, le jury serait presque assurément composé de jurés anglophones. Les témoignages des Kaisin ou de tout témoin francophone, qui seraient livrés en français, devraient être traduits en anglais par un interprète. Selon ce que je comprends de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ces services d'interprétation – les services de cet interprète – devraient être fournis par les défendeurs et les coûts connexes assumés par ces derniers, ce qui est incroyable.

[53] En toute sincérité, si aucune demande n'avait été présentée en l'espèce pour changer le lieu du procès et que le procès devait se dérouler devant moi sous forme d'un procès bilingue devant jury, j'aurais ordonné que les services d'un interprète soient fournis sans frais pour les défendeurs. Même si des services d'interprétation étaient obtenus, les juges des faits seraient des jurés anglophones; comme une bonne partie de la preuve serait assurément fournie par les défendeurs, à savoir la famille Kaisin, et un certain nombre d'autres témoins francophones, les membres de ce jury recueilleraient ces éléments de preuve de seconde main, par l'entremise d'un interprète. Lorsque je pense aux directives qu'un juge donnerait aux jurés en pareil cas quant à la façon de rendre leur verdict, soit je parlerais en français pour que les défendeurs comprennent mes directives, sans qu'elles aient à être traduites pour eux, ce qui fait qu'elles devraient alors être traduites en anglais par un interprète, soit je donnerais mes directives en anglais, ce qui serait plus probable, pour que le jury les reçoive directement sans interprétation, mais les défendeurs auraient alors besoin d'un interprète pour les comprendre. Je suis convaincu qu'à L'Orignal, un jury véritablement bilingue peut être constitué pour présider ce procès. Ce jury ou ces juges des faits, qui représentent la composante la plus importante de ce procès, seraient en mesure de comprendre les témoins anglophones qui témoignent en anglais et les témoins francophones qui témoignent en français, et le juge pourrait choisir, à sa discrétion, de donner ses directives au jury, « his instructions », soit en anglais soit en français, « either in English or in French », peu importe, puisque le jury serait en mesure de les comprendre.

[54] Je tiens à préciser, pour que cela figure clairement au dossier, que même si la question de la langue n'avait pas été soulevée en l'espèce, le simple fait d'appliquer les principes traditionnels qui guident un juge appelé à déterminer s'il doit rendre ou non une ordonnance prévoyant le changement de lieu du procès m'aurait amené à tirer la même conclusion, soit que la prépondérance des inconvénients favorise la tenue du procès à L'Orignal, selon la « balance of convenience » ou le préjudice causé aux différents témoins, les parties en cause et mon évaluation du lien rationnel entre les faits et les circonstances, des questions à trancher en l'espèce et des deux territoires de compétence, à savoir Kitchener et L'Orignal. Cependant, même si, à la suite de cette analyse traditionnelle, j'avais encore, pour ainsi dire, de la difficulté à trancher, le fait que les défendeurs, dans les deux actions, ont le droit d'être jugés dans un lieu où leurs droits, en tant que Franco-Ontariens, seront le plus respectés permet clairement de trancher la question et de statuer que ce procès doit être tenu à L'Orignal.

NOTA – Noter que le jugement ci-dessus a été rendu oralement dans une combinaison d’anglais et de français.

Don Fry Scaffold Service Inc. c. Canadian Bonding Corp., 2004 CanLII 46661 (CS ON)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[12] La demanderesse demande à la Cour de tenir compte, dans son évaluation des dépens, du fait que la défenderesse a insisté pour que la procédure se déroule sous forme d’une instance bilingue, en vertu de l’article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le droit à un procès bilingue de la défenderesse est un droit fondamental. Une partie ne doit pas être pénalisée pour avoir exercé ce droit et ne doit pas être tenue de rembourser au demandeur les frais supplémentaires engagés du fait qu’elle s’en est prévalu.

Elawar c. Fédération des Clubs de Motoneigistes du Québec Inc., 2001 CanLII 28080 (CS ON)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[24] Les témoins proviendraient des deux provinces. J’en ai compté au moins huit pour les défendeurs, ce qui ne représenterait qu’un seul témoin pour chaque partie défenderesse dans cette requête. Il semble probable qu’il y en ait beaucoup plus si les personnes qui étaient effectivement responsables sur les lieux sont appelées à témoigner. En outre, je m’attends à ce qu’il y ait bien plus qu’un seul témoin convoqué en ce qui a trait au séjour de 17 jours à l’hôpital. Tous ces témoins seront francophones, et il est fort possible qu’ils soient incapables de témoigner en anglais. La région particulière du Québec où s’est déroulé l’incident est reconnue pour sa pureté linguistique et sa population unilingue. Dans l’affaire *MacDonald*, précitée, le juge Cunningham était d’avis qu’il s’agit là d’un facteur faisant pencher la balance en faveur du Québec. Si l’action devait être instruite en Ontario, les défendeurs auraient assurément le droit à une instance bilingue, en vertu de l’article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Bien qu’il y ait des juges francophones et bilingues ici, il serait probablement plus facile de prévoir un procès bilingue au Québec.

Wittenberg c. Fred Geisweiller/Locomotive Investments Inc., 1999 CanLII 14805 (CS ON)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] Le défendeur interjette appel du jugement rendu par la Cour des petites créances. Dans sa défense, le défendeur avait demandé à ce que [traduction] « l’affaire soit instruite en français ». Le procès a d’abord été inscrit pour instruction devant un juge parlant le français et l’anglais. Le procès a été reporté à la demande du défendeur. Le juge qui a présidé le procès, la deuxième fois où l’action a été inscrite au rôle, n’était pas un juge bilingue.

[2] Lors du procès, le défendeur a demandé au juge qui présidait l’instruction s’il pouvait présenter ses arguments en français. Le juge a répondu qu’il n’était pas bilingue et qu’une motion officielle aurait dû être déposée afin de demander à ce que le procès se déroule en français. Le juge a laissé entendre que pour pouvoir présenter des arguments en français, ces derniers devaient être exposés par écrit, puis il a demandé au défendeur si la tenue de la procédure en anglais le [traduction] « gênait ». Le défendeur a répondu par l’affirmative et a expliqué les raisons pour lesquelles il en était ainsi. Le juge qui présidait l’instruction a alors proposé que le procès se poursuive et a suggéré que la Cour tente de remédier au fur et à mesure aux difficultés rencontrées par le défendeur. Le procès s’est ensuite déroulé entièrement en anglais.

[3] Le paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est ainsi libellé :

Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

[4] Le droit conféré aux citoyens francophones de l'Ontario, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, est un droit fondamental (voir *Casselman Électrique Ltée c. Gaudreau* [31 janvier 1997], doc. Toronto 101629/96 [Div. gén. Ont.]).

[5] Le défendeur avait manifestement le droit d'exiger que le procès soit instruit en tant qu'instance bilingue. Bien qu'il ait demandé à ce que [traduction] « l'affaire soit instruite en français », je suis convaincu qu'il s'agissait là d'une demande valable pour la tenue d'une instance bilingue.

[6] Le juge qui présidait l'instruction a commis une erreur en omettant d'accéder à la demande du défendeur pour la tenue d'une instance bilingue. Il aurait dû reporter l'affaire devant un officier de justice parlant l'anglais et le français et reconnaître ainsi le droit du défendeur à une instance bilingue.

[7] Je ne suis pas d'accord avec le juge qui présidait l'instruction sur le fait qu'en adoptant cette approche à l'égard de la demande faite par le défendeur, qui souhaitait que l'affaire soit instruite en français, il respectait son obligation de juger sommairement l'affaire, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et qu'il ne s'agit pas là d'un motif d'appel valable.

[8] Le droit conféré en vertu de l'article 25 est un droit linguistique important visant à offrir aux francophones la possibilité de présenter leur exposé des faits dans leur langue. L'article 25 précise que les juges de la Cour des petites créances doivent instruire les causes qui leur sont soumises de façon à diminuer les coûts et à simplifier la procédure. Toutefois, je ne crois pas que l'article 25 doit être appliqué aux dépens des droits linguistiques prévus à l'article 126. Des raisons historiques, politiques et sociales importantes sous-tendent les dispositions législatives qui protègent les droits linguistiques de la population francophone de l'Ontario. L'article 126 est un exemple d'une telle disposition, et ce dernier devrait être interprété de façon libérale. Il ne faut pas écarter cet article en raison des pouvoirs de procédure conférés aux termes de l'article 25 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[9] L'appelant demande la tenue d'un nouveau procès en raison du défaut ou de l'incapacité du juge qui présidait l'instruction de lui accorder le droit à une instance bilingue. L'intimée soumet qu'en vertu du paragraphe 134(6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, je ne dois pas ordonner un nouveau procès puisqu'il n'y a eu aucun « préjudice grave ou [...] erreur judiciaire ».

[10] Refuser à une partie le droit à une instance bilingue, en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, constitue un préjudice grave, qui exige la tenue d'un nouveau procès. À mon sens, le défaut du juge qui présidait l'instruction d'accorder ce droit au défendeur, alors que ce dernier en avait fait la demande, devrait être suffisant, en soi, pour justifier qu'un nouveau procès soit ordonné. En l'espèce, la preuve ne démontre pas seulement que le droit du défendeur à une instance bilingue n'a pas été respecté; elle révèle également que ce dernier a informé la Cour que son incapacité à présenter ses arguments en français le gênait. Dans les circonstances, le procès aurait dû être reporté devant un juge qui aurait pu tenir une instance bilingue.

[11] Je n'admets pas que le défendeur a renoncé à son droit à une instance bilingue, en vertu de l'article 126. La renonciation à un tel droit doit se faire de façon claire et informée. Suivant ma lecture de la transcription, je ne suis pas convaincu que le défendeur a clairement renoncé à ce droit, de façon informée. En fait, ce dernier semble avoir accepté que le procès se poursuive du

fait que le juge qui présidait l'instruction a insisté pour qu'il en soit ainsi et non parce qu'il a renoncé à son droit à une instance bilingue.

[12] L'appel sera donc accueilli, et un nouveau procès sera ordonné. Ce nouveau procès devra être une instance bilingue, conformément à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Pietrocupa c. Bérard, 2002 CarswellOnt 2794, [2002] O.J. No. 3284 (CS ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[3] Avant de passer au contexte et à l'analyse de la présente affaire, je tiens à préciser qu'il s'agit ici d'une instance bilingue, conformément aux articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, étant donné que l'intimée, Me Bérard, une francophone qui se représente elle-même, a demandé à ce que l'audience soit bilingue. Le requérant, M. Pietrocupa, a indiqué dès le début de l'audience qu'il préférerait livrer son témoignage en anglais, étant donné qu'il n'avait pas utilisé la langue française ces derniers temps et qu'il se sentait plus à l'aise de s'exprimer en anglais. En outre, son avocat, M. Juriansz, n'a aucune connaissance du français. Dans les circonstances, j'ai demandé à ce qu'un interprète français soit présent, et cet interprète, M. Dowlatshahi, a aidé Me. Juriansz à comprendre le témoignage en français de Me Bérard et les commentaires que j'ai faits à cette dernière dans cette langue, tout comme il a aidé Mme Bérard à comprendre le témoignage en anglais de M. Pietrocupa et les questions que M. Juriansz a formulées dans cette langue.

[4] J'ai exposé les motifs du présent jugement en anglais pour la raison qui suit. À la fin de l'audience, j'ai demandé à ce que des observations écrites soient présentées concernant les questions à trancher. Les observations formulées par Me. Juriansz, au nom du requérant, ont été présentées en anglais et acheminées à l'avocat du Québec désigné par Mme Bérard. Les observations présentées en réponse ont été formulées en français; bien qu'elles aient été signées par Mme Bérard, ces observations ont été transmises par l'avocat du Québec. Eu égard à la situation, j'ai accordé un délai à Me. Juriansz pour lui permettre d'obtenir une traduction en langue anglaise des observations présentées en réponse en français. Il a obtenu cette traduction et a présenté une réplique en anglais, conformément aux directives que j'ai données, à l'attention de l'avocat du Québec. Dans les circonstances, selon la prépondérance des inconvénients, la langue choisie pour communiquer les présents motifs sera l'anglais puisque je crois que l'avocat du Québec qui a aidé Mme Bérard dans cette affaire pourra de nouveau lui venir en aide et traduire facilement pour elle ces motifs en français.

R. c. Bauer, 2005 CarswellOnt 3229, 2005 ONCJ 337 [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[33] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* : De plus – ou si je fais erreur en affirmant que l'article 530 du *Code criminel* s'applique à un défendeur dans le cadre d'une audience sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, alors subsidiairement, nous devons examiner, l'incidence des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[34] Le paragraphe 125(1) précise que les langues officielles des tribunaux de l'Ontario sont le français et l'anglais. Le paragraphe (2) stipule que sauf disposition contraire, les audiences se déroulent en anglais. Le paragraphe 126(1) est ainsi libellé : « Une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue. L.R.O. 1990, chap. C.43, par. 126 (1). »

[35] Le paragraphe 126(2) décrit les règles qui s'appliquent aux instances qui sont instruites en tant qu'instances bilingues.

[36] Pour revenir à l'article 532 de la partie XVII – Langue de l'accusé, cette disposition précise que la présente partie et la *Loi sur les langues officielles* n'affectent en rien les droits qu'accordent les lois d'une province en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente partie ou qui entreront en vigueur par après, à l'égard de la langue des procédures ou des témoignages en matière pénale pourvu que ces lois ne soient pas incompatibles avec la présente partie ou cette loi.

[37] L'article 810 se trouve dans la partie XXVII – Déclarations de culpabilité par procédure sommaire du *Code criminel* du Canada. Nonobstant le fait que la personne qui fait l'objet de la dénonciation, en vertu de l'article 810, est un défendeur et non un accusé ou qu'une ordonnance n'est pas une déclaration de culpabilité, nous sommes devant une affaire criminelle qui peut faire l'objet de sanctions en vertu du *Code criminel*; la violation d'une ordonnance est une infraction criminelle. Par conséquent, j'estime que l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique dans le cadre d'une audience tenue aux termes de l'article 810 et ne va pas à l'encontre de la partie XVII ou de la *Loi sur les langues officielles*.

[38] La Couronne soutient que l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique uniquement aux francophones, soit aux personnes qui ont grandi avec le français comme langue maternelle. Ce n'est pas là ce que révèle l'interprétation franche de cet article de la *Loi*. Il y est fait référence à une personne qui parle français. En faisant une simple lecture de l'article, il est possible de constater qu'il n'est pas question d'une personne qui parle uniquement le français ni de quelqu'un dont la langue maternelle est le français.

[39] La Cour suprême du Canada guide mon interprétation de cet article lorsqu'elle affirme, dans *R. c. Beaulac*, que « [s]i l'accusé a une connaissance suffisante d'une langue officielle pour donner des directives à son avocat, il pourra affirmer cette langue comme sa langue, indépendamment de sa capacité de parler l'autre langue officielle ».

[40] En conclusion, je suis d'avis que l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* confère au défendeur le droit à une audience bilingue, dans le cadre d'une procédure intentée en vertu de l'article 810, lorsque ce dernier peut démontrer qu'il possède une connaissance suffisante de la langue officielle dans laquelle il a choisi d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

[41] Je conclus, d'après la preuve dont la Cour a été saisie, que Walter Bauer peut avoir recours à l'assistance d'un avocat en français et qu'il a droit à une audience bilingue. Le requérant n'est pas privé de son droit à une audience en français, aux termes du règlement prévu en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, étant donné que la demande a été présentée plus de sept jours avant la tenue de l'audience.

Canada (Commissaire Aux Langues Officielles) c. Canada (Ministre de la Justice), 2001 CFPI 239 (CanLII)

[157] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule :

[...]

[164] Pour ce qui est du traitement judiciaire des poursuites aux contraventions fédérales, la Cour a assisté et a même participé à un examen quasi-microscopique tant des dispositions du *Code criminel* aux articles 530 et 530.1 que des articles 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[165] Il est vrai qu'à première vue, les dispositions de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario semblent se comparer à l'article 530.1 du *Code criminel* dont les effets ont été suspendus par la mise en oeuvre de la LC [*Loi sur les contraventions*] et des règlements subséquents.

[166] Cependant, il ne faut pas oublier, tel qu'il fut indiqué dans l'affaire *R. c. Beaulac, supra*, qu'en droit canadien, l'égalité réelle est la norme applicable. Il convient de reprendre les passages suivants de l'affaire *R. c. Beaulac* que j'ai d'ailleurs citée abondamment à la question deux ci-haut :

L'égalité n'a pas un sens plus restreint en matière linguistique. En ce qui concerne les droits existants, l'égalité doit recevoir son sens véritable. Notre Cour a reconnu que l'égalité réelle est la norme applicable en droit canadien. Quand on instaure le bilinguisme institutionnel dans les tribunaux, il s'agit de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada.

[...]

Il me semble que toute personne vivant dans un pays qui reconnaît deux langues officielles doit avoir le droit de se servir de l'une ou l'autre de ces langues, et d'être comprise dans la langue de son choix, lorsqu'elle est traduite devant les tribunaux de compétence criminelle. Je répète qu'un procès devant un juge ou un jury qui comprenne la langue de l'accusé devrait être un droit fondamental et non un privilège. Le droit d'être entendu dans une cause criminelle par un juge ou un juge et un jury parlant la langue officielle de l'accusé, même si cette langue officielle est celle de la minorité dans une province donnée, constitue certes un droit qui est le strict minimum dans l'intérêt de la justice et de l'unité canadienne. C'est essentiellement une question d'équité qui est en cause.

[...]

Ce principe d'égalité réelle a une signification. [...] Il signifie également que l'exercice de droits linguistiques ne doit pas être considéré comme exceptionnel, ni comme une sorte de réponse à une demande d'accommodement.

[...]

Compte tenu de la nature des droits linguistiques, de l'exigence d'une égalité réelle, de l'objet de l'art. 530, décrit en l'espèce, et de l'objet de l'art. 686, je crois que la violation de l'art. 530 est un tort important et non une irrégularité de procédure.

[je souligne.]

[167] L'article 125(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario établit clairement le contexte, soit que c'est l'anglais qui est la langue de l'administration de la justice en Ontario, sauf exceptions, et que ces exceptions sont encadrées dans le détail par les dispositions de l'article suivant, soit l'article 126.

[168] Il est clair que la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'adopte pas le principe de l'égalité réelle des deux langues officielles reconnu par la *Charte* et la LLO [*Loi sur les langues officielles*] et qu'en fait, le principe qui régit la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est à l'effet qu'il y a une langue principale dans l'administration des tribunaux en Ontario, soit l'anglais, et que la place qui revient à la langue française est celle d'une langue secondaire que l'on accepte d'accommoder. Ceci est d'autant plus clair à la lumière des articles subséquents de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[169] Ce principe derrière la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario est précisément celui que le juge Bastarache dans l'affaire *R. c. Beaulac*, *supra*, a rejeté lorsqu'il a interprété les droits linguistiques garantis par la *LLO* et la *Charte*. En effet, ce dernier a indiqué :

Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[170] Il faut se rappeler que le *Code criminel* établit que la langue de l'accusé est la règle, ce qui ne se retrouve pas de façon formelle dans les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[171] De plus, il est clair que l'article 530(3) prévoit l'offre active de services en français et précise que le juge doit prendre les dispositions nécessaires pour offrir à un justiciable que son procès soit instruit en français. Ceci ne se retrouve pas de façon équivalente dans les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

[172] Considérant, par ailleurs, le fait que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ne sont plus appliqués quant au traitement des contraventions suivant le nouveau régime, les justiciables perdent la possibilité de déposer une plainte auprès de la Commissaire aux langues officielles, ce qui n'est pas peu dire.

[173] La Cour a également noté que seule la partie des infractions sommaires du *Code criminel* a été importée dans l'application de la *LC* en Ontario suivant les dispositions de l'article 5 de la *Loi*. Ceci a pour conséquence de priver le justiciable de tout recours en vertu des droits prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Ces articles auraient pu servir à protéger les droits du justiciable si la preuve était faite devant une cour provinciale que les droits prévus par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario ne protégeaient pas entièrement les droits prévus aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.

[174] À cet effet, il a également été établi, devant la Cour, que l'article 30 de la *LC* n'a jamais été mis en vigueur, ce qui donne davantage de poids à l'argument mentionné précédemment. L'article 30 de la *LC* précise :

30. L'indication au procès-verbal, par le défendeur, de la langue officielle étant la sienne qu'il désire être celle du procès est présumée être une ordonnance rendue en vertu de l' article 530 du <i>Code criminel</i> et, par conséquent, les articles 530.1 et 531 de cette loi s'appliquent.	30. The choice of a defendant in responding to a ticket as to the official language, being the defendant's language, in which the defendant wishes to be tried is deemed to be an order granted under section 530 of the <i>Criminal Code</i> and accordingly sections 530.1 and 531 of that Act apply in respect of the choice.
--	--

[175] Le procureur de la partie demanderesse a donné plusieurs exemples de différences entre les dispositions de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario et de l' article 530.1 du *Code criminel*. Par exemple, alors que l' article 530.1(b) du *Code criminel* précise que les documents déposés au procès ou à l'enquête préliminaire peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue, les dispositions de la *Loi* ontarienne précisent que seulement dans les régions désignées à l'annexe II, une partie peut déposer des actes de procédures et d'autres documents rédigés en français et que partout ailleurs en Ontario, une partie peut déposer les actes de procédure et d'autres documents rédigés en français si les autres parties y consentent [je

souligne.]. Que ce dépôt nécessite le consentement de l'autre partie constitue une entrave importante aux droits linguistiques prévus à l'article 530.1 de façon évidente.

[176] Les dispositions des articles 126(4) et 126(5) ne sont relatifs qu'au dépôt de documents déposés avant le procès ou l'enquête préliminaire ou encore réfèrent aux actes de procédures. Il apparaît évident qu'un procureur qui souhaiterait déposer un document en français au moment du procès, au moment de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin, ne pourrait le faire, à moins d'avoir le consentement de l'autre partie ou encore de demander un ajournement et d'obtenir une traduction dudit document, ce qui crée une situation inacceptable et non appropriée, dans les circonstances.

[177] Le procureur de la demanderesse a également attiré l'attention de la Cour sur le fait que les droits prévus à l'article 530.1(e) prévoient que l'accusé a le droit d'avoir un poursuivant qui parle sa langue. Les dispositions de l'article 126(2.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précisent que dans une instance bilingue, le poursuivant affecté à la cause doit être une personne qui parle français et anglais, ce qui couvre, à mon avis, les droits linguistiques prévus à l'article. Cependant, le procureur de la demanderesse insiste sur le fait qu'au niveau municipal, la protection des droits linguistiques est accordée sur une base contractuelle puisque c'est l'entente qui impose à la municipalité d'avoir un poursuivant qui soit bilingue. Dans l'éventualité où ce droit ne serait pas accordé pour une raison ou pour une autre, le justiciable ne pourrait pas invoquer un bris de ses droits linguistiques quasi-constitutionnels, mais simplement ses droits à une audience équitable en vertu de l'article 164(4) de la *Loi* puisqu'il n'est pas partie à l'entente avec la municipalité.

[178] À cet effet, il est tout à fait concevable qu'un individu francophone qui parle également l'anglais, mais qui souhaite néanmoins subir son procès en français, dans une ville ontarienne, puisse se retrouver dans une situation où la ville n'est pas en mesure de lui fournir un poursuivant qui soit bilingue suivant l'entente intervenue avec le gouvernement. L'individu, se plaignant de la chose en vertu de la *Loi*, pourrait se retrouver avec une décision d'un juge provincial qui considère que ses droits à une audience équitable n'ont pas été brimés, puisqu'il était en mesure de comprendre l'anglais et le français et que le manquement par la municipalité à fournir un poursuivant francophone ne soit pas retenu.

[179] Dans la même hypothèse, mais avec la protection quasi-constitutionnelle accordée aux droits linguistiques, la question d'avoir ou non une audience équitable n'a plus aucune importance, puisque le simple fait de ne pas fournir un procureur parlant la langue française, constitue en soi un bris qui puisse éventuellement rendre nulle la procédure intentée contre le justiciable, si ses droits linguistiques ont été brimés.

[180] Il s'agit d'une nuance importante qui démontre clairement que la protection des droits linguistiques n'est définitivement pas la même au niveau municipal qu'au niveau provincial ou fédéral.

[181] Le procureur a aussi souligné que les dispositions du *Code criminel* à l'article 530.1(f) autorisent sans condition le droit à un interprète pour assister l'accusé, son avocat ou un témoin, à l'enquête préliminaire ou au procès. Quant à l'article 530.1(g), il stipule le droit à la transcription de tout ce qui a été dit durant l'instance dans la langue officielle où elle a été dite, ainsi que la transcription dans l'autre langue officielle de tout ce qui a été dit. Les dispositions de l'alinéa 9 du paragraphe 126(2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipulent que le tribunal fournit l'interprétation de tout ce qui est donné oralement dans l'autre langue et aux interrogatoires, hors la présence du tribunal, mais non pas la transcription de l'interprétation comme ce qui est prévu au *Code criminel* et ce qui est encore plus inquiétant, c'est que ce service n'est fourni que dans le cas d'une partie ou d'un avocat qui parle le français, mais pas l'anglais, ce qui rend donc à proprement parler l'application de ce paragraphe pratiquement inutilisable, puisqu'il ne pourrait

s'appliquer que dans le cas d'accusés ou d'avocats qui ne parlent que le français et ne parlent pas l'anglais. Ceci constitue une diminution de droits importante par rapport à ceux qui sont garantis par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*; sans oublier que les avocats pratiquant en Ontario qui ne parleraient que le français, et non l'anglais, doivent être rares.

Annexe 1

Jurys bilingues

Dispositions 2 et 3 du paragraphe 126 (2)

Les comtés suivants :

Essex

Middlesex

Prescott and Russell

Renfrew

Simcoe

Stormont, Dundas and Glengarry

Les districts territoriaux suivants :

Algoma

Cochrane

Kenora

Nipissing

Sudbury

Thunder Bay

Timiskaming

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969.

La municipalité de Chatham Kent.

La cité de Hamilton.

La ville d'Ottawa.

La municipalité régionale de Peel.

La ville du Grand Sudbury.

La cité de Toronto.

1994, chap. 12, par. 43 (3); 1997, chap. 26, annexe; Règl. de l'Ont. 441/97, art. 1; 2002, chap. 17, annexe F, tableau.

Annexe 2

Documents bilingues

Disposition 6 du paragraphe 126 (2)

Les comtés suivants :

Essex

Middlesex

Prescott and Russell

Renfrew

Simcoe

Stormont, Dundas and Glengarry

Les districts territoriaux suivants :

Algoma

Cochrane

Kenora

Nipissing

Sudbury

Thunder Bay

Timiskaming

Le secteur du comté de Welland, tel qu'il existait au 31 décembre 1969.

La municipalité de Chatham Kent.

La cité de Hamilton.

La ville d'Ottawa.

La municipalité régionale de Peel.

La ville du Grand Sudbury.

La cité de Toronto.

Instances bilingues – Loi sur les tribunaux judiciaires, Règl. de l'Ont. 53/01

Jurys bilingues

1. Jurys bilingues

1. Le secteur suivant est ajouté à l'annexe 1 à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

1. Le comté de Middlesex.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 1.

Documents bilingues

2. Documents bilingues

2. Le secteur suivant est ajouté à l'annexe 2 à l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

1. Le comté de Middlesex.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 2.

Exercice du droit à une instance bilingue

3. Dépôt du premier document rédigé en français

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée :

a) d'une part, avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;

b) d'autre part, avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 3 (1).

3. (2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à une audience si le document est déposé ou délivré moins de sept jours avant l'audience.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 3 (2).

3. (3) Sur motion, le tribunal peut ordonner que l'alinéa (1) b) s'applique à une audience malgré le paragraphe (2).

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 3 (3).

3. (4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une personne à déposer un document rédigé en français sauf si elle y est autorisée en vertu du paragraphe 126 (4) ou de la disposition 6 ou 7 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 3 (4).

ANNOTATIONS

[Bajikijaie c. Mbuyi](#), 2009 CanLII 29486 (ON SCDC)

Question en litige

[1] La présente affaire, qui met en cause de modestes sommes d'argent accordées à titre de dépens, soulève d'importantes questions quant à la nature des instances bilingues et à l'interprétation de l'art. 125 et des par. 126(1) et (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[2] L'appelant, Benjamin Felix Bajikijaie, a produit sa demande introductive d'instance en français, déclenchant l'application de l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi que de l'art. 3 du Règlement sur les instances bilingues pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, Règl. de l'Ont. 53/01. Le protonotaire Hawkins n'est pas bilingue. Le dossier lui a été confié en sa qualité de protonotaire responsable de la gestion des causes. Il a ordonné la suspension de l'action, de consentement. Il a reçu des observations écrites et a accordé les dépens aux défendeurs. L'appelant demande l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du protonotaire relative aux dépens, soutenant que l'affaire aurait dû être instruite par un protonotaire bilingue.

[3] Le 10 avril 2008, la juge Hoy a accordé la permission d'appeler de l'adjudication relativement à la question de savoir si les droits linguistiques de l'appelant avaient été violés au sens de l'alinéa 62.02(4)b). Elle s'est fondée sur la décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Ndem c. Patel*, 2008 ONCA 148 (CanLII) pour en arriver à la conclusion suivante :

[27] Dans l'arrêt *Ndem v. Patel*, la Cour d'appel a annulé un jugement sommaire, au motif que le droit de l'appelant à une audience bilingue avait été violé, et a renvoyé l'affaire au tribunal d'instance inférieure, sans se pencher sur le fond de l'affaire. Le juge Rouleau a écrit ceci :
« L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux en Ontario, et il incombe au tribunal de s'assurer du respect des droits linguistiques accordés par l'art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Une juste interprétation de cette disposition est une interprétation compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada et avec le respect et le maintien de leurs cultures : voir *Beaulac*, aux par. 25, 34 et 45. La violation de ces droits, qui sont de nature quasi constitutionnelle, constitue un préjudice grave pour la minorité linguistique. »

[...]

Dispositions législatives applicables

[5] L'article 3 du *Règlement 53/01* indique clairement que, une fois qu'une partie a déposé un document rédigé en français, il y a une disposition déterminative portant que toutes les instances ultérieures doivent être instruites par un officier de justice, un protonotaire ou un juge bilingue. Cette disposition se lit comme suit :

EXERCICE DU DROIT À UNE INSTANCE BILINGUE

Dépôt du premier document rédigé en français

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée :

- a) d'une part, avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;
- b) d'autre part, avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

Jurisprudence

[6] La jurisprudence indique clairement que l'appareil judiciaire doit composer avec le droit d'être entendu en français et en anglais. Le jugement rendu dans *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, au paragraphe 39, confirme ce principe primordial :

Je tiens à souligner qu'un simple inconvénient administratif n'est pas un facteur pertinent. La disponibilité de sténographes judiciaires, la charge de travail des procureurs ou des juges bilingues et les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne doivent pas être pris en considération parce que l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la Loi en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate et en fournissant des services dans les deux langues officielles de façon égale. Comme je l'ai dit plus tôt, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

[7] Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Belende c. Greenspoon* (2004), 2004 CanLII 5552 (ON CA), 189 O.A.C. 140 (C.A.), la Cour d'appel tire une conclusion sans équivoque portant que le dépôt du premier document rédigé en français est assimilé à une demande afin que toutes les instances à venir soient instruites par une personne bilingue :

[11] Le paragraphe 3(1) du *règlement 53/01*, pris en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, stipule que si le premier document déposé par une partie à une instance est en français, cette partie est réputée avoir précisé, aux fins de l'article 126, que toutes les futures audiences dans le cadre de l'instance seront présidées par un juge ou un officier qui parle anglais et français.

[...]

Conclusion

[22] Je conclus que le libellé du par. 3(1) du *Règlement 53/01* est impératif : « si le premier document déposé par une partie à l'instance ou délivré à sa demande est rédigé en français, la partie est réputée avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue; [et] avoir précisé

que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais. »

[23] Les dispositions déterminatives exigeant que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par une personne bilingue ont de toute évidence été violées. Le mot audience vise notamment les requêtes *ex parte*.

[24] L'affaire aurait dû être confiée à un protonotaire bilingue, comme les parties l'avaient initialement demandé et envisagé. Si aucun protonotaire bilingue n'était libre, l'affaire aurait alors dû être confiée à un juge bilingue. Le rapport sur l'historique de l'affaire indique clairement qu'on a demandé un protonotaire bilingue et, initialement, il a été satisfait à cette exigence.

[25] Le système administratif a malheureusement omis de convenablement désigner cette affaire en tant qu'affaire bilingue, et celle-ci a été confiée au protonotaire Hawkins. La conclusion tirée dans la présente décision ne se veut aucunement une critique à l'endroit du protonotaire – l'erreur est imputable au système administratif. Je fais remarquer qu'il incombe également aux avocats et aux parties, dans les affaires bilingues, de veiller à ce que l'affaire soit instruite par l'officier de justice bilingue qui convient, étant donné qu'il survient inévitablement des erreurs au sein du système administratif.

[26] L'argument de M^e Côté selon lequel ses clients souhaitaient que la requête soit instruite en anglais et que, par conséquent, la présence d'un protonotaire bilingue n'était pas nécessaire ne résout pas le problème. Les clients de M^e Côté avaient évidemment le droit de plaider l'affaire et de produire des documents en anglais. Ce droit ne supprime pas l'obligation de faire entendre toutes les questions dans cette affaire par une personne bilingue, même si M^e Côté a décidé de produire les documents de ses clients en anglais.

[27] Comme l'a clairement déclaré la Cour d'appel dans l'arrêt *Belende c. Greenspoon*, précité, le droit à un officier de justice bilingue est un droit fondamental, et non simplement un droit procédural :

[15] Lorsque, comme dans la présente affaire, l'appelant a satisfait aux exigences procédurales de déclencher le droit à une audience bilingue, ce droit est plus que purement procédural, il est fondamental et le recours approprié est d'annuler l'ordonnance : voir *R. v. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 S.C.R. 768.

[28] Il serait inusité, lorsqu'il s'agit de fixer les dépens, de ne pas tenir compte des actes de procédure de façon à comprendre la nature de l'instance et le contexte dans lequel les dépens sont demandés. On ne peut savoir clairement si, en l'espèce, le protonotaire a examiné les actes de procédure. Il est clair que, s'il avait examiné la demande introductive d'instance de l'appelant, le protonotaire ne l'aurait pas comprise. Bien que les documents déposés auprès du protonotaire au titre de la demande relative aux dépens aient été rédigés en anglais, ils comprenaient la lettre, rédigée en français, sur laquelle était fondée l'action en diffamation. Il est clair qu'il n'aurait pas compris cette lettre.

[29] Pour ces motifs, je suis d'avis que l'ordonnance du protonotaire Hawkins devrait être annulée et que la question des dépens devrait être tranchée par un protonotaire bilingue, et que l'appelant devrait avoir la possibilité de présenter des observations.

VOIR ÉGALEMENT :

Ontario (Attorney General) c. Fleet Rent-a-Car Ltd., 2002 CarswellOnt 4286, [2002] O.J. No. 4693 (CS ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

4. Instances relatives aux infractions provinciales

4. Le défendeur qui reçoit signification d'un avis d'infraction, d'un avis d'infraction de stationnement ou d'un avis de déclaration de culpabilité imminente dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et qui donne, en vertu de cette loi, avis de son intention de comparaître devant le tribunal et, avec cet avis, demande par écrit que le procès soit tenu en français est réputé :

a) d'une part, avoir exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;

b) d'autre part, avoir précisé que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance soient présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 4.

ANNOTATIONS

[R. c. Halich](#), 2015 ONCA 76 (CanLII)

[4] Le requérant a interjeté appel. Lors de son appel devant le juge de la Cour de l'Ontario, il était aidé par un interprète. Par l'intermédiaire de l'interprète, il a indiqué : « I asked for an appeal in French to help me, so I came here to indicate that at the time that they stopped me, that I actually did have insurance ». Il a également dit : "There was a problem of communication with the paralegal. That's why I came by myself here today to defend myself, to explain, to explain my situation ». Le juge a demandé au requérant de confirmer qu'il avait autorisé son représentant à plaider coupable devant la cour de première instance. Après que le requérant a confirmé ceci, le juge a rejeté l'appel.

[5] Devant cette cour, le requérant insiste sur le fait qu'il croyait avoir une assurance automobile au moment où il a été arrêté par la police. L'amicus soumet que les droits linguistiques du requérant, qui est francophone, n'ont pas été respectés quand il s'est présenté pour son appel. Il insiste sur le fait qu'il était évident que le requérant parlait français et qu'il cherchait à exercer son droit à une procédure bilingue. Le juge de la cour provinciale aurait dû lui proposer un appel bilingue. L'avocat du ministère public maintient que le requérant n'avait pas droit à un appel bilingue selon les lois et procédures qui s'appliquent aux instances des infractions provinciales, et que même si un appel bilingue lui avait été accordé, le résultat aurait été le même puisque le requérant a confirmé qu'il avait plaidé coupable.

[...]

[7] Le dossier qui nous est présenté ne contient pas tous les documents déposés à la cour de première instance et lors de l'appel. En particulier, il ne contient pas les documents qui nous indiqueraient si le requérant avait demandé que son procès soit tenu de manière bilingue (selon les articles 4 ou 5 du règlement 53/01 « *Instances Bilingues* »), malgré le fait qu'il ait choisi d'être

représenté par un parajuriste anglophone faisant en sorte que la procédure s'est déroulée en anglais. Il n'est pas non plus clair si le requérant avait demandé un appel bilingue devant la Cour de justice de l'Ontario avant de se présenter à l'appel.

[8] Néanmoins, cette cause soulève une question qui a une pertinence au-delà de la situation particulière du requérant et qui concerne les droits linguistiques des appelants dans les instances relatives aux infractions provinciales, sous l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les dispositions du règlement 53/01 (en particulier les articles 4, 5, 7 et 8). Est-ce qu'un appelant francophone a le droit à un appel bilingue, même s'il n'a pas demandé un procès bilingue? Un élément qui peut être important dans l'analyse est que le tribunal peut exercer les pouvoirs d'un juge de première instance « s'il estime que cela sert les intérêts de la justice », selon l'article 117(1) de la *Loi sur les infractions provinciales*?

5. Réquisition ou déclaration

5. (1) En plus des moyens prévus aux articles 3 et 4, une partie à une instance peut, sous réserve des paragraphes (3) à (7), exercer le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue :

a) soit en déposant auprès du greffier du tribunal auprès duquel l'instance a été introduite, selon le cas :

(i) une réquisition rédigée selon le formulaire 1, intitulé « Réquisition d'instance bilingue », daté de mars 2017 et accessible sur Internet à partir du site www.ontariocourtforms.on.ca,

(ii) une déclaration écrite qui est distincte de tout autre document produit dans l'instance et dans laquelle est exprimé le souhait que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue;

b) soit en faisant, devant le tribunal lors d'une comparution au cours de l'instance, une déclaration orale dans laquelle est exprimé le souhait que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (1); Règl. de l'Ont. 121/17, art. 1.

5. (2) La réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) :

a) d'une part, doit préciser la ou les audiences à venir dans le cadre de l'instance qui doivent être présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais;

b) d'autre part, peut préciser que toutes les audiences à venir dans le cadre de l'instance doivent être présidées par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (2).

5. (3) La réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) est déposée ou faite au moins sept jours avant la première audience qui y est précisée.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (3).

5. (4) Malgré le paragraphe (3), la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) qui précise que l'instruction d'une action doit être présidée par un juge qui parle français et anglais est déposée ou faite :

a) avant l'inscription de l'action au rôle, dans le cas d'une action devant la Cour supérieure de justice;

b) avant l'envoi de l'avis de procès, dans le cas d'une action devant la Cour des petites créances.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (4).

5. (5) Malgré le paragraphe (3), la réquisition ou la déclaration visée à l'alinéa (1) a) qui est déposée par le requérant dans le cadre d'une requête et qui précise que l'audition de la requête doit être présidée par un juge qui parle français et anglais l'est au moment où la requête est introduite.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (5).

5. (6) Malgré le paragraphe (3), la réquisition ou la déclaration visée au paragraphe (1) qui précise qu'un procès intenté en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* doit être présidé par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais est déposée ou faite :

a) au moment où la date du procès est fixée, si une assignation est signifiée au défendeur aux termes de la partie I ou III de la *Loi sur les infractions provinciales*;

b) au moment où le défendeur donne avis de son intention de comparaître devant le tribunal, dans les autres cas.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (6).

5. (7) Sur motion, le tribunal peut autoriser qu'une réquisition ou une déclaration soit déposée ou faite après le moment ou le délai que prescrit le paragraphe (3), (4), (5) ou (6).

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (7).

5. (8) La partie qui dépose une réquisition ou une déclaration en vertu de l'alinéa (1) a) dans une instance autre qu'une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* en signifie une copie sans délai à chacune des autres parties, conformément aux règles de pratique.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 5 (8).

ANNOTATIONS

[R. c. Halich](#), 2015 ONCA 76 (CanLII)

[4] Le requérant a interjeté appel. Lors de son appel devant le juge de la Cour de l'Ontario, il était aidé par un interprète. Par l'intermédiaire de l'interprète, il a indiqué : « I asked for an appeal in French to help me, so I came here to indicate that at the time that they stopped me, that I actually did have insurance ». Il a également dit : "There was a problem of communication with the

paralegal. That's why I came by myself here today to defend myself, to explain, to explain my situation ». Le juge a demandé au requérant de confirmer qu'il avait autorisé son représentant à plaider coupable devant la cour de première instance. Après que le requérant a confirmé ceci, le juge a rejeté l'appel.

[5] Devant cette cour, le requérant insiste sur le fait qu'il croyait avoir une assurance automobile au moment où il a été arrêté par la police. L'amicus soumet que les droits linguistiques du requérant, qui est francophone, n'ont pas été respectés quand il s'est présenté pour son appel. Il insiste sur le fait qu'il était évident que le requérant parlait français et qu'il cherchait à exercer son droit à une procédure bilingue. Le juge de la cour provinciale aurait dû lui proposer un appel bilingue. L'avocat du ministère public maintient que le requérant n'avait pas droit à un appel bilingue selon les lois et procédures qui s'appliquent aux instances des infractions provinciales, et que même si un appel bilingue lui avait été accordé, le résultat aurait été le même puisque le requérant a confirmé qu'il avait plaidé coupable.

[...]

[7] Le dossier qui nous est présenté ne contient pas tous les documents déposés à la cour de première instance et lors de l'appel. En particulier, il ne contient pas les documents qui nous indiqueraient si le requérant avait demandé que son procès soit tenu de manière bilingue (selon les articles 4 ou 5 du *règlement 53/01 « Instances Bilingues »*), malgré le fait qu'il ait choisi d'être représenté par un parajuriste anglophone faisant en sorte que la procédure s'est déroulée en anglais. Il n'est pas non plus clair si le requérant avait demandé un appel bilingue devant la Cour de justice de l'Ontario avant de se présenter à l'appel.

[8] Néanmoins, cette cause soulève une question qui a une pertinence au-delà de la situation particulière du requérant et qui concerne les droits linguistiques des appelants dans les instances relatives aux infractions provinciales, sous l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les dispositions du *règlement 53/01* (en particulier les articles 4, 5, 7 et 8). Est-ce qu'un appelant francophone a le droit à un appel bilingue, même s'il n'a pas demandé un procès bilingue? Un élément qui peut être important dans l'analyse est que le tribunal peut exercer les pouvoirs d'un juge de première instance « s'il estime que cela sert les intérêts de la justice », selon l'article 117(1) de la *Loi sur les infractions provinciales*?

VOIR ÉGALEMENT :

Ontario (Attorney General) c. Fleet Rent-a-Car Ltd., 2002 CarswellOnt 4286, [2002] O.J. No. 4693 (CS ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

6. Renoncement

6. (1) La partie qui a précisé qu'une audience doit être présidée par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais peut renoncer à ce que l'audience soit ainsi présidée, si le consentement écrit de toutes les autres parties est déposé auprès du tribunal ou que ce dernier donne son autorisation.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 6 (1).

6. (2) La partie qui, dans le cadre du paragraphe (1), souhaite renoncer à ce que l'audience soit présidée par un juge ou un autre officier de justice qui parle français et anglais dépose les consentements ou présente la motion en autorisation dès que possible.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 6 (2).

Appels

7. Dépôt du premier document rédigé en français

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un appel est interjeté dans une instance qui est instruite en tant qu'instance bilingue, si le premier document déposé par une partie à l'appel est rédigé en français, la partie est réputée avoir exercé, en vertu du paragraphe 126 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le droit de faire entendre l'appel par un ou des juges qui parlent français et anglais.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 7 (1).

7. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel si le document est déposé moins de sept jours avant l'audition de l'appel.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 7 (2).

7. (3) Sur motion, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (1) s'applique à l'appel malgré le paragraphe (2).

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 7 (3).

7. (4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une personne à déposer un document rédigé en français sauf si elle y est autorisée en vertu du paragraphe 126 (4) ou de la disposition 6 ou 7 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 7 (4).

ANNOTATIONS

[R. c. Halich](#), 2015 ONCA 76 (CanLII)

[4] Le requérant a interjeté appel. Lors de son appel devant le juge de la Cour de l'Ontario, il était aidé par un interprète. Par l'intermédiaire de l'interprète, il a indiqué : « I asked for an appeal in French to help me, so I came here to indicate that at the time that they stopped me, that I actually did have insurance ». Il a également dit : "There was a problem of communication with the paralegal. That's why I came by myself here today to defend myself, to explain, to explain my situation ». Le juge a demandé au requérant de confirmer qu'il avait autorisé son représentant à plaider coupable devant la cour de première instance. Après que le requérant a confirmé ceci, le juge a rejeté l'appel.

[5] Devant cette cour, le requérant insiste sur le fait qu'il croyait avoir une assurance automobile au moment où il a été arrêté par la police. L'amicus soumet que les droits linguistiques du requérant, qui est francophone, n'ont pas été respectés quand il s'est présenté pour son appel. Il insiste sur le fait qu'il était évident que le requérant parlait français et qu'il cherchait à exercer son droit à une procédure bilingue. Le juge de la cour provinciale aurait dû lui proposer un appel bilingue. L'avocat du ministère public maintient que le requérant n'avait pas droit à un appel bilingue selon les lois et procédures qui s'appliquent aux instances des infractions provinciales, et que même si un appel bilingue lui avait été accordé, le résultat aurait été le même puisque le requérant a confirmé qu'il avait plaidé coupable.

[...]

[7] Le dossier qui nous est présenté ne contient pas tous les documents déposés à la cour de première instance et lors de l'appel. En particulier, il ne contient pas les documents qui nous indiqueraient si le requérant avait demandé que son procès soit tenu de manière bilingue (selon les articles 4 ou 5 du *règlement 53/01 « Instances Bilingues »*), malgré le fait qu'il ait choisi d'être représenté par un parajuriste anglophone faisant en sorte que la procédure s'est déroulée en anglais. Il n'est pas non plus clair si le requérant avait demandé un appel bilingue devant la Cour de justice de l'Ontario avant de se présenter à l'appel.

[8] Néanmoins, cette cause soulève une question qui a une pertinence au-delà de la situation particulière du requérant et qui concerne les droits linguistiques des appelants dans les instances relatives aux infractions provinciales, sous l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les dispositions du *règlement 53/01* (en particulier les articles 4, 5, 7 et 8). Est-ce qu'un appelant francophone a le droit à un appel bilingue, même s'il n'a pas demandé un procès bilingue? Un élément qui peut être important dans l'analyse est que le tribunal peut exercer les pouvoirs d'un juge de première instance « s'il estime que cela sert les intérêts de la justice », selon l'article 117(1) de la *Loi sur les infractions provinciales*?

8. Réquisition

8. (1) En plus du moyen prévu à l'article 7, une partie peut exercer le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'un appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais en déposant une réquisition rédigée selon le formulaire 2, intitulé « Réquisition d'instance bilingue – appels », daté de mars 2017 et accessible sur Internet à partir du site www.ontariocourtforms.on.ca auprès du greffier du tribunal qui est saisi de l'appel :

- a) au moment où l'avis d'appel est déposé, si la partie est l'appelant;
- b) dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel, si la partie est l'intimé.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 8 (1); Règl. de l'Ont. 121/17, art. 3.

8. (2) Sur motion, le tribunal qui est saisi de l'appel peut autoriser le dépôt de la réquisition visée au paragraphe (1) après le moment ou le délai que prescrit le paragraphe (1).

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 8 (2).

8. (3) La partie qui dépose une réquisition en vertu du paragraphe (1) en signifie une copie sans délai à chacune des autres parties à l'appel, conformément aux règles de pratique.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 8 (3).

ANNOTATIONS

[R. c. Halich](#), 2015 ONCA 76 (CanLII)

[4] Le requérant a interjeté appel. Lors de son appel devant le juge de la Cour de l'Ontario, il était aidé par un interprète. Par l'intermédiaire de l'interprète, il a indiqué : « I asked for an appeal in French to help me, so I came here to indicate that at the time that they stopped me, that I actually did have insurance ». Il a également dit : "There was a problem of communication with the

paralegal. That's why I came by myself here today to defend myself, to explain, to explain my situation ». Le juge a demandé au requérant de confirmer qu'il avait autorisé son représentant à plaider coupable devant la cour de première instance. Après que le requérant a confirmé ceci, le juge a rejeté l'appel.

[5] Devant cette cour, le requérant insiste sur le fait qu'il croyait avoir une assurance automobile au moment où il a été arrêté par la police. L'amicus soumet que les droits linguistiques du requérant, qui est francophone, n'ont pas été respectés quand il s'est présenté pour son appel. Il insiste sur le fait qu'il était évident que le requérant parlait français et qu'il cherchait à exercer son droit à une procédure bilingue. Le juge de la cour provinciale aurait dû lui proposer un appel bilingue. L'avocat du ministère public maintient que le requérant n'avait pas droit à un appel bilingue selon les lois et procédures qui s'appliquent aux instances des infractions provinciales, et que même si un appel bilingue lui avait été accordé, le résultat aurait été le même puisque le requérant a confirmé qu'il avait plaidé coupable.

[...]

[7] Le dossier qui nous est présenté ne contient pas tous les documents déposés à la cour de première instance et lors de l'appel. En particulier, il ne contient pas les documents qui nous indiqueraient si le requérant avait demandé que son procès soit tenu de manière bilingue (selon les articles 4 ou 5 du *règlement 53/01 « Instances Bilingues »*), malgré le fait qu'il ait choisi d'être représenté par un parajuriste anglophone faisant en sorte que la procédure s'est déroulée en anglais. Il n'est pas non plus clair si le requérant avait demandé un appel bilingue devant la Cour de justice de l'Ontario avant de se présenter à l'appel.

[8] Néanmoins, cette cause soulève une question qui a une pertinence au-delà de la situation particulière du requérant et qui concerne les droits linguistiques des appelants dans les instances relatives aux infractions provinciales, sous l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les dispositions du *règlement 53/01* (en particulier les articles 4, 5, 7 et 8). Est-ce qu'un appelant francophone a le droit à un appel bilingue, même s'il n'a pas demandé un procès bilingue? Un élément qui peut être important dans l'analyse est que le tribunal peut exercer les pouvoirs d'un juge de première instance « s'il estime que cela sert les intérêts de la justice », selon l'article 117(1) de la *Loi sur les infractions provinciales*?

8.1 Consentement requis pour le dépôt de documents en français

8.1 Pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le consentement pour le dépôt de documents rédigés en français doit être présenté par écrit, et la partie qui dépose les documents dépose le consentement au tribunal.

Règl. de l'Ont. 121/17, art. 4.

9. Renoncement

9. (1) La partie qui a exercé le droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, qu'un appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais peut renoncer à ce que l'appel soit ainsi entendu, si le consentement écrit de

toutes les autres parties est déposé auprès du tribunal ou que ce dernier donne son autorisation.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 9 (1).

9. (2) La partie qui, dans le cadre du paragraphe (1), souhaite renoncer à ce que l'appel soit entendu par un ou des juges qui parlent français et anglais dépose les consentements ou présente la motion en autorisation dès que possible.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 9 (2).

Interrogatoires hors la présence du tribunal

10. Interrogatoires hors la présence du tribunal

10. Dans une instance dans le cadre de laquelle une partie a exercé le droit, en vertu du paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue, la partie qui souhaite être convoquée à un interrogatoire oral hors la présence du tribunal donne à la personne qui la convoquera, au moment où elle convient des date, heure et lieu de la convocation, un avis écrit portant que l'interrogatoire est régi par la disposition 5 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et :

a) d'une part, la personne devant qui l'interrogatoire doit se tenir parle français et anglais;

b) d'autre part, la personne devant qui l'interrogatoire doit se tenir veille à ce qu'un interprète qui parle français et anglais soit présent lors de l'interrogatoire.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 10.

Interprétation

11. Transcription d'un témoignage oral

11. Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'interprétation ne doit pas être comprise dans toute transcription d'un témoignage oral donné, selon le cas :

a) lors d'une audience à laquelle s'applique la disposition 3 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

b) lors d'un interrogatoire hors la présence du tribunal auquel s'applique la disposition 5 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 11.

ANNOTATIONS

[Banro Corporation c. Éditions Écosociété Inc.](#), 2009 CanLII 18670 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[12] Comme les défendeurs s'étaient prévalus de leur droit d'exiger, en vertu du paragraphe 126(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que l'action soit instruite sous forme d'une instance bilingue, la transcription de la preuve orale de M. Deneault aurait dû contenir le témoignage livré en français par ce dernier et non l'interprétation en anglais de son témoignage, en l'absence d'une autorisation en ce sens du tribunal, conformément à l'article 11 du *Règlement de l'Ontario 53/01*, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

12. Instances relatives aux infractions provinciales

12. Si un mandataire du procureur général ou d'une municipalité intente, en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, une poursuite dans laquelle le défendeur a exercé le droit, en vertu du paragraphe 126 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, d'exiger que la poursuite soit instruite en tant qu'instance bilingue :

a) d'une part, l'interprétation fournie par le tribunal aux termes de la disposition 9 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est l'interprétation fournie au défendeur seulement, à moins que l'avocat du défendeur ne comprenne pas le français ou l'anglais;

b) d'autre part, chaque témoin peut choisir s'il souhaite que le poursuivant l'interroge en français ou en anglais.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 12.

13. Témoin qui ne parle ni français ni anglais

13. (1) Lors d'une audience à laquelle s'applique la disposition 3 du paragraphe 126 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le témoin qui ne parle ni français ni anglais n'est interrogé que dans celle de ces deux langues que le juge établit comme étant comprise de tous les avocats, et le témoignage fourni par le témoin n'est interprété que dans cette langue.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 13 (1).

13. (2) Si une partie ne comprend pas la langue dans laquelle le témoin est interrogé aux termes du paragraphe (1), le tribunal fournit à cette partie seulement une interprétation en français ou en anglais des questions posées au témoin et de ses réponses.

Règl. de l'Ont. 53/01, par. 13 (2).

14. Observations ou témoignages présentés en français devant un juge des faits qui n'est pas bilingue

14. Lors d'une audience à laquelle s'applique le paragraphe 126 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, une partie agissant en son propre nom qui a l'intention de présenter des observations en français ou une partie qui a l'intention d'appeler un témoin qui donnera un témoignage oral en français en avise le tribunal par écrit au moins 10 jours avant l'audience, ou par la suite sur autorisation du tribunal.

Règl. de l'Ont. 53/01, art. 14.

NOTA – Voir également la Formule 1 (« RÉQUISITION D'INSTANCE BILINGUE ») et la Formule 2 (« RÉQUISITION D'INSTANCE BILINGUE – APPELS »).

Règles de Procédure Civile – Loi sur les tribunaux judiciaires, R.R.O. 1990, Règl. 194

Règle 4 Documents de procédure

4.02.1 Documents bilingues

4.02.1 Un acte de procédure ou un autre document rédigé en français qui peut être déposé en vertu de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* peut aussi comprendre une version de tout ou partie du texte rédigée en anglais.

Règl. de l'Ont. 653/00, art. 1.

Affidavits

4.06 (1) Présentation

4.06 (1) L'affidavit utilisé dans une instance :

[...]

4.06 (8) Déposants incapables de comprendre la langue

4.06 (8) Si la personne qui reçoit le serment constate que le déposant ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, elle certifie dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été traduit au déposant en sa présence par l'interprète dont elle indique le nom, après avoir fait prêter serment à l'interprète d'en donner une traduction fidèle ou lui avoir fait faire une affirmation solennelle à cet effet.

R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 4.06 (8).

ANNOTATIONS

[Samrith c. Chea](#), 2017 ONSC 2307 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[6] Toute personne qui reçoit un affidavit a l'obligation de s'assurer que le déposant comprend la langue utilisée dans ce dernier.

[7] Les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, précisent d'emblée la procédure à suivre lorsqu'un déposant ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit. Le paragraphe 4.06 (8) est rédigé en ces termes :

4.06 (8) Si la personne qui reçoit le serment constate que le déposant ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, elle certifie dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été traduit au déposant en sa présence par l'interprète dont elle indique le nom, après avoir fait prêter serment à l'interprète d'en donner une traduction fidèle ou lui avoir fait faire une affirmation solennelle à cet effet.

[8] Cette exigence devrait s'appliquer également dans le cadre des instances relevant du droit de la famille, en vertu du paragraphe 1(7) des *Règles en matière de droit de la famille*, Règl. de l'Ont. 114/99.

[9] Pour aucun des affidavits signés par la requérante, incluant l'affidavit de divorce, il n'est fait mention, dans le constat d'assermentation, que la requérante a eu droit à une interprétation de ce dernier.

[10] Par conséquent, il est impossible de se fier à l'affidavit de divorce de la requérante.

[11] Le fait que la requérante a signé les affidavits nécessaires en vue d'obtenir une ordonnance de signification indirecte, lesquels allaient également à l'encontre du paragraphe 4.06 (8), pose problème. Cependant, il y a aussi des affidavits qui ont été signés par la sœur de la requérante en ce qui a trait à la signification, ce qui fait que je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire d'annuler l'ordonnance de signification indirecte.

[12] Lorsqu'il appert que le déposant risque de ne pas comprendre la langue utilisée dans l'affidavit, la personne qui reçoit ce dernier devrait suivre la procédure suivante :

a) la personne qui reçoit l'affidavit mène une petite enquête à l'égard du déposant afin de vérifier si ce dernier est capable de lire et de comprendre l'affidavit et, en cas de doutes raisonnables quant à sa capacité à le comprendre, elle doit voir à ce que ce dernier lui soit traduit;

b) lorsqu'une traduction est requise, l'affidavit doit alors être traduit au déposant dans son intégralité par un traducteur, et cette traduction doit être effectuée en présence de la personne qui reçoit l'affidavit;

c) une pratique exemplaire consiste à toujours s'assurer que l'interprète est une personne qui possède les compétences nécessaires pour traduire l'affidavit au déposant; l'interprétation par des amis ou des membres de la famille du déposant est déconseillée et ne doit généralement pas être considérée comme une source fiable;

d) l'interprète doit prêter serment devant la personne qui reçoit l'affidavit du déposant ou affirmer solennellement devant elle qu'il interprétera fidèlement l'affidavit; dans la pratique, la

meilleure façon de répondre à cette exigence consiste à faire signer un affidavit à l'interprète, qui précise les titres de compétence de ce dernier, le fait que l'interprète a fidèlement traduit l'affidavit au déposant dans son intégralité et le fait que le déposant en a compris le contenu avant de le signer;

e) le constat d'assermentation de l'affidavit doit contenir le nom de l'interprète et indiquer que ce dernier a traduit l'affidavit d'une langue donnée à une autre (lesquelles y sont précisées), en présence de la personne qui reçoit l'affidavit, et cette dernière doit également indiquer dans le constat d'assermentation qu'elle a fait prêter serment à l'interprète ou qu'elle lui a fait affirmer solennellement qu'il livrerait une interprétation fidèle de l'affidavit ou, encore, l'interprète peut déposer un affidavit séparé, tel qu'il est expliqué au paragraphe d).

[13] En outre, je ne suis pas certain que la requérante comprenait la demande lorsqu'elle l'a signée; par conséquent, l'ordonnance oblige la requérante à déposer la demande comme pièce jointe à son affidavit (formule 36), étant donné que cet affidavit exige que la requérante atteste par déposition si les renseignements contenus dans la demande sont exacts.

[14] Il est reconnu que les membres du personnel du Ministère, qui répondent aux personnes qui se présentent pour déposer des documents, sont souvent très occupés, compte tenu du nombre de personnes auxquelles ils doivent venir en aide. En règle générale, lorsque les services d'un interprète sont requis, le délai alloué n'est pas suffisant pour permettre à un membre du personnel du Ministère d'être présent lorsque l'interprète traduit l'affidavit. Dans de tels cas, ce processus doit être effectué ailleurs, notamment avec l'aide du Centre d'information sur le droit de la famille ou de l'avocat de service, lorsque la personne a droit à une telle assistance.

[15] Il est courant que les ordonnances et les jugements de ce tribunal soient fondés uniquement sur les documents d'affidavit. Les personnes qui reçoivent les affidavits doivent se montrer vigilantes et s'assurer que les services d'un interprète sont utilisés lorsque le déposant semble ne pas comprendre la langue utilisée dans les affidavits; le défaut de le faire risque de donner lieu à des ordonnances et à des jugements rendus en se fondant sur des éléments de preuve qui ne sont pas dignes de foi.

[16] En règle générale, la Cour ne saura pas si les services d'un interprète auraient dû être utilisés. La personne qui reçoit l'affidavit agit comme un « contrôleur » et à ce titre, le tribunal doit forcément se fier à l'évaluation de cette personne pour ce qui est de déterminer si le déposant a compris la langue utilisée dans l'affidavit.

[Vaticano Holdings c. Greco](#), 2011 ONSC 2513 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[28] Le paragraphe 4.06 (8) des *Règles de procédure civile* précise que si la personne qui reçoit le serment constate que le déposant ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, elle certifie dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été traduit au déposant en sa présence par l'interprète dont elle indique le nom, après avoir fait prêter serment à l'interprète d'en donner une traduction fidèle ou lui avoir fait faire une affirmation solennelle à cet effet. L'affidavit de Domenico Greco, une personne qui ne sait pas lire ni écrire l'anglais, a été fait sous serment dans le bureau de l'avocat des défendeurs, M. Baxi. Il n'y avait pas d'interprète. Il n'y a pas d'attestation en ce sens dans le constat d'assermentation.

[29] Lorsque le déposant est un non-anglophone qui ne sait ni lire ni écrire l'anglais, il est obligatoire de se conformer au paragraphe 4.06 (8) des *Règles de procédure civile*.

[30] Les problèmes que crée le non-respect de cette règle sont évidents en l'espèce. Lors du contre-interrogatoire, le déposant, Domenico Greco, dont la langue maternelle est l'italien, a déclaré qu'il ne connaissait pas la nature ni le contenu de l'affidavit qu'il a signé le 14 septembre 2010, lequel était entièrement en anglais. En outre, si le contenu de l'affidavit a bien été expliqué au déposant, Domenico Greco, avant que ce dernier ne le signe – ce qui est loin d'être certain – la personne qui l'a prétendument interprété n'était pas un interprète qualifié, mais plutôt une partie intéressée, à savoir le fils du déposant, Vito Greco, qui n'a pas prêté serment ni affirmé solennellement qu'il interpréterait fidèlement l'affidavit.

[31] Je conclus qu'aucun poids ne devrait être accordé à l'affidavit de Domenico Greco, daté du 14 septembre 2010. Par conséquent, il n'y a pas de preuve par affidavit digne de foi provenant des défendeurs concernant toute déclaration qu'ils auraient reçue des demandeurs ou en leur nom, selon laquelle les créanciers hypothécaires prendraient d'abord des mesures exécutives contre la propriété de Little Britain et qu'ils ne prendraient des mesures contre celle de Stouffville que s'ils enregistraient un manque à gagner après la vente de la propriété de Little Britain. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il a été contre-interrogé concernant l'affidavit déposé avec l'aide d'un interprète italien-anglais, Domenico Greco a nié avoir jamais rencontré M. Baglieri ni même parlé avec lui. En résumé, lors du contre-interrogatoire, Domenico Greco a nié toute déclaration que lui aurait faite M. Baglieri, au nom des demandeurs.

[Windsor-Essex Children's Aid Society c. A.R.Y.K., 2015 ONCJ 402 \(CanLII\)](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[13] L'affidavit signé par Mme K. ne comprenait pas le constat d'assermentation, qui est censé y être joint, lorsque l'auteur de l'affidavit ne comprend pas la langue qui y est utilisée : paragraphe 1(7) des *Règles en matière de droit de la famille* et paragraphe 4.06(8) des *Règles de procédure civile*. La formulation utilisée dans l'affidavit de Mme K. ressemble de façon frappante à celle employée dans celui de M. A. Il semble que l'affidavit ait été rédigé par M. A. Par exemple, au paragraphe 72, il est indiqué [traduction] « Je tiens à souligner qu'Amneh s'est senti trahi [...] ». Il semble que ce soit M. A. qui s'exprime dans cet affidavit. Dans ce même paragraphe, il est également précisé ce qui suit : [traduction] « Je déclare que tous les consentements préalables qu'a signés Amneh ont été donnés de façon involontaire et ont donc été retirés. » Là encore, cela semble avoir été écrit par M. A. En lisant ce même affidavit, le lecteur ne pourrait pas penser que Mme. K a une connaissance limitée de l'anglais.

[14] Dans son affidavit, M. A. a affirmé que son épouse comprend l'arabe et un peu l'anglais. Il a déclaré qu'il a fidèlement traduit de l'anglais à l'arabe le contenu des affidavits de Mme B. et de Mme K. et que son épouse semblait en avoir pleinement compris le sens. Ces déclarations indiquent que c'est M. A. qui a rédigé l'affidavit de Mme K. et qui l'a traduit pour elle. Dans la présente affaire, peu de poids peut être accordé à un affidavit qui semble avoir été rédigé par M. A. en vue d'être signé par son épouse, dans la mesure où les conflits familiaux sont une des raisons pour laquelle la Société est intervenue.

34.09 Interprète

34.09 (1) Si la personne qui doit être interrogée ne comprend pas la ou les langues dans lesquelles l'interrogatoire doit se dérouler ou est sourde ou muette, un interprète compétent et indépendant s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, avant le début de l'interrogatoire, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle de la personne interrogée ainsi que les questions qui lui sont posées et ses réponses.

R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 34.09 (1).

34.09 (2) Les services de l'interprète requis aux termes du paragraphe (1) sont fournis :

a) dans le cas de l'interrogatoire d'une partie, ou d'une personne interrogée au nom ou à la place d'une partie, par cette partie;

b) dans tous les autres cas, par la partie interrogatrice,

sauf si la traduction se fait de l'anglais au français ou du français à l'anglais, auquel cas les services de l'interprète sont fournis par le ministère du Procureur général.

R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 34.09 (2).

ANNOTATIONS

[Deutsche Postbank c. Kosmayer](#), 2016 ONSC 7138 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[8] Le juge Lauwers a conclu qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, interprété conjointement avec la règle 34.09 des *Règles de procédure civile*, la partie qui produit des documents dans une langue étrangère doit en fournir la traduction avant les interrogatoires préalables.

[9] La règle 34.09 des *Règles de procédure civile* précise que dans les cas où la présence d'un interprète est requise lors de l'interrogatoire oral, du fait que la personne à interroger ne comprend pas la langue dans laquelle l'interrogatoire doit se dérouler, les services de cet interprète doivent être fournis par cette partie. Le juge Lauwers établit un parallèle avec le fait que si une partie a produit des documents qu'elle juge pertinents, les parties adverses devraient alors avoir droit à une traduction de ceux-ci. Le juge Lauwers s'appuie ici sur le paragraphe 1.04(2), des règles qui est ainsi libellé : « En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci. »

[...]

[14] En l'espèce, la preuve n'indique pas si une traduction non officielle a été fournie par l'avocat de la demanderesse ou ses représentants, mais l'avocat de la demanderesse a refusé, quant à lui, d'en fournir une. La preuve ne démontre pas non plus comment ce dernier prévoit préparer sa cliente en prévision des interrogatoires oraux. Lorsqu'il a été interrogé à ce sujet, l'avocat de la demanderesse a indiqué que l'avocat qui mènera l'interrogatoire n'a aucune connaissance de l'allemand, et suivant les directives de cet avocat, la cliente a examiné et produit tous les documents pertinents, qui constituent maintenant l'annexe A de l'affidavit de documents de la demanderesse. L'avocat chargé de la requête a confirmé que l'avocat qui mènera l'interrogatoire rencontrera la cliente afin de recevoir des explications ou une traduction informelle ou officielle de tous les documents en allemand de la demanderesse en vue d'être prêt à assister avec sa cliente à l'interrogatoire préalable.

[15] J'accepte le raisonnement du juge Lauwers. Il convient d'établir des analogies pertinentes à partir de nos règles. Conformément à la règle 1.04, qui encourage une résolution équitable de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse possible, il appert assurément logique et sensé qu'une traduction soit fournie à l'avocat de la défense. Étant donné que l'avocat de la demanderesse ne comprend pas les documents contenus dans l'affidavit de documents de sa

cliente et qu'il aura lui-même besoin d'une certaine forme de traduction afin d'assister à l'interrogatoire préalable de cette dernière, j'estime que les défendeurs ont le droit de comprendre la preuve à laquelle ils doivent répondre et qui exige, concrètement, que des documents traduits leur soient fournis. En outre, en fournissant une traduction, les parties seront davantage sur un même pied d'égalité.

[16] Après avoir conclu que la partie qui produit les documents a l'obligation de fournir une traduction à l'étape de la communication et de l'interrogatoire préalables, il convient alors d'examiner à fond la question de la proportionnalité. À mon avis, un des facteurs à prendre en considération au moment d'examiner cette question est la connaissance qu'a l'avocat de la langue en question. Le volume de documents à traduire et les coûts qui s'y rattachent, les parties en cause, ainsi que la nature du différend et le montant en litige font partie des autres facteurs possibles. En l'espèce, la demanderesse affirme avoir été victime de fraude et de conspiration et réclame des dommages-intérêts d'un montant de 2,5 millions de dollars, en plus des dommages-intérêts punitifs. La demanderesse est une importante institution financière. Ses employés semblent bien maîtriser l'anglais et l'allemand – dans la mesure où ils ont suivi les directives de l'avocat (anglophone), qui leur a demandé de rassembler tous les documents pertinents (en anglais et en allemand) pour son affidavit de documents.

[...]

[19] Les coûts estimés pour faire traduire les courriels en allemand s'élèvent à un montant variant entre 9 300 \$ et 21 500 \$. Afin de parvenir à la résolution la plus «économiques» possible, la demanderesse doit produire une traduction informelle ou officielle des 290 courriels en allemand. Si les défendeurs ont besoin que soient traduits d'autres documents pertinents qu'a produits la demanderesse ou qu'elle est susceptible de produire, la traduction de ceux-ci devrait également être fournie aux frais de la demanderesse. Les défendeurs ont 14 jours pour informer la demanderesse de tout autre document à produire, en plus des 290 courriels. La proportionnalité doit être gardée à l'esprit, et si les parties ne parviennent pas à s'entendre quant à ces autres documents à traduire, elles peuvent demander la tenue d'une conférence préparatoire à laquelle je participerai pour les aider à trancher cette question uniquement.

[Hoang c. Vicentini, 2012 ONSC 1329 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Analyse

[7] Pour commencer, je tiens à dire que cette question aurait dû être réglée avant l'instruction de cette affaire. La question relative à la nécessité pour une partie au litige d'avoir recours aux services d'un interprète pour livrer son témoignage est importante et doit être prise en considération par l'avocat pour s'assurer que ce témoignage est exact, tant lors de l'interrogatoire préalable que lors de l'instruction, sans que se pose la question à savoir si une partie a compris ou non ce qui lui a été demandé.

[8] J'ai passé en revue les transcriptions des interrogatoires préalables et j'ai examiné la preuve de M. Hoang dans le cadre du voir-dire. En vertu de la règle 34.09 des *Règles de procédure civile*, il incombe à la partie qui sera interrogée et qui ne comprend pas la langue dans laquelle se déroulera l'interrogatoire de prendre les mesures nécessaires pour obtenir les services d'un interprète. Bien que je sois consciente que l'avocate de Hoang n'a pu rencontrer ce dernier pour la première fois que le matin même de l'interrogatoire préalable, le 16 avril 2008, elle aurait dû se rendre compte, à ce moment-là, que Hoang avait de la difficulté à comprendre les questions. Lors du premier interrogatoire préalable, personne n'a eu d'objection à ce que la procédure se

poursuive en l'absence d'un interprète, et Hoang n'a, en aucun temps, déclaré qu'il ne comprenait pas les questions posées.

[9] Lors du deuxième interrogatoire préalable, l'avocat de Hoang avait retenu les services d'un interprète vietnamien. L'avocat des demandeurs a demandé pourquoi un interprète était présent, étant donné que Hoang n'avait pas bénéficié de tels services lors du premier interrogatoire préalable. Hoang a indiqué qu'il croyait avoir mal répondu à certaines questions lors du premier interrogatoire préalable, étant donné qu'il n'avait pas compris ce qui lui avait été demandé. L'avocat des demandeurs a demandé à Hoang de corriger toute réponse erronée qu'il croyait avoir donnée à ce moment-là, ce qu'il a fait [questions 12 à 45].

[10] Lors du voir-dire, Hoang a confirmé qu'il n'avait pas compris certaines questions, lors du premier interrogatoire préalable, et qu'il souhaitait corriger ou compléter ses réponses initiales. Il a affirmé se sentir plus à l'aise de témoigner par l'entremise d'un interprète vietnamien, et il a donc demandé à ce qu'un tel interprète soit présent lors du deuxième interrogatoire préalable.

[11] La question de savoir à quel moment il devient nécessaire de retenir les services d'un interprète a été examinée par la Cour en diverses occasions. Dans l'affaire *Mutual Tech Canada Inc. c. Law*, le juge Juriansz [tel qu'il était à l'époque] a déclaré ce qui suit :

À mon avis, compte tenu du contrôle qu'elle exerce sur la procédure, la Cour a le pouvoir d'ordonner que les services d'un interprète soient retenus chaque fois qu'elle le juge approprié, eu égard aux circonstances [...] Le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens exigent que les témoins qui sont incapables de communiquer dans la langue dans laquelle se déroule l'interrogatoire se voient offrir l'aide d'un interprète.

Je suis d'accord.

[12] Le juge Rosenberg a eu l'occasion d'examiner une situation semblable à celle observée en l'espèce, dans l'affaire *Espinosa c. Garisto*. Dans cette affaire, l'avocat du demandeur a fait valoir, dans le cadre d'un procès, que le témoignage livré par ce dernier lors de l'interrogatoire préalable ne devrait pas lier son client, puisqu'il ne bénéficiait pas des services d'un interprète. Le demandeur a déclaré avoir demandé l'aide d'un interprète, mais que son avocat lui a dit que cela n'était pas nécessaire. Le juge Rosenberg a souligné que le demandeur avait l'obligation de retenir les services d'un interprète, si une telle assistance lui était nécessaire, et après avoir lu la transcription de l'interrogatoire préalable, le juge était convaincu que le demandeur avait répondu aux questions qui lui avaient été posées. Il a indiqué qu'en vertu de la règle 31.09, une partie est tenue de corriger les réponses données, lors de l'interrogatoire préalable, qui étaient inexacts ou incomplètes, et cela n'a pas été fait. Le juge a ordonné que le demandeur soit lié par le témoignage livré lors de l'interrogatoire préalable.

[13] Enfin, dans *Skorski c. St. Catharines Canadian Polish Society*, après le début de l'instruction, le demandeur a présenté une requête visant à obtenir l'autorisation de témoigner par l'entremise d'un interprète. Le juge Quinn a rejeté la demande, précisant ce qui suit :

Lorsqu'un témoin prétend être incapable de comprendre l'anglais et que ce fait est contesté par l'une des parties, je ne crois pas qu'il est souhaitable de demander au témoin de témoigner en anglais et d'adopter une approche « attentiste » à l'égard de la question à savoir si cette incapacité est bien réelle. Une telle approche présente assurément des risques. S'il est établi, une fois que le témoin a commencé à témoigner, que ce dernier comprend mal l'anglais ou n'est pas à l'aise dans cette langue et que cela nuit à sa capacité de livrer pleinement et honnêtement son témoignage, et que par la suite, les services d'un interprète sont jugés nécessaires, qu'advient-il du témoignage livré par le témoin jusque-là? À mon avis, la procédure appropriée consiste à tenir un voir-dire, lors duquel la partie qui demande l'aide

d'un interprète doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les services d'un interprète sont requis, et toute partie qui s'y oppose peut contre-interroger le témoin afin de tester sa connaissance de l'anglais et ainsi réfuter les prétentions de ce dernier [...]

[14] D'après la preuve dont j'ai été saisie, j'estime que Hoang doit livrer son témoignage, lors de l'instruction, par l'entremise d'un interprète. Cependant, je ne suis pas convaincue qu'il convient de récuser le témoignage recueilli lors de l'interrogatoire préalable. Il est clair que Hoang a parfois de la difficulté à comprendre les questions qui lui sont posées en anglais, ce qui explique pourquoi il a demandé l'aide d'un interprète lors du deuxième interrogatoire préalable. Il s'est vu offrir la possibilité de corriger les réponses qu'il a données lors du premier, ce qu'il a fait. La correspondance entretenue pour organiser le deuxième n'a pas confirmé qu'il s'agissait là d'un nouvel interrogatoire en présence d'un interprète; il semble qu'il s'agissait plutôt là d'une procédure visant à faire suite aux engagements pris lors de l'interrogatoire initial. En outre, en aucun temps lors de l'un ou l'autre des interrogatoires préalables, l'avocate de Hoang n'a avisé l'avocat des demandeurs que le témoignage recueilli lors de l'interrogatoire préalable était compromis, du fait qu'aucun interprète n'était présent. En vertu du paragraphe 53.01(2), la Cour a l'obligation absolue de s'assurer que les questions posées à Hoang lors de l'instruction de cette affaire sont justifiées, étant donné qu'il ne bénéficiait pas des services d'un interprète lors de son interrogatoire initial, et je suis sensible à cette préoccupation.

[15] L'examen du premier interrogatoire préalable démontre que des questions ont été posées plusieurs fois à Hoang, qu'il y a beaucoup de répétitions et qu'à mon sens, le témoin a dû répondre à des questions inappropriées. Ce n'est pas parce que des questions sont posées au témoin lors de l'interrogatoire préalable que la preuve sera forcément admissible lors de l'instruction. L'avocat des demandeurs a informé la Cour qu'il n'a pas l'intention d'utiliser les questions 392 à 401 de l'interrogatoire préalable effectué le 16 avril 2008. Pour éviter que la procédure soit de nouveau interrompue dans cette affaire, en présence du jury, j'ordonne à l'avocat des demandeurs de fournir à la Cour et à l'avocat du défendeur Hoang une liste des extraits proposés, tirés des transcriptions de l'interrogatoire préalable, pour qu'ils puissent les examiner sur-le-champ.

Tesfaslasie c. Bursey, 2011 CarswellOnt 16008, 2011 ONSC 2830 [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] PROTONOTAIRE J. HABERMAN : – La règle 34.09 stipule que tout interprète engagé lors de procédures hors cour doit être « compétent et indépendant ». La requête qu'il me faut trancher soulève des questions en ce qui concerne chacun de ces deux critères.

[...]

[8] Lorsque M. Opara est arrivé, il a eu une courte discussion avec l'interprète et l'interrogatoire a enfin pu commencer à 10 h 42. Les premières questions versées au dossier révèlent que M. Jemstone :

- * n'est pas un interprète agréé;
- * n'a jamais fourni de services d'interprétation lors d'un interrogatoire préalable;
- * a travaillé bénévolement pour une personne dans une affaire d'immigration;
- * n'offre pas, professionnellement parlant, de services d'interprétation;

* exploite une petite entreprise de soins à domicile pour les personnes âgées.

[...]

[27] D'après mon examen de la transcription, je conclus que l'interprète n'était pas « compétent ». La facilité à s'exprimer dans les deux langues ne constitue pas forcément un fondement suffisant, en soi, pour fournir des services de traduction orale. Bien que M. Opara ait indiqué dans ses observations qu'il croyait que M. Jemstone faisait du bon travail, il a admis que lui-même ne parlait pas cette langue ni ne la comprenait. Il n'était donc pas en mesure de juger.

[28] La présente transcription n'est utile pour aucune des parties. Elle fait état de nombreux différends entre les avocats et de cas où M. Opara s'est offusqué et a demandé à ce que des excuses soient consignées au dossier. Il semble que son amour-propre soit devenu un élément central, ce qui nuit à l'étude des questions à trancher.

[29] J'ai également certaines inquiétudes concernant l'indépendance de M. Jemstone, étant donné que M. Opara a adopté la position de son avocat et a indiqué à ce dernier de ne pas répondre aux questions concernant ses qualifications. Il était important pour l'avocat de la défense d'approfondir la question, même après que l'interrogatoire préalable fut terminé, étant donné que cette information aurait pu être utile à la Cour.

[30] En fin de compte, j'ai réussi à trancher la question en me fondant sur la transcription proprement dite.

[31] Par conséquent, j'ordonne que la présente transcription ne soit pas utilisée à d'autres fins lors de l'instruction. Le demandeur doit comparaître à nouveau afin de subir un nouvel interrogatoire en présence d'un interprète compétent et indépendant, qu'il aura lui-même engagé. M. Opara doit communiquer à l'avocat de la défense les détails concernant le mandat de représentation en justice (le nom et les qualifications de l'interprète et l'organisation à laquelle il est affilié) au moins deux semaines avant la date prévue, qui devra être fixée à un moment convenant à toutes les parties.

[Davies c. Corporation of the Municipality of Clarington, et al.](#), 2010 ONSC 6103 (CanLII)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

La langue des documents

[42] M. Regan souligne que la moitié de l'affidavit des documents est rédigé en polonais, tout comme bon nombre de documents. Il demande à ce qu'il soit ordonné à M. Zuber de produire des traductions anglaises des documents. M. Strype est prêt à fournir seulement la traduction des documents sur lesquels il s'appuie. Il soumet également que bon nombre d'entre eux ont déjà été traduits par les défendeurs, et donc qu'une nouvelle traduction coûteuse n'est tout simplement pas nécessaire.

[43] L'article 125 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (« LTJ ») est ainsi libellé:

[...]

[44] La règle 34.09 des *Règles [de procédure civile]* fournit une analogie intéressante :

[...]

[45] Conformément à l'article 125 de la *LTJ* et du paragraphe 1.04(2) des *Règles*, en règle générale, une personne qui produit un document pertinent devrait être obligée de fournir sa traduction dans la langue officielle dans laquelle l'instance est instruite dans le cadre du processus de communication préalable des documents.

Règle 53 Preuve au procès

53.01 Preuve par témoins

Témoignage oral en règle générale

53.01 (1) Sauf disposition contraire des présentes règles, les témoins au procès dans une action sont interrogés oralement devant le tribunal. L'interrogatoire peut comprendre un interrogatoire principal, un contre-interrogatoire et un réinterrogatoire.

R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 53.01 (1).

[...]

Interprète

53.01 (5) Si le témoin ne comprend pas la ou les langues qui doivent être utilisées pour l'interroger, ou est sourd ou muet, un interprète compétent et indépendant s'engage, sous serment ou affirmation solennelle, avant que le témoin soit appelé, à traduire fidèlement le serment ou l'affirmation solennelle du témoin, les questions qui lui seront posées ainsi que ses réponses.

R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 53.01 (5).

53.01 (6) Si un interprète est requis en application du paragraphe (5), la partie qui appelle le témoin fournit les services d'un interprète, sauf s'il s'agit de traduire de l'anglais au français ou du français à l'anglais, et si les services de l'interprète sont fournis par le ministère du Procureur général.

R.R.O. 1990, Règl. 194, par. 53.01 (6).

ANNOTATIONS – PARAGRAPHES 5 ET 6

[Royal Bank of Canada c. Welton](#), 2009 CanLII 55356 (CS ON) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[9] Comme je l'ai indiqué aux défendeurs Ren lors de la conférence préparatoire et durant les débats concernant la requête, la partie qui a besoin de l'assistance d'un interprète doit fournir, à ses frais, les services de ce dernier, à moins qu'une traduction de l'anglais au français ou du français à l'anglais ne soit requise. Cette exception est énoncée aux paragraphes (5) et (6) de la règle 53.01 des *Règles de procédure civile*, qui précise que les services d'un interprète doivent être fournis à tout témoin qui ne comprend pas l'anglais par la partie qui appelle ce témoin. M. Davis indique qu'il s'assurera qu'un interprète est présent lorsqu'il citera les parents de Mme Ren comme témoins. En ce qui concerne les questions soulevées par Mme Ren

concernant la compétence de l'interprète, ces questions seront abordées en temps et lieu, si cela s'avère nécessaire.

Tarif A – Honoraires des avocats et débours admissibles en vertu des règles 57.01 et 58.05

[...]

Deuxième partie — Débours

29.1 En cas d'ordonnance en ce sens du juge ou de l'officier de justice qui préside, pour la traduction, en français ou en anglais, d'un document qui a été déposé, un montant raisonnable.

Règles de la Cour des petites créances – Loi sur les tribunaux judiciaires, Règl. de l'Ont. 258/98

Règle 18 – Preuve au procès

18.03 (1) Assignation de témoin

18.03 (1) La partie qui veut appeler à témoigner au procès une personne qui se trouve en Ontario peut lui signifier une assignation de témoin (formule 18A) exigeant sa présence au procès à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'assignation.

Règl. de l'Ont. 258/98, par. 18.03 (1).

[...]

18.03 (5.1) Interprète

18.03 (5.1) Si une partie signifie une assignation à un témoin qui a besoin d'un interprète, elle prend les dispositions nécessaires pour qu'un interprète qualifié soit présent au procès, sauf si la traduction se fait de l'anglais au français ou du français à l'anglais, auquel cas les services de l'interprète sont fournis par le ministère du Procureur général.

Règl. de l'Ont. 78/06, par. 37 (2).

Partie III – Création de la caisse

Constitution en personne morale

19. (1) Langue et forme de la dénomination sociale

19. (1) La dénomination sociale de la caisse se présente dans la langue et sous la forme autorisées par les statuts et approuvées par le surintendant.

2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

19. (2) Utilisation de l'expression « credit union »

19. (2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dénomination sociale de la caisse comprend le terme « caisse populaire » ou « credit union ».

2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

19. (3) Utilisation de l'expression « caisse populaire »

19. (3) Seule une personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et qui offre des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et le contrôle démocratique en français peut utiliser le terme « caisse populaire » dans sa dénomination sociale. Toute autre personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace doit utiliser le terme « credit union » dans sa dénomination sociale.

2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

19. (4) Utilisation du mot « Limitée » et autres

19. (4) La dénomination sociale de la caisse se termine par la mention « Limitée », « Ltée », « Limited », « Ltd », « incorporée », « Inc » ou « incorporated ». 2007, chap. 7, annexe 7, art. 10.

Partie XI – Rapports, examens et dossiers

Dossiers et documents

231. (1) Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents

231. (1) La caisse tient et conserve, à son siège social ou à tout autre lieu en Ontario que précisent ses règlements administratifs, les livres, registres et autres dossiers et documents, en français ou en anglais, qu'exigent les règlements.

2007, chap. 7, annexe 7, art. 124,

Dispositions générales – Caisses populaires et les crédits unions, Règl. de l'Ont. 237/09

Partie VI – Régie de la caisse

25. Règlements administratifs obligatoires

25. Pour l'application du paragraphe 105 (2) de la Loi, les questions prescrites qui doivent être régies par les règlements administratifs de la caisse, dans la mesure où elles ne sont pas prévues par la Loi ou les règlements ou énoncées dans les statuts de la caisse, sont les suivantes :

[...]

6. La ou les langues dans lesquelles la caisse exercera ses activités commerciales.

Loi sur l'administration des successions par la Couronne, L.R.O. 1990, c. C.47

Ententes de rémunération

[...]

5.1 (4) Traduction

5.1 (4) L'entente de rémunération qui est rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais s'accompagne d'une traduction certifiée conforme en français ou en anglais.

2009, chap. 33, annexe 2, art. 22.

5.1 (10) Idem, documents supplémentaires

5.1 (10) S'il juge inacceptable une reddition de comptes, le Tuteur et curateur public peut exiger que lui soient remis, ainsi qu'à l'héritier, les documents supplémentaires qu'il précise, dans le délai qu'il précise.

2009, chap. 33, annexe 2, art. 22.

5.1 (11) Traduction

5.1 (11) Si une reddition de comptes ou les documents remis aux termes du paragraphe (10) sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, la copie de la reddition des comptes présentée ou des documents remis au Tuteur et curateur public s'accompagne d'une traduction certifiée conforme en français ou en anglais.

2009, chap. 33, annexe 2, art. 22.

**Loi de 2012 sur les organismes d'application délégataires, L.O. 2012, c. 8,
ann. 11**

NOTA – La présente loi n'est pas encore en vigueur.

Organismes d'application délégataires

20. (1) Droit d'utilisation du français

20. (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec un organisme d'application délégataire et pour en recevoir les services disponibles.

2012, chap. 8, annexe 11, par. 20 (1).

20. (2) Droit garanti par le conseil

20. (2) Le conseil d'administration de l'organisme d'application prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

2012, chap. 8, annexe 11, par. 20 (2).

20. (3) Droit restreint

20. (3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

2012, chap. 8, annexe 11, par. 20 (3).

20. (4) Délégations existantes

20. (4) Le présent article ne s'applique pas à une organisation qui est réputée être un organisme d'application délégataire en vertu du paragraphe 13 (1) jusqu'au jour précisé dans un règlement pris en vertu de l'alinéa 42 (1) d).

2012, chap. 8, annexe 11, par. 20 (4).

20. (5) Définition

20. (5) La définition qui suit s'applique au présent article.

« service » Service ou procédure qu'un organisme d'application délégataire fournit au public dans le cadre de l'application de la législation déléguée dont il est chargé, y compris :

a) répondre aux demandes de renseignements du public;

b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

2012, chap. 8, annexe 11, par. 20 (5).

[Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, c. 7, ann. 8](#)

Partie III – Ordre

6. (1) Création de l'Ordre

6. (1) L'Ordre est créé sous le nom d'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en français et sous le nom de College of Early Childhood Educators en anglais.

2007, chap. 7, annexe 8, par. 6 (1).

Partie X – Dispositions diverses

48. (1) Droit d'utilisation du français

48. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

2007, chap. 7, annexe 8, par. 48 (1).

48. (2) Définition

48. (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

2007, chap. 7, annexe 8, par. 48 (2).

[Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, c. E.2](#)

Dispositions interprétatives et autres dispositions générales

1. (1) Dispositions interprétatives et autres dispositions générales

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi et aux règlements sauf dispositions contraires y figurant.

[...]

« conseil catholique de langue anglaise » S'entend :

- a) soit d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise;
- b) soit d'une administration scolaire catholique. (« English-language Roman Catholic board »)

[...]

« conseil public de langue anglaise » S'entend :

- a) soit d'un conseil scolaire de district public de langue anglaise;
- b) soit d'une administration scolaire publique. (« English-language public board »)

[...]

« conseil scolaire de district de langue anglaise » Conseil scolaire de district public de langue anglaise ou conseil scolaire de district séparé de langue anglaise. (« English-language district school board »)

« conseil scolaire de district de langue française » Conseil scolaire de district public de langue française ou conseil scolaire de district séparé de langue française. (« French-language district school board »)

[...]

« contribuable des conseils catholiques de langue anglaise » Catholique, y compris son conjoint s'il est lui aussi catholique :

- a) soit qui figure à titre de contribuable des conseils catholiques de langue anglaise sur la liste qui indique le soutien scolaire et qu'a dressée ou révisée le commissaire à l'évaluation aux termes de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) soit qui est déclaré contribuable des conseils catholiques de langue anglaise à la suite d'une décision définitive rendue lors d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. (« English-language Roman Catholic board supporter »)

« contribuable des conseils publics de langue anglaise » Personne qui est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel se trouvant dans le territoire de compétence d'un conseil et qui n'est :

- a) ni contribuable des écoles séparées;
- b) ni contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française;
- c) ni contribuable des conseils d'écoles séparées protestantes. (« English-language public board supporter »)

« contribuable des conseils scolaires de district de langue française » Contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française ou contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française. (« French-language district school board supporter »)

« contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française » Titulaire des droits liés au français, y compris son conjoint s'il est lui aussi titulaire de ces droits :

a) soit qui figure à titre de contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française sur la liste qui indique le soutien scolaire et qu'a dressée ou révisée le commissaire à l'évaluation aux termes de l'article 16 de la Loi sur l'évaluation foncière;

b) soit qui est déclaré contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française à la suite d'une décision définitive rendue lors d'une instance introduite en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière. («French-language public district school board supporter»)

« contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française » Titulaire catholique des droits liés au français, y compris son conjoint catholique s'il est lui aussi titulaire de ces droits :

a) soit qui figure à titre de contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française sur la liste qui indique le soutien scolaire et qu'a dressée ou révisée le commissaire à l'évaluation aux termes de l'article 16 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) soit qui est déclaré contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française à la suite d'une décision définitive rendue lors d'une instance introduite en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière. (« French-language separate district school board supporter »)

[...]

« francophone » Enfant d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario.
(« French-speaking person »)

[...]

« module scolaire de langue française » S'entend d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école dans lesquels le français ou la langue des signes québécoise est la langue d'enseignement, à l'exclusion toutefois d'une classe, d'un groupe de classes ou d'une école créés en vertu de la disposition 25 ou 25.1 du paragraphe 8 (1). (« French-language instructional unit »)

[...]

« titulaire des droits liés au français » Personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario.
(« French-language rights holder »)

Partie II – Fréquentation scolaire

Conditions pour être élève résident au secondaire

[...]

36. (6) Administrations scolaires pour le seul niveau élémentaire

36. (6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne qui satisfait aux conditions requises pour être élève résident d'une administration scolaire, à l'exclusion d'une administration scolaire publique, qui dispense l'enseignement élémentaire seulement et dont le territoire de compétence correspond, en tout ou en partie, à celui d'un conseil scolaire de district public est admise à une école secondaire qui relève de ce conseil ou à une école secondaire qui relève d'un autre conseil :

- a) soit auquel le premier conseil verse des droits en son nom;
- b) soit avec lequel le premier conseil a conclu une entente portant sur son instruction.

1997, chap. 31, art. 17.

36. (7) Francophones

36. (7) Seuls les francophones peuvent être admis à une école qui relève d'un conseil scolaire de district public de langue française aux termes du paragraphe (6).

1997, chap. 31, art. 17.

45. (1) Admission lorsque le père ou la mère est le seul soutien

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, pour quelque raison que ce soit, le seul soutien d'une personne est son père ou sa mère, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il réside dans une résidence située en Ontario qui n'est évaluée aux fins d'aucun conseil;
- b) il met la personne en pension dans une résidence qui n'est pas un foyer pour enfants au sens de la partie IX (Permis d'établissement) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*,

cette personne, si elle satisfait par ailleurs aux conditions requises pour être élève résident, est réputée satisfaire à ces conditions pour :

- c) une circonscription scolaire, si la résidence se trouve dans cette circonscription et que les impôts prélevés sur son évaluation sont affectés aux écoles publiques;
- d) une zone d'écoles séparées, si la personne est catholique, que la résidence se trouve dans cette zone et que les impôts prélevés sur son évaluation sont affectés aux écoles séparées;

e) un district d'écoles secondaires, si la résidence se trouve dans ce district et que les impôts prélevés sur son évaluation sont affectés aux écoles publiques.

1997, chap. 31, art. 22.

45. (2) Exception : droits liés au français

45. (2) Nul n'a le droit, en vertu du paragraphe (1), de fréquenter un module scolaire de langue française qui relève d'un conseil à moins d'être francophone.

1997, chap. 31, art. 22.

Partie II.1 – Dispositions diverses

Dispositions relatives aux conseils publics

50.1 (1) Résidents autres que les contribuables qui ont le droit de vote

50.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2), la personne qui n'est pas contribuable d'un conseil quelconque, qui a le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence d'un conseil public et qui désire être électeur de ce conseil lors d'une élection a le droit :

a) d'une part, de faire inscrire son nom sur la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle elle réside en tant qu'électeur de ce conseil;

b) d'autre part, d'être recensée à titre d'électeur de ce conseil.

1997, chap. 31, art. 27.

50.1 (2) Titulaires des droits liés au français

50.1 (2) Seuls les titulaires des droits liés au français possèdent le droit que prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'un conseil scolaire de district public de langue française.

1997, chap. 31, art. 27.

Dispositions relatives aux conseils catholiques

54. (1) Résidents autres que les contribuables qui ont le droit de vote

54. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et toute autre loi mais sous réserve du paragraphe (2), le catholique qui n'est pas contribuable d'un conseil quelconque, qui a le droit, aux termes du paragraphe 1 (10), de voter dans le territoire de compétence d'un conseil catholique et qui désire être électeur de ce conseil lors d'une élection a le droit :

a) d'une part, de faire inscrire son nom sur la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle il réside en tant qu'électeur de ce conseil;

b) d'autre part, d'être recensé à titre d'électeur de ce conseil.

1997, chap. 31, art. 29.

54. (2) Titulaires des droits liés au français

54. (2) Seuls les titulaires des droits liés au français possèdent le droit que prévoit le paragraphe (1) à l'égard d'un conseil scolaire de district séparé de langue française.

1997, chap. 31, art. 29.

Partie VIII – Respect des obligations des conseils

230.19 (1) Questions confessionnelles, linguistiques et culturelles

230.19 (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser le ministre à intervenir dans les aspects suivants ni à les contrôler :

[...]

c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

2000, chap. 11, art. 7.

230.19 (2) Idem

230.19 (2) Les pouvoirs qu'attribue la présente partie sont exercés d'une façon compatible avec ce qui suit :

[...]

c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

2000, chap. 11, art. 7.

Partie IX – Finances

Section A – Dispositions générales

Subventions générales et subventions municipales

234. (1) Subventions générales

234. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l’octroi de subventions, sur les crédits votés par la Législature, aux fins suivantes :

- a) les fins éducatives;**
- b) la construction d’installations de garderie;**
- c) la construction d’installations permettant de coordonner et de fournir des services et des programmes destinés à ce qui suit :**
 - (i) promouvoir le développement sain des enfants sur les plans affectif, social et physique,**
 - (ii) aider la réussite scolaire,**
 - (iii) fournir toute autre forme d’aide, de conseils ou de formation en matière de garde et de développement des enfants;**
- d) permettre aux groupes communautaires d’utiliser les bâtiments et lieux scolaires.**

2006, chap. 10, art. 28.

[...]

234. (2) Idem

234. (2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) font en sorte que les lois et règlements régissant le financement de l’éducation s’appliquent de façon équitable et non discriminatoire :

- a) entre les conseils publics de langue anglaise et les conseils catholiques de langue anglaise;**
- b) entre les conseils scolaires de district publics de langue française et les conseils scolaires de district séparés de langue française.**

1997, chap. 31, par. 113 (1).

234. (3) Idem

234. (3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) font en sorte que les lois et règlements régissant le financement de l’éducation s’appliquent de façon à respecter les droits que confère l’article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

1997, chap. 31, par. 113 (1).

ANNOTATIONS

[Ontario English Catholic Teachers' Assn. c. Ontario \(Procureur général\)](#), [2001] 1 R.C.S. 470, 2001 CSC 15 (CanLII)

[14] En ce qui a trait aux subventions à des fins éducatives, en vertu du par. 234(1) de la nouvelle *Loi sur l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil « peut, par règlement, régir l'octroi de subventions à des fins éducatives sur les crédits votés par la Législature ». Les paragraphes 234(2) et (3), et c'est un élément d'une importance particulière sur le plan constitutionnel, limitent l'exercice de ce pouvoir. Ces dispositions sont ainsi libellées :

234. . . .

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) font en sorte que les lois et règlements régissant le financement de l'éducation s'appliquent de façon équitable et non discriminatoire :

a) entre les conseils publics de langue anglaise et les conseils catholiques de langue anglaise;

b) entre les conseils scolaires de district publics de langue française et les conseils scolaires de district séparés de langue française.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) font en sorte que les lois et règlements régissant le financement de l'éducation s'appliquent de façon à respecter les droits que confère l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

[15] Il y a lieu de rappeler que l'art. 23 de la *Charte* protège les droits à l'instruction dans la langue de la minorité. Voir *Mahe c. Alberta*, 1990 CanLII 133 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 342; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques* (Man.), art. 79(3), (4) et (7), 1993 CanLII 119 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 839; et *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] 1 R.C.S. 3, 2000 CSC 1 (CanLII). Les appelantes n'ont soulevé aucun argument à l'égard des garanties prévues à l'art. 23, ni laissé entendre que la LAQÉ [*Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*] porte atteinte à l'art. 23. Par conséquent, le pourvoi ne porte que sur les droits confessionnels protégés par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et aucun élément du présent pourvoi ne vise les droits garantis par l'art. 23.

Section D – Contrôle des affaires financières des conseils

257.52 (1) Questions confessionnelles, linguistiques et culturelles

257.52 (1) La présente section ou la section C.1 n'a pas pour effet d'autoriser le ministre à intervenir dans les aspects suivants ni à les contrôler :

[...]

c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

1997, chap. 31, par. 113 (4); 2009, chap. 34, annexe I, par. 16 (1).

257.52 (2) Idem

257.52 (2) Les pouvoirs qu'attribue la présente section et la section C.1 sont exercés d'une façon compatible avec ce qui suit :

[...]

c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

1997, chap. 31, par. 113 (4); 2009, chap. 34, annexe I, par. 16 (2)

ANNOTATIONS

[Ontario English Catholic Teachers' Assn. c. Ontario \(Procureur général\)](#), [2001] 1 R.C.S. 470, 2001 CSC 15 (CanLII)

[18] La section D de la partie IX de la nouvelle *Loi sur l'éducation* prévoit le contrôle des affaires financières des conseils par le ministère de l'Éducation et de la Formation. En vertu du par. 257.30(1), le ministre de l'Éducation et de la Formation peut ordonner la tenue d'une enquête sur les affaires financières d'un conseil si, selon le cas : a) celui-ci a un déficit pour un exercice donné; b) il n'a pas, à leur échéance, remboursé certains instruments ou débetures, ou n'a pas versé les intérêts sur eux; c) il n'a pas, à son échéance, acquitté une autre dette en raison de difficultés financières; d) « le ministre n'est pas sûr que le conseil puisse faire face à ses obligations financières ». L'enquêteur remet un rapport au ministre (par. 257.30(5)), mais il « ne peut recommander d'investir le ministère du contrôle de l'administration des affaires du conseil que si son enquête révèle des preuves d'un manquement effectif ou probable à des obligations financières, d'un déficit effectif ou probable ou d'une mauvaise gestion financière grave » (par. 257.30(6)). À la suite de l'examen du rapport de l'enquêteur, le ministre peut « donner au conseil les directives qu'il estime souhaitables en ce qui concerne ses affaires financières » ou conseiller au lieutenant-gouverneur en conseil d'investir le Ministère du contrôle de l'administration des affaires financières du conseil : art. 257.31. Si le lieutenant-gouverneur en conseil donne suite à cette recommandation, le ministre assume le plein contrôle du conseil : art. 257.33 à 257.49.

[19] Ce pouvoir est aussi assujéti à d'importantes restrictions. En particulier, le ministre ne peut intervenir dans les aspects suivants : « a) les aspects confessionnels des conseils catholiques; b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes; ou c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française » : art. 257.52. Même si le gouvernement a tenté de soustraire au contrôle judiciaire l'exercice des pouvoirs conférés au ministre sous le régime de la section D en adoptant une clause privative (art. 257.40), une exception est prévue au par. 257.40(5) pour la révision des décisions ayant une incidence sur les garanties de l'art. 257.52. Une autre restriction de l'exercice de ces pouvoirs est prévue à l'art. 257.50, lequel prescrit au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer le contrôle d'un conseil par le ministre « s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire d'administrer les affaires du conseil en vertu de la [section D] » ou si le conseil n'a plus de déficit.

Section E – Redevances d'aménagement scolaires

Dispositions diverses

257.94 Même traitement pour différents conseils

257.94 Lorsqu'elle accomplit un acte aux termes de la présente section, la Commission des affaires municipales de l'Ontario traite de la même manière les conseils publics de langue anglaise, les conseils catholiques de langue anglaise, les conseils scolaires de district publics de langue française et les conseils scolaires de district séparés de langue française.

1997, chap. 31, par. 113 (5).

Partie X – Enseignants, éducateurs de la petite enfance désignés, dossiers des élèves et numéros d'immatriculation scolaire

Fonctions

264. (1) Fonctions de l'enseignant

264. (1) L'enseignant, même temporaire, exerce les fonctions suivantes :

[...]

langue d'enseignement

f) pour l'enseignement et les communications avec les élèves en ce qui concerne la discipline et le fonctionnement de l'école :

(i) utiliser l'anglais, sauf lorsque l'emploi de cette langue est impossible du fait que l'élève ne comprend pas l'anglais et sauf à l'égard de l'enseignement dans une langue autre que l'anglais quand cette autre langue est une des matières figurant au programme d'études,

(ii) utiliser le français dans les écoles ou les classes où le français est la langue d'enseignement, sauf lorsque l'emploi de cette langue est impossible du fait que l'élève ne comprend pas le français et sauf à l'égard de l'enseignement dans une langue autre que le français quand cette autre langue est une des matières figurant au programme d'études;

[...]

264. (1.1) Langue des signes

264. (1.1) Malgré l'alinéa (1) f), un enseignant ou enseignant temporaire peut employer la langue des signes québécoise ou la langue des signes américaine conformément aux règlements.

1993, chap. 11, art. 36.

Partie XII – Langue d’enseignement

Dispositions relatives aux conseils scolaires de district et aux administrations scolaires

293. (1) Admission d’élèves non francophones où le français est la langue d’enseignement

293. (1) À la demande du père ou de la mère d’un élève qui n’est pas francophone, de la personne qui a la garde légitime d’un tel élève ou de l’élève lui-même, s’il est adulte et n’est pas francophone, le conseil scolaire de district de langue française peut admettre l’élève à une de ses écoles si son admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d’admission constitué par le conseil et composé des personnes suivantes :

- a) le directeur de l’école à laquelle la demande d’admission est présentée;
- b) un enseignant du conseil;
- c) un agent de supervision qu’emploie le conseil.

1997, chap. 31, art. 128.

293. (2) Idem

293. (2) À la demande du père ou de la mère d’un élève qui n’est pas francophone, de la personne qui a la garde légitime d’un tel élève ou de l’élève lui-même, s’il est adulte et n’est pas francophone, l’administration scolaire qui fait fonctionner un module scolaire de langue française peut y admettre l’élève si son admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d’admission constitué par l’administration et composé des personnes suivantes :

- a) le directeur de l’école à laquelle la demande d’admission est présentée;
- b) un enseignant de l’école qui y dispense son enseignement en français;
- c) un agent de supervision francophone qu’emploie l’administration ou dont les services sont retenus conformément au paragraphe (3).

1997, chap. 31, art. 128.

293. (3) Cas où l’administration scolaire n’a pas d’agent de supervision francophone

293. (3) L’administration scolaire qui n’emploie pas d’agent de supervision francophone prend les mesures nécessaires pour qu’un agent de supervision francophone employé par un autre conseil ou par le ministre fasse partie du comité d’admission.

1997, chap. 31, art. 128.

ANNOTATIONS

[Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon \(Procureure générale\)](#), [2015] 2 R.C.S. 282, 2015 CSC 25 (CanLII)

[69] Il ne fait aucun doute qu'une province ou un territoire puisse déléguer à une commission scolaire la fonction de fixer les critères d'admission à l'égard des enfants de non-ayants droit. Par cette délégation, on peut conférer à une commission scolaire de la minorité linguistique un large pouvoir discrétionnaire pour admettre les enfants de non-ayants droit.

[70] Il ne fait également aucun doute qu'une province ou un territoire puisse adopter une loi qui offre de plus grandes protections que celles garanties par la *Charte*. L'article 23 prévoit un minimum constitutionnel : *Mahe*, p. 379. Deux importants corollaires en découlent. Premièrement, comme la *Charte* énonce les normes minimales auxquelles la loi doit se conformer, toute loi qui ne respecte pas ces normes contrevient à la Charte et est présumée inconstitutionnelle. Deuxièmement, comme la *Charte* énonce uniquement les normes minimales, elle n'empêche pas la loi d'aller au-delà des droits élémentaires reconnus dans la *Charte* et d'offrir d'autres protections. Ce fait a été reconnu par le juge en chef Dickson dans *Mahe*, où il a expliqué que l'art. 23 établit « un niveau minimum de gestion et de contrôle dans une situation donnée; il ne fixe pas un maximum » : p. 379. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont autorisés à « accorder à des groupes minoritaires un degré de gestion et de contrôle plus élevé » que celui prévu dans la disposition : p. 379.

[71] Certaines provinces ont accepté cette invitation et conféré aux commissions scolaires un large pouvoir discrétionnaire pour admettre les enfants de non-ayants droit. En Ontario, par exemple, l'art. 293 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2, dispose notamment qu'un conseil scolaire de langue française peut admettre l'enfant d'une personne non titulaire des droits garantis par l'art. 23 si l'admission est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d'admission. Au Manitoba, le par. 21.15(5) de la *Loi sur les écoles publiques*, L.R.M. 1987, c. P250, autorise la commission scolaire de langue française à admettre tout autre enfant que ceux ayant droit à l'admission en vertu de la loi sur présentation d'une demande écrite d'admission à la commission.

[Abbey c. Conseil de l'éducation du comté d'Essex](#), 1998 CanLII 18874 (CA ON)

[2] Susan Abbey est une mère qui réside en Ontario. Sa langue maternelle, et la langue dans laquelle elle a reçu son instruction au niveau primaire, est l'anglais. Elle paie des impôts au conseil d'écoles publiques. Ses trois enfants ont reçu pratiquement toute leur instruction au niveau primaire dans des écoles dont la langue première est le français, c'est-à-dire des écoles de langue française. Jusqu'en septembre 1996, les conseils locaux d'écoles publiques avaient fourni cet enseignement aux enfants de la famille Abbey au moyen d'une entente conclue avec les conseils d'écoles séparées.

[3] En 1989, Nicholas Abbey, l'aîné des enfants, a été le premier à fréquenter une école de langue française dans le comté d'Essex. Comme le Conseil public d'Essex n'administrerait aucune école de langue française, une demande a été présentée pour permettre à Nicholas de fréquenter l'école de langue française administrée par le conseil d'écoles séparées le plus près. Étant donné que sa mère était anglophone, la demande de Nicholas a été approuvée par le comité d'admission constitué conformément à l'article 289 de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2. Cette approbation signifiait que le conseil public local payait les frais de scolarité exigés par l'école de langue française.

[...]

[20] Comme il a été dit plus tôt, le Conseil public d'Essex n'a pas d'école de langue française dans son ressort. Cependant, il paie les frais de scolarité aux écoles de langue française qui relèvent d'autres conseils, comme le Conseil des écoles séparées catholiques de Windsor, pour les enfants ontariens qui ont droit à l'instruction en français. L'accès aux écoles de langue française est réservé aux personnes qui y ont droit en vertu de l'article 23 et aux enfants comme Nicholas Abbey qui y sont admis par l'entremise de comités administrés aux termes de l'article 289 de la *Loi sur l'éducation* (maintenant l'article 293).

Groupes de titulaires des droits liés au français

294. (1) Groupes de titulaires des droits liés au français

294. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 295 à 299.

« Commission » La Commission des langues d'enseignement de l'Ontario maintenue aux termes de l'article 295. (« Commission »)

« titulaire des droits liés au français » À l'égard d'une administration scolaire, personne qui a le droit de voter lors de l'élection des membres de l'administration et qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario. (« French-language rights holder »)

1997, chap. 31, art. 128.

294. (2) Propositions des groupes de titulaires des droits liés au français

294. (2) Tout groupe de 10 titulaires des droits liés au français d'une administration scolaire peut élaborer une proposition visant à répondre aux besoins éducatifs et culturels des francophones qui sont des élèves résidents de l'administration et de la communauté francophone que sert celle-ci.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (3) *Idem*

294. (3) Les propositions élaborées en vertu du présent article peuvent porter sur ce qui suit :

- a) la fourniture d'emplacements, de locaux et de matériel adéquats;
- b) la création, le fonctionnement et la gestion de modules scolaires de langue française;
- c) la définition ou la modification du territoire de compétence d'un conseil scolaire de district de langue française;
- d) l'emploi du français et de l'anglais dans les modules scolaires de langue française;
- e) l'emploi de la langue des signes québécoise comme langue d'enseignement;

- f) le recrutement et la nomination du personnel enseignant, de supervision et administratif nécessaire;**
- g) l'élaboration du programme d'études et l'utilisation des manuels scolaires;**
- h) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté;**
- i) la création de secteurs de fréquentation scolaire pour les modules scolaires de langue française;**
- j) le transport des élèves;**
- k) la conclusion d'ententes avec d'autres conseils en matière d'enseignement en français et de services de supervision et de consultation;**
- l) les repas, le logement et le transport des élèves;**
- m) l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'enseignement à l'intention des adultes;**
- n) l'utilisation des installations et des moyens nécessaires pour répondre aux besoins éducatifs et culturels de la communauté francophone;**
- o) les programmes de cours d'été;**
- p) toute autre question portant sur l'enseignement en français dispensé aux francophones.**

1997, chap. 31, art. 128.

294. (4) Étude des propositions par l'administration scolaire

294. (4) L'administration scolaire étudie toute proposition qu'élabore et lui présente par écrit un groupe de titulaires des droits liés au français en vertu du présent article.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (5) Idem

294. (5) L'administration scolaire ne doit pas refuser d'approuver la proposition sans avoir donné au groupe de titulaires des droits liés au français l'occasion d'être entendu.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (6) Idem

294. (6) Pour l'application du paragraphe (5), les membres du groupe nomment un porte-parole parmi eux.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (7) Approbation de la proposition présentée en vertu de l'alinéa (3) c)

294. (7) L'administration scolaire qui approuve une proposition présentée en vertu de l'alinéa (3) c) en informe le ministre et lui recommande de prendre un règlement en application du paragraphe 58.1 (2) pour mettre en oeuvre la proposition.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (8) Avis de refus

294. (8) L'administration scolaire qui refuse d'approuver la proposition du groupe de titulaires des droits liés au français lui communique, dans les 30 jours qui suivent la réception de la proposition, les motifs écrits de son refus.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (9) Renvoi par le groupe à la Commission des langues d'enseignement

294. (9) À la réception d'un avis de refus et de ses motifs aux termes du paragraphe (8), le groupe de titulaires des droits liés au français peut renvoyer la question à la Commission en lui communiquant par écrit ce qui suit :

a) une demande d'étude de la question;

b) la proposition du groupe;

c) les motifs du refus de l'administration scolaire.

1997, chap. 31, art. 128.

294. (10) Idem

294. (10) Le groupe de titulaires des droits liés au français qui renvoie une question à la Commission communique à l'administration scolaire une copie de la demande d'étude visée à l'alinéa (9) a).

1997, chap. 31, art. 128.

NOTA – Pour plus d'informations concernant les territoires de compétence des conseils scolaires de district publics de langue anglaise, des conseils scolaires de district séparés de langue anglaise, des conseils scolaires de district publics de langue française et des conseils scolaires de district séparés de langue française de l'Ontario, voir le règlement suivant : [Prorogation, territoires de compétence et noms de conseils scolaires de district – Loi sur l'éducation, Règl. de l'Ont. 486/01.](#)

Effectif des classes – Loi sur l'éducation, Règl. de l'Ont. 132/12

2.1 Plafond de l'effectif des classes

2.1 (2) Pendant chaque année scolaire, 10 % ou moins des classes d'un conseil qui comprennent uniquement des élèves inscrits à la maternelle et au jardin d'enfants peuvent avoir un effectif qui dépasse le plafond de l'effectif des classes, sans toutefois dépasser 32 élèves, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[...]

2. Le fait de ne pas dépasser le plafond de l'effectif des classes aurait une incidence négative sur un programme, tel qu'un programme d'immersion en français.

Règl. de l'Ont. 245/17, art. 1.

Pratiques d'embauche – Loi sur l'éducation, Règl. de l'Ont. 274/12

Partie 1 – Règles générales

1. Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

1. (3) Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de manière à intervenir dans les aspects suivants ou à les contrôler :

- a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;
- b) les aspects confessionnels des conseils d'écoles séparées protestantes;
- c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

Règl. de l'Ont. 274/12, par. 1 (3).

Éducation permanente – Loi sur l'éducation, R.R.O. 1990, Règl. de l'Ont. 285

Partie II

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conseil » S'entend du Conseil des écoles publiques d'Ottawa-Carleton, du Conseil des écoles catholiques de langue française de la région d'Ottawa-Carleton, du Conseil des écoles séparées catholiques de langue française de Prescott-Russell et du Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto. (« board »)

« francophone » Enfant d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans tenir compte du paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants aux niveaux élémentaire et secondaire en français en Ontario. (« French-speaking person »)

Règl. de l'Ont. 441/92, art. 1; Règl. de l'Ont. 96/95, art. 1.

6. (2) Malgré l'article 5, un conseil ne doit pas accepter une personne non francophone dans un programme qu'il administre ou qu'il offre pour le compte d'un autre conseil.

Règl. de l'Ont. 441/92, art. 1.

6. (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne qui est inscrite à une école élémentaire, un jardin d'enfants ou une maternelle administrés par le conseil ou un autre conseil.

Règl. de l'Ont. 441/92, art. 1.

[Loi électorale, L.R.O. 1990, c. E.6](#)

Révision

21. (1) Demandes concernant l'addition d'un nom, d'une correction, etc.

21. (1) Au plus tard le jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin étudie toutes les demandes concernant la liste des électeurs ou la liste électorale relativement à l'addition ou la suppression d'un nom ou la correction d'une erreur. Sa décision est définitive.

L.R.O. 1990, chap. E.6, par. 21 (1); 2010, chap. 7, par. 16 (1).

[...]

21. (8) Recours à un interprète en cas de besoin

21. (8) Si le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint ne parle pas la langue de l'auteur de la demande ou que celui-ci est sourd, l'auteur de la demande a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'auteur de la demande ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, la demande peut être temporairement rejetée.

L.R.O. 1990, chap. E.6, par. 21 (8).

Bulletins de vote

34. (1) Forme du bulletin de vote

34. (1) Les bulletins de vote dans chaque circonscription électorale sont aussi semblables que possible.

2007, chap. 15, art. 19.

34. (2) Noms des candidats

34. (2) Les noms des candidats sont indiqués sur le bulletin de vote conformément aux règles suivantes :

[...]

6. Si le parti inscrit a un nom officiel en français et en anglais, les deux versions du nom sont indiquées.

Interprète au bureau de scrutin

56. Cas où la langue de l'électeur n'est pas comprise

56. Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote.

L.R.O. 1990, chap. E.6, art. 56.

[Loi de 1998 sur l'électricité, L.O. 1998, c. 15, ann. A](#)

Partie II – Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité

9. (1) Obligation de fournir des renseignements en français

9. (1) La SIERE met à disposition en français les renseignements qui sont destinés au grand public, y compris ceux concernant ses programmes, ses services et ses communications générales.

2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

9. (2) Responsabilité du conseil d'administration

9. (2) Le conseil d'administration de la SIERE prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte qu'elle s'acquitte de l'obligation de mettre à disposition en français ses renseignements destinés au grand public.

2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

9. (3) Limite générale

9. (3) L'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français est assujettie aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

9. (4) Exception : règles, manuels et autres communications

9. (4) L'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Les règles, les manuels, les normes, les procédures ou les communications se rapportant à l'exploitation des marchés administrés par la SIERE ou du réseau dirigé par la SIERE.

2. Les règles, les contrats ou les autres renseignements sur les programmes se rapportant à l'obtention, selon le cas :

i. d'un approvisionnement en électricité ou d'une capacité de production ou de stockage d'électricité,

ii. de changements de la demande d'électricité,

iii. de mesures concernant la conservation de l'électricité,

iv. de mesures concernant la gestion de la demande d'électricité.

v. de réseaux de transport ou de toute partie de tels réseaux.

2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1); 2016, chap. 10, annexe 2, par. 4 (1) et (2).

9. (5) Programme de TRG pour les micro-projets

9. (5) L'exception prévue à la disposition 2 du paragraphe (4) ne s'applique pas aux renseignements concernant ce qui suit :

a) le Programme de TRG pour les micro-projets;

b) les droits et les obligations des petits consommateurs dans le cadre d'un programme de conservation ou de gestion de la demande.

2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1).

9. (6) Définitions

9. (6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« petit consommateur » S'entend au sens qu'a ce terme à l'article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de l'annexe 7 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*. (« low-volume consumer »)

« Programme de TRG pour les micro-projets » S'entend du Programme de tarifs de rachat garantis pour les micro-projets qui est prorogé en application du paragraphe 25.32 (10) et qui permet à certains consommateurs d'électricité d'élaborer de très petits projets d'énergie renouvelable. (« microFIT Program ») 2

014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1); 2016, chap. 10, annexe 2, par. 4 (3).

Partie IX – Règlements

114. Règlements

114. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

c) régir l'obligation de la SIERE de mettre des renseignements à disposition en français;

[Loi sur les employeurs et employés, L.R.O. 1990, c. E.12](#)

4. (1) Plaintes des employés pour non-versement de salaire

4. (1) Si un employé dépose une plainte sous serment contre son employeur relativement au non-versement de son salaire, un juge de paix peut assigner à comparaître l'employeur, au moment raisonnable que précise l'assignation. Sur preuve sous serment de la signification à personne de l'assignation ou de sa signification de la manière ci-après autorisée, le juge de paix ou un autre juge de paix examine la plainte, que l'employeur soit présent ou non. Après que la preuve est établie du bien-fondé de la plainte, le juge de paix peut libérer l'employé du service ou de l'emploi et ordonner que lui soit payé le salaire qui lui est dû, jusqu'à concurrence de 500 \$. À cette fin, le juge de paix rend l'ordonnance qu'il estime juste et raisonnable en vue de ce paiement et des dépens. Si l'ordonnance n'est pas observée dans les huit jours de la date où elle a été rendue, le juge de paix décerne un mandat de saisie-gagerie en vue de la perception du salaire ainsi que des dépens de l'ordonnance et ceux de la saisie-gagerie.

L.R.O. 1990, chap. E.12, par. 4 (1).

4. (2) Mandat d'arrêt

4. (2) Si le juge de paix devant lequel une plainte est déposée en vertu du présent article est convaincu que l'employeur est sur le point de quitter l'Ontario, il peut décerner un mandat d'arrêt de l'employeur rédigé selon la formule 1 en français ou en anglais.

L.R.O. 1990, chap. E.12, par. 4 (2).

[Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi \(aides familiaux et autres\), L.O. 2009, c. 32](#)

Obligation de fournir des documents aux étrangers

11. (1) Obligation de l'employeur

11. (1) Quiconque emploie un étranger lui fournit une copie des derniers documents publiés par le directeur des normes d'emploi en application de l'article 12 avant le début de l'emploi si l'employeur n'a pas eu recours aux services d'un recruteur relativement à l'emploi.

2014, chap. 10, annexe 1, par. 8 (1).

11. (2) Obligation du recruteur

11. (2) S'il communique avec un étranger, ou si un étranger communique avec lui, relativement à un emploi, le recruteur fournit à l'étranger une copie des derniers documents publiés par le directeur en application de l'article 12 dès que matériellement possible après la première communication.

2014, chap. 10, annexe 1, par. 8 (1).

11. (3) Obligations : langues autres que l'anglais

11. (3) Si la langue de l'étranger n'est pas l'anglais, l'employeur ou le recruteur, selon le cas, s'informe pour savoir si le directeur a préparé une traduction des documents publiés en application de l'article 12 dans cette autre langue et, le cas échéant, fournit à l'étranger une copie de la traduction.

2009, chap. 32, par. 11 (3).

11. (4) Disposition transitoire : obligation de l'employeur

11. (4) S'il emploie l'étranger le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte*, l'employeur lui fournit une copie des documents publiés par le directeur en application de l'article 12 dès que matériellement possible après l'entrée en vigueur de ce paragraphe. 2014, chap. 10, annexe 1, par. 8 (2).

11. (5) Catégories différentes

11. (5) Si le directeur a préparé et publié des documents différents pour des catégories différentes d'étrangers qui sont employés en Ontario ou qui tentent de trouver un emploi en Ontario et qu'un étranger qui est employé par un employeur ou qui communique avec un recruteur appartient à une catégorie à l'égard de laquelle un document a été préparé et publié, les dispositions du présent article s'appliquent comme si elles faisaient mention des documents préparés et publiés pour cette catégorie.

2014, chap. 10, annexe 1, par. 8 (2).

[Loi de 2000 sur les normes d'emploi, L.O. 2000, c. 41](#)

Partie II – Affichage de renseignements concernant les droits et les obligations

2. (1) Préparation d'une affiche par le ministre

2. (1) Le ministre prépare et publie une affiche qui fournit les renseignements qu'il estime appropriés sur la présente loi et les règlements.

2004, chap. 21, art. 1.

[...]

2. (4) Langue de la majorité autre que l'anglais

2. (4) Si la langue de la majorité dans un lieu de travail de l'employeur n'est pas l'anglais, celui-ci s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction de l'affiche dans cette autre langue et, si tel est le cas, affiche et laisse affichées côte à côte une copie de la traduction et la copie de l'affiche.

2004, chap. 21, art. 1; 2014, chap. 10, annexe 2, par. 1 (1).

2. (5) Obligation de fournir une copie de l'affiche

2. (5) Chaque employeur fournit à chacun de ses employés une copie de la plus récente affiche publiée par le ministre en application du présent article.

2014, chap. 10, annexe 2, par. 1 (2).

2. (6) Idem : traduction

2. (6) Si un employé demande une traduction de l'affiche dans une autre langue que l'anglais, l'employeur s'informe pour savoir si le ministre a préparé une traduction de l'affiche dans cette autre langue et, si tel est le cas, il en fournit une copie à l'employé.

2014, chap. 10, annexe 2, par. 1 (2).

2. (7) Moment où la copie de l'affiche doit être fournie

2. (7) L'employeur fournit une copie de l'affiche à l'employé dans les 30 jours qui suivent le jour où celui-ci devient un employé de l'employeur.

2014, chap. 10, annexe 2, par. 1 (2).

2. (8) Idem : disposition transitoire

2. (8) L'employeur qui a un ou plusieurs employés le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte* leur fournit une copie de l'affiche dans les 30 jours qui suivent ce jour.

2014, chap. 10, annexe 2, par. 1 (2).

Partie XVIII.1 – Agences de placement temporaire

Obligations et interdictions

74.7 (1) Renseignements : droits prévus par la Loi

74.7 (1) Le directeur prépare et publie un document qui fournit les renseignements qu'il estime appropriés sur les droits et les obligations, prévus à la présente partie, des employés ponctuels, des agences de placement temporaire et des clients.

2009, chap. 9, art. 3.

74.7 (2) Idem

74.7 (2) S'il croit qu'un document préparé en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le directeur en prépare et en publie un nouveau.

2009, chap. 9, art. 3.

74.7 (3) Idem

74.7 (3) Dès que possible après qu'une personne devient un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire, l'agence lui fournit une copie du plus récent document publié par le directeur en application du présent article.

2009, chap. 9, art. 3.

74.7 (4) Idem

74.7 (4) Si la langue d'un employé ponctuel n'est pas l'anglais, l'agence de placement temporaire s'informe pour savoir si le directeur a préparé une traduction du document dans cette autre langue et, si tel est le cas, fournit également une copie de la traduction à l'employé.

2009, chap. 9, art. 3.

74.7 (5) Disposition transitoire

74.7 (5) Si une personne est un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'agence lui fournit, dès que possible après ce jour, le document exigé par le paragraphe (3) et, s'il y a lieu, par le paragraphe (4).

2009, chap. 9, art. 3.

[Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie, L.O. 2010, c. 8](#)

Partie II – Vente au détail d'électricité et commercialisation de gaz

12. (1) Renseignements à inclure dans le contrat

12. (1) Le contrat conclu avec le consommateur doit :

a) dans le cas de la vente au détail d'électricité et de la commercialisation de gaz :

(i) comporter les renseignements prescrits et, le cas échéant, les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances prescrites,

(ii) être accompagné des renseignements ou des documents qu'exigent les règlements, les fournir dans les langues prescrites et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances prescrites, le cas échéant;

b) dans le cas de la vente au détail d'électricité par un détaillant :

(i) comporter les renseignements qu'exige un code produit en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exige le code et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exige le code, le cas échéant, si une condition d'un permis exige du détaillant qu'il se conforme au code,

(ii) être accompagné des renseignements ou des documents qu'exige un code produit en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exige le code et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exige le code, le cas échéant, si une condition d'un permis exige du détaillant qu'il se conforme au code;

c) dans le cas de la commercialisation de gaz :

(i) comporter les renseignements qu'exigent les règles qu'adopte la Commission conformément à l'alinéa 44 (1) c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exigent les règles et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exigent les règles, le cas échéant,

(ii) être accompagné des renseignements ou des documents qu'exigent les règles qu'adopte la Commission conformément à l'alinéa 44 (1) c) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, les fournir dans les langues qu'exigent les règles et les présenter sous la forme ou de la manière et dans les circonstances qu'exigent les règles, le cas échéant. 2010, chap. 8, par. 12 (1).

Partie IV – Règlements

35. (1) Règlements : disposition générale

35. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est exigé ou permis de prescrire ou de faire conformément aux règlements ou comme ceux-ci le prévoient.

2010, chap. 8, par. 35 (1).

[...]

35. (3) Idem : partie II

35. (3) Pour l'application de la partie II, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

j) pour l'application du paragraphe 12 (1) :

(i) régir les renseignements que doivent comporter les contrats, la forme et la manière de leur présentation et les circonstances dans lesquelles ils sont fournis,

(ii) régir les renseignements qui doivent faire partie des renseignements et des documents qui doivent accompagner les contrats, les langues dans lesquelles les renseignements et documents peuvent être fournis, la forme et la manière de leur présentation et les circonstances dans lesquelles ils sont fournis,

(iii) prévoir que ce règlement l'emporte sur tout code régissant la conduite des détaillants d'électricité que produit la Commission en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* ou sur les règles visant la commercialisation de gaz qu'elle adopte conformément à l'alinéa 44 (1) c) de cette loi;

Part I – Consumer Protection

Application and Interpretation

2. Definitions

2. In this Part,

[...]

“unconscionable action” means an action by a supplier in connection with a contract if the supplier taking the action knows or ought to know,

(a) that, in the case of a representation made to the consumer, the consumer is not reasonably able to protect his or her interests because he or she does not understand the representation or its implications by reason of a physical or mental disability, ignorance, illiteracy, an inability to understand the language in which the representation is made or another disadvantage, or

(b) that the consumer is being subjected to undue pressure to enter into a contract with the supplier.

O. Reg. 389/10, s. 2.

Contracts

7. Contract requirements

7. (1) A contract must contain the following, be clearly legible and, except for the information to be added at the time the contract is entered into, must be in a typeface having a font size of at least 12:

[...]

7. (4) If a contract is in a language other than English, the contract is deemed to be void if it does not comply with the requirements of the Act, this Part or any applicable code, order or rule issued or made by the Board by reason that the wording is inaccurate, incomplete, unclear or capable of more than one meaning. O. Reg. 389/10, s. 7 (4).

8. Disclosure statement

8. (1) A contract for the provision of electricity or gas must be accompanied by a disclosure statement,

(a) that contains such information as is required by any code, order or rule issued or made by the Board;

(b) that is provided in such language or languages as may be required or permitted by that code, order or rule;

O. Reg. 389/10, s. 8 (1).

8. (2) A renewal or extension form provided as required under section 15 must be accompanied by a disclosure statement,

(a) that contains such information as is required by a code, order or rule issued or made by the Board;

(b) that is provided in such language or languages as may be required or permitted by that code, order or rule;

O. Reg. 389/10, s. 8 (2).

8. (3) A disclosure statement required under subsection (1) or (2) must be accompanied by a price comparison,

(a) that contains such information as may be required by a code, order or rule issued or made by the Board;

(b) that is provided in such language or languages as may be required by a code, order or rule issued or made by the Board;

O. Reg. 389/10, s. 8 (3).

[Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments, L.O. 1996, c. 31](#)

Partie VI – Autres mécanismes d'exécution

50. (1) Reconnaissance des saisies-arrêts extraprovinciales

50. (1) Le greffier de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour de la famille délivre un avis de saisie-arrêt en vue de l'exécution de l'obligation alimentaire ou d'entretien lors du dépôt d'un bref de saisie-arrêt qui :

a) est délivré à l'extérieur de l'Ontario et destiné à un tiers saisi en Ontario;

b) porte une mention selon laquelle il a trait à des aliments ou à l'entretien;

c) est écrit en anglais ou en français ou s'accompagne d'une traduction en l'une de ces langues, authentifiée sous serment ou certifiée conforme.

1996, chap. 31, par. 50 (1); 2005, chap. 16, art. 30.

50. (2) Devises étrangères

50. (2) Si le bref de saisie-arrêt a trait à une obligation en devises étrangères, l'article 44 de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* s'applique avec les adaptations nécessaires.

1996, chap. 31, par. 50 (2); 2002, chap. 13, par. 57 (3).

Conditions types recommandées pour les ordonnances alimentaires – Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments, Règl. de l'Ont. 454/07

1. Conditions types recommandées

1. (1) Le présent règlement énonce, pour l'application de l'alinéa 63 (1) p.2) de la Loi, les conditions types recommandées pour les ordonnances alimentaires.

Règl. de l'Ont. 454/07, par. 1 (1).

1. (2) L'emploi des conditions types énoncées dans le présent règlement n'est recommandé que si cela est approprié dans les circonstances.

Règl. de l'Ont. 454/07, par. 1 (2).

1. (3) Les conditions types énoncées dans le présent règlement peuvent être utilisées dans leur version française ou anglaise.

Règl. de l'Ont. 182/08, art. 1.

Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles, L.O. 1993, c. 21

Organisme francophone admissible

12. Organisme francophone

12. Un organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut être admissible à une aide financière spéciale aux termes de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il sert les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones;
- b) il offre ses services en français aux entreprises agricoles;
- c) il satisfait aux critères prescrits en matière d'admissibilité.

1993, chap. 21, art. 12.

ANNOTATIONS

[UCFO demande d'une aide financière spéciale \(RE\)](#), 2014 ONAFRAAT 24 (CanLII)

Contexte juridique

La *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* (ci-après la « *Loi* ») prévoit qu'un organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut obtenir une aide financière spéciale si certaines conditions sont remplies. L'Union des cultivateurs franco-ontariens (UCFO) est réputée admissible à cette aide financière depuis bien des années. L'aide financière spéciale provient d'autres organismes agricoles agréés aux termes de la *Loi*. Ce sont les organismes suivants : Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario (FACO), National Farmers Union – Ontario (NFU-Ontario) et Ontario Federation of Agriculture (OFA).

Voici ce qui est stipulé à l'article 12 de la *Loi* :

« Un organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut être admissible à une aide financière spéciale si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il sert les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones;
- b) il offre ses services en français aux entreprises agricoles;
- c) il satisfait aux critères prescrits en matière d'admissibilité. »

(Voir l'annexe A.)

[...]

L'audience avait pour but de déterminer si l'UCFO satisfait aux critères d'admissibilité à une aide financière spéciale énoncés aux paragraphes 8 (1) et 8 (2) du Règlement de l'Ontario 723/93 tel qu'il a été modifié le 1er juillet 2014.

Conditions, critères et preuve

L'UCFO a remis les documents suivants : son rapport triennal (2011-2014); ses états financiers de 2013; des exemplaires de plusieurs numéros de son journal *Agricom*; des lettres d'appui des organismes OFA et NFU-O, de l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et de M. Grant Crack, député de la circonscription provinciale Glengarry–Prescott–Russell. MM. Laflèche, Durand, Etter et Glaude ont témoigné à l'audience.

Voici le sommaire de la preuve présentée relativement aux critères énoncés dans le *Règlement de l'Ontario 723/93* :

1. Sensibiliser les francophones à l'agriculture et aux questions agricoles.

L'UCFO publie chaque année 22 numéros du journal *Agricom* et joint ainsi quelque 3 500 intéressés et familles agricoles francophones. *Agricom* est à la fois revue technique et journal communautaire. Il a obtenu, au cours des trois dernières années, plusieurs prix de l'Association de la presse francophone (AFP), soit le prix du journal de l'année (2012), un prix pour la qualité du français (2012 et 2013) et un prix pour l'engagement communautaire (2011).

L'UCFO et Agricom ont des pages Facebook et des sites Web. L'UCFO a aussi mis sur pied un service de traduction spécialisée de l'anglais vers le français, pour que les documents reliés à l'agriculture puissent être offerts dans les deux langues officielles.

2. Fournir des conseils aux gouvernements, aux tribunaux administratifs et aux organismes consultatifs sur des questions agricoles et l'élaboration de programmes et de politiques.

L'UCFO communique régulièrement avec les gouvernements fédéral, provincial et municipaux, ainsi qu'avec les élus. Il décrit, dans son rapport triennal, les différents organismes avec lesquels il a collaboré et les consultations auxquelles il a participé. Cela comprend en particulier les ministres et les élus associés à la collectivité francophone et à l'agriculture, ainsi que Patrimoine Canada et le Comité consultatif agricole dans les Comtés unis de Prescott et Russell. Ses membres et son conseil d'administration siègent à différents conseils et comités, dont le Conseil de la coopération de l'Ontario et l'Institut de gestion agroalimentaire.

3. Offrir des services d'éducation et de formation se rapportant à des questions agricoles.

L'UCFO a publié, au cours des trois dernières années, un calendrier de formation. Chaque cours a été suivi par une centaine de producteurs agricoles inscrits à des programmes de formation continue. En plus de son journal et de son site Web, l'UCFO a trois porte-parole au sein du conseil communautaire du Collège d'Alfred de l'Université de Guelph.

L'UCFO a participé aux discussions et aux négociations pour que le Collège d'Alfred, un établissement francophone, reste ouvert lorsque l'Université de Guelph avait décidé de le fermer. M. Glaude a été l'avocat désigné pour ce dossier.

4. Planifier, promouvoir et mettre en œuvre des programmes de développement économique.

L'UCFO nomme des délégués qui siègent, entre autres, au Comité de développement économique de Prescott et Russell, au Agricultural Adaptation Council et à l'Institut de gestion agroalimentaire. Elle collabore régulièrement avec des organismes de développement économique comme le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO). Elle compte aussi parmi les membres fondateurs du Réseau agroalimentaire de l'Est, dont la mission est d'aider les exploitants agricoles à trouver des débouchés pour leurs produits et à obtenir une formation en commercialisation.

5. Nouer des liens avec les organismes agréés et les organismes francophones.

L'OFA assiste à l'assemblée générale annuelle de l'UCFO et vice-versa. L'UCFO siège aussi au conseil d'administration de l'OFA. L'UCFO noue des liens avec les organismes FACO et NFU-O par ses relations avec leur personnel. Un porte-parole d'UCFO assiste à leurs assemblées générales annuelles.

Pour ce qui est des organismes francophones, l'UCFO est régulièrement en contact avec l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario et d'autres organismes francophones.

6. Faire élire les personnes siégeant au conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'UCFO (il est appelé le Bureau central) comprend neuf personnes. Celles-ci sont élues directement par les membres de l'UCFO.

7. Produire annuellement un rapport et des états financiers annuels.

Lorsque ses états financiers ont été adoptés par ses assemblées générales annuelles en 2011, en 2012 et en 2013, l'UCFO les a remis au Tribunal ainsi qu'aux autres organismes agréés. Ces états financiers ayant été préparés avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, des modifications apportées au *Règlement de l'Ontario 723/93*, le Tribunal note que le mode de présentation de ces états financiers satisfait aux critères qui existaient avant l'entrée en vigueur des modifications.

8. Sans objet

9. L'UCFO a été constituée en personne morale en 1945, en tant qu'organisme sans but lucratif.

10. Compter au moins 40 membres qui exploitent une entreprise agricole et paient leur cotisation.

L'UCFO compte 657 membres dits « réguliers » (des particuliers) et en tout 699 membres, toutes catégories d'adhésion confondues, soit une hausse de 8 % depuis la date de sa dernière demande présentée au Tribunal. De ce nombre, 234 membres qui exploitent une entreprise agricole ont acquitté leur cotisation.

11. Compter au moins 21 membres qui exploitent une entreprise agricole dont l'enregistrement à ce titre est en vigueur (nouvelle disposition en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014).

Le rapport triennal de l'UCFO renferme le nom et le numéro d'enregistrement des entreprises agricoles de 25 de ses membres.

Décision et raisons

D'après l'examen de la preuve présentée par l'UCFO à la lumière des critères énoncés dans la *Loi* et le *Règlement 723/93*, l'UCFO remplit les conditions et satisfait aux critères donnant droit à une aide financière spéciale.

Le Tribunal ordonne que l'aide financière spéciale demandée par l'Union des cultivateurs franco-ontariens lui soit accordée en vertu de l'article 19 de la *Loi*. Cette décision du Tribunal sera en vigueur durant trois ans à compter du 9 novembre 2014. Elle prendra fin le 8 novembre 2017, à minuit.

13. (1) Organisme réputé admissible

13. (1) L'organisme francophone prescrit est admissible à une aide financière spéciale pendant une période de trois ans à partir du moment prescrit.

1993, chap. 21, par. 13 (1).

13. (2) Affectation

13. (2) L'aide financière spéciale est affectée à l'organisme admissible de la manière prescrite.

1993, chap. 21, par. 13 (2).

14. (1) Révision de l'admissibilité par le Tribunal

14. (1) Si, pendant la période d'admissibilité d'un organisme, un comité composé d'au moins trois membres du Tribunal croit que l'organisme n'est plus admissible à une aide financière spéciale aux termes de la présente loi, il peut entreprendre une révision de son admissibilité.

1993, chap. 21, par. 14 (1); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

14. (2) Avis

14. (2) Le Tribunal donne un avis écrit d'une révision prévue par le présent article à l'organisme francophone visé, au ministre et à tous les organismes agricoles agréés.

1993, chap. 21, par. 14 (2); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

14. (3) Absence de révision

14. (3) Les organismes prescrits par les règlements ne peuvent faire l'objet d'une révision au cours des trois années où ils sont réputés agréés.

1993, chap. 21, par. 14 (3).

15. (1) Audience relative à la révision

15. (1) Si une révision a été entreprise, le Tribunal tient une audience avant de décider si l'organisme francophone est toujours admissible à une aide financière spéciale.

1993, chap. 21, par. 15 (1); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

15. (2) Partie

15. (2) L'organisme francophone qui fait l'objet de la révision est partie à celle-ci.

1993, chap. 21, par. 15 (2).

15. (3) Observations

15. (3) Les personnes ou organismes qui ont le droit de recevoir l'avis de révision peuvent présenter des observations à l'audience portant sur l'admissibilité de l'organisme francophone à une aide financière spéciale.

1993, chap. 21, par. 15 (3).

16. (1) Ordonnance relative à la révision

16. (1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

1993, chap. 21, par. 16 (1); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (6).

16. (2) Suspension de l'admissibilité

16. (2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

1993, chap. 21, par. 16 (2); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (6).

16. (3) Autre ordonnance

16. (3) Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (1) b) et que l'organisme ne satisfait pas aux conditions qui y sont précisées dans le délai précis, le Tribunal peut, après avoir tenu une audience aux termes de l'article 15, rendre une autre ordonnance en vertu du paragraphe (1).

1993, chap. 21, par. 16 (3); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

16. (4) Annulation de l'admissibilité

16. (4) Une ordonnance annulant l'admissibilité d'un organisme prend effet à la date qui y est fixée.

1993, chap. 21, par. 16 (4).

17. (1) Requête en renouvellement

17. (1) L'organisme francophone admissible peut, par voie de requête, demander au Tribunal de renouveler son admissibilité aux termes de la présente loi s'il le fait pendant la période prescrite.

1993, chap. 21, par. 17 (1); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

17. (2) Maintien de l'agrément

17. (2) Si un organisme francophone demande le renouvellement de son admissibilité pendant la période prescrite, celle-ci demeure valable jusqu'à ce que le Tribunal rende son ordonnance au sujet de la requête.

1993, chap. 21, par. 17 (2); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

17. (3) Requête en admissibilité

17. (3) Si le Tribunal rend une ordonnance annulant l'admissibilité d'un organisme à une aide financière spéciale ou que l'admissibilité d'un organisme à une telle aide prend fin et

n'est pas renouvelée, tout organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut, par voie de requête, demander au Tribunal une aide financière spéciale pour l'application de la présente loi.

1993, chap. 21, par. 17 (3); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

17. (4) Avis

17. (4) Le Tribunal donne un avis écrit de toutes les requêtes présentées en vertu du présent article au ministre et aux organismes agricoles agréés.

1993, chap. 21, par. 17 (4); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

ANNOTATIONS

[UCFO demande d'une aide financière spéciale \(RE\)](#), 2014 ONAFRAAT 24 (CanLII)

Contexte juridique

La *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* (ci-après la « *Loi* ») prévoit qu'un organisme francophone représentant des agriculteurs de la province peut obtenir une aide financière spéciale si certaines conditions sont remplies. L'Union des cultivateurs franco-ontariens (UCFO) est réputée admissible à cette aide financière depuis bien des années. L'aide financière spéciale provient d'autres organismes agricoles agréés aux termes de la *Loi*. Ce sont les organismes suivants : Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario (FACO), National Farmers Union – Ontario (NFU-Ontario) et Ontario Federation of Agriculture (OFA).

[...]

Le Tribunal a déterminé que l'UCFO était admissible à une aide financière spéciale pour une période de trois ans se terminant le 8 novembre 2014. Conformément au paragraphe 19 (3) de la *Loi*, un organisme qui obtient une aide financière spéciale doit généralement présenter une demande de renouvellement au Tribunal tous les trois ans. La présente demande n'a cependant pas été présentée dans le délai prévu à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 723/93, où il est stipulé que « le renouvellement de l'admissibilité ne peut être demandé qu'entre six et neuf mois avant la date à laquelle l'admissibilité prend fin ». Par conséquent, la présente demande n'a pas été considérée comme une demande de renouvellement aux termes du paragraphe 17 (1) de la *Loi*. Elle a plutôt été traitée comme une nouvelle demande présentée aux termes du paragraphe 17 (3), bien que l'admissibilité à l'aide financière dont jouit l'UCFO n'eût pas pris fin quand la demande a été présentée. La présente affaire a été saisie le 27 août 2014 à Ottawa.

18. (1) Audience relative à la requête

18. (1) Le Tribunal tient une audience avant de décider de l'admissibilité ou du renouvellement de l'admissibilité d'un organisme à une aide financière spéciale.

1993, chap. 21, par. 18 (1); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

18. (2) Observations

18. (2) Les personnes qui ont le droit de recevoir l'avis de requête peuvent présenter des observations à l'audience portant sur l'admissibilité d'un organisme francophone.

1993, chap. 21, par. 18 (2).

18. (3) Partie

18. (3) L'organisme qui demande une aide financière est partie à l'audience.

1993, chap. 21, par. 18 (3).

19. (1) Ordonnance relative à la requête

19. (1) Si un ou plusieurs organismes présentent une requête en admissibilité et que le Tribunal décide qu'un seul d'entre eux satisfait aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal déclare, par ordonnance, que c'est ce dernier qui est l'organisme admissible à une aide financière spéciale.

1993, chap. 21, par. 19 (1); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

19. (2) Requéérants multiples

19. (2) Si plus d'un organisme présente une requête en admissibilité et que le Tribunal décide que plus d'un d'entre eux satisfait aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal déclare, par ordonnance, que c'est celui qui, à son avis, satisfait le mieux aux conditions qui est l'organisme admissible à une aide financière spéciale.

1993, chap. 21, par. 19 (2); 2006, chap. 19, annexe A, par. 8 (1).

19. (3) Durée de l'admissibilité

19. (3) L'admissibilité d'un organisme francophone est valable pendant trois ans à partir du moment prescrit.

1993, chap. 21, par. 19 (3).

20. (1) Agrément reçu par l'organisme

20. (1) Si l'organisme admissible à une aide financière spéciale est agréé aux termes de la présente loi, il n'est plus admissible à cette aide.

1993, chap. 21, par. 20 (1).

20. (2) Agrément unique

20. (2) Aucun autre organisme francophone n'est admissible à une aide financière spéciale tant qu'un organisme visé au paragraphe (1) est agréé.

1993, chap. 21, par. 20 (2).

Dispositions générales

33. (1) Règlements

33. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

7. traiter de la question de savoir si un organisme agricole offre ses services en français aux entreprises agricoles et sert les intérêts socio-économiques et culturels des agriculteurs francophones;

[...]

11. prescrire l'organisme francophone qui est admissible à une aide financière spéciale aux termes de l'article 13 et le moment auquel il commence à y être admissible;

[...]

17. traiter de l'affectation des sommes d'argent à l'organisme francophone qui est admissible à une aide financière spéciale.

1993, chap. 21, par. 33 (1); 1999, chap. 12, annexe A, par. 12 (4).

[Dispositions générales – Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles, Règl. de l'Ont. 723/93](#)

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un organisme francophone qui représente des exploitants agricoles de l'Ontario peut être admissible à une aide financière spéciale s'il satisfait aux critères énoncés aux alinéas 12 a) et b) de la Loi ainsi qu'aux critères suivants :

1. Il sensibilise les francophones des régions agricoles et rurales de l'Ontario à l'agriculture et aux questions agricoles.

2. Il fournit des conseils et des analyses aux gouvernements, aux tribunaux administratifs ou aux organismes consultatifs sur les questions agricoles et l'élaboration de programmes et de politiques intéressant les francophones qui exploitent une entreprise agricole en Ontario.

3. Il offre des services d'éducation ou de formation en matière de questions agricoles aux francophones qui exploitent une entreprise agricole en Ontario, ou il leur fournit des renseignements sur les moyens d'obtenir de tels services.

4. Il veille à la planification, à la promotion ou à la mise en oeuvre de programmes de développement économique dans les régions agricoles et rurales de l'Ontario, ou il fournit son concours à cet égard.

5. Il entretient des liens avec les organismes agréés et les autres organismes francophones qui représentent les exploitants agricoles.

6. Les personnes siégeant à son conseil d'administration ont toutes été élues, sauf celles qui ont été nommées pour combler une vacance ou nommées dans d'autres circonstances exceptionnelles.

7. Il prépare chaque année des états financiers vérifiés conformément au paragraphe (2), il les met à la disposition du public dans les 30 jours de ses assemblées générales annuelles et, si le Tribunal a tenu des audiences aux termes de la *Loi*, il a remis une copie des plus récents au Tribunal avant le début des audiences.

[...]

9. Il est constitué en personne morale sous le régime d'une loi générale ou spéciale de la Législature.

10. Il compte au moins 40 membres qui :

- i. exploitent une entreprise agricole en Ontario,**
- ii. ont acquitté leur cotisation.**

11. Il compte au moins 21 membres qui exploitent une entreprise agricole dont l'inscription est valide.

Règl. de l'Ont. 479/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 442/09, art. 3; Règl. de l'Ont. 50/14, par. 6 (1).

8. (2) L'état financier vérifié comprend les éléments d'information suivants :

1. Le montant total de l'aide financière spéciale que l'organisme francophone a reçu au cours de l'année.

2. Les états financiers et un rapport de vérificateur préparés par un vérificateur conformément aux normes de vérification généralement reconnues.

3. Le nombre de membres que compte l'organisme.

Règl. de l'Ont. 50/14, par. 6 (2).

9. Un organisme francophone admissible à une aide financière spéciale ne peut demander le renouvellement de son admissibilité qu'entre six et neuf mois avant la date à laquelle son admissibilité prend fin.

Règl. de l'Ont. 479/94, art. 1.

10. La définition qui suit s'applique à la *Loi* et au présent règlement.

« aide financière spéciale » S'entend de l'aide que les organismes agréés ont convenu de consentir à l'organisme francophone admissible.

Règl. de l'Ont. 479/94, art. 1.

[Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, L.R.O. 1990, c. F. 28](#)

5. (1) Dépôt d'une revendication de privilège

5. (1) La personne qui revendique le privilège énonce sa réclamation par écrit selon la formule 1 en français ou en anglais, en y indiquant brièvement la nature de sa réclamation, le montant qu'elle réclame et une description des billes ou du bois d'oeuvre sur lesquels elle revendique un privilège.

L.R.O. 1990, chap. F.28, par. 5 (1).

5. (2) Attestation par affidavit

5. (2) Le réclamant, son avocat ou son mandataire atteste, par voie d'affidavit souscrit selon la formule 2 en français ou en anglais, l'existence de sa réclamation.

L.R.O. 1990, chap. F.28, par. 5 (2).

[Loi de 2010 sur le jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes, Loi de 2010 sur le, L.O. 2010, chap. 4](#)

[\[Site web des Loie-en-ligne de l'Ontario\]](#)

Préambule

On parle français en Ontario depuis le XVII^e siècle. L'an 2010 marque 400 ans de présence française dans la province. Les expéditions des explorateurs français ont permis le tracé cartographique des grands cours d'eau continentaux, posé les bases de la collaboration avec les Premières Nations et abouti aux premiers établissements francophones de l'Ontario moderne.

La communauté francophone de l'Ontario forme la communauté d'expression française la plus nombreuse au Canada hors Québec. Le français est l'une des deux langues officielles du Canada; en Ontario, il jouit du statut de langue officielle devant les tribunaux, en éducation et à l'Assemblée législative.

La Province de l'Ontario reconnaît l'importance de servir ses citoyens en français. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative en 1986, la *Loi sur les services en français* reconnaît le droit des citoyens ontariens de recevoir, selon les modalités qu'elle précise, les services du gouvernement en français; elle exprime le désir de l'Assemblée de sauvegarder le patrimoine culturel de la communauté francophone pour les générations à venir.

La communauté francophone a toujours contribué de façon importante à la vitalité de la société ontarienne et les francophones venus d'ailleurs qui ont choisi de s'établir en Ontario viennent enrichir son apport linguistique, culturel et économique.

C'est le 25 septembre que de nombreux Franco-Ontariens célèbrent leur langue et leur patrimoine et affirment la fierté que leur inspirent leurs réalisations collectives. Ils commémorent ainsi le jour où, en 1975, le drapeau franco-ontarien fut dévoilé à Sudbury; la Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien reconnaît ce drapeau comme l'emblème de la communauté francophone de l'Ontario.

En proclamant le 25 septembre Jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes, la présente loi reconnaît officiellement l'apport de la communauté francophone de l'Ontario à la vie sociale, économique et politique de la province de même que son importance dans la société ontarienne.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes

1. Le 25 septembre est proclamé Jour des Franco-Ontariens et des Franco-Ontariennes. 2010, chap. 4, art. 1.

[Loi de 2001 sur l'emblème franco-ontarien, L.O. 2001, c. 5](#)

Préambule

La langue française est présente en Ontario depuis près de 350 ans. Les premiers francophones qui se sont installés dans le territoire de l'Ontario furent les missionnaires qui établirent la mission de Sainte-Marie-au-Pays-des-Hurons en 1639.

La communauté francophone de l'Ontario compose la communauté francophone la plus nombreuse au Canada après celle du Québec. Le français est l'une des langues officielles du Canada. En Ontario, il jouit du statut de langue officielle devant les tribunaux, dans l'éducation et à l'Assemblée législative.

Depuis près de quarante ans, la province de l'Ontario reconnaît l'importance de servir ses citoyens en français sur demande. C'est lorsque l'actuel article 5 de la *Loi sur les services en français*, loi qui est connue aussi comme la Loi 8, entre en vigueur en novembre 1989, que la province reconnaît que ses citoyens ont droit à ces services sur demande.

Le drapeau franco-ontarien fut dévoilé pour la première fois le 25 septembre 1975 à l'Université Laurentienne à Sudbury. Depuis ce temps-là, la communauté francophone de l'Ontario l'utilise de façon soutenue comme son emblème. Il convient maintenant de le reconnaître officiellement comme emblème de cette communauté.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

« communauté francophone de l'Ontario » L'ensemble des personnes qui ont le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, sans égard au paragraphe 23 (3) de cette Charte, de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, en français en Ontario.

2001, chap. 5, art. 1.

2. Emblème franco-ontarien

2. Le drapeau décrit à l'annexe de la présente loi est reconnu comme emblème de la communauté francophone de l'Ontario.

2001, chap. 5, art. 2.

Annexe – Description de l'emblème de la communauté francophone de l'Ontario

L'emblème de la communauté francophone de l'Ontario se compose de deux bandes verticales de couleurs différentes.

La première bande est de couleur vert moyen et comporte un lys blanc placé au milieu de la bande.

La deuxième bande est de couleur blanche et comporte un trillium vert moyen placé au milieu de la bande.

Sur l'emblème, le vert représente l'été et le blanc représente l'hiver. Ensemble, les deux couleurs représentent la diversité du climat de l'Ontario. Le lys évoque la francophonie mondiale, tandis que le trillium est l'emblème floral de l'Ontario.

Une illustration de l'emblème suit :



[Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, Loi de 1996 sur le, L.O. 1996, c. 2, ann. A](#)

Partie II – Traitement

Traitement d'urgence

Traitement d'urgence

25. (1) Sens du terme « urgence »

25. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 27, il y a urgence si la personne pour laquelle le traitement est proposé semble éprouver de grandes souffrances ou risque, si le traitement ne lui est pas administré promptement, de subir un préjudice physique grave.

1996, chap. 2, annexe A, par. 25 (1).

[...]

25. (3) Traitement d'urgence sans consentement : personne capable

25. (3) Malgré l'article 10, un traitement peut être administré à une personne qui semble être capable à l'égard du traitement sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de consentement si, de l'avis du praticien de la santé qui propose le traitement, les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a urgence;

b) la communication nécessaire pour que la personne donne ou refuse son consentement au traitement ne peut avoir lieu en raison d'une barrière linguistique ou parce que la personne a un handicap qui empêche cette communication;

[Code de la route, L.R.O. 1990, c. H. 8](#)

Partie XV – Procédure, arrestations et peines

213. (1) Le propriétaire peut comparaître devant un juge de paix

213. (1) Si le propriétaire d'un véhicule automobile se voit signifier une assignation à comparaître dans une municipalité locale autre que celle où il réside au sujet d'une infraction à la présente loi, et qu'il invoque pour sa défense le fait que ni lui ni son véhicule automobile ne se trouvaient à l'endroit de l'infraction prétendue au moment où celle-ci a été commise et que l'assignation a dû lui être délivrée en raison d'une erreur commise par le dénonciateur relativement au numéro figurant sur la plaque d'immatriculation officielle, alors et dans ce cas seulement, le propriétaire du véhicule automobile peut comparaître devant un juge de paix de la municipalité locale où il réside. Il peut, de la même façon que s'il était jugé pour une infraction à la présente loi, présenter lui-même la preuve, corroborée par le témoignage d'au moins deux autres témoins

crédibles, que ni lui ni son véhicule automobile ne se trouvaient à l'endroit de l'infraction prétendue au moment où celle-ci a été commise, et que l'assignation a dû être délivrée contre lui en raison d'une erreur commise par le dénonciateur quant au numéro figurant sur la plaque d'immatriculation officielle.

L.R.O. 1990, chap. H.8, par. 213 (1).

213. (2) Attestation

213. (2) Le juge de paix, s'il est convaincu de la véracité de cette preuve, établit sans délai une attestation selon la formule qui apparaît à l'annexe de la présente loi, en anglais ou en français, et la fait parvenir, par courrier recommandé, au juge à qui l'assignation doit être retournée.

L.R.O. 1990, chap. H.8, par. 213 (2).

NOTA – Pour ce qui est des exigences de signalisation bilingue dans les régions désignées bilingues sous la *Loi sur les services en français*, voir les règlements suivants adoptés sous le *Code de la route* ontarien :

[Stationnement accessible aux personnes handicapées, R.R.O. 1990, Règl. 581](#)

[Border Approach Lanes, O. Reg. 94/06](#) [en anglais seulement]

[Designation of Bus By-pass Shoulders on King's Highway, O. Reg. 618/05](#) [en anglais seulement]

[High Occupancy Vehicle Lanes, O. Reg. 620/05](#) [en anglais seulement]

[Pedestrian Crossover Signs, O. Reg. 402/15](#) [en anglais seulement]

[Pilot Project - Hot Lanes, O. Reg. 227/16](#) [en anglais seulement]

[Pilot Project - Three-Wheeled Vehicles, O. Reg. 28/16](#) [site web des lois-en-ligne de l'Ontario] [en anglais seulement]

[Restricted Use of Left Lanes by Commercial Motor Vehicles, R.R.O. 1990, Reg. 608](#) [en anglais seulement]

[Signs, R.R.O. 1990, Reg. 615](#) [en anglais seulement]

Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires, L.O. 1994, c. 26

Partie I – Objets de la Loi

1. Objets de la Loi

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

[...]

d) reconnaître, dans tous les aspects de la gestion et de la fourniture des services communautaires, l'importance des besoins et des préférences des personnes, y compris les préférences fondées sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles;

1994, chap. 26, art. 1; 2011, chap. 1, annexe 6, par. 4 (1) et (2); 2016, chap. 23, art. 52.

Partie III – Déclaration des droits

3. (1) Déclaration des droits

3. (1) Le fournisseur de services veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des personnes qui reçoivent de lui des services communautaires :

[...]

3. La personne qui reçoit un service communautaire a le droit d'être traitée par le fournisseur de services d'une manière qui reconnaît son individualité et qui est attentive et répond à ses besoins et à ses préférences, y compris les préférences fondées sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.

1994, chap. 26, par. 3 (1).

Partie VII – Règles régissant les organismes agréés

22. (1) Programme de services

22. (1) Lorsqu'une personne demande à un organisme agréé à bénéficier de services communautaires qu'il fournit ou dont il fait en sorte qu'ils soient fournis, l'organisme prend les mesures suivantes :

- a) il évalue les besoins de la personne;
- b) il établit si la personne est admissible aux services dont elle a besoin;
- c) pour chaque personne dont il établit l'admissibilité, il élabore un programme de services indiquant la quantité de chaque service qui doit lui être fourni.

1994, chap. 26, par. 22 (1).

[...]

22. (6) Préférences de la personne dont il faut tenir compte

22. (6) Lorsqu'il élabore, évalue ou révisé le programme de services d'une personne, l'organisme agréé tient compte des préférences de celle-ci, y compris les préférences

fondées sur des considérations ethniques, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.

1994, chap. 26, par. 22 (6).

[Loi de 2011 sur les services de logement, L.O. 2011, c. 6, ann. 1](#)

Partie III – gestionnaires de services

18. (1) Langue

18. (1) Le gestionnaire de services fournit ses services liés au logement en français et en anglais si une partie quelconque de son aire de services est située dans une région désignée à l'annexe de la Loi sur les services en français.

2011, chap. 6, annexe 1, par. 18 (1).

18. (2) Idem

18. (2) En plus de l'exigence prévue au paragraphe (1), le gestionnaire de services fournit des services en français et en anglais aux fournisseurs de logements prescrits.

2011, chap. 6, annexe 1, par. 18 (2).

18. (3) Services délégués

18. (3) Si la prestation de services est déléguée en vertu de l'article 17 :

a) d'une part, l'exigence prévue au paragraphe (1) ne s'applique au délégataire que s'il fournit des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*;

b) d'autre part, l'exigence prévue au paragraphe (2) s'applique au délégataire.

2011, chap. 6, annexe 1, par. 18 (3).

Partie IV – Sociétés locales de logement

Dispositions générales

31. Langue

31. La société locale de logement fournit ses services liés au logement en français et en anglais si elle fournit tout ou partie des services dans une région désignée à l'annexe de la *Loi sur les services en français*.

2011, chap. 6, annexe 1, art. 31.

Dispositions générales – Loi de 2011 sur les services de logement, Règl. de l'Ont. 367/11

Partie V – Sociétés locales de logement — Partie IV de la loi

8. Services en français et en anglais, par. 18 (2) de la Loi

8. Les fournisseurs de logements indiqués au tableau suivant sont prescrits, pour l'application du paragraphe 18 (2) de la Loi, pour le gestionnaire de services indiqué en regard.

TABLEAU

Point	Gestionnaire de services	Fournisseurs de logement
1.	Ville du Grand Sudbury	La Ruche de Coniston
2.	Comtés unis de Prescott et Russell	Longueuil/L'Original Municipal Non-Profit Housing Corporation
		Centre d'accueil Roger-Séguin
3.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Habitations Suprêmes North Bay Inc.

Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, c. H. 19

Partie I – Égalité des droits

1. Service

1. Toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 1; 1999, chap. 6, par. 28 (1); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (1); 2012, chap. 7, art. 1.

ANNOTATIONS

[Landriault c. Champlain \(Canton\)](#), 2016 HRTO 846 (CanLII)

[10] Le Tribunal a rendu plusieurs décisions portant sur la question de savoir si la langue est un motif de discrimination en vertu du *Code*. Voir les décisions *Chau c. Olymel*, 2009 HRTO 1386 (CanLII); *Morin c. Kaymic Developments*, 2015 HRTO 1354 (CanLII), au para. 20; *Garcia-Ortiz c. Maison Mère Sœurs De La Charité d'Ottawa*, 2015 HRTO 893 (CanLII); *Woolrich c. Royal LePage Relocation Services*, 2010 HRTO 670 (CanLII), *Taylor c. Oraclepoll Research*, 2009 HRTO 2089 (CanLII), *Arnold c. Stream Global Services*, 2010 HRTO 424 (CanLII), et *Howard c. 407 ETR Concession* (“Howard”) 2011 HRTO 1511 (CanLII). Le Tribunal a chaque fois conclu que la langue ne constituait pas un motif de discrimination en vertu du *Code*.

[11] Toutefois, le Tribunal a estimé que si la langue est intrinsèquement rattachée au lieu d'origine de la personne, le *Code* peut interdire quelques formes de discrimination liée à la langue de la personne, comme une discrimination portant sur une façon grammaticalement incorrecte de s'exprimer ou sur un accent : *Segula c. Ferrante*, (1995), 27 C.H.R.R. D/412. De même, se moquer d'une personne qui parle une autre langue a été considéré comme constituant une violation du *Code* : *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Inc.* (1995), 29 C.H.R.R. D/35 conf. [1998] O.J. No. 4019 (Ont. Div. Ct.).

[12] En l'espèce, le requérant tente d'établir un lien entre la langue et des motifs protégés, comme l'ascendance, le lieu d'origine et l'origine ethnique (les « motifs protégés invoqués »). Le requérant se déclare « un citoyen canadien, habitant la province de l'Ontario et qui est francophone ». À l'audience sommaire, bien qu'il ait hésité à répondre à cette question, il a expliqué qu'il comprenait un peu l'anglais, mais qu'il parlait beaucoup plus couramment le français. Après avoir examiné l'affaire, je conclus que le requérant ne peut pas intrinsèquement rattacher sa demande d'être servi en français aux motifs protégés invoqués.

[Commission de la sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail](#), 2011 HRTO 1216 (CanLII)

Motifs

[17] La question à décider dans ce cas est de savoir si la Commission a violé le *Code* en offrant des services en français à partir des bureaux localisés à l'extérieur de la ville où demeure le requérant. Le requérant a bénéficié des services en français mais il se plaint que ces services n'étaient pas l'équivalent des services offerts en anglais. Un travailleur anglophone blessé dans un accident au travail qui demande des prestations peut communiquer avec le personnel dans le bureau le plus proche dans sa langue. S'il désire rencontrer l'employé responsable de son dossier, il doit simplement se rendre au bureau de la Commission le plus proche. Le travailleur francophone ne peut pas communiquer en français avec la Commission de la même manière.

[18] Le *Code* n'interdit pas la discrimination fondée sur la langue. Il est possible que la discrimination pour motif de la langue viole le *Code* si elle est un substitut pour de la discrimination fondée sur un motif prohibé comme, par exemple, la race, le lieu d'origine ou l'origine ethnique. Voir l'affaire *Woolrich c. Royal LePage Relocation Services Inc.* 2010 HRTO 670 (CanLII) au paragraphe 34 :

Pour ce qui est des allégations visant l'usage du français au bureau, la langue n'est pas un motif de distinction illicite prévu dans le *Code* bien qu'elle puisse, à l'occasion, se substituer à la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité ou le lieu d'origine. [TRADUCTION]

Voir aussi *Arnold c. Stream Global Services* 2010 HRTO 424 (CanLII) ou le Tribunal affirme que :

Dans certains cas où la langue est inextricablement liée au lieu d'origine, le *Code* peut interdire certaines formes de discrimination fondée sur la langue. [TRADUCTION]

[19] Dans ce cas, le requérant n'argumente pas que la discrimination pour motif de langue se substitue à une autre forme de discrimination. Il affirme que le Canada est un pays bilingue et qu'il devrait avoir droit aux services en français. Il a dit aussi que les francophones à Hamilton ont tous la même expérience avec les bureaux du gouvernement de l'Ontario. Le problème identifié par le requérant est la disponibilité des services en français en Ontario. Il n'y a aucun lien établi par la preuve présentée par le requérant entre la question de la disponibilité des services en français et un motif de discrimination prohibé par la *Code*. Dans la mesure où il serait possible d'interpréter la preuve du requérant comme une allégation que les intimées ont pratiqué de la discrimination fondée sur le lieu d'origine – le Québec, mon évaluation de la crédibilité des témoins m'amène à la conclusion que la preuve des intimées est plus crédible. Le fardeau de la preuve incombe au requérant d'établir que les intimées ont violé le *Code* et il n'a pas déchargé ce fardeau dans ce cas.

[20] L'Ontario n'est pas une province officiellement bilingue, mais le législateur ontarien reconnaît le droit des francophones aux services en français. Voir la *Loi sur les services en français* L.R.O. 1990, c. F.32. Cette loi définit les obligations des organismes gouvernementaux, comme la Commission, en matière linguistique. Elle crée aussi le bureau du Commissaire aux services en français qui peut recevoir des plaintes au sujet du non respect de la loi. Il est possible que les services offerts au requérant par la Commission ne soient pas conformes à cette loi, mais cette possibilité n'est pas preuve d'une violation du *Code*.

[21] Pour ces motifs, j'arrive à la conclusion que, compte tenu de la preuve présentée et du fardeau de la preuve, les intimées n'ont pas violé l'article premier du *Code*.

[Chau c. Olymel S.E.C.L.P.](#), 2009 HRTO 1386 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[35] Même si j'admettais que M. Boudreault a fait une quelconque déclaration concernant la maîtrise de l'anglais du requérant, le simple fait d'avoir formulé un commentaire n'est pas suffisant pour établir une preuve *prima facie* qu'il s'agit d'un cas de discrimination raciale : voir *Henry c. Kuntz*, 2004 HRTO 7 (CanLII), aux paragraphes 356-357. Bien que la langue ne soit pas un motif de distinction illicite, elle peut être un trait caractéristique de la race ou de l'origine ethnique et peut, à ce titre, faire entrer en jeu les intérêts protégés par le *Code* : voir *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.* (1995), 95 C.L.L.C. 230-026, 29 C.H.R.R. D/35 (Comm. d'enq. de l'Ont.), confirmé par 1998 CarswellOnt 3825 (C. dist. Ont.). Toutefois, il incombe au requérant de présenter des éléments de preuve suffisants pour étayer une conclusion selon laquelle la langue tient lieu de discrimination raciale ou ethnique; en l'espèce, le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait à cet égard.

2. (1) Logement

2. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'occupation d'un logement, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (2); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (2); 2012, chap. 7, par. 2 (1).

2. (2) Harcèlement chez soi

2. (2) L'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 2 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (3); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (3); 2012, chap. 7, par. 2 (2).

ANNOTATIONS

[Morin c. Kaymic Developments](#), 2015 HRTO 1354 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[20] Dans sa demande, la requérante prétend avoir été victime de discrimination en raison de son origine ethnique, étant donné qu'elle s'est fait dire, d'un ton sarcastique, par la personne intimée qu'elle devrait s'exprimer en anglais puisque la personne intimée ne parle pas français. Le *Code* ne prévoit aucune protection contre la discrimination fondée sur la langue. Dans certaines circonstances, la langue peut avoir un lien avec l'origine ethnique, mais eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, tout ce qu'a indiqué la requérante est que le ton de la personne intimée était sarcastique lorsqu'elle lui a dit qu'elle ne parlait pas français et qu'elle lui a recommandé de s'exprimer en anglais. Cela ne prouve pas que la personne intimée se soit moquée de la requérante parce qu'elle parle français, et je ne crois pas qu'un tel commentaire puisse être invoqué comme motif de discrimination fondée sur l'origine ethnique. La requérante indique qu'elle en est venue à la conclusion que la personne intimée n'aime pas les francophones, mais cette conjecture à laquelle elle se livre n'est pas une preuve établissant un lien entre les prétendues actions de l'intimée et la discrimination fondée sur l'origine ethnique; par conséquent, cette allégation est rejetée puisqu'il n'est pas raisonnablement possible d'en démontrer le bien-fondé.

B. (A.) and Colloredo-Mansfeld (Re), 1994 CarswellOnt 7317, 23 C.H.R.R. D/328 (HRTO) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] Le plaignant, AB, est un francophone. Il est né et a grandi dans la province de Québec.

[...]

[3] Dans une plainte datée du 19 janvier 1990, AB prétend avoir été victime de discrimination en matière de logement en raison de son ascendance, de son lieu d'origine, de son origine ethnique et de représailles à l'encontre de M. Colloredo-Mansfeld, de Mme Clarke et de M. Clark.

[...]

[14] En novembre 1988, Mme Clarke a refusé un chèque rédigé en français par AB et lui a laissé le message suivant sur son répondeur :

Ici Mme Clark. Je n'encaisserai pas votre chèque. Je viens de téléphoner à la Commission de la location immobilière et ils m'ont dit que non, je peux refuser votre chèque puisque vous ne vous exprimez pas ici à l'oral et que vous faites de la discrimination à mon égard du fait que je parle anglais, et je voulais que le chèque soit émis par M. [CD]. J'ai reçu tous mes chèques sauf le vôtre. De plus, je n'accepte pas que vous m'envoyiez vos chèques en français (?) et les manigances ne seront pas tolérées. [Tel que transcrit par Mark J. Nimigan, sténographe judiciaire agréé, auditeur officiel]

AB a déclaré qu'il a rédigé ses chèques pour les loyers de septembre et d'octobre en français et que ceux-ci ont été acceptés sans difficulté. AB a indiqué dans son témoignage qu'il a pris une entente avec CD selon laquelle ils devaient payer le loyer à tour de rôle pendant un an et que CD avait émis des chèques pour l'année se terminant en août 1988.

[15] Dans son témoignage, AB a indiqué qu'il s'est alors adressé à Chris Clark, qui lui a fait part d'un autre problème, en plus de celui lié au fait que le chèque était en français et que sa mère ne pouvait pas le comprendre; en effet, la location de l'appartement était enregistrée au nom de CD auprès de la « Commission de la location immobilière » et certains chèques délivrés par le passé par AB étaient sans provision. AB était d'avis que ces deux derniers motifs avaient été « inventés » et qu'il s'agissait là d'une « déclaration de guerre » quant à son droit de rédiger un chèque en français. Il a également indiqué ce qui suit dans son témoignage :

En me disant que ce n'était pas seulement à cause du chèque, mais aussi parce que l'appartement n'était pas à mon nom, je sentais entre les lignes qu'on me menaçait d'expulsion. C'était en quelque sorte une expulsion sous-entendue. J'étais déjà expulsé. Je n'étais plus considéré comme un locataire tout à coup.

[...]

[70] Je suis prêt à admettre que la discrimination fondée sur l'usage du français est prohibée puisqu'elle cadre avec le motif de distinction illicite fondé sur l'ascendance. Le seul cas de jurisprudence sur ce point est *Cousens c. Canadian Nurses Association* (1981), 2 C.H.R.R. D/365. Dans cette affaire, un anglophone a été congédié pour qu'un francophone puisse être nommé au poste qu'il occupait. La Commission d'enquête a conclu que de démontrer une préférence pour un francophone, en plus d'exiger que le titulaire soit « parfaitement bilingue », en particulier dans la mesure où la parfaite maîtrise du français n'était pas une exigence impérieuse du poste, constituait un motif suffisant de discrimination fondée sur l'ascendance. Au moment de tirer cette conclusion, la Commission a déclaré ce qui suit [p. D/367, para 3279] :

La question la plus difficile à trancher est l'importance que revêt le fait d'accorder une préférence en matière d'emploi du fait que la personne est ou non « francophone ». Le *Code des droits de la personne de l'Ontario* n'interdit pas la discrimination fondée sur la langue. Par conséquent, afin de démontrer qu'il y a eu violation du *Code* dans un cas particulier, il convient de prouver qu'accorder une préférence au regard de la langue est un des motifs de distinction jugés illicites en vertu du *Code*. En l'espèce, le motif de distinction potentiellement pertinent est l'« ascendance ».

[...]

La Commission a ensuite établi que le terme « francophone » fait référence au fait d'avoir le français comme « langue maternelle » et a précisé [p. D/368, para 3286 et 3290] :

La Commission a conclu qu'en fait, il existe un lien suffisamment étroit entre la « langue maternelle » et l'ascendance pour que le fait d'accorder la préférence en matière d'emploi à

un « francophone » puisse constituer une violation du *Code des droits de la personne de l'Ontario* fondée sur l'ascendance [...]

Pour de nombreux Canadiens de descendance française, l'exclusion fondée sur la « langue maternelle » représente, effectivement, un motif de discrimination fondée sur l'ascendance. Le but du *Code des droits de la personne de l'Ontario* est assurément d'interdire une telle discrimination réelle fondée sur l'ascendance, bien que celle-ci puisse être liée, plus particulièrement, à la langue.

[71] Le prétendu acte discriminatoire allégué en l'espèce – le refus d'encaisser le chèque rédigé en français – est lié uniquement à la langue. Aucune preuve convaincante ne démontre que l'un ou l'autre des intimés entretenait de l'animosité à l'égard des gens du Québec (lieu d'origine) ou des Canadiens français (origine ethnique?). AB a allégué que d'autres locataires d'origine canadienne-française ont été victimes de harcèlement et se sont vu qualifier de « Frogs » par M. Clark, mais ces allégations n'ont pas été corroborées. La preuve démontre bien qu'il y a eu d'autres locataires d'origine canadienne-française dans l'immeuble, à différents moments, mais aucun d'entre eux n'a été appelé à témoigner. Dans son argumentation, l'avocate de la Commission a fait valoir que les Canadiens français étaient acceptés dans l'immeuble, mais seulement s'ils convenaient de ne pas utiliser la langue française. Aucun élément de preuve n'étaye cet argument.

[72] Les arguments invoqués à l'appui de la discrimination fondée sur l'ascendance, le lieu d'origine et l'origine ethnique sont soi-disant étayés par le fait que M. Clark et Mme Clarke ont utilisé à plusieurs reprises des termes désobligeants, tels que « Frog » et « Frenchie », pour désigner le plaignant lorsqu'ils s'adressaient à des tiers [...]

[73] Lorsque les arguments invoqués pour justifier la discrimination doivent s'appuyer sur la preuve circonstancielle, les insultes, les injures et les remarques et commentaires désobligeants sont tous des éléments pertinents. Toutefois, il ne s'agit pas là d'éléments déterminants, en particulier dans un cas comme en l'espèce, où les parties ont manifestement entretenu pendant cinq ans une animosité réciproque. Dans de telles circonstances, il n'est pas étonnant que les parties en soient venues à échanger des insultes aussi déplacées. J'accepte le témoignage du plaignant et des autres témoins de la Commission en ce qui concerne l'utilisation d'épithètes et de remarques désobligeantes, mais je ne suis pas convaincu que cela soit d'une grande aide afin de déterminer le ou les motifs qui sous-tendent la conduite des intimés en l'espèce.

[74] Mis à part l'incident du chèque survenu en 1986, le plaignant et son colocataire ont affirmé qu'ils entretenaient une relation relativement amicale avec M. Clark et Mme Clarke avant novembre 1988, après quoi ces derniers ont commencé à se montrer de plus en plus hostiles et vindicatifs. Il a été allégué que cette situation résultait de l'insistance d'AB de faire valoir son droit d'utiliser le français. Toutefois, M. Zarzycki a également affirmé dans son témoignage qu'au cours de cette même période, il a lui aussi été victime de cette attitude hostile et vindicative et qu'il a subi des pressions semblables au sujet de la résiliation de son bail et de plaintes concernant la plomberie. Mme Starr a déclaré que son amitié avec M. Clarke [sic] a pris fin au cours de l'année 1991 et qu'elle a ensuite dû faire face à cette hostilité et à ce caractère vindicatif. En outre, nous avons en main les éléments de preuve fournis par AB, tant son témoignage lors de l'audience que ses lettres datées de novembre 1988, qui démontrent que ce dernier a eu connaissance que M. Clark et Mme Clarke se livraient à des actes de représailles illicites contre les autres locataires et les menaçaient d'expulsion. Ces éléments de preuve ont été produits par la Commission lorsque celle-ci a présenté d'autres preuves de faits similaires visant à démontrer la nature et l'ampleur de l'hostilité et du caractère vindicatif des intimés. Bien que ces éléments puissent montrer que les intimés étaient effectivement hostiles et vindicatifs, ils ne permettent pas d'associer ces activités à un motif de distinction illicite. Aucune corrélation n'a été observé en ce qui touche l'ascendance ou l'orientation sexuelle entre les locataires qui ont

témoigné en ce sens ou auxquels AB a fait référence dans son témoignage. Ces éléments n'ont donc aucune valeur légale.

[...]

[78] L'avocat des intimés a soutenu que la preuve ne montre rien de plus qu'un différend qui couvait depuis longtemps entre un propriétaire et un locataire. Selon ses observations, ni l'ascendance ni l'orientation sexuelle du plaignant n'est à l'origine de ce différend, qui résulte plutôt des ennuis qu'a causés aux intimés la correspondance que le plaignant a entretenue avec les autres locataires de l'immeuble en novembre 1988.

[79] Je suis porté à partager cet avis. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincu que le plaignant s'est acquitté, selon la prépondérance des probabilités, du fardeau qui lui incombait de prouver que le harcèlement dont il a certainement été victime en matière de logement était fondé, même partiellement, sur un motif prohibé par le *Code*. Il est entendu que cette conclusion s'applique aussi bien à l'ascendance, au lieu d'origine et à l'origine ethnique qu'à l'orientation sexuelle.

[...]

[84] Il ne reste alors plus que l'incident lié au refus d'encaisser le chèque survenu en novembre 1988. D'après le message qu'a laissé Mme Clarke sur le répondeur, deux motifs semblent justifier son refus. Premièrement, le chèque n'était pas rédigé en anglais et deuxièmement, le chèque aurait dû être émis par CD. Le troisième motif de refus – soit que certains chèques délivrés auparavant par AB étaient sans provision – a été invoqué plus tard par M. Clark. Dans son témoignage, Mme Clarke a déclaré qu'elle a seulement dit à AB qu'elle ne comprenait pas le français et qu'elle lui a simplement demandé d'envoyer un chèque en anglais. Cette explication et sa déclaration enregistrée sont totalement contradictoires. Lors du contre-interrogatoire, l'avocat des intimés a laissé entendre que l'écriture d'AB était presque indéchiffrable et que tout le monde aurait eu de la difficulté à déterminer si les mots correspondaient aux chiffres correspondaient. M. Clark a nié avoir été impliqué d'une quelconque façon dans cet incident. Il n'a pas été contesté qu'un incident semblable était survenu en 1986 et que le problème avait été résolu grâce à l'intervention de M. Colloredo-Mansfeld.

[85] Je suis prêt à conclure que le fait que le chèque d'AB était rédigé en français est la cause immédiate du refus de Mme Clarke d'encaisser ce chèque. Je suis également convaincu que le paiement du loyer est visé par la protection prévue au paragraphe 2(1) du *Code*. L'avocat des intimés a soutenu qu'à l'époque, Mme Clarke représentait le propriétaire pour ce qui est de percevoir les loyers. Par conséquent, j'estime qu'elle a fait preuve de discrimination à l'endroit d'AB en raison de son ascendance. La preuve ne me permet pas de conclure que M. Clark a été impliqué dans cet incident particulier. De même, j'estime que rien ne démontre que M. Colloredo-Mansfeld a autorisé, admis, adopté ou approuvé cette intervention particulière de Mme Clarke, échappant ainsi à toute responsabilité en vertu de l'article 9 du *Code* (voir *Shaw c. Levac Supply Ltd.* [1990], 14 C.H.R.R. D/36 et *Fu c. Ontario Government Protection Service* [1985], 6 C.H.R.R. D/2797). Les observations qu'a formulées M. Colloredo-Mansfeld dans sa lettre datée du 27 décembre 1988 semblent être liées aux interventions directes d'AB auprès des locataires, et M. Colloredo-Mansfeld avait expressément ordonné auparavant à Mme Clarke, en 1986, d'accepter les chèques rédigés en français.

3. Contrat

3. Toute personne jouissant de la capacité juridique a le droit de conclure des contrats à conditions égales, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine,

la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 3; 1999, chap. 6, par. 28 (4); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (4); 2012, chap. 7, art. 3.

5. (1) Emploi

5. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 5 (1); 1999, chap. 6, par. 28 (5); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (5); 2012, chap. 7, par. 4 (1).

ANNOTATIONS

Segula c. Ferrante & Ball Packaging Products Inc., 1995 CarswellOnt 4221, 27 C.H.R.R. D/412 (HRTO) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Décision

[68] Bien que peu de commissions au Canada aient eu l'occasion de se pencher sur la question visant à déterminer s'il existe un lien entre la maîtrise d'une langue et la race, l'ascendance ou l'origine ethnique, tel qu'il a été mentionné précédemment, au moins quelques-unes d'entre elles ont estimé qu'il pouvait exister un lien, bien que cela ne soit pas toujours le cas. Je suis d'accord. Exiger qu'une personne parle anglais lorsque l'anglais n'est pas sa langue maternelle peut être considéré comme de la discrimination, s'il n'est pas réellement nécessaire de maîtriser cette langue pour occuper l'emploi en question. En l'espèce, je n'ai pas à décider si les critiques concernant les compétences en anglais de Mme Segula – à savoir sa connaissance de la grammaire et de l'orthographe – étaient légitimes, puisque j'estime que celles formulées à l'égard de son accent n'étaient pas justifiées.

[69] Bien que je crois que M. Ferrante n'avait pas l'intention de faire preuve de discrimination à l'endroit de Mme Segula, j'estime que les remarques qu'il lui a faites concernant son accent sur une période d'au moins deux ou trois ans, ainsi que lors de l'évaluation de son rendement, constituaient une discrimination directe et donc une violation des dispositions du paragraphe 5(1) du *Code*. Aucune preuve portée à ma connaissance n'étaye l'allégation voulant que l'accent de Mme Segula fût prononcé au point où il était difficile ou impossible de la comprendre. En fait, pour faire son travail en tant que préposée au traitement des données, Mme Segula avait très peu besoin de parler anglais. Lors du contre-interrogatoire, lorsque M. Ferrante a été invité à s'expliquer au sujet des critiques formulées à l'égard de l'anglais de Mme Segula, il a répondu, à un moment donné, qu'il ne faisait référence qu'à son anglais écrit, soit à son orthographe et à sa grammaire. Cependant, ailleurs dans son témoignage, il a admis avoir critiqué son accent et son [traduction] «anglais cassé». Rien ne justifiait les critiques formulées à l'égard de son accent. Par conséquent, j'estime qu'en l'espèce, l'accent de Mme Segula n'a rien à voir avec sa maîtrise de l'anglais. Je m'appuie sur le raisonnement appliqué dans *Brooks* et *Gajecki* pour conclure que

l'accent de Mme Segula fait partie de ses caractéristiques personnelles qui, en l'espèce, sont liées en soi à son lieu d'origine et à son origine ethnique.

[70] Tel qu'il a été indiqué précédemment, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu intention pour conclure à une violation des dispositions du paragraphe 5(1) du *Code*, et je suis d'avis que M. Ferrante n'avait aucunement l'intention de faire preuve de discrimination à l'endroit de Mme Segula lorsqu'il lui a fait des remarques concernant son accent. Il croyait honnêtement que Mme Segula augmenterait ses chances d'obtenir de l'avancement si elle améliorait son accent. Dans la mesure où la preuve démontre que M. Ferrante s'est également fait dire par ses supérieurs d'améliorer son accent, je crois qu'il a agi selon la culture de l'entreprise. Bien entendu, les dirigeants de l'entreprise savaient pertinemment bien que M. Ferrante faisait de telles remarques à Mme Segula et ils n'ont rien fait pour y mettre un terme. Cependant, M. Ferrante a continué à formuler de telles remarques à Mme Segula au sujet de son accent, même après qu'elle lui eut clairement dit qu'elle jugeait ses propos très offensants, et j'ai tenu compte de ce fait au moment d'accorder une indemnité à Mme Segula pour violation des dispositions du paragraphe 5(1) du *Code*.

5. (2) Harcèlement au travail

5. (2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, par. 5 (2); 1999, chap. 6, par. 28 (6); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (6); 2012, chap. 7, par. 4 (2).

ANNOTATIONS

[Garcia-Ortiz c. Maison Mère Sœurs de la Charité d'Ottawa](#), 2015 HRTO 893 (CanLII)

Décision

[14] La requérante, qui parle au moins trois langues, y compris le français et l'anglais, affirme qu'elle a fait l'objet de discrimination fondée sur son origine ethnique, qu'elle précise être « Hispanique/Latine ». Elle a choisi de travailler dans un milieu où la langue de travail est le français. À l'audience sommaire, elle a déclaré, globalement, qu'elle préfère ne pas avoir à parler français sur son lieu de travail pendant ses pauses. La langue n'est pas un motif illicite aux termes du *Code*, bien que le Tribunal ait admis que, dans certaines circonstances, elle peut masquer des motifs illicites, comme l'ascendance, le lieu d'origine, la race ou l'origine ethnique. Voir par exemple l'arrêt *Howard* : « Elle [la langue] peut être une caractéristique intrinsèque de l'ethnicité ou de la race et, par conséquent, être apparentée à des motifs illicites aux termes du *Code* » [TRADUCTION], et la discussion commençant au paragraphe 251 de l'arrêt *Islam v. Big Inc.*, 2013 HRTO 2009 (CanLII). Le Tribunal rappelait qu'à cet égard : « Il incombe au requérant de présenter suffisamment de faits pour nous permettre de conclure que la langue a servi d'instrument de discrimination raciale ou ethnique » [TRADUCTION] (arrêt « *Chau* »). Lors de l'audience sommaire, la requérante n'a pas prétendu qu'on l'avait empêchée de parler espagnol, bien qu'elle en ait eu l'occasion – seulement qu'on l'avait obligée à communiquer en français. Comme elle se décrit comme « hispanique/latine », à l'exception très limitée notée ci-dessous, je conclus que les allégations formulées par la requérante ne permettent pas d'établir que la langue

est une forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique, ou un autre motif connexe, tel que le lieu d'origine ou l'ascendance.

[15] Dans sa Requête, la requérante explique que, pendant ses quarts de travail, elle ne pouvait communiquer dans ses « langues maternelles, l'espagnol ou l'anglais ». Le seul incident de ce genre, mentionné plus tôt est une conversation qu'elle a eue, en anglais, avec un(e) collègue, et un livre qu'elle lisait en anglais. Elle n'a pas établi de lien entre l'anglais et son origine ethnique (ou son lieu d'origine ou son ascendance), au lieu de cela, elle se décrit comme « Hispanique/Latine » ce qui indique clairement un lien avec un lieu d'origine hispanophone. Elle a également déclaré que l'anglais et l'espagnol sont ses « langues maternelles », bien qu'elle n'ait pas précisé dans quelle langue elle s'exprimait au téléphone. Lors de l'audience sommaire, ses observations ont porté essentiellement sur le fait que les communications devaient se faire en français.

[16] À l'exception limitée notée ci-dessous, elle n'a mentionné aucun fait permettant d'établir que la règle d'application (du français) à l'ensemble de l'établissement lui a été préjudiciable du fait de son origine ethnique ou pour tout autre motif illicite aux termes du *Code*. Par conséquent, et pour la plupart de ses allégations, elle n'a pu indiquer sur quelle base elle pourrait se fonder pour établir que l'adoption et l'application de la règle lui ont été préjudiciables du fait de son origine ethnique ou pour tout autre motif illicite aux termes du *Code*.

[17] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal se limite à traiter des requêtes alléguant une infraction au *Code*, qui interdit la discrimination fondée sur des motifs précis. Le Tribunal n'est pas habilité à traiter de toutes les plaintes d'injustice, ni de tous les litiges entre les parties. Même si nous jugions qu'il était injuste de la part de l'employeur intimé d'imposer le français dans la salle de pause de ce lieu de travail francophone, cela ne suffirait pas à établir qu'il y a eu infraction au *Code*.

[18] La DÉC émise dans cette affaire indiquait clairement que, lors de l'audience sommaire, la requérante devait indiquer sur quelle preuve elle comptait se fonder pour établir un lien entre les présumées actions de l'intimée et les motifs illicites invoqués. Au cours de l'audience sommaire, la requérante a eu la possibilité de fournir cette explication, mais elle n'a pas été en mesure de le faire pour la plupart de ses allégations.

[19] Pour que sa Requête soit accueillie, la requérante doit être en mesure de démontrer qu'en adoptant la règle d'imposer « uniquement le français » sur le lieu de travail, l'intimée lui a fait subir un traitement différent du fait de son origine ethnique ou pour un autre motif illicite aux termes du *Code*. Toutefois, à l'exception très limitée notée ci-dessous, elle n'a pu citer aucune preuve qui, si elle était avérée, permettrait d'établir un lien entre la politique d'imposer « uniquement le français » sur le lieu de travail et son origine ethnique ou un autre motif illicite aux termes du *Code*. Sans cette preuve, ses allégations ne peuvent être accueillies.

[20] L'employeur intimé nie avoir exigé de son personnel qu'il sorte de l'établissement pour téléphoner à leur famille dans une langue autre que le français. L'audience sommaire n'est pas le lieu où établir la crédibilité des parties, comme la requérante dit que l'espagnol est l'une de ses « langues maternelles » et prétend qu'elle devait quitter les lieux pour téléphoner à sa famille, j'estime qu'il ne convient pas, à ce stade, de rejeter cette allégation particulière comme n'ayant aucune chance raisonnable d'être accueillie. Cette allégation, et celle alléguée seulement, et la question de si, dans les circonstances de cette requérante, cela peut être une forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique, sera donc tranchée lors d'une audience.

[21] Je conclus que la plupart des allégations formulées dans la présente Requête n'ont aucune chance raisonnable d'être accueillies, elles sont donc rejetées. La seule question qui fera l'objet

d'une audience est l'allégation de la requérante selon laquelle elle a dû quitter l'établissement pour téléphoner à sa famille.

[Christie c. Trent University, 2015 HRTO 937 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Introduction

[1] Lorsqu'elle a été déposée en avril 2012, cette demande portait initialement sur un cas de discrimination présumé en lien avec le travail pour plusieurs motifs, notamment le lieu d'origine, l'origine ethnique et l'âge, ce qui est contraire au *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H 19 tel que modifié (le *Code*). Une demande de modification de la demande a été présentée pour ajouter le motif d'ascendance; cette demande a été approuvée sur consentement puisque le motif d'ascendance s'applique plutôt bien aux allégations de la requérante. La requérante croit essentiellement que l'université, l'intimée, a fait preuve de discrimination à son égard en omettant de la convoquer en entrevue pour un poste de professeur d'histoire menant à la permanence, pour lequel elle se disait qualifiée.

[2] En ce qui concerne les allégations de discrimination fondée sur le lieu d'origine et l'origine ethnique, la requérante a indiqué ce qui suit dans le formulaire de demande [traduction] : « Je suis une anglophone bilingue, mais puisque l'emploi était décrit comme étant axé sur "le Canada français". Une personne portant un nom français et dont la langue maternelle est le français a donc été embauchée. » En ce qui concerne les allégations de discrimination fondée sur l'âge, la requérante a indiqué ce qui suit dans le formulaire de demande [traduction] : « Dans le cadre d'actions en justice précédentes, des membres du département d'histoire [de l'intimée] ont admis ne vouloir embaucher que de jeunes chercheurs pour combler des postes de professeurs adjoints. »

[...]

[4] Les allégations de la requérante qui ont été entendues lors de l'audience étaient à l'effet que l'intimée ne l'avait pas embauchée pour pourvoir un poste menant à une permanence en 2011; ce poste était lié à [traduction] « l'histoire du Canada français et du Québec » et la requérante soutient que la discrimination se fondait sur son âge, sur le fait qu'elle est anglophone ou, plus précisément, sur le fait qu'elle n'est pas Canadienne française ou Québécoise et que sa langue maternelle n'est pas le français. La requérante, qui se dit anglophone bilingue, n'a pas été convoquée en entrevue même si elle estime être plus qualifiée que les personnes qui l'ont été. Elle estime que les candidats qui ont participé à une entrevue ont été convoqués parce qu'ils viennent ou sont perçus comme venant du Québec (lieu d'origine), qu'ils sont francophones (ascendance, origine ethnique) et qu'ils sont considérablement plus jeunes qu'elle (âge). La requérante soutient qu'elle a été traitée de façon contraire à la loi par l'intimée, qui a fait preuve de discrimination en décidant de ne pas la convoquer en entrevue et de ne pas l'embaucher.

[...]

Résumé des constatations

[16] Lors de l'audience, chacun des professeurs a expliqué la raison pour laquelle il ou elle n'avait pas inscrit la requérante dans sa liste personnelle. Les membres ont généralement indiqué qu'ils respectaient la requérante en tant que chercheure en histoire canadienne, mais qu'elle n'était pas une spécialiste de l'histoire du Canada français et du Québec, à en juger par les publications énumérées dans son curriculum vitæ. Pour la majorité du comité, plus

précisément les P^{rs} Andriewsky, Struthers, Anastakis, Palmer, Sangster et Miron (« les six membres »), la candidature de la requérante a été rejetée immédiatement simplement parce qu'ils avaient tous le sentiment qu'elle n'avait pas la spécialisation recherchée. (Évidemment, la requérante n'a pas affirmé que cette préférence pour une personne qui était spécialiste du domaine était une forme de discrimination.) J'examine ci-dessous le témoignage des six membres ainsi que les publications de la requérante qui sont énumérées dans son curriculum vitæ pour justifier ma conclusion que les six membres, qui ont tous déterminé que la requérante n'était pas une spécialiste dans le domaine en question, sont crédibles. J'en viens à la conclusion que les six membres, soit la vaste majorité du comité, n'ont pas exclu la requérante de leur liste pour les motifs mentionnés par la requérante. Ils ont conclu que le curriculum vitæ de la requérante ne démontrait pas que cette dernière possédait la spécialisation qu'ils recherchaient et que cela était la seule raison pour laquelle elle n'avait pas été convoquée en entrevue.

[...]

Constatations pour le Pr Walden

[129] Je conclus que le Pr Walden a déterminé que le curriculum vitæ de la requérante ne démontrait pas qu'elle était une spécialiste de l'histoire du Canada français et du Québec et qu'il s'agit d'une raison de sa décision de ne pas l'inclure à sa liste personnelle. Toutefois, je conclus également que cette décision a été influencée par le fait qu'il croyait que la requérante était moins susceptible d'être acceptée par les historiens francophones du Québec pour les motifs suivants : 1) elle n'a pas suffisamment publié en français; 2) elle n'est pas francophone parce que le français n'est pas sa langue maternelle ou dominante; 3) elle n'est pas perçue comme étant Canadienne française ou Québécoise parce qu'elle n'a pas grandi ou vécu assez longtemps au Québec pour comprendre la culture des Canadiens français du Québec.

[130] Je conclus, comme je l'ai déjà mentionné (dans l'analyse des facteurs et des préférences du Pr Wright et du Pr Stapleton), qu'une préférence pour un candidat qui a publié en français n'est pas liée aux motifs de discrimination cités dans la requête. Toutefois, je conclus que la préférence du Pr Walden pour une personne dont la langue maternelle ou dominante est le français et qui a grandi ou vécu suffisamment longtemps au Québec crée une distinction fondée sur l'ascendance et le lieu d'origine. Voir ci-dessous.

[...]

[134] En ce qui concerne les exigences linguistiques en Ontario, plus particulièrement les exigences liées au français, le Tribunal a reconnu que de telles exigences peuvent être liées à l'ascendance, au lieu d'origine et à l'origine ethnique. Voir *Awan c. Loblaw Companies*, 2009 HRTO 1046 (CanLII); *Arnold c. Stream Global Services*, 2010 HRTO 424 (CanLII); *Tran c. Welcome Pharmacy (Queen) Ltd.*, 2012 HRTO 1445 (CanLII) et *Islam c. Big Inc.*, 2013 HRTO 2009 (CanLII).

[135] Bien que le Pr Walden ait affirmé qu'il ne croit pas avoir fait preuve de discrimination à l'égard des candidats, ce qui serait contraire au *Code*, je conclus qu'il a appliqué des critères qui ont établi une distinction fondée sur des motifs énumérés dans le *Code*. La préférence du Pr Walden pour les candidats dont la langue maternelle ou dominante est le français et qui ont grandi ou vécu suffisamment longtemps au Québec établit une distinction entre les personnes dont le lieu d'origine est l'Ontario, où la langue dominante est l'anglais, comme c'est le cas pour la requérante, et entre les personnes dont l'ascendance n'est pas française, comme c'est le cas pour la requérante.

[136] Je remarque que le P^r Walden est le seul membre du comité qui préférait les candidats possédant ces caractéristiques. Cela n'est pas surprenant puisque des Canadiens anglais qui parlent couramment le français et qui collaborent avec le milieu universitaire francophone du Québec peuvent très bien satisfaire aux exigences à cet égard. Le P^r Stapleton et le P^r Wright tenaient également à ce que le candidat retenu travaille en collaboration avec le milieu universitaire francophone du Québec, mais ils ne voyaient aucun inconvénient à embaucher un candidat qui parle couramment le français, mais dont la langue maternelle n'est pas le français.

[137] La préférence du P^r Walden pour des candidats qui ont grandi ou vécu suffisamment longtemps au Québec excluait de façon disproportionnée les personnes qui ont grandi en Ontario et dont le lieu d'origine est probablement plus l'Ontario que le Québec. La préférence du P^r Walden pour des candidats dont la langue maternelle ou dominante est le français excluait également de façon disproportionnée les personnes dont l'ascendance n'est pas française. Les critères du P^r Walden excluent de façon disproportionnée les candidats qui ne viennent pas du Québec et dont la langue maternelle n'est pas le français, mais qui parlent couramment le français, qui publient en français et qui travaillent souvent en collaboration avec le milieu universitaire francophone du Québec. Ses critères ne sont pas légitimes ou raisonnablement nécessaires pour le poste en question. Ils n'étaient pas requis par le comité et aucun autre membre ne les a appliqués. Je conclus que ces critères créaient une distinction fondée sur l'ascendance anglaise et le lieu d'origine de la requérante, qui semble être l'Ontario. (Étant donné que la requérante n'a pas précisé son origine ethnique, je ne peux pas me prononcer sur le motif de discrimination fondée sur l'origine ethnique et déterminer que le critère appliqué par le P^r Walden a créé une distinction fondée sur l'origine ethnique de la requérante.)

[138] Pour déterminer si la distinction utilisée par le P^r Walden constitue un cas de discrimination, ce qui serait contraire à la loi, je dois déterminer si l'utilisation par le P^r Walden de ce critère a nui aux chances de la requérante d'être convoquée en entrevue par le comité et à ses chances d'obtenir le poste en question, ce qui l'aurait désavantagée. [Voir *Ontario (Disability Support Program) c. Tranchemontagne*, 2010 ONCA 593 (CanLII), au para 74, où la Cour d'appel a écrit que la jurisprudence explique clairement que le critère servant à établir un cas de discrimination en vertu du *Code* suppose obligatoirement l'existence d'une distinction illicite créant un désavantage. Voir également le critère selon lequel il doit y avoir un traitement préjudiciable pour établir qu'il s'agit d'un cas de discrimination (*Shaw c. Phipps*, 2010 ONSC 3884 (CanLII), confirmé dans 2012 ONCA 155 (CanLII)].

[139] Le P^r Walden n'a jamais dit, lors de l'audience, qu'il aurait inscrit la requérante à sa liste personnelle si sa langue maternelle avait été le français et son lieu d'origine le Québec. Au contraire, il a dit très clairement qu'il ne considérerait pas que la requérante était une spécialiste ou une experte dans le domaine de l'histoire du Canada français ou du Québec, un facteur qu'il estimait être important, ce qui est logique compte tenu du fait que c'était un spécialiste dans ce domaine qui était recherché pour ce poste, une exigence qui faisait l'unanimité au sein du comité. Toutefois, je n'ai pas à décider si le P^r Walden aurait inscrit la requérante à sa liste personnelle et recommandé la requérante au comité lors de la réunion sur la liste restreinte, n'eussent été les critères supplémentaires utilisés. Je tiens à le mentionner puisque ma tâche est de déterminer si l'intimée, c'est-à-dire l'université, et non le P^r Walden, a désavantagé la requérante.

[140] Les autres membres du comité ont été très clairs sur le fait que la requérante n'était pas qualifiée pour le poste en question puisque sa candidature ne démontrait pas qu'elle possédait l'expertise requise dans le domaine en question. La vaste majorité des membres du comité ont immédiatement éliminé la requérante après avoir cherché à savoir si elle satisfaisait au premier critère – soit d'être une spécialiste dans le domaine – et après avoir déterminé, en examinant ses publications, qu'elle ne satisfaisait pas à ce critère. Le P^r Walden n'a pas parlé de la requérante avec les autres membres du comité. Toutefois, même s'il l'avait fait, la preuve indique que la majorité des membres n'auraient pas été influencés et auraient continué à croire que la

requérante n'est pas une spécialiste de l'histoire du Canada français et du Québec. Étant donné que chaque membre disposait d'une voix pour le cas où le consensus ne pouvait être atteint (c.-à-d. au cas où le P^r Walden aurait voulu que la requérante soit convoquée en entrevue), il n'est pas probable et il n'existe aucune possibilité raisonnable que la requérante ait été incluse à la liste restreinte. J'estime que même si le P^r Walden avait inscrit le nom de la requérante à sa liste personnelle, les autres membres du comité n'auraient pas accepté de la convoquer en entrevue pour le poste en question. Je n'ai pas à analyser dans quelle mesure il aurait été improbable que la requérante obtienne le poste si elle avait été convoquée en entrevue, et je conclus que l'utilisation par le P^r Walden de son propre critère pour sa propre liste n'a influencé d'aucune façon la décision de rejeter la candidature de la requérante (une décision qui a été prise par un comité composé de neuf membres) pour le poste en question.

[141] En conclusion, j'estime que la décision du P^r Walden de ne pas convoquer la requérante en entrevue, même en présumant que cette décision a été influencée par des motifs de distinction énoncés dans le *Code*, n'a pas désavantagé la requérante. Bien que l'ascendance et le lieu d'origine de la requérante aient influé sur la décision du P^r Walden, et bien que j'estime qu'il est possible qu'il n'ait pas inscrit la requérante à sa liste personnelle en raison de ces facteurs, je conclus que l'intimée, c'est-à-dire l'université, n'a pas fait preuve de discrimination envers la requérante. Je mentionne ceci parce que le P^r Walden n'était que l'un des neuf membres du comité représentant l'intimée et que les huit autres membres avaient clairement décidé de ne pas convoquer cette dernière en entrevue, encore moins de lui offrir l'emploi, pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec ceux établis dans le *Code*. La requérante a bien été désavantagée, mais pour des motifs qui ne sont pas énoncés dans le *Code*. Par conséquent, la requérante n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimée avait fait preuve de discrimination envers elle.

Islam c. Big Inc., 2013 HRTO 2009 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[251] La règle des intimés rendant obligatoire l'utilisation de l'anglais en cuisine concerne la langue, laquelle n'est pas incluse précisément en tant que motif de discrimination en vertu du *Code*. La langue a été reconnue par ce Tribunal comme étant un aspect relié au « lieu d'origine » et à l'« ascendance », dans les causes où le motif de distinction illicite ou l'effet préjudiciable en milieu de travail est associé à l'accent ou à la maîtrise d'une langue. Voir: *Cousens c. Canadian Nurses Association* (1981), 2 CHRR D/365, *Bains c. Ontario Hydro* (1982), 3 CHRR D/1136, *Iancu c. Simcoe County Board of Education* (1983), 4 CHRR D/1203, *A. c. Colloredo-Mansfeld* (n° 3) (1994), 23 CHRR D/328, *Segula c. Ferrante* (1995), 27 CHRR D/412, *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Inc.*, (1995), 29 CHRR D/35 et *DeFazio c. Ottawa (City)*, 2011 HRTO 440 (CanLII).

[252] La règle non écrite instaurée par les intimés était à l'effet qu'il fallait parler anglais en cuisine, en règle générale, et que le bengali pouvait être parlé exceptionnellement, à certains moments, lorsque les membres du personnel en cuisine parlaient tous le bengali, ou quand M. Islam avait besoin de directives en bengali. Cependant, dans les circonstances de fait, la preuve indique que les intimés n'ont pas toujours respecté l'exception pour tenir compte des besoins de M. Islam.

[253] Il est clair que les exigences linguistiques du milieu de travail peuvent déroger à l'article 11 du *Code* lorsqu'elles engendrent des conditions défavorables en raison du lieu d'origine ou de l'ascendance, à moins qu'il y ait une exception applicable dans le *Code*, ou à moins que ces règles ne soient établies comme acceptables dans les circonstances, conformément au paragraphe 11(a).

[254] Comme nous l'avons déjà mentionné, la langue en milieu de travail est un sujet complexe. Les intimés ont fourni certains éléments de preuve sur le caractère raisonnable de cette règle; ils ont affirmé que c'était pour des raisons de sécurité, bien qu'ils n'en aient pas dit plus là-dessus. Mme Bigue a également précisé que les intimés [traduction] « se retiraient et parlaient uniquement en bengali, se racontaient des histoires et riaient », ce qui pouvait rendre mal à l'aise les nouveaux membres du personnel.

[255] Si je comprends bien les observations des requérants, ils n'ont pas prétendu que la règle, telle qu'elle était énoncée, avec l'exception afin de tenir compte des besoins de M. Islam, n'était pas de bonne foi; rien ne laisse entendre que la règle est de mauvaise foi ou qu'elle vise des motifs inavoués susceptibles de venir à l'encontre de l'article 5 du *Code*.

[256] Pour déterminer le caractère raisonnable, l'intimé doit démontrer que « l'existence d'une exigence, d'une qualité requise ou d'un critère » est raisonnablement nécessaire pour les activités de l'entreprise ou le service, qu'il y a une justification, que l'exigence se fonde sur un objectif et qu'il n'y a pas d'autre option raisonnable : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 RCS 202, 1982 CanLII 15 (CSC), p. 208-209, *Caldwell et autres c. Stuart et autres*, 1984 CanLII 128 (CSC), [1984] 2 RCS 603, p. 622-623, *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, 1988 CanLII 7 (CSC), [1988] 2 RCS 279, p. 310 à 312, *Central Alberta School District n° 23 c. Renaud*, 1992 CanLII 81 (CSC), [1992] 2 RCS 970.

[257] Dans la décision unanime *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, 1999 CanLII 652 (CSC), [1999] 3 RCS 3, la Cour suprême du Canada a statué que, pour déterminer si une exigence qui désavantage un groupe protégé par la loi sur les droits de la personne est « raisonnable », l'intimé doit démontrer que l'exigence était raisonnablement nécessaire à l'atteinte d'un but légitime de l'entreprise (alinéas 54 et 62, soulignement ajouté).

[258] Pour déterminer si la règle était raisonnable, il me semble qu'il faut prendre en considération la règle de même que l'application de cette règle. Les intimés ont relevé deux aspects de l'application de la règle qui me préoccupent. Premièrement, lorsqu'elle estimait que la règle n'avait pas été respectée, Mme Bigue a eu des propos moqueurs à plus d'une reprise – ce qui s'apparentait à du harcèlement – plutôt que de chercher à savoir pourquoi les requérants parlaient en bengali (si c'était ou non dans le but de donner une directive à M. Islam), et ainsi aborder la situation sous l'angle d'une consigne de travail raisonnable, par un employeur raisonnable.

[259] Le deuxième problème que pose cette règle est de savoir comment les intimés ont réagi aux frictions en milieu de travail, frictions attribuables à l'utilisation du bengali. Les intimés ont avoué que l'utilisation du bengali par les requérants a donné lieu à des frictions entre eux et les requérants de même qu'entre les requérants et les autres employés. Il semble que leur unique réaction consistait à rappeler que l'anglais devait être la langue utilisée et à faire des commentaires, tout en se moquant, ce qui empoisonnait davantage l'atmosphère de travail. Le défaut de faire respecter, par l'ensemble du personnel, l'exigence en matière d'accommodement linguistique dans la cuisine et de faire des compromis appropriés, a rendu les requérants vulnérable, à l'hostilité des autres employés.

[260] Pour les raisons ci-dessus, je conclus que la règle de la langue en milieu de travail, dans ce cas, n'était pas appliquée de façon raisonnable et que, par conséquent, le critère du caractère raisonnable n'est pas satisfait.

[261] Si j'ai tort d'en arriver à cette conclusion, je constate aussi l'insuffisance de preuves grâce auxquelles j'aurais pu conclure que les intimés ont rempli leur obligation d'accommodement,

conformément au paragraphe 11(2). Le seul élément de preuve pertinent à cet égard était l'exception à la règle aux fins d'instructions données à M. Islam. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les intimés ont affirmé que l'utilisation du bengali a donné lieu à des frictions entre eux-mêmes et les requérants. Cependant, ils n'ont donné aucune preuve d'efforts quelconques dans une situation donnée, où la règle obligeant à parler anglais en cuisine avait été enfreinte, afin de déterminer pourquoi le bengali était utilisé et si cela pouvait être associé à l'exception prévue pour tenir compte des besoins de M. Islam en lien avec son lieu d'origine et son ascendance. Cela aurait été une première démarche raisonnable en lien avec l'obligation en matière d'accommodement.

[262] Comme nous l'avons vu, les intimés avaient compris que Eid-al-Fitr [traduction] « était comme notre Noël »; un congé ou une occasion de célébrer, dans la religion musulmane. Lorsque M. Hossain a demandé congé pour Eid, il était en fait en train de demander qu'une « exigence » aux fins de l'article 11 du *Code*, soit de travailler le soir de Eid ne s'applique pas à lui. Dans ces circonstances, les intimés devaient se demander si la présence de M. Hossain au travail était essentielle, et après une analyse [traduction] « raisonnable et de bonne foi », décider s'il pouvait être accommodé, sans que cela n'entraîne de contrainte excessive.

[...]

[268] Se moquer de l'utilisation du bengali par des « bla bla bla » à plus d'une occasion, c'est certainement un manque de respect et cela correspond à la définition du harcèlement au sens du paragraphe 5(2).

[Tran c. Welcome Pharmacy \(Queen\) Ltd.](#), 2012 HRTO 1445 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[42] À mon avis, le fait qu'une personne d'une race, ascendance ou ethnie différente ait été sélectionnée, et non pas le requérant, ne constitue pas, en soi, une preuve de discrimination. Cependant, étant donné que le requérant a plus d'expérience et un plus grand nombre d'années de service à titre de pharmacien pour la partie intimée, je suis convaincu que le requérant a établi une preuve *prima facie* de discrimination qui exige que les intimés justifient leurs actions par des motifs non discriminatoires. J'estime cependant que les intimés ont fourni une explication crédible et non discriminatoire pour justifier leur décision de mettre fin à l'emploi du requérant.

[...]

[49] Tout au long de l'audience, le requérant a beaucoup insisté sur les pratiques d'embauche d'employés qui parlent la langue de groupes ethniques qui vivent à proximité de leurs pharmacies. Le requérant a déclaré que Mme Valenton avait un avantage sur lui parce qu'elle parle filipino dans un quartier où il y a plusieurs personnes qui parlent cette langue. Cependant, la preuve a démontré que le fait que le requérant puisse parler vietnamien était un atout aussi important parce qu'il y a également plusieurs personnes qui parlent vietnamien dans le quartier de Parkdale. Je pense que ce n'est pas la langue qui a motivé la décision des intimés d'embaucher Mme Valenton plutôt que le requérant.

[50] En tout état de cause, la langue n'est pas un motif de distinction illicite [voir par exemple, *Howard c. 407 ETR Concession*, 2011 HRTO 1511 et *Chau c. Olymel (S.E.C.L.P.)*, 2009 HRTO 1386 (CanLII)]. Par conséquent, il n'y a rien de discriminatoire en soi du fait d'embaucher un employé (ou une employée) parce qu'il (ou elle) peut parler une langue qui lui permet de mieux exercer les fonctions de son poste. Le Tribunal estime cependant que la langue peut être réellement indissociable du lieu d'origine d'une personne et qu'elle peut tenir lieu de

motif de discrimination fondée sur la race, l'ethnie ou le lieu d'origine. La commission d'enquête de l'Ontario a conclu à une violation du *Code* dans l'affaire *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Inc.* (1995), 29 C.H.R.R. D/35 (Commission d'enquête de l'Ontario) où les employés, de l'Amérique centrale et du Sud, parlaient espagnol et étaient traités différemment et ridiculisés en raison de l'utilisation d'une langue commune. En de telles situations, le *Code* peut interdire la discrimination liée à la langue. Par conséquent, il incombe au requérant de présenter une preuve qui pourrait permettre de conclure que les intimés se sont servis de la langue comme substitut de l'ascendance, du lieu d'origine ou de l'origine ethnique. Je ne crois pas que le requérant ait fourni une telle preuve.

Ren c. Leon's Furniture, 2011 HRTO 1676 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[1] La présente décision donne suite à une plainte qu'a déposée Joyce Ren (« plaignante ») contre Meubles Léon Limitée (« société intimée ») et contre quatre employés de la société intimée (« employés intimés »). La plaignante allègue que les intimés ont porté atteinte à son droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, à son droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail pour des raisons fondées sur le sexe et à son droit de revendiquer et de faire respecter ses droits sans représailles, allant à l'encontre de l'article 5, du paragraphe 7(2) et de l'article 8 du *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, chap. H.19 tel que modifié, (le *Code*). La plainte a été transférée au Tribunal par la Commission ontarienne des droits de la personne (« Commission ») avant que des modifications importantes ne soient apportées au *Code*, modifications qui sont entrées en vigueur le 30 juin 2008.

[...]

[43] La plaignante a témoigné des incidents se rapportant à sa nourriture, à son hygiène et à sa langue. Elle a déclaré dans son témoignage que M. Xavier était dans son bureau lorsqu'il lui a dit de se brosser les dents, de mâcher de la gomme et de manger ses plats chinois à la maison. Il lui a également dit qu'elle ne devrait pas parler chinois devant les clients. La plaignante a expliqué que les clients lui avaient demandé de parler en chinois. Elle était salariée à la Commission et estimait que c'était bien de parler aux clients dans leur langue. La plaignante a affirmé qu'elle savait que cela n'était pas juste, mais elle n'en avait rien dit parce qu'elle était [traduction] « assez nouvelle », tout comme M. Xavier.

[...]

[181] La plaignante allègue qu'elle n'avait pas l'autorisation de parler avec les clients dans sa langue maternelle, le cantonais, et qu'elle avait été forcée de parler avec eux en anglais. M. Xavier a déclaré que l'anglais était la langue d'usage pour accueillir un client mais, si le client est plus à l'aise dans une autre langue, l'associé aux ventes est invité à parler dans cette langue pour assurer le service à la clientèle. Mme Van Opynen confirme cette même politique. Aucune preuve ne démontre que la plaignante ait fait l'objet de mesures disciplinaires pour ne pas avoir respecté cette politique.

[182] M. Xavier a déclaré dans son témoignage que les associés aux ventes avaient été avisés qu'ils devaient d'abord s'adresser aux clients éventuels en anglais, mais qu'ils étaient encouragés à servir les clients dans d'autres langues, en fonction de la préférence du client. M. Barnett a affirmé dans son témoignage que la plaignante avait cherché à obtenir un avantage dans ce milieu de vente très concurrentiel en distribuant des cartes professionnelles, ce qui est interdit, de sorte que les clients sachent qu'elle parle cantonais. Je reconnais que la règle

interdisant de s'adresser à un client dans une autre langue que l'anglais sert à s'assurer que les associés s'occupent des clients à tour de rôle.

[183] Par conséquent, en ce qui a trait aux allégations sur la base de la race et de la couleur, je ne crois pas qu'il y ait suffisamment de preuves pour justifier une violation du *Code*.

[Howard c. 407 ETR Concession](#), 2011 HRTO 1511 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[15] L'allégation de discrimination ou de harcèlement de la part de son superviseur, en raison de son accent, a été soulevée pour la première fois par la requérante lors de l'audience. Une inférence défavorable peut être tirée du défaut d'inclure cette allégation dans sa requête ou à défaut de l'inclure en temps opportun. En l'absence d'un compte-rendu clair et cohérent de l'allégation, et sans l'établissement de quelque lien avec la décision de mettre fin à son emploi, la preuve *prima facie* ne peut être établie. En supposant que l'allégation concernant son accent est vraie, le simple fait d'avoir émis de tels commentaires ne suffit pas à établir une preuve *prima facie* de discrimination raciale. Voir *Chau c. Olymel S.E.C.L.P.*, 2009 HRTO 1386 (CanLII) [para 35]. En outre, la langue ne constitue pas un motif de discrimination illicite, mais elle peut être une caractéristique déterminante de l'ethnicité ou de la race, et pourrait, en conséquence, donner lieu à des intérêts protégés en vertu du *Code*. Voir *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Ltd.* (1995), 95 C.L.L.C 230-026, 29 C.H.R.R D/35 (Comm. d'enq. de l'Ont.), conf. par 1998 CarswellOnt 3825 (C. dist. Ont.). Il incombe à la requérante de présenter des éléments de preuve suffisants pour étayer une conclusion selon laquelle la langue est utilisée comme un substitut à la discrimination raciale ou ethnique. Dans cette affaire, la requérante ne s'est pas acquittée du fardeau de cette preuve.

[16] En soulevant de nouvelles allégations concernant les commentaires faits à propos de l'accent, il n'était pas tout à fait clair si la requérante alléguait précisément que l'intimé l'avait harcelée, en contravention du paragraphe 5(2) du *Code*. J'ai cependant pris cela en considération et j'en suis venu à la même conclusion que celle à laquelle j'en suis venu en ce qui concerne les allégations dans un contexte de discrimination, notamment que la requérante n'a pas réussi à démontrer dans ses allégations générales que les commentaires à propos de son accent tenaient lieu en fait de motif de discrimination raciale ou ethnique.

[Woolrich c. Royal LePage Relocation Services](#), 2010 HRTO 670 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Langue parlée au bureau

[34] En ce qui a trait aux allégations concernant le fait de parler en français au bureau, la langue n'est pas un motif protégé par le *Code*, bien qu'elle puisse parfois être utilisée pour tenir lieu de motif de discrimination fondée sur la race, l'ethnicité ou le lieu d'origine : voir *Saadi c. Audmax*, 2009 HRTO 1627 (CanLII), qui fait également référence à la Politique sur la discrimination raciale de la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP). Voir aussi *Arnold c. Stream Global Services*, 2010 HRTO 424 (CanLII), où le Tribunal analyse le lien entre la langue et les motifs, y compris l'origine ethnique. Dans cette affaire, comme dans celle-ci, l'employeur avait besoin d'employés qui maîtrisent bien le français, dans le but de traiter les demandes de clients canadiens ou internationaux. Dans la décision *Arnold*, le Tribunal a observé que :

Dans certaines situations où la langue est inextricablement liée au lieu d'origine d'une personne, le *Code* peut interdire certaines formes de discrimination liées à la langue d'une

personne, comme une discrimination portant sur des erreurs grammaticales dans la façon de s'exprimer ou sur un accent : *Segula*, ci-dessus. De même, se moquer d'une personne qui parle une autre langue équivaut à une violation du *Code* : *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Inc.* (1995), 29 C.H.R.R. D/35 conf. par [1998] O.J. No. 4019 (Ont. Div. Ct.).

[35] Je ne pense pas que la demande d'utiliser l'anglais – faite à la requérante et à d'autres personnes lors des réunions internes de sorte que tous puissent suivre la conversation – tienne lieu de motif de discrimination tel qu'allégués contre la requérante. Je ne pense pas que la requérante ait fait l'objet de moqueries lorsqu'elle choisissait de parler français ou lorsqu'on lui disait qu'elle ne devrait pas parler en français en milieu de travail. En réalité, lorsqu'elle a demandé à ce qu'un certain document lui soit fourni en français, ce document lui a été fourni.

[36] La requérante n'a pas été victime de discrimination lorsqu'elle choisissait de parler en français en milieu de travail ni lorsqu'elle avait la possibilité de le faire.

[Arnold c. Stream Global Services](#), 2010 HRTO 424 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Analyse et décision

[17] La requérante fait valoir qu'elle effectue le même travail que tous les employés qui parlent français et, par conséquent, la langue demeure le seul fondement pour traiter différemment l'ensemble des travailleurs qui parlent anglais. Elle allègue que ses compétences linguistiques sont en lien avec son lieu d'origine ou son ascendance. Elle s'identifie elle-même comme étant une Canadienne de langue anglaise.

[18] La requérante affirme que la langue ne constitue pas un motif de discrimination illicite en vertu du *Code*. La société intimée reconnaît que, dans certaines situations où la maîtrise de la langue – ou l'accent – est inextricablement liée ou associée à l'origine ethnique, le lieu d'origine ou l'ascendance d'une personne, le Tribunal peut conclure à une violation du *Code* : *Segula c. Ferrante* (1995), 27 C.H.R.R. D/412. Cependant, il ne s'agit pas de l'un de ces cas en l'espèce

[19] Le *Code* n'interdit pas précisément aux employeurs de faire des distinctions en se fondant sur la langue, dans le cadre d'un emploi. La majorité des employeurs ontariens exigent que leurs employés aient une maîtrise de l'anglais correspondant aux exigences du poste. Dans certaines situations, comme celle-ci, l'employeur a également besoin d'employés qui maîtrisent bien le français afin de répondre aux demandes des clients canadiens et internationaux.

[20] Dans certains cas, où la langue est inextricablement liée au lieu d'origine d'une personne, le *Code* peut interdire certaines formes de discrimination liées à la façon dont s'exprime une personne, notamment le fait de faire des erreurs grammaticales ou d'avoir un accent : *Segula*, précitée. De même, se moquer d'une personne qui parle une autre langue équivaut à une violation du *Code* : *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Inc.* (1995), 29 C.H.R.R. D/35 conf. par [1998] O.J. No. 4019 (Ont. Div. Ct.).

[21] Cependant, dans la présente affaire, aucune des situations décrites ci-dessus n'est en cause et il n'y a pas de motifs illicites en vertu du *Code*. La requérante avoue, et cela va de soi, que les travailleurs qui parlent français possèdent un ensemble de compétences qu'elle n'a pas. L'exposé des faits, non contestés, établit aussi que la raison justifiant les écarts salariaux entre les employés qui parlent français et ceux qui parlent anglais était le manque de candidats qualifiés s'exprimant en français. Afin d'attirer des travailleurs ayant des aptitudes en français, la

société intimée a offert une prime. Le *Code* n'interdit pas les avantages salariaux fondés sur les compétences, y compris la maîtrise du français. Dans un pays bilingue où l'anglais domine, il se peut que la maîtrise du français soit exigée.

[22] Il ne s'agit pas d'une situation où les employés qui parlent français sont mieux rémunérés parce que leur origine ethnique est liée à un lieu où le français est la langue parlée. Ils sont mieux rémunérés parce qu'ils peuvent aisément parler en français et que cette maîtrise du français est exigée pour le travail qu'ils effectuent. Peu importe leur origine ethnique, leur lieu d'origine ou leur ascendance, ils reçoivent une prime pour leurs aptitudes en français.

[23] Le manque d'aisance de la requérante en français n'est pas suffisamment lié à son lieu d'origine et à son origine ethnique pour constituer une violation du *Code*. La requérante et d'autres Canadiens et Canadiennes qui vivent dans des ménages où l'on parle en anglais sont capables d'acquérir une maîtrise du français et d'obtenir la prime associée au poste.

[24] Je conclus que l'écart salarial en question ne constitue pas de la discrimination fondée sur un motif illicite, selon le *Code*.

[Dhamrait c. JVI Canada](#), 2010 HRTO 1085 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Utilisation du pendjabi

[62] Les faits concernant cette question ne sont pas contestés. La seule question sur laquelle je dois statuer est de déterminer si la nature des commentaires de la directrice générale, et la façon dont ils ont été faits, correspond à de la discrimination, conformément au *Code*.

[63] Bien que M. Schrank ait déclaré dans son témoignage que les requérants parlaient également en pendjabi pendant qu'ils travaillaient, aucune des parties n'a soulevé que ceci représentait un problème : la société intimée n'a pas affirmé que cela avait été un facteur dans la décision de mettre à pied les requérants, et les requérants (qui contestent le fait qu'ils utilisaient le pendjabi en milieu de travail) n'ont pas allégué à cet égard avoir été traités de façon injuste ou discriminatoire. Les commentaires de Mme Stairs ont été formulés exclusivement dans le contexte de l'utilisation du pendjabi, par les requérants, dans la salle à manger, pendant la période du dîner.

[64] La langue n'est pas un motif de discrimination illicite en vertu du *Code*, bien qu'elle puisse tenir lieu d'indicateur ou de motif de discrimination fondée, par exemple, sur la race, l'ethnicité ou le lieu d'origine : voir *Saadi c. Audmax Inc.*, 2009 HRTO 1627 (Tribunal des droits de la personne de l'Ontario) [CanLII]. Dans l'affaire *Nemati c. Women's Support Network of York Region*, 2010 HRTO 327 (Tribunal des droits de la personne de l'Ontario) [CanLII], le Tribunal avait conclu que, puisque les modes d'expression individuelle sont grandement influencés par les caractéristiques personnelles présentées comme des motifs en vertu du *Code*, une culture d'entreprise qui exige un mode particulier d'expression individuelle peut se traduire par des actes ou par des omissions qui contreviennent au *Code*.

[65] Le pendjabi est la langue maternelle des requérants. Les requérants ne maîtrisent pas bien l'anglais et ne sont pas à l'aise de s'exprimer dans cette langue et il est clair qu'il aurait été difficile et fastidieux pour eux de parler en anglais entre eux pendant leurs pauses.

[66] Mme Stairs reconnaît d'emblée que les requérants ont le droit de parler pendjabi entre eux, pendant l'heure du dîner. À la lumière de ce qui précède, son témoignage où elle explique

pourquoi elle a fait des commentaires aux requérants est difficile à interpréter et, à mon avis, il manque de crédibilité. Dans tous les cas, je n'ai pas à déterminer pourquoi elle a fait ces commentaires. Je dois simplement décider s'il s'agit d'un traitement différent fondé sur les motifs illicites qui ont été soulevés par les requérants.

[67] Dans ces circonstances, je conclus que les commentaires de Mme Stairs concernant le fait que les requérants utilisent le pendjabi constitue un traitement différent fondé sur la race et l'origine ethnique. Dans ce contexte, suggérer aux requérants qu'ils s'expriment en anglais pendant leurs pauses revient à leur imposer un fardeau qui n'est pas imposé aux autres employés qui ne sont pas de la même race et n'ont pas la même culture que les requérants. Ainsi, même si les intentions de l'intimée n'étaient pas d'empêcher les requérants de parler pendjabi, ses commentaires ambigus ont provoqué un malaise chez les requérants et étaient gênants pour eux. Je constate que ces commentaires ont été formulés publiquement et de façon répétée.

[68] Mme Stairs a admis qu'elle aurait pu en parler aux requérants en privé, mais elle a dit qu'elle pensait que les circonstances ne le justifiaient pas. Malgré cela, elle a fait le même genre de commentaires à au moins deux reprises.

[69] Mme Stairs semble suggérer que, en parlant pendjabi, les requérants se mettaient à l'écart, une attitude qui ne favorisait pas le travail d'équipe en milieu de travail. Selon la preuve, je ne suis pas convaincu que quiconque, sauf Mme Stairs, se souciait du fait que les requérants parlaient pendjabi. Quoi qu'il en soit, dans les circonstances, le malaise suscité par l'utilisation d'une autre langue ne peut servir de justification, à mon avis, pour exhorter ou pour demander à quelqu'un d'utiliser une langue commune, surtout pendant les pauses.

[70] Je conclus que les commentaires de Mme Stairs à l'intention des requérants au sujet de l'utilisation du pendjabi constituent de la discrimination, en vertu du *Code*.

[Nemati c. Women's Support Network of York Region](#), 2010 HRTO 327 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[88] Je suis d'accord avec la société intimée sur le fait que le type de preuve qui a été présenté dans l'affaire *Bhaduria* quant aux caractéristiques culturelles n'a pas été présenté par la requérante dans la présente cause. Cependant, la requérante a apporté une preuve, que j'accepte, selon laquelle, en raison de son lieu d'origine, l'anglais n'est pas sa langue maternelle et que cela lui a causé des difficultés à satisfaire aux exigences de la société intimée, exigences dont nous reparlerons plus tard. Pour ce qui est de la langue, la preuve est pertinente à l'allégation de discrimination fondée sur le lieu d'origine. La langue a été reconnue comme un aspect lié au lieu d'origine et à l'ascendance. La plupart des affaires où la langue est considérée comme étant un aspect lié au lieu d'origine concernent des situations où la maîtrise insuffisante de l'anglais ou du français, ou l'accent, constituait un problème en milieu de travail. Un traitement défavorable ou les effets préjudiciables sur l'emploi associés à l'accent ou à la maîtrise d'une langue, sont des violations au *Code*. Voir par exemple : *Cousens c. Canadian Nurses Association* (1981), 2 C.H.R.R. D/365 (Comm. d'enq. de l'Ont.), *Bains c. Ontario Hydro* (1982), 3 C.H.R.R. D/1136 (Comm. d'enq. de l'Ont.), *Iancu c. Simcoe County Board of Education* (1983), 4 C.H.R.R. D/1203 (Comm. d'enq. de l'Ont.), *A. c. Colloredo-Mansfeld* (N° 3) (1994), 23 C.H.R.R. D/328 (Comm. d'enq. de l'Ont.), *Segula c. Ferrante* (1995), 27 C.H.R.R. D/412 (Comm. d'enq. de l'Ont.) and *Espinoza c. Coldmatic Refrigeration of Canada Inc.*, (1995), 29 C.H.R.R. D/35 (Comm. d'enq. de l'Ont.).

[89] La requérante a fourni une preuve, que j'accepte, concernant son sentiment d'être socialement isolée en milieu de travail. Elle a vainement tenté d'établir une relation sociale avec ses collègues de travail, ce qui n'est certainement pas passé inaperçu dans un milieu de travail très petit. Ce qui n'est pas clair, cependant, c'est la relation entre l'isolement social de la requérante et les motifs de discrimination cités dans la requête. Il y a certainement des situations où les gestes de certaines personnes et les pratiques du milieu de travail engendrent de l'isolement social, ce qui va à l'encontre du *Code*. Cependant, l'isolement social peut aussi être lié aux conflits de personnalités ou à des caractéristiques personnelles qui ne constituent pas des motifs de discrimination illicite en vertu du *Code*, dont la timidité, la défiance ou une attitude habituellement calme.

[90] Les circonstances de l'affaire sont significatives, à savoir que la seule employée, une immigrante récemment reçue, et aussi la seule personne pour qui l'anglais était une langue seconde, se sentait socialement isolée dans ce bureau. Cependant, dans le cas présent, la requérante n'a pas présenté une preuve suffisante qui permette d'établir un lien entre l'isolement social dont elle souffrait et sa race, sa couleur, son ascendance, son lieu d'origine ou son sexe.

[...]

[111] Un intimé pourrait prendre une décision irraisonnable ou injuste et mettre fin à l'emploi d'une personne, mais cela ne constitue pas une infraction au *Code*. Cependant, la discrimination peut être prouvée par des inférences tirées de la preuve circonstancielle et comparative. En l'espèce, la requérante, qui était la seule immigrante récemment reçue en ce milieu de travail et aussi la seule personne pour qui l'anglais est une langue seconde, a été congédiée à la hâte dans des circonstances que j'estime ambiguës. En comparant la preuve liée aux deux incidents, il semble qu'un employé qui avait de la difficulté à s'exprimer dans une langue en raison de son lieu d'origine était soumis à une discipline plus sévère qu'un employé qui n'éprouvait pas de telles difficultés, sur la base d'une politique en matière d'emploi qui était formulée de façon ambiguë, dans une situation où les questions de sécurité étaient similaires et dans des circonstances où la société intimée avait moins de renseignements pour étayer sa conclusion sur les faits et ne disposait pas de suffisamment d'information pour conclure à un non-respect des obligations légales ou de la politique en matière d'emploi.

[112] Dans ces circonstances, je conclus à une violation de l'article 5 du *Code*. Ce faisant, je ne crois pas que la société intimée était motivée par une aversion à l'égard des immigrants dont la langue maternelle n'est pas l'anglais – aucune preuve n'atteste une telle motivation. Il n'est pas possible non plus de conclure qu'une telle motivation est nécessaire pour établir que le *Code* a été enfreint. Comme il est mentionné par la Cour suprême du Canada dans *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536, 1985 CanLII 18 (CSC), et dans toutes les nombreuses décisions depuis cette date, l'intention de discriminer n'est pas un facteur déterminant dans l'interprétation des lois en matière de droits de la personne. C'est le résultat ou l'effet du geste discriminatoire allégué qui importe.

[Awan c. Loblaw Companies](#), 2009 HRTO 1046 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[37] La requérante et Mme Baines ont toutes deux déclaré dans leur témoignage que cette étiquette a eu pour effet de les isoler des autres personnes du service et je comprends pourquoi elles pensent que l'étiquette est inappropriée. Le *Code* ne traite pas de toutes les formes de comportement inapproprié ni de tous les genres de remarques. Le langage en lui-même n'est pas un motif mentionné dans le *Code*. Les commentaires portant sur la langue, ou les langues, que parle une personne peuvent néanmoins être discriminatoires s'il s'agit de commentaires en lien

avec un motif illicite, comme le lieu d'origine, l'ascendance, la citoyenneté ou l'origine ethnique. Dans le présent cas, l'étiquette fait référence au bilinguisme de la requérante et à celui de Mme Baines et ne semble pas avoir de lien avec un motif illicite. Je conclus que l'étiquette ne constitue pas une discrimination en vertu du *Code*.

[Taylor c. Oraclepoll Research](#), 2009 HRTO 2089 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[3] Le Tribunal n'a pas compétence d'enquêter sur toutes les requêtes de traitement injuste. Sa compétence se fonde sur les dispositions du *Code*, qui interdit la discrimination en emploi, pour des motifs d'invalidité, entre autres. Bien que, dans le formulaire de mise en candidature, la requérante ait coché « invalidité » comme motif de discrimination, elle n'allègue pas qu'elle est handicapée au sens du *Code*. Avoir des compétences insuffisantes, ou être perçue comme ayant des compétences insuffisantes en français, n'est pas un « handicap » au sens du *Code*.

[Meng c. College of Massage Therapists of Ontario](#), 2014 CanLII 12147 (ON HPARB) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

III. RÈGLEMENTS RELATIFS À L'INSCRIPTION

[10] Les exigences relatives à l'inscription comme massothérapeute autorisé sont mentionnées aux articles 5 et 6 du *règlement sur l'inscription 864/93* de l'Ontario de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* (le *Règlement*).

[...]

[12] Le paragraphe 6(5) du *Règlement* prévoit les exigences suivantes relativement à l'inscription :

5. Le candidat doit être capable et parler et d'écrire l'anglais ou le français avec une aisance raisonnable.

IV. L'ORDONNANCE DU COMITÉ

[13] Le comité a examiné la demande de la requérante en vue de son inscription lors d'une réunion tenue le 18 décembre 2012 et, dans la décision datée du 8 mars 2013, il a décidé d'ordonner au registraire de refuser d'octroyer un certificat d'inscription à la requérante. Le comité n'était pas convaincu que la requérante possédait l'aisance linguistique requise pour l'inscription.

[14] Le comité a trouvé également que la réticence de la requérante à rencontrer le personnel de l'Ordre et son manque de connaissance des exigences relatives à l'inscription étaient des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercerait pas la profession de massothérapeute de façon sûre et avec décence, honnêteté et intégrité, conformément à la loi, tel qu'il est stipulé à la disposition 4 du paragraphe 5(1) du *Règlement*.

[15] En dernier lieu, le comité a exigé que la requérante prouve, de manière satisfaisante, qu'elle avait une assez bonne connaissance de la langue en passant un examen linguistique standard, à ses frais.

[...]

La discrimination :

[44] La Commission ne pense pas que l'aisance linguistique exigée par le *Règlement* est discriminatoire ou contraire au *Code des droits de la personne*.

[45] La requérante n'a pas cité de témoins et n'a pas fourni de preuves pour appuyer son argument voulant qu'elle ait été victime de discrimination de la part de l'Ordre. Aucune preuve n'a été déposée devant la Commission démontrant que les personnes nées dans des pays où on ne parle pas l'anglais ni le français n'étaient pas capables de satisfaire à la norme d'« aisance raisonnable » en raison de leur pays d'origine ou, en fait, que la requérante ne serait pas en mesure de satisfaire à cette norme.

[46] Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario stipule que « Toute personne a droit à un traitement égal en matière [...] d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. » Dans le cas présent, la requérante n'a pas présenté de preuves démontrant une discrimination systémique envers les personnes nées dans un pays où on ne parle ni anglais ni français, en ce qui touche l'exigence linguistique de l'Ordre, ni que son droit à un traitement égal, en vertu de la loi, n'a pas été respecté d'une manière ou d'une autre en raison de cette exigence. Par conséquent, la Commission ne peut conclure que l'Ordre a discriminé la requérante en exigeant qu'elle satisfasse aux exigences linguistiques du paragraphe 6(5) du *Règlement*.

[United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union \(United Steelworkers\) c. Maple Leaf Consumer Foods Inc., 2006 CanLII 27507 \(ON LRB\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[5] Comme question préliminaire, la partie intimée (l'« employeur ») demande à ce que les bulletins de vote du 19 mai 2006 soient déclarés nuls et qu'un nouveau vote ait lieu et que la Commission traduise les bulletins de vote en chinois et en pendjabi, ainsi qu'en anglais et en français, ou alors qu'elle autorise la présence d'un interprète, et le recours à celui-ci, pour aider les personnes à voter.

[...]

[34] Concernant le point numéro 6, l'avocat a fait valoir que la Commission a violé le *Code des droits de la personne* (le « Code »), plus particulièrement l'article 5 et l'article 6 du *Code*.

[35] Les articles 5 et 6 du *Code* prévoient ce qui suit :

5. (1) Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'emploi, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

6. Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité

sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

[36] En résumé, sur ce point, l'avocat allègue [traduction] « que les personnes à qui l'on a refusé la traduction du bulletin de vote, et les traducteurs, n'ont pas été traités de façon équitable et ont été victimes de discrimination. ».

[37] Enfin, l'avocat de l'employeur a reconnu que la jurisprudence de la Commission pour des situations semblables n'avait pas ordonné la tenue d'un nouveau scrutin. L'avocat allègue que, dans le cas présent, de nouveaux arguments ont été soulevés concernant le paragraphe 2(d) et l'article 14 de la *Charte*. L'avocat soutient de plus que la jurisprudence n'est pas pertinente et que, dans tous les cas, elle remonte à quelques années. À son avis, les questions touchant la *Charte* et les droits de la personne ont considérablement évolué depuis que ces décisions ont été rendues et, par conséquent, la Commission devrait de nouveau étudier cette importante question.

[...]

[47] En ce qui a trait au point numéro 6 et l'argument voulant que la Commission ait violé les articles 5 et 6 du *Code*, l'avocat fait observer que la Commission, dans l'affaire *AluminArt Products Limited*, [1991] OLRB Rep. July 797 a rejeté un tel argument. Bien que l'avocat de l'employeur laisse entendre que l'affaire est pertinente, l'avocat du syndicat allègue que la décision a été bien rendue sur ce point et qu'il n'y a aucune raison pour ne pas suivre ce raisonnement.

[...]

La décision

[49] Pour le premier point, la Commission pense que l'employeur n'est pas habilité à déposer cette requête. Quant aux autres points, la Commission n'est pas persuadée qu'il y ait eu violation de la *Charte* ou du *Code*.

[...]

[51] La Commission pourrait par conséquent conclure que la partie intimée n'est pas habilitée à déposer cette requête. Cependant, au cas où la Commission se tromperait en tirant cette conclusion, elle devra néanmoins se pencher plus particulièrement sur les arguments des parties concernant la *Charte* ou le *Code*.

[52] Tel que prévu par la Loi, le processus de vote sur une demande d'accréditation doit être réalisé selon un calendrier assez serré. Après qu'une demande a été faite, un employeur dispose de deux jours pour y répondre et, dans la plupart des cas, le vote est tenu dans les cinq jours suivants. Cela ne se produit pas en vase clos; tel qu'il a été précisé auparavant, pour que la Commission tienne le vote, la partie requérante (le « Syndicat ») doit démontrer qu'au moins 40 p. 100 des personnes faisant partie de l'unité de négociation proposée dans la demande étaient membres du syndicat au moment où la demande a été faite.

[53] Pour prouver l'adhésion au syndicat, le syndicat dépose les cartes de membres. Cela demande un effort d'organisation qui, habituellement, selon la composition (ou nombre de membres) de l'unité de négociation, prend des semaines, voire des mois. Pendant cette période de campagne, le syndicat, tout comme l'employeur, cherchent à faire approuver leurs points de vue en distribuant des dépliants à chacun des employés. Le vote est par conséquent tenu après la fin de la campagne de syndicalisation et vise à déterminer rapidement si un syndicat obtient l'appui nécessaire en vue de l'obtention de l'accréditation.

[54] Dans l'affaire *United Steelworkers of America c. AluminArt Products Limited*, précitée, la question était presque la même que dans la présente instance. Au paragraphe 16, la Commission signale les difficultés auxquelles elle a dû faire face en ce qui a trait à la traduction :

[16] La Commission n'est pas insensible aux difficultés des personnes qui ne savent ni lire ni écrire en anglais, au sein de la société canadienne, et elle ne souhaiterait pas que les droits de ses employés de participer pleinement au processus qui les touche de près soit inutilement bafoués. Mais la Commission doit tenir compte d'autres éléments pour réaliser son mandat en vertu de la Loi, et dans le processus d'accréditation, dans des groupes particuliers de la collectivité, on sait très bien que, très souvent, « justice différée est justice refusée ». Les positions ici présentées par l'intervenant, et par l'employeur, probablement au nom de ses employés, signifieraient que (mis à part le « temps de traduction » lui-même) aucun processus d'accréditation ne peut être réalisé sans que la Commission détermine précisément à l'avance quelles langues seraient nécessaires (ou seraient déclarées être nécessaires) dans un cas précis ou sans que la Commission n'ait les résultats qui pourraient faire l'objet d'une contestation ou d'un litige sur les questions « linguistiques » après le traitement de la demande et après qu'une décision a été prise relativement à cette demande. En réponse à la proposition de l'intervenant qui suggérerait l'application d'un « critère de démarcation nette » au moyen duquel la Commission pourrait simplement déterminer à l'avance un « seuil » numérique qui s'appliquerait à tous les cas, lorsque l'on s'éloigne du mandat précis décrit dans la *Loi sur les services en français*, il n'est pas évident où la Commission puiserait l'autorité de décider du nombre ou de la proportion d'employés de ce lieu de travail qui revendiquent un droit d'accommodement pour les prétendues difficultés d'ordre linguistiques qui est « suffisant » pour garantir un tel accommodement.

[55] Il est intéressant de noter, par exemple, dans l'affaire *Northfield Metal Products Inc.*, précitée, que, dans le cas présent, [traduction] « l'analphabétisme de plusieurs employés d'ethnies différentes et la présence de personnes s'exprimant en dix dialectes différents du Laos au sein de l'unité de négociation étaient singuliers ».

[56] Dans l'affaire *International Association of Machinists and Aerospace Workers c. R-Theta Inc.*, précitée, au paragraphe 56, la Commission fait observer la portée de ce que l'employeur demande dans une situation semblable. Au paragraphe 56, la Commission affirme :

[56] Avant de parler de la compréhension que nous avons de la *Charte* dans ce contexte, il serait approprié de noter la portée de ce que l'avocat de l'employeur propose. À son avis, la Commission est dans l'obligation de s'informer de la langue parlée par la majorité dans chacun des milieux de travail avec lesquels elle travaille pour ensuite traduire toutes ses communications dans cette langue. À notre connaissance, cela ne se fait pas dans d'autres organismes publics et il n'a jamais été suggéré qu'une telle pratique soit adoptée. Les élections fédérales et provinciales ne se déroulent pas comme il le dit. La communauté francophone, on le sait, a fait remarquer qu'il est même difficile d'obtenir des services dans la deuxième langue officielle de ce pays. Il est allégué que ce qu'il demande est facilement réalisable; une fois traduits, les formulaires seraient disponibles, au besoin. Même si la loi n'était pas régulièrement modifiée, ou même si les budgets pour des services que la Commission a financés dans le passé n'étaient pas réduits, cette affirmation ne semble pas prendre en considération le très grand nombre de langues parlées dans les milieux de travail en Ontario, ni le fait que la Commission doit communiquer avec facilité avec ses utilisateurs et les formulaires ne sont pas seulement, ou nécessairement, le principal moyen de communication. Et avec les ressources actuelles, il n'est tout simplement pas faisable, sur le plan administratif, de communiquer en une pléthore de langues, compte tenu des délais requis par la Loi et auxquels la Commission doit se plier. Il est difficile, sur le plan administratif, d'obtenir les votes en cinq jours, même en français et en anglais.

[57] La Commission voudrait souligner que, dans l'affaire *R-Theta Inc.*, précitée, la Commission a reconnu que si [traduction] « la *Charte* nous obligeait à le faire, nous sommes d'accord pour dire qu'il faudrait trouver les ressources ».

[58] L'avocat du syndicat a raison de dire que, dans des situations semblables devant la Commission concernant cette question, la Commission, dans plusieurs décisions, a jusqu'à maintenant rejeté tout argument prétendant que, à défaut de fournir des services de traduction ou un traducteur, la Commission allait à l'encontre de la *Charte* ou du *Code*.

[59] La Commission a suivi une pratique décrite dans l'affaire *AluminArt Products Limited*, précitée, qui prenait en considération les décisions antérieures de la Commission et qui précisait ceci au paragraphe 15 :

[15] Cet examen montre que la Commission a tiré un certain nombre de conclusions concernant l'utilisation de langues autres que les langues officielles du Canada. Premièrement, les employés qui ne maîtrisent pas bien l'anglais doivent tout de même être capables de fonctionner en société, y compris lors des procédures de la Commission. Deuxièmement, la responsabilité de s'assurer que lesdits employés comprennent la procédure d'accréditation si quelqu'un pense qu'il peut y avoir un problème. Les arguments présentés par l'avocat de la partie intimée et de l'intervenant ne justifient pas le rejet des conclusions de la Commission.

[60] C'est sur cette toile de fond que la partie requérante, pour les raisons énoncées ci-dessus, fait valoir que ces décisions sont mauvaises et que, de toute façon, elles ne devraient pas être appliquées.

[61] La Commission n'est pas d'accord et n'est pas convaincue qu'elle doit aller à la rencontre des pratiques qui existent depuis bien plus de trente ans. La Commission n'est pas convaincue non plus qu'il y ait eu violation de la *Charte* ou du *Code*.

[62] L'employeur a affirmé que la Commission avait enfreint le paragraphe 2(d) et les articles 14 et 15 de la *Charte* et les articles 5 et 6 du *Code*.

[...]

[71] En ce qui a trait à l'argument concernant le *Code*, encore une fois, la Commission a examiné cette question dans l'affaire *AluminArt Products Limited*, précitée. Bien que l'avocat de l'employeur ait fait valoir qu'une telle décision est mauvaise, la Commission n'est pas d'accord. Au paragraphe 18, la Commission a déclaré ce qui suit :

[18] En ce qui a trait aux arguments que l'employeur a fait valoir au nom des employés, en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, nous n'acceptons pas (ni comme mentionné dans les causes citées ci-dessus, tel que confirmé par notre expérience) la simple équation que l'employeur cherche à établir entre les troubles du langage et l'« origine ethnique ». Mais même si nous étions d'accord, nous ne sommes pas persuadés que la question en litige ici concerne le sens voulu des mots « contrat », « adhésion à un syndicat » ou même « emploi » dans le *Code*, comme l'a soumis l'employeur. En fait, il nous semble que la totalité de l'argument présenté par l'employeur, en vertu du *Code*, dans ce cas, affecterait grandement le statut des troubles du langage dans la société en général, et nous ne sommes pas prêts à accepter un tel changement en l'absence de directives législatives pour ce faire.

[72] De plus, la Commission adhère au raisonnement de la Cour dans l'arrêt *R. c. MacKenzie*, précité, au paragraphe 33 selon lequel « Les cours d'appel ont affirmé à maintes reprises que la "langue" n'est pas un motif analogue visé au paragraphe 15(1). La raison en est que les

articles 16 à 23 de la *Charte* traitent précisément des droits linguistiques. Si la “langue” était aussi visée de manière générale par le paragraphe 15(1), alors la portée des dispositions protectrices prévue aux articles 16 à 23 aurait peu de sens ».

[73] Dans le cas présent, si l'intention du législateur est que le vote ait lieu rapidement, du point de vue de la Commission, cela pourrait provoquer de graves problèmes administratifs si l'argument de l'employeur l'emportait. La procédure existante qui veut que les parties assument la responsabilité d'expliquer la procédure d'accréditation aux employés s'il y a des problèmes de langue, de l'avis de la Commission, est la méthode appropriée à appliquer. Il faut noter que, dans le cas présent, les parties avaient distribué des dépliants en pendjabi et en chinois pour expliquer le processus d'accréditation, y compris un exemple de bulletin de vote. Il est significatif que, dans le cas présent, il y ait un bon nombre de personnes qui ont voté : 197 sur une possibilité de 216 personnes inscrites à la liste des électeurs avec seulement trois bulletins de vote rejetés.

[74] Pour tous les motifs qui précèdent, la requête préliminaire est rejetée.

[Canadian Union of Public Employees, Local 3045 \(Re\)](#), 1998 CanLII 19038 (ON LA)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Les faits

L'employeur est une municipalité du nord de l'Ontario qui, de l'avis de tous, entretient des relations harmonieuses avec le syndicat. L'employeur offre une gamme de services municipaux, y compris des services liés aux travaux publics et à l'assainissement, aux loisirs et à l'administration ainsi que des services sociaux. Ces services sociaux comprennent un centre de ressources à l'intention des familles qui est en grande partie, voire entièrement, financé par la province de l'Ontario. Le centre de ressources à l'intention des familles est une installation résidentielle de dix chambres qui a ouvert ses portes en 1985. Il offre des services de refuge d'urgence et de conseils aux femmes (et à leurs jeunes enfants) de toutes les races et groupes linguistiques résidant dans l'aire desservie, qui couvre environ le tiers de la superficie de l'Ontario – une bande de territoire formant une courbe à faible densité qui s'étend environ de Red Lake à l'ouest à la baie James au nord et à l'est. Le centre est ouvert 24 heures sur 24 et 365 jours par année. Une pièce présentée en preuve indique que la clientèle accueillie par le centre entre 1985 et 1997 était formée d'environ 70 p. 100 d'Autochtones et d'environ 30 p. 100 de personnes de races « autres ». Étant donné que la race est un point en litige en l'espèce, il est nécessaire de remarquer que parmi les huit membres du personnel du centre de ressources à l'intention des familles qui sont présents, un (le titulaire ex parte) est autochtone et les sept autres sont non-autochtones. Toutefois, l'un de ces sept membres (la superviseuse) se décrit comme une « Métis non inscrite ».

[...]

Mme Romaniuk a affirmé que l'objectif global du rapport d'octobre 1991 était de tendre la main aux Autochtones pour les encourager à avoir recours au centre de ressources à l'intention des familles. En 1992, l'employeur a négocié avec le COMSOC (ministère des Services sociaux et communautaires) pour trouver un moyen de mettre en œuvre ces recommandations et diverses autres recommandations formulées dans le rapport. Toutefois, avant même que l'entente ait pu être conclue avec le COMSOC en août 1992, le roulement normal du personnel avait permis de mettre en œuvre la recommandation susmentionnée. Un conseiller en établissement à temps plein qui était un membre du personnel avait démissionné et l'employeur avait, en mai 1992, affiché l'emploi tel que l'exigeait la convention collective. Cette annonce résumait les fonctions liées au poste en question (qui sont énumérées ci-dessus) et précisait que les candidats devaient

être d'ascendance autochtone et devaient posséder des compétences en langue autochtone. Une nouvelle description de l'emploi, qui n'avait pas été envoyée au syndicat, mentionnait les mêmes choses.

La seule personne à avoir présenté sa candidature était Bea Wilson, qui travaillait à temps partiel au centre de ressources à l'intention des familles à ce moment-là. Elle satisfaisait à tous les critères d'embauche et connaissait le poste. Elle a été nommée au poste par résolution du conseil municipal le 25 mai 1992. Par conséquent, la liste d'ancienneté du syndicat indique que la date d'ancienneté de Bea Wilson est le 25 mai 1992. La date d'ancienneté de Karen Evans, la plaignante, est le 9 mars 1992.

Arguments et décision

Le syndicat a pris soin de fonder ses arguments sur les questions relatives aux droits de la personne qui sont en jeu en l'espèce et de préciser qu'il ne s'agit pas d'un grief relatif à une description de travail et qu'il ne vise d'aucune façon à dénigrer Mme Wilson. Le point essentiel de l'argument du syndicat, qui est entièrement accepté, est que le *Code des droits de la personne* protège tout le monde et que l'employeur a fait preuve de discrimination directe à l'égard de Mme Evans en raison de sa race. En outre, si la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi*, aujourd'hui abrogée, avait toujours été en vigueur à ce moment-là, les gestes de l'employeur auraient enfreint le paragraphe 11(3) de cette loi, qui prévoit spécifiquement que les mesures visant à promouvoir les intérêts des minorités visibles, des peuples autochtones, des femmes et des personnes handicapées ne peuvent pas faire obstacle aux droits d'ancienneté protégés dans les conventions collectives. Bien que cet aspect de l'argument du syndicat ne soit en fait pas pertinent compte tenu du fait que la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* a été abrogée, il aide à bien comprendre les objectifs indubitablement nobles de l'employeur. Étant donné que la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* stipule que de nobles objectifs ne peuvent pas l'emporter sur les droits d'ancienneté acquis, j'estime que les objectifs nobles de l'employeur ne devraient pas l'emporter sur ces droits même si la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* a été abrogée.

Bien que le débat à savoir si les droits de la personne sont limités ou illimités puisse se poursuivre à jamais, l'élargissement des droits d'une personne ou d'un groupe ne devrait pas restreindre les droits acquis par une autre personne ou un autre groupe à moins que cette personne ou ce groupe n'y ait consenti ou que l'élargissement des droits ne soit reconnu sur le plan législatif et sous l'entière protection constitutionnelle assurée par la *Charte*. Le syndicat n'a pas convenu en l'espèce que le droit d'ancienneté de Mme Evans lui permettant de conserver son emploi à temps plein devrait être sacrifié au profit de Mme Wilson parce que l'ascendance autochtone de cette dernière était une qualité accessoire et un atout pour le centre de ressources à l'intention des familles. Si l'employeur avait respecté la convention collective et, plus précisément, le libellé de la clause 14.01 concernant l'ancienneté et les droits de supplantation, aucun grief n'aurait pu être formulé. Mme Evans a plus d'ancienneté que Mme Wilson et il semble que les deux soient des employées compétentes. En outre, le fait qu'il n'existe pas de classification reconnue des conseillers en établissements autochtones (il n'y a aucune classification dans la liste d'ancienneté fournie à la clause 12.02 ni dans la grille de salaires fournie à la clause 24.01) signifie que si Mme Evans avait supplanté Mme Wilson, elle n'aurait pas obtenu un emploi réservé à un Autochtone puisqu'aucun emploi de ce genre n'existe. Elle aurait seulement supplanté une personne qui possède incidemment une ascendance autochtone ainsi que des connaissances sur certaines langues autochtones, mais qui n'en parle aucune couramment.

L'employeur a implicitement fait référence au fait que la présumée création d'un poste de conseiller en établissement autochtone avait été discutée lors d'une séance d'information à l'intention du personnel, à laquelle participait une agente de section locale, qui était également

une employée du centre de ressources à l'intention des familles en 1991 et en 1992. Si l'on fait abstraction du fait que cette rencontre n'a pas été documentée (bien que la tenue de cette séance d'information ne soit pas contestée), et du fait que la clause 5.03 interdit la négociation d'ententes parallèles entre l'employeur et des employés en particulier, aucun élément de preuve ne démontre que l'employeur a réellement tenu des négociations avec le syndicat à cet effet, conformément à la clause 5.01. Au contraire, l'employeur a informé un représentant syndical qu'il avait l'intention d'ajouter les critères de l'ascendance autochtone et des compétences linguistiques à ses normes de sélection. Toutefois, même si ces discussions avaient été conformes à la clause 5.01 et qu'elles n'enfreignaient pas la clause 5.03 (cela n'étant pas le cas), l'employeur a omis de se conformer aux clauses 13.01 ou 13.09 qui, ensemble, exigent du syndicat et des employés concernés qu'ils soient avisés par écrit des modifications proposées 30 jours avant l'entrée en vigueur de ces dernières.

J'accepte le témoignage de Mme Romaniuk, qui affirme qu'au moment où le présumé poste réservé à un Autochtone a été créé [traduction] « personne n'avait réfléchi à ce qui pourrait se passer plus tard » si une mise à pied était requise. Toutefois, il faut également examiner ce témoignage à la lumière de son affirmation selon laquelle ce qui se passerait plus tard [traduction] « n'aurait aucune répercussion négative sur les membres du personnel existants ». Mme Romaniuk a toutefois affirmé que cela signifiait que la création de ce poste [traduction] « n'aurait aucune répercussion négative sur les membres du personnel existants à ce moment-là ». Cette nuance essentielle n'a pas été corroborée et aucune preuve écrite n'existe à cet effet.

Pour mieux comprendre comment les membres du personnel existants (Mme Evans) ont été touchés de façon négative par la mise à pied de 1997 – qui, je l'accepte, n'était pas prévue au moment où la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* était encore en vigueur, c'est-à-dire au début des années 1990 – il faut également mentionner l'entente conclue en 1992 entre l'employeur et le COMSOC, qui avait été rédigée soigneusement pour éviter qu'une telle situation ne se produise. Bien que le COMSOC ait appuyé l'approche axée sur la « mobilisation des peuples autochtones » énoncée dans le rapport du consultant, il a également pris soin d'inclure à l'entente d'août 1992 la condition selon laquelle [traduction] « aucun des droits protégés par l'article 5 du *Code des droits de la personne* ne sera enfreint. La violation de cette condition constitue un motif valable pour annuler la présente entente. »

En 1992, le COMSOC avait également pris soin d'incorporer le plan de travail du centre de ressources à l'intention des familles à l'entente. Le plan de travail mentionne à de nombreux endroits que le syndicat doit être associé à la plupart des décisions concernant la création d'un poste réservé aux Autochtones. Cela non plus n'était pas le cas, même si j'accepte le témoignage de Sinclair, qui a affirmé que l'employeur avait entamé des négociations (qui n'ont vraisemblablement pas donné les résultats escomptés) pour que l'un des employés syndiqués du centre de ressources à l'intention des familles [traduction] « possède de bonnes compétences orales et écrites en ojibwé ou en oji-cri ». Bien que le plan de travail ait prévu de bonne foi que le syndicat devait être associé aux décisions, ce n'est pas ce qui s'est produit.

Dans sa défense, l'employeur a fait référence à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* susmentionnée. Selon l'employeur, le paragraphe 15(2), en ce qui concerne les faits de l'espèce, prévoit que les mesures de protection générales établies au paragraphe 15(1) peuvent être annulées par un programme ou une activité (c.-à-d. le centre de ressources à l'intention des familles) dont l'objectif est d'améliorer les conditions de personnes ou de groupes défavorisés (c.-à-d. les peuples autochtones). En d'autres mots, puisque la clientèle du centre de ressources à l'intention des familles se compose de 70 p. 100 d'Autochtones, que l'on considère comme étant un groupe défavorisé, les droits des autres employés qui sont protégés par des lois provinciales ou des conventions collectives peuvent être ignorés. Cet argument ne tient pas la route.

Premièrement, le centre de ressources à l'intention des familles n'a pas été fondé uniquement pour servir les femmes autochtones, mais bien toutes les femmes dans le besoin résidant dans l'aire desservie. Par conséquent, le fait que 70 p. 100 de la clientèle soit autochtone n'a aucune importance; le centre a pour objectif d'améliorer la vie des femmes qui en ont besoin, pas seulement celle des femmes autochtones. Deuxièmement, si l'argument de l'employeur fondé sur la *Charte* était valide, cela signifierait que les avertissements concernant le respect du *Code des droits de la personne* de l'Ontario prévus dans l'entente avec le COMSOC étaient superflus ou allaient directement à l'encontre de la *Charte*. Si cet argument était confirmé, cela signifierait que les organismes publics comme les municipalités pourraient déroger tant à la *Charte* qu'au *Code des droits de la personne* s'ils soutenaient que leur intention était d'améliorer les conditions d'une catégorie précise de personnes. L'on présume que cela n'était pas l'intention des auteurs de la Constitution au moment où la *Charte* a été rédigée. Troisièmement, cet argument laisse entendre que les lois établies après 1982 et qui visent à « améliorer » les conditions de catégories de personnes précises (comme la *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi*, qui a été abrogée) devaient être redondantes lorsqu'elles ont été adoptées. Si le paragraphe 15(2) de la *Charte* permettait d'annuler les protections établies au paragraphe 15(1), les lois soigneusement rédigées comme la défunte *Loi de 1993 sur l'équité en matière d'emploi* auraient été inutiles. Le gouvernement de l'Ontario de l'époque aurait pu atteindre ses objectifs en ce qui a trait à l'équité en matière d'emploi en demandant aux municipalités (entre autres) d'invoquer le paragraphe 15(2) pour annuler les mesures établies au paragraphe 15(1) de la *Charte*. Étant donné que cela ne s'est pas produit, il est raisonnable de conclure que la législature de l'époque, tout comme moi, n'estimait pas que le paragraphe 15(2) était un outil qui pouvait être utilisé en toute sécurité. Quatrièmement, comme il a été mentionné plus haut, le paragraphe 15(2) ne parle pas de la possibilité de restreindre les droits d'une personne ou d'un groupe afin d'élargir les droits d'une autre personne ou d'un autre groupe. Ainsi, le paragraphe 15(2) ne repose pas sur le principe erroné selon lequel si une personne gagne, une autre doit nécessairement perdre. Au contraire, j'estime que les auteurs de la Constitution de 1982 voulaient que le paragraphe 15(2) soit utilisé de façon positive plutôt que de la façon négative présentée par l'avocat de l'employeur en l'espèce. Par exemple, l'amélioration des conditions des civils canadiens d'origine japonaise qui ont été détenus en temps de guerre ou l'indemnisation de ces derniers conformément au paragraphe 15(2) de la *Charte* n'enfreindrait pas les droits d'autrui en matière d'égalité prévus au paragraphe 15(1), du moment que ces droits ne sont pas eux-mêmes enfreints par l'amélioration des conditions de ces personnes.

Pour compléter l'argument ci-dessus, l'employeur a également affirmé que le texte officiel qui fait autorité en ce qui concerne les événements en question se trouvait dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, qui indique que les mesures de protection prévues au paragraphe 5(1) et sur lesquelles s'appuie le syndicat sont modifiées en vertu du paragraphe 24(1) qui permet à « un organisme ou un groupement [...] social dont le principal objectif est de servir les intérêts de personnes identifiées par la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique [d']accorder la préférence [aux personnes ainsi identifiées] si cette qualité requise est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi ».

L'employeur soutient qu'à l'instar du centre de ressources à l'intention des familles, il est un organisme ou un groupe social et que le paragraphe 5(1) ne s'applique donc pas à lui. Étant donné que pour être exempté de la disposition il faut d'abord répondre à cette définition, il ne sera pas nécessaire d'examiner le caractère raisonnable ou le bien-fondé de la norme de sélection des conseillers en établissement « autochtones », en présumant que ce poste a bien été créé, ce qui n'est pas le cas. Premièrement, l'employeur est la Ville de Geraldton et non le centre de ressources à l'intention des familles. Bien que ce dernier relève de l'unité des services sociaux de la Ville et fournisse un service social, la Ville elle-même, comme n'importe quelle autre municipalité, ne peut pas être considérée comme un organisme ou un groupe social. En outre, ses activités couvrent de nombreux services, qui sont décrits plus haut – l'assainissement, les loisirs et bien d'autres. La principale tâche de la Ville n'est pas non plus de servir les intérêts

de personnes identifiées par la race, l'ascendance, le lieu d'origine, etc. La Ville doit servir tous ses résidents. Le fait que certains clients du centre de ressources à l'intention des familles soient issus de réserves qui se trouvent à l'extérieur de la ville ne fait pas de cette municipalité un organisme social, tout comme une épicerie n'est pas un organisme social. Deuxièmement, cette exemption a été incluse au *Code* pour permettre à des organisations comme des résidences pour personnes âgées dont la « population cible » est, par exemple, un groupe religieux ou ethnique en particulier, d'accorder la préférence aux membres de ce groupe religieux ou ethnique si cette préférence est exigée de façon raisonnable compte tenu de la nature de l'emploi. Par conséquent, une résidence pour personnes âgées dont la population cible est, par exemple, des Canadiens d'origine italienne pourrait embaucher de façon légitime et exclusive des candidats canadiens d'origine italienne qualifiés sur le plan linguistique pour pourvoir des postes dans ses services de loisirs, de soins de santé ou d'activation. La question de savoir si cette exemption devrait également s'appliquer aux postes liés à la chaufferie de la résidence pour personnes âgées est discutable. Là encore, le centre de ressources à l'intention des familles ne vise pas principalement les Autochtones. La municipalité n'est pas non plus un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social.

Dans son argument, le syndicat a fait remarquer à juste titre ce qui suit, en citant *Re International Nickel Co. of Canada Ltd. and United Steelworkers, Local 6500*, (1975), 9 L.A.C. (2d) 173 (Gorsky), qui fait référence à *Pleet c. Canadian Northern Quebec R.W. Co.*, tel que confirmé [1923] dans 4 D.L.R. 1112, 26 C.R.C. 238, qui fait à son tour référence à *Ashton & Co. c. London & North-Western R.W. Co.*, [1918] 2 K.B. 488, confirmé en appel en 1920 :

[Traduction]

« celui qui appuie son argument sur une exception à une règle générale doit démontrer que cette exception s'applique à lui. »

En me fondant sur l'analyse des arguments de l'employeur en ce qui concerne la *Charte* et le *Code des droits de la personne*, je conclus que l'employeur, conformément à *Ashton*, n'a pas su démontrer que les deux exceptions qu'il invoque s'appliquent en l'espèce.

[...]

Par conséquent, le grief est accueilli. La question du quantum des dommages-intérêts dus à la plaignante et des ajustements connexes est renvoyée aux parties.

6. Association professionnelle

6. Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'adhésion à un syndicat ou à une association commerciale ou professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

L.R.O. 1990, chap. H.19, art. 6; 1999, chap. 6, par. 28 (7); 2001, chap. 32, par. 27 (1); 2005, chap. 5, par. 32 (7); 2012, chap. 7, art. 5.

ANNOTATIONS

[Cheng c. College of Massage Therapists of Ontario](#), 2014 CanLII 25305 (ON HPARB)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

I. ORDONNANCE

[1] Après avoir tenu une audience sur la demande d'inscription de Delon Dik-Lung Cheng (la requérante) en tant que massothérapeute autorisée, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (la Commission) a décidé de confirmer la décision du Comité d'inscription (le Comité) de l'Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (l'Ordre) d'ordonner au registraire de l'Ordre d'émettre un certificat d'inscription à l'intention de la requérante si cette dernière réussit un examen d'aptitudes linguistiques en anglais reconnu par l'Ordre dans les 90 jours suivants la publication de la décision et si elle satisfait à toutes les autres exigences d'inscription, y compris une preuve de souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de 5 millions de dollars par événement et valide pendant au moins 1 an.

[...]

Discrimination

[51] La Commission conclut que l'exigence en matière de compétence linguistique prévue au *Règlement* (sur l'inscription) [Règl. de l'Ont. 864/93 de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*] n'est pas discriminatoire ou contraire au *Code des droits de la personne*.

[52] La requérante n'a cité à comparaître aucun témoin et n'a fourni aucun élément de preuve pour appuyer son affirmation selon laquelle l'exigence en matière de compétence linguistique ou le défaut d'exempter la requérante de cette exigence était discriminatoire à son endroit. La requérante n'a fourni à la Commission aucun élément de preuve démontrant que les personnes nées dans des pays non anglophones ou non francophones ne sont pas en mesure de respecter la norme de l'« aisance raisonnable » en raison de leur pays d'origine ou démontrant qu'elle ne serait pas en mesure de respecter ladite norme.

[53] Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario prévoit ce qui suit : « Toute personne a droit à un traitement égal en matière d'adhésion à un[e] [...] association [...] professionnelle ou en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. » En l'espèce, la requérante n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que l'exigence en matière de compétence linguistique de l'Ordre était une forme de discrimination systémique à l'endroit des personnes nées dans des pays non anglophones ou non francophones ou démontrant que cette exigence constituait une violation de son droit à un traitement égal au titre de la loi. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de conclure que l'Ordre a fait preuve de discrimination à l'endroit de la requérante en lui demandant de satisfaire à l'exigence en matière de compétence linguistique prévue au paragraphe 6(5) du *Règlement*.

[54] La Commission fait également remarquer que la Cour divisionnaire mentionnée au paragraphe 41 ci-dessus a conclu que l'imposition d'une exigence en matière de compétence linguistique n'est pas discriminatoire.

Voir également : [Wang c. College of Massage Therapists of Ontario, 2014 CanLII 75178 \(ON HPARB\)](#) [décision disponible en anglais seulement], [N.W. c. College of Massage Therapists of Ontario, 2015 CanLII 27957 \(ON HPARB\)](#) [décision disponible en anglais seulement] et [Lee c. College of Massage Therapists of Ontario, 2015 CanLII 24853 \(ON HPARB\)](#) [décision disponible en anglais seulement].

[LPG c. College of Audiologists and Speech Language Pathologist of Ontario, 2009 CanLII 92443 \(ON HPARB\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Le Code des droits de la personne de l'Ontario

[56] La requérante a également soutenu que le refus de l'Ordre de délivrer un certificat d'inscription fondé sur le défaut de la requérante de démontrer ses compétences linguistiques en anglais est discriminatoire. Elle a reconnu que l'exigence de l'Ordre relative à une évaluation linguistique officielle est raisonnable, mais estime que la norme établie n'est ni réaliste ni raisonnable. Elle estime que [traduction] « l'établissement d'une norme que la plupart des candidats ne peuvent pas atteindre semble être une forme voilée de discrimination ». La Commission a examiné attentivement cet argument à la lumière du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

[57] La Commission a compétence pour prendre une décision en l'espèce et pour interpréter et appliquer les dispositions du *Code des droits de la personne*. L'article 6 du *Code* confirme explicitement que toute personne a droit à un traitement égal en matière d'inscription à l'exercice d'une profession autonome sans discrimination fondée sur un certain nombre de motifs précis, y compris le lieu d'origine.

[58] Il est important de noter que même les règlements ou les politiques neutres peuvent avoir des effets discriminatoires sur une personne selon le lieu d'origine de cette dernière. Le paragraphe 11(1) du *Code* a trait à la discrimination indirecte et prévoit ce qui suit :

Constitue une atteinte à un droit d'une personne reconnu dans la partie I l'existence d'une exigence, d'une qualité requise ou d'un critère qui ne constitue pas une discrimination fondée sur un motif illicite, mais qui entraîne l'exclusion ou la préférence d'un groupe de personnes identifié par un motif illicite de discrimination et dont la personne est membre, ou l'imposition d'une restriction à ce groupe, sauf dans l'un des cas suivants :

- a) l'exigence, la qualité requise ou le critère est établi de façon raisonnable et de bonne foi dans les circonstances;
- b) il est prévu dans la présente loi, à l'exclusion de l'article 17, que la discrimination fondée sur un tel motif ne constitue pas une atteinte à un droit.

[59] Le règlement de l'Ontario sur l'inscription impose une exigence aux candidats dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français et qui n'ont pas suivi leur programme d'études en audiologie ou en orthophonie en anglais ou en français pour qu'ils démontrent leurs aptitudes linguistiques. Cette disposition pourrait avoir pour effet d'imposer une exigence supplémentaire à certaines personnes en fonction de leur lieu d'origine.

[...]

[65] Nous avons examiné la question à savoir si l'exigence en matière de compétence linguistique de l'Ordre est raisonnablement nécessaire à l'atteinte de ses objectifs professionnels.

Ce faisant, nous avons également examiné les facteurs liés à la disponibilité des mesures d'adaptation qui ne constituent pas une contrainte excessive, comme l'a expliqué la Cour.

[66] Lorsque l'Ordre inscrit un candidat, il confirme au public et aux autres membres de la profession que le candidat satisfait aux normes professionnelles. Comme la Commission l'a fait remarquer dans les décisions *Kaleem* et *Elyasi*, l'Ordre a le droit (et peut-être aussi l'obligation) d'obtenir une assurance objective que le candidat à l'inscription à l'Ordre satisfait aux normes professionnelles puisque l'Ordre doit confirmer au public et aux autres membres de la profession qu'un membre satisfait aux normes établies de la profession. À notre avis, les règles relatives à l'inscription qui exigent de candidats qu'ils démontrent leurs aptitudes linguistiques en anglais ou en français sont raisonnablement nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'Ordre et pour permettre à ce dernier de réaliser son mandat, qui est de protéger le public.

[67] L'Ordre exige de certains candidats seulement qu'ils satisfassent à l'exigence en matière de compétence linguistique. Le candidat doit démontrer qu'il possède une « aisance raisonnable » en anglais ou en français dans les cas suivants : 1) la langue maternelle du candidat n'est ni l'anglais ni le français; 2) le candidat a obtenu son diplôme d'une université dont la langue d'enseignement n'est ni l'anglais ni le français. Le Comité d'inscription a demandé à la requérante de démontrer ses aptitudes linguistiques puisque sa langue maternelle est le portugais et qu'elle a poursuivi des études en portugais, et non en anglais ou en français. À notre avis, la règle relative aux compétences linguistiques est imposée lorsqu'il est raisonnable de se demander si le candidat possède les compétences linguistiques requises pour atteindre les normes de la profession et pour demander une preuve raisonnable de compétences linguistiques.

[68] La Commission a également examiné les méthodes particulières que l'Ordre a choisi d'appliquer pour évaluer les compétences linguistiques des candidats. L'Ordre a choisi des tests standardisés précis pour mesurer l'aisance raisonnable. L'Ordre a entre autres choisi les deux tests passés par la requérante (le Test of English as a Foreign Language, ou TOEFL, et l'International English Language Testing System, ou l'IELTS) ainsi qu'un troisième test mesurant l'aisance en français. L'Ordre mentionne également clairement aux candidats les notes minimales qu'ils doivent obtenir pour chaque test.

[69] L'Ordre soutient que les tests choisis pour mesurer les compétences linguistiques constituent une évaluation objective des aptitudes linguistiques des candidats en anglais ou en français et que le fait d'avoir recours à ces mesures objectives permet de s'assurer que le processus d'inscription est équitable, transparent et impartial. L'Ordre fait également remarquer que les tests de compétence linguistique sont relativement peu onéreux (ils coûtent de 160 à 300 \$), qu'ils sont facilement accessibles partout en Ontario et qu'ils sont offerts tous les mois. L'Ordre soutient que la Commission n'a reçu aucune indication voulant que l'accès au TOEFL ou à l'IELTS soit restreint ou excessivement fastidieux ou préjudiciable ou que les tests soient faillibles ou discriminatoires.

[70] Les tests standardisés sont largement utilisés dans le milieu de la réglementation des professions puisqu'ils fournissent une évaluation objective des qualifications, des compétences, des connaissances et d'autres éléments, y compris les compétences linguistiques, des candidats. Comme l'a fait remarquer l'Ordre, le fait de demander aux candidats de démontrer leurs compétences linguistiques en leur faisant passer des tests standardisés, largement utilisés et reconnus permet de s'assurer que le processus d'évaluation des compétences linguistiques est indépendant, objectif, transparent, équitable et impartial. Les tests individuels seraient onéreux et inefficaces et imposeraient donc une contrainte excessive à l'Ordre; selon la Commission, ces tests ne constitueraient pas une évaluation cohérente, standardisée et objective des compétences linguistiques, contrairement au TOEFL et à l'IELTS, et ne permettraient pas de déterminer si un candidat satisfait aux normes relatives à l'aisance établies pour la profession.

[71] Les tests choisis par l'Ordre pour évaluer les compétences linguistiques des candidats en anglais sont largement utilisés dans les universités, les entreprises et d'autres milieux, et sont facilement accessibles partout dans la province. Bien que l'Ordre reconnaisse que le coût de ces tests n'est pas négligeable, nous estimons que les tests objectifs et standardisés servant à évaluer les qualifications de candidats présentant une demande d'inscription à un ordre professionnel à titre de professionnels de la santé sont importants et nous ne croyons pas que l'obligation de passer ces tests impose une contrainte excessive aux personnes concernées.

[72] Nous concluons que les normes et les tests de compétence linguistique sont raisonnablement nécessaires à l'atteinte des objectifs professionnels de l'Ordre.

Résumé

[73] En résumé, la Commission a examiné la demande d'inscription de la requérante, la décision du Comité d'inscription et les documents sur lesquels le Comité d'inscription a fondé sa décision ainsi que les observations écrites des parties. Les exigences relatives à l'inscription sont clairement énoncées dans le *Règlement* ainsi que dans la « Proficiency in English and French Policy » de l'Ordre. La Commission conclut que la requérante n'est pas admissible à l'inscription à l'Ordre et que le Comité d'inscription a exercé ses pouvoirs de façon appropriée en l'espèce.

[74] La requérante souhaite réellement et sincèrement pratiquer l'audiologie et l'orthophonie dans la province et nous comprenons qu'elle doit ressentir de la frustration à la suite de la décision du Comité. Bien qu'il soit regrettable que la requérante ait obtenu des notes inférieures aux normes minimales établies dans la politique de l'Ordre, la Commission conclut que la décision du Comité est conforme aux dispositions applicables du *Règlement* et de la politique de l'Ordre ainsi qu'au mandat de protection du public de l'Ordre. La Commission conclut que l'Ordre a établi, selon la prépondérance des probabilités, que la norme et les exigences en matière de compétence linguistique sont des exigences professionnelles justifiées en ce qui a trait à l'inscription à l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. Nous ne voyons aucun motif de modifier la décision du Comité d'inscription en l'espèce.

[United Steel, Paper and Forestry, Rubber, Manufacturing, Energy, Allied Industrial and Service Workers International Union \(United Steelworkers\) c. Maple Leaf Consumer Foods Inc., 2006 CanLII 27507 \(ON LRB\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

[5] Comme question préliminaire, la partie intimée (l'« employeur ») demande à ce que les bulletins de vote du 19 mai 2006 soient déclarés nuls et qu'un nouveau vote ait lieu et que la Commission traduise les bulletins de vote en chinois et en pendjabi, ainsi qu'en anglais et en français, ou alors qu'elle autorise la présence d'un interprète, et le recours à celui-ci, pour aider les personnes à voter.

[...]

[34] Concernant le point numéro 6, l'avocat a fait valoir que la Commission a violé le *Code des droits de la personne* (le « Code »), plus particulièrement l'article 5 et l'article 6 du *Code*.

[35] Les articles 5 et 6 du *Code* prévoient ce qui suit:

[36] En résumé, sur ce point, l'avocat allègue [traduction] « que les personnes à qui l'on a refusé la traduction du bulletin de vote, et les traducteurs, n'ont pas été traités de façon équitable et ont été victimes de discrimination. ».

[...]

[47] En ce qui a trait au point numéro 6 et l'argument voulant que la Commission ait violé les articles 5 et 6 du *Code*, l'avocat fait observer que la Commission, dans l'affaire *AluminArt Products Limited*, [1991] OLRB Rep. July 797 a rejeté un tel argument. Bien que l'avocat de l'employeur laisse entendre que l'affaire est pertinente, l'avocat du syndicat allègue que la décision a été bien rendue sur ce point et qu'il n'y a aucune raison pour ne pas suivre ce raisonnement.

[...]

La décision

[71] En ce qui a trait à l'argument concernant le *Code*, encore une fois, la Commission a examiné cette question dans l'affaire *AluminArt Products Limited*, précitée. Bien que l'avocat de l'employeur ait fait valoir qu'une telle décision est mauvaise, la Commission n'est pas d'accord. Au paragraphe 18, la Commission a déclaré ce qui suit :

[18] En ce qui a trait aux arguments que l'employeur a fait valoir au nom des employés, en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, nous n'acceptons pas (ni comme mentionné dans les causes citées ci-dessus, tel que confirmé par notre expérience) la simple équation que l'employeur cherche à établir entre les troubles du langage et l'« origine ethnique ». Mais même si nous étions d'accord, nous ne sommes pas persuadés que la question en litige ici concerne le sens voulu des mots « contrat », « adhésion à un syndicat » ou même « emploi » dans le *Code*, comme l'a soumis l'employeur. En fait, il nous semble que la totalité de l'argument présenté par l'employeur, en vertu du *Code*, dans ce cas, affecterait grandement le statut des troubles du langage dans la société en général, et nous ne sommes pas prêts à accepter un tel changement en l'absence de directives législatives pour ce faire.

[72] De plus, la Commission adhère au raisonnement de la Cour dans l'arrêt *R. c. MacKenzie*, précité, au paragraphe 33 selon lequel « Les cours d'appel ont affirmé à maintes reprises que la "langue" n'est pas un motif analogue visé au paragraphe 15(1). La raison en est que les articles 16 à 23 de la *Charte* traitent précisément des droits linguistiques. Si la "langue" était aussi visée de manière générale par le paragraphe 15(1), alors la portée des dispositions protectrices prévue aux articles 16 à 23 aurait peu de sens ».

[73] Dans le cas présent, si l'intention du législateur est que le vote ait lieu rapidement, du point de vue de la Commission, cela pourrait provoquer de graves problèmes administratifs si l'argument de l'employeur l'emportait. La procédure existante qui veut que les parties assument la responsabilité d'expliquer la procédure d'accréditation aux employés s'il y a des problèmes de langue, de l'avis de la Commission, est la méthode appropriée à appliquer. Il faut noter que, dans le cas présent, les parties avaient distribué des dépliants en pendjabi et en chinois pour expliquer le processus d'accréditation, y compris un exemple de bulletin de vote. Il est significatif que, dans le cas présent, il y ait un bon nombre de personnes qui ont voté : 197 sur une possibilité de 216 personnes inscrites à la liste des électeurs avec seulement trois bulletins de vote rejetés.

[74] Pour tous les motifs qui précèdent, la requête préliminaire est rejetée.

Partie IV – Assurance-Incendie

148. (1) Conditions légales

148. (1) Les conditions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tout contrat en vigueur en Ontario et sont inscrites en caractères d'imprimerie, en français ou en anglais, sur chaque police sous la rubrique « Conditions légales » ou « Statutory Conditions », selon le cas. Aucune modification ou adjonction à une condition légale ni aucune omission d'une telle condition ne lie l'assuré.

149. Limitation de responsabilité

149. Le contrat qui comporte :

- a) soit une clause de franchise;
- b) soit une règle proportionnelle ou une autre clause de même nature;
- c) soit une clause limitant la somme que peut recouvrer l'assuré à un pourcentage fixe de la valeur du bien assuré au moment du sinistre, que la clause soit conditionnelle ou inconditionnelle,

porte au recto les mots « La présente police comporte une clause qui peut limiter le montant payable » ou leur équivalent anglais, imprimés ou estampillés à l'encre rouge ou en caractères gras, à défaut de quoi la clause ne lie pas l'assuré.

L.R.O. 1990, chap. I.8, art. 149; 1997, chap. 19, par. 10 (28).

Partie VI – Assurance-automobile

Proposition et police

234. (1) Conditions légales

234. (1) Les conditions prescrites par les règlements pris en application de la disposition 15.1 du paragraphe 121 (1) sont des conditions légales et sont réputées faire partie de chaque contrat auquel elles s'appliquent; elles doivent être imprimées, en français ou en anglais, sur chaque police à laquelle elles s'appliquent sous la rubrique « Conditions légales » ou « Statutory Conditions », selon le cas.

Couverture des dommages directs

261. (2) Impression de la cause

261. (2) Lorsqu'une clause est insérée conformément au paragraphe (1) ou (1.1), la police doit porter au recto les mots « La présente police comporte une clause d'indemnisation partielle » ou leur équivalent anglais, imprimés ou estampillés en caractères apparents.

L.R.O. 1990, chap. I.8, par. 261 (2); 1996, chap. 21, par. 23 (2).

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

263. (5.3) Mention exigée

263. (5.3) Si un contrat comporte l'entente visée au paragraphe (5.1) ou la clause exigée par le paragraphe (5.2.1), la police doit porter au recto la mention « La présente police comporte une clause de recouvrement partiel en cas de dommages matériels » en français ou « This policy contains a partial payment of recovery clause for property damage » en anglais, selon le cas, qui est imprimée ou estampillée en caractères apparents.

1993, chap. 10, par. 21 (2); 1996, chap. 21, par. 24 (3).

Partie VII – Assurance contre les accidents et la maladie

300. Conditions légales

300. Sous réserve de l'article 301, les conditions énoncées au présent article sont réputées faire partie de tout contrat, à l'exception d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance collective de créancier, et sont imprimées en français ou en anglais sur la police faisant partie du contrat sous la rubrique « Conditions légales » ou « Statutory Conditions », selon le cas, ou y sont annexées. Les modifications, les omissions ou les ajouts portant sur une condition légale qui ne sont pas autorisés par l'article 301 ne lient pas l'assuré.

[Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque, L.O. 2002, c. 13](#)

Partie V – Appels et dispositions diverses

43. (1) Traduction

43. (1) L'ordonnance ou autre document qui doit être envoyé à une autorité pratiquant la réciprocité qui exige que l'ordonnance ou l'autre document soit traduit dans une autre langue que le français ou l'anglais est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans cette langue.

2002, chap. 13, par. 43 (1).

43. (2) *Idem*

43. (2) L'ordonnance ou autre document qui provient d'une autorité pratiquant la réciprocité et qui est rédigé dans une autre langue que le français ou l'anglais est accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une ou l'autre de ces langues.

2002, chap. 13, par. 43 (2).

[Loi sur l'arbitrage commercial international, L.R.O. 1990, c. I. 9](#)

Annexe – Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

(telle qu'adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985)

Chapitre V. Conduite de la procédure arbitrale

Article 22. Langue

(1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

(2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Chapitre VIII. Reconnaissance et exécution des sentences

Article 35. Reconnaissance et exécution

(1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

(2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue.

[Loi de 2002 sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles \(équipements aéronautiques\), L.O. 2002, c. 18, ann. B](#)

Annexe 1 – Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

[...]

Fait au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

Annexe 2 – Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

[...]

Fait au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe, feront également foi, à l'issue de la vérification effectuée par le Secrétariat conjoint de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du présent Acte, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux.

[Loi sur la vente internationale de marchandises, L.R.O. 1990, c. I. 10](#)

Annexe – Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises

[...]

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

[Loi sur les jurys, L.R.O. 1990, c. J. 3](#)

Préparation de la liste des jurés

8. (1) Inscription sur la liste des jurés

8. (1) Après examen des formules de rapport reçues, le shérif fait inscrire sur la liste des jurés le nom, l'adresse et la profession de chaque personne qui lui fait parvenir un rapport indiquant qu'elle est habile à être membre d'un jury. Les inscriptions sont faites par ordre alphabétique et numérotées consécutivement.

L.R.O. 1990, chap. J.3, par. 8 (1); 1994, chap. 27, par. 48 (4).

8. (2) Liste des jurés francophones, anglophones et bilingues

8. (2) La liste des jurés dressée aux termes du paragraphe (1) est divisée en trois parties comme suit :

1. Une partie où figure le nom des personnes qui, d'après les rapports, parlent, lisent et comprennent l'anglais.

2. Une partie où figure le nom des personnes qui, d'après les rapports, parlent, lisent et comprennent le français.

3. Une partie où figure le nom des personnes qui, d'après les rapports, parlent, lisent et comprennent le français et l'anglais.

1994, chap. 27, par. 48 (5).

ANNOTATIONS

R. c. Nahdee, 1993 CarswellOnt 135, [1993] O.J. No. 2425 (CJ ON) [hyperlien non disponible] [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[12] Deuxièmement, le paragraphe 8(2) établit une disposition particulière pour les comtés qui comprennent une région ciblée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et qui autorise la constitution de jurys bilingues. Il n'est pas nécessaire de reproduire ce paragraphe. Troisièmement, le paragraphe 8(6) autorise la mise en œuvre du processus dans les territoires non organisés. Il n'est pas nécessaire de reproduire ce paragraphe.

[Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, c. J. 4](#)

2.1 (1) Comité consultatif sur la nomination des juges de paix

2.1 (1) Est créé un comité appelé Comité consultatif sur la nomination des juges de paix en français et Justices of the Peace Appointments Advisory Committee en anglais.

2006, chap. 21, annexe B, art. 3.

[...]

2.1 (3) Composition

2.1 (3) Le Comité consultatif est composé des sept membres principaux suivants :

[...]

4. Quatre personnes nommées par le procureur général.

2006, chap. 21, annexe B, art. 3.

2.1 (4) Membres régionaux

2.1 (4) Outre les membres principaux nommés aux termes du paragraphe (3), le Comité consultatif comprend les membres régionaux suivants à l'égard de ses fonctions liées à une région donnée :

[...]

3. Pas plus de cinq autres personnes nommées par le procureur général.

2.1 (5) Critères

2.1 (5) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de la disposition 4 du paragraphe (3) et de la disposition 3 du paragraphe (4), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Comité consultatif, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

2006, chap. 21, annexe B, art. 3.

*NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup au paragraphe 43(3) de la *Loi sur les tribunaux de justice* quant à sa mention de la dualité linguistique de l'Ontario.*

[...]

2.1 (19) Rapport annuel

2.1 (19) Le Comité consultatif présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités.

2006, chap. 21, annexe B, art. 3.

3. Serment d'entrée en fonction

3. Avant d'entrer en fonction, le juge de paix fait la prestation de serment ou l'affirmation solennelle suivante, en français ou en anglais :

8. (1) Conseil d'évaluation

8. (1) Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

[...]

8. (3) Composition

8 (3) Le Conseil d'évaluation se compose :

[...]

g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

8. (4) Critères

8 (4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l'alinéa (3) g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup aux paragraphes 33(3) and 49(4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* quant à sa mention de la dualité linguistique de l'Ontario.

Autres fonctions du Conseil d'évaluation

9. (1) Information au public

9. (1) Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

9. (2) Idem

9. (2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil d'évaluation met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

9. (3) Aide au public

9. (3) Au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

9. (4) Accès par téléphone

9. (4) Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

[...]

9. (7) Rapport annuel

9. (7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.

2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

10. (1) Règles

10. (1) Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (1) Usage des langues officielles des tribunaux

10.1 (1) L'information fournie en application des paragraphes 9 (1), (3) et (4) et les règles établies en vertu du paragraphe 10 (1) le sont en français et en anglais.

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (2) Idem

10.1 (2) Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais.

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (3) Idem

10.1 (3) L'audience prévue à l'article 11.1 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :

- a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;**
- b) les services d'un interprète à l'audience;**
- c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.**

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (4) Audience bilingue

10.1 (4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive qu'une audience à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (5) Partie d'audience

10.1 (5) Une directive prévue au paragraphe (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (6) Idem

10.1 (6) Au cours d'une audience bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;**
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;**
- c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.**

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

10.1 (7) Idem

10.1 (7) Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue.

2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 51.2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

13. (1) Normes de conduite

13. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

13. (2) Obligation du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

13. (2) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'évaluation.

2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

14. (1) Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

[...]

14. (3) Plan mis à la disposition du public

14. (3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation.

2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

NOTA – Cette disposition ressemble beaucoup à l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[Loi de 1995 sur les relations de travail, L.O. 1995, c. 1, ann. A](#)

Négociation de conventions collectives

26. Serment d'entrée en fonction

26. Chaque membre de la commission de conciliation, avant d'entrer en fonction, prête serment dans la forme suivante, en français ou en anglais, devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant un autre membre de la commission, et le dépose auprès du ministre :

Administration

110. (1) Commission

110. (1) La commission appelée Ontario Labour Relations Board est maintenue sous le nom de Commission des relations de travail de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Labour Relations Board en anglais.

1995, chap. 1, annexe A, par. 110 (1).

[...]

110. (8) Serment d'entrée en fonction

110. (8) Chaque membre de la Commission, avant son entrée en fonction, prête serment dans la forme suivante, en anglais ou en français, le signe devant le greffier du Conseil exécutif et le dépose à son bureau :

[Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, L.R.O. 1990, c. L. 5](#)

Partie VII – Enregistrements subséquents

Dispositions générales

84. Enregistrement d'actes, etc. rédigés dans une langue autre que l'anglais

84. L'acte, la demande ou l'annexe à ceux-ci qui sont rédigés en totalité ou en partie dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction anglaise au moment de leur production. La traduction anglaise est accompagnée d'un affidavit du traducteur attestant qu'il comprend l'une et l'autre langue, qu'il a soigneusement comparé le texte traduit avec le texte original et que le texte traduit en est sous tous les rapports une traduction exacte et fidèle.

L.R.O. 1990, chap. L.5, art. 84.

85. (2) Règlements

85. (2) Le ministre peut, par règlement :

[...]

b) prescrire un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules prescrites d'actes, de demandes ou d'annexes à ceux-ci et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit;

Procedures and Records – Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers, R.R.O. 1990, Reg. 690 [en anglais seulement]

Part II – Dealings after First Registration

14. Application to Amend the Register

14. (3) Despite section 85 of the Act, where a form is prescribed in the English language for an instrument, deposit or any related attachment but no form is prescribed in the French language and the land registrar is of the opinion that a translation of the form in the French language presented for registration is an accurate translation of the form prescribed in the English language, the French translation is a prescribed form for the purposes of the Act and the regulations.

R.R.O. 1990, Reg. 690, s. 14 (3).

14. (4) Despite subsection (1), all land titles divisions are designated for the purposes of section 85 of the Act if the instrument or application to be registered is the bilingual version of any of the forms described in section 2 of Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Form of Documents) made under the *Land Registration Reform Act*.

O. Reg. 439/11, s. 11 (2).

14. (5) If the instrument or application to be registered is the bilingual version of any of the forms described in section 2 of Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Form of Documents) made under the *Land Registration Reform Act*, if words have been added to the instrument or application and if the land registrar is of the opinion that all the words that have been added appear in both the English and French languages, the instrument or application may be registered.

O. Reg. 439/11, s. 11 (2).

Partie II – Section de première instance

49.24 (1) Membres de langue française

49.21 (1) La partie de langue française à une instance dont est saisi la Section de première instance peut exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français.

1998, chap. 21, art. 21; 2013, chap. 17, art. 26.

ANNOTATIONS

[Landry c. Barreau du Haut-Canada, Comité d'audition du Barreau, 2011 ONSC 2947 \(CanLII\)](#)

[2] La requérante demande aussi des ordonnances enjoignant au Comité d'audition et au Barreau du Haut-Canada (le "Barreau") de respecter les droits linguistiques garantis par l'art. 49.24 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L-8 et par le par. 5(1) de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32, notamment le droit de recevoir les motifs de décision du Comité d'audition rédigés en français à la suite d'une audience en français ou bilingue, ou le droit de recevoir simultanément les motifs de décision en français et en anglais à la suite d'une audience en français ou bilingue.

[...]

[47] L'article 49.24 de la *Loi sur le Barreau* confirme qu'une partie de langue française peut exiger que toute audience devant le Comité d'audition se tienne devant des membres qui parlent français :

Membres de langue française

49.24 (1) La partie de langue française à une instance dont est saisi le Comité d'audition peut exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français.

(2) Abrogé : 2006, chap. 21, annexe C, art. 51.

[48] La requérante a exercé les droits linguistiques qui lui sont garantis par l'art. 49.24 de la *Loi sur le Barreau*. L'audience s'est déroulée entièrement en français. Cependant, la requérante a reçu les motifs de décision en anglais et une traduction en français six semaines plus tard.

[49] Le Barreau reconnaît que le fait d'avoir rendu les motifs en anglais avant que la traduction française de ceux-ci soit disponible ne respecte pas l'esprit du droit statutaire à une audience en français qui se trouve dans l'art. 49.24 de la *Loi sur le Barreau*.

[50] Le Barreau conteste qu'il y ait une obligation pour le Comité d'audition de rédiger les motifs en français dans une instance qui s'est déroulée en français sous l'art. 49.24 de la *Loi* à la condition que ces motifs soient traduits simultanément en français. La nouvelle règle 15 de la Règles de pratique et de procédure le prévoit explicitement.

[51] Dans les circonstances, quand le comité d'audition rédige ses motifs en anglais dans une instance qui s'est déroulée en français, le Barreau reconnaît que les motifs en anglais et leur traduction française devraient normalement être rendus en même temps.

[52] Le fait qu'il y a eu un délai de six semaines avant que la requérante reçoive la traduction des motifs en français démontre un manque de respect pour les droits linguistiques et un manque de sensibilité qui sont consternants.

[53] Bien que le comportement du Barreau soit regrettable, il est clair que la Cour divisionnaire n'a aucun pouvoir dans une requête en révision judiciaire de lui ordonner le paiement d'une somme d'argent que ce soit à titre de dommages-intérêts punitifs ou compensatoires demandés par la requérante.

[54] Nous sommes d'avis que toutes les questions en litige sont prématurées, y compris les questions linguistiques.

[55] Le comité d'appel a la compétence de trancher les questions d'équité procédurale et de droits linguistiques. La requérante aura l'occasion de soulever ces questions dans le cadre de l'appel du jugement final du Comité d'audition.

Landry c. Barreau du Haut-Canada, 2010 CanLII 100363 (CS ON)

[13] Le Barreau a une obligation positive en vertu du par. 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau*, d'établir un panel francophone en temps opportun. D'autant plus, il a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes membres provisoires du Comité d'audition afin de se conformer à l'exigence de tenir une audience en français en vertu du par. 49.24.1(1).

[...]

[15] Même si la requérante a créé la situation d'urgence, il était important d'établir un panel francophone dès que possible. Le manque de preuve du Barreau pour expliquer ce qui s'est déroulé nous mène à la conclusion que le Barreau n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations positives à l'égard des droits linguistiques protégés par le par. 49.24 de la *Loi sur le Barreau*. Par exemple, les affidavits déposés par le Barreau n'incluaient pas un affidavit de la personne responsable de combler les panels requis en l'espèce.

[16] Ayant dit ceci, la requérante n'a pas satisfait aux exigences pour un sursis permanent. La cause qui nous préoccupe n'est pas comme celle citée par M^e Champagne. Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 3, [2003] S.C.J. No. 63, le gouvernement a bafoué les droits linguistiques dans le domaine de l'éducation, protégés par l'art. 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ici, il s'agit d'une obligation statutaire du Barreau.

[...]

[19] Finalement, il y a une autre réparation possible, celle de maintenir le sursis intérimaire accordé par le juge Maranger le 16 avril, jusqu'à la détermination sur fondement de l'appel. De cette façon, ses droits d'avoir un appel en français seront respectés et, en même temps, l'intérêt public sera protégé. C'est l'obligation du Barreau de veiller sur la compétence et l'honnêteté de ses membres à l'égard du public.

[20] Les intervenants, soit l'AJEFO et le RÉCLEF nous demandent d'exiger du Barreau qu'il formalise une politique ou une convention écrite vis-à-vis son obligation de nommer des

membres provisoires; c'est-à-dire quelles mesures devraient être entreprises pour déclencher la procédure prescrite au par. 49.24.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[21] Bien que nous sommes d'avis que le Barreau n'a pas démontré qu'il a déclenché ce processus, il demeure qu'il est au Barreau de formuler sa procédure interne. L'affaire qui nous occupe ne suscite pas au tribunal d'exiger une telle procédure.

49.24.1 (1) Membres provisoires de la Section de première instance

49.24.1 (1) Si le président ou, en son absence, le vice-président est d'avis qu'il n'est pas possible ou pratique d'affecter des membres de la Section de première instance à une audience conformément à une exigence de la présente loi ou des règlements ou conformément à une exigence formulée en vertu du paragraphe 49.24 (1), il peut nommer une ou plusieurs personnes membres provisoires de la Section de première instance aux fins de cette audience afin de se conformer à cette exigence. Les membres provisoires de la Section de première instance sont réputés membres de la Section de première instance aux fins de conformité avec l'exigence.

2006, chap. 21, annexe C, art. 52; 2013, chap. 17, art. 26.

49.24.1 (2) Admissibilité à une nomination

49.24.1 (2) Le président ou le vice-président ne peut nommer une personne membre provisoire de la Section de première instance en vertu du paragraphe (1) que si elle satisfait aux exigences prévues dans les règlements administratifs et qu'elle est, selon le cas :

- a) un conseiller;
- b) un titulaire de permis;
- c) une personne qu'agrée le procureur général de l'Ontario.

2006, chap. 21, annexe C, art. 52; 2013, chap. 17, art. 18.

ANNOTATIONS

[Landry c. Barreau du Haut-Canada](#), 2010 CanLII 100363 (CS ON)

[13] Le Barreau a une obligation positive en vertu du par. 49.24(1) de la *Loi sur le Barreau*, d'établir un panel francophone en temps opportun. D'autant plus, il a le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes membres provisoires du Comité d'audition afin de se conformer à l'exigence de tenir une audience en français en vertu du par. 49.24.1(1).

[...]

[20] Les intervenants, soit l'AJEFO et le RÉCLEF nous demandent d'exiger du Barreau qu'il formalise une politique ou une convention écrite vis-à-vis son obligation de nommer des membres provisoires; c'est-à-dire quelles mesures devraient être entreprises pour déclencher la procédure prescrite au par. 49.24.1 de la *Loi sur le Barreau*.

[21] Bien que nous sommes d'avis que le Barreau n'a pas démontré qu'il a déclenché ce processus, il demeure qu'il est au Barreau de formuler sa procédure interne. L'affaire qui nous occupe ne suscite pas au tribunal d'exiger une telle procédure.

[Loi de 1998 sur les services d'aide juridique, L.O. 1998, c. 26](#)

Partie VII – Dispositions générales

85. (3) Idem

85. (3) Un dirigeant ou un employé de la Société peut informer l'auteur de la demande du nom des avocats ou des fournisseurs de services de la région qui peuvent recevoir des instructions dans une langue qu'il connaît.

1998, chap. 26, art. 85.

[Loi de 2006 sur la législation, L.O. 2006, c. 21, ann. F](#)

Partie III – Règlements

21. (1) Non-dépôt : obligation du registrateur

21. (1) Le registrateur refuse le dépôt du règlement qui n'est pas bilingue, mais qui se présente comme modifiant un règlement bilingue.

2006, chap. 21, annexe F, par. 21 (1).

Partie V – Modifications autorisées

42. (2) Idem

42. (2) Le premier conseiller législatif peut apporter les modifications autorisées suivantes aux textes législatifs codifiés :

[...]

2.2 Apporter les modifications autorisées mineures qui sont nécessaires pour rendre la formulation française ou anglaise d'une loi ou d'un règlement plus compatible avec celle de l'autre langue.

Partie VI – Interprétation

Règles générales d'interprétation

65. Textes bilingues

65. Les versions française et anglaise des lois édictées et des règlements pris dans les deux langues ont également force de loi.

2006, chap. 21, annexe F, art. 65.

ANNOTATIONS

[R. c. Hajivasilis, 2013 ONCA 27 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[47] Je suis également d'accord avec l'avocat de l'appelant pour dire qu'une comparaison des titres anglais et français du *Code de la route* appuie sa position. Le titre français de la *Highway Traffic Act* (HTA) est « Code de la route ». La version française définit « highway » comme étant une « voie publique ». Le titre de la version française de la HTA examiné au regard de la définition de « highway » dans la version française laisse entendre que le *Code* ne se limite par aux « autoroutes ». Les versions française et anglaise d'un texte législatif ont également force de loi : *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F, article 65.

[Ontario Human Rights Commission c. Christian Horizons, 2010 ONSC 2105 \(CanLII\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

La version française de la disposition

[53] L'association caritative Christian Horizons a trouvé un argument à l'appui de sa prétention, à savoir que l'attention devrait porter sur l'objectif ou le point de vue du groupement religieux, dans la version française de la disposition. Selon l'article 65 de la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F, les versions française et anglaise des lois édictées et des règlements pris dans les deux langues ont également force de loi. L'association Christian Horizons fait valoir que la version française indique plus clairement que ne le fait la version anglaise que l'on doit tenir compte des objectifs du groupement religieux pour déterminer si le second élément de la disposition sur l'emploi particulier est respecté.

[54] La version française se lit comme suit :

24 (1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi le fait :

a) qu'un organisme ou un groupement religieux, philanthropique, éducatif, de secours mutuel ou social dont le principal objectif est de servir les intérêts de personnes identifiées par la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial ou un handicap n'emploie que des personnes ainsi identifiées ou leur accorde la préférence si cette qualité requise est exigée de façon raisonnable et de bonne foi compte tenu de la nature de l'emploi; (Non souligné dans l'original)

[55] La version française met l'accent sur l'objectif principal de l'organisme religieux, puisqu'elle exige que l'on détermine si l'objectif principal de l'organisme est de servir ceux qui sont identifiés selon leurs croyances. En revanche, la version anglaise semble mettre l'accent sur les intérêts servis sans faire explicitement référence au but ou à l'objectif.

[56] L'association Christian Horizons fait valoir, et nous en convenons, que la version française donne à penser que la façon appropriée d'interpréter l'article est de porter attention au but subjectif du groupe. Dans le cas d'un groupement religieux offrant des services de bienfaisance, la question à trancher est de savoir si son objectif principal est de servir une vocation religieuse ou une mission lorsqu'il réalise ses travaux.

Labourers' International Union of North America c. Weathertech Restoration Services Inc., 2008 CanLII 65327 (ON LRB) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[87] Il est justifié de présenter quelques observations finales. À mon avis, le verdict rendu dans cette décision s'appuie sur la version française de la Loi. L'article 65 de la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F, établit que les versions française et anglaise de la Loi ont « également force de loi ». Par conséquent, il est opportun de faire un renvoi à la version française de la Loi afin de déterminer si la législature a voulu que le mot « shall » au paragraphe 128.1(3) de la version anglaise de la Loi ait un caractère obligatoire. Dans la version française de la Loi, le paragraphe 128.1(3) se lit comme suit :

(3) Dans les deux jours, exception faite des samedis, dimanches et jours fériés, qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), l'employeur fournit à la Commission :

a) d'une part, les noms des employés compris dans l'unité de négociation proposée dans la requête le jour de son dépôt;

b) d'autre part, s'il lui donne une description écrite de l'unité de négociation qu'il propose, conformément au paragraphe 7 (14), les noms des employés compris dans cette unité de négociation le jour du dépôt de la requête.

[88] Il convient de noter que la législature a utilisé la phrase « l'employeur fournit à la Commission » dans la version française du paragraphe 128.1(3) de la Loi. Le verbe utilisé dans la version française de la disposition est « fournir », signifiant en anglais « to furnish » ou « to provide ». Notamment, le temps de verbe utilisé dans la version française du paragraphe 128.1(3) de la Loi est le présent de l'indicatif. Traduite en langue anglaise, la disposition stipule que dans le délai de deux jours indiqué dans l'article 128.1 de la Loi, l'employeur « fournit » à la Commission les éléments indiqués à l'article 128.1(3). Il n'est pas dit que l'employeur « doit fournir » (« must provide ») cette information, il n'est pas dit non plus que l'employeur « fournira » (« shall provide ») cette information.

[89] Ni la version anglaise ni la version française de la Loi n'a primauté (voir la discussion dans *Sullivan on the Construction of Statutes*, cité précédemment, à la page 96 et suivantes). Par conséquent, les versions française et anglaise de la Loi doivent être prises en compte afin de déterminer l'intention du législateur. Lorsque les deux versions d'un texte législatif bilingue semblent dire des choses différentes, un arbitre se voit obligé, si possible, de trouver une signification commune acceptable des deux versions du texte législatif. Cette obligation se reflète par ce que la professeure Sullivan relève dans son texte comme étant la règle d'interprétation du [traduction] « sens commun ou partagé ». Cette règle reflète la proposition voulant que lorsqu'il y a divergence entre les deux versions d'une loi bilingue, il faut adopter leur sens commun, à moins que, pour une raison ou une autre, ce sens commun soit inacceptable. La meilleure façon de concilier les versions contradictoires d'une législation est de relever et d'adopter une signification

plausible qui peut être attribuée aux deux versions (voir *Sullivan on the Construction of Statutes*, cité précédemment, page 100).

[90] Dans la présente affaire, on peut concilier les différences entre les deux versions du paragraphe 128.1(3) en adoptant une interprétation de la version anglaise du paragraphe 128.1(3) de la Loi qui revêt un caractère facultatif plutôt qu'obligatoire. Puisque le texte français du paragraphe 128.1(3) de la Loi n'emploie pas un temps de verbe qui correspond à l'obligation, l'adoption d'une interprétation de la version anglaise du paragraphe 128.1(3) de la Loi qui détermine que le mot « shall » comporte un sens d'obligation n'est pas en harmonie avec le principe voulant que l'on doive adopter le sens qui est commun aux textes anglais et français. Si la Commission devait conclure que le mot « shall » dans le paragraphe 128.1(3) a un effet directif plutôt qu'impératif, l'incohérence serait éliminée.

VOIR ÉGALEMENT :

[R. c. Raham](#), 2010 ONCA 206 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[R. c. Bharath](#), 2016 ONCJ 382 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

66. Appellations bilingues

66. Si la loi ou le règlement qui crée ou proroge une entité attribue à celle-ci des appellations française et anglaise, ou que les versions française et anglaise de la loi ou du règlement mentionnent l'entité en employant des appellations différentes, il peut en être fait mention, à toute fin, en se servant d'une seule des appellations ou des deux.

2006, chap. 21, annexe F, art. 66.

Partie VII – lois et règlements non codifiés

98. (5) Version française

98. (5) S'il fait codifier une loi en vertu du paragraphe (4), le premier conseiller législatif doit, dans le cas d'une loi d'intérêt public, ou peut, dans le cas d'une loi d'intérêt privé :

a) d'une part, en préparer une version française;

b) d'autre part, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié la version française en même temps que la version anglaise.

2009, chap. 33, annexe 2, par. 43 (34).

99. Version française

99. (4) S'il fait codifier un règlement en vertu du paragraphe (3), le premier conseiller législatif peut :

a) d'une part, en préparer une version française;

b) d'autre part, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié la version française en même temps que la version anglaise.

2009, chap. 33, annexe 2, par. 43 (35).

[Loi sur les permis d'alcool, L.R.O. 1990, c. L. 19](#)

Usage judiciaire

30.1 (1) Affiche obligatoire

30.1 (1) Nul ne doit vendre ou fournir de l'alcool ni offrir de vendre ou de fournir de l'alcool dans un local prescrit, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est placé dans le local, dans un endroit bien en vue, une affiche de mise en garde sur laquelle figurent les renseignements prescrits avertissant les femmes enceintes que la consommation d'alcool durant la grossesse occasionne l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale;

b) l'affiche est placée dans le local conformément aux critères prescrits;

c) l'affiche est conforme aux autres critères prescrits, le cas échéant.

2004, chap. 12, art. 1.

30.1 (2) Langue de l'affiche

30.1 (2) L'affiche visée au paragraphe (1) doit être libellée en anglais et peut l'être dans toute autre langue prescrite.

2004, chap. 12, art. 1.

30.1 (3) Règlements

30.1 (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les locaux et genres de locaux où doit être placée l'affiche visée au paragraphe (1);

b) régir les affiches pour l'application du paragraphe (1);

c) prescrire les langues, autres que l'anglais, qui peuvent être utilisées sur une affiche pour l'application du paragraphe (2) et préciser les régions de la province où peut être placée une affiche libellée dans une langue prescrite.

2004, chap. 12, art. 1.

Dispositions générales – Loi sur les Permis d'alcool, R.R.O. 1990, Règl. 718

26.1 Avertissement sur la consommation d'alcool durant la grossesse

26.1 (1) L'affiche de mise en garde visée au paragraphe 30.1 (1) de la *Loi* se présente sous la forme affichée sur le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et porte en anglais les mots « **WARNING: Drinking alcohol during pregnancy can cause birth defects and brain damage to your baby** ».

26.1 (2) En plus de l'affiche de mise en garde visée au paragraphe (1), l'affiche peut être rédigée en français. Dans ce cas, elle se présente sous la forme affichée sur le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et porte les mots « **AVERTISSEMENT : La consommation d'alcool pendant la grossesse peut occasionner des anomalies congénitales et des lésions cérébrales à votre bébé** ».

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local, L.O. 2006, c. 4

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

[...]

f) croient que le système de santé devrait être guidé par un engagement à l'égard de l'équité et un respect de la diversité des collectivités lorsqu'il dessert la population de l'Ontario et respectent les exigences de la *Loi sur les services en français* lorsqu'il dessert les collectivités francophones;

Partie III – Planification et engagement de la collectivité

14. (2) Conseils

14. (2) Le ministre crée les conseils suivants :

[...]

2. Un conseil consultatif des services de santé en français pour le conseiller sur les questions relatives à la santé et à la prestation de services qui concernent les collectivités francophones et sur les priorités et stratégies à intégrer au plan stratégique provincial à l'égard de ces collectivités.

2006, chap. 4, par. 14 (2).

14. (3) Membres

14. (3) Le ministre nomme les membres de chacun des conseils créés aux termes du paragraphe (2), lesquels doivent être des représentants des organismes prescrits.

2006, chap. 4, par. 14 (3).

16. (1) Engagement de la collectivité

16. (1) Les réseaux locaux d'intégration des services de santé engagent de façon soutenue la collectivité des diverses personnes et entités qui oeuvrent au sein du système de santé local au sujet du système, notamment le plan de services de santé intégrés, et lors de l'établissement des priorités.

2006, chap. 4, par. 16 (1).

[...]

16. (4) Fonctions

16. (4) Lorsqu'il engage la collectivité comme le prévoit le paragraphe (1), le réseau local d'intégration des services de santé engage :

[...]

b) d'autre part, l'entité de planification des services de santé en français de la zone géographique du réseau qui est prescrite.

2006, chap. 4, par. 16 (4).

[Engagement de la collectivité francophone en application de l'article 16 de la loi – Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local, Règl. de l'Ont. 515/09](#)

1. Objets

1. Les objets du présent règlement sont les suivants :

a) prescrire une entité de planification des services de santé en français pour la zone géographique de chaque réseau local d'intégration des services de santé pour l'application de l'alinéa 16 (4) b) de la Loi;

b) établir les fonctions de chaque réseau local d'intégration des services de santé en ce qui concerne l'engagement de l'entité de planification des services de santé en français de la zone géographique du réseau pour l'application de l'article 16 de la Loi.

Règl. de l'Ont. 515/09, art. 1.

2. Entité de planification des services de santé en français

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 16 (4) b) de la Loi et pour chaque réseau local d'intégration des services de santé, le ministre, conformément au présent article, choisit une entité à titre d'entité de planification des services de santé en français pour la zone géographique du réseau dans les délais suivants :

- a) au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cas de la première entité choisie pour la zone;
- b) dès l'annulation ou l'expiration du choix d'une entité pour la zone en application du présent article.

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 2 (1).

2. (2) Le ministre ne doit choisir à titre d'entité de planification des services de santé en français pour la zone géographique d'un réseau local d'intégration des services de santé qu'une entité qui satisfait aux critères suivants :

1. Elle est constituée en personne morale sous le régime des lois de l'Ontario et constitue une entité en activité.
2. Elle entretient des rapports suivis avec la collectivité francophone de la zone.
3. Elle possède de l'expérience ou des connaissances relatives au système de santé local et aux besoins de la collectivité francophone de la zone en matière de santé, notamment ceux des divers groupes qui la composent.
4. Elle a démontré un intérêt envers la planification ou la prestation de services de santé ou y a participé.
5. Elle a démontré qu'elle a la capacité et les compétences voulues pour engager le réseau au sujet du système de santé local en application du paragraphe 16 (1) de la Loi afin de réaliser l'objet de la présente loi, y compris la capacité de donner en temps opportun des conseils qui sont compatibles avec les cycles de planification du réseau.
6. Elle consent à engager le réseau à l'égard des questions visées aux alinéas 3 (1) a) à f) du présent règlement conformément à l'article 16 de la Loi.
7. Elle consent à engager le réseau à l'égard des questions visées aux alinéas 3 (1) a) à f) du présent règlement au mieux des intérêts de la collectivité francophone de la zone et à ne pas chercher à obtenir un avantage pour elle-même.
8. Elle consent à conclure une entente avec le réseau en ce qui concerne des rôles et responsabilités relatifs aux questions visées aux alinéas 3 (1) a) à f) du présent règlement. Règl. de l'Ont. 515/09, par. 2 (2).

2. (3) Le ministre peut choisir une entité pour agir à titre d'entité de planification des services de santé en français pour la zone géographique de plus d'un réseau local d'intégration des services de santé, mais il doit veiller à en choisir au moins cinq en Ontario.

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 2 (3).

2. (4) Le ministre consulte le réseau local d'intégration des services de santé avant de choisir l'entité de planification des services de santé en français pour la zone géographique du réseau.

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 2 (4).

2. (5) Si une entité choisie à titre d'entité de planification des services de santé en français cesse de satisfaire aux critères énoncés au paragraphe (2) après avoir été choisie, le ministre peut annuler son choix, auquel cas il choisit une autre entité pour agir à ce titre.

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 2 (5).

2. (6) Sous réserve du paragraphe (5), le choix d'une entité à titre d'entité de planification des services de santé en français expire après cinq ans, auquel moment le ministre fait le choix exigé par le paragraphe (1), soit en choisissant de nouveau la même entité, soit en choisissant une nouvelle entité.

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 2 (6).

3. Engagement de la collectivité

3. (1) Pour l'application de l'article 16 de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), chaque réseau local d'intégration des services de santé engage l'entité de planification des services de santé en français choisie en application de l'article 2 du présent règlement pour la zone géographique du réseau afin de conseiller ce dernier sur ce qui suit :

- a) les façons d'engager la collectivité francophone de la zone;**
- b) les besoins et priorités de la collectivité francophone de la zone en matière de santé, notamment ceux des divers groupes qui la composent;**
- c) les services de santé dont dispose la collectivité francophone de la zone;**
- d) l'identification et la désignation de fournisseurs de services de santé en vue de la prestation de services de santé en français dans la zone;**
- e) les stratégies visant à améliorer l'accès aux services de santé en français, leur accessibilité et leur intégration au sein du système de santé local;**
- f) la planification et l'intégration des services de santé dans la zone.**

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 3 (1).

3. (2) Avant d'engager l'entité de planification des services de santé en français choisie en application de l'article 2 du présent règlement pour la zone géographique du réseau local d'intégration des services de santé en application du paragraphe (1), le réseau conclut une entente avec l'entité en ce qui concerne des rôles et responsabilités relatifs aux questions visées aux alinéas (1) a) à f).

Règl. de l'Ont. 515/09, par. 3 (2).

Conseil consultatif des services de santé en français – Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local, Règl. de l'Ont. 162/07

1. Conseil consultatif des services de santé en français

1. Les organismes suivants sont prescrits aux fins de la nomination des membres du conseil consultatif des services de santé en français aux termes du paragraphe 14 (3) de la Loi :

1. Alliance des réseaux ontariens de santé en français.
2. Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO).
3. Association française des municipalités de l'Ontario (AFMO).
4. Fédération des aînés et des retraités francophones de l'Ontario (FAFO).
5. Groupe francophone de l'Association des centres de santé de l'Ontario.
6. Regroupement des intervenantes et intervenants francophones en santé et en services sociaux de l'Ontario (RIFSSSO).
7. Union Provinciale des Minorités Raciales et Ethnoculturelles Francophones de l'Ontario (UP-MREF).

Règl. de l'Ont. 162/07, art. 1.

Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, c. 8

Préambule

La population de l'Ontario et son gouvernement :

[...]

respectent les exigences de la *Loi sur les services en français* en desservant la collectivité francophone de l'Ontario;

Partie III – Admission des résidents

44. (1) Autorisation d'admission à un foyer

44. (1) La personne à l'égard de laquelle a été prise une décision portant qu'elle est admissible à un foyer de soins de longue durée peut demander à un coordonnateur des

placements une autorisation d'admission, par le coordonnateur des placements compétent, au foyer ou aux foyers de soins de longue durée de son choix.

2007, chap. 8, par. 44 (1).

[...]

44. (3) Aide dans le choix des foyers

44. (3) Le coordonnateur des placements qui a décidé que l'auteur de la demande est admissible à un foyer de soins de longue durée aide celui-ci, s'il le désire, à choisir le ou les foyers de soins de longue durée à l'égard desquels il demandera une autorisation d'admission.

2007, chap. 8, par. 44 (3).

44. (4) Préférences de la personne

44. (4) Le coordonnateur des placements qui aide l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3) tient compte des préférences qu'a celui-ci en ce qui concerne son admission, lesquelles sont fondées sur des considérations ethniques, religieuses, spirituelles, linguistiques, familiales et culturelles.

2007, chap. 8, par. 44 (4).

[Dispositions générales – Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, Règl. de l'Ont. 79/10](#)

Partie II – Résidents : droits, soins et services

Services infirmiers et services de soutien personnel

43. Méthodes de communication

43. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborées et mises en oeuvre des stratégies permettant de répondre aux besoins des résidents dont l'aptitude à communiquer et à verbaliser est compromise, des résidents atteints d'une déficience cognitive et des résidents qui ne peuvent pas communiquer dans la langue ou les langues utilisées au foyer.

Règl. de l'Ont. 79/10, art. 43.

Tenue des listes d'attente

165. Tenue des listes d'attente

165. (1) Chaque coordonnateur des placements tient une liste d'attente aux fins d'admission à chacun des foyers de soins de longue durée pour lesquels il est désigné à titre de coordonnateur des placements.

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 165 (1).

165. (2) Outre les listes d'attente visées au paragraphe (1), le coordonnateur des placements tient, s'il y a lieu, une liste d'attente distincte pour chaque unité ou aire d'un foyer qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière visée à l'alinéa 173 (1) b).

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 165 (2).

NOTA – Pour plus d'informations au sujet des exigences pour se faire placer sur une liste d'attente, voir les articles 166 et suivants du Règlement.

Liste des transferts

207 Liste des transferts

207. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée tient une liste des transferts sur laquelle sont inscrits les noms suivants :

[...]

g) si le foyer a une unité ou aire qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière, le nom des résidents qui :

(i) demandent un transfert à l'unité ou à l'aire ou de l'une ou l'autre, selon la catégorie d'hébergement demandée,

(ii) sont résidents de l'unité ou de l'aire et demandent de changer de catégorie d'hébergement au sein de l'une ou l'autre.

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 207 (1).

Renseignements

225. Affichage des renseignements

225. (1) Pour l'application de l'alinéa 79 (3) q) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le

foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 79 de la Loi comprennent les suivants :

[...]

225. (3) Le titulaire de permis veille à ce que le principe fondamental énoncé à l'article 1 de la Loi et la déclaration des droits des résidents soient affichés en français et en anglais.

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 225 (3).

Loi sur le mariage, L.R.O. 1990, c. M. 3

24. (3) Forme de célébration

24. (3) Aucune forme particulière de célébration n'est obligatoire. Toutefois, au cours de la célébration, chacune des parties déclare en présence du célébrant et des témoins :

Je déclare solennellement que moi, AB, je ne connais aucun empêchement légal à mon mariage avec CD.

I do solemnly declare that I do not know of any lawful impediment why I, AB, may not be joined in matrimony to CD.

Chacune des parties est tenue de dire à l'autre :

Je demande aux personnes qui sont ici présentes d'être témoins que moi, AB, je prends CD comme légitime épouse (ou comme légitime époux ou comme partenaire conjugal légitime ou comme légitime conjoint(e)).

I call upon these persons here present to witness that I, AB, do take you, CD, to be my lawful wedded wife (or to be my lawful wedded husband or to be my lawful wedded partner or to be my lawful wedded spouse).

Le célébrant dit ensuite :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi sur le mariage*, moi, EF, je vous déclare mariés(ées), AB et CD.

I, EF, by virtue of the powers vested in me by the *Marriage Act*, do hereby pronounce you AB and CD to be married.

2005, chap. 5, par. 39 (4).

24. (4) Langue

24. (4) Pour l'application du paragraphe (3), il suffit d'employer soit la langue française, soit la langue anglaise.

L.R.O. 1990, chap. M.3, par. 24 (4).

**Loi de 2015 sur le Secrétariat de la nation métisse de l'Ontario, L.O. 2015,
c. 39**

Préambule

[...]

Les citoyens de la nation métisse de l'Ontario s'identifient comme descendants des Métis issus du centre-ouest de l'Amérique du Nord et ayant leurs propres langue (le métchif), culture, traditions et mode de vie. Ils se désignent collectivement comme la nation métisse, laquelle englobe les collectivités métisses de l'Ontario.

Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, c. 25

Partie VI – Pratique et procédure

Première réunion

232. (1) Déclaration d'entrée en fonction

232. (1) Nul ne doit siéger au conseil d'une municipalité, y compris une personne nommée pour combler une vacance temporaire au sein du conseil d'une municipalité de palier supérieur en vertu de l'article 267, mais non une personne nommée pour remplacer le président d'un conseil en vertu de l'article 242, avant d'avoir fait la déclaration d'entrée en fonction selon la version française ou anglaise de la formule qu'établit le ministre à cette fin.

2001, chap. 25, par. 232 (1).

Règlements municipaux

247. (1) Langue des règlements municipaux

247. (1) Les règlements et résolutions d'une municipalité sont adoptés soit en anglais, soit en anglais et en français.

2001, chap. 25, par. 247 (1).

247. (2) Plan officiel

247. (2) Le plan officiel d'une municipalité est rédigé soit en anglais, soit en anglais et en français.

2001, chap. 25, par. 247 (2).

247. (3) Délibérations

247. (3) Le conseil et chacun de ses comités peuvent délibérer en anglais, en français ou dans les deux langues.

2001, chap. 25, par. 247 (3).

247. (4) Procès-verbaux

247. (4) Malgré le paragraphe (3), les procès-verbaux des délibérations sont rédigés soit en anglais, soit en anglais et en français.

2001, chap. 25, par. 247 (4).

257. (5) Réserve

247. (5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte :

a) soit à l'obligation imposée par une loi ou en vertu de celle-ci de rédiger, conserver, utiliser, déposer, enregistrer ou présenter un document dans la ou les langues précisées par cette loi ou en vertu de celle-ci;

b) soit à toute obligation de donner un avis raisonnable prévue par la loi.

2001, chap. 25, par. 247 (5).

247. (6) Traductions

247. (6) La municipalité qui présente un document rédigé en français à un ministère provincial en fournit une version traduite en anglais à la demande du ministre responsable de ce ministère.

2001, chap. 25, par. 247 (6).

ANNOTATIONS

[Galganov c. Russell \(Township\)](#), 2012 ONCA 409 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[23] En faisant appel de la conclusion du juge de première instance, M. Brisson a fait valoir deux arguments liés l'un à l'autre. Il soutient que le pouvoir de légiférer les langues doit se trouver expressément dans la loi habilitante, et qu'il n'existe aucun pouvoir du genre dans cette affaire. La seule disposition dans la Loi qui concerne expressément la langue est l'article 247 qui stipule que les règlements et les résolutions d'une municipalité ainsi que le plan officiel et les procès-verbaux doivent être en anglais ou en anglais et en français. En deuxième lieu, M. Brisson soutient que, quoi qu'il en soit, le pouvoir de promulguer un règlement ne peut être dérivé des pouvoirs municipaux généraux en vertu de la Loi; ceux-ci ne sont que de simples énoncés de principes.

[...]

[42] M. Brisson s'appuie sur deux décisions pour étayer ses affirmations, à savoir que le pouvoir de légiférer en ce qui a trait à la langue d'une enseigne commerciale doit être expressément énoncé dans la loi habilitante : *Chaperon c. Sault Ste. Marie (Ville)* [1994], 1994 CanLII 7284 (ONCS), 19 O.R. (3d) 281 (Div. gén.) et *Trumble c. Kapuskasing (Ville)* [1986], 1986 CanLII 2488 (ONCS), 57 O.R. (2d) 139 (H.C.J.), conf. par (1988), 1988 CanLII 4768 (ONCA), 63 O.R. (2d) 798 (C.A.). Dans l'affaire *Chaperon*, l'enjeu était la validité d'un règlement déclarant l'anglais comme étant la langue officielle de la Ville de Sault Ste. Marie. Dans l'affaire *Trumble*, la validité d'un règlement déclarant la Ville de Kapuskasing comme étant une municipalité officiellement bilingue était en jeu. Dans les deux cas, l'argument était que le pouvoir d'adopter les règlements respectifs découlait de dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui avaient un libellé similaire à celui de l'article 247 de la Loi. Il convient de rappeler que cet article stipule que les règlements et résolutions d'une municipalité, le plan officiel et les procès-verbaux peuvent être en anglais ou en anglais et en français. L'article 247 n'est pas mis de l'avant comme étant la source du pouvoir de la municipalité dans cette affaire et, à mon avis, ces décisions sont simplement sans intérêt dans le cas présent.

Questions fiscales – forme et contenu du relevé d'imposition foncière – Loi de 2001 sur les municipalités, Règl. de l'Ont. 75/01

1. Application du Règlement

1. (1) Le présent règlement énonce la forme et le contenu exigés pour les relevés d'imposition délivrés en application de l'article 343 de la Loi.

1. (2) Le relevé d'imposition figurant à l'annexe 1, 2 ou 3 peut être fourni soit en français seulement, soit en anglais seulement, soit de façon bilingue.

Relevés d'imposition pour toutes les catégories de biens - Annexe 1

4. Renseignements au sujet de l'évaluation, des impôts municipaux et des impôts scolaires

4. (2) Les renseignements qui suivent au sujet des impôts municipaux figurent dans les cases indiquées, conformément à l'annexe 1 :

1. Un titre identifiant la municipalité qui prélève les impôts, dans la case « 3.3.1 ». Le titre peut indiquer « impôts municipaux » ou son équivalent anglais ou remplacer le mot « municipaux » par le nom, le statut municipal ou le palier de la municipalité qui prélève les impôts, comme dans « impôts de London », « impôts municipaux » ou « impôts de palier inférieur » ou leurs équivalents anglais.

Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, c. 32, ann.

Dispositions générales

9. (1) Langue des avis et formules

9. (1) Les avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi sont offerts en anglais seulement, à moins que le conseil de la municipalité n'ait adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (2).

1996, chap. 32, annexe, par. 9 (1).

9. (2) Règlement municipal

9. (2) Un conseil municipal peut adopter un règlement municipal permettant l'usage :

a) du français, en plus de l'anglais, dans les formules prescrites;

b) du français, d'autres langues que l'anglais, ou d'une combinaison des deux, dans les avis, les formules (à l'exception des formules prescrites) et les autres renseignements prévus par la présente loi.

1996, chap. 32, annexe, par. 9 (2).

9. (3) Non-application

9. (3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard de l'élection des personnes visées aux alinéas 9.1 (1) a) et b).

1999, chap. 14, annexe F, par. 6 (2).

9.1 (1) Avis et formules bilingues

9.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard de l'élection :

a) soit des membres d'un conseil scolaire de district de langue française;

b) soit des membres d'une administration scolaire qui, selon le cas :

(i) a ouvert, fait fonctionner ou maintenu un module scolaire de langue française dans l'année précédant le jour du scrutin,

(ii) est assujettie à une entente, à une résolution ou à un arrêté prévus par la partie XII de la *Loi sur l'éducation* qui exige qu'elle ouvre, fasse fonctionner ou maintienne un module scolaire de langue française.

1999, chap. 14, annexe F, par. 6 (3).

9.1 (2) Langue des avis

9.1 (2) Les avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard des questions visées au paragraphe (1) sont offerts en français et en anglais et ne doivent pas l'être dans une autre langue, à moins que le conseil de la municipalité n'ait adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (3).

1999, chap. 14, annexe F, par. 6 (3).

9.1 (3) Règlement municipal

9.1 (3) Un conseil municipal peut adopter un règlement municipal permettant l'usage d'autres langues que le français et l'anglais dans les avis, les formules (à l'exception des formules prescrites) et les autres renseignements prévus par la présente loi à l'égard des questions visées au paragraphe (1).

1999, chap. 14, annexe F, par. 6 (3).

9.1 (4) Interprétation

9.1 (4) Au présent article, « administration scolaire », « conseil scolaire de district de langue française » et « module scolaire de langue française » s'entendent au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

1999, chap. 14, annexe F, par. 6 (3).

[Loi sur les Régies des services publics du Nord, L.R.O. 1990, c. L. 28](#)

Partie I – Régies locales des services publics

Création d'une régie locale : procédure

3. (2) Convocation d'une réunion

3. (2) Dix habitants qui désirent la création d'une régie locale des services publics peuvent, par écrit, autoriser et nommer l'un d'entre eux pour convoquer une réunion des habitants pour discuter des avantages d'un tel projet.

[...]

3. (4) Avis

3. (4) L'avis de convocation de la réunion :

a) est fait selon la formule 1, en français et en anglais;

20. Contestation

20. S'il y a contestation au droit de vote ou au fait de se présenter à une fonction, le président exige de l'habitant faisant l'objet de cette contestation qu'il souscrive un affidavit devant lui au moyen de la formule 2, en français ou en anglais. L'habitant peut ensuite voter à l'assemblée ou se présenter à une fonction.

L.R.O. 1990, chap. L.28, art. 20; 1998, chap. 16, art. 7.

[Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif, L.O. 2010, c. 15](#)

NOTA – À la date de la publication, cette loi n'était pas encore entrée en vigueur.

Règles : dénomination

11. (2) Langue

11. (2) Sous réserve des règlements, la dénomination de l'organisation peut être :

- a) anglaise seulement;**
- b) française seulement;**
- c) dans les deux langues, en une combinaison de français et d'anglais;**
- d) dans les deux langues, où le français et l'anglais sont équivalents mais utilisés séparément.**

2010, chap. 15, par. 11 (2).

11. (3) Idem

11. (3) L'organisation dont la dénomination est visée à l'alinéa (2) d) peut être légalement désignée par la version française ou anglaise de la dénomination.

2010, chap. 15, par. 11 (3).

[...]

11. (6) Utilisation de la dénomination

11. (6) Sous réserve de la présente loi et des règlements, l'organisation peut utiliser sa dénomination sous la forme et dans la langue qu'autorisent ses statuts.

2010, chap. 15, par. 11 (6).

208. Règlements

208. Le ministre peut, par règlement :

[...]

4. régir les dénominations des organisations, y compris prescrire les règles et les exigences relatives à leur forme et à leur langue, les mots, les expressions et les signes, notamment de ponctuation, qui sont permis ainsi que les mots, les expressions et les signes, notamment de ponctuation, qui sont interdits;

[Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c. O.1](#)

Partie III – Devoirs des employeurs et autres personnes

25. (1) Devoirs de l'employeur

25. (1) L'employeur veille à ce que :

[...]

25. (2) Idem

25. (2) Sans limiter les devoirs qu'impose le paragraphe (1), l'employeur :

[...]

i) affiche dans le lieu de travail, en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs à cet endroit, une copie de la présente loi et des documents explicatifs préparés par le ministère sur les droits, responsabilités et devoirs des travailleurs;

ANNOTATIONS

[Ontario \(Ministry of Labour\) c. Semple Gooder Roofing Corporation](#), 2015 ONCJ 183 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[193] Durant le contre-interrogatoire, il [M. McGoey] a déclaré qu'environ 90 p. 100 de leur 140 à 150 couvreurs étaient [traduction] « des couvreurs portugais et de deuxième génération » (transcription, 25 mars 2014, à la page 53).

[194] M. McGoey est conscient de son obligation légale en vertu de l'alinéa 25(2)i) de la législation d'afficher dans le milieu de travail un exemplaire de la Loi ainsi que tout document explicatif préparé par le Ministère en anglais et en portugais qui décrit les droits, les responsabilités et les devoirs des travailleurs.

Partie IV – Substances toxiques

37. (1) Matériaux dangereux; identification et feuilles de données

37. (1) L'employeur :

- a) veille à ce que les matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail soient identifiés de la façon prescrite;**
- b) obtient ou rédige, selon ce qui peut être prescrit, une fiche de données de sécurité à jour pour chacun des matériaux dangereux qui se trouvent dans le lieu de travail;**
- c) veille à ce que l'identification exigée par l'alinéa a) et les fiches de données de sécurité exigées par l'alinéa b) soient disponibles en anglais et dans les autres langues qui peuvent être prescrites.**

L.R.O. 1990, chap. O.1, par. 37 (1); 2015, chap. 27, annexe 4, par. 2 (1) et (2).

41. (1) Agents physiques dangereux

41. (1) La personne qui distribue ou fournit, directement ou indirectement, ou qui fabrique, produit ou conçoit un objet devant être utilisé dans un lieu de travail qui cause, émet ou produit un agent physique dangereux lorsque l'objet est utilisé ou fonctionne, veille à ce que les renseignements relatifs à l'agent physique dangereux et à l'utilisation ou au fonctionnement appropriés de l'objet et qui peuvent être prescrits soient facilement accessibles.

41. (2) Devoir de l'employeur

41. (2) Si l'employeur garde dans le lieu de travail un objet décrit au paragraphe (1), il veille à ce que les renseignements mentionnés dans ce paragraphe aient été obtenus et soient :

- a) d'une part, mis à la disposition, dans le lieu de travail, des travailleurs qui utilisent ou font fonctionner l'objet, ou qui sont susceptibles d'être exposés à l'agent physique dangereux;**
- b) d'autre part, fournis par l'employeur au comité ou au délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail, ou au travailleur choisi par ses collègues pour les représenter, s'il n'y a ni comité ni délégué à la santé et à la sécurité.**

41. (3) Avis

41. (3) L'employeur auquel s'applique le paragraphe (2) affiche dans un endroit bien en vue dans la partie du lieu de travail où l'on utilise ou fait fonctionner l'objet ou où il doit être utilisé ou doit fonctionner, des avis identifiant l'agent physique dangereux et avertissant les travailleurs de sa présence.

41. (4) Idem

41. (4) Les avis exigés par le paragraphe (3) comprennent les renseignements qui peuvent être prescrits et sont rédigés en anglais et dans l'autre ou les autres langues qui peuvent être prescrites.

L.R.O. 1990, chap. O.1, art. 41.

Chantiers de construction – Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règl. de l'Ont. 213/91

67. Contrôle de la circulation

67. (2) Si un travailleur d'un chantier situé sur une voie publique risque d'être mis en danger par la circulation extérieure au chantier, il faut employer autant des moyens suivants qui sont nécessaires pour le protéger adéquatement :

1. Barrières.
2. Repères.
3. Délinéateurs.
4. Dispositifs de contrôle des voies.
5. Panneaux d'avertissement.
6. Feux clignotants.
7. Cartouches éclairantes.
8. Dispositifs de signalisation.
9. Camions-barrières.
10. Camions d'intervention.
11. Camions de signalisation.
12. Dispositifs de limitation de la vitesse.
13. Zones tampons longitudinales.

67. (6) travailleur tenu d'installer ou de retirer les moyens de protection énumérés au paragraphe (2) sur une chaussée ou l'accotement doit :

[...]

c) recevoir des instructions écrites et orales adéquates, dans une langue et des termes qu'il comprend, sur l'installation ou le retrait des moyens de protection.

69. (4) Le travailleur chargé de diriger la circulation doit :

[...]

d) recevoir des instructions écrites et orales adéquates, dans une langue et des termes qu'il comprend, sur la façon de diriger la circulation, ces instructions devant comporter une description des signaux à utiliser.

106. Dispositions générales relatives au matériel

106. (1.5) L'employeur doit :

a) veiller à ce que le signaleur ait reçu une formation orale adéquate en ce qui concerne l'exécution de ses tâches de même que des instructions orales et écrites adéquates dans une langue et des termes qu'il comprend;

Substances désignées – Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règl. de l'Ont. 490/09

Évaluation et programme de contrôle

20. (8) Programme de contrôle

20. (8) L'employeur :

a) remet un exemplaire du programme de contrôle à tous les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité;

b) en communique le contenu aux travailleurs concernés par le programme;

c) met à la disposition des travailleurs, au lieu de travail, un exemplaire du programme de contrôle en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs.

Règl. de l'Ont. 259/10, art. 2.

21. (5) Oxyde d'éthylène : programme d'urgence

21. (5) L'employeur :

a) remet un exemplaire du programme d'urgence à tous les membres du comité mixte sur la santé et la sécurité;

b) communique le contenu du programme d'urgence à tous les travailleurs visés par ses dispositions;

c) met à la disposition des travailleurs, au lieu de travail, un exemplaire du programme d'urgence en anglais et dans la langue de la majorité des travailleurs.

Règl. de l'Ont. 259/10, art. 2.

**Loi de 1996 sur l'ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario,
L.O. 1996, c. 12**

Partie X – Dispositions diverses

44. (1) Droit d'utilisation du français

44. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

44. (2) Droit garanti par le conseil

44. (2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans leurs rapports avec l'Ordre.

44. (3) Droit restreint

44. (3) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

44. (4) Définition

44. (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de tout service offert au public ou aux membres de l'Ordre ainsi que de toute formalité administrative. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

1996, chap. 12, art. 44.

**Agrément des programmes de formation en enseignement – Loi de 1996
sur l'ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Règl. de l'Ont.
347/02**

Partie II – Comité d'agrément

6. Sous-comités d'agrément

6. (1) Le président du comité d'agrément crée des sous-comités d'agrément.

Règl. de l'Ont. 347/02, par. 6 (1); Règl. de l'Ont. 247/16, par. 1 (1).

6. (5) Le président du comité ne nomme à un sous-comité d'agrément que des personnes qui parlent couramment la langue d'enseignement du programme que doit examiner celui-ci, s'il s'agit du français ou de l'anglais.

Règl. de l'Ont. 347/02, par. 6 (5); Règl. de l'Ont. 247/16, par. 1 (4).

Nominations au conseil – Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 345/96

1. Nominations au conseil

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, en application de l'alinéa 4 (2) b) de la Loi, des personnes qu'il croit en mesure de défendre l'intérêt public et les intérêts du milieu de l'éducation.

1. (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil fait en sorte qu'au moins trois membres du conseil nommés en application de l'alinéa 4 (2) b) de la Loi soient francophones et qu'au moins un membre soit un Autochtone.

Élection des membres du conseil – Loi de 1996 sur l'ordre des enseignantes et des enseignants de l'ontario, Règl. de l'Ont. 293/00

21. Droit d'utiliser le français ou l'anglais

21. (1) Tout électeur a le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les rapports qu'il a avec le registraire en ce qui concerne l'élection des membres du conseil.

Règl. de l'Ont. 293/00, par. 21 (1); 2009, chap. 33, annexe 13, art. 4.

21. (2) Tout électeur a le droit de voter en français ou en anglais.

Règl. de l'Ont. 293/00, par. 21 (2).

Loi de 2009 sur l'ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage, L.O. 2009, c. 22

Partie XI – Conseil des nominations ET rEGISTRE DU CLASSEMENT

63. (1) Conseil des nominations et Registre du classement

63. (1) Le Conseil des nominations de l'Ordre des métiers est prorogé sous le nom de Conseil des nominations et Registre du classement de l'Ordre des métiers en français et de College of Trades Appointments Council and Classification Roster en anglais.

2016, chap. 37, annexe 17, par. 14 (1).

63.1 (10) Obligations en matière de nomination

63.1 (10) Le Conseil des nominations nomme :

- a) les membres du conseil;
- b) les membres des conseils sectoriels et des conseils de métier;
- c) les particuliers figurant sur la liste des arbitres.

2016, chap. 37, annexe 17, par. 14 (1).

63.1 (11) Prise en compte de la diversité

63.1 (11) Lorsqu'il exerce les fonctions que lui attribue le paragraphe (10), le Conseil des nominations tient compte du fait qu'il importe que l'ensemble de la structure de gouvernance de l'Ordre reflète les aspects suivants :

- a) la dualité linguistique français-anglais de l'Ontario;
- b) la diversité de la population ontarienne;
- c) l'équilibre entre les sexes;
- d) la représentation de milieux syndicalisés et non syndicalisés et de petites, moyennes et grandes entreprises;
- e) les diverses régions géographiques de l'Ontario désignées par règlement du conseil.

2016, chap. 37, annexe 17, par. 14 (1).

Partie XIV – Dispositions Diverses

77. (1) Droit d'utilisation du français

77. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

2009, chap. 22, par. 77 (1).

77. (2) Définition

77. (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de toute pratique ou procédure dont peuvent se prévaloir le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

2009, chap. 22, par. 77 (2).

Règlement général du conseil – Loi de 2009 sur l'ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage, Règl. de l'Ont. 93/13

1. Avis des réunions du conseil

1. Le registraire veille à ce que les avis des réunions du conseil, lorsqu'elles sont ouvertes au public, satisfassent aux exigences suivantes :

1. L'avis doit être affiché sur le site Web de l'Ordre.
2. L'avis doit être en français et en anglais.

Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, L.O. 2002, c. 8, ann. F

2. (3) Réalisation des objets

2. (3) Afin de réaliser ses objets, un collège peut entreprendre une gamme d'activités ayant trait à l'enseignement et à la formation, notamment :

[...]

- b) la possibilité d'offrir ses cours en français là où les règlements le permettent;

8. (1) Règlements

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

- f) traiter des langues d'enseignement, y compris autoriser certains collèges à offrir tout ou partie de leurs programmes en français et interdire à d'autres de le faire;

Dispositions générales – Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 34/03

Collèges d'arts appliqués et de technologie

3. Subventions aux collèges de langue française

3. (1) Sauf pour l'enseignement de l'anglais langue seconde, le versement de subventions générales à un collège de langue française est assujéti aux conditions suivantes :

a) les programmes et services offerts par le collège qui sont financés en tout ou en partie par des subventions de fonctionnement à des fins générales octroyées par le gouvernement provincial ne sont offerts qu'en français;

b) les programmes et services offerts par le collège pour le compte du gouvernement provincial ne sont offerts qu'en français.

Règl. de l'Ont. 34/03, par. 3 (1).

3. (2) Sauf pour l'enseignement du français langue seconde, nul collège de langue anglaise ne peut offrir de programmes et de services en français à moins d'avoir conclu une entente mixte écrite avec tous les collèges de langue française.

Règl. de l'Ont. 34/03, par. 3 (2).

3. (3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« collège de langue anglaise » Tout collège mentionné dans le présent règlement qui n'est pas un collège de langue française. (« *English language college* »)

« collège de langue française » Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité Collégiale ou le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie. (« *French language college* »)

Règl. de l'Ont. 34/03, par. 3 (3); Règl. de l'Ont. 301/10, art. 2.

[Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, c. 15, ann. B](#)

Partie II – La commission

28.7 (5) Vérification

28.7 (5) Aux fins de la vérification d'un contrat exigée en application de la partie II de la Loi de 2010 sur la protection des consommateurs d'énergie, une directive peut exiger :

a) que la Commission prépare les renseignements précisés, et notamment qu'elle les prépare dans les langues que précise la directive, dans le délai que précise celle-ci;

[Loi de 2015 sur le jour du drapeau de l'Ontario, L.O. 2015, c. 21](#)

Préambule

L'Ontario a une histoire féconde et un patrimoine marqué par la pluralité.

Les peuples autochtones, les premiers à s'installer ici, les pionniers francophones et anglophones comme Samuel de Champlain et Henry Hudson, et les millions d'immigrants

qui continuent d'arriver de partout font de l'Ontario l'une des régions les plus diversifiées du monde.

L'Ontario s'est bâti grâce aux vaillants efforts de générations entières, à leur attachement à des valeurs comme le respect et l'acceptation des autres, à leur croyance tenace dans la liberté, la démocratie et les droits de la personne, et à leur soutien indéfectible à ces grands principes.

Les Ontariens et Ontariennes des quatre coins de la province continuent d'apporter une contribution exceptionnelle à la vie économique, sociale, politique et culturelle de la province, du pays et du monde.

Reconnu pour la première fois le 21 mai 1965, le drapeau de l'Ontario est le symbole à la fois de cette contribution et de notre histoire féconde, de notre patrimoine diversifié, de nos valeurs distinctes et de nos succès communs. Il représente toute la population ontarienne.

En rendant hommage au drapeau de l'Ontario, nous saluons les habitants de la province et leurs contributions innombrables, et nous célébrons notre histoire, notre patrimoine, nos valeurs et nos succès.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Jour du drapeau de l'Ontario

1. Le 21 mai de chaque année est proclamé Jour du drapeau de l'Ontario.

[Loi de 2008 sur l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario, L.O. 2008, c. 10](#)

3. Langue de travail

3. La langue de travail de l'Office est le français.

2008, chap. 10, art. 3.

4. Mission de l'Office

4. L'Office a pour mission de faire ce qui suit, en tenant compte des intérêts et des besoins de la communauté francophone :

a) créer, acquérir, produire, distribuer ou exposer des programmes et des documents relevant des domaines de la télédiffusion et de la télécommunication éducatives ou exercer toute autre activité s'y rapportant;

b) se livrer à des recherches dans les domaines se rapportant aux éléments de la mission de l'Office visés à l'alinéa a);

c) s'acquitter de toute autre fonction concernant la télédiffusion et la télécommunication éducatives que le conseil estime être accessoire ou favorable à la réalisation des éléments visés aux alinéas a) et b);

d) créer et administrer des programmes d'enseignement à distance.

2008, chap. 10, art. 4.

[Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre, L.O. 2009, c. 24](#)

Partie II – Code de mobilité de la main-d'oeuvre

9. (4) Autres exceptions

9. (4) Malgré le paragraphe (2), si les conditions énoncées au paragraphe (6) sont remplies, il n'est pas interdit à l'autorité de réglementation ontarienne d'exiger, comme condition de reconnaissance professionnelle dans le métier ou la profession réglementé, que le particulier fasse l'une ou l'autre des choses suivantes, ou les deux :

1. Démontrer un niveau de compétence en français ou en anglais lorsqu'une compétence équivalente dans la langue n'a pas été imposée comme condition d'accréditation du particulier par l'autorité de réglementation extraprovinciale.

2009, chap. 24, par. 9 (4).

[Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. O. 28](#)

Partie IV – Compétence générale en matière d'affaires municipales

61. (1) Forme du certificat

61. (1) Le certificat de la Commission relatif à la validité d'une débenture d'une municipalité est rédigé dans la forme suivante :

61. (2) Langue

61. (2) Le certificat peut être rédigé en français, en anglais ou dans les deux langues.

L.R.O. 1990, chap. O.28, art. 61.

Sociétés à responsabilité limitée

44.3 (1) Nom commercial

44.3 (1) Aucune société à responsabilité limitée formée ou maintenue par un contrat que régit la présente loi ne peut exploiter une entreprise que si elle a fait enregistrer sa raison sociale aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux*.

1998, chap. 2, art. 6.

[...]

44.3 (3) Raison sociale

44.3 (3) La raison sociale d'une société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) se termine par l'expression « société à responsabilité limitée » ou « limited liability partnership », ou par l'abréviation « s.r.l. », « LLP » ou « L.L.P. ».

1998, chap. 2, art. 6; 2006, chap. 19, annexe G, par. 7 (1).

44.3 (3.1) Idem

44.3 (3.1) La raison sociale d'une société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) peut être :

- a) anglaise seulement;
- b) française seulement;
- c) dans les deux langues, l'anglais et le français étant utilisés ensemble;
- d) dans les deux langues, l'anglais et le français étant équivalents mais utilisés séparément.

2006, chap. 19, annexe G, par. 7 (2).

44.3 (3.2) Idem

44.3 (3.2) La société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) dont la raison sociale correspond à la forme visée à l'alinéa (3.1) d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa raison sociale.

2006, chap. 19, annexe G, par. 7 (2).

Loi sur l'équité salariale, L.R.O. 1990, c. P. 7

Partie I – Dispositions générales

7.1 (1) Affichage de l'avis

7.1 (1) Chaque employeur à qui s'applique la partie III et tout autre employeur à qui le Bureau de l'équité salariale enjoint de le faire afficher sur les lieux de travail de l'employeur un avis énonçant ce qui suit :

- a) l'obligation qu'a l'employeur d'établir et de maintenir des pratiques de rétribution assurant l'équité salariale;**
- b) la manière dont un employé peut déposer une plainte ou une opposition aux termes de la présente loi.**

7.1 (2) Langue

7.1 (2) L'avis est rédigé en anglais et dans la langue autre que l'anglais que comprennent le plus grand nombre d'employés sur les lieux de travail.

Méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur – Loi sur l'équité salariale, Règl. de l'Ont. 396/93

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

[...]

« centre de santé communautaire » L'employeur qui :

a) fournit des services de santé primaires principalement :

(i) soit à un ou des groupes de personnes qui, en raison de leur culture, de leur sexe, de leur langue, de facteurs socio-économiques ou de l'éloignement, ne recevraient probablement pas la totalité ou certains de ces services d'autres sources,

(ii) soit à un ou des groupes de personnes qui, en raison de leur âge, de leur sexe, de facteurs socio-économiques ou environnementaux, sont plus susceptibles que d'autres d'avoir besoin de la totalité ou de certains de ces services;

b) reçoit une aide financière du ministère de la Santé en fonction du nombre ou de la nature des services qu'il fournit. («community health centre»)

Partie IV – Enregistrement

42.1 (1) Pouvoirs du registrateur

42.1 (1) Le registrateur peut, par ordonnance :

[...]

g) préciser un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formulaires exigés et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit.

2012, chap. 8, annexe 45, art. 4.

NOTA – À la date de publication, cette disposition n'était pas encore entrée en vigueur

Partie VII – Champ d'application et dispositions transitoires

78. (3) Inscription sur le registre central du réseau d'enregistrement

78. (3) Pour chaque hypothèque, charge ou cession et chaque cession de celles-ci qui ont été enregistrées en vertu de la loi précédente et pour lesquelles aucun certificat de mainlevée n'a été enregistré au 10 octobre 1989, le registrateur inscrit sur le registre central du réseau d'enregistrement mis sur pied pour l'application de la présente loi :

[...]

c) une mention, en français ou en anglais, indiquant que l'enregistrement a été effectué en vertu de la loi intitulée Corporation Securities Registration Act ou d'une loi qu'elle remplaçait, et qu'une copie de l'acte est à la disposition du public aux bureaux (avec une indication de l'adresse appropriée) du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises.

L.R.O. 1990, chap. P.10, par. 78 (3); 2001, chap. 9, annexe D, art. 13.

NOTA – Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa est modifié par remplacement de « ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises » par « ministère » à la fin de l'alinéa. Voir : 2012, chap. 8, annexe 45, art. 9 et 10.

[Loi sur les fourrières, L.R.O. 1990, c. P. 17](#)

8. (1) Déclaration de réclamation à remettre au gardien de la fourrière

8. (1) La personne qui saisit l'animal et le met en fourrière dépose, sur demande, au moment de la mise en fourrière, des droits de mise en fourrière. Elle remet au gardien de la fourrière, dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise en fourrière, une déclaration écrite et en double exemplaire exposant les dommages-intérêts réclamés au propriétaire du fait de l'animal si les dommages-intérêts ne dépassent pas 20 \$, les droits de mise en fourrière non compris. Elle signe aussi un engagement écrit et fournit une garantie si le gardien de la fourrière l'exige. L'engagement écrit est rédigé selon la formule suivante ou selon une formulation ayant le même sens en français ou en anglais :

[Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, L.O. 2009, c. 33, ann. 6](#)

Langues

21. (1) Langues de rédaction des décrets

21. (1) Chaque décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi doit être formulé en français et en anglais.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 21 (1).

21. (2) Exception

21. (2) Si les versions française et anglaise d'un décret ne sont pas prêtes en même temps et que le lieutenant-gouverneur en conseil décide que le fait d'attendre ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public, le décret peut être pris dans une langue et la version dans l'autre langue est prise dès que possible dans les circonstances.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 21 (2).

21. (3) Langues de rédaction du rapport

21. (3) Conformément au décret constitutif de la commission, le rapport de la commission est remis en français et en anglais en même temps.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 21 (3).

21. (4) Diffusion simultanée

21. (4) S'il est mis à la disposition du public, le rapport de la commission est diffusé en français et en anglais en même temps.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 21 (4).

21. (5) Exception

21. (5) Si les versions française et anglaise du rapport de la commission ne sont pas prêtes en même temps et que le lieutenant-gouverneur en conseil décide que le fait d'attendre ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

- a) permettre qu'une version du rapport soit remise ou diffusée à une date postérieure à celle de l'autre version;
- b) permettre qu'une version du rapport soit remise après la date prévue pour sa remise;
- c) prévoir que le gouvernement de l'Ontario fera traduire la version différée du rapport et que cette version est considérée comme le rapport officiel de la commission à tous égards.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 21 (5).

Procédure sous le régime d'autres lois

Enquêtes prévues par l'ancienne partie II

33. (3) Assignation à comparaître, à produire des documents

33. (3) La personne ou l'organisme qui mène l'enquête peut, par assignation, sommer toute personne :

- a) de donner, sous serment ou par affirmation solennelle, des témoignages à l'enquête;
- b) de produire en preuve à l'enquête les documents et objets qu'il ou elle précise,

qui se rapportent à l'objet de l'enquête et ne sont pas inadmissibles en preuve aux termes du paragraphe (13).

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (3).

33. (4) Forme de l'assignation, signification

33. (4) L'assignation prévue au paragraphe (3) est rédigée selon la version française ou anglaise de la formule prescrite par règlement et est signifiée à personne à son destinataire, qui reçoit au même moment les indemnités de témoin devant la personne ou l'organisme qui mène l'enquête au même titre qu'un témoin assigné à comparaître devant la Cour supérieure de justice.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 33 (4).

Procédure spéciale prévue par d'autres lois

34. (11) Langues de rédaction des rapports définitifs

34. (11) Le rapport définitif de la personne ou de l'organisme qui mène l'enquête est présenté en français et en anglais en même temps.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 34 (11).

34. (12) Idem

34. (12) Lorsque le rapport définitif est mis à la disposition du public, il est diffusé en français et en anglais en même temps.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 34 (12).

34. (13) Exception

34. (13) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que le paragraphe (11), le paragraphe (12) ou ces deux paragraphes ne s'appliquent pas à un rapport définitif si, à son avis, le fait d'en retarder la présentation ou la diffusion, ou les deux, parce que seulement une des versions est prête ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 34 (13).

34. (14) Idem

34. (14) Si un décret est pris en vertu du paragraphe (13), la version dans l'autre langue est présentée ou diffusée, ou les deux, selon le cas, dès que possible.

2009, chap. 33, annexe 6, par. 34 (14).

[Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, c. P. 44](#)

Dispositions générales

11. (1) Avis de vacance

11. (1) Le secrétaire de la municipalité ou du comté responsable des nominations ou, dans le cas d'un conseil uni, les secrétaires des municipalités intéressées donnent un avis public des vacances qui existent au sein du conseil en publiant à cet effet un avis de demande de candidatures dans un journal généralement lu dans la municipalité.

L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 11 (1).

11. (2) Idem

11. (2) L'avis prévu au paragraphe (1) est publié en anglais ou en français et en français, selon ce qui est opportun.

L.R.O. 1990, chap. P.44, par. 11 (2).

17. Langues

17. Les réunions du conseil peuvent se dérouler soit en anglais, soit en français, soit dans les deux langues. Les paragraphes 247 (1), (4), (5) et (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou les paragraphes 195 (1), (4), (5) et (6) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2002, chap. 17, annexe C, par. 24 (6); 2006, chap. 32, annexe C, par. 53 (1).

20. Pouvoirs et fonctions du conseil

20. Le conseil :

a) s'applique à offrir, de concert avec d'autres conseils, un service de bibliothèques publiques complet et efficace qui tient compte des besoins particuliers de la communauté;

b) s'applique à offrir des services de bibliothèques en français, si cela est opportun;

[Loi sur l'exécution réciproque de jugements \(Royaume-Uni\), L.R.O. 1990, c. R. 6](#)

Annexe – Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale

Partie IV – Procédure

Article VI

4. Le tribunal de l'enregistrement peut exiger que la demande d'enregistrement soit accompagnée

a) du jugement du tribunal d'origine ou d'une copie certifiée conforme;

b) d'une traduction certifiée conforme du jugement, s'il a été rendu dans une autre langue que celle du territoire du tribunal de l'enregistrement;

Partie VII – Dispositions finales

Article XIV

[...]

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 24^e jour d'avril 1984 dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Loi sur l'enregistrement des actes, L.R.O. 1990, c. R. 20

Actes qui peuvent être enregistrés

43. Enregistrement d'actes et de documents rédigés en d'autres langues que l'anglais

43. L'acte, le document ou l'annexe à ceux-ci qui sont rédigés en totalité ou en partie dans une langue autre que l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction anglaise au moment de leur production. La traduction anglaise est accompagnée d'un affidavit du traducteur attestant qu'il comprend l'une et l'autre langue, qu'il a soigneusement comparé le texte traduit avec le texte original et que le texte traduit est sous tous les rapports une traduction exacte et fidèle.

L.R.O. 1990, chap. R.20, art. 43.

44. (1) Enregistrement des actes et des documents rédigés en français

44. (1) Malgré l'article 43, lorsque l'acte, le document ou l'annexe à ceux-ci sont rédigés selon une formule prescrite, l'acte peut être enregistré ou le document déposé, si :

a) d'une part, l'acte ou le document vise le titre d'un bien-fonds situé dans une division d'enregistrement des actes, ou une partie d'une division, désignée par règlement;

b) d'autre part, l'acte ou le document peut, par ailleurs, être enregistré ou déposé.

L.R.O. 1990, chap. R.20, par. 44 (1).

44. (2) Règlements

44. (2) Le ministre peut, par règlement :

[...]

b) prescrire un lexique anglais-français de termes à employer dans la rédaction des formules prescrites d'actes, de documents et d'annexes à ceux-ci et déclarer que les équivalents qui y figurent ont la même valeur en droit;

Records – Loi sur l'enregistrement des actes, R.R.O. 1990, Reg. 995 [en anglais seulement]

28. Registration and Deposit of Instruments and Documents in French

28. (1) The following registry divisions are designated for the purposes of section 44 of the Act:

[...]

28. (3) Despite section 43 of the Act, where a form is prescribed in the English language for an instrument, deposit or any related attachment but no form is prescribed in the French language and the land registrar is of the opinion that a translation of the form in the French language presented for registration is an accurate translation of the form prescribed in the English language, the French translation is a prescribed form for the purposes of the Act and the regulations.

R.R.O. 1990, Reg. 995, s. 28 (3).

28. (4) Despite subsection (1), all registry divisions are designated for the purposes of section 44 of the Act if the instrument to be registered or document to be deposited is the bilingual version of the forms described in section 2 of Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Form of Documents) made under the *Land Registration Reform Act*.

O. Reg. 437/11, s. 5 (2).

28. (5) If the instrument to be registered or the document to be deposited is the bilingual version of the forms described in section 2 of Regulation 688 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Form of Documents) made under the *Land Registration Reform Act*, if words have been added to the instrument or document and if the land registrar is of the opinion that all the words that have been added appear in both the English and French languages, the instrument may be registered or the document may be deposited.

O. Reg. 437/11, s. 5 (2).

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, L.O. 1991, c. 18

Annexe 2 – Code des professions de la santé

Dispositions diverses

86. (1) Droit d'utilisation du français

86. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre.

1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (1).

86. (1.1) Langue préférée

86. (1.1) L'ordre détermine et consigne la langue préférée de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre.

2007, chap. 10, annexe M, art. 68.

86. (2) Droit garanti par le conseil

86. (2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre.

1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (2).

86. (3) Définition

86. (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens.

1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (3).

86. (4) Droit restreint

86. (4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances.

1991, chap. 18, annexe 2, par. 86 (4).

ANNOTATIONS

[Berge c. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario](#), 2016 ONSC 7034 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Analyse des questions en litige

Enjeu no 1 – Est-ce que l'absence d'une version française du Règlement de l'Ontario 749/93 *Professional Misconduct* [inconduite professionnelle] (le règlement de l'Ordre sur l'inconduite professionnelle; le « Règlement ») prive l'Ordre de sa compétence de tenir des audiences disciplinaires?

[87] L'avis d'audience constitue une violation du Règlement. L'appelante fait valoir que le fait qu'il n'y ait pas de version française du Règlement constitue une violation de l'article 86 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et, par conséquent, invalide l'entièreté du Règlement. (L'appelante fait référence à l'article 86 de la LPSR. Puisqu'il n'y a pas

d'article 86 dans cette loi, on suppose qu'elle fait référence à l'article 86 du *Code des professions de la santé*). Elle affirme que faute d'une version française du Règlement, elle n'a pas pu comparer les versions française et anglaise du document en vue de choisir ce qui pourrait être la version la plus favorable.

[88] Le Tribunal a rejeté l'argument de l'appelante. Il a expliqué que l'article 86 du *Code* ne donnait pas aux membres de l'Ordre le droit absolu d'utiliser le français dans tous ses rapports avec l'Ordre. Le droit est limité par les paragraphes 86(2) et (4) du *Code* à ce qui est raisonnable. De plus, le Tribunal a noté qu'il n'est pas obligatoire en vertu de la *Loi de 2006 sur la législation*, L.O. 2006, chap. 21, annexe F, de publier tous les règlements en français.

[89] Le Tribunal a expliqué que l'esprit de l'article 86 était de [traduction] « s'assurer qu'un membre puisse communiquer avec l'Ordre en français, si telle est sa préférence, mais non pas de permettre des comparaisons entre deux versions d'un même règlement afin de rechercher la cohérence entre celles-ci ». Toutes les communications (orales et écrites) entre l'Ordre et l'appelante, y compris l'audience, ont été effectuées en anglais, sans qu'aucune plainte ne soit formulée à cet égard.

[90] Il ne s'agit pas véritablement d'une question de compétence. Le Tribunal interprétait son propre *Code* et la *Loi de 2006 sur la législation*, ce qui est clair. Par conséquent, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

[91] La décision du Tribunal était raisonnable. L'argument de l'appelante est fondé sur un droit légal inexistant. En effet, il n'est pas obligatoire que le Règlement soit promulgué en français.

[92] La *Loi de 2006 sur la législation* régit les exigences linguistiques des lois et règlements de l'Ontario et prévoit expressément des exigences linguistiques différentes pour les lois et les règlements. Il est clair que bien qu'une loi doive être publiée dans les deux langues, cette exigence ne s'applique pas à un règlement.

[93] L'article 98 de la *Loi de 2006 sur la législation* stipule que les lois comme la LPSR « doivent » être publiées dans les deux langues. Par ailleurs, le libellé de l'article 99 de la *Loi de 2006 sur la législation*, qui porte sur les règlements, est permissif quant à la promulgation d'une version française d'un règlement en anglais. Par conséquent, bien que les règlements puissent être en français, cela n'est pas obligatoire. Les parties pertinentes des articles 98 et 99 de la *Loi de 2006 sur la législation* sont libellées comme suit :

98 (4) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié une loi non codifiée et non abrogée. 2009, chap. 33, annexe 2, par. 43 (34).

(5) S'il fait codifier une loi en vertu du paragraphe (4), le premier conseiller législatif doit, dans le cas d'une loi d'intérêt public, ou peut, dans le cas d'une loi d'intérêt privé,

a) d'une part, en préparer une version française;

b) d'autre part, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié la version française en même temps que la version anglaise.

[...]

99 (3) Le premier conseiller législatif peut, en tout temps, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié un règlement non codifié et non abrogé. 2009, chap. 33, annexe 2, par. 43 (35).

(4) S'il fait codifier un règlement en vertu du paragraphe (3), le premier conseiller législatif peut :

- a) d'une part, en préparer une version française;
- b) d'autre part, faire codifier et publier sur le site Web Lois-en-ligne à titre de texte législatif codifié la version française en même temps que la version anglaise.

[Soulignement ajouté]

[94] Le Tribunal a pris en considération l'article 86 du *Code* précisant que :

86 (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre.

(1.1) L'ordre détermine et consigne la langue préférée de chacun de ses membres et détermine celle de chaque membre du public qui fait affaire avec l'ordre.

(2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que les personnes puissent utiliser le français dans tous leurs rapports avec l'ordre.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens.

(4) Le droit prévu au paragraphe (1) est assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances.

[Soulignement ajouté]

[95] Comme nous l'avons déjà dit, le Tribunal a expliqué que la portée du paragraphe 86(1) du *Code* est limitée par les paragraphes 86(2) et (4) à ce qui est « raisonnable » dans les circonstances. Le Tribunal a expliqué pourquoi la position de l'appelante n'était pas raisonnable. De plus, la définition de « rapports » au paragraphe 86(3) du *Code* s'applique à un certain nombre de situations sans mentionner l'obligation de fournir les règlements en français.

[96] En résumé, l'argument de l'appelante n'a aucun fondement.

DA c. JJM, 2013 CanLII 92289 (ON CARPS)

[35] L'obligation, pour l'Ordre, de fournir des services en français est énoncée à l'article 86 du *Code* [*des professions de la santé*]. Cet article 86 confère des droits linguistiques spécifiques à toute personne qui souhaite utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre. D'après le juge Rouleau, les droits linguistiques sont un type particulier de droits. Il ne s'agit pas d'un droit procédural prévu pour garantir le respect des principes de justice fondamentale ou du droit à un procès équitable. Le juge Rouleau indique également que les droits linguistiques sont de nature quasi-constitutionnelle. Ces droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts et ils ne peuvent pas être comparés au droit à un procès équitable, ni rattachés à des exigences de justice naturelle. De plus, comme l'ont déclaré les juges Bastarache et Rouleau, les droits linguistiques visent à protéger les minorités de langue officielle du pays (ou de la province) et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais.

[36] Tel qu'il ressort de décisions antérieures de la Commission, l'Ordre a l'obligation, conformément à l'article 86 du *Code*, de permettre à « toute personne [...] d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre » et ce droit est « assujéti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances ». La Commission a ainsi précédemment établi que, pour permettre une teneur significative et pratique du droit d'une personne d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre, ce dernier doit :

- faire appel à des traducteurs professionnels pour la traduction des documents déposés en français auprès de l'Ordre;
- mettre un enquêteur bilingue à la disposition des parties;
- constituer un groupe de membres capables de lire et de comprendre des documents en français; et
- soumettre toute la correspondance en français et transmettre une version française de la décision du Comité aux individus qui ont indiqué leur préférence pour cette langue.

[37] Dans le présent cas, il apparaît que la disponibilité, sur le site Web public de l'Ordre, d'une version française du formulaire de plainte et de renseignements en français sur le processus de dépôt de plainte aurait considérablement aidé le requérant. Il convient donc de rendre disponible au public ce formulaire et ses renseignements connexes, par le biais d'une interface électronique (comme cela semblait être le cas en anglais sur le site Web de l'Ordre), ou par le biais d'un formulaire sous forme PDF qui soit imprimable afin que toute personne puisse le remplir et l'adresser à l'Ordre. Les services en français doivent être fournis de manière proactive et considérés comme un moyen viable de régler les plaintes.

[38] De plus, pour les parties qui se définissent comme francophones, le Comité doit émettre sa décision traduite en français. Selon la Commission, cette recommandation revêt une importance capitale.

[39] La Commission recommande, par conséquent, que l'Ordre adopte une politique de services en français qui garantisse un service respectueux du bilinguisme afin que l'Ordre satisfasse à ses obligations linguistiques figurant à l'article 86 du *Code*, que des personnes francophones, comme le requérant, ne soient pas contraintes de faire appel à un intermédiaire anglophone pour s'assurer que leurs problèmes et leurs plaintes sont compris par le Comité, et que la décision du Comité soit également comprise par les parties engagées dans le processus.

Credger c. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, 2011 CanLII 1312 (ON CARPS)

[NOTRE TRADUCTION]

IX. ADDENDA ET RECOMMANDATION GÉNÉRALE

[23] Le paragraphe 86(1) du *Code des professions de la santé* se lit comme suit : « [t]oute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre ». Dans sa demande du 25 novembre 2008, la requérante a indiqué que sa langue préférée pour ses rapports avec l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario était le français.

[24] La Commission constate que, à l'exception du résultat de l'examen de la requérante daté du 14 janvier 2009, tous les échanges entre l'Ordre et l'appelante se sont faits en anglais.

[25] La Commission recommande que l'Ordre s'assure que sa procédure relative aux communications soit conçue de façon à ce que les obligations linguistiques prévues au paragraphe 86(1) du *Code* soient respectées.

NOTA – Voir également : [Tshibola c. College of Nurses of Ontario, 2011 CanLII 12801 \(ON HPARB\)](#) [décision disponible en anglais seulement]; [L.M. c. A.K.M., 2011 CanLII 18449 \(ON CARPS\)](#).

[GL c. GD, 2011 CanLII 31041 \(ON HPARB\)](#) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

VI. RECOMMANDATION

[27] Dans sa lettre à l'attention de la Commission demandant un examen de la décision du comité, le requérant a évoqué la possibilité que le comité n'ait pas tenu compte de tous les faits de son affaire puisque ses documents originaux étaient rédigés en français et ont dû être traduits en anglais. La question a été soulevée de nouveau par le requérant durant l'examen.

[28] La qualité et la rigueur de la traduction des documents du requérant du français à l'anglais inquiétaient les membres de la Commission. En réponse aux questions de la Commission, le représentant de l'Ordre a indiqué que deux enquêteurs de l'Ordre s'étaient partagé la tâche de traduire les documents du requérant. Le représentant de l'Ordre a aussi précisé que l'un des membres du comité savait lire le français.

[29] La Commission souligne que les documents n'avaient pas été traduits par un traducteur professionnel indépendant du décisionnaire. Le comité doit examiner minutieusement tous les documents pertinents soumis par les parties à une plainte déposée devant l'Ordre. Le comité ne peut pas compter sur les meilleurs efforts déployés par les employés de l'Ordre, qui, bien qu'ils puissent maîtriser le français, ne sont pas qualifiés ou certifiés comme traducteurs professionnels. En l'absence d'une traduction indépendante et professionnelle, les parties présentant de tels documents ne peuvent être sûres que le comité a pleinement compris leurs préoccupations.

[30] La Commission note que l'article 86 du *Code des professions de la santé* stipule : « [t]oute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre », « assujetti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances ». Le mot « rapports » est défini dans le paragraphe 86(3) du *Code* comme « tout service offert au public ou aux membres ainsi que de toute formalité administrative, et s'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests, et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des réexamens ».

[31] Selon la Commission, afin de concrétiser de façon significative et pratique « le droit [d'une personne] d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre », lorsqu'un plaignant ou un membre de l'Ordre indique souhaiter faire affaire en français avec l'Ordre, que ce soit de vive voix ou par écrit, en présentant des lettres ou des documents en français, l'Ordre doit former un comité composé de trois membres qui peuvent comprendre et lire le français couramment. Étant donné le bassin de médecins qui maîtrisent le français et l'anglais en Ontario, cela devrait être raisonnable dans les circonstances. À défaut, si l'Ordre ne peut mettre sur pied un comité bilingue, il devrait pouvoir s'en remettre à une politique officielle en matière de traduction pour traiter les documents en français. Enfin, selon la Commission, les obligations de l'Ordre en vertu de l'article 86 signifient que les décisions bilingues devraient être transmises aux parties qui font

affaire avec l'Ordre en français, et que toutes les correspondances avec elles devraient être faites dans la langue de leur choix.

[32] La Commission recommande que l'Ordre examine ses obligations linguistiques établies à l'article 86 du *Code*.

M.C. c. N.O., 2010 CanLII 64200 (ON CARPS)

[34] La Commission observe que l'article 86 du *Code [des professions de la santé]* stipule que « toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre », « assujetti à des limites qui soient raisonnables dans les circonstances. » « Rapports » s'entend en outre du « fait de donner ou de recevoir des communications. » La Commission est d'avis que pour permettre une teneur significative et pratique du droit d'une personne « d'utiliser le français dans ses rapports avec l'ordre » lorsque les membres d'un Comité ne comprennent pas tous le français écrit, il est essentiel que les documents soumis à l'Ordre en français soit entièrement, et de façon compétente, traduits en anglais. Parce qu'il est important que tous les documents soumis par les parties dans le cas d'une plainte logée à l'Ordre soient étudiés et pris en compte par le Comité, il ne suffit pas pour le Comité de se fier aux meilleurs efforts des employés de l'Ordre qui, même s'ils peuvent parler couramment français, ne sont pas des traducteurs professionnels qualifiés ou agréés. Par conséquent, la Commission recommande que l'Ordre mette sur pied une politique pour traiter de la documentation soumise en français qui permettra d'en arriver à une procédure uniforme pour toutes les questions dont le Comité est saisi.

Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire,
L.O. 2016, c. 12, ann. 1

Dispositions diverses

56. (1) Droit d'utilisation du français

56. (1) Chacun a droit à l'utilisation du français pour communiquer avec l'Office et pour en recevoir les services disponibles en français.

56. (2) Définition

56. (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

« service » Service ou procédure que l'Office fournit au public dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, y compris :

a) répondre aux demandes de renseignements du public;

b) effectuer toutes les autres communications utiles pour fournir le service ou la procédure.

56. (3) Obligation de l'Office

56. (3) L'Office prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que chacun puisse exercer le droit d'utilisation du français garanti par le présent article.

56. (4) Droit restreint

56. (4) Le droit d'utilisation du français garanti par le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

Loi de 2010 sur les maisons de retraite, L.O. 2010, c. 11

110. (1) Droit de traiter avec l'Office en français

110. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans les rapports prescrits avec l'Office.

2010, chap. 11, par. 110 (1).

110. (2) Publication

110. (2) L'Office veille à ce que les communications, renseignements et avis concernant les rapports prescrits avec les titulaires de permis, les résidents ou les membres du public soient disponibles en français, conformément aux règlements.

2010, chap. 11, par. 110 (2).

Dispositions générales – Loi de 2010 sur les maisons de retraite, Règl. de l'Ont. 166/11

Droits des résidents

9. Entente conclue avant le début de la résidence

9. L'entente que le titulaire de permis d'une maison de retraite est tenu, par le paragraphe 53 (1) de la Loi, de conclure avec chaque résident de la maison contient ce qui suit :

a) le titre « Retirement Homes Act, 2010 Provisions », ou l'équivalent de ce titre, dans la langue de l'entente si celle-ci n'est pas en anglais;

10. Trousse de renseignements à l'intention des résidents

10. Pour l'application de l'alinéa 54 (2) v) de la Loi, la trousse de renseignements visée à l'alinéa 54 (1) a) de la Loi que le titulaire de permis d'une maison de retraite est tenu de remettre à chaque résident de la maison comprend ce qui suit :

[...]

g) une mention indiquant si les services fournis dans la maison le sont en français ou dans d'autres langues que l'anglais et, dans l'affirmative, une liste de ces langues;

11. Renseignements affichés

11. (1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 55 (2) de la Loi, les renseignements suivants sont prescrits comme devant être affichés dans une maison de retraite en application de ce paragraphe :

[...]

2. Une mention indiquant si les services fournis dans la maison le sont en français ou dans d'autres langues que l'anglais et, dans l'affirmative, une liste de ces langues.

Normes relatives à d'autres services en matière de soins

41. Programme de soins aux personnes atteintes de démence

41. (1) S'il fournit un programme de soins aux personnes atteintes de démence à un résident de la maison de retraite, le titulaire de permis veille à ce que le programme soit conforme aux exigences du présent article.

Règl. de l'Ont. 166/11, par. 41 (1).

41. (2) Le programme comprend les éléments suivants :

[...]

d) des stratégies pour communiquer avec le résident si son aptitude à communiquer et à verbaliser est compromise, s'il est atteint d'une déficience cognitive ou s'il ne peut pas communiquer dans les langues utilisées dans la maison de retraite;

Dispositions générales

64. Droit de traiter avec l'Office en français

64. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Office.

Règl. de l'Ont. 166/11, par. 64 (1).

64. (2) Si une personne demande qu'une communication, un renseignement ou un avis soit fourni en français, l'Office le fait promptement.

Règl. de l'Ont. 166/11, par. 64 (2).

64. (3) L'Office fournit ce qui suit en français dès qu'il est raisonnablement possible de le faire :

1. Les communications, renseignements et avis écrits que l'Office destine au public.
2. Tout ce que l'Office est tenu de mettre à la disposition du public en vertu de la Loi, notamment :
 - i. ses règlements administratifs,
 - ii. les formulaires qu'il élabore,
 - iii. le code de déontologie qu'il est tenu d'établir en application de l'article 26 de la Loi,
 - iv. ses rapports annuels, exigés à l'article 31 de la Loi,
 - v. les renseignements qui doivent figurer dans les registres en application du paragraphe 106 (1) de la Loi,
 - vi. les données statistiques sur les maisons de retraite qu'il publie ou met à la disposition du public.

Règl. de l'Ont. 166/11, par. 64 (3).

[Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires, L.O. 2014, c. 5](#)

Interprétation et application

1. (3) Droits et privilèges constitutionnels

1. (3) La présente loi et la *Loi de 1995 sur les relations de travail* n'ont pas pour effet de porter préjudice aux droits et privilèges garantis par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et les pouvoirs qu'elles confèrent sont exercés d'une façon qui est compatible avec ces droits et privilèges.

Champ de la négociation centrale et locale

26. (1) Droits et privilèges linguistiques

26. (1) Le présent article s'applique si un conseil est désigné comme organisme négociateur patronal pour une table centrale particulière et que l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario ou l'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques est membre du conseil.

26. (2) Avis de préjudice possible

26. (2) Le membre d'un conseil visé au paragraphe (1) peut aviser par écrit les parties à la table centrale et la Couronne qu'une question ou une proposition particulière qui fait

l'objet de la négociation centrale risque de porter préjudice aux droits et privilèges linguistiques visés au paragraphe 1 (3).

[Loi sur Science Nord, L.R.O. 1990, c. S. 4](#)

2. (6) Services en français et en anglais

2. (6) Les programmes et les services assurés par le Centre sont offerts en français et en anglais.

L.R.O. 1990, chap. S.4, par. 2 (6).

[Loi sur les formules abrégées de baux, L.R.O. 1990, c. S. 11](#)

1. Effets d'un bail rédigé selon l'annexe A et selon la colonne 1 de l'ann. B

1. Le bail revêtu d'un sceau qui est rédigé selon la formule présentée à l'annexe A, en français ou en anglais, ou celui qui stipule être rédigé conformément à la présente loi ou qui y renvoie, et qui renferme une des formulations numérotées qui sont énoncées à la colonne 1 de l'annexe B, produit ses effets de la même façon que s'il renfermait celle énoncée à la colonne 2 de cette même annexe sous le même numéro. La mention du numéro n'est pas obligatoire.

L.R.O. 1990, chap. S.11, art. 1.

[Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, c. 31](#)

Partie IX – Dispositions diverses

48. (1) Droit d'utilisation du français

48. (1) Quiconque a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

1998, chap. 31, par. 48 (1).

48. (2) Idem

48. (2) Le conseil prend toutes les mesures raisonnables et élabore tous les plans raisonnables pour faire en sorte que quiconque puisse utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

1998, chap. 31, par. 48 (2).

48. (3) Restriction

48. (3) Le droit d'utilisation du français que confère le présent article est assujéti aux limites qui sont raisonnables dans les circonstances.

1998, chap. 31, par. 48 (3).

48. (4) Définition

48. (4) La définition qui suit s'applique au présent article.

« rapports » S'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

1998, chap. 31, par. 48 (4).

[Loi sur la statistique, L.R.O. 1990, c. S. 18](#)

4. (1) Serment d'entrée en fonction et de confidentialité

4. (1) Nul ne doit collecter, compiler, analyser ni publier de données statistiques conformément à la présente loi avant d'avoir prêté et souscrit le serment d'entrée en fonction et de confidentialité devant son ministre, son sous-ministre ou une personne désignée par écrit par l'un d'eux, dans la forme suivante en français ou en anglais :

[Loi sur les corvées légales, L.R.O. 1990, c. S. 20](#)

Corvées légales dans les cantons non érigés en municipalité

Commissaires de la voirie

10. (1) Assemblée en vue d'élire des commissaires de la voirie

10. (1) Ont droit à la convocation d'une assemblée publique afin d'élire des commissaires de la voirie, vingt détenteurs de biens-fonds résidant, selon le cas :

13. (1) Avis de convocation

13. (1) L'avis de convocation de l'assemblée est rédigé selon la formule 1 et diffusé, selon le cas :

13. (2) Idem

13. (2) L'avis doit être rédigé en anglais et peut aussi l'être en français.

L.R.O. 1990, chap. S.20, art. 13.

19. Opposition au droit de vote

19. En cas d'opposition au droit de vote d'une personne lors d'une assemblée, cette personne identifie le bien-fonds sur lequel elle prétend exercer son droit. Elle est autorisée à voter, après que le président lui a fait prêter serment ou, si elle en a le droit, qu'elle a fait une affirmation solennelle en français ou en anglais selon la formule suivante :

20. Déclaration d'entrée en fonction

20. Les commissaires élus prononcent devant un juge de paix une déclaration d'entrée en fonction selon la formule 2 en français ou en anglais. Ils sont en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs lors de l'assemblée convoquée conformément à l'article 28 ou, en l'absence de convocation, jusqu'au 31 mai de l'année suivant celle de leur élection.

L.R.O. 1990, chap. S.20, art. 20.

30. (2) Cautionnement

30. (2) Le secrétaire-trésorier prononce devant un juge de paix une déclaration d'entrée en fonction selon la formule 2 en français ou en anglais, et confie à la garde du président un cautionnement que les commissaires jugent suffisant.

L.R.O. 1990, chap. S.20, art. 30.

32. (1) Registre des corvées légales

32. (1) Le secrétaire-trésorier tient un registre des corvées légales selon la formule 3 et y inscrit le nom des personnes assujetties aux corvées légales ou tenues de payer le rachat de cette obligation, ainsi que le lot ou la parcelle de bien-fonds visé.

32. (2) Idem

32. (2) Le registre des corvées légales doit être rédigé en anglais et peut aussi l'être en français.

33. (1) Avis

33. (1) Le secrétaire-trésorier signifie l'avis demandant l'exécution de l'obligation de corvée légale selon la formule 4 ou, en cas d'adoption et d'approbation d'une résolution en vertu de l'article 27, l'avis demandant le paiement du rachat de cette obligation selon la

formule 5, à personne ou en le remettant à un adulte habitant au lieu de résidence habituel du destinataire, ou en l'envoyant par courrier recommandé au destinataire au bureau de poste le plus près de son dernier lieu de résidence connu.

33. (2) Idem

33. (2) Les avis doivent être rédigés en anglais et peuvent aussi l'être en français.

34. (1) Rapport au shérif

34. (1) Au plus tard le 1er juin de l'année suivant celle du défaut, le secrétaire-trésorier présente au shérif du district un rapport selon la formule 6, indiquant les lots ou les parcelles de bien-fonds visés, le nom des propriétaires ou des cessionnaires d'une concession locative, le montant exigible à la date du rapport et l'année d'imposition du montant de l'arriéré.

34. (2) Idem

34. (2) Le rapport peut être rédigé en anglais et peut aussi l'être en français.

[Loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, c. S. 22](#)

12. (2) Forme et signification des assignations

12. (2) L'assignation délivrée au paragraphe (1) est rédigée selon la formule prescrite (en français ou en anglais) et est conforme aux conditions suivantes :

[...]

12. (4) Mandat d'amener

12. (4) Un juge de la Cour supérieure de justice peut décerner un mandat à l'endroit d'une personne s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

[...]

12. (4.1) Idem

12. (4.1) Le mandat est rédigé selon la formule prescrite (en français ou en anglais), est adressé à un agent de police et exige que la personne soit arrêtée n'importe où en Ontario, qu'elle soit amenée devant le tribunal sans délai et que, selon le cas :

25.1 (1) Règles

25.1 (1) Le tribunal peut adopter ses propres règles de pratique et de procédure.

1994, chap. 27, par. 56 (38).

[...]

25.1 (4) Accès au public

25.1 (4) Le tribunal met ses règles à la disposition du public en français et en anglais.

1994, chap. 27, par. 56 (38).

[Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, c. S. 26](#)

Annexe – Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international

Article premier

2. Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l'Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.

Article XVI

1. L'original de la présente Convention, en langue anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Appendice – Loi uniforme sur la forme d'un testament international

Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.

2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

[Loi de 2007 sur les impôts, L.O. 2007, c. 11, ann. A](#)

Partie VIII – Application et exécution

146. (1) Infraction en cas de communication

146. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui, dans l'exercice de fonctions liées, directement ou indirectement, à l'application de la présente loi ou à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement de l'Ontario, ou après avoir cessé d'exercer ces fonctions :

[...]

146. (4) Déclaration annuelle

146. (4) Malgré le paragraphe (1), les renseignements suivants à l'égard d'une société peuvent être divulgués à une personne autorisée employée au ministère des Services gouvernementaux ou à un mandataire autorisé de ce ministère aux fins de l'application de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales :

[...]

8. La langue officielle de prédilection de la société.

[Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto, L.O. 1993, c. 15](#)

9. (1) Qualité d'occupant protégé

9. (1) Tout particulier qui occupe une maison située dans les îles le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peut demander au commissaire, dans les soixante jours après le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, de déterminer s'il a droit à la qualité d'occupant protégé.

1993, chap. 15, par. 9 (1).

[...]

9. (11) Bref de mise en possession

9. (11) Si un particulier continue d'occuper une maison après avoir perdu son droit de l'occuper à titre d'occupant protégé, la Fiducie présente à un juge de la Cour supérieure de justice une requête pour que soit rendue une ordonnance de délivrance d'un bref de mise en possession.

1993, chap. 15, par. 9 (11); 2006, chap. 19, annexe C, par. 1 (1).

9. (12) Signification et contenu de l'avis

9. (12) La requête visée au paragraphe (11) est signifiée à l'occupant protégé au moins quatre jours francs avant la date fixée pour la présentation de la requête et contient l'avertissement suivant, en français ou en anglais, selon le cas :

[Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, L.O. 1997, c. 16, ann. A](#)

Partie XIII – Application de la loi

Dispositions générales

178. Services en français

178. Lorsque cela est approprié, les services prévus en vertu de la présente loi sont offerts en français.

1997, chap. 16, annexe A, art. 178.

Ontario – Autres règlements

[Registration – Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes, O. Reg. 21/12 \[en anglais seulement\]](#)

Part II – Records

Records to be in English or French

31. Every record must be legible and must be written in English or French.

O. Reg. 164/15, s. 3.

[Building Code – Loi de 1992 sur le code du bâtiment, O. Reg. 332/12 \[en anglais seulement\]](#)

1.8.1.1. Language Used on Required Signs

(1) All required signs in this Code shall be displayed in the English language or in the English and French languages, including operational material on all life safety equipment and devices.

Restrictions concernant les noms commerciaux – Loi sur les noms commerciaux, Règl. de l’Ont. 122/91

3. Si le nom comprend des lettres en caractères autres que romains, le nom figurant dans l’enregistrement doit représenter une traduction du nom dans une langue qui ne comprend que des caractères romains.

Règl.de l’Ont. 122/91, art. 3.

Dispositions générales – Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises, Règl. de l’Ont. 442/95

7. Les renseignements suivants sont prescrits pour l’application de l’alinéa i) de la définition de « renseignements commerciaux » à l’article 2 de la Loi :

[...]

Le nom, le numéro de téléphone et l’adresse postale de la ou des personnes désignées par l’entreprise pour la réception des communications et de la correspondance pour le compte de l’entreprise et une indication selon laquelle la langue de communication préférée est le français ou l’anglais.

Dispositions générales – Loi sur le changement de nom, R.R.O. 1990, Règl. 68

1. Choix par le conjoint, etc.

1. (1) Le choix prévu au paragraphe 3 (1) de la Loi (choix d’effectuer un changement du nom de famille) se fait en déposant auprès du registraire général de l’état civil la formule qu’il approuve et en fournissant le document prescrit qui s’impose, le cas échéant.

R.R.O. 1990, Règl. 68, par. 1 (1); Règl. de l’Ont. 67/09, par. 1 (1).

7. Dispositions générales

7. (1) Si une partie ou la totalité d’un document prescrit, qu’une personne est tenue de présenter au registraire général de l’état civil en application du présent règlement, est rédigée dans une langue autre que l’anglais ou le français, la personne présente avec le document :

a) soit une traduction en anglais ou en français, réalisée par une personne que le registraire général de l’état civil estime être un traducteur professionnel, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2);

b) soit une traduction en anglais ou en français, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2) qui est faite sous serment.

Règl. de l'Ont. 489/16, art. 3.

7. (2) La déclaration du traducteur énonce ce qui suit :

a) il comprend la langue du document traduit ainsi que la langue du document original;

b) à son avis, la traduction est complète et fidèle.

Règl. de l'Ont. 489/16, art. 3.

Dispositions générales – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, R.R.O. 1990, Règl. 182

1.1 (1) Le rapport initial visé au paragraphe 2 (1) de la Loi comporte les renseignements suivants à l'égard d'une personne morale :

[...]

12. Si la langue préférée pour les communications avec la personne morale est le français ou l'anglais.

Règl. de l'Ont. 628/93, art. 1; Règl. de l'Ont. 178/94, par. 1 (1); Règl. de l'Ont. 59/95, par. 2 (1) à (3); Règl. de l'Ont. 564/98, par. 1 (1) et (2).

2. Le rapport initial visé au paragraphe 3 (1) de la Loi comporte les renseignements suivants à l'égard d'une personne morale extraprovinciale :

[...]

12. Si la langue préférée pour les communications avec la personne morale est le français ou l'anglais.

Dispositions générales – Loi de 2005 sur le classement des films, Règl. de l'Ont. 452/05

17. Étiquetage des films en vue de leur distribution

17. (1) Nul ne doit distribuer ou offrir de distribuer de films classés à compter du 1er janvier 2006, notamment les films dont la Commission cinématographique a réexaminé le classement après cette date, à l'exception des films approuvés ou réputés approuvés en application de l'article 8 ou des films distribués aux fins de leur seule présentation, sans que le classement soit indiqué sur la cassette du film ou sur sa jaquette.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 17 (1).

17. (2) S'il ne s'agit pas d'un jeu vidéo, l'indication du classement du film qu'exige le paragraphe (1) se fait :

- a) soit au moyen du symbole correspondant qui figure à l'annexe 1;**
- b) soit sous la forme autorisée par le Système canadien de classification des cassettes vidéo.**

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 17 (2).

17. (3) S'il s'agit d'un jeu vidéo que la Commission cinématographique a classé, l'indication du classement du film qu'exige le paragraphe (1) se fait au moyen du symbole correspondant qui figure à l'annexe 1.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 17 (3).

17. (4) Le symbole prévu à l'alinéa (2) a) ou au paragraphe (3) est en anglais et, si la personne qui distribue ou offre de distribuer le film le souhaite, il peut également être en français.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 17 (4).

19. Publicité entourant la présentation des films

19. (1) Quiconque utilise, notamment en les affichant, des annonces publicitaires, à l'exception de bandes-annonces, qui se rapportent à la présentation d'un film y fait figurer ce qui suit :

- a) le classement du film;**
- b) le symbole correspondant qui figure à l'annexe 1;**
- c) les indications complémentaires que la Commission cinématographique a éventuellement données en vertu du paragraphe 6 (5) de la Loi.**

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 19 (1).

19. (2) Le symbole prévu à l'alinéa (1) b) est en anglais et, si la personne qui utilise des annonces publicitaires entourant la présentation du film le souhaite, il peut également être en français.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 19 (2).

20. Affiches pour la présentation des films

20. (1) Le titulaire d'un permis de présentation A, B ou C qui présente des films autres que des bandes-annonces place une affiche en permanence, à un endroit bien en vue à l'entrée principale des lieux servant à la présentation du film.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 20 (1).

20. (2) L'affiche indique ce qui suit :

- a) le classement du film;
- b) le symbole correspondant qui figure à l'annexe 1;
- c) les indications complémentaires que la Commission cinématographique a éventuellement données en vertu du paragraphe 6 (5) de la Loi.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 20 (2).

20. (3) L'affiche est en anglais et, si la personne qui présente le film le souhaite, elle peut également être en français.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 20 (3).

20. (4) Le symbole prévu à l'alinéa (2) b) est en anglais et, si la personne qui présente le film le souhaite, il peut également être en français.

Règl. de l'Ont. 452/05, par. 20 (4).

[Dispositions générales – Loi sur l'immunisation des élèves, R.R.O. 1990, Reg. 645](#)

1. Dossier d'immunisation

1. Le dossier d'immunisation que tient un médecin-hygiéniste à l'égard d'un élève comprend les renseignements suivants, sauf ceux qu'il n'est pas raisonnablement possible pour le médecin-hygiéniste d'obtenir :

[...]

10. La ou les langues préférées des parents de l'élève.

1.1 Rapports des écoles

1.1 (1) Afin de faciliter la tenue exacte de dossiers d'immunisation, chaque personne qui fait fonctionner une école présente au médecin-hygiéniste de la circonscription sanitaire dans laquelle l'école est située des rapports comprenant les dossiers relatifs à chaque élève de l'école.

[...]

1.1 (4) Si une personne qui fait fonctionner une école a recueilli et conserve l'un ou l'autre des renseignements suivants à l'égard d'un élève, le dossier de l'élève figurant dans le rapport visé au paragraphe (1) comprend ce renseignement :

[...]

10. La ou les langues préférées des parents de l'élève.

Mine Development and Closure Under Part VII of the Act – Loi sur les mines, O. Reg. 240/00 [en anglais seulement]

Schedule 1 – Mine Rehabilitation Code of Ontario

Part 2 – Open pits

27. If signs are used in conjunction with another measure, the signs,

[...]

(c) shall have at least the words “Danger — Open Hole”, in both English and French, in letters that are at least 3.5 cm in size.

Maisons de courtage : normes d'exercice – Maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques, Loi de 2006 sur les, Règl. de l'Ont. 188/08

Relations publiques

6. Utilisation du nom dans les documents de relations publiques

6. (4) Les documents de relations publiques dans lesquels la maison de courtage fait mention d'un courtier ou d'un agent doivent comprendre au moins une mention qui inclut l'un des titres suivants et peuvent également comprendre un titre équivalent dans une autre langue :

1. Dans le cas d'un courtier, le titre « courtier en hypothèques », « courtier », « mortgage broker » ou « broker » ou une abréviation de ces titres.

2. Dans le cas d'un agent, le titre « agent en hypothèques », « agent » ou « mortgage agent » ou une abréviation de ces titres.

Règl. de l'Ont. 83/09, art. 1.

Courtiers et agents en hypothèques : normes d'exercice – -- Maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques, Loi de 2006 sur les, Règl. de l'Ont. 187/08

8. Utilisation du nom dans les documents de relations publiques

8. (3) Au moins une mention du courtier ou de l'agent dans les documents de relations publiques comprend un des titres suivants, et ces documents peuvent également comprendre un titre équivalent dans une autre langue :

1. Dans le cas d'un courtier, le titre « courtier en hypothèques », « courtier », « mortgage broker » ou « broker » ou une abréviation de ces titres.
2. Dans le cas d'un agent, le titre « agent en hypothèques », « agent » ou « mortgage agent » ou une abréviation de ces titres.

Règl. de l'Ont. 85/09, art. 1.

Code de déontologie et fonctionnement des comités – Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles, Règl. de l'Ont. 332/08

Comités de discipline et d'appel

12. Serment ou affirmation solennelle d'entrée en fonction

12. Avant d'entrer en fonction, quiconque est nommé membre d'un comité en application du paragraphe 17 (3) de la Loi et quiconque est nommé président ou vice-président d'un comité en application du paragraphe 11 (1) du présent règlement prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit, en français ou en anglais, et y appose sa signature :

Inscription – Loi de 2007 sur les naturopathes, Règl. de l'Ont. 84/14

4. Conditions et restrictions : tout certificat

4. Tout certificat d'inscription est assorti des conditions et restrictions suivantes :

[...]

3. Le membre ne doit employer les titres et abréviations de titres concernant la profession que conformément aux règles suivantes :

- i. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie générale ne peut employer qu'un ou plusieurs des titres de « naturopathe », « docteur en naturopathie », « Naturopath » et « Naturopathic Doctor » et il ne peut employer que l'abréviation « DN » en français et « ND » en anglais.

ii. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif ne peut employer qu'un ou plusieurs des titres de « naturopathe (inactif) », « docteur en naturopathie (inactif) », « Naturopath (Inactive) » et « Naturopathic Doctor (Inactive) » et il ne peut employer que l'abréviation « DN (inactif) » en français et « ND (Inactive) » en anglais.

General – Loi de 1991 sur les ergothérapeutes, O. Reg. 226/96 [en anglais seulement]

Part VIII – Registration

43. Use of Title

43. A member who uses an abbreviation indicating that the member is registered or is recognized as an occupational therapist shall use the abbreviation “OT Reg. (Ont.)” in English or “Erg. Aut. (Ont.)” in French.

O. Reg. 122/01, s. 1.

Programmes d'enseignement à distance – Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 392/02

Directeur

15. Autres fonctions du directeur

15. (4) Le directeur conserve un dossier des copies à jour des plans de tous les cours qui sont enseignés et, dans le cas de cours offerts dans un module de langue française visé par la partie XII de la *Loi sur l'éducation*, les plans doivent être formulés par écrit et fournis en français.

Règl. de l'Ont. 392/02, par. 15 (4).

Invoicing Requirements – Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité, O. Reg. 364/16 [en anglais seulement]

2. Invoices – electricity vendors

2. (1) Subject to section 4, the following rules apply in the case of an invoice issued by an electricity vendor for a billing period in respect of an eligible account, commencing with the first invoice with respect to a period in which financial assistance is provided:

1. The total amount of the credited financial assistance for the billing period and, if applicable, the amount of any credits for financial assistance for previous billing periods that were not provided in previous billing periods, must be clearly shown as a line item on the face of the invoice at an appropriate location below the itemized charges for electricity, delivery, regulatory charges, debt retirement charge and

harmonized sales tax and below any line item related to financial assistance under the Ontario Electricity Support Program, but above the net amount of the invoice after deducting the credit.

2. The line item must be displayed no less prominently than the itemized charges referred to in paragraph 1.

3. The credit must be labelled as follows: “8% Provincial Rebate”.

4.-6. Revoked: O. Reg. 166/17, s. 2 (2).

O. Reg. 166/17, s. 2 (1, 2).

2. (2) Revoked: O. Reg. 166/17, s. 2 (3).

2. (3) Where the invoice is presented in French, any requirement as to wording stipulated in the rules under subsection (1) may be met by using the equivalent wording in French.

**Dispositions générales – Loi de 1997 sur le Programme Ontario au Travail,
Règl. de l'Ont. 134/98**

Partie III – Emploi et aide à l'emploi

25. Interprétation

25. (1) Pour l'application du présent règlement, la participation communautaire et les mesures d'emploi énoncées à l'article 26 constituent des activités d'aide à l'emploi.

Règl. de l'Ont. 547/98, art. 1.

25. (2) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

« aptitude à lire et à écrire » S'entend de ce qui suit :

a) l'aptitude à lire et à écrire en français ou en anglais;

b) l'aptitude à compter.

Le terme « alphabétisation » a un sens correspondant.

Règl. de l'Ont. 314/01, art. 1.

Dispositions générales – Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire, Règl. de l'Ont. 98/09

Protection des emprunteurs

14. Affiche : conventions de prêt sur salaire

14. (1) Le titulaire de permis appose dans chacun des bureaux visés par le permis une affiche en anglais que les emprunteurs peuvent voir immédiatement dès qu'ils en franchissent le seuil et qui est conforme au présent article.

Règl. de l'Ont. 98/09, par. 14 (1).

[...]

14. (3) L'affiche comprend les renseignements suivants à l'égard de la convention de prêt sur salaire que le titulaire de permis offre de conclure avec un emprunteur, s'il est un prêteur, ou qu'il offre d'aider un emprunteur à obtenir, s'il est un courtier en prêts, à l'exclusion de quoi que ce soit d'autre : [...]

14. (4) Malgré la version française du paragraphe (3), les termes précis que ce paragraphe exige d'inclure sur l'affiche sont ceux énoncés dans la version anglaise de ce paragraphe.

Règl. de l'Ont. 98/09, par. 14 (4).

Dispositions générales – Loi sur les services policiers, Règl. de l'Ont. 268/10

Partie I – Serments et affirmations solennelles

1. Membres de la commission de police

1. Le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction que doivent prêter ou faire, selon le cas, les membres d'une commission de police est rédigé selon l'une des formules suivantes énoncées dans la version française ou anglaise du présent article : [...]

Règl. de l'Ont. 268/10, art. 1.

2. Agents de police et autres

2. Le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction que doivent prêter ou faire, selon le cas, les agents de police, les agents spéciaux ou les agents des Premières Nations est rédigé selon l'une des formules suivantes énoncées dans la version française ou anglaise du présent article : [...]

3. Membres auxiliaires d'un corps de police

3. Le serment ou l'affirmation solennelle d'entrée en fonction que doivent prêter ou faire, selon le cas, les membres auxiliaires d'un corps de police est rédigé selon l'une des formules suivantes énoncées dans la version française ou anglaise du présent article : [...]

Règl. de l'Ont. 268/10, art. 3.

4. Secret professionnel

4. Le serment ou l'affirmation solennelle de secret professionnel que doivent prêter ou faire, selon le cas, les agents de police, les membres auxiliaires d'un corps de police, les agents spéciaux ou les agents des Premières Nations est rédigé selon la formule suivante énoncée dans la version française ou anglaise du présent article : [...]

Règl. de l'Ont. 268/10, art. 4.

Dispositions générales – Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel, Règl de l'Ont 415/06

Partie III – Inscription

3. Contenu de la demande

3. (1) L'auteur d'une demande d'inscription à l'égard d'un collège privé d'enseignement professionnel y joint les renseignements suivants en plus de ceux qu'exige le surintendant aux termes de l'article 13 de la Loi :

[...]

4. Si l'auteur de la demande prévoit de faire de la publicité :

i. une copie du matériel de publicité et de commercialisation qu'il se propose d'utiliser sous quelque forme de publication écrite que ce soit, y compris la publication sur Internet, dans toutes les langues dans lesquelles la publicité doit paraître,

ii. une copie du texte de la publicité qu'il se propose de diffuser à la radio ou à la télévision, dans toutes les langues dans lesquelles la publicité doit être diffusée.

5. Si la publicité ou le matériel visé à la disposition 4 doit être publié ou diffusé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la traduction du texte faite par une personne dont l'emploi principal est la traduction ou qui a été formée comme traducteur.

Règl. de l'Ont. 415/06, par. 3 (1); Règl. de l'Ont. 132/16, art. 1.

Partie V – Publicité

16. Contenu de la publicité

16. (1) Chaque collège privé d'enseignement professionnel veille à ce que la publicité du collège ou d'un programme de formation professionnelle qui y est dispensé satisfasse aux exigences suivantes :

[...]

6. Si elle mentionne un programme de formation professionnelle dont la langue d'enseignement n'est ni le français ni l'anglais, la publicité indique sa langue d'enseignement.

Règl. de l'Ont. 415/06, par. 16 (1); Règl. de l'Ont. 466/16, art. 5.

17. Documents concernant la publicité

17. (1) Le collège privé d'enseignement professionnel conserve une copie de la documentation suivante concernant chaque publicité :

[...]

3. Si la publicité a été publiée ou diffusée dans une langue autre que le français ou l'anglais, la traduction du texte faite par une personne dont l'emploi principal est la traduction ou qui a été formée comme traducteur.

Règl. de l'Ont. 415/06, par. 17 (1); Règl. de l'Ont. 466/16, art. 6.

Partie VI – Conditions d'admission et contrats

20. Conditions du contrat

20. (1) Chaque contrat conclu entre un collège privé d'enseignement professionnel et un étudiant en vue de la prestation d'un programme de formation professionnelle comporte les conditions suivantes :

[...]

4. La langue d'enseignement du programme.

Règl. de l'Ont. 415/06, par. 20 (1); Règl. de l'Ont. 132/16, art. 2; Règl. de l'Ont. 466/16, par. 8 (1) et (2).

Partie VII.1 – Renseignements concernant les étudiants et les diplômés

36.1 Renseignements concernant les étudiants et les diplômés

36.1 (1) À la demande du surintendant, les collèges privés d'enseignement professionnel fournissent les renseignements suivants à propos d'un étudiant actuel ou d'un diplômé :

[...]

8. Une mention indiquant si la première langue de la personne est le français ou l'anglais.

Règl. de l'Ont. 187/13, art. 1.

[Formulaires – Loi sur les infractions provinciales, Règl. de l'Ont. 108/11](#)

1. Formulaires

1. (1) Dans le présent règlement, la mention d'un formulaire par numéro renvoie au formulaire portant ce numéro qui est mentionné dans le tableau des formulaires figurant à la fin du présent règlement et qui est accessible sur Internet à partir du site www.ontariocourtforms.on.ca.

Règl. de l'Ont. 108/11, art. 1.

1. (2) Un formulaire délivré dans le cadre de la partie II de la *Loi* (Introduction d'une instance relative à une infraction de stationnement) peut être fourni en français, en anglais, ou dans les deux langues, que le formulaire figurant sur le site www.ontariocourtforms.on.ca soit ou non dans les deux langues.

Règl. de l'Ont. 462/11, art. 1.

[Instances introduites au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction – Loi sur les infractions provinciales, R.R.O. 1990, Règl. 950](#)

5. (1) Les mots ou expressions figurant à la colonne 2 d'une annexe peuvent être utilisés dans un procès-verbal d'infraction, un avis d'infraction ou une assignation pour désigner l'infraction décrite dans la disposition figurant en regard à la colonne 3 de l'annexe visée par la loi ou le règlement mentionné dans le titre de l'annexe.

Règl. de l'Ont. 284/92, art. 1; Règl. de l'Ont. 324/17, art. 1.

5. (2) Pour l'application du paragraphe (1), la version française, s'il en existe une, ou la version anglaise d'une annexe peut être utilisée.

Règl. de l'Ont. 259/08, art. 2.

Inscription – Loi de 2007 sur les psychothérapeutes, Règl. de l'Ont. 67/15

Dispositions générales

5. Conditions et restrictions : tout certificat

5. Tout certificat d'inscription est assorti des conditions et restrictions suivantes :

[...]

2. Le membre ne doit employer les titres et les abréviations de titres relatifs à la psychothérapie que conformément aux règles suivantes :

i. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de psychothérapeute autorisé ne peut employer que le titre « Psychothérapeute autorisé » ou « Registered Psychotherapist », ou les deux, et les abréviations « PA » en français et « RP » en anglais.

ii. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre stagiaire ne peut employer que le titre « Psychothérapeute autorisé (stagiaire) » ou « Registered Psychotherapist (Qualifying) », ou les deux, et les abréviations « PA (stagiaire) » en français et « RP (Qualifying) » en anglais.

iii. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre temporaire ne peut employer que le titre « Psychothérapeute autorisé (temporaire) » ou « Registered Psychotherapist (Temporary) », ou les deux, et les abréviations « PA (temporaire) » en français et « RP (Temporary) » en anglais.

iv. Le membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif ne peut employer que le titre « Psychothérapeute autorisé (inactif) » ou « Registered Psychotherapist (Inactive) », ou les deux, et les abréviations « PA (inactif) » en français et « RP (Inactive) » en anglais.

Dispositions générales – Loi de 2004 sur l'expertise comptable, Règl. de l'Ont. 238/05

5. Avis relatif aux compilations

5. (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'avis visé au paragraphe 2 (3) de la Loi est constitué de ce qui suit :

a) un avis intitulé en anglais « Notice to Reader », libellé de la façon indiquée au paragraphe (2), et un avis bien en évidence sur chaque page de la compilation ou des documents afférents qui indique en anglais « Unaudited — see Notice to Reader »;

b) un avis intitulé en français « Avis au lecteur », libellé de la façon indiquée au paragraphe (3), et un avis bien en évidence sur chaque page de la compilation ou

des documents afférents qui indique en français « Non vérifié — voir l’Avis au lecteur ».

Règl. de l’Ont. 238/05, par. 5 (1); Règl. de l’Ont. 248/07, par. 1 (1) et (2).

5. (2) L’Avis au lecteur en version anglaise est libellé comme suit : [...]

5. (3) L’Avis au lecteur en version française est libellé comme suit : [...]

5. (4) L’avis prévu au présent article :

a) est rédigé en anglais, si la compilation ou les documents afférents sont en anglais;

b) est rédigé en français, si la compilation et les documents afférents sont en français;

c) est rédigé en anglais et en français, si la compilation et les documents afférents sont en anglais et en français.

Règl. de l’Ont. 238/05, par. 5 (4).

Serments et affirmations solennelles – Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario, Règl. de l’Ont. 373/07

1. Serment ou affirmation solennelle d’allégeance

1. (1) Le serment ou l’affirmation solennelle d’allégeance à la Couronne qui suit est prescrit pour l’application du paragraphe 5 (1) de la *Loi* : [...]

1. (2) Le fonctionnaire peut prêter serment ou faire l’affirmation solennelle en français ou en anglais.

Règl. de l’Ont. 373/07, par. 1 (2).

3. Serment ou affirmation solennelle d’entrée en fonction

3. (1) Le serment ou l’affirmation solennelle d’entrée en fonction qui suit est prescrit pour l’application de l’article 6 de la *Loi* : [...]

3. (2) Le fonctionnaire peut prêter serment ou faire l’affirmation solennelle en français ou en anglais.

Règl. de l’Ont. 373/07, par. 3 (2).

Code de déontologie – Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier, Règl. de l'Ont. 580/05

Procédure du comité de discipline et du comité d'appel

Composition des comités et nomination de leurs membres

42. (8) Le conseil d'administration de l'organisme d'application nomme :

a) d'une part, un membre du comité de discipline à la présidence et un à la vice-présidence de ce comité;

b) d'autre part, un membre du comité d'appel à la présidence et un à la vice-présidence de ce comité.

[...]

Règl. de l'Ont. 580/05, par. 42 (8).

42. (11) Avant d'entrer en fonction, quiconque est nommé président, vice-président ou membre d'un comité en vertu du paragraphe (8) ou du paragraphe 21 (3) de la Loi prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit, en français ou en anglais, et y appose sa signature : [...]

Règl. de l'Ont. 580/05, par. 42 (11).

Dispositions générales – Loi de 2013 sur la prévention du cancer de la peau (lits de bronzage), Règl. de l'Ont. 99/14

NOTA – Les énoncés exigés par les annexes A, B, C et D peuvent paraître en français ou en anglais.

Amusement Devices – Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, O. Reg. 221/01 [en anglais seulement]

9. Technical dossiers

9. (1) A technical dossier shall be presented in English, meet the requirements of this Regulation and the code adoption document and be presented for examination in a form acceptable to the Director.

O. Reg. 249/08, s. 8 (1).

Division de l'Ontario en zones géographiques – Loi de 2002 sur la division territoriale, Règl. de l'Ont. 180/03

4. *Loi sur les services en français*

4. Le présent règlement n'a pas pour effet de porter atteinte aux régions géographiques auxquelles s'applique l'annexe de la *Loi sur les services en français* le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Règl. de l'Ont. 180/03, art. 4.

Inscription – Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise, Règl. de l'Ont. 27/13

4. Exigences : délivrance d'un certificat d'inscription de toute catégorie

4. (1) La délivrance d'un certificat d'inscription de quelque catégorie que ce soit est subordonnée aux exigences suivantes :

[...]

4. L'auteur de la demande doit être capable de parler, de lire et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable.

4. (2) L'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie des droits acquis n'est pas tenu de satisfaire à l'exigence de la disposition 4 du paragraphe (1).

Règl. de l'Ont. 27/13, par. 4 (2).

ANNOTATIONS

[College of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario c. Federation of Ontario Traditional Chinese Medicine Association, 2015 ONSC 661 \(CanLII\)](#)
[décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

[19] En vertu de la disposition 4 du paragraphe 4(1) du règlement de l'Ontario sur l'inscription, l'auteur d'une demande « doit être capable de parler, de lire et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable ». Toutefois, les auteurs de demande titulaires d'un certificat d'inscription de la catégorie des droits acquis n'ont pas à respecter cette exigence linguistique.

[20] L'Ordre fait valoir que la catégorie des droits acquis permet aux praticiens qui pratiquaient la médecine traditionnelle chinoise en Ontario avant le 1^{er} avril 2013, et qui répondent à ce que l'Ordre décrit comme étant les [traduction] « exigences de base auxquelles on ne peut se soustraire » précisées dans le règlement de l'Ontario sur l'inscription, d'obtenir un certificat d'inscription, peu importe si le praticien a suivi une formation officielle ou a été, plutôt, formé en cours d'emploi par un maître.

[21] En vertu de l'article 6 du règlement de l'Ontario sur l'inscription, l'auteur d'une demande de certificat d'inscription de la catégorie des droits acquis :

1. doit avoir effectué un minimum de 2 000 consultations en médecine traditionnelle chinoise au Canada, lesquelles peuvent inclure des consultations en acupuncture traditionnelle chinoise, au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement le 1^{er} avril 2013;
2. doit avoir remis sa demande dûment remplie au registrateur au plus tard le 1^{er} avril 2014;
3. doit avoir terminé avec succès le programme de sécurité établi ou approuvé par le conseil ou par un organisme approuvé par le conseil à cette fin;
4. doit avoir terminé avec succès le cours sur la jurisprudence établi ou approuvé par le comité d'inscription.

[22] Les auteurs d'une demande d'inscription de la catégorie des droits acquis qui ne maîtrisent pas suffisamment l'anglais ou le français sont autorisés à obtenir l'aide de traducteurs pour suivre le programme de sécurité et le cours sur la jurisprudence. Ils doivent aussi fournir un plan linguistique écrit traitant des problèmes de collaboration interprofessionnelle et de continuité des soins entraînés par le manque de maîtrise du français ou de l'anglais de l'auteur de la demande.

[23] Toutefois, la catégorie des droits acquis est une catégorie d'adhésion temporaire et, dans la forme actuelle du Règlement, sera révoquée le 1^{er} avril 2019. Après cette date, les praticiens de médecine traditionnelle chinoise qui souhaitent continuer de pratiquer en Ontario devront s'inscrire dans la catégorie générale.

[24] Afin d'effectuer la transition vers un certificat d'inscription de la catégorie générale, un membre bénéficiant de droits acquis devra respecter les exigences linguistiques de la disposition 4 du paragraphe 4(1) du règlement de l'Ontario sur l'inscription et fournir une preuve qu'il a au cours de trois années additionnelles fait 1 200 consultations en médecine traditionnelle chinoise (en plus des renseignements sur les 2 000 consultations fournis pour l'inscription à la catégorie des droits acquis); il devra également achever le processus de reconnaissance des acquis, qui comprend la présentation de preuves d'expérience et de formation.

[Yuan, Li c. Transitional Council of the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario, 2014 ONSC 351 \(CanLII\) \[décision disponible en anglais seulement\]](#)

[NOTRE TRADUCTION]

Application de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés

[11] Le paragraphe 4(1) du Règlement de l'Ontario sur l'*Inscription* exige que les auteurs de demande d'adhésion à l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario soient capables de parler, de lire et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable. Le paragraphe 4(2) exempte les membres de la catégorie des droits acquis de cette exigence, et le paragraphe 7(1) exige qu'un tel membre exerce la profession conformément à un plan écrit soumis par le membre et qui a été approuvé par un sous-comité du comité d'inscription comme étant un plan qui traite de façon efficace des problèmes de collaboration interprofessionnelle et de continuité des soins entraînés par le manque de maîtrise du français ou de l'anglais du membre. Les praticiens requérants ont fait valoir que la médecine traditionnelle chinoise est culturellement, racialement et linguistiquement chinoise et que, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de restrictions linguistiques. Ils ont fait

valoir que les exigences relatives à la maîtrise d'une langue dans le Règlement de l'Ontario sur l'*Inscription* étaient discriminatoires et violaient l'article 15 de la *Charte*.

[12] Cependant, dans l'affaire *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] O.J. No. 4767 (ONCA) aux paragraphes 96 à 101, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la langue en elle-même n'est pas un motif de discrimination en vertu de l'article 15 de la *Charte* et que la *Charte* ne peut être utilisée directement ou indirectement pour élargir la portée des droits linguistiques au-delà de l'anglais et du français qui sont protégés par l'article 16.

[13] Il est clair que la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* et son règlement d'application n'interdisent pas la pratique de la médecine traditionnelle chinoise en langue chinoise ou en toute autre langue. Les exigences relatives à la maîtrise linguistique sont également communes à toutes les autres professions de la santé en Ontario, car, dans l'intérêt public, les fournisseurs de soins de santé doivent être en mesure de répondre aux demandes faites par d'autres professionnels de la santé concernant certains patients; ils doivent comprendre les dossiers des patients remplis par d'autres professionnels de la santé; ils doivent pouvoir fournir rapidement des renseignements exacts concernant un patient en situation d'urgence et ils doivent pouvoir communiquer ainsi que collaborer avec les autres membres de la communauté des soins de santé. En ce sens, il ne s'agit pas d'exigences discriminatoires.

[14] Les auteurs de demande d'adhésion à l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario doivent également réussir un examen sur la jurisprudence (concernant la structure de la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* et son règlement d'application, la protection de la vie privée, l'éthique et d'autres questions juridiques généralement pertinentes dans le cadre de la prestation de soins de santé) et un autre examen sur la sécurité. En lien avec l'inscription à l'Ordre, l'article 12 de la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* permet la promulgation d'un règlement exigeant la réussite d'examens préparés par l'Ordre. Les examens visent à mettre à l'épreuve les connaissances des candidats concernant les questions juridiques et les questions de sécurité et sont conformes à l'obligation de l'Ordre, qui est de servir et de protéger l'intérêt public.

[15] L'Ordre accommode les candidats à l'inscription ayant des difficultés linguistiques en leur permettant d'utiliser un dictionnaire ou de recourir aux services d'un traducteur, en leur donnant la possibilité de réécrire leurs réponses autant de fois que nécessaire, et même en leur donnant la permission d'apporter l'examen à la maison où ils peuvent avoir de l'aide pour la traduction. De plus, les membres de la catégorie des droits acquis n'ont pas à répondre à l'exigence relative à la maîtrise linguistique s'ils exercent leur profession selon un plan approuvé, comme il a été mentionné précédemment.

[16] Les praticiens requérants ont fait valoir qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment l'anglais ou le français pour réussir les examens, bien qu'ils fussent suffisamment aptes à communiquer dans le cadre de leur pratique. Au surplus, ils ne considéraient pas que les mesures d'adaptation étaient suffisantes pour contrer la discrimination qu'ils ont alléguée et ils ont laissé entendre que cela pourrait les empêcher d'exercer leur profession, au même titre que d'autres praticiens qualifiés, ou que cela pourrait décourager des praticiens qualifiés d'essayer de s'inscrire.

[17] Nous concluons que les examens ne portent pas sur la maîtrise de l'anglais ou du français, et que, quoi qu'il en soit, il existe des mesures d'adaptation raisonnables pour aider ceux qui ont des difficultés linguistiques. Qui plus est, aucun des praticiens requérants n'a tenté de passer les examens, même en utilisant les mesures d'adaptation offertes et, par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve révélant un effet discriminatoire. En l'absence d'une telle preuve, il ne peut y avoir violation de l'article 15.

7. Conditions : catégorie des droits acquis

7. (1) Tout certificat d'inscription de la catégorie des droits acquis est assorti des conditions et restrictions suivantes :

[...]

4. Le membre qui n'est pas capable de parler, de lire et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable doit exercer la profession conformément à un plan écrit soumis par le membre qui a été approuvé par un sous-comité du comité d'inscription comme étant un plan qui traite de façon efficace des problèmes de collaboration interprofessionnelle et de continuité des soins entraînés par le manque de maîtrise du français ou de l'anglais du membre.

Règl. de l'Ont. 27/13, par. 7 (1).

Remarque : Le 1^{er} avril 2019, sixième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi, l'article 7 est abrogé. (Voir : Règl. de l'Ont. 27/13, par. 24 (1) et 25 (3))

ANNOTATIONS

[Yuan, Li c. Transitional Council of the College of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists of Ontario](#), 2014 ONSC 351 (CanLII) [décision disponible en anglais seulement]

[NOTRE TRADUCTION]

Application de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

[11] Le paragraphe 4(1) du Règlement de l'Ontario sur l'*Inscription* exige que les auteurs de demande d'adhésion à l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario soient capables de parler, de lire et d'écrire le français ou l'anglais avec une aisance raisonnable. Le paragraphe 4(2) exempte les membres de la catégorie des droits acquis de cette exigence, et le paragraphe 7(1) exige qu'un tel membre exerce la profession conformément à un plan écrit soumis par le membre et qui a été approuvé par un sous-comité du comité d'inscription comme étant un plan qui traite de façon efficace des problèmes de collaboration interprofessionnelle et de continuité des soins entraînés par le manque de maîtrise du français ou de l'anglais du membre. Les praticiens requérants ont fait valoir que la médecine traditionnelle chinoise est culturellement, racialement et linguistiquement chinoise et que, par conséquent, il ne devrait pas y avoir de restrictions linguistiques. Ils ont fait valoir que les exigences relatives à la maîtrise d'une langue dans le Règlement de l'Ontario sur l'*Inscription* étaient discriminatoires et violaient l'article 15 de la *Charte*.

[12] Cependant, dans l'affaire *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] O.J. No. 4767 (ONCA) aux paragraphes 96 à 101, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que la langue en elle-même n'est pas un motif de discrimination en vertu de l'article 15 de la *Charte* et que la *Charte* ne peut être utilisée directement ou indirectement pour élargir la portée des droits linguistiques au-delà de l'anglais et du français qui sont protégés par l'article 16.

[13] Il est clair que la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* et son règlement d'application n'interdisent pas la pratique de la médecine traditionnelle chinoise en langue chinoise ou en toute autre langue. Les exigences relatives à la maîtrise linguistique sont

également communes à toutes les autres professions de la santé en Ontario, car, dans l'intérêt public, les fournisseurs de soins de santé doivent être en mesure de répondre aux demandes faites par d'autres professionnels de la santé concernant certains patients; ils doivent comprendre les dossiers des patients remplis par d'autres professionnels de la santé; ils doivent pouvoir fournir rapidement des renseignements exacts concernant un patient en situation d'urgence et ils doivent pouvoir communiquer ainsi que collaborer avec les autres membres de la communauté des soins de santé. En ce sens, il ne s'agit pas d'exigences discriminatoires.

[14] Les auteurs de demande d'adhésion à l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario doivent également réussir un examen sur la jurisprudence (concernant la structure de la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* et son règlement d'application, la protection de la vie privée, l'éthique et d'autres questions juridiques généralement pertinentes dans le cadre de la prestation de soins de santé) et un autre examen sur la sécurité. En lien avec l'inscription à l'Ordre, l'article 12 de la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* permet la promulgation d'un règlement exigeant la réussite d'examens préparés par l'Ordre. Les examens visent à mettre à l'épreuve les connaissances des candidats concernant les questions juridiques et les questions de sécurité et sont conformes à l'obligation de l'Ordre, qui est de servir et de protéger l'intérêt public.

[15] L'Ordre accommode les candidats à l'inscription ayant des difficultés linguistiques en leur permettant d'utiliser un dictionnaire ou de recourir aux services d'un traducteur, en leur donnant la possibilité de réécrire leurs réponses autant de fois que nécessaire, et même en leur donnant la permission d'apporter l'examen à la maison où ils peuvent avoir de l'aide pour la traduction. De plus, les membres de la catégorie des droits acquis n'ont pas à répondre à l'exigence relative à la maîtrise linguistique s'ils exercent leur profession selon un plan approuvé, comme il a été mentionné précédemment.

[16] Les praticiens requérants ont fait valoir qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment l'anglais ou le français pour réussir les examens, bien qu'ils fussent suffisamment aptes à communiquer dans le cadre de leur pratique. Au surplus, ils ne considéraient pas que les mesures d'adaptation étaient suffisantes pour contrer la discrimination qu'ils ont alléguée et ils ont laissé entendre que cela pourrait les empêcher d'exercer leur profession, au même titre que d'autres praticiens qualifiés, ou que cela pourrait décourager des praticiens qualifiés d'essayer de s'inscrire.

[17] Nous concluons que les examens ne portent pas sur la maîtrise de l'anglais ou du français, et que, quoi qu'il en soit, il existe des mesures d'adaptation raisonnables pour aider ceux qui ont des difficultés linguistiques. Qui plus est, aucun des praticiens requérants n'a tenté de passer les examens, même en utilisant les mesures d'adaptation offertes et, par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve révélant un effet discriminatoire. En l'absence d'une telle preuve, il ne peut y avoir violation de l'article 15.

13. Conditions : catégorie de membre étudiant

13. Tout certificat d'inscription de la catégorie de membre étudiant est assorti des conditions et restrictions suivantes :

- 1. Le membre ne doit exercer la profession que sous la supervision d'un membre titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie des droits acquis ou de la catégorie générale capable de communiquer dans la langue du membre et qui a été approuvé par le registrateur.**

Remarque : Le 1^{er} avril 2019, sixième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la Loi, la disposition 1 est modifiée par suppression de « la catégorie des droits acquis ou ». (Voir : Règl. de l'Ont. 27/13, par. 24 (2) et 25 (3))

Dispositions générales – Loi sur les vétérinaires, R.R.O. 1990, Règl. 1093

Partie VII – Administration

52. (1) Le registrateur inscrit les renseignements suivants au tableau à propos de chaque membre :

[...]

9. La ou les langues dans lesquelles le membre peut offrir des services professionnels.

NOTA – Voir ONTARIO – RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ORDRES PROFESSIONNELS quant aux compétences linguistiques.

Dispositions générales – Loi sur les statistiques de l'état civil, R.R.O. 1990, Règl. 1094

0.2 (1) Si une partie ou la totalité d'un document qu'une personne est tenue de présenter au registraire général de l'état civil en application du présent règlement est rédigée dans une langue autre que l'anglais ou le français, la personne présente avec le document :

a) soit une traduction en anglais ou en français, réalisée par une personne que le registraire général de l'état civil estime être un traducteur professionnel, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2);

b) soit une traduction en anglais ou en français, accompagnée de la déclaration écrite du traducteur visée au paragraphe (2) qui est faite sous serment.

0.2 (2) La déclaration du traducteur énonce ce qui suit :

a) il comprend la langue du document traduit ainsi que la langue du document original;

b) à son avis, la traduction est complète et fidèle.

Ontario – Règlements régissant les ordres professionnels

1 – Avis de réunions et d'audiences en français et/ou en anglais

NOTA – Certains règlements régissant les ordres professionnels en Ontario rendent obligatoire la publication des avis de certaines réunions et audiences en anglais et/ou en français. Voir,

par exemple, la disposition suivante du [Règlement 218/94 \(« General »\) pris en vertu de la Loi de 1991 sur les Hygiénistes dentaires, L.O. 1991, c. 22](#) [en anglais seulement] :

PART IV – NOTICE OF MEETINGS AND HEARINGS

13. (1) The Registrar shall ensure that notice is given in accordance with this Part with respect to each of the following that is required to be open to the public under the Act:

1. A meeting of the Council.

2. A hearing of the Discipline Committee respecting allegations of a member's professional misconduct or incompetence.

O. Reg. 13/08, s. 1.

13. (2) The notice must, where possible, be posted not less than 14 days before the date of the meeting or hearing on the website of the College.

O. Reg. 13/08, s. 1.

13. (3) The notice must be published in English and in French.

O. Reg. 13/08, s. 1.

D'autres règlements régissant les ordres professionnels et comportant des dispositions semblables se retrouvent dans la liste suivante :

[General, O. Reg. 203/94 -- Loi de 1991 sur les podologues, 1991, S.O. 1991, c. 20](#) [en anglais seulement]. Ici, un droit additionnel est prévu: les informations concernant une audience portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence tenue par le Comité disciplinaire sont fournies en français sur demande.

[General, O. Reg. 604/98 -- Loi de 1991 sur les technologues dentaires, 1991, S.O. 1991, c. 23](#) [en anglais seulement]. Ce règlement exige la publication de l'avis en français sur demande.

[General, O. Reg. 206/94 -- Loi de 1991 sur les denturologistes, 1991, S.O. 1991, c. 25](#) [en anglais seulement]. Ici, un droit additionnel est prévu: les informations concernant une audience portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence tenue par le Comité disciplinaire sont fournies en français sur demande.

[General, O. Reg. 593/94 -- Loi de 1991 sur les diététistes, 1991, S.O. 1991, c. 26](#) [en anglais seulement].

[Dentistry, R.R.O. 1990, Reg. 547 -- Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, R.S.O. 1990, c. H.4](#) [en anglais seulement]

[General, O. Reg. 544/94 -- Loi de 1991 sur les massothérapeutes](#) [en anglais seulement]. Ici, un droit additionnel est prévu : les informations concernant une audience portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence tenue par le Comité disciplinaire doivent être disponibles en anglais et français.

[General, O. Reg. 207/94 -- Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical](#) [en anglais seulement].

[General, O. Reg. 335/12 -- Loi de 1991 sur les sages-femmes](#) [en anglais seulement]. Ici, un droit additionnel est prévu : les informations concernant une audience portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence tenue par le Comité disciplinaire doivent être disponibles en anglais et français.

[General, O. Reg. 226/96 -- Loi de 1991 sur les ergothérapeutes](#) [en anglais seulement].

[Règlement général du conseil, Règl. de l'Ont. 93/13 – Loi de 2009 sur l'ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage, L.O. 2009, c. 22](#)

[General, O. Reg. 119/94 -- Loi de 1991 sur les optométristes](#) [en anglais seulement].

[General, O. Reg. 202/94 -- Loi de 1991 sur les pharmaciens](#) [en anglais seulement]. Ici, un droit additionnel est prévu: les informations concernant une audience portant sur des allégations de faute professionnelle ou d'incompétence tenue par le Comité disciplinaire sont fournies en français sur demande là ou raisonnablement possible.

[General, O. Reg. 596/94 -- Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires, L.O. 1991, c. 39](#) [en anglais seulement].

2 – Compétences linguistiques

NOTA – Certains règlements régissant les ordres professionnels en Ontario exigent que les candidats puissent comprendre et communiquer soit en anglais ou en français. Voir, par exemple, la disposition suivante du [Règlement 218/94 \(« General »\) pris en vertu de la Loi de 1991 sur les Hygiénistes dentaires, L.O. 1991, c. 22](#) [en anglais seulement] :

PART VII – REGISTRATION

29. (1) It is a registration requirement for a certificate of registration of any class that the applicant provide details of any of the following that relate to the applicant:

29. (4) In addition to the requirements in subsection (1), the following are registration requirements for a registration of any class:

[...]

3. The applicant must be able to effectively comprehend and communicate in either English or French, both orally and in writing.

O. Reg. 36/12, s. 1.

Bien que le libellé exact des dispositions soit variable (certains règlements exigent une compréhension et communication effectives, alors que d'autres exigent que le candidat puisse parler et écrire de façon raisonnablement courante, par exemple), d'autres règlements régissant les ordres professionnels et comportant des dispositions semblables se retrouvent dans la liste suivante:

[General, O Reg 257/00 -- Loi sur les ambulances, R.S.O. 1990, c. A.19 \[en anglais seulement\].](#)
Ce règlement vise des capacités linguistiques en anglais seulement.

[Registration, O. Reg. 21/12 -- Loi de 1991 sur les audiologistes et les orthophonistes, 1991, S.O. 1991, c. 19 \[en anglais seulement\].](#)

[Registration, O. Reg. 830/93 -- Loi de 1991 sur les podologues, 1991, S.O. 1991, c. 20](#)

[Registration, O. Reg. 137/11 -- Loi de 1991 sur les chiropraticiens, 1991, S.O. 1991, c. 21](#)

[Registration, O. Reg. 874/93 -- Loi de 1991 sur les technologues dentaires, 1991, S.O. 1991, c. 23 \[en anglais seulement\].](#)

[General, O. Reg. 205/94 -- Loi de 1991 sur les dentistes, 1991, S.O. 1991, c. 24 \[en anglais seulement\].](#)

[Registration, O. Reg. 833/93 -- Loi de 1991 sur les denturologistes, 1991, S.O. 1991, c. 25 \[en anglais seulement\].](#)

[General, O. Reg. 593/94 -- Loi de 1991 sur les diététistes, 1991, S.O. 1991, c. 26 \[en anglais seulement\].](#)

[Dentistry, R.R.O. 1990, Reg. 547 -- Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, R.S.O. 1990, c. H. 4 \[en anglais seulement\].](#)

[Inscription, Règl. de l'Ont. 221/08 -- Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, c. 7, ann. 8](#)

[Inscription, Règl. de l'Ont. 18/14 -- Loi de 2007 sur les homéopathes, L.O. 2007, c. 10, ann. Q](#)

[Dispositions générales, Règl. de l'Ont. 401/12 -- Loi de 2007 sur les kinésiologues, L.O. 2007, c. 10, ann. O](#)

[Registration, O. Reg. 864/93 -- Loi de 1991 sur les massothérapeutes, 1991, S.O. 1991, c. 27](#)

[General, O. Reg. 207/94 -- Loi de 1991 sur les technologues de laboratoire médical \[en anglais seulement\].](#)

[Registration, O. Reg. 866/93 -- Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale, 1991, S.O. 1991, c. 29 \[en anglais seulement\].](#)

[Registration, O. Reg. 865/93 -- Loi de 1991 sur les médecins \[en anglais seulement\].](#)

[Registration, O. Reg. 168/11 -- Loi de 1991 sur les sages-femmes \[en anglais seulement\].](#)

[Inscription, Règl. de l'Ont. 84/14 -- Loi de 2007 sur les naturopathes, L.O. 2007, c. 10, ann. P](#)

[Dispositions générales, Règl. de l'Ont. 275/94 -- Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers, L.O. 1991, c. 32.](#)

[Chantiers de construction, Règl. de l'Ont. 213/91 -- Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). Ce règlement vise des capacités linguistiques en anglais seulement.

[Mines et installations minières, R.R.O. 1990, Règl. 854 -- Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, c. O.1](#). Ce règlement vise des capacités linguistiques en anglais seulement.

[General, O. Reg. 226/96 -- Loi de 1991 sur les ergothérapeutes](#) [en anglais seulement].

[Registration, O. Reg. 869/93 -- Loi de 1991 sur les opticiens](#) [en anglais seulement].

[Registration, O. Reg. 837/93 -- Loi de 1991 sur les optométristes](#) [en anglais seulement].

[General, O. Reg. 202/94 -- Loi de 1991 sur les pharmaciens](#) [en anglais seulement].

[General, O. Reg. 532/98 -- Loi de 1991 sur les physiothérapeutes](#) [en anglais seulement].

[General, R.R.O. 1990, Reg. 941 -- Loi sur les ingénieurs, L.R.O. 1990, c. P. 28](#) [en anglais seulement]. Ce règlement vise des capacités linguistiques en anglais seulement.

[Inscription, Règl. de l'Ont. 74/15 -- Loi de 1991 sur les psychologues, L.O. 1991, c. 38](#)

[Inscription, Règl. de l'Ont. 67/15 -- Loi de 2007 sur les psychothérapeutes, L.O. 2007, c. 10, ann. R](#)

[General, O. Reg. 596/94 -- Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires, L.O. 1991, c. 39](#) [en anglais seulement].

[Inscription, Règl. de l'Ont. 383/00 -- Loi de 1998 sur le Travail social et les techniques de travail social, L.O. 1998, c. 31](#).

[Inscription, Règl. de l'Ont. 27/13 -- Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise, L.O. 2006, c. 27](#) (Veuillez noter qu'il existe une exception – voir les Annotations ci-dessus portant sur [Inscription, Règl. de l'Ont. 27/13 -- Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise, L.O. 2006, c. 27](#)).

[Dispositions générales, R.R.O. 1990, Règl. 1093 -- Loi sur les vétérinaires, L.R.O. 1990, c. V.3](#)